This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 059 119 263

Digitized by Google

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDINAE IN NOVANG · CHRISTO ET ECCLESIAE

VE RI TAS

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 7 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DES

QUESTIONS DE DROIT INDUSTRIEL

Digitized by Google

TAMINES — IMPRIMERIE C. DUCULOT-ROULIN.

Digitized by Google

REVUE

DES

Questions de Droit industriel

RECUEIL DE DOCTRINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE INDUSTRIELLES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. JULES SMEYSTERS

Avocat du Barreau de Charleroi

4me ANNÉE — 1901

TAMINES
IMPRIMERIE DE C. DUCULOT-ROULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DU PONT, 1.

Digitized by Google

APR 7 1927

Digitized by Google

REVUE DES QUESTIONS

DE

DROIT INDUSTRIEL

DOCTRINE

Les Institutions de Patronage dans les charbonnages belges. (1)

Les Caisses de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

I. — HISTORIQUE.

Les progrès de l'art de l'exploitation des mines, les moyens gigantesques dont les industriels peuvent disposer pour pénétrer au sein de la terre, à des profondeurs énormes, et lui arracher les richesses qu'elle récèle, ont, depuis le début de ce siècle, augmenté dans des proportions considérables le nombre et l'importance des accidents du travail souterrain. Quoique de grands efforts aient été faits pour assurer la sécurité du travail dans les mines, malgré les mesures pour améliorer l'aérage des galeries, en dépit des perfectionnements des lampes de sûreté et des dispositifs de descente, de grandes catastrophes se sont encore produites, et l'ingénieur doit avouer que sa science est encore souvent impuissante à prévoir et à écarter complètement les dangers inhérents à la vie du travailleur.

Plongé dans ces abîmes où se sont amoncelés depuis des siècles les débris des grandes forêts préhistoriques, l'ouvrier mineur est entouré d'ennemis contre lesquels il mène une lutte incessante, mais dont il est souvent la victime. Tantôt les

(1) Extrait de la Revue : *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* 1900, pp. 360 et s. et 373 et s.

Digitized by Google

entrailles de la mine s'entrouvent pour répandre des torrents d'eau qui vont porter leurs ravages dans toute l'étendue de l'exploitation et, dans leur courant impétueux, porter la mort dans les chantiers. Tantôt les gaz accumulés dans les profondeurs des roches se donnent jour sous les coups du pic du mineur, s'enflamment au contact de la flamme des lampes, passent comme un ouragan de feu dans les galeries et provoquent ces épouvantables catastrophes qui sèment la terreur et l'effroi dans le monde des travailleurs de la mine. Tantôt enfin, un autre ennemi, non moins terrible que l'eau et le grisou, vient ravir l'existence au courageux pionnier qui a osé pénétrer les secrets de la cité souterraine : la mine elle-même se referme sur celui qui a voulu lui arracher ses richesses, et devient son tombeau.

Soumis à tant de périls, l'ouvrier mineur devrait, dès sa jeunesse, s'initier aux principes d'économie et de prévoyance, se constituer un fond de réserve pour se soutenir en cas de blessures graves ou pour assurer à sa veuve, à ses enfants en cas d'accident mortel, des moyens d'existence. Mais à l'époque actuelle, le travailleur oublie trop aisément ce que l'avenir lui réserve, et le malheur, l'adversité viennent fondre sur lui au moment où il y pense le moins, sans qu'il ait songé à se garantir de leurs atteintes. Il appartient donc aux gouvernants, et plus encore aux maîtres, de remédier à cette inconscience naturelle de l'ouvrier, en lui imposant les devoirs de prévoyance qui lui sont inconnus ou indifférents.

Il est un fait également à signaler, c'est la modification profonde qui s'est produite dans les rapports entre le capital et le travail. Autrefois, employés peu nombreux dans une entreprise, les ouvriers entretenaient avec leurs patrons des relations réellement familiales ; en cas d'accident, le maître considérait comme un véritable devoir de secourir le malheureux blessé à son service, ou de venir en aide à sa famille si l'accident entraînait la mort de la victime. De son côté, le travailleur vouait à celui qui lui fournissait son pain de chaque jour une reconnaissance sans limites ; l'usine était le siège de toute son existence, le contrat du travail avait la durée de la vie.

Digitized by Google

Le développement de l'industrie, la naissance de la grande industrie, ont détruit les relations touchantes qui unissaient l'ouvrier à celui qui le faisait vivre. Selon lui, le maître n'est plus un ami, mais un avare qui exploitera sa force dans les conditions les plus économiques et renoncera à ses services s'ils deviennent trop onéreux. De son côté, l'ouvrier, oublieux du passé et s'inspirant du principe de la liberté du travail développé par la concurrence, n'hésitera pas à rompre le contrat qui le lie, s'il peut obtenir dans une autre usine un salaire plus avantageux. Pour un reproche même mérité, un avertissement même donné à bon escient, il vouera au patron une haine tenace et quittera son établissement.

Aujourd'hui aussi, dans ces vastes installations industrielles que sont les houillères, le patron ne connaît plus les noms des nombreux ouvriers qui exploitent sa concession minière : chacun d'entre eux n'est qu'une unité de travail ; de toutes les régions du pays et même des territoires étrangers les travailleurs sont venus, attirés par l'appât d'un gain plus élevé, par le mirage d'une existence plus prospère. Qu'un accident se produise dans des circonstances que la volonté ou l'art de l'ingénieur n'ont pu prévoir ni empêcher ; qu'une catastrophe terrible mais imprévue vienne faucher des centaines d'existences ; qu'un ouvrier isolé même soit victime d'une fatalité : aucune obligation, sinon une obligation morale, ne sera imposée au maître d'indemniser ceux qu'une cause ignorée aura frappés. L'affection et la bienveillance, qui caractérisaient autrefois les rapports entre deux éléments aujourd'hui hostiles, pouvaient seuls justifier la réparation d'un malheur. Aujourd'hui que le lien est venu à se rompre, le droit seul régit le contrat de travail et seule une faute bien caractérisée peut entraîner la responsabilité de l'exploitant.

Réduit à sa propre initiative et peu soucieux des principes d'économie et de prévoyance, l'ouvrier a donc besoin d'une protection efficace, alors surtout qu'il est exposé, comme dans les mines, à un danger de tous les instants.

Il est bien vrai que, depuis de longues années, la plupart des sociétés charbonnières avaient institué des caisses particulières

Digitized by Google

de secours ; mais, comme on le pense, ces organismes, impuissants à remédier aux grandes catastrophes, ne pouvaient non plus fournir aux blessés isolés que des secours relativement minimes et passagers.

Depuis le commencement du siècle, l'on avait songé à constituer, en faveur des ouvriers mineurs, des caisses de prévoyance à la formation desquelles ils seraient appelés à participer et qui pourraient assurer, en cas de blessure ou de décès, des secours plus considérables aux victimes ou à leur famille.

La première tentative dans cet ordre d'idées fut faite en 1813, dans le bassin de Liège, qui faisait alors partie du département de l'Ourthe.

Le 28 février 1812, une horrible catastrophe s'était produite dans les travaux de la mine de Beaujonc ; un coup d'eau avait coûté la vie à vingt-deux ouvriers, et soixante-dix autres, restés enfouis sous terre pendant cinq jours et cinq nuits, n'avaient dû l'existence qu'au courage et à l'héroïsme d'Hubert Goffin (1).

Cet évènement attira l'attention du gouvernment impérial sur les dangers perpétuels de la mine, en lui signalant la nécessité de pallier les conséquences effroyables de pareils cataclysmes. Un décret du 26 mai 1812, c'est-à-dire trois mois après l'accident de Beaujonc, institua à Liège une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

En même temps, la calamité qui avait frappé le bassin de Liège et l'admirable conduite de Goffin frappèrent vivement l'opinion publique.

L'empire tout entier tint à contribuer au soulagement des besoins qu'avait engendrés le terrible malheur. Les dons affluèrent en quantité si considérable qu'après d'abondantes distribution de secours, le baron de Micoud, préfet du département de l'Ourthe, put consacrer le reliquat des fonds à l'acquisition d'un titre de rente de 2,227 francs sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Cette rente fut la première dotation de la caisse de prévoyance établie à Liège ; ce fut malheureusement aussi l'unique.

(1) Il fut à cette occasion décoré de l'ordre de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

En effet, la nouvelle institution n'était pas viable, car l'affiliation des ouvriers à la société n'était pas obligatoire et un certain nombre d'exploitants n'avaient accueilli qu'avec indifférence la création de la caisse. Au moment où le régime impérial prenait fin, elle avait, en réalité, virtuellement cessé de fonctionner et ses ressources n'avaient jamais compris d'autres fonds que le titre de rente acquis en 1812.

La tentative faite sous le gouvernement français ne fut pas reprise dans notre pays sous le régime hollandais. D'importants accidents vinrent encore, de 1815 à 1830, justifier davantage la nécessité des caisses de prévoyance, mais toute initiative pour reconstituer celle de Liège vint se heurter à l'indifférence du ministère de Waterstaat et l'on se borna, comme par le passé, à réclamer aux souscriptions de la charité publique les ressources nécessaires au soulagement des infortunes des pionniers de la mine. Disons en passant qu'on ne fit jamais en vain appel à la générosité des deux royaumes, mais que, cependant, les grandes catastrophes frappant seules l'esprit public, les victimes d'accidents isolés, au moins aussi intéressantes, restèrent, comme jadis, privées des secours nécessaires et ne purent compter que sur les distributions minimes et temporaires des caisses particulières.

Qnand nos provinces eurent conquis leur indépendance, les philanthropes trouvèrent encore auprès du gouvernement belge la même indifférence pour le sort des ouvriers mineurs. Cependant, de 1831 à 1838, la mort, dans toutes les parties du pays, frappa encore à grands coups les ouvriers de la mine, mais l'on persista à se contenter, comme par le passé, du recours à la charité publique.

Il fallut un avertissement solennel et en même temps la persévérance constante d'un homme de bien pour ouvrir les yeux de nos premiers gouvernants et leur signaler l'inéluctable nécessité de remédier, par la création définitive d'institutions de prévoyance, aux conséquences funestes des grandes catastrophes minières, en même temps qu'à celles des accidents isolés.

La catastrophe survenue le 22 juin 1838, aux puits de l'Espérance, à Seraing, fut le signal d'une campagne généreuse,

Digitized by Google

à la tête de laquelle se plaça un jeune ingénieur liégeois, M. Auguste Visschers. Par la publication d'un article intitulé : « De l'établissement des caisses de prévoyance en Belgique en faveur des ouvriers mineurs », reproduit dans la *Revue belge* (Liège 1838) et dans la *Revue universelle* (Bruxelles 1839), l'auteur parvint à attirer l'attention du ministre des travaux publics, M. Nothomb, sur les organismes dont il préconisait la création.

Dans cette étude, le généreux propagateur démontrait clairement que, pour ériger une caisse de prévoyance remplissant les vues de ses fondateurs, il fallait y faire participer *principalement* et *obligatoirement* les ouvriers intéressés, en leur inculquant les principes de prévoyance et d'économie auxquels tout homme vigilant doit s'attacher. La société, la bienfaisance publique ne doivent intervenir qu'au profit de ceux qui sont complètement incapables de gagner leur vie et en leur fournissant seulement les secours les plus urgents, mais en principe, nul homme n'a le droit d'imposer à la masse l'obligation de l'entretenir et de le prémunir contre les revers. Il ne doit compter que sur lui-même pour se créer, dans les temps prospères, une sage réserve destinée aux mauvais jours. Visschers repoussait absolument l'idée de caisses créées par l'État : selon lui, le gouvernement ne devait réclamer, sur ces institutions, qu'une mission de contrôle, en leur donnant cependant l'appui de ses subsides.

Le concours du patronat était évidemment une condition essentielle de la vitalité de ces associations, « car il ne faut point attendre de l'ouvrier, en général peu cultivé, peu prévoyant, peu soucieux de ses intérêts, une part active et libre. La retenue sur le salaire doit être forcée, comme condition d'admission dans l'établissement. Les ouvriers s'habitueront à cette réduction qui est destinée à tourner à leur avantage. »

En même temps que les patrons assureraient par leurs sages conseils, la création et la prospérité des caisses de prévoyance, ils pourraient encore, en leur accordant leur appui financier, consolider leur existence et coopérer, de commun accord avec leur personnel, à la réalisation de l'objectif en vue.

Digitized by Google

La parole de M. Auguste Visschers fut entendue, et les exploitants du pays de Liége furent d'emblée ralliés à ses idées. En même temps, le gouvernement répandait à profusion, dans les quatre bassins houillers du royaume, la brochure de l'auteur, et le chargeait, en qualité de commissaire du gouvernement, de parcourir les différents centres industriels du pays, pour y développer les avantages des caisses de prévoyance. Cette ardente campagne fut couronnée de succès et nous voyons se former, dans l'ordre chronologique suivant, les diverses caisses de prévoyance qui subsistent encore aujourd'hui en Belgique :

Liége, arrêté royal du 24 juin 1839 ; Namur, 1er décembre 1839 ; Mons, 30 décembre 1840 ; Charleroi, 31 décembre 1840 ; Centre, 30 septembre 1841 ; Luxembourg, 27 janvier 1844.

Nous examinerons maintenant l'organisation même de ces institutions et les modifications qui ont été, dans la suite, apportées à leurs statuts.

II. — ORGANISATION DES CAISSES DE PRÉVOYANCE

Les premiers statuts des diverses caisses de prévoyance et ceux qui leur succédèrent jusqu'en 1868, n'attribuaient à ces associations qu'une durée temporaire. Les engagements des exploitants vis-à-vis de ces institutions étaient fixés à une période variant de cinq à dix années. Comme nous le verrons ci-après, ces statuts primitifs furent modifiés dans la suite de manière à donner aux caisses le caractère de sociétés de durée illimitée.

Cette réforme était indispensable pour asseoir définitivement les nouveaux organismes et assurer leur fonctionnement régulier. Du reste, leur succès dépassa toutes les espérances de leurs fondateurs et les statuts nouveaux ne purent que consacrer la réalisation complète du but social qu'elles s'étaient assigné.

Une faveur importante : l'octroi de la personnification civile contribua encore au développement des caisses de prévoyance. Or, cet avantage, qui leur fut reconnu par la loi du 28 mars

Digitized by Google

1868, exigeait qu'elles prissent le caractère d'institutions permanentes. Depuis la loi du 3 avril 1851, les sociétés de secours mutuels pouvaient bénéficier de la personnification civile moyennant d'être reconnues par le gouvernement. Toutefois, il fallait une disposition législative spéciale pour étendre le principe aux caisses de prévoyance, parce que celles-ci possédaient la faculté de donner des pensions à leurs membres, pouvoir qui n'appartient pas aux caisses de secours. La loi du 28 mars 1868, mit les deux groupes sur le même pied en accordant aux caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement, la qualité de personnes morales, cet avantage consistant à pouvoir ester en justice, jouir du bénéfice de la procédure gratuite et recevoir des dons et legs mobiliers.

Le législateur avait ainsi en vue de permettre aux caisses de prévoyance de se consolider et de prendre le caractère de permanence qu'elles n'avaient pas jusqu'alors.

L'exécution de la loi de 1868 fut réglée par des arrêtés royaux du 4 octobre 1872, qui continrent approbation des nouveaux statuts des caisses de prévoyance mis en rapport avec la législation nouvelle. En même temps, pour assurer l'unité de fonctionnement et d'organisation des diverses caisses, un arrêté du 25 décembre 1874 institua une commission permanente des caisses de prévoyance, chargée d'une mission consultative.

§ 1. — *Ressources.*

Aux termes des premiers statuts des caisses de prévoyance, les fonds qui forment la caisse commune de prévoyance se composaient :

1° D'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers ;

2° Des subventions des exploitants ;

3° Des dotations et des subsides du gouvernement ;

4° Des dons, legs et donations les particuliers.

La subvention des exploitants était fixée à un pour cent du salaire payé aux ouvriers, la moitié de cette somme provenant d'une retenue sur les salaires et l'autre moitié suppléée par les exploitants.

Digitized by Google

Les ressources de la caisse du bassin de Mons comportaient en outre une donation annuelle de 5,000 francs au moins, fournie par plusieurs grandes sociétés financières, en vue de propager spécialement l'instruction parmi les enfants d'ouvriers. Cependant, cette dotation ne figure plus dans les nouveaux statuts adoptés en 1850.

L'avoir de la caisse de prévoyance de Liége comportait encore, de son côté, le titre de rente acquis en 1812.

La subvention des exploitants, fixée à un pour cent des salaires, fut rapidement jugée insuffisante pour satisfaire aux besoins de l'œuvre.

Lors de la première revision des statuts des différentes caisses, les diverses commissions se décidèrent à majorer l'import du versement à faire par les patrons. Tandis que les statuts de la caisse de Liége autorisaient l'assemblée générale à augmenter jusqu'à deux pour cent, si les besoins du service l'exigeaient, le montant de la cotisation des exploitants, les autres caisses portaient définitivement cette quote-part à un et demi pour cent du salaire payé aux ouvriers. Cette somme était encore constituée par moitié au moyen d'une retenue effectuée sur les salaires.

La réforme définitive des règlements, opérée après 1870, a encore modifié le chiffre et l'assiette de la cotisation. Tandis que les statuts des caisses du Centre et du bassin de Mons portent cette quote-part à deux et demi et deux pour cent des salaires, dont la moitié au moyen de retenues, les règlements nouveaux des caisses de Charleroi et de Namur mettent à la charge exclusive des exploitants le versement de la subvention et interdisent même, d'une façon absolue, d'en faire supporter la moindre part par les ouvriers.

Quoique ce dégrèvement paraisse contraire au principe d'assistance mutuelle qui était la base des premières caisses, il faut reconnaître que la prospérité de l'industrie minière a justifié suffisamment l'obligation exclusive imposée aux propriétaires des mines d'alimenter les caisses de prévoyance. Disons-le même à leur louange, ce sont les exploitants qui ont pris

Digitized by Google

eux-mêmes la généreuse initiative de fournir, à eux seuls, la cotisation dont ils ne supportaient autrefois qu'une partie.

§ II. — *Administration des caisses de prévoyance.*

La gestion des intérêts de chaque caisse de prévoyance est confiée à une commission composée en partie d'exploitants, en partie d'ouvriers. Le nombre des membres varie suivant l'importance du district industriel, sur lequel la caisse exerce son influence. Outre ces membres, la commission comprend de droit le gouverneur de la province ou le commissaire d'arrondissement, selon que la caisse siège au chef-lieu de la province ou d'un arrondissement. L'ingénieur en chef, directeur de l'arrondissement des mines, participe également, officiellement et de plein droit, aux séances du conseil administratif de la caisse.

La commission nomme dans son sein un président et un secrétaire. Elle ne peut délibérer que si un certain nombre de ses membres sont présents. Ce nombre varie suivant l'importance de chaque conseil. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

La conseil administratif a pour mission de statuer sur les demandes des secours qui lui sont adressées conformément au but et aux statuts des caisses de prévoyance. Il tient, à cet effet, des séances régulières, consacrées à l'examen des requêtes qui lui sont transmises.

La commission arrête aussi les règlements nécessaires à l'exécution des statuts de l'institution et publie chaque année un compte détaillé de ses opérations.

§ III. — *Pensions et secours.*

Les secours accordés par la caisse de prévoyance sont ordinaires ou extraordinaires.

Les distributions ordinaires consistent dans le paiement des pensions temporaires ou viagères fixées par la commission administrative.

Digitized by Google

Les distributions extraordinaires se composent des secours que la commission délivre à des personnes qui, sans qualité pour obtenir une pension, sont jugées, par leur position particulière et par leurs besoins, mériter quelque assistance.

Une pension viagère est allouée :

1° A tout ouvrier mutilé et incapable de travailler par suite de blessures reçues en travaillant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation ;

2° Aux veuves des ouvriers qui auront péri par accident en travaillant dans les mines ;

3° Aux père, mère, aïeul et aïeule des ouvriers qui ont péri par accident, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, le défunt était leur principal soutien.

Enfin, un certain nombre de caisses allouent une pension aux vieux ouvriers devenus incapables de travailler, lorsqu'ils justifient de certaines conditions d'âge et d'années de travail au service d'un établissement affilié. Certains statuts font même, de la caisse de retraite en faveur des invalides du travail, une institution séparée de la caisse commune et alimentée par des subventions spéciales.

Une pension temporaire est accordée :

1° Aux enfants en bas âge des ouvriers pensionnés pour incapacité de travail ;

2° Aux enfants en bas âge des veuves pensionnées, en cas de mort de leur mari ;

3° Aux jeunes frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri par accident, lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien.

Certains statuts allouent la même pension aux enfants en bas âge des vieux ouvriers pensionnés comme invalides.

Toutes ces pensions sont temporaires et limitées à la période où l'enfant est incapable de subvenir à sa subsistance. Les statuts des diverses caisses font, à cet égard, une différence entre les filles et les garçons, et fixent à diverses époques, variant de douze à quinze ans, la limite assignée à la pension.

Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. Certains statuts permettent cependant, dans ce cas, l'allocation

Digitized by Google

d'une dot dont ils déterminent le chiffre. Toute veuve qui vit publiquement en concubinage est également déchue des droits à la pension.

Certaines condamnations criminelles enlèvent aussi, aux titulaires, leurs droits à la pension. Les peines correctionnelles peuvent également motiver le retrait des secours viagers ou temporaires alloués par la commission.

Aucune pension n'est due à un ouvrier qui se sera mutilé ou blessé volontairement ; de même, n'ont aucun droit à la pension la veuve, les parents, les enfants, les frères et sœurs de l'ouvrier qui s'est suicidé.

Les secours temporaires ou viagers alloués par les caisses prennent cours à partir du jour de l'accident ; dans l'intervalle qui s'écoule à partir de cette époque jusqu'à l'admission à la pension, les secours à donner à l'ouvrier incurable, à la veuve et à la famille de l'ouvrier défunt sont avancés par les caisses particulières établies près de chaque établissement. La durée de ces secours varie suivant les statuts des différentes caisses. Dans le bassin de Charleroi, leur durée obligatoire est de six mois et leur importance doit être au moins égale à ceux qu'accorde la caisse de prévoyance elle-même.

* * *

Les caisses de prévoyance ont-elles rempli les vues de leurs promoteurs ? On ne peut que constater le développement considérable qu'elles ont pris depuis soixante ans et les services immenses qu'elles ont rendus à la classe ouvrière de nos quatre grands districts charbonniers. Relevons aussi que, malgré l'accroissement prodigieux que l'industrie houillère a pris depuis quarante ans, et malgré l'augmentation énorme du nombre des travailleurs de la mine, les caisses de prévoyance n'ont jamais failli à leur mission charitable. Cependant, malgré les sacrifices et les charges qu'elles doivent s'imposer, malgré les multiples souffrances qu'elles ont à soulager, elles ont toutes une situation financière relativement prospère et brillante. Les grandes catastrophes ne les ont jamais prises au dépourvu et leurs

Digitized by Google

encaisses leur ont toujours permis de venir efficacement en aide aux victimes de ces terribles événements.

La législation nouvelle sur la réparation des accidents du travail motivera cependant une réforme de leur organisation financière. La commission permanente des caisses de prévoyance, actuellement saisie de cette question, n'a pris encore aucune décision. Mais il est vraisemblable que les caisses de prévoyance, trouveront, dans l'assurance de leurs risques, les moyens de continuer, sous le régime nouveau, leur mission éminemment humanitaire.

JULES SMEYSTERS.

Digitized by Google

LÉGISLATION

CLASSEMENT DES ATELIERS DE TAILLE, DE SCULPTURE & DE POLISSAGE DE PIERRES. — Arrêté royal du 18 août 1899.

Léopold II, etc.

Considérant que les ateliers de taille, de sculpture et de polissage de pierres ne sont pas mentionnés dans la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863 et du 27 décembre 1886, ainsi que la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que les ateliers de taille, de sculpure et de polissage de pierres présentent des inconvénients pour la commodité publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Article premier. — Les ateliers de taille, de sculpture et de polissage de pierres sont classés parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils sont rangés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous les rubriques suivantes :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
1° Taille et sculpture de pierres (ateliers de) :		
A. Ateliers annexés directement aux carrières ;	Régime spécial des carrières.	

Digitized by Google

B. Ateliers non-annexés directement à des carrières.	2°	Bruit, poussières.
2° Polissage de pierres	2°	Bruit.

Art. 2. — Notre Ministre, etc.

CONVOCATION DES SECTIONS DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL REPRÉSENTANT L'INDUSTRIE HOUILLÈRE. — Arrêté royal du 21 août 1899.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 16 août 1887, instituant les conseils de l'industrie et du travail, notamment l'article 11 de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Article premier. — Les sections des conseils de l'industrie et du travail représentant l'industrie houillère se réuniront séparément, du 1er au 30 septembre 1899, pour présenter leurs observations et avis sur l'avant-projet de réglementation ci-après, élaboré en vue d'enrayer les progrès de l'ankylostomasie et d'éteindre l'épimédie.

Chaque section tiendra, dans l'intervalle ci-dessus indiqué, autant de séances qu'il sera nécessaire pour terminer l'examen de l'objet soumis à ses délibérations.

Art. 2. — Les réunions se tiendront dans les locaux qui seront mis à la disposition des sections par les administrations communales des localités où les conseils ont leur siège.

La première de ces réunions aura lieu sur convocation des administrations communales désignées ci-dessus, aux jour et heure qu'elles auront fixés.

Pour les réunions ultérieures, les jours et heures seront fixés et les convocations envoyées par les soins des présidents des sections, lesquels en donneront avis au bourgmestre et au gouverneur de la province.

Art. 3. — Aucun objet étranger à l'ordre du jour ci-dessus ne pourra être mis en délibération.

Toutefois, les sections dont les bureaux ne seraient pas cons-

Digitized by Google

tités à la date de la première réunion, nommeront leur président et leur secrétaire avant toute délibération.

Art. 4. — Le bureau de chaque section transmettra directement à Notre Ministre de l'industrie et du travail, avant le 7 octobre 1899, les réponses qui auront été adoptées.

Art. 5. — Notre Ministre etc.

AVANT-PROJET SOUMIS AUX SECTIONS DES CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL REPRÉSENTANT L'INDUSTRIE HOUILLÈRE.

Ankylostomasie.

Article premier. — Au point de vue des mesures à prendre pour combattre l'ankylostomasie, les mines de houille sont classées en deux catégories.

1re catégorie : les mines où sévit l'épidémie ou qui sont fortement menacées par celle-ci ;

2e catégorie : les autres mines.

Art. 2. — Cette division sera établie par les soins de la Députation permanente du Conseil provincial, sur l'avis de la Commission médicale provinciale ou d'une Commission spéciale à nommer par le Ministre de l'industrie et du travail. L'exploitant ainsi que l'ingénieur en chef directeur des mines seront entendus dans leurs observations.

Le classement, qui est toujours revisable, se fera avec diligence, de manière à être terminé à bref délai.

Art. 3. — Sauf déclassement ultérieur par la Députation permanente, les mines de houille en activité du Hainaut et de la province de Namur sont rangées dès à présent dans la 2e catégorie, ainsi que les charbonnages isolés de Bois de Gives, de Halbosart, de Bicquet-Gorée et de la Minerie, de la province de Liége.

Les autres mines en activité de cette dernière sont qualifiées comme appartenant à le 1re catégorie.

Art. 4. — Les exploitants peuvent obtenir de la Députation permanente le déclassement des mines de la 1re catégorie en mines de la 2e, en faisant la preuve qu'elles sont ou

Digitized by Google

sont devenues indemnes de la maladie et que des mesures sont prises pour qu'elles restent telles.

Dispositions communes à toutes les mines.

Art. 5. — Toutes les mines de houille sont pourvues, pour la recherche de l'ankylostomasie, d'un service médical et d'un laboratoire approprié à cet objet.

Ce service et ce laboratoire peuvent être communs à un groupe d'exploitations, lorsque celles-ci sont peu importantes ou lorsqu'elles appartiennent à la 2e catégorie.

Les ouvriers sont obligés de se soumettre aux mesures nécessitées par ce service spécial.

Art. 6. — L'examen clinique, suivi d'un examen microscopique, est obligatoire chaque fois qu'un ouvrier se présente pour faire partie du personnel du fond d'un charbonnage.

Toutefois, pour celles des mines de la 2e catégorie, où les entrées et les sorties des ouvriers seraient particulièrement fréquentes, l'examen microscopique ne sera immédiatement de rigueur que lorsque l'examen clinique révélerait chez l'ouvrier des symptômes d'anémie.

L'examen clinique et l'examen microscopiqure s'étendront entre temps aux autres ouvriers de la mine.

Les résultats de ces examens seront inscrits, datés et signés, dans un registre *ad hoc*, toujours à la disposition des commissions médicales prévues à l'article 2, des ingénieurs des mines et des médecins qui pourraient être désignés par le Ministre de l'industrie et du travail, en vue d'enquête.

Art. 7. — L'exploitant est tenu de dresser un tableau-registre du personnel du fond.

Ce tableau-registre, mis régulièrement à jour, renseigne le nom, le prénom, l'âge, le domicile et l'état-civil (célibataire, marié ou veuf), de chacun des ouvriers, la date de son entrée et, le cas échéant, celle de sa sortie.

Il renseigne aussi l'établissement industriel où l'ouvrier a travaillé en dernier lieu.

Ce tableau-registre est à la disposition des commissions et

Digitized by Google

des personnes indiquées au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 8. — Des cabinets d'aisances, en nombre suffisant, convenablement installés et entretenus avec soin, sont mis à la disposition des ouvriers de la surface ainsi que de ceux arrivant à la mine pour travailler dans les travaux intérieurs.

Dispositions spéciales aux mines de 1re catégorie.

Art. 9. — Les chargeages des étages en exploitation, les abords des chantiers de travail et ces chantiers eux-mêmes doivent être pourvus de baquets mobiles destinés à recevoir les déjections des ouvriers.

Ces récipients seront solides, étanches, à fermeture bien conditionnée, de manière à éviter la projection des matières fécales et aisément transportables.

Les ouvriers sont tenus d'en faire usage et de désinfecter chaque selle avec des matières neutralisantes mises à leur disposition.

Les baquets doivent chaque jour être vidés à la surface dans un dépotoir convenablement établi, puis nettoyés et désinfectés.

Lorsqu'un baquet est mis à la disposition commune d'un petit groupe d'ouvriers, ceux-ci peuvent être astreints, à tour de rôle, à le transporter jusqu'à la voie de niveau.

Art. 10. — Par dérogation à l'article précédent, la Députation permanente pourra, sur l'avis de la Commission médicale compétente, autoriser dans les parties sèches de la mine et difficilement accessibles, les ingénieurs des mines entendus, l'emploi au lieu de baquets de récipients en carton ou en autre matière, à abandonner dans les remblais après forte désinfection des déjections.

Art. 11. — Les ouvriers doivent se munir de boisson saine, en qualité suffisante pour la journée. Leurs tartines et autres aliments sont contenus dans des boites de fer-blanc.

Il leur est interdit de faire usage de l'eau qui se rencontre dans la mine, ni comme boisson, ni pour se laver les mains.

Digitized by Google

Pour en éviter l'emploi et permettre le lavage des mains avant les repas, l'exploitant est tenu d'établir, à la portée des ouvriers, des réservoirs à robinet contenant une eau convenable ou de les munir de bidons remplis d'une telle eau.

Après le lavage des mains, l'ouvrier les sèchera non à ses vêtements, mais en se servant de papier, chiffon, foin ou autres matières à abandonner dans la mine ou dans les baquets.

Dispositions spéciales aux mines de 2e catégorie.

Art. 12. — L'emploi des baquets mobiles, tel qu'il a été réglé à l'article 10, n'est obligatoire qu'aux chargeages et aux abords des chantiers de travail.

Art. 13. — L'usage de l'eau de la mine comme boisson reste rigoureusement interdit à l'ouvrier.

Art. 14. — Suivant le degré d'éventualité d'une contamination de la mine, la Députation permanente pourra toujours prescrire, en tout ou en partie, les mesures précédemment indiquées pour les mines de la 1re catégorie.

Pourvoi.

Art. 15. — Les exploitants pourront se pourvoir auprès du Ministre de l'industrie et du travail contre les décisions de la Députation permanente.

Sanction.

Art. 16. — Les contraventions aux dispositions de police précédentes seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières, carrières et usines.

En ce qui concerne les infractions commises par les ouvriers, elles seront dénoncées à l'administration des mines par les agents des charbonnages et les délégués à l'inspection des mines.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES — 13 juillet 1899.
Présidence de Ed. Willems, Président.

Vermeire contre De Cloedt.
Pl. : Mes Thooris contre De Poorterre.

Entreprise de travaux. — Forage d'un puits artésien. — Engagement de l'entrepreneur de fournir de l'eau. — Obligation illimitée. — Nullité. — Obligation subordonnée a la nature géologique du sol. — Validité. — Contrat aléatoire.

Dans l'entreprise d'un puits artésien, l'engagement de fournir de l'eau se conçoit aussi bien dans une convention où le prix est fixé à l'unité que dans celle où il l'est pour un montant global.

L'engagement de l'entrepreneur est nul s'il comprend l'obligation illimitée de livrer de l'eau. Il est valable si l'entrepreneur a le droit de cesser le travail devenu inexécutable par suite de la nature du sol, sauf à ne pouvoir réclamer, dans ce cas, l'exécution des engagements du contractant qui étaient le corollaire des siens. Pareille convention a un caractère aléatoire et tout à fait licite.

Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de frs 1.397,80 pour travaux et fournitures relatifs au forage d'un puits artésien sur la propriété du défenseur à Sas-Slykens ; que le demandeur soutient qu'il a entrepris ce travail moyennant l'engagement du défenseur de lui payer 12 fr. par mètre de profondeur du puits, ainsi que le salaire de deux ouvriers à raison de 0,40 c. l'heure, le défendeur prenant, en outre, à

Digitized by Google

sa charge les salaires de quatre ouvriers qu'il devait procurer, et que le demandeur prétend qu'ayant foré le puits jusqu'à 19 mètres sans obtenir de l'eau, il est en droit de réclamer au défendeur le montant des salaires de deux ouvriers et le prix de l'entreprise sur le pied sus-indiqué ;

Attendu que le défendeur, sous l'indivisibilité de son aveu, soutient qu'il s'est engagé, il est vrai, aux prestations prédites mais sous la condition et moyennant l'engagement du demandeur de lui procurer de l'eau ; que le demandeur n'ayant pas exécuté cet engagement, il ne lui doit aucune somme et qu'au cas où aucune faute ne serait imputable au demandeur, il aurait lui, défendeur, à supporter les frais de ses quatre ouvriers, l'entreprise étant à risques communs, mais qu'il prétend qu'en fait la non-exécution de l'engagement du demandeur est due à son incapacité, à l'emploi d'un matériel insuffisant et aux vices d'exécution du travail et qu'il réclame reconventionnellement la somme de frs 606,35, montant qu'il a dû débourser pour salaires de ses quatre ouvriers et conclut à entendre, tout au moins, nommer des experts pour faire constater la faute du demandeur.

Sur la demande principale :

Attendu que la convention, telle qu'elle est alléguée par le demandeur, étant déniée, il lui incombe de la prouver ; qu'en effet, il est évident qu'il ne peut, pour établir cette convention, s'approprier une partie de l'aveu du défendeur qui est indivisible ;

Attendu qu'aucun écrit n'est produit et que le demandeur prétend déduire la preuve de la convention vantée, d'aveux faits par le défendeur en date du 21 octobre 1898 et d'un carnet visé dans la dite communication et renfermant les stipulations avenues entre parties ;

Mais attendu que la communication dont s'agit et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord ne contenait nullement l'aveu par le défendeur de la convention alléguée ;

Que ce dernier y affirmait, au contraire, que le paiement de 12 frs par mètre de profondeur et des salaires de deux ouvriers était subordonné à l'engagement de procurer de l'eau ;

Digitized by Google

Qu'on ne peut, sous peine de dénaturer la dite communication, y voir la preuve de stipulations contre lesquelles le défendeur proteste et à l'encontre desquelles il invoque notamment son carnet où des stipulations contraires se trouvent consignées ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que la fixation d'un prix par unité de mesure prouve que le paiement ne pouvait dépendre de la réussite de l'entreprise ;

Qu'en effet l'engagement de fournir de l'eau se conçoit aussi bien dans une convention d'entreprise où le prix est fixé à l'unité que dans celle où il l'est pour un montant global ;

Attendu que tout aussi vainement le demandeur soutient qu'il est impossible qu'il ait assumé l'engagement litigieux parce que son accomplissement ne dépendait pas de lui, mais de la composition géologique du sol ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur n'avait point l'obligation illimitée de procurer de l'eau, laquelle serait nulle et de nulle valeur ; que le défendeur admet qu'il avait le droit de cesser le travail si celui-ci était devenu inexécutable par suite de la nature du sol, sauf à ne pouvoir réclamer, dans ce cas, l'exécution des engagements du défenseur qui étaient le corollaire du sien ;

Attendu qu'ainsi entendue, l'obligation en litige était valable et avait simplement pour effet, en cas d'inexécution du débiteur, en dehors de toute faute dans son chef, de dégager les deux contractants sans donner ouverture à des dommages-intérêts ;

Attendu que, dans le système du défendeur, cette obligation, tout en dépendant dans une certaine mesure, quant à son exécution, de la composition géologique du sol forme ainsi la base d'un véritable contrat aléatoire parfaitement licite ; qu'elle n'est nullement invraisemblable d'autant moins que, dans l'espèce, le défendeur supportait une partie des risques grâce à l'obligation de payer ses quatre ouvriers ; que de pareilles conventions, offrant des avantages pour les deux parties, sont fort fréquentes dans des entreprises de puits artésiens et qu'il résulte même des explications fournies en plaidoiries que dans

Digitized by Google

un procès antérieur intenté par un tiers et relatif à un puits artésien, le demandeur a soutenu la thèse du défenseur actuel quant à l'existence dans son chef de l'obligation litigieuse et quant à la faculté qu'il avait de s'en dégager, sauf à n'exiger le paiement d'aucune somme de son co-contractant ;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur soutient erronément qu'il est impossible que l'obligation en question ait été stipulée et que la convention, telle qu'elle est alléguée par le défendeur, doit être maintenue dans son entièreté et avec son caractère indivisible ;

Attendu que le demandeur ne fournit et n'offre pas de fournir la preuve de la convention vantée par lui et sur laquelle est basée sa réclamation ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer son action non fondée ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu que cette demande se fonde sur ce que le demandeur n'a pas exécuté son obligation de procurer de l'eau, par suite de son incapacité ou de sa faute ;

Attendu qu'elle ne pourrait être accueillie, de même que la demande subsidiaire aux fins d'expertise, que si cette obligation était prouvée dans le chef du demandeur ;

Attendu que cette obligation, toute vraisemblable qu'elle soit, n'a cependant pas été établie par le défendeur ; que s'il est constant que, le 2 octobre 1898, le demandeur a reconnu qu'il s'était trompé dans ses prévisions, ce fait n'implique pas nécessairement qu'il se soit engagé à procurer de l'eau ;

Attendu que la demande reconventionnelle manque donc de base ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action du demandeur non fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens ; déboute le défendeur de sa reconvention et déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (2me Ch.) — 7 Novemb. 1900.
Présidence de M. Croquet, Vice-Président.

Morel et Société des Verreries de Lodelinsart contre Gilles.
Pl. : Mes Laurent & Destrée.

—

Droit civil et industriel. — Presse. — Attaques injurieuses et méchantes contre un industriel. — Dommages matériel et moral. — Évaluation (1).

Des attaques méchantes dans la presse qui peuvent exciter les ouvriers à l'indiscipline et rendre le recrutement du personnel plus difficile et la main-d'œuvre plus coûteuse causent au patron un tort matériel et moral et nécessitent une réparation à évaluer ex æquo et bono (*dans l'espèce, quatre mille francs*).

Attendu que la demande tend à faire déclarer calomnieux, diffamatoires, injurieux et en tous cas dommageables trois articles publiés dans le n° du Dimanche 10 juin 1900 du journal: « La Revanche des Verriers » dont le défendeur est éditeur : le premier article intitulé : « Canaille et imbécile », commençant par ces mots : « C'est de M. Morel que nous voulons parler » et finissant par ceux-ci : « ceux qui rendent service à des Morel sont des imbéciles et que le patron est une canaille ».

Le second article portant comme entête : « Encore chez Morel », commençant par ces mots : « Ce ne sera une surprise pour personne » et finissant par ceux-ci : « Tous les gamins ont donné leur préavis le 1er juin » Enfin le troisième article ayant comme entête : « Encore toujours chez Morel », commençant par ces mots : « On sait que ce sultan veut régner en maître absolu sur ses esclaves « et se terminant par ceux-ci : « On rencontre parfois de fameux Jeanfoutre ».

Attendu que le défendeur se borne à conclure purement et simplement à la non-recevabilité et au nonf-ondement de l'action sans formuler ni préciser aucune fin de non-recevoir ou exception quelconque.

En ce qui concerne la recevabilité :

(1) Ce jugement est frappé d'appel. Nous publierons l'arrêt qui interviendra.

Digitized by Google

Attendu que l'action est régulièrement intentée ;

Attendu que la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart a tout autant que son administrateur-gérant, incontestablement le droit de réclamer, en justice, réparation du préjudice qui peut lui être causé, par suite d'imputations injurieuses, calomnieuses ou diffamatoires dirigées contre elle (arrêts de cassation du 18 décembre 1899 et 5 février 1900).

Au fond :

Attendu que les articles incriminés excèdent non-seulement dans leur ensemble les limites d'une polémique honnête et licite mais qu'ils attaquent violemment et grossièrement la personnalité de chacun des demandeurs ;

Attendu que, dès les premiers mots, l'intention méchante de leur auteur se manifeste par des injures envers Morel de Westgaver qu'il traite de canaille, tandis qu'il qualifie d'imbéciles les ouvriers qui consentent à travailler sous les ordres d'un tel patron ;

Attendu que le but évideut de ces articles est de troubler les bons rapports existant entre les ouvriers et le directeur de la Société des verreries de Lodelinsart, et en même temps de discréditer celle-ci vis-à-vis de la masse des ouvriers verriers, en représentant cette usine comme « une garde-chiourme » et son administrateur-gérant comme une canaille à qui des imbéciles seuls peuvent se résoudre à rendre service, comme un sultan, qui veut régner en maître absolu sur ses esclaves, qui se fiche du monde et qui est un de ces fameux Jeanfoutre qu'on rencontre parfois.

Attendu que les demandeurs contestent formellement l'exactitude des faits cités à l'appui de ces attaques grossières que rien n'autorise et ne justifie ;

Attendu que ces imputations méchantes et ce dénigrement systématique sont de nature à amoindrir considérablement l'autorité du demandeur Morel, sur les ouvriers verriers ;

Attendu qu'elles sont aussi de nature à nuire gravement aux intérêts de la Société demanderesse, en excitant ses ouvriers à l'indiscipline et à l'insubordination et en rendant le recru-

Digitized by Google

tement de son personnel plus difficile et partant la main-d'œuvre plus coûteuse.

Attendu que les dommages-intérêts dûs aux demandeurs pour les causes ci-dessus, peuvent, indépendamment des insertions qui seront ordonnées, être fixés *ex acquo et bono*, à défaut d'éléments d'appréciation suffisants, à la somme de quatre mille francs.

Attendu que le défendeur n'a pas dénoncé un tiers comme étant l'auteur de ces articles incriminés dont il assume toute la responsabilité.

Par ces motifs :

Le Tribunal, entendu M. Pourbaix substitut du Procureur du Roi en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires ou plus amples, déclare injurieux et dommageables les trois articles parus dans le numéro du dimanche 10 juin 1900, dans le journal « La Revanche des Verriers » et dont il est question ci-dessus ;

Condamne le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, la somme de quatre mille francs, dont deux mille francs pour la Société des verreries de Lodelinsart et deux mille francs pour Morel de Westgaver.

Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans quatre journaux belges à leur choix, aux frais du défendeur, à concurrence de deux cents francs par insertion : ces frais recupérables sur simples états quittancés des éditeurs contre Gilles.

Ensemble les intérêts judiciaires, les frais, et dépens de l'instance.

Dit que ces condamnations sont récupérables par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée à quatre mois.

Commet l'huissier Gillart de Charleroi pour signifier, le cas échéant, le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE (3e Ch.) — 3 mars 1900.
Présidence de M. THURIAUX.

DEBOIS contre CHARBONNAGE de MAIREUX & BAS-BOIS.
Pl. : Mes JOURNEZ et NEUJEAN, père, contre BOSSERET.

—

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. CHARBONNAGE. — EXPLOSION D'UNE MINE. — INCERTITUDE SUR LES CAUSES DE L'ACCIDENT. — NON RESPONSABILITÉ.

La décision, intéressante en fait, est toute d'espèce. On ne peut y relever comme principe que ceci : Les magistrats semblent admettre que le fait d'avoir donné de l'accident, à l'ingénieur des mines, une version mensongère, est de nature à enlever leur autorité aux dépositions faites par les témoins dans l'enquête judiciaire.

Attendu que le 30 juillet 1895, le demandeur a été blessé et a perdu l'œil droit par suite de la déflagration d'une mine, alors qu'il travaillait dans une taille des Charbonnages de Maireux et Bas-Bois ;

Que se fondant sur ce que cet accident est dû à la faute et à l'imprévoyance de la défenderesse, il a assigné cette dernière en paiement de la somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

En ce qui concerne les reproches formulés contre les deuxième et troisième témoins de la contre-enquête, et tirés de ce que le premier était chargé de surveiller le travail à la poudre et de procéder au tirage des mines ;

Que le second, frère du Directeur, était chef-mineur et avait la charge de l'organisation du travail et la surveillance générale de la mine ;

Attendu qu'il résulte des dépositions des premier, troisième et quatrième témoins de l'enquête directe, deuxième et troisième de l'enquête contraire, que le charbonnage n'avait pas désigné de boute-feu spécial pour l'exécution du travail confié au demandeur ;

Que les ouvriers des postes dont ils faisaient partie, char-

Digitized by Google

geaient et tiraient eux-mêmes les mines, et n'étaient pas, à cet égard, sous la surveillance des témoins reprochés ;

Que les reproches ne sont donc pas suffisamment justifiés ;

Au fond :

Attendu que, suivant la déclaration de Scheffers, premier témoin de l'enquête directe, le demandeur et lui se disposaient, vers sept heures du soir à commencer leur travail, lorsqu'une mine, qui avait dû être chargée par la brigade du jour, fit inopinément explosion, à proximité de l'endroit où ils se trouvaient et blessa son compagnon ;

Que l'ouvrier Pirotte, de cette brigade, lui avait dit après, avoir établi en ce point, avec le concours de Jacques Debois, une mine qui avait raté ;

Que cette déclaration est confirmée par le dit Pirotte, troisième témoin de la même enquête, qui ajoute que, ni lui, ni Jacques Debois, n'avaient prévenu personne de cette circonstance ;

Attendu que les quatrième et cinquième témoins, Lehance et Bryens, disent être descendus avec le demandeur et avoir entendu l'explosion six minutes environ après avoir quitté la victime, qui occupait un poste distant du leur, de vingt mètres environ ;

Qu'ils avaient conclu de là, que la mine déflagrée ne pouvait avoir déjà été placée par lui, mais sans doute par les ouvriers du poste de jour ;

Que toutefois, Lehance ajoute que Victor Debois, le demandeur, rencontré par lui, immédiatement après, ne le confirme pas dans cette supposition, mais lui dit seulement qu'il venait d'être blessé par un coup de mine ;

Attendu que si ces dépositions ne rapportent pas la preuve directe des faits invoqués par le demandeur, et constitutifs de la faute imputée par lui au poste de jour, les présomptions graves qui en résultent seraient cependant de nature à les faire tenir pour établis, si d'autres éléments n'en venaient affaiblir l'importance ;

Qu'à cet égard, et pour apprécier sainement ces dépositions, il convient de tenir compte de ce que Jacques Debois et

Digitized by Google

Pirotte, d'une part, Scheffers et Victor Debois, d'autre part, composant respectivement les postes de jour et de nuit de la bacnure dont il s'agit, étaient, de leur aveu, intéressés au creusement de cette bacnure, dont l'ouvrage leur était payé au mètre d'avancement ;

Que, de plus, on leur avait permis de mettre eux-mêmes le feu aux mines, sans le concours de surveillants ;

Qu'indépendamment de ces circonstances, pouvant éventuellement engager leur responsabilité, il est avéré, non seulement qu'au moment de l'accident, on ne lui reconnaissait pas les causes révélées aujourd'hui, mais que, par suite d'une entente, les ouvriers en cachèrent les véritables causes à l'ingénieur des mines, venu pour s'en enquérir, et lui rapportèrent qu'une mine chargée de poudre avait éclaté au moment du bourrage ;

Attendu, en effet, que suivant Mauhin, deuxième témoin de la contre-enquête, Scheffers lui dit immédiatement après l'explosion, qu'en battant une mine avec Debois, le demandeur, ils avaient rencontré une autre mine laissée par les ouvriers de jour ;

Que Mauhin ajoute ignorer encore si une mine ratée avait été laissée par les ouvriers, personne n'en ayant parlé alors, ni postérieurement ;

Attendu que l'on ne conçoit pas comment des ouvriers expérimentés, tels que Pirotte et Jacques Debois, aient pu quitter leur travail, sans prévenir le poste de nuit, qui devait les remplacer, du péril auquel l'exposait la mine ratée ;

Que, d'autre part, on s'explique difficilement dans cette hypothèse, la présence du bourroir et de deux cartouches de dynamite, constatée immédiatement après l'accident, à proximité de la mine déflagrée, par Mauhin et le dernier témoin ;

Attendu que toutes ces circonstances, rapprochées du fait confessé par les témoins, d'avoir donné à l'ingénieur des mines, une version erronée de l'accident, enlèvent incontestablement à leurs dépositions une partie de leur autorité, et partant, sont de nature à énerver la gravité des présomptions qui peuvent en résulter ;

Que dès lors, il n'est pas possible de décider que le

Digitized by Google

demandeur a rapporté à suffisance de droit, la preuve à laquelle il a été admis ;

Qu'à défaut de certitude sur la cause réelle de l'accident, il est superflu d'examiner s'il y a eu, de la part de celle-ci, inobservation du règlement du 28 avril 1884 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, ou plus amples, rejette les reproches élevés contre les deuxième et troisième témoins de l'enquête contraire, et statuant au fond, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

COUR D'APPEL DE LIÈGE (3me Ch.) — 10 Novembre 1900.
Présidence de M. Pollain, Conseiller.

Debois contre Charbonnages de Maireux & Bas-Bois.
Pl. : Mes Journez & Neujean père contre Boseret.

Droit civil et industriel. — Accident dans les mines. — Pacte exonérant des conséquences d'une faute. — Caractère illicite.

Boute-feu. — Fonctions remplies par un ouvrier — Tolérance aux risques et périls de l'exploitant. — Travail a la tache. — Creusement d'une bacnure. — Association d'ouvriers. — Ouvrier imprudent. — Responsabilité partagée. — Explosion d'une mine. — Cause non prouvée ou douteuse. — Non fondement de l'action en responsabilité.

On doit réputer illicite et de nul effet tout pacte par lequel celui qui est tenu d'un dommage, dû à sa faute ou à celle des personnes dont il doit répondre, a stipulé d'avance son exonération éventuelle de ce chef.

En admettant même que parfois l'administration des mines, ainsi que l'intimé en offre la preuve, permette qu'un ouvrier expérimenté fasse l'office de boute-feu, c'est nécessairement à ses risques et périls que jouit de cette tolérance l'exploitant qui cherche de la sorte à faire l'économie d'un préposé spécial.

Toutefois une faute qui viendrait à être relevée, en pareil

Digitized by Google

cas, à charge d'un charbonnage n'exclurait pas celle qui pourrait être également imputée aux ouvriers composant, comme dans l'espèce, une sorte d'association momentanée de production, pour y avoir admis un compagnon de travail imprudent ou maladroit.

Attendu que les ouvriers mineurs Victor Debois, l'appelant Scheffers, Jacques Debois, frère de l'appelant et Pirotte s'étaient chargés de creuser une bacnure au charbonnage de l'intimé en travaillant, les deux premiers au poste de nuit et les deux autres à celui du jour ;

Attendu qu'ils devaient être rétribués moyennant paiement d'un prix convenu par mètre cube d'avancement ;

Qu'il suit de là qu'ils étaient occupés comme tâcherons et non comme journaliers ;

Qu'en conséquence, il est impossible de les assimiler à des entrepreneurs proprement dits dont l'intimée n'aurait pas à répondre ;

Attendu qu'ils s'étaient en outre engagés expressément à supporter seuls les risques du tirage des mines et qu'à raison de cette stipulation, le personnel préposé à la surveillance de l'exploitation minière s'est abstenu de toute ingérence dans le mode d'exécution de la besogne de ces ouvriers au point de vue de leur sécurité ;

Attendu cependant que pareille clause d'un contrat de louage de travail ne saurait valablement affranchir le patron de la responsabilité des accidents pouvant provenir soit d'une infraction à des règlements édictés en exécution de la loi, soit même d'un simple fait constitutif d'une faute aquilienne, encore qu'aucune disposition pénale ne l'eût interdit ;

Qu'on doit réputer illicite et de nul effet tout pacte par lequel celui qui est tenu d'un dommage, dû à sa faute ou à celle des personnes dont il doit répondre, a stipulé d'avance son exonération éventuelle de ce chef ;

Attendu qu'en admettant même que parfois l'administration des mines, ainsi que l'intimé en offre la preuve, permette qu'un ouvrier expérimenté fasse l'office de boute-feu, c'est nécessairement à ses risques et périls que jouit de cette tolérance

Digitized by Google

l'exploitant qui cherche, de la sorte, à faire l'économie d'un préposé spécial ;

Attendu toutefois qu'une faute qui viendrait à être relevée, en pareil cas, à charge d'un charbonnage n'exclurait pas celle qui pourrait être également imputée aux ouvriers composant, comme dans l'espèce, une sorte d'association momentanée de production, pour y avoir admis un compagnon de travail imprudent ou maladroit ;

Qu'en effet, si l'ouvrier ne doit pas souffrir d'une négligence commise par des gens occupés par lui, mais qu'il n'a pas engagés et sur lesquels il ne possède partant aucune autorité, il en est différemment lorsqu'il a choisi lui-même pour coopérateurs des auxiliaires imprévoyants ;

Qu'il en résulte que si l'accident litigieux était dû à la cause que lui assigne l'appelant, celui-ci ne serait pas fondé à s'en faire dédommager complètement par l'intimé ;

Attendu que l'appelant attribue cet accident à une explosion d'une mine qu'auraient allumé les deux ouvriers au poste du jour et qui aurait fait long feu jusqu'au commencement de sa période de travail, un peu avant 7 heures du soir, puis soudainement déflagré ;

Attendu que, n'ayant pas été avertis de la présence de cette mine, que les deux ouvriers avaient considérée comme ratée, il fonde sa demande en réparation du dommage qu'il a éprouvé par la perte d'un œil, sur ce que la situation qu'il signale révélerait une organisation défectueuse du travail à l'endroit où il était occupé.

Attendu que son action devrait certes être accueillie, s'il démontrait, d'une manière irréfragable, l'existence de l'état de choses dont il se plaint ;

Attendu que l'art. 58 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sous l'empire duquel s'est produit l'accident à la date du 30 juillet 1895 disposait uniquement, il est vrai, que « toute mine ratée ne pourra être débourrée » et que c'est seulement l'art. 8 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 qui fait un devoir de signaler, sous peine de poursuites répressives, la présence d'une mine ratée, dès qu'on s'en aperçoit ;

Digitized by Google

Attendu que nonobstant l'absence de sanction pénale d'une aussi grave négligence, à l'époque de l'accident, celui-ci constituerait néanmoins un fait dû à une imprudence caractérisée si la cause était réellement celle qu'invoque l'appelant ;

Mais attendu qu'il est avéré au procès que les témoins qui ont confirmé sa version au cours de l'enquête directe et le surveillant Mauhin entendu dans l'enquête contraire, se sont concertés immédiatement après l'accident pour déclarer à l'ingénieur, chargé de l'information habituelle, que la mine chargée à poudre avait éclaté au moment du bourrage pratiqué et vraisemblablement avec trop de vigueur ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que cette altération de la vérité, unanimement reconnue par eux, leur aurait été suggérée par l'intimée ; qu'on peut donc l'expliquer par la préoccupation de ces témoins d'éviter à deux de leurs compagnons de travail des poursuites du chef de blessure involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution ;

Attendu que la présence de deux cartouches de dynamite trouvées sur les lieux de l'accident est en outre de nature à faire suspecter la sincérité de la nouvelle version que les témoins ont formulée ultérieurement ;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que les premiers juges, considérant qu'un doute sérieux subsiste sur la cause de l'accident dont il incombait à l'appelant de faire la preuve en sa qualité de demandeur, ont débouté celui-ci de son action.

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES (2e Ch.) — 29 octobre 1900.
Présidence de M. J. De Le Court, Président.

Dhanis et consorts contre Veuve Mans et Société Wyngaardnatie.
Pl. : Mes A. Braun, A. Donnet contre Van Meerbeke & Louis Franck, ce dernier du Barreau d'Anvers.

—

Droit industriel. — Accident du travail. — Mode d'exécu-

Digitized by Google

TION DU TRAVAIL. — HABITUDE GÉNÉRALEMENT SUIVIE CORRESPONDANT A LA VOLONTÉ CERTAINE DES OUVRIERS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsque le travail auquel la victime se livrait avec ses compagnons a de tout temps été exécuté comme il l'était le jour de l'accident, sans donner lieu à aucun inconvénient et que la disposition prise résultait d'une habitude si généralement suivie qu'elle rendait tout signal inutile et correspondait à la volonté certaine des travailleurs, la responsabilité du patron n'est pas engagée.

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 30 juillet 1900 :

Ouï en leurs dépositions, aux audiences des 8 et 9 octobre 1900, les témoins Frans Vilibert, et Louis Geering, cités à la requête de Rosalie Ceusters, veuve Mans, Édouard Vervoort, Henri Van Bérendonck, Louis Van Austro, Bernard Daglinckx, Henri Pinck, E.-E.-J. Rassart, cités à la requête de Dhanis et consorts, partie de Me Van Espen, Edouard Goovaerts, Hippolyte Stevens et Théodore Verlaeren, entendus à la requête de la Wyngaardnatie ;

Attendu qu'aucune action ne se meut entre Dhanis et consorts, d'une part, et la Société commerciale Wyngaardnatie d'autre part ; que les témoins entendus à la requête de la dite société, y compris Goovaerts, ne peuvent être opposés aux appelants Dhanis et consorts, à qui, du reste, ils n'ont pas été dénoncés.

Au fond :

Attendu qu'il résulte des preuves valablement administrées en la présente cause, notamment des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de l'arrêt prérappelé, qu'aucune faute engageant la responsabilité soit de Dhanis et consorts, soit de la Société commerciale Wyngaardnatie, ne peut être relevée à charge de ces personnes ;

Attendu que la cause véritable de l'accident ayant entraîné la mort de Mans n'a pas été exactement déterminée ;

Digitized by Google

Attendu que la disposition de l'ascenseur sur le plateau duquel cet homme avait pris place et dont il est tombé ne présentait aucun vice spécial expliquant la chute mortelle de Mans ;

Attendu, notamment, que d'après l'arrêté royal du 21 septembre 1894, d'après lequel l'ouverture ménagée pour l'ascenseur dans le plancher doit être entourée d'un garde-corps dont l'un des côtés est constitué en tout ou en partie par une barrière mobile, ce qui implique que cette barrière est ouverte pendant que s'opère l'enlèvement des marchandises placées sur le monte-charge ; que la disposition réglementaire invoquée par la veuve Mans n'était donc pas de nature, si elle avait été exécutée, à empêcher ou à rendre moins grave la chute de la victime ;

Attendu que le travail auquel Mans se livrait avec ses compagnons a, de tout temps, été exécuté, comme il l'était le jour de l'accident, sans donner lieu à aucun inconvénient ;

Attendu qu'on ne peut faire un grief à la partie Dhanis de ce que le machiniste préposé à la manœuvre de l'appareil ait élevé le plateau de l'ascenseur à un mètre cinquante centimètres au-dessus du plancher sur lequel circulaient les ouvriers ;

Attendu, en effet, que si l'ordre de monter la charge à cette hauteur ne lui a pas été donné formellement et spécialement le jour de l'accident, la disposition prise résultait d'une habitude si généralement suivie qu'elle rendait tout signal inutile et correspondait à la volonté certaine des travailleurs :

Attendu que cette volonté tacite ou expresse n'engageait la responsabilité que de ceux de qui elle émanait ;

Attendu, en effet, que Dhanis et consorts, propriétaires d'un entrepôt desservi par un ascenseur, en avaient, par convention verbale, loué une partie pour le dépôt des marchandises transportées par la Wingaardnatie, avec le droit pour celle-ci de se servir de l'élévateur ;

Attendu que la Wyngaardnatie céda, verbalement aussi, son marché à une société d'ouvriers dont faisait partie la victime de l'accident, ouvriers qui travaillaient pour leur compte, sous

Digitized by Google

leur responsabilité personnelle et sous la direction du frère de la victime ;

Attendu que l'élévation du monte-charge à un mètre cinquante centimètres au-dessus du plancher avait pour but unique de permettre aux ouvriers de prendre les sacs directement du plateau sur leurs épaules, qu'elle entraînait pour le propriétaire de l'entrepôt une dépense plus forte que si les marchandises étaient restées au niveau du plancher ; qu'au contraire, les portefaix y trouvaient cet avantage de n'avoir pas besoin du concours de deux compagnons de plus qu'ils auraient dû s'associer pour enlever les sacs et en charger les porteurs ;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être imputé ni à Dhanis et consorts, ni à la Wyngaardnatie aucune faute ayant causé à la veuve Mans le dommage sur lequel la demande est basée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en ses conclusions conformes, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu, dans le jugement de la présente cause, de faire état envers les appelants, Dhanis et consorts, des témoins cités à la requête de la Wyngaardnatie ; statuant au fond, dit l'action non fondée aussi bien contre Dhanis et consorts que contre la société Wyngaardnatie ; en conséquence, met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les appelants, parties de Me Van Espen, responsables de l'accident dont Mans, mari de Rosalie Ceusters, a été victime le 1er décembre 1897, et en ce qu'il a réservé une partie des dépens ; émendant quant à ce, déboute la dite Rosalie Ceusters, de l'action par elle intentée tant en nom personnel que comme mère et tutrice de ses enfants mineurs contre Dhanis et consorts, parties de Me Van Espen ; la condamne aux dépens réservés par le jugement du 7 novembre 1899 ; mettant à néant l'appel de la veuve Mans contre la Wyngaardnatie, confirme le jugement pour le surplus ; condamne la dite Rosalie Ceusters, veuve Mans, aux dépens d'appel.

Digitized by Google

SENTENCE ARBITRALE — 5 janvier 1900.

Arbitre : Me De Jongh.

Société anonyme des Osso-Phosphates de Fexhe-le-Haut-Clocher (en liquidation) contre la Société suisse d'Assurance contre les Accidents de Winterthur.

—

Droit industriel. — Assurances contre les accidents du travail. — Clause établissant une prescription d'un an vis a vis de la compagnie d'assurances. — Validité.

La clause d'une police d'assurances portant : « Les actions dérivant de la présente police se prescrivent par une année dès et y compris le jour de l'accident » n'est pas contraire à l'ordre public ; elle forme la loi des parties et doit être appliquée.

Attendu que, le 15 août 1893, intervint entre parties un contrat d'assurance collective contre les accidents du travail et d'assurance contre la responsabilité civile, suivant polices principale et complémentaire, visées pour timbre et enregistrées ;

Attendu que, le 10 avril 1896, un sieur Libert Guissart, ouvrier de la demanderesse, fut tué au cours de son travail ;

Attendu que la défenderesse fut aussitôt avisée de ce grave accident ; après un échange d'observations, elle écrivit à la demanderesse, le 27 avril 1896, une lettre, visée pour timbre et enregistrée, contenant ces mots : « Veuillez faire savoir par » délégué à la veuve, que vous ne pouvez admettre ses pré- » tentions, son mari étant mort à la suite d'un accident dont » vous ne pouvez être responsable ».

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire dire pour droit que la défenderesse devra l'indemniser, en principal, intérêts et frais, de la condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de la veuve Guissart ou de la somme à payer à titre transactionnel à celle-ci, ensuite d'une assignation en paiement d'une somme de 25.000 francs de dommages et intérêts, lancée à la requête de la dite veuve Guissart, par exploit enregistré de l'huissier Clarembaux fils, en date du 4 octobre 1898 ;

Digitized by Google

Attendu que la défenderesse soutient que l'action de la demanderesse est prescrite ; que ce soutènement se base sur une clause du contrat litigieux conçue en ces termes : « Les actions dérivant de la présente police, se prescrivent par une année, dès et y compris le jour de l'accident ». (Police collective, art. XV, 3. — Police complémentaire, art. IV 1er) ;

Attendu que cette clause, d'après une jurisprudence aujourd'hui établie, n'est pas contraire à l'ordre public (voir notamment Dalloz Périodiques 1897, 1re partie, pages 5 à 10, et la note ; qu'elle est claire en soi et non susceptible de deux interprétations ; que si elle modifie certaines règles du titre de la prescription, notamment celles édictées par l'art. 2257 du code civil, ces modifications contractuelles forment la loi des parties et doivent, dès lors, être appliquées, si même elles apparaissent comme étant contraires à l'équité et au but de sécurité que poursuit celui qui se fait assurer ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la demanderesse est restée dans l'inaction absolue pendant plus d'un an, à partir du moment où elle a reçu la lettre enregistrée du 27 avril 1896 ; que, dans ces conjonctures, elle a encouru la prescription ou la déchéance synallagmatiquement convenue ;

Attendu que vainement la demanderesse soutient que, par son attitude, la défenderesse l'a empêchée d'agir, son action ne prenant naissance qu'à partir du moment où il est certain que l'assuré est tenu à une réparation envers la victime ou ses héritiers ; que cette argumentation aboutit à biffer du contrat la clause susvisée, contrairement au vœu de l'art. 1157 du code civil ;

Attendu d'ailleurs que la demanderesse pouvait interrompre la prescription ou se faire relever de la déchéance par un acte formel, fait dans le délai utile et impliquant sa volonté de maintenir son recours contre la défenderesse ; que bien plus, pour éviter toute difficulté sur ce point, la demanderesse eût pu stipuler, dans ses rapports contractuels avec la victime de l'accident, une clause analogue à celle convenue avec la défenderesse, ce qui lui eût donné le moyen certain de conserver ses droits contre celle-ci ;

Digitized by Google

Attendu qu'il devient, dès lors, sans intérêt d'examiner la seconde fin de non-recevoir proposée par la défenderesse.

Par ces motifs,

Nous, arbitre soussigné, statuant en premier ressort, disons pour droit que l'action de la demanderesse est prescrite ; l'en déboutons ; la condamnons aux dépens de l'arbitrage, aux frais d'enregistrement et de dépôt de la présente sentence, ainsi qu'aux frais occasionnés par le visa pour timbre et l'enregistrement des divers documents visés plus haut.

—

NOTES — I. Cette décision démontre combien il est indispensable que les industriels examinent avec soin les conditions de leurs polices. Il nous paraît dangereux d'accepter des conditions comme celles de l'espèce alors qu'ils sont exposés pendant trois ans aux réclamations de leurs ouvriers.

II. — Il résulte des renseignements que nous fournit la Société d'assurances intéressée, qu'après avoir fait trancher en sa faveur la question de principe, elle a réglé quand même le sinistre, et que depuis 1897 cette clause a disparu de ses polices de responsabilité civile.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE (2e Ch.) — 15 novembre 1900.

Présidence de M. Hamoir, Juge, ffons de Président.

Dejong contre Société de Constructions Mécaniques de Longdoz.

Pl. : Mes Servais contre L. Boserrt.

—

Droit industriel. — Accident du travail. — Atelier de construction. — Ajusteur ayant perdu l'usage du bras gauche. — Calcul et évaluation des indemnités.

L'indemnité due à un ouvrier ajusteur de 25 ans qui, par suite d'un accident industriel, a subi au bras gauche des lésions qui ont entraîné une incapacité définitive de travail quant à ce membre, peut être estimée, sur la base d'une dépréciation de 1.50 fr. sur un salaire antérieur de 3.50 fr. et capitalisée en

Digitized by Google

tenant compte de 290 jours, utiles au taux de la Caisse d'Épargne et de Retraite (soit 9177 frs).

Si le traitement a duré cinq ou six mois, et a été particulièrement douloureux, il convient d'allouer à raison des souffrances physiques endurées, comme aussi à raison des souffrances morales à endurer toute la vie, une somme de mille francs (1).

Attendu qu'il résulte de l'enquête que l'accident survenu le 13 février 1899 à Dejong et dont la défenderesse est responsable, a produit au bras gauche des lésions qui ont pour conséquence une incapacité définitive de travail quant à ce membre, de nature à empêcher le demandeur d'exercer à l'avenir sa profession d'ajusteur ; qu'en outre l'incapacité de travail pour tout autre métier peut être estimée à 50 %; qu'enfin le traitement qu'il a subi et qui a duré cinq à six mois, a été particulièrement douloureux ;

Attendu que la réparation pécuniaire due à la victime doit, pour être équitable, remettre celle-ci dans la situation qu'elle avait au jour de l'accident, autant qu'il est humainement possible de le faire, en tenant compte des éventualités de tout genre qui peuvent augmenter ou amoindrir cette situation ;

Que si d'une part son salaire journalier qui était de trois francs cinquante centimes pouvait progresser, il convient cependant de le prendre pour base de l'indemnité parce que d'autre part, le demandeur pouvait être victime dans la suite d'un accident dû à sa faute, d'une maladie, d'un cas fortuit qui lui eût enlevé tout ou partie d'une capacité de travail ;

Attendu que des éléments de la cause il appert que le traitement était terminé et que le demandeur était à la date de l'ajournement — 30 octobre 1899 — dans l'état où il est actuellement, c'est-à-dire aussi bien guéri qu'il peut l'être ;

Qu'il lui est donc dû l'entièreté de son salaire du 13 février au 30 octobre 1899 dont il y a lieu de déduire 550,50 frs montant des secours lui alloués par la défenderesse soit donc

(1) Cf. Jules Destrée. Calcul et Évaluation des Dommages-Intérêts, nos 244 à 260, 195 et s. Notre Revue 1898, pp. 444 et s., 425 et s.

Digitized by Google

la somme de 175 francs en prenant pour base le chiffre de 290 journées de travail utile par année à 1.75 fr.

Que cette entièreté de salaire doit encore lui être allouée jusqu'au 1er janvier suivant, soit pendant deux mois, période qui apparaît suffisante pour permettre au demandeur de se procurer une situation en rapport avec ses forces physiques actuelles soit la somme de 171.50 fr..

Attendu que si, d'une part, on tient compte de la diminution de sa capacité de travail, d'autre part, il faut considérer que Dejong pouvait se procurer pour le 1er janvier 1900 une profession sédentaire ou toute autre n'exigeant que la force physique restreinte dont il dispose actuellement et qui eut pu lui procurer un salaire journalier de 2 francs, de telle sorte qu'il eût été en perte, par suite de l'accident, de 1 fr. 50 centimes par jour utile de travail, ce qui donne 435 francs par an, en prenant pour base le chiffre de 290 jours utiles ; que cette somme capitalisée au taux de 4.74 %, adopté par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, qui paraît avoir tenu compte dans une mesure rationnelle des probabilités de vie d'un homme de 25 ans, âge de Dejong, taux qu'il convient d'adopter, donne chiffres ronds, la somme de 9177 frs.

Attendu en outre que le demandeur justifie des frais de médecin, de pharmacien et de fournitures nécessitées par l'accident dont il a été victime pour une somme de 994.15 frs ;

Qu'enfin il échet de lui allouer une somme de 1000 francs non seulement à raison des souffrances physiques endurées mais aussi à raison de ses souffrances morales qui perdureront toute sa vie, par suite de l'état d'infériorité dans lequel il devra se considérer avec un bras pour ainsi dire inerte.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 11,517 francs 65 centimes, les intérêts légaux et les dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Wauters qui affirme en avoir fait l'avance.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Digitized by Google

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI (4e Ch.)
30 novembre 1900.

Présidence de M. Briard, juge ffons, Vice-Président.

Ministère public et Dalebroux, Dejaiffe contre Charbonnages du Roton & Legrain.

Pl. : Mes Destrée pour les parties civiles contre Noel.

—

Droit pénal et industriel. — Imprudence d'un préposé. — Frais de l'instance correctionnelle réclamés a la partie civilement responsable.

La responsabilité du commettant s'étend-elle aux frais de l'instance correctionnelle contre son préposé ?

Voici les conclusions prises, pour le ministère public, par M. le substitut Pourbaix, contre A. Legrain :

B. La Société anonyme des Charbonnages réunis de Roton-Farciennes-Baulet et Oignies-Aiseau, ayant son siège à Tamines, poursuites et diligences de M. Lambiotte, son directeur ;

Attendu que la prévention des articles 418 et 420 du Code pénal est établie à charge du prevenu Legrain ;

Attendu que la Société défenderesse est civilement responsable du fait de son préposé, en vertu de l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que cette responsabilité s'étend à toutes les conséquences du fait du préposé et notamment aux frais de la présente instance ;

Attendu que ce point n'est guère douteux, en présence des termes formels de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 131 du Tarif criminel (1).

(1) Cf. Beltjens, art. 1384, nos 4 et 202.
Laurent, t. XX, no 618.
Dalloz, répertoire : Vo Responsabilité 519, 521, 522.
Traité des Contraventions, Crahay, no 68.
Cass. 10 août 1868, Pas. 1869, I, 112.
Liége, 1er mars 1839, Pas. 1839, II, 39.
Bruxelles, 14 nov. 1850, Pas. 1851, II, 331.
Cass., 4 mai 1840, Pas. 1840, I. 384.
Liége, 22 février 1856, Pas. 1856, II, 305.
Charleroi, 20 octobre 1898, Pas. 1898, III, 363.

Digitized by Google

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal :

A) Condamner le prévenu Legrain conformément aux articles 418 et 420 du Code pénal : le condamner en outre aux frais et dépens de l'instance.

B) Dire que la Société défenderesse est civilement responsable des frais de la dite instance, en conséquence, la condamner au paiement des dits frais.

JUGEMENT

En cause de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part ;

De : 1° Dalbroux ; 2° Dejaiffe, parties civiles ;

Et du nommé Legrain, prévenu d'avoir à Aiseau, le 25 mai 1900, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups ou fait des blessures à Dejaiffe et Dalbroux ;

Et de la Société anonyme des Charbonnages réunis de Roton-Farciennes citée comme civilement responsable des frais de l'instance poursuivie à charge du premier prévenu ;

Attendu que la Société anonyme des Charbonnages du Roton déclare comparaître volontairement sur l'assignation lui donnée par M. le Procureur du Roi, sans reconnaître au ministère public le droit de la mettre directement en cause ; *qu'ainsi, il est sans intérêt en la cause de rechercher si ce droit compète ou non au ministère public ;*

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu est coupable d'avoir à Aiseau, le 25 mai 1900, par défaut de prévoyance involontairement porté des coups ou fait des blessures à Dejaiffe et Dalbroux ;

Attendu que les dommages-intérêts dus à la partie civile peuvent équitablement être évalués comme suit : (sans intérêt.)

Le Tribunal condamne ...

Déclare la Société prenommée civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais tant envers

Digitized by Google

l'État que vis-à-vis des parties civiles prononcées à charge de l'inculpé son préposé.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs conclusions.

Note. — Bien que le tribunal n'ait pas tranché la question, nous croyons intéressant de signaler la question soulevée par M. le substitut Pourbaix. Les industriels s'étant plaints d'être parfois déclarés responsables de condamnations considérables prononcées à leur insu contre leurs préposés, M. le substitut Pourbaix a cru pouvoir faire droit à ce que cette réclamation avait de légitime, en assignant le tiers responsable en paiement des frais. La mesure est avantageuse au Trésor et elle a le mérite d'avertir dûment tous les intéressés.

Digitized by Google

DOCTRINE

Des dommages causés par la mine à la surface.

C'est un point bien établi en jurisprudence que les concessionnaires d'une mine sont responsables, envers les propriétaires de la surface, de tous les dommages causés par les travaux d'exploitation.

Parfois cette responsabilité trouve sa base dans les art. 1382 et 1383 du Code civil. Il en est ainsi lorsque le propriétaire superficiaire démontre que l'exploitant a commis une faute, ou tout au moins, un acte de négligence ou d'imprudence qui a été la cause de l'accident.

Mais, le plus souvent, l'exploitation a été conduite suivant les règles de l'art, toutes les précautions prescrites par la science ont été observées ; on ne peut relever ni faute ni négligence à la charge de la Compagnie ; le seul fait de l'exécution des travaux entraîne des dommages pour la surface ; il se produit des tassements, des éboulements ; les constructions édifiées sont ébranlées, ou encore une source d'eau qui jaillissait sur le fonds est tarie.

Il n'y a pas de faute commise ; donc la responsabilité du concessionnaire de la mine ne découle pas de l'art. 1382 Civ. « L'art. 1382 Civ. n'impose à l'auteur du dommage l'obligation de le réparer que s'il a commis une faute... L'opinion qui conclut à la responsabilité du concessionnaire ne trouve pas d'appui dans l'art. 1382, puisqu'aucune faute n'existe (1) ».

Dans ces hypothèses, qui sont les plus fréquentes, car il est rare que l'on puisse, en cette matière, démontrer l'existence d'une faute, la jurisprudence à fait découler la responsabilité, du

(1) Labbé, note au Syrey, 1872, p. 354.

Digitized by Google

rapprochement des divers textes de la loi du 21 avril 1810, notamment de la combinaison de l'art. 6 avec les art. 10, 11, 15, 43 et 45 de cette loi « dans tous lesquels on voit les intérêts du propriétaire de la surface protégé contre les entreprises du propriétaire de la mine ». (1)

Les arrêts renforcent cette argumentation en déclarant que la constitution artificielle des deux propriétés, qui ont été créées par la concession des mines, « établit entre l'une et l'autre des rapports nécessaires très différents de ceux qui existent entre deux héritages situés l'un à côté de l'autre et dès lors aussi des obligations réciproques, dont la loi de 1810 a dû tenir et a tenu compte ». (2)

Cette théorie est très exacte ; elle trouve une base tout à fait solide dans les rapports que le voisinage établit entre les propriétaires. Le voisinage est un fait qui donne naissance à des obligations réciproques à la charge des propriétaires. De ces obligations, la plus importante, la plus générale, interdit au propriétaire de faire aucun acte qui soit de nature à causer un préjudice sérieux, un véritable dommage à son voisin. Ainsi que le disait Pothier, « le voisinage oblige les voisins à user chacun de son héritage, de manière qu'il ne nuise pas à son voisin ». Et il ajoutait : « Cette règle doit s'entendre en ce sens que, quelque liberté qu'un chacun ait de faire ce que bon lui semble sur son héritage, il n'y peut faire rien d'où il puisse parvenir quelque chose sur l'héritage voisin, qui lui soit nuisible ». (3)

Cette obligation est établie par la loi ; elle résulte non seulement de la tradition, mais aussi des art. 651 et 1370 Civ. (4).

(1) Cons. Cass., 16 novembre 1852, S. 53. 1. 756 ; — Lyon, 25 novembre 1887, *Revue de la législation des mines*, 1888, p. 229 ; — Cass. 8 juin 1869, S. 69. 1. 413, 2e espèce ; — Lyon, 14 mars 1877, S. 80. 2. 102 ; — Cass., 11 mars 1896, S. 97. 1. 265 ; *Pand. Fr.*, 96. 1. 337 ; — Nancy, 7 décembre 1895 ; Pand. Fr. 95. 2. 241.

(2) Cass., 8 juin 1869, S. 69. 1. 413, 1re espèce ; — Cass., 27 janvier 1885, S. 86. 1. 61 ; — Riom, 21 février, 1881, S. 82. 2. 15.

(3) Pothier. *Traité du Contrat de Société*, n° 235, éd. Bugnet, t. IV ; — Voir aussi, *Introduction générale aux Coutumes*, n° 101 ; — *Traité du droit de domaine de propriété*, n° 13.

(4) Voir Henri Capitant. Des obligations de voisinage et spécialement de

Digitized by Google

Quand donc le propriétaire exerce son droit de propriété de telle sorte qu'il en résulte un préjudice pour les fonds environnants, il viole l'obligation légale qui pèse sur lui et sa responsabilité se trouve engagée. Il n'y a pas à s'inquiéter de savoir s'il y a eu ou non faute commise, si l'acte constitue ou non un quasi délit. Nous ne sommes pas en matière de responsabilité délictuelle. Le propriétaire tenu de l'obligation légale de ne pas causer de dommage à son voisin, est, comme tout débiteur, responsable de plein droit, du moment qu'il commet un acte contraire à l'abstention qui lui est imposée par le rapport de droit. La responsabilité du propriétaire se trouve donc engagée, en principe, toutes les fois que, par l'exercice de son droit, il cause aux héritages contigus, un dommage excédant les inconvénients habituels qu'entraîne le voisinage, dépassant la limite de cette tolérance qu'exige la vie en commun (1). Il est responsable quand bien même il n'a commis aucune faute, quand même il a pris toutes les précautions recommandées par l'usage ou la science, quand même le dommage est la suite inévitable de l'industrie qu'il exerce ; il est responsable par cela seul, que la façon dont il exerce son droit, cause une gêne intolérable à son voisin (2).

Cette conception des obligations de voisinage, basée sur la tradition et sur les textes de notre Code, est la seule qui permette de déterminer d'une façon exacte et précise les droits et les obligations des propriétaires de fonds contigus. Si on l'abandonne, on ne peut plus fonder la responsabilité du propriétaire que sur l'art. 1382 Civ., et, dès lors, la base de cette responsabilité se trouve singulièrement rétrécie. Et pourtant,

l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin ; *Revue critique de législation*, mars 1900, p. 156 à 187, et avril 1900, p. 228 à 249.

(1) Comme exemple de cette limite *minima*, on peut citer le cas du propriétaire qui élève sur son terrain de hautes constructions, qui prive le fonds voisin des vues dont il jouissait. Si grande que soit l'incommodité résultant de la construction, le voisin ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts.

(2) A ce principe, il y a une exception qui résulte de l'art. 552 Civ. : Lorsqu'un propriétaire, en pratiquant des fouilles dans le sol, coupe les veines alimentaires de la source qui jaillissait sur le fonds voisin, il ne doit à celui-ci aucune indemnité. Voir l'article précité page 239.

Digitized by Google

n'est-il pas juste que le propriétaire qui, en exerçant son droit, cause un dommage aux voisins, soit tenu de le réparer, abstraction faite de toute idée de faute ? N'est-il pas équitable que celui qui établit chez lui une industrie insalubre, incommode ou dangereuse supporte seul les risques inhérents à son exploitation et indemnise les voisins de toutes les conséquences dommageables qu'elle peut avoir pour eux ?

Il suffit, du reste, de parcourir les nombreuses décisions qui sont intervenues sur cette question, pour constater que la jurisprudence, tout en rattachant ses solutions à l'art. 1382 Civ., néglige le plus souvent ce point de départ, et, sans se préoccuper de la question de faute, arrive à décider que le propriétaire est responsable du dommage qu'il cause, même quand il n'a commis aucun acte de négligence ou d'imprudence, même quand ce dommage est la conséquence nécessaire, inévitable de l'industrie (1).

Ceci dit, nous voulons montrer que c'est également à la théorie des obligations de voisinage qu'il faut demander l'explication de la jusrisprudence relative aux rapports de la mine et de la surface.

Entre la mine et la surface, il y a un voisinage d'un genre particulier, plus dangereux que le voisinage ordinaire. Les causes de dommages résultant des travaux souterrains sont bien plus fréquentes ; il est presque impossible que l'exploitation du sous-sol, si bien conduite qu'elle soit, n'occasionne pas des troubles dans la jouissance des propriétaires superficiaires. Il y a là une situation anormale, et les obligations qu'elle impose à chacun des propriétaires doivent être plus sévères, plus rigoureuses que celles qui existent à la charge de deux héritages simplement juxtaposés, parce que les inconvénients qu'entraine cette superposition de la propriété sont plus grands.

L'ouverture de la mine constitue, comme le dit M. Labbé (2). une anomalie, un danger exceptionnel pour la surface ; la loi

(1) Nous ne pouvons que résumer ici ces idées dont on trouvera le développement dans les articles précités.
(2) Note précitée.

Digitized by Google

doit équitablement veiller à ce que les deux propriétés puissent prospérer, et pour cela, ils faut qu'elles conservent l'une et l'autre leurs avantages, leurs prérogatives. Les arrêts s'expriment très exactement quand ils disent que la loi de 1810 s'est préoccupée de protéger les intérêts du propriétaire de la surface contre les entreprises du propriétaire de la mine.

Les obligations réciproques qui existent entre la surface et la mine ont donc la même nature juridique que celles qui lient les propriétaires de deux héritages contigus, seulement elles sont plus sévères, plus complexes. C'est ainsi qu'on peut justifier les nombreux arrêts qui ont décidé que le concessionnaire était responsable, lorsque l'exploitation entrainait le tarissement des sources qui jaillissaient à la surface. De droit commun, un propriétaire peut faire des fouilles sur son fonds, et, si ces fouilles ont pour résultat de couper les veines alimentaires des eaux qui émergeaient sur le fonds voisin, il ne doit aucune indemnité. En effet, l'art. 552 Civ. donne expressément au propriétaire le droit de faire, au-dessous de sa propriété, toutes les fouilles qu'il juge à propos, et, par conséquent, de capter les eaux souterraines et de les utiliser pour son usage propre, ou de couper les veines de la source au détriment du fonds voisin.

Ici, il en est autrement, et cela se comprend très bien. Le tarissement des eaux sera précisément un de ces troubles qui seront la suite ordinaire de l'ouverture et de l'exploitation de galeries souterraines ; il est donc juste que le propriétaire de la surface soit indemnisé. L'art. 552 Civ. ne doit être appliqué que dans les rapports de deux héritages situés l'un à côté de l'autre, à la surface du sol, non point à cette propriété artificielle qui résulte de la concession d'une mine.

Ainsi, l'obligation qui pèse sur le concessionnaire de la mine, n'est que l'obligation de voisinage ordinaire, mais renforcée.

Les deux arrêts de la Cour de Cassation, que nous avons cités en commençant, font bien allusion à cette idée, quand ils disent que la constitution artificielle de ces deux propriétés établit entre l'une et l'autre des rapports nécessaires, très différents de ceux qui existent entre deux héritages situés l'un

Digitized by Google

à côté de l'autre, et, dès lors aussi, des obligations réciproques dont la loi de 1810 a dû tenir et a tenu compte.

De son côté, M. Gény a très bien montré que ces obligations étaient de même nature que celles qui existent entre deux fonds juxtaposés (1) : « La loi du 21 avril 1810, en séparant la propriété minière de celle du sol, a constitué un régime *sui generis :* celui de deux propriétés, en contact par superposition, ayant chacune, à les prendre isolément, la plénitude de ses attributs, mais se trouvant, par le rapprochement nécessaire de leurs objets, asservies l'une envers l'autre à des obligations de voisinage, beaucoup plus complexes que celles qui existent entre fonds simplement juxtaposés.... *Mais, pour être distinctes de celles que consacre le droit commun de la propriété foncière, ces obligations réciproques, entre le tréfonds et la superficie, n'en ont pas moins la même nature juridique.* Et l'on peut dire très exactement que la loi du 21 avril 1810 a établi, de la mine à la surface, une situation de servitude légale rentrant dans la formule de l'art. 651 Civ. C'est donc par suite d'un véritable *statut de propriété* que la mine se trouve astreinte, *indépendamment de toute faute du concessionnaire,* à laisser intacte la destination naturelle de la surface. »

Reste alors la question de savoir vis-à-vis de quels fonds, la mine est tenue de ces obligations étroites, rigoureuses qui résultent des caractères spéciaux de cette propriété ? Est-ce seulement vis-à-vis de la portion de terrain directement superposée aux travaux d'exploitation ? Est-ce à l'égard de tous les héritages situés dans le périmètre de la concession ? Est-ce enfin, envers tous les fonds, quels qu'ils soient, placés dans le voisinage de la concession et qui peuvent souffrir un dommage par l'effet des travaux exécutés ? C'est surtout à propos du tarissement des sources d'eau que la question se présente.

On sait que notre jurisprudence a passé par différentes phases dont M. Gény a très exactement présenté le tableau (2).

Actuellement, elle tend à décider, depuis un arrêt de rejet

(1) Note aux *Pand. franc.*, 1896, 1. 337 et *Revue de législation des mines*, 1897, p. 5 et suiv.

(2) Voir note aux *Pand. franc.*, 1898. 2. 241.

Digitized by Google

de la Chambre civile du 27 janvier 1885 (S. 86. 1. 61), que l'exploitant est responsable, lorsque le tarissement des sources se produit dans un terrain situé dans le périmètre de la concession.

La Cour de Cassation belge emploie une formule un peu différente et moins précise : elle déclare que le concessionnaire est tenu, lorsque les travaux ont pour résultat de couper les veines alimentaires des sources qui jaillissent dans les terrains placés dans le voisinage immédiat de la mine (1).

En vérité ces distinctions sont artificielles, elles ne reposent sur aucune base solide. La première, seule, pourrait être défendue. Le concessionnaire ne serait responsable du tarissement des eaux que vis-à-vis du propriétaire des terrains directement superposés à la mine, mais non à l'égard des autres. On pourrait la justifier en disant que la superposition des deux fonds, la division du sol en couches, objets distincts de propriété, établit entre la surface et la mine un contact intime (2), entraînant des obligations plus étroites que celles qui résultent du voisinage ordinaire. Mais ce serait attacher trop d'importance à l'idée de superposition.

Cette distinction, dont on ne trouve aucune trace dans la loi de 1810, serait arbitraire. Sans doute, c'est la surface directement supérieure qui souffrira le plus fréquemment des travaux d'exploitation, mais les fonds voisins peuvent aussi en subir le contre-coup. Or, la responsabilité spéciale de la mine repose sur cette idée qu'elle est une voisine incommode, susceptible d'endommager les fonds qui l'environnent. C'est donc vis-à-vis de tous les fonds qui peuvent souffrir de ce voisinage, que la responsabilité doit exister. Du moment que nous écar-tons l'art. 552 Civ., nous devons décider que la mine est responsable du tarissement des sources, pour tous les fonds situés dans le voisinage.

Cette théorie nous paraît être la seule exacte. Du reste, ne l'applique-t-on pas déjà aux dommages causés aux constructions ou autres installations par la déconsolidation du sol ?

La logique conduit donc à décider que la mine doit une

(1) Cass. belge, 30 mai 1872, S. 74. 2. 129 et 11 avril 1885, D. P. 85. 2. 275.
(2) Voir *Revue critique*, avril 1900, p. 241 et suiv.

Digitized by Google

indemnité, même quand la source, tarie par l'ouverture des galeries, surgissait dans un fonds voisin. On peut, du reste, constater, dès à présent, une certaine tendance de la jurisprudence à adopter cette solution qui réunit déjà les suffrages de la doctrine (1).

Les obligations de voisinage sont réciproques, elles pèsent sur chacun des propriétaires. Par conséquent le propriétaire de la surface est tenu vis-à-vis de la mine des mêmes obligations qui grèvent celle-ci. Lui aussi doit user de son droit de façon à ne causer aucun dommage à l'exploitation. Les décisions de la jurisprudence sont rares sur ce point, parce que l'exercice du droit du propriétaire superficiaire n'est pas ordinairement susceptible de troubler l'exploitation de la mine, mais le principe n'en est pas moins certain.

La plupart des auteurs constestent pourtant cette solution (2) ; la loi de 1810 reste muette et son silence, disent-ils, ne saurait permettre une pareille dérogation au droit commun. La jurisprudence n'est pas bien fixée. Un ancien arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation semblait accepter ce principe de réciprocité (3), mais d'autres décisions postérieures, ont statué en sens opposé (4).

Enfin, les obligations de voisinage existent également entre les mines situées les unes près des autres. C'est une situation qui se présente fréquemment ; les concessions de mines sont ordinairement très rapprochées, car les bassins houillers ne se rencontrent que dans certaines régions, A ce nouveau genre de voisinage, il faut appliquer les règles ordinaires, car il peut, lui aussi, entraîner un préjudice. Le propriétaire de la mine est donc responsable de tous les dommages que son exploitation,

(1) Voir la note de M. Gény, *Pand. franc.*, 1898. 2. 241 et les décisions du tribunal de Saint-Étienne qu'il cite : Tribunal Saint-Étienne, 30 juin 1884, *Annales des Mines*, 1885, partie administrative, 8e série, t. IV, p. 268-270 ; 30 mai 1894, *Annales des Mines*, 1885, 1°, 9e série, partie administrative, t. IV. p. 25-27. Cette solution, nous paraît plus exacte que celle que nous avons indiquée, dans la *Revue critique*, avril 1900, p. 242-243.

(2) Voir Fuzier Hermann, Répert. v° *Mines*, 1885, nos 1197 et suiv.

(3) Cass., 3 mars 1841, S. 41. 1. 252, voir aussi Angers, 5 mars 1847, S. 47. 2. 276.

(4) Voir Lyon, 9 janvier 1845, D. P. 47. 2. 26 ; Liège, 16 juillet 1874.

Digitized by Google

abstraction faite de toute faute, est susceptible de causer aux concessions voisines. Il en est responsable en vertu des obligations que le voisinage fait peser sur lui. L'art. 45 de la loi de 1810, peut être considéré comme une application de ce principe.

Il décide que, lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, la première doit une indemnité à la mine qui supporte l'inondation (1).

Si cette interprétation est exacte, l'art. 45 ne doit pas être considéré comme une exception. Il ne fait qu'indiquer la cause de dommage qui est de nature à se présenter le plus souvent, dans les rapports des deux mines. Il faut donc dire que, d'une façon générale, chaque concessionnaire est responsable vis-à-vis des concessionnaires voisins de tout le préjudice que peut leur causer son exploitation (2).

HENRI CAPITANT
Professeur à la faculté de droit de l'université de Grenoble.

(1) Nous ne parlons pas de la deuxième partie de l'art. 45, laquelle prévoit l'hypothèse inverse, qu'on appelle quelquefois l'*exhaure d'équité*. Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine tendent à amener dans cette mine l'évacuation de tout ou partie des eaux provenant d'une autre mine, la première a droit à une indemnité correspondant à l'avantage que l'exhaure procure à la mine exhaurée. Ici, l'indemnité a pour cause le bénéfice retiré par une mine des travaux de l'autre ; elle apparaît donc comme une application de l'action de *in rem verso*. Voir M. Delecroix, Etude sur l'art. 45 de la loi de 1810, *Revue*, 1892, p. 257 ; note sur les art. 15 et 45 de la loi du 21 avril 1810, par M. Tart, *Revue de législation des mines*, 1894, p. 321.

(2) Les auteurs sont divisés sur cette question. Cons. Dalloz, Suppl. au Rép., v° *Mines*, n°s 487-488.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI (4e Ch.)
8 décembre 1900.

Présideuce de M. Sapart.

Procureur du roi, Derieux & consorts, parties civiles contre Gébu Édouard.
Pl. : MMes Robert de Fontaine contre Noel.

—

Droit industriel et droit civil. — Accident du travail. — Ouvrier jeune et inexpérimenté. — Obligation du patron de veiller a sa sécurité. — Convention réglant la réparation du dommage causé par accident. — parties n'ayant en vue que les conséquences de blessures. — mort de la victime. — action des héritiers. — fin de non-recevoir. — rejet.

Lorsqu'il s'agit d'ouvriers jeunes et inexpérimentés, le patron est tenu de veiller à leur sécurité et de prendre les mesures de nature à les protéger même contre leur propre imprudence (1).

Lorsque par la convention intervenue entre la victime d'un accident et le patron relativement à la réparation du dommage causé par l'accident, les parties n'ont eu en vue que la réparation du seul préjudice résultant des blessures reçues par la victime, sans prévoir la mort de celle-ci, cette convention n'est point un obstacle à la recevabilité de l'action intentée par les héritiers de la victime, celle-ci ayant un objet différent qui est la réparation du dommage résultant, non plus des blessures, mais de la mort de la victime.

Considérant que, par ordonnance de la chambre du Conseil, en date du 12 juillet 1900, le prévenu a été renvoyé devant ce tribunal pour être jugé ;

Attendu qu'il résulte, tant des procès-verbaux dressés en la

(1) Voyez Liege 16 Mars 1900 Revue 1900 p. 850.

Digitized by Google

cause que de l'instruction faite à l'audience, que les préventions mises à charge du prévenu sont établies ;

Qu'en effet, en employant au service de la foreuse dont s'agit un enfant de 15 ans, s'il bénéficiait ainsi d'une réduction de salaire, il pouvait et devait prévoir par contre l'éventualité d'un accident amené par l'étourderie naturelle à cet âge, il devait aussi, par conséquent prendre les mesures de précaution que la prudence lui indiquait pour l'éviter ;

Attendu qu'il pouvait aisément et sans frais appréciables contregarder la partie supérieure de la foreuse sans nuire à son fonctionnement ni gêner d'aucune manière l'opération de forage que la victime avait à exécuter ;

Attendu que cette mesure était si peu en dehors de la prévoyance humaine, qu'elle fait l'objet d'une prescription spéciale (arrêtés royaux dn 21 septembre 1894 et 18 avril 1898) ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'ouvriers jeunes et inexpérimentés, le patron est tenu de veiller à leur sécurité et de prendre les mesures de nature à les protéger même contre leur propre imprudence ;

Attendu que, si la mesure indiquée avait été prise, l'accident ne se fût pas produit ; qu'il doit donc être attribué à la faute ou tout au moins au défaut de prévoyance et de précaution du prévenu (art. 418, C. pén.) ;

Attendu que, les deux infractions résultant d'un même fait, la peine la plus forte, celle de l'art. 419 du Code pénal, doit seule être prononcée.

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

Quant aux conclusions des parties civiles :

Attendu qu'il est reconnu que, sous la date du 19 mai 1900, une convention est verbalement intervenue entre les parties civiles et le prévenu relativement à la réparation du dommage causé par l'accident survenu à leur fils ; qu'il ressort à toute évidence de date et des circonstances dans lesquelles cette convention est intervenue que les parties n'ont eu en vue en ce moment que la réparation du préjudice résultant des blessures reçues par la victime : qu'elles ont si peu prévu la mort

Digitized by Google

de celle-ci, survenue d'ailleurs le 26 mai 1900, que le prévenu s'était engagé à payer tous les frais nécessaires jusqu'au parfait rétablissement du fils Derieux ; que cette convention n'est donc point un obstacle de recevabilité de la présente action, celle-ci ayant un objet différent qui est la réparation du dommage résultant, non plus de blessures, mais de la mort de la victime ;

Attendu que le préjudice tant matériel que moral subi par les demandeurs par suite de la mort de leur fils sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 8.000 francs ; qu'il y a lieu de déduire de cette somme celles de 1,200 francs et de 190 francs déjà reçues par eux ;

Par ces motifs, et en vertu des art. 194 du Code d'instruction criminelle ; 40, 44, 65, 100, 418, 419 du Code pénal ; 1, 11 et 25 de l'Arrêté royal du 21 septembre 1894 ; 2 de la loi du 5 mai 1888 ;

Condamne contradictoirement le prévenu à une amende de 100 francs et aux frais envers l'Etat ;

Ordonne qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel de un mois ;

Condamne, en outre, le prévenu à payer aux parties civiles la somme de 6.610 francs, les intérêts compensatoires et judiciaires et les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND — 29 mai 1900.

Présidence de M. Hostr, juge.

Hackin contre Van Vooren.

Pl. : MMes de Lepeleire contre Tollenaere & Varenbergh.

—

Vente. — Machine et chaudière a vapeur. — Locomobile. — Livraison sans la plaque d'autorisation de mise en usage et les procès-verbaux d'autorisation d'emploi. — Arrêté royal du 28 mai 1884. — Résolution. — Examen et essais préalables inopérants, quoique satisfaisants.

Il y a lieu de prononcer la résolution de la vente d'une

Digitized by Google

machine à chaudière à vapeur, livrée sans la plaque d'autorisation de mise en usage et les procès-verbaux d'autorisation d'emploi prescrits par l'arrêté royal du 28 mai 1884. Ces procès-verbaux et cette plaque doivent être considérés comme des accessoires de la machine. (1)

Il est indifférent que l'acquisition n'ait eu lieu qu'après examens et essais satisfaisants, tant au point de vue de la construction que du fonctionnement.

Le Tribunal,

Attendu que le demandeur fait opposition à un jugement de ce siège, en date du 13 février 1900, déclarant résolue au profit du défendeur une convention verbale avenue entre parties, le 3 novembre 1899, par laquelle Hackin vendait à Van Vooren une locomobile, de la force de sept chevaux, au prix de 2200 francs ;

Attendu que l'opposition est fondée sur ce que Van Vooren a reconnu que la locomobile litigieuse réunissait toutes les conditions voulues, tant au point de vue de la construction qu'à celui du fonctionnement ; qu'en effet, il n'en a fait l'acquisition qu'à la suite d'examen et d'essais préalables ;

Attendu que cette considération advient sans relevance en la cause, Van Vooren soutenant que la machine ne porte pas la plaque d'autorisation de mise en usage et que livraison n'a pas été faite des procès-verbaux d'autorisation d'emploi ;

Attendu en effet que ces circonstances sont constantes au procès ;

Qu'une autorisation préalable de mise en usage est nécessaire pour les chaudières mobiles ; qu'elle doit être délivrée par le gouverneur de la province où la machine doit fonctionner en premier lieu, sur le vu du procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance et constatant que la chaudière satisfait en tous points aux prescriptions réglementaires (arrêté royal 31 mai 1881, art. 25 et 48) ;

Qu'en outre, celui qui emploie une chaudière est tenu,

(1) Voyez en sens contraire : Comm. Charleroi 28 Mars 1898 et 12 Mai 1898, notre Revue 1898 pp. 239 et 241.

Digitized by Google

indépendamment de l'examen habituel qu'on fait lors des nettoyages, de la faire visiter, au moins une fois par an, pour s'assurer qu'elle présente à tous points la résistance nécessaire ; que ces procès-verbaux de visite doivent être représentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance (*idem*, art. 51, 52, 53) ;

Qu'enfin les chaudières mobiles doivent porter une plaque sur laquelle seront indiqués le nom de la province où l'autorisation de la mise en usage aura été délivrée et le numéro d'ordre de cette autorisation (*idem*, art. 26) ;

Attendu que les dits procès-verbaux et plaque doivent donc être considérés comme des accessoires de la machine ;

Attendu que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (civ. 1615) ;

Pour ces motifs,

Et vu les art. 1184 et 1610 du Code civil ;

Déboute l'opposant et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI (4me Ch.)
8 octobre 1900.

Présidence de M. Briard, Juge ffons de Président.

Veuve Gahy contre Materne.
Pl. : Mes J. Destrée contre J. Audent.

—

Droit industriel. — Accident du travail. — Établissement métallurgique. — Négligence d'un surveillant. — Responsabilité.

Évaluation de l'indemnité. — Souffrances de la victime. — Préjudice matériel. — Préjudice moral. — Calcul pour la veuve et les enfants.

Les dommages-intérêts dûs à la veuve et à l'enfant d'un ouvrier métallurgiste gagnant environ 4 francs, mort à l'âge de 24 ans, après quatre jours de souffrances, peuvent être

Digitized by Google

équitablement évalués à 22000 francs (1) dont 2000 pour le préjudice moral éprouvé par la veuve et 1000 francs pour le préjudice moral éprouvé par l'enfant.

Il y a lieu d'allouer les intérêts compensatoires depuis l'accident (2).

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience que le prévenu Materne Maximilien est coupable d'avoir, à Couillet, le 14 octobre 1898, par défaut de prévoyance ou de précaution, en n'ayant pas fait procéder à la réparation d'un frein défectueux, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort de Gahy Émile ;

Attendu qu'il existe, en sa faveur, des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures ;

Attendu que la dame Désirée Pierre, veuve d'Émile Gahy, agissant tant en nom personnel et comme commune en biens que comme mère et tutrice légale de sa fille mineure Suzanne Gahy, s'est régulièrement portée partie civile ;

Attendu que les dommages et intérêts lui dus par le prévenu peuvent être équitablement fixés comme suit :

A. Réparation du tort causé à Émile Gahy par une amputation et quatre jours de souffrance fr. 2000,00

Dont moitié pour la veuve et moitié pour l'enfant mineure :

B. Dommage matériel . . . . . » 17000,00

Dont répartition comme ci-dessus.

C. Dommage moral.

1° A la demanderesse . . . . . » 2000,00

2° A la mineure, ... » 1000,00

22000,00

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 100 francs ou un mois de prison et aux frais envers l'État. Trois ans de sursis.

(1). (2). Voyez J. Destrée. Calcul et Évaluation des dommages-intérêts, nos 16 et s. ; 25, 47, 63, 68, 81 et s. (Notre Revue 1898 pp. 353 et s.)

Digitized by Google

Et statuant sur les réclamations de la partie civile, condamne le prévenu à payer à la dame Désirée Pierre : 1° en son nom personnel et à titre de commune en biens de Émile Gahy, 11.500 francs :

2° Comme mère et tutrice légale de sa fille mineure Suzanne Gahy, 10.500 francs.

Le condamne aux intérêts compensatoires depuis le 14 octobre 1898.

Le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens faits par la partie civile.

Dit que la somme revenant à la mineure tant en principal qu'en intérêts sera placée en une inscription nominative au Grand-Livre de la Dette publique Belge, à l'intervention du subrogé-tuteur moyennant quoi il sera valablement libéré vis-à-vis de la mineure.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (1re Ch.) — 27 octobre 1900
Présidence de M. Lemaigre.

Iego contre Houillères-Unies.
Pl. : MMes Pastur contre J. Audent.

—

Droit industriel. — Accident du travail. — Charbonnage. — Risque professionnel. — Non responsabilité.

Lorsque le demandeur a été victime du risque attaché à la profession qu'il exerçait, et qu'il n'existait pas dans le chantier un vice d'organisation qui eût été la cause de l'accident, l'action n'est pas fondée.

Attendu qu'il résulte de l'enquête administrative versée aux débats, que le demandeur, ouvrier recarreur, était occupé, dans la nuit du 31 mai 1897, à reprendre des tôles dans une cheminée ancienne du chantier de Grosse Masse levant de l'étage de 292 mètres du puits du Marquis de la société défenderesse ;

Qu'il essayait d'en enlever une qui serrait, lorsque sentant

Digitized by Google

qu'elle allait brusquement descendre à cause du pendage assez raide, il se rejeta sur le côté pour ne pas être atteint, et posa la main gauche sur une pointe ou sur une toile d'aérage, et se fit à la paume une piqûre qui, peu grave dans le principe, se compliqua d'un phlegmon, et le met dans l'impossibilité de se livrer à son travail ;

Attendu que, dans ces conditions, le demandeur a été victime du risque attaché à la profession qu'il exerçait, qu'en admettant même que la piqûre a été occasionnée par un clou qui servait à fixer les planches qu'on avait dû arracher pour enlever la tôle, on ne peut pas dire qu'il existait dans le chantier un vice d'organisation qui a été la cause primordiale de l'accident.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve des faits de faute, laquelle est irrelevante, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (2me Ch.) — **6 novemb. 1900.**
Présidence de M. Croquet, Vice-Président.

Dechainois contre Sté Fumière & Charbonnages du Trieu-Kaisin.
Pl. : MMes J. Destrée contre Zoppi & Misonne.

—

Droit industriel. — Accident du travail. — Charbonnage. — Ateliers de réparations. — Blessure a l'œil. — État des engins acceptés par l'ouvrier. — Non responsabilité du patron.

Le patron n'est point tenu d'obliger ses ouvriers à se servir de lunettes préservatrices (1).

Il appartient aux ouvriers de choisir les outils ou matériaux avec lesquels ils doivent travailler, comme aussi de suppléer à l'insuffisance de l'éclairage, s'ils ont des lampes à leur disposition.

(1) Voyez l'étude qne notre Revue a publiée et qui a paru chez l'éditeur Larcier, Bruxelles, Destrée et Biernaux. *De la Protection des yeux dans l'Industrie* 1899.

Digitized by Google

Attendu que le demandeur a été victime, le 27 juillet, en travaillant dans les ateliers du Trieu-Kaisin, d'un accident qui lui a occasionné la perte de l'œil droit ;

Que le travail auquel il était occupé lors de l'accident s'opérait sous les ordres de son chef de brigade nommé Mathieu, pour le compte de MM. Fumière ;

Que pendant cette nuit, occupés l'un et l'autre à la réparation d'une cage du charbonnage du Trieu-Kaisin, Mathieu commanda au demandeur de maintenir à l'aide d'une barre de fer, dite pesée, les rivets incandescents à l'aide desquels on assemblait la carcasse métallique de la cage ; que ce faisant, le demandeur reçut dans les yeux des bavures de fer rouge ;

Attendu que la bavure qui avait atteint l'œil gauche fut immédiatement enlevée et que le demandeur après avoir lavé son œil, reprit et continua son travail, dans les mêmes circonstances, sans observation, ni récrimination sur les conditions dans lesquelles il opérait jusqu'à complet parachèvement ;

Que ce n'est que bien longtemps après et vu l'aggravation de sa blessure qu'il songea à rendre les défendenrs responsables de cet accident et à leur intenter la présente action en se basant sur les griefs ci-après :

1° De ne l'avoir point obligé à mettre des lunettes préservatrices ;

Attendu que le demandeur avait à sa disposition trois paires de lunettes ;

Que s'il n'en a point fait usage il ne peut s'en prendre qu'à lui seul ;

2° De l'avoir fait travailler dans un atelier insuffisamment éclairé ; d'où il résultait que les coups de marteau pouvaient n'être point frappés directement à pic sur les boulons à river ;

Attendu que cet accident a eu lieu vers 4 heures du matin ;

Que l'atelier était éclairé par une lampe électrique ;

Que depuis très longtemps et même toute la nuit de l'accident, on a toujours travaillé sans observation sur ce prétendu défaut d'éclairage ; alors qu'il eut suffi au cas de besoin de prendre des lampes supplémentaires qui étaient à la disposition des ouvriers ;

Digitized by Google

3° D'avoir employé des rivets trop longs ;

Attendu que la Société du Trieu-Kaisin n'a imposé l'emploi d'aucune espèce particulière de rivets ;

Qu'il y en avait de toutes dimensions dans les magasins ;

Qu'il appartenait aux ouvriers plus aptes à cet effet de choisir eux-mêmes, comme ils l'ont fait, ceux qui leur paraissaient le plus convenables ;

4° La pesée que le demandeur devait employer était trop courte;

Attendu que si cette pesée avait été de la longueur indiquée par le demandeur lui-même, il n'est nullement prouvé que l'accident eut été évité : en effet les bavures sont projetées, dans le travail auquel se livrait le demandeur à 6 et à 7 mètres, et la pesée plus longue, telle qu'elle eut dû être, selon lui, ne l'eut éloigné que de quelques centimètres en plus ;

Que la prudence, puisqu'il avait cru ne point devoir mettre de lunettes, lui conseillait de se mettre de côté en évitant de regarder en face, ayant les yeux tournés vers les rivets, d'où s'échappaient les bavures ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs articulés n'est établi à charge des défendeurs comme pouvant engager leur responsabilité.

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (1re Ch.) — 3 janvier 1901.

Présidence de M. Lemaigre, président.

Deooog contre Sté de Marcinelle & Couillet et Michel.

Pl. : MMes Destrée Audent et Zoppi.

—

Droit civil et industriel. — Accident du travail. — Entrepreneur. — Société métallurgique. — Montage d'une cheminée. — Attache des amarres d'une chèvre aux rails d'une voie ferrée. — Absence d'avis aux pré-

Digitized by Google

POSÉS DE LA SOCIÉTÉ. — IRRESPONSABILITÉ DE CELLE-CI. — FAUTE DE L'ENTREPRENEUR.

Commet une faute engageant sa responsabilité, l'entrepreneur qui, chargé d'un montage dans une usine, laisse attacher les haubans d'une chèvre aux rails d'une voie ferrée sans en aviser les préposés de la Société aux fins de faire interdire les manœuvres sur cette voie.

La Société elle-même n'encourt aucune responsabilité du chef d'un accident amené par une locomotive renversant cette chèvre, quand son machiniste, non averti de la présence d'un obstacle sur la voie, pouvait y croire la circulation absolument libre.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'accident dont le demandeur a été victime est survenu dans les circonstances suivantes :

Le défendeur Michel avait entrepris, pour le compte de la Société de Marcinelle et Couillet, le montage d'une taque et d'une cheminée destinées à l'aciérie Martin. Pour ce faire, le 28 janvier 1900, dès le matin, les ouvriers de Michel au nombre desquels se trouvait le demandeur, chef d'équipe, avaient dressé une chèvre et un mât lequel était maintenu par des haubans dont les extrémités étaient attachées aux rails d'une voie qui se trouvait à proximité. A un moment donné, une grue roulante et deux wagons qu'elle conduisait sont venus buter contre ces haubans et les ont brisés ; ils provoquèrent ainsi la chute du demandeur qui était monté sur le mât pour effectuer un travail se rattachant au montage qu'il s'agissait d'opérer ;

Attendu que le demandeur prétend rendre responsables solidairement les défendeurs des suites dommageables de cette chute en alléguant qu'ils ont manqué de précaution et de prévoyance ;

1° La Société de Couillet, par le fait de son préposé qui aurait dû s'assurer de la liberté de la voie et de plus aurait dû apercevoir les amarres ;

2° Michel, à qui il impute à faute d'avoir fait attacher les

Digitized by Google

amarres dans des conditions défectueuses en ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter la circulation sur les voies pendant le montage.

Quant à la Société de Marcinelle et Couillet :

Attendu qne l'allégation de responsabilité à sa charge manque de fondement ;

Attendu, en effet, qu'il est établi que le machiniste incriminé n'avait pas été averti par Michel ou ses ouvriers que les amarres étaient attachées aux rails sur lesquels il devait circuler pour son service ; qu'il était d'autant plus en droit de croire que la circulation était libre, que peu d'instants auparavant, il avait manœuvré sans inconvénient à cet endroit, et que personne parmi les ouvriers occupés au montage, ne lui avait signalé le danger qu'il y avait de passer à proximité ;

Attendu que si le machiniste a pu voir la chèvre, le mât et les haubans, il n'est pas établi que, par ce fait, il ait pu voir que l'extrémité de ces haubans étaient attachée aux rails, que partant, il pouvait se croire fondé à manœuvrer comme il le faisait d'habitude, et comme il l'avait fait déjà ce jour-là ;

Attendu que c'est en vain que Michel prétend que la Société défenderesse aurait dû l'avertir que le chômage dominical n'était pas complet, que Michel savait et devait savoir que, malgré que ce fût un dimanche, le service de l'usine de Couillet exigeait certaines manœuvres ; que, fût-il vrai que la Société eût dû lui signaler ce fait, il a pu s'en assurer par lui-même, puisque à un premier machiniste, il a fait l'observation que l'on ne devait pas circuler ; que ce voyant, il aurait dû demander aux chefs de service d'interdire la circulation, ou du moins signaler par une barrière ou un obstacle quelconque bien visible que la voie n'était pas libre ;

Attendu donc qu'on ne peut faire aucun reproche au préposé de la Société défenderesse ; que l'action n'est pas fondée en ce qui la concerne.

Quant au défendeur Michel :

Attendu que sa responsabilité est incontestable ;

Digitized by Google

Attendu, en effet, que la plus élémentaire prudence lui défendait d'attacher les amarres sur les rails, où ils pouvaient être exposés à être coupés ou brisés, soit par des locomotives manœuvrant, soit par des wagons circulant sur les voies pour le service de l'usine ;

Que si, comme il le prétend, les exigences du moment et notamment la mauvaise qualité du terrain nécessitaient l'emploi des rails pour attacher les amarres, il n'aurait du le faire qu'après avoir au préalable demandé, aux préposés de la Société qui en avaient le pouvoir, d'interdire les manœuvres, ou tout au moins, qu'après avoir signalé d'une façon visible et efficace l'obstacle qu'il avait créé à la circulation ;

Attendu qu'il importe peu qu'au moment de l'accident Michel fût ou ne fût pas présent ; qu'il est incontestable qu'il est venu le matin mettre ses ouvriers à la besogne, et qu'il a donné les instructions nécessaires pour l'effectuer ; que la circonstance que le demandeur était chef d'équipe est sans importance au procès ;

Attendu que l'action est donc fondée en ce qui le concerne, que c'est le défendeur Michel seul qui doit supporter la responsabilité du préjudice allégué ;

Attendu que les éléments du procès ne permettent pas d'établir dès maintenant la somme à allouer au demandeur, qu'il y a lieu de recourir, pour l'apprécier, à l'expertise sollicitée ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de prononcer une condamnation provisionnelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et sans s'arrêter à l'offre de preuve, laquelle ne porte que sur certains détails sans relevance ni pertinence ;

Déboute le demandeur de son action vis-à-vis de la Société de Marcinelle et Couillet, le condamne aux dépens en ce qui la concerne, sauf ceux de la demande en garantie formulée contre Michel, lesquels resteront à sa charge, la demande étant sans cause ;

Dit pour droit que le défendeur Michel est responsable de

Digitized by Google

l'accident survenu au demandeur à la date du 28 janvier 1900 et de ses conséquences dommageables ;

Et avant de statuer sur la hauteur du dommage, nomme experts à défaut par les parties d'en convenir d'autres, dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Gallez père, à Châtelet, Miot et Halewyck, père, à Charleroi, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission de visiter et d'examiner le demandeur, de dire, en s'entourant de tous renseignements utiles, et notamment de ceux que pourront fournir les docteurs Dutrieux et Leclaire, médecins traitants, quelles ont été, sont ou seront toutes et chacune des conséquences de l'accident. Ils feront de leur travail un rapport motivé qu'ils déposeront au greffe pour, après par les parties, être conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra :

Condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de provision une somme de 1000 francs ;

Dépens à ce jour à charge du défendeur.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (1re Ch.) — 17 novembre 1900

Présidence de M. Lemaigre.

L. Leblanc & Cie contre la Société anonyme « *Le Soleil, Sécurité générale et Responsabilité civile réunies* ».

Pl. : MMes Audent contre Robert de Fontaine.

Droit de procédure civile. — Compétence « ratione materiæ ». — Assurance contre les accidents. — Action en paiement d'indemnité. — Compétence du tribunal de commerce.

La loi du 27 mars 1891, aux termes de laquelle les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, établit la condition d'une relation directe de cause à effet entre l'objet de l'action intentée et l'imputabilité et les conséquences dommageables de l'accident lui-même ; elle n'est pas applicable à l'action qui a pour objet le paiement d'une

Digitized by Google

indemnité déterminée par un contrat d'assurance ; celle-ci est de la compétence du tribunal de commerce.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement en principal d'une somme de 5,000 francs que détermine une convention verbale par laquelle la défenderesse a garanti la responsabilité civile de la demanderesse à raison d'accidents industriels survenus à ses ouvriers et employés ;

Que cette action se meut à raison de ce que la demanderesse se trouve définitivement condamnée à payer à certain de ses ouvriers une somme de 23,011 francs pour réparation d'un accident lui occasionné pendant son travail chez elle ;

Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence du tribunal civil à raison de ce qu'il ne s'agit, dans l'instance actuelle, que du point de savoir si, aux termes de la convention d'assurance intervenue entre la demanderesse et elle, elle doit ou ne doit pas payer la somme stipulée ;

Attendu que la demanderesse ne conteste nullement le caractère purement commercial de son action, mais soutient que la loi du 27 mars 1891 a donné aux tribunaux civils compétence exclusive, non seulement pour les contestations ayant pour objet la réparation d'un préjudice causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie, mais encore pour toutes les suites du fait qui a donné lieu à la réparation ;

Attendu en fait que, suivant l'assignation et les conclusions introductives, l'action a pour objet le paiement d'une indemnité déterminée par un contrat d'assurance et la contestation se borne à la discussion des clauses et conditions du contrat :

Que si cette action se produit à la suite et même en conséquence d'un accident à personne, une décision coulée en force de chose jugée a déclaré la demanderesse responsable de cet accident, et celle-ci n'impute point à la défenderesse la responsabilité ou la garantie même partielle dudit accident ;

Attendu en droit que la loi du 27 mars 1891 porte seulement :

« Les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas

Digitized by Google

des contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie » ;

Que ce texte, comme au reste les travaux préparatoires et les discussions parlementaires, établit la condition d'une relation directe de cause à effet entre l'objet de l'action intentée et l'imputabilité et les conséquences dommageables de l'accident lui-même ;

Qu'il ne peut donc être dit que cette loi a attribué compétence aux tribunaux civils pour toutes les suites du fait qui a donné lieu à réparation ;

Attendu, en outre, qu'il ressort même des éléments législatifs préindiqués que cette loi n'a enlevé compétence aux tribunaux de commerce qu'aux cas d'action née d'un accident à la personne et tendant à la réparation du préjudice causé par cet accident, comme le précisait M. Le Jeune, ministre de la justice, à la séance de la Chambre, le 17 février 1891 (*Ann. parl.*, p. 427.) ;

Que si la compétence spéciale ainsi attribuée aux tribunaux civils ne comporte aucune exception et s'applique, même en cas de responsabilité ou de garantie née d'un acte de commerce, il ne se voit point que le législateur, voire quelque membre de la législature, ait voulu modifier la règle ancienne lorsque l'action a pour objet non la réparation du dommage à raison de la responsabilité encourue ou de la garantie assumée quant à l'accident lui-même, mais l'exécution d'une convention stipulant une allocation déterminée en cas d'accident, et il ne se voit notamment pas que quelque modification ait été voulue aux principes fondamentaux de la compétence commerciale quant à une action qui ne procède pas de l'accident lui-même ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'est produit, qui ne tend pas à une intervention dans une instance en réparation du dommage causé en vue de prendre le fait et cause de la personne ainsi assignée, et de supporter fût-ce partie des condamnations que celle-ci pourrait encourir, qui ne comporte aucune discussion de l'imputabilité de l'accident ou de la hauteur du préjudice éprouvé, qui n'a d'autre objet que

Digitized by Google

l'adjudication d'une somme déterminée d'après un tarif uniforme aux clauses et conditions d'un contrat entre commerçants et pour actes de commerce ;

Attendu d'ailleurs que si les questions d'appréciation si délicate se rapportant à la réparation d'un préjudice moral et matériel qu'entraînent la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie rentrent incontestablement mieux dans le cadre des attributions de la magistrature ordinaire que dans celle d'une juridiction d'exception, comme l'exprime le rapport fait à la Chambre des représentants, ce n'est point le cas en l'espèce, comme cela est constaté ci-dessus ;

Que ce cas est même, tel, qu'en dehors de l'application de la loi du 27 mars 1891, il n'y a pas d'hésitation possible quant à la compétence des tribunaux de commerce avec le bénéfice de leur procédure plus simple, plus rapide et combien moins onéreuse ;

Qu'enfin, l'ouvrier, loin d'être partie en l'instance actuelle, n'y paraît pas même intéressé ;

Qu'ainsi aucune des considérations dont s'est inspirée la loi du 27 mars 1891 ne peut être invoquée en l'espèce ;

Attendu que celle-ci ne tombe point sous l'application de cette loi ;

Que, dès lors, c'est au tribunal de commerce à en connaître ;

Attendu, quant à l'exception de litispendance soulevée par la partie défenderesse, que cette exception manque de base, comme la défenderesse l'a reconnu en y renonçant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme M. de Heyn, Substitut du Procureur du Roi, se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens.

Note. — Le tribunal de Charleroi, chambre commerciale, par jugement du 21 Février 1900, (Revue 1900 p. 135) s'est également déclaré incompétent pour statuer sur l'action de la société Leblanc et Cie contre la compagnie Le Soleil. La question devra donc être tranchée par la voie de règlement de juge si le jugement du 21 février 1900 passé en force de

Digitized by Google

chose jugée ne peut être soumis à la cour d'appel en même temps que la décision que nous rapportons ci-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS (2me Ch.) — 20 oct. 1900
Présidence de M. Carpentier.

Veuve Alfred Malevez contre Société anonyme des Charbonnages réunis de la Concorde.
Pl. : MMes de Gimnée contre Dumercy.

Droit commercial. — Commerçant. — Société charbonnière. — Société civile nonobstant la forme anonyme. — Actes d'industrie ou de commerce accessoires de l'exploitation minière. — Conservation du caractère civil.

Une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue ; elle ne perdrait pas ce caractère, si même elle faisait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière.

Vu l'exploit du 3 juin 1899 reprenant au nom de la Veuve Malevez l'instance introduite par feu son mari le 13 novembre 1897 en payement de fr. 4,658.33 pour solde de fourniture d'une grue à vapeur ;

Attendu que, dans un ordre principal, la défenderesse conteste la compétence territoriale du tribunal d'Anvers et, dans un ordre subsidiaire, sa compétence d'attribution ;

Attendu que cette dernière, étant d'ordre public et devant être examinée même d'office, prime la question de compétence *ratione loci* et qu'il échet donc de l'examiner d'abord, malgré l'ordre inverse suivi dans le déclinatoire soulevé ;

Attendu que, par elle-même, une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue (art. 136, loi 22 mai 1886) ;

Attendu qu'elle ne perdrait pas ce caractère, si même elle

Digitized by Google

posait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière (Comm. Liége, 22 juill. 1898, *Jur. Liége*, 1898, 307);

Or, il n'apparaît pas, dans l'espèce, que ces manipulations aient pris l'importance d'opérations principales et autonomes;

A cet égard, les statuts invoqués par la demanderesse, loin de fortifier sa thèse, démontrent que le but poursuivi par ces actes est de favoriser la consommation et l'écoulement des charbons et, partant, de subordonner ceux-ci à l'objet essentiel civil de la société;

Attendu qu'en fût-il autrement, la faculté laissée statutairement à la société de faire telle ou telle catégorie d'actes commerciaux ne démontrerait pas, à elle seule, qu'elle s'y est livrée réellement de manière à en faire sa profession habituelle;

Attendu, d'ailleurs, que la défenderesse nie avoir, en fait, posé les actes de cette espèce; que, dans sa thèse, cette question vient ainsi même à disparaître;

Attendu qu'en présence de la solution admise ci-dessus il n'y a même pas lieu d'examiner les offres de preuve faites, d'ailleurs bien vaguement par la partie Malevez, et qui, à son point de vue, auraient, au contraire, été relevantes;

Attendu enfin que l'achat, considéré isolément, de la grue en litige, destinée, de l'aveu de la demanderesse, aux magasins du charbonnage, n'était pas, en lui-même, un acte de commerce;

Attendu que le Tribunal ne peut donc connaître de la demande; que l'examen de la compétence territoriale est ainsi inutile.

Par ces motifs,

Le Tribunal se declare incompétent *ratione materiæ;* condamne la demanderesse aux dépens.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE LIÉGE (2me Ch.) — 9 janvier 1900.
Présidence de M. ORBAN.

Société anonyme des CHARBONNAGES D'ABHOOZ contre GÉRARDINE BERNARD veuve LANGSDORFF.

—

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATION AU PORTEUR. — ÉMISSION PAR UNE SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGES. — ACTION EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Ce qui caractérise l'acte commercial et le distingue de l'engagement civil, c'est sa transmissibilité par la voie de l'endossement ou par la simple tradition s'il est au porteur.

Bien que les termes « obligations au porteur » ne se lisent pas dans l'énumération que l'art. 2, al. 7, L., 15 déc. 1872 fait des actes de commerce, il n'est cependant pas douteux qu'ils doivent y être compris.

Le tribunal de commerce est compétent pour juger l'action en paiement de semblables obligations, quoique la société de charbonnages qui les a émises conserve le caractère de société civile, par application de l'art. 136, L., 18 mai 1873, même lorsqu'elle a revêtu la forme commerciale ; les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, quelle que que soit d'ailleurs la qualité de celui qui les fait.

Attendu que la Société anonyme des Charbonnages d'Abhooz, citée devant le tribunal de commerce pour s'entendre condamner au paiement : 1° de la somme de 1.000 francs, montant de deux obligations remboursables le 15 janvier 1899 ; de celle de fr. 472,58 pour prix de 21 coupons d'intérêts échus à la même date, élève un déclinatoire d'incompétence ;

Attendu que ces deux obligations ont été émises par la société ; qu'elles mentionnent expressément qu'elles sont payables au porteur et remboursables à leurs échéances par 500 francs chacune ; qu'elles sont datées et signées et qu'elles énoncent le lieu du paiement et le nom de celui qui doit payer ; qu'en un

Digitized by Google

mot, créées pour les besoins de l'industrie exercée par la société, elles possèdent tous les éléments essentiels des effets dont la propriété se transmet par la seule tradition et qu'elles constituent ainsi de véritables promesses au porteur ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, dans son alinéa 7, répute actes de commerce : les lettres de change, mandats, billets, ou autres effets à ordre ou au porteur ;

Attendu que ce qui caractérise l'acte commercial et le distingue de l'engagement civil, c'est sa transmissibilité par la voie de l'endossement ou par la simple tradition s'il est au porteur : que cette règle nette et précise a été formulée en ces termes dans le rapport fait à la Chambre :

« Pour satisfaire d'impérieuses nécessités pratiques, la loi doit, à l'exemple de ce que plusieurs nations ont admis, étendre les dispositions sur les lettres de change proprement dites aux lettres de change imparfaites, aux mandats et aux délégations négociables par endossement. S'il en est ainsi, il est impossible de conserver encore une différence entre ces divers instruments de crédit et le billet à ordre. Tous ont un caractère commun qui les fait sortir du domaine d'un droit civil ordinaire, c'est la transmissibilité par voie d'endossement et ce caractère est le seul qui désormais les distinguera dans tous les cas des engagements purement civils. C'est donc ce caractètre, parce qu'il est essentiel et exclusif, qu'il faut prendre pour base de la détermination de la nature de ces actes et de la juridiction qui doit en connaître. Il est au surplus, évident que quand les parties simplifient encore le mode de la transmission, en créant l'effet au porteur, la compétence commerciale n'en est que plus impérieusement réclamée. »

Attendu que ces déclarations, en traçant une ligne de démarcation certaine, ne laissent aucune place au doute et qu'il s'ensuit que l'obligation sera commerciale lorsqu'elle sera endossable ou au porteur ;

Attendu qu'il en est de même des coupons d'intérêts échus, également payables au porteur et représentant une somme d'argent ;

Attendu que c'est d'ailleurs à tort que l'on voudrait assimi-

Digitized by Google

ler, à ces promesses, dont le paiement est aujourd'hui réclamé, les actions aux porteurs de la même société, celles-ci représentant des parts sociales dont l'ensemble forme la société et non des obligations de sommes déterminées que l'appelante a pris l'engagement de payer au porteur du titre ;

Attendu que, bien que les termes « obligations au porteur » ne se lisent pas dans l'énumération que l'art. 2, al. 7, de la loi du 15 déc. 1872 fait des actes de commerce, il n'est cependant pas douteux qu'ils doivent y être compris ;

Qu'il est, en effet, incontestable que des obligations comme celles dont il s'agit rentrent dans les expressions mandats, billets ou autres effets au porteur, d'autant plus que les mots « autres effets au porteur » montrent bien qu'ils sont pris dans leur sens large et générique pour signifier tous les autres effets réunissant les éléments essentiels des actes commerciaux et qui ne seraient pas à proprement parler des billets ou des mandats ;

Attendu que les travaux préparatoires démontrent péremptoirement que les termes du dit art. 2, al. 7, bien que limitatifs, doivent être ainsi interprétés ; que les auteurs de la loi qui avaient qualité pour en fixer le sens, M. Van Humbeeck, rapporteur, et M. Bara, ministre de la justice, se sont prononcés de la façon la plus formelle à cet égard, sans soulever la moindre contestation, ce que M. d'Anethan, rapporteur au Sénat, a résumé en disant : « Il est à remarquer que suivant les déclarations faites par M. le rapporteur et M. le Ministre de la justice, à la séance de la Chambre du 15 décembre 1869, l'énonciation, quoique limitative, ne doit pas être entendue dans un sens trop absolu, mais doit recevoir une interprétation aussi large que possible. »

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de commerce est compétent pour juger l'affaire qui lui est soumise, quoique les sociétés de charbonnages conservent le caractère de société civile, par application de l'art. 136 de la loi du 18 mai 1873, même lorsqu'elles ont revêtu, comme dans l'espèce, la forme commerciale ; qu'en effet les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés com-

Digitized by Google

merciaux par la loi, quelle que soit d'ailleurs la qualité de celui qui les fait ;

Qu'à la vérité, M. Dupont, rapporteur, a pu dire à la séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1870 que « quant à ces sociétés charbonnières, les contestations entre les associés, comme les procès avec les tiers, seront de la compétence exclusive des tribunaux civils », mais qu'il en est différemment lorsqu'il s'agit de contestations dans lesquelles le non-commerçant est lui-même justiciable de la juridiction commerciale ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. Demarteau, avocat-général, en son avis contraire, confirme le jugement *a quo*.

Digitized by Google

DOCTRINE

La Jurisprudence française et la loi du 9 avril 1898, sur les accidents industriels.

Voilà bientôt deux années que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels est appliquée. Elle a cessé, ou à peu près, de servir de prétexte et de thème à de savantes dissertations théoriques pour devenir une loi d'expérience. Les intéressés en suivent attentivement le développement, et quelles conséquences en tirent les tribunaux chargés d'interpréter et de concilier ses dispositions souvent obscures, sinon contradictoires. Que cette loi ne soit pas une loi définitive et intangible, chacun en convient. Avant même qu'elle fût, pour ainsi dire, née, le rapporteur au sénat de la Commission qui lui avait donné son aspect définitif, disait : « Nous votons une loi d'expérience et « si, en Allemagne, la loi de 1884 est modifiée à chaque instant « par le Reichstag, on peut prédire qu'en France il en sera « de même. L'expérience et la pratique de la législation nou- « velle dans laquelle nous allons entrer, nous amèneront sans « doute à adopter des modifications. Nous le ferons au fur et « à mesure que la nécessité en sera démontrée, pour nous « rapprocher sans cesse de l'idéal de justice sociale que nous « avons toujours sous les yeux. » (1)

Ce fut une sorte de terreur, feinte ou réelle, qui se manifesta chez les patrons comme chez les ouvriers lorsqu'on s'aperçut que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels n'était décidément pas une loi de parade et d'amusement, mais bien une loi dont l'application était imminente et certaine. L'article 33 portait expressément que la loi ne serait applicable que

(1) *Journal officiel*, Sénat, séance du 4 mars 1898, p. 258, col. 2.

Digitized by Google

trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui devaient en régler l'exécution. Or, les trois réglements d'administration publique prévus par les articles 26, 27 et 28 de la loi du 9 avril 1898 étaient promulguées au *Journal officiel* du mercredi 1er mars 1899. C'est-à-dire que la loi devenait applicable à partir du 1er juin 1899. Des protestations s'élevèrent d'un peu partout. Les démonstrations que la loi était une loi incomplète et mal faite s'amoncelèrent et furent produites jusqu'à la tribune du Parlement. Le Gouvernement d'alors tint tête à l'orage. Mais il ne put pas empêcher que la loi ne serait appliquée qu'à partir du 1er juillet 1899.

* * *

Nous rappelons en quelques mots le but essentiel poursuivi par le législateur français. Le régime de l'article 1382 du code civil obligeait la victime d'un accident à démontrer : 1° que le patron avait commis une faute ; 2° que cette faute était la cause de tel accident déterminé.

Nous n'avons pas à nous étendre sur les lenteurs et les aléas de procès ainsi engagés. Les ouvriers, victimes d'accidents, obtenaient parfois des indemnités. Et encore que la jurisprudence des tribunaux français, devançant pour ainsi dire le législateur de 1898, donnât de l'article 1382 du code civil l'interprétation la plus libérale et la plus humaine possible, ces indemnités étaient exceptionnelles et généralement insuffisantes. En particulier, l'accident dont personne n'était à même de déterminer la cause ne donnait ouverture à aucuns dommages-intérêts. Le cas fortuit, la force majeure, le risque professionnel n'avaient rien à voir avec l'article 1382 du code civil.

D'où : 1° Un nombre considérable d'accidents survenaient, en suite desquels les victimes ne recevaient aucune indemnité ; 2° Des procès très longs et très nombreux étaient intentés par les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit.

Le législateur de 1898 a voulu : 1° Asssurer à la victime d'un accident industriel une indemnité ; 2° Fixer par avance le taux de cette indemnité ; 3° Eviter le procès entre le pa-

Digitized by Google

tron et l'ouvrier ; 4° Hâter la solution du procès, quand celui-ci se produirait.

A-t-il atteint ce quadruple but ?

* * *

S'il nous fallait entrer dans les détails d'application de la loi du 9 avril 1898, un volume entier — que nous publierons un jour prochain — suffirait à peine. Les tribunaux français ont été saisis d'un nombre véritablement inouï de difficultés de toutes sortes et insoupçonnées. C'est que, nous l'avons déjà noté, cette loi est une loi hâtive et, par conséquent, — l'on nous permettra l'expression — de circonstance. Nous n'avons point à en faire l'éloge qui est particulièrement aisé. C'est une loi humaine qui a marqué aussi un progrès social considérable. Chacun en tombe d'accord, et nous, autant que quiconque. Et c'est précisément pour cela que nous la jugeons avec une sévérité qui peut sembler excessive mais, par-dessus tout, avec une impartialité complète et le désir ardent qu'elle devienne au plus tôt une loi aussi parfaite qu'il est permis de le souhaiter.

Les procès engagés à l'abri de la loi du 9 avril 1898 sont tellement nombreux qu'il n'est question que de créations nouvelles de chambres et de sections dans les tribunaux et les cours dont le siège est en pays industriel. Ces procès durent bien certainement beaucoup moins que jadis, mais ils durent beaucoup plus que ne l'avait prévu le législateur de 1891. Les termes impératifs qu'il a employés n'ont servi de rien. A l'impossible, nul n'est tenu. N'est-ce donc point un indice grave qu'il faille, dans les tribunaux, organiser un service spécial et exclusif pour solutionner des litiges particuliers ?

Nous nous contenterons de dégager de cette jurisprudence, très flottante, très confuse et très contradictoire, les conclusions qui s'imposent en vue des modifications à apporter à la loi, comme aussi les règles générales qu'il est d'ores et déjà permis de formuler. (1)

(1) Voyez, en particulier, sur toutes ces questions : 1° Les Réformes judiciaires et le Budget du Ministère de la Justice pour l'année 1901, rapport de

Digitized by Google

Il n'était pas besoin d'être grand clerc pour prévoir que la loi du 9 avril 1898 ne diminuerait pas le nombre de procès d'accidents. Nous l'avons prédit dès le premier jour, dans la préface même du premier volume que nous avons eu l'honneur de soumettre au public (*La loi du 9 avril 1898 sur les Accidents industriels*, en collaboration avec M. Nouvion-Jacquet, industriel, et Président du conseil des Prud'hommes de Reims,

M. Cruppi, député, *Les Lois Nouvelles*, 31 décembre 1900, p. 185 et suiv., 2me partie. A propos du nombre sans cesse augmentant des litiges portés devant le tribunal de la Seine, M. Cruppi s'exprime ainsi : « Cette marche croissante des affaires, qu'explique facilement l'augmentation de la population du département de la Seine, n'est pas la seule charge du tribunal ; l'application de plusieurs lois nouvelles lui a donné un surcroît fort important d'occupations, notamment la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, et surtout la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. La 4eme chambre, à laquelle ont été distribuées ces affaires d'accidents du travail, a pu jusqu'à présent juger, dans les deux mois de l'enrôlement, les dossiers qui lui ont été soumis. Mais pourra-t-elle continuer, *à raison de l'augmentation considérable de ces litiges?* En tout cas, si elle y parvient, ce sera au détriment des autres affaires dont elle doit connaître..... »

2° La discussion, à la Chambre des députés, du Budget du Ministère de la justice pour l'exercice 1901, séance du mardi 11 décembre 1900, *Journal Officiel* du 12 décembre 1900, déb. parlem., pp. 2612 et suiv. — Il était constaté, au cours de cette séance, que des discussions et des difficultés de toutes sortes s'étaient élevées devant les tribunaux pour l'application de la loi du 9 avril 1898 -- difficultés et discussions que n'avait pas, bien entendu, prévues le législateur et qui semblaient l'étonner grandement. « La loi de 1898, disait M. Mirman, député de Reims, (*Journal Officiel*, cité, 1ere col., p. 2613) dans son article 17, accorde aux Cours d'appel un délai maximum d'un mois pour rendre des arrêts définitifs. L'article 17 dispose, en effet, comme suit : « La Cour statuera d'urgence dans le délai d'un mois. » Eh bien, il est des Cours d'appel qui dépassent notablement ce délai. Je demande à M. le Garde des Sceaux de vouloir bien faire en sorte que ces retards illégaux ne se produisent plus et que, sur ce point encore, la loi ne reste pas lettre morte..... » M. Mirman s'abuse étrangement, s'il pense que M. le Garde des Sceaux peut quoi que ce soit pour améliorer une situation qui résulte de la loi du 9 avril 1898. Il lui suffirait de suivre quelques audiences, si intéressantes d'ailleurs, de la 7eme Chambre de la Cour de Paris, pour être tout de suite édifié. Cette Chambre, présidée par un magistrat actif et de haute valeur, composée de jurisconsultes devenus, peu à peu et comme mécaniquement, de savants spécialistes, juge chaque jour, ou à peu près, des affaires d'accidents. Mais comme ces audiences n'ont qu'une durée limitée et relativement courte, parce que l'attention se lasse vite et que la fatigue cérébrale vient vite aussi, la liste des affaires s'allonge, interminable, et plusieurs mois passent sans qu'il ait été possible de les solutionner.

Notons enfin que la Cour de Cassation n'a encore eu que de très rares occasions de se prononcer sur les diverses interprétations données, par les tribunaux et les Cours, du texte de plusieurs articles de la loi du 9 avril 1898.

Digitized by Google

t. 1er, préface, p. XXV.) L'on n'a pas manqué de nous en adresser quelque reproche et de trouver que nous avions grandement tort de ne point déclarer parfaite une loi, depuis de longues années réclamée et attendue par le monde du travail avec une légitime et compréhensible impatience. Quelques mois ont passé et ce laps de temps si bref s'est chargé de démontrer que nous avions malheureusement vu trop juste. (1)

Outre les obscurités inhérentes à tout texte législatif, si clair et si précis soit-il ; outre, encore, les très nombreuses lacunes que l'on relève dans la loi du 9 avril 1898, et que maints auteurs avaient, à différentes reprises, signalées, nous attribuons à trois raisons principales cette recrudescence de *procès d'accidents*.

A. — L'article 1er de la loi qui n'est qu'énonciatif, et non limitatif, a laissé ouverte la question de savoir quelles industries étaient, ou non, soumises aux dispositions de la loi du 9 avril 1898.

B. — L'article 3 de la loi, qui pose les principes du régime forfaitaire, base même de la loi, s'est arrêté à mi-chemin et laisse aux tribunaux le pouvoir souverain et arbitraire d'évaluer les indemnités dues aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit ;

C. — La loi du 9 avril 1898 a eu le tort, dans son article 20, de distingner, implicitement ou expressément, trois sortes de fautes : la faute *ordinaire* et normale, si l'on peut ainsi parler, couverte par le risque professionnel ; — la faute *inexcusable*, que le législateur n'est point parvenu à définir et qu'il avait d'abord appelée faute *lourde*, qui permet au juge

(1) Pendant le troisième trimestre de 1900, 1,634 ordonnances et jugements ont été rendus par les tribunaux de première instance, en vertu de la loi sur les accidents du travail.

Durant le premier trimestre, on en avait compté 1,154 et pendant le deuxième, 1,449.

Dans la statistique du troisième trimestre, on a relevé 346 affaires relatives à des cas de mort, 29 à des cas d'incapacité permanente et absolue, et 1,259 à des cas d'incapacité permanente et partielle. Les cours d'appel qui ont eu à juger le plus grand nombre de cas sont : Paris, 371 ; Douai, 247 ; Lyon, 170 ; Rennes, 110 : Nancy, 103 ; Rouen, 83. Par contre, la cour de Chambéry en a eu 13, et celle de Toulouse 22. — Voyez le *Bulletin de l'Office du Travail*, février 1901, pp. 124 et suiv. —

Digitized by Google

d'augmenter ou de diminuer l'indemnité allouée, d'après le texte général de la loi, à la victime d'un accident, selon que c'est le patron ou la victime elle-même qui a commis une faute *inexcusable ;* — la faute *intentionnelle* qui est exclusive de toute indemnité.

Nous allons, pas à pas, suivre la jurisprudence et nous n'aurons pas de peine à constater que cette jurisprudence est rarement formelle et constante ; qu'elle est le plus souvent imprécise et contradictoire ; et que, surtout — et cela est assez grave — elle ne paraît pas savoir sur quels principes et sur quelles règles s'étayer et s'asseoir.

* * *

I. — *Difficultés relatives à l'interprétation de l'article 1er de la loi.* — Nous l'avons déjà observé : l'énumération qui se trouve en l'article 1er, des industries soumises aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, est énonciative et non limitative. Le législateur s'est contenté de donner quelques exemples et plusieurs formules en termes généraux. C'est à la jurisprudence à s'inspirer de ces exemples pour décider quelles industries rentrent ou ne rentrent pas dans ces termes et dans ces formules.

Ainsi, l'article 1er parle d'*usines*, de *manufactures*, de *chantiers*, sans définir ce qu'il faut entendre par là. Ce sont, à l'évidence, des mots fort vagues, fort élastiques, et, par conséquent, très compréhensifs.

De plus, le texte de cet article se termine par une formule très imprécise, elle aussi : « . . . dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans lesquelles sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux. »

Sans qu'il soit besoin d'insister sur ce point, de telles formules laissent beaucoup de place à l'arbitraire et à l'imprévu. Et en matière d'industrie, l'arbitraire et l'imprévu sont choses éminemment dangereuses et qui sont capables d'engendrer des catastrophes et des désastres. En particulier, l'on fut très vite

Digitized by Google

conduit à se demander quelle serait la situation de l'agriculture en face de la loi du 9 avril 1898. Des opinions tellement contradictoires et tellement confuses furent émises au Parlement, que l'on dut s'aviser, à la dernière heure pour ainsi dire, qu'il était aussi nécessaire qu'urgent d'élaborer un nouveau texte, spécial à l'agriculture. Ce fut l'origine et la cause de la loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés.

Et pourtant, nous avons hâte de le dire, les difficultés suscitées par cette première question sont relativement fort peu nombreuses (Trib. paix Paris, 22 mars 1900, *Gaz. Trib.* 2me partie, 413, 1, 1900 ; — Trib. comm. Amiens, 3 avril 1900, *Loi* du 26 mai 1900 ; — Trib. civ. de Saint-Gaudens, 11 avril 1900, *Gaz Midi*, 13 mai 1900 ; — Trib. civ. de Coutances, 10 avril 1900, *Droit*, 12 mai 1900. — Toutes ces décisions concernent les professions de boulanger, négociant en grains, coupeur de papier, serrurier.) Et voici pourquoi. La loi du 9 avril 1898 n'a pas été, on le sait, jusqu'à organiser l'*assurance obligatoire*. Mais elle a créé un système qui s'en rapproche beaucoup et qu'on a appelé, d'une expression à la fois pittoresque et exacte, l'*assurance obligée*. Théoriquement, les industriels, avant comme après la loi du 9 avril 1898, restent libres de s'assurer où bon leur semble comme aussi de ne point s'assurer du tout. En réalité et en fait, à moins de risquer la ruine et de mettre leur fortune à la merci d'un accident de quelque gravité, ils sont *obligés* de s'assurer. Ajoutez que la plupart des grandes compagnies d'assurances — et il convient de les en féliciter — ont imaginé un nombre considérable de combinaisons d'assurances fort ingénieuses et fort bon marché qui permettent à tous ceux que peut atteindre la loi du 9 avril 1898 de s'assurer et d'assurer leur personnel contre les conséquences d'accidents inévitables. C'est ainsi que le contrat prévoit à la fois le cas où la loi du 9 avril 1898 sera appliquée et celui où elle ne sera pas appliquée pour telle profession déterminée. Si la loi s'applique, c'est la prime totale qui est payée. Si la loi ne s'applique pas, c'est la prime ancienne, moins

Digitized by Google

élevée, calculée d'après les tarifs élaborés sous le régime de l'art. 1382 du code civil, qui sera seulement acquittée. Quoi qu'il advienne, l'industriel n'a rien à redouter.

Il ne faut pas quand même hésiter à déclarer qu'une telle incertitude est fâcheuse, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers, et qu'il est infiniment préférable à tous points de vue que les uns et les autres sachent très exactement à quoi s'en tenir et connaissent très exactement aussi leurs droits et leurs obligations. M. Mirman, député de Reims, qui semble vouloir s'occuper plus spécialement des questions relatives au contrat du travail, a déposé dans la séance du 1er mars 1900, une proposition de loi tendant à faire établir la liste des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898. (1) « Cette précision est nécessaire, déclare très justement l'honorable député. Nous sommes impatients d'étendre la loi ; comment le pourrions-nous faire aujourd'hui si les limites n'en sont pas nettement fixées ? Pour l'étendre, il nous faudra partir du point où elle s'arrête actuellement, et ce point qui apparaissait confusément dans le texte de la loi du 9 avril 1898, est complètement obscurci par les commentaires et les décisions administratives qui l'ont suivie, et que nous indiquerons plus loin.

« A ce que les professions assujetties soient bien déterminées, patrons et ouvriers ont un même et évident intérêt ; les ouvriers, parce qu'il est bon, au moment où ils choisissent une profession, qu'ils en connaissent les inconvénients et les avantages, tels qu'ils résultent de la législation ; parce que leur déception serait cruelle s'ils se fiaient aux bénéfices éventuels de la loi et si, le lendemain de l'accident, ils apprenaient à leurs dépens, par une décision du tribunal, que la loi ne les couvre point ; parce qu'ils auraient le droit de demander compte au législateur des espérances trompeuses qu'un texte et des commentaires incertains leur ont fait concevoir.

« Les patrons peuvent au même titre, avec d'aussi graves motifs, exiger que la loi leur dise clairement, sans équivoque, si elle les vise. Le chef d'entreprise assujetti n'a pas l'obli-

(1) *Journal Officiel* du jeudi 22 mars 1900, doc. parlem., Chambre, annexe n° 1474, p. 601 et suiv.

Digitized by Google

gation légale de s'assurer, mais il commet une folle imprudence s'il use de cette liberté ; qu'un accident arrive à un de ses ouvriers, entraînant une incapacité permanente totale ou la mort et que, dans ce second cas, la victime laisse une veuve jeune et de nombreux enfants en bas âge, la rente ou les rentes à servir représenteront au jour de l'accident un capital qui peut être considérable, supérieur aux ressources de beaucoup de chefs d'entreprises ; c'est, ce peut être pour eux la ruine. En s'assurant, ils écartent un tel péril, leurs frais généraux simplement s'augmentent de la prime annuelle d'assurance, égale pour tous les entrepreneurs concurrents de la même catégorie, et dont ils ont la faculté de tenir compte dans leurs prix de revient. Mais si des patrons, assujettis sans aucune contestation possible à la loi de 1898, commettent encore aujourd'hui la funeste imprudence de ne pas s'assurer, comment peut-on raisonnablement admettre que cette précaution sera prise par les chefs d'entreprise qui n'auront pas la certitude d'être visés par la loi !.... »

La proposition n'est d'ailleurs pas nouvelle et M. Mirman n'est pas le premier qui ait demandé qu'un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique établisse la liste des professions assujetties à la loi du 9 avril 1898 comme comprises dans les termes généraux de l'article 1er de la dite loi.

La confusion et l'incertitude sont rendues d'autant plus grandes que les solutions données comme certaines par le Ministère du Commerce sont très généralement repoussées par les tribunaux ordinaires. Près de ce ministère est, en effet, constitué un *comité consultatif des assurances contre les accidents du travail*, dont l'organisation est réglée par arrêté du ministre, et qui peut être saisi par lui de toutes les questions relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898. (Article 16 du décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique prévu par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 ; — Arrêtés du Ministère du Commerce du 1er mars 1899 ; — Voyez notre ouvrage cité, t. 1, pp. 555, 561 et 563). Le Ministre consulte fréquemment ce Comité pour savoir si telle ou telle profession

Digitized by Google

rentre ou ne rentre pas dans l'énumération de l'article 1er de la loi. Pour des raisons qui ne nous regardent pas, le Comité a une tendance indéniable, d'ailleurs qui peut être bonne, à étendre jusqu'aux plus extrêmes limites le texte de l'article 1er. Mais les tribunaux qui sont liés par les termes et le sens rigoureux de la loi, ne peuvent suivre le Comité des assurances ; et il en résulte des décisions souvent contradictoires. C'est ce qui est, en particulier, arrivé pour la profession de boulanger et c'est ce qui est toujours regrettable et fâcheux.

Signalons enfin, sans autrement insister, cette autre difficulté d'interprétation soulevée par cette expression de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 : « Les accidents survenus *par le fait du travail* ou *à l'occasion du travail*... donnent droit... » Quand finit le travail et quand commence-t-il ? Quand peut-on dire qu'un accident est arrivé *par le fait* ou *à l'occasion du travail ?* Nous avons longuement examiné cette question et les règles que nous avons posées paraissent d'ores et déjà consacrées par la jurisprudence (Voyez t. I, cité, p. 119 et suiv. ; —) C'est ainsi que la cour de Rouen, dans un arrêt du 28 février 1900 (D. J. G. 1900. 2. 181 et 182) a jugé : Un accident survenu à un ouvrier tombe sous le coup de la loi du 9 avril 1898, sans qu'il soit nécessaire qu'il arrive *pendant* le travail de la victime ; il suffit qu'il se produise, même en dehors de ce travail, par le fait ou à l'occasion du travail des autres ouvriers ou même des machines dont le patron est appelé à répondre, pourvu que la cause de l'accident soit inhérente au travail effectué pour le compte et dans l'intérêt du patron et que cet accident se rattache par un lien plus ou moins étroit à l'exercice de la profession de la victime.

* * *

II. — *Difficultés relatives à l'interprétation de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.* — C'est, sans conteste, l'article 3 de la loi qui a donné lieu aux difficultés les plus sérieuses et aux procès les plus nombreux. Cet article, on le sait, distingue trois sortes d'incapacités de travail : 1° L'incapacité permanente

Digitized by Google

et absolue ; — 2° L'incapacité permanente et partielle ; — 3° L'incapacité temporaire.

L'incapacité temporaire peut encore se définir assez aisément. Un ouvrier est blessé plus ou moins grièvement. Mais sa blessure, quand elle sera consolidée et guérie, le laissera tel qu'il était avant l'accident. Il restera le même ouvrier doué de la même aptitude, de la même force, en un mot, de la même capacité de travail. C'est l'hypothèse de l'incapacité temporaire.

Les difficultés commencent quand il s'agit de déterminer les caractères essentiels et distinctifs des deux autres incapacités. Et l'on voit bien immédiatement qu'il est impossible d'en donner des définitions générales et absolues, qui permettront de classer sans hésitation et sans erreur, tout de suite et à coup sûr, tel accident particulier. C'est qu'un accident n'a pas les mêmes conséquences pour tous les ouvriers, quels que soient leur profession, leur âge, leurs antécédents. Il est à peu près indifférent à un charretier de perdre la première phalange du pouce de sa main droite. Il n'en va pas de même pour un typographe ou un ouvrier d'art. C'est-à-dire que la *personne* de l'ouvrier ne peut point se séparer de l'accident pour déterminer la rente à lui servir. Autant d'espèces, autant de solutions. Et l'on a beau, comme M. Bouché, alors ministre du commerce, dire que l'ouvrier qui est contraint à ne plus travailler, qui est devenu une *non-valeur industrielle absolue,* est aussi celui-là seul qui se trouvera atteint d'une incapacité permanente absolue, la question à trancher n'avance pas d un pas. C'est toujours en considération de tel ouvrier blessé que l'on est réduit à raisonner.

Les espèces sont innombrables sur lesquelles a eu à se prononcer déjà la jurisprudence. Il n'est pas aisé, précisément pour les raisons que nous venons d'indiquer, de dégager de cette jurisprudence des règles et des définitions générales et précises. Nous ne donnerons donc que quelques-unes des solutions intervenues devant les tribunaux.

Pour qu'il y ait, au sens de la loi, incapacité absolue, il faut, non seulement que la victime de l'accident soit dans l'impossibilité de continuer sa profession, mais même qu'elle

Digitized by Google

soit incapable de tout travail. *Tribunal civil Auxerre 14 février 1900.*

L'incapacité est celle qui met la victime absolument hors d'état de travailler à sa subsistance. Spécialement, l'amputation d'un bras qui n'a point altéré la santé de la victime ne peut faire considérer celle-ci comme complètement invalide ; il n'y a dans ce cas qu'une incapacité partielle. *Trib. civ. Tours 6 mars 1900.*

Il n'y a incapacité absolue et permanente que quand l'ouvrier victime d'un accident ne peut plus se livrer à aucun travail, et l'impossibilité où il se trouve seulement de continuer l'exercice de sa profession première ne constitue qu'une incapacité permanente partielle. Spécialement, l'ouvrier qui a dû subir l'amputation d'une jambe au-dessous du genou, alors même qu'il serait incapable de continuer le travail qu'il faisait avant l'accident, ne peut être considéré que comme atteint d'une incapacité partielle, s'il n'est pas incapable de se livrer à tout autre travail ultérieurement. *Trib. civ. Vouziers 28 mars 1900.*

L'ouvrier, devenu aveugle à la suite de l'accident dont il a été victime, est atteint d'une incapacité de travail absolue. *Riom 4 avril 1900.*

L'ouvrier qui, à la suite de l'accident dont il a été victime, ne pouvant se tenir debout et marcher sans soutien, est devenu incapable de tout travail, doit être considéré comme atteint d'une incapacité permanente et absolue, si d'ailleurs il est dénué d'instruction et trop âgé pour faire l'apprentissage d'un métier absolument sédentaire et ne nécessitant que l'emploi d'un bras, à supposer qu'il en existe en dehors des professions libérales. *Douai, 5 avril 1900.*

La perte du poignet droit peut, dans certains cas, entraîner pour la victime une incapacité de travail permanente et absolue; mais elle ne constitue qu'une incapacité permanente partielle pour l'ouvrier, jeune encore, qui est pouvu d'une certaine instruction et dont l'état général de santé n'a pas été atteint par l'accident, alors surtout que la victime ne justifie pas s'être vu refuser des emplois à raison de son infirmité. *Trib. civ. Dijon 18 janvier 1900 ; Dijon 2 avril 1900.*

Digitized by Google

L'amputation d'une jambe, qui rend l'ouvrier impropre à l'exercice de la profession qu'il a choisie, ne l'empêche pas de se livrer à tout jamais à un travail utile, si peu rémunérateur qu'il soit, et, par suite, le dit ouvrier n'est pas frappé de l'incapacité absolue lui donnant droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel, mais seulement de l'incapacité partielle lui donnant droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir à son salaire. *Besançon 6 mai 1900.*

La blessure, qui cause seulement une gêne dans l'articulation de l'une des phalanges de l'index de la main gauche, ne saurait être considérée comme entraînant une infirmité permanente donnant droit à une rente ; l'ouvrier a seulement droit à l'indemnité temporaire pendant le temps où il a été dans l'impossibilité de travailler. *Aix 18 mai 1900.*

L'énumération en serait interminable et la première chambre du Tribunal de Reims a pu juger : 1° Que la perte d'une partie de la jambe gauche d'un ouvrier terrassier constituait une incapacité permanente abolue ; — 2° que rentrait dans le même cas la perte d'une partie de la main et du poignet droits survenue à une ouvrière drousseuse illettrée de vingt-deux ans ; — 3° que constitue seulement une incapacité permanente partielle l'ankylose du membre supérieur droit et la paralysie d'une partie de l'épaule droite survenues à un charretier d'une soixantaine d'années, également illettré, et n'ayant été toute sa vie que terrassier et charretier, etc., etc....

La question de l'espèce d'incapacité en présence de laquelle l'on se trouve, a toujours une importance considérable. Que dit, en effet, l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 ? L'ouvrier a droit : pour l'incapacité permanente et absolue, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ; — pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ; — pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus le quatre jours et à partir du cinquième jour.

Digitized by Google

Du même coup se trouvent posées les quatre questions suivantes :

1° Que faut-il entendre par salaire annuel et comment faut-il le calculer ?

2° Que faut-il entendre par réduction de salaire subie à la suite d'un accident et comment la faut-il calculer ?

3° Quand l'ouvrier blessé et atteint d'incapacité permanente partielle touche, après l'accident, le même salaire qu'avant cet accident, a-t-il droit à une rente quelconque ?

4° L'indemnité journalière à payer en cas d'incapacité temporaire doit-elle être servie tous les jours sans exception, dimanches et jours fériés, ou seulement les jours de travail, où l'ouvrier toucherait son salaire ordinaire et normal, s'il était valide ?

L'article 10 de la loi du 9 avril 1898 porte : « Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération moyenne qu'ont reçue, depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie. Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année »,

Dans la pratique, les difficultés n'en demeurent pas moins réelles et grandes.

Il a été jugé :

Les indemnités de déplacement et de séjour ne font pas partie intégrante du salaire, mais elles représentent strictement l'importance à forfait et par équivalence strictement calculée, des dépenses occasionnées à un employé par son déplacement ou son séjour dans une ville autre que sa résidence ordinaire.

L'indemnité accidentelle pour une résidence temporaire et intermittente ne doit pas en tous cas être assimilée à l'in-

Digitized by Google

demnité ajoutée au salaire, à raison d'une résidence permanente, en raison de la cherté de la vie dans cette résidence.

La pension atttribuée aux ayants cause d'un employé décédé après accident, ne doit être calculée que sur le salaire effectif, auquel ne doivent pas s'adjoindre les indemnités accidentelles.

Toulouse 24 juillet 1900.

Gaz. Trib. Midi 12 août 1900.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898, le salaire de base de l'indemnité à allouer pour cause d'accident doit s'entendre de la rémunération effective, qui a été allouée à l'ouvrier soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois avant l'accident.

Et dans les éléments de ce salaire, on doit comprendre notamment l'indemnité de déplacement allouée par les Compagnies de chemin de fer à leurs agents en déplacement.

Trib. civ. Montbrison 13 avril 1900.

Mon, Lyon 12 juin 1900.

Le salaire moyen d'un conducteur ou garde-frein tué dans son service doit s'évaluer en tenant compte des sommes qui lui étaient versées pour frais de déplacement, alors que ces sommes n'étaient pas le remboursement de dépenses accidentelles et exceptionnelles, mais des indemnités fixes allouées à tous les employés de même ordre et remises sans distinction, que l'employé ait ou non fait des dépenses. *(Art. 10 de la loi du 9 avril 1898.)*

Douai 19 mai 1900.

Rec. Douai 1900. 214.

Le salaire qui, dans un accident du travail, doit servir de base au taux de la rente due en cas d'incapacité permanente, ne comprend pas les indemnités de déplacement destinées à rembourser aux agents d'une Compagnie de chemin de fer appelés, par leur service, en dehors de leur résidence habituelle, les dépenses exceptionnelles qu'entraine pour eux cette obligation.

Lyon 15 juin 1900.

Mon. Lyon 25 juillet 1900.

Voici encore quelques solutions qui indiqueront suffisamment l'état actuel de la jurisprudence sur les deux premières ques-

Digitized by Google

tions que nous avons énumérées plus haut : calcul du salaire et réduction du salaire à la suite d'un accident :

Il appartient aux tribunaux d'apprécier l'étendue de l'incapacité de travail permanente partielle résultant d'un accident, en tenant compte des emplois que la victime reste capable de remplir et de la rémunération qu'elle a chance d'obtenir dans l'avenir. — Spécialement, l'incapacité peut être considérée comme très étendue (par exemple, comme correspondant à une réduction de salaire des trois quarts, donnant droit, par suite, à une rente égale aux trois huitièmes), s'il est établi que le patron — une compagnie de chemin de fer — qui a à sa disposition des emplois variés dont quelques-uns peuvent être remplis par des infirmes n'a pas cru devoir conserver l'agent blessé et l'a définitivement admis à la réforme.

Cour de Dijon, 1re Ch., 2 avril 1900, D. 1900. 2. 255.

Si la rente accordée en vertu de la loi du 9 avril 1898 constitue une indemnité forfaitaire imposée par la loi, la détermination du salaire de base, dépendant de circonstances de fait nombreuses et variables, est abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

Le salaire de base doit être calculé en tenant compte tant des repos réglementaires que des chômages accidentels avec lesquels les ouvriers sont obligés de compter et, par suite, on doit fixer à 300 jours la durée maxima du travail normal.

Cour de Besançon, 1re Ch., 11 avril 1900, D. 1900. 2. 256 ; — Cour d'Angers, 1re Ch., 19 mai 1900, D. 1900. 2. 256.

La troisième difficulté qu'a soulevée l'article 3 présente aussi un intérêt considérable. Va-t-il dépendre du patron, en conservant un ouvrier blessé avec le même salaire dans son usine ou dans son atelier, que cet ouvrier ait droit ou non à la rente du 9 avril 1898 ? N'y a-t-il pas des pièges à redouter pour l'ouvrier ? En particulier, le patron n'acquittera-t-il le salaire ancien que pour atteindre la prescription d'un an édictée par l'art. 18 de cette loi, renvoyer l'ouvrier et ne lui servir aucune indemnité ou rente ? D'autre part, si les patrons humains et de bonne foi sont obligés, même au cas où les victimes d'accidents seront

Digitized by Google

payées par eux comme jadis, d'ajouter à ce salaire raisonnable et normal, une indemnité ou une rente plus ou moins considérables, ne vont-ils pas désormais se refuser de façon générale et absolue à conserver auprès d'eux leurs ouvriers estropiés et blessés ?

Les tribunaux, là encore, ont jugé en deux sens différents.

Lorsqu'un accident a causé à un ouvrier une incapacité permanente partielle, celui-ci a droit à la rente fixée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, alors même que le patron offrirait de lui constituer le même salaire.

Cour de Montpellier, 6 mars 1900, *Gaz, des Trib.*, novembre 1900, 2, 388.

Bien que l'ouvrier blessé par un accident du travail continue à recevoir le même salaire, il n'en a pas moins droit à une rente, s'il a subi une diminution partielle et permanente dans sa capacité de travail.

Trib. de la Seine, 4me Chambre, 12 juin 1900, *Gaz. des Trib.*, novembre 1900, 2, 390.

Dans le même sens que la Cour de Montpellier, Trib. civ. Douai, 29 février 1900 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1900, 1er sem., 2me part., p. 36) ; Trib. civ. Blois, 21 mars 1900 (*idem*, p. 439) ; Trib. civ. St-Etienne, 10 mai 1900 (*idem* 2e sem., 2e part p. 62) ; C. d'Aix, 25 mai 1900.

Contra : Cour de Nancy, 9 mars 1900 (*idem*, 1er sem., 2e part., page 466) ; Trib. civ. Montluçon, 18 mai 1900. Comparer : Trib. civ. Toulouse, 23 février 1900 (*idem.*, 1er sem., 2e part., p. 447).

Le Tribunal civil de Toulon, à la date du 23 janvier 1900, (D. 1900, 2. 297) a jugé : En cas d'accident du travail, pour que l'incapacité permanente partielle dont un ouvrier est atteint puisse donner ouverture à une rente, il est nécessaire que l'accident ait eu pour conséquence une réduction de salaire, et il n'est pas permis aux tribunaux de chercher la base de leurs décisions ailleurs que dans la comparaison du salaire ancien avec le salaire nouveau. En conséquence, l'ouvrier n'a droit à aucune rente si, après une interruption temporaire, il

Digitized by Google

a repris le travail chez le même patron moyennant le même salaire.

Le Tribunal civil d'Orléans a, au contraire, décidé, à la date du 14 février 1900 (D. 1900, 2. 231), qu'il appartient aux tribunaux, même en l'absence d'une réduction de salaire, d'allouer à l'ouvrier une rente arbitrée proportionnellement à la diminution de la capacité de travail au moyen d'une comparaison entre le salaire qu'il touchait avant d'être atteint et celui qu'il pourra désormais se procurer.

Même divergence et mêmes contradictions pour la question des dimanches et jours fériés en cas d'incapacité temporaire.

L'indemnité journalière due au cas d'incapacité provenant d'un accident, aux termes de l'art. 3, § 4, de la loi du 9 avril 1898, est due aussi bien pour les dimanches et jours fériés que pour les jours ouvrables ; sans qu'il soit besoin de rechercher si les ateliers du chef d'entreprise ont été ou non fermés ces jours-là. *Trib. paix Paris 6 décembre 99 ; 1er décembre 99 ; 24 janvier 1900 ; Dijon 5 mars 1900.*

Jugé au contraire que l'indemnité temporaire du demi-salaire n'est due à l'ouvrier rétribué à la journée que pour les jours pendant lesquels il aurait reçu un salaire s'il n'avait point été victime de l'accident, et par suite, l'indemnité n'est payable les dimanches et jours fériés que si la victime travaillait ordinairement ou avait dû travailler ces jours-là. *Trib. cir. Alais 8 février 1900.*

Le salaire dont la moitié est due à l'ouvrier pour indemnité temporaire est celui touché au moment de l'accident, et par suite, lorsque l'ouvrier est payé à la journée, c'est le salaire de la journée dans laquelle est survenu l'accident qui sert de base à la fixation de l'indemnité. *Tribunal paix Paris 28 mars 1900.*

Mais si l'ouvrier est payé à l'heure, le calcul des heures ne peut être pris le jour même de l'accident ; dans ce cas, il faut prendre la moyenne des heures faites par l'ouvrier pendant les mois qui ont précédé l'accident. *Ibid.*

Le point de départ de l'indemnité temporaire du demi-salaire doit être fixé au cinquième jour qui a suivi l'accident sans

Digitized by Google

tenir compte des jours fériés et dimanches compris dans cet intervalle. *Trib. civ. Alais 8 février 1900.*

Le tribunal de Reims juge que les dimanches et jours fériés ne doivent pas être payés au demi-salaire pendant le temps que dure l'incapacité temporaire.

Et pourtant, les arguments ne manquent pas pour établir que l'indemnité, prévue par la loi du 9 avril 1898 en cas d'incapacité temporaire, doit être servie *quotidiennement.*

I. — En cas d'incapacité temporaire, l'ouvrier a droit à une *indemnité journalière* égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident...

C'est-à-dire que le texte en question comprend ces deux propositions :

1° L'incapacité temporaire du travail donne droit au profit de l'ouvrier à une *indemnité journalière ;*

2° Cette indemnité sera égale à la moitié du salaire touché par la victime au moment de l'accident.

Le principe essentiel et fondamental formulé par le § 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 est donc que tout accident entraînant une incapacité temporaire de travail donne droit au profit de la victime de cet accident : *a*) à une *indemnité ; b*) à une indemnité *journalière.*

Le point de savoir quel sera le *quantum* de cette indemnité journalière est complètement indépendant du point de savoir ce à quoi, en principe, aura droit une telle victime d'un accident du travail. Le salaire n'intervient que pour la fixation de la quotité de l'indemnité. Le droit à l'indemnité n'a rien à voir avec le taux du salaire. C'est confondre deux choses totalement distinctes, que de dire : *le salaire entraîne l'indemnité ; pas de salaire, pas d'indemnité.* A l'appui de cette thèse, nous pouvons donner les arguments de textes suivants : *a*) Le texte de l'art. 1er, § 1, de la loi du 9 avril 1898, qui stipule dans les termes les plus catégoriques le *droit à une indemnité* de toute victime d'un accident du travail ; *b*) Le texte de l'art. 10 de la même loi, à rapprocher évidemment du § 4 de l'art. 3, qui explique comment doit être calculé le salaire grâce auquel les rentes pourront elles-mêmes être évaluées : que la victime,

Digitized by Google

dans les hypothèses prévues par l'article 10, ait touché, ou non, un salaire *normal* d'une façon *régulière*, peu importe — du moins en ce qui concerne le droit à la rente. Le calcul du salaire, *fictif* dans bien des cas, n'influe que sur le chiffre de la rente — laquelle rente n'est purement et simplement qu'une forme particulière des indemnités à payer à certaines victimes d'accidents.

II. — La loi dit que l'indemnité sera *journalière*. Ce qui signifie évidemment qu'elle est due chaque jour, quotidiennement. Elle n'est pas due, encore une fois, seulement pour les jours où un salaire est réellement payé. La loi stipule dans les termes les plus généraux que cette indemnité journalière sera égale au salaire touché par la victime au moment de l'accident. Elle eût pu donner un tout autre tarif, une toute autre base et, en particulier, un tarif et une base entièrement établis en dehors du gain journalier de la victime. Elle eût pu décider, par exemple, que les victimes des accidents rentrant dans la catégorie visée par l'article 3, § 4, de la loi du 9 avril 1898, recevraient une indemnité égale à telle somme déterminée par avance — quelle que soit la situation professionnelle, quel que soit le salaire de l'ouvrier.....

III. — Enfin, il n'est pas indifférent de noter que le législateur a toujours pensé que l'indemnité devait être payée les dimanches et jours fériés. Dans la séance du 11 décembre 1900, M. Mirman, député, s'exprimait ainsi : (1).

« M. Mirman. Il y a encore une question déférée à la cour de cassation et sur laquelle il est nécessaire qu'elle se prononce le plus tôt possible. C'est la question des dimanches et jours fériés.

Il est incontestable que les législateurs de 1898 ont été unanimes à penser que le dimanche, comme les autres jours de la semaine, il fallait pour l'ouvrier victime vivre et nourrir ses enfants ; que, par conséquent, l'indemnité devait être payée

(1) *Journal Officiel*, 1ère séance du 11 décembre 1900, Chambre des députés, p. 2613, col. 2 et 3.

Digitized by Google

ce jour-là comme les autres jours. Mais il ne suffit pas que le législateur l'ait voulu ; il s'agit de savoir s'il l'a fait et s'il l'a dit en termes nets et précis. Eh bien, un certain nombre de justices de paix et de tribunaux civils accordent cette indemnité les dimanches et jours fériés, et des justices de paix et tribunaux civils, en nombre à peu près égal, sont d'un avis contraire.

M. Édouard Vaillant. C'est contraire à la loi !

M. Pourquery de Boisserin. Parfaitement.

M. Mirman. Oui ! c'est contraire à la loi telle que nous avons voulu la faire, mais nous avons beau le dire aux ouvriers privés de l'indemnité, ils ne la touchent pas pour cela : — voilà dans bien des régions le fait brutal, — et il faut leur donner un moyen sûr de faire triompher leur droit..... »

La Cour de Cassation n'a à obéir aux injonctions de qui que ce soit. Elle s'est contentée de rappeler ces jours-ci que les pourvois formés contre les décisions des juges de paix n'étaient recevables qu'en cas d'excès de pouvoir de la part de ces magistrats (Art. 15 de la loi du 25 mai 1838). Aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante, l'excès de pouvoir, qui seul peut donner ouverture au pourvoi en cassation contre une sentence rendue par le juge de paix, ne peut s'entendre que d'une transgression, de la part de ce magistrat, des limites dans lesquelles la loi a circonscrit son autorité, et, par exemple, lorsqu'il a, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, empiété sur celles des pouvoirs législatif, exécutif ou administratif. Et à défaut d'une disposition spéciale de la loi du 9 avril 1898, la Cour de Cassation n'a eu qu'à s'incliner devant les divergences des tribunaux de paix, en attendant qu'elle fût saisie d'un pourvoi formé contre le jugement d'un tribunal ou l'arrêt d'une cour (1).

(1) Voici l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 29 janvier 1901 (*Gaz. du Palais*, n° du 13 février 1901) :

La Cour,

Sur la fin de non-recevoir seulevée d'office :

Attendu, d'une part, que l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898, qui attribue compétence au juge de paix du canton où l'accident s'est produit pour juger en dernier ressort, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, les con-

Digitized by Google

Nous aurions immédiatement à examiner une autre difficulté, si c'était la jurisprudence tout entière que nous passions en revue. L'article 15 de la loi du 9 avril 1898 porte que : « les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. » Et la question

---

testations, entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, ne s'explique pas sur le droit qu'auraient les parties de se pourvoir en cassation contre les jugements de ce magistrat; que l'art. 17 de la même loi, dans une disposition finale, ne mentionne cette faculté qu'en ce qui concerne les arrêts rendus sur les autres actions en indemnité soumises, sauf abréviation des délais, à la procédure de droit commun ; qu'en attribuant au juge de paix le droit de statuer en dernier ressort sur certains litiges qu'il estimait devoir être de peu d'importance et comporter une prompte solution, le législateur n'a pas créé une juridiction nouvelle ; qu'il a eu recours, au contraire, à une juridiction déjà existante, régie actuellement par la loi du 25 mai 1838 ; que les conditions auxquelles est subordonné le pourvoi en cassation contre les jugements, rendus en dernier ressort par les juges de paix, y sont déterminées ; que, dans le silence de la loi spéciale, c'est à cette loi générale qu'il faut se reporter pour y rechercher les droits des parties ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs ;

Attendu que la violation prétendue des art. 3 et 15 de la loi du 9 avril 1898, non plus que celle de l'art. 1382 C. civ., ne sauraient constituer l'excès de pouvoirs prévu par la loi précitée de 1838 ; que le juge de paix saisi par Quernel, victime d'un accident survenu dans le travail, d'une demande d'indemnité temporaire, avait le devoir de dire si, dans le compte de cette indemnité, seraient compris les dimanches et jours fériés, que l'ouvrier les chomât ou non auparavant ; qu'il lui appartenait, également, conformément au droit commun, de statuer en dernier ressort sur les conclusions du demandeur tendant à une condamnation du défendeur à 60 francs de dommages-intérêts « pour indemnité des frais et démarches occasionnés par l'instance » ; que l'erreur que le juge aurait commise dans l'interprétation qu'il a donnée aux mots « indemnité journalière » qu'emploie la loi de 1898, en supposant cette erreur établie, et le défaut de base légale dont serait entachée la condamnation à des dommages-intérêts qu'il a prononcée au profit du demandeur, si effectivement il n'a relevé aucune faute préjudiciable à la charge du défendeur, ne seraient que des erreurs de droit qui ne donnent pas ouverture à cassation lorsqu'elles sont relevées dans les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ;

Par ces motifs,

Déclare non recevable le pourvoi formé contre le jugement rendu le 26 septembre 1899 par le juge de paix du canton de Villejuif.

Digitized by Google

s'est posée de savoir si c'était là une compétence *ratione materiæ*, d'ordre public, qu'avait entendu organiser le législateur de 1898, et si les tribunaux civils, même saisis accessoirement des litiges rentrant dans les termes de l'article 15, n'en pourraient jamais connaître. En fait, une jurisprudence très générale s'est établie, fortement motivée, d'après laquelle les tribunaux civils, qui ont la plénitude de juridiction, ont le pouvoir de statuer sur les questions que l'article 15 de la loi du 9 avril 1898 semble réserver exclusivement à l'appréciation des juges de paix. Si bien que l'on risque de se trouver, à très bref délai, en face de cette anomalie singulière : les juges de paix continueront à décider, comme bon leur semblera, et en dehors de tout contrôle de la Cour suprême ; les tribunaux et les Cours, au contraire, devront s'incliner tôt ou tard devant la jurisprudence de la même Cour suprême. Et il se pourrait fort bien que cette jurisprudence ne fût pas acceptée par un nombre considérable de tribuuaux de paix. Le Parlement s'en est ému et un projet de loi a été déposé sur le Bureau de la Chambre des députés.

* * *

Voici la dernière des causes essentielles, principales, du nombre sans cesse croissant des procès d'accidents.

III. — *Difficultés d'interprétation de l'article 20 de la loi.*

« Aucune des indemnités déterminées par la présente loi, stipule ledit article, ne peut être attribuée à la victime qui a *intentionnellement* provoqué l'accident. — Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1er. — Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute nexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel. »

Nous avons brièvement expliqué tout à l'heure comment cette conception de *trois fautes* était complexe et malheureuse.

Digitized by Google

Et nous avons ailleurs (tome 1er de notre ouvrage, cité, pp. 350 et suiv.) longuement développé les motifs de notre opinion.

Ce sont les faits qui démontrent que nous avions raison de soutenir que l'on ne parviendrait que très difficilement à formuler une définition suffisamment exacte et précise de la *faute inexcusable*.

La faute inexcusable prévue par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, est l'équivalent de la faute lourde : c'est celle que le patron ou l'ouvrier, soucieux de la sécurité de l'ouvrier ou de lui-même ne devrait pas commettre ; c'est, en un mot, une faute professionnelle qui, loin de se confondre avec le risque professionnel, en constitue une fâcheuse aggravation génératrice de l'accident. *Trib. civ. Narbonne, 13 février 1900.*

Spécialement, commet une faute inexcusable de nature à atténuer la responsabilité du patron si un accident en a été la conséquence, le charretier qui, conduisant deux chevaux en flèche, monte sur le véhicule au lieu de se tenir constamment au cordeau, c'est-à-dire à portée de ses chevaux et en position de les guider, ainsi qu'il est prescrit par les lois et règlements sur le roulage et aussi par la plus élementaire prudence. *Ibid.*

La loi du 9 avril 1898 dans son art. 20, à l'occasion de la faute susceptible de diminuer ou d'augmenter l'indemnité forfaitaire, s'est intentionnellement servie non des mots « faute lourde », mais bien de l'expression « faute inexcusable » afin de mieux dégager sa pensée à l'égard de tous, et a ainsi voulu viser la faute due, soit de la part du patron, soit de l'ouvrier, à une négligence ou à une imprudence telles que ces dernières puissent être assimilées au dol. *Trib. civ. Alais, 16 janvier 1900.*

Spécialement, lorsqu'un ouvrier a trouvé la mort en descendant dans une citerne, il ne peut alléguer aucune faute inexcusable de la part du patron, si, ouvrier expérimenté pour faire cet ouvrage usuel et n'exigeant aucune connaissance spéciale, il a eu à sa disposition tous les instruments ou engins nécessaires outre le concours d'un manœuvre, instruments ou engins dont il a négligé de se servir. *Ibid.*

Digitized by Google

La faute inexcusable prévue par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 est un degré de faute au-dessus de la faute lourde, et lorsqu'il y a seulement faute lourde de la part du chef d'entreprise, il n'y a pas lieu à l'augmentation de l'indemnité forfaitaire. *Trib. civ. Vouziers, 28 mars 1900.*

La faute inexcusable, visée par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, ne consiste pas seulement dans celle qui est la conséquence de l'imprévoyance ou de l'imprudence irréfléchie du patron ou de ses préposés, mais dans une négligence coupable et intentionnelle résultant d'une volonté réfléchie et consciente et que n'aurait pas commise tout homme soucieux de la vie de ses ouvriers ou de la sienne ; elle présente ainsi des caractères de gravité qui ne se rencontrent pas même dans la faute lourde, et ajoute un degré nouveau à la classification des fautes. *Trib. civ. Mâcon, 6 mars 1900.*

Spécialement, le fait que l'échafaudage sur lequel travaillait l'ouvrier était dépourvu d'appareil protecteur ne constitue pas une faute inexcusable à la charge de l'entrepreneur. *Ibid.*

La majoration de l'indemnité réglée par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, n'est permise qu'en cas de faute inexcusable du patron, et non pas en cas de faute lourde. *Trib. civ. Auxerre, 14 février 1900.*.

Constitue une faute lourde le fait d'avoir laissé sur un échafaudage à côté de deux plateaux disposés pour servir de pavage, une volige posée à plat et posée là par mégarde par une main inconnue, encore bien que l'ouvrier, substituant le patron dans la direction du chantier, eût vu son attention attirée sur ce fait, quelques instants avant la rupture de ladite volige, cause de l'accident. *Ibid.*

La faute inexcusable du patron susceptible d'augmenter l'indemnité forfaitaire édictée par la loi est plus forte que la faute lourde : elle se rapproche de l'intention criminelle et ne peut consister dans la simple omission de précautions, conséquence d'un moment d'inattention au cours d'une manœuvre exécutée dans des conditions normales et ordinaires, *Trib. civ. Chambéry 11 janvier 1900.*

La faute « inexcusable » du patron ou de ceux qu'il s'est

Digitized by Google

substitués dans la direction, en présence de laquelle l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 autorise uue majoration de l'indemnité forfaitaire, est plus qu'une faute grave, c'est la négligence qui va jusqu'à la méchanceté, jusqu'au mauvais vouloir. *Trib. civ. Nantes 27 novembre 99.*

Spécialement, en cas d'accident causé par l'explosion d'une chaudière, si le patron s'est borné à ignorer simplement que le fonctionnement de l'appareil fût dangereux, ou qu'il aurait été bon de prendre quelques précautions de plus que celles qu'il a prises, de même encore s'il a considéré à tort que dans l'intérêt de son industrie il était utile de diriger le travail comme il le dirigeait, son ignorance des choses industrielles, ou sa fausse conception des besoins industriels, ou son erreur sur ses droits et ses obligations ne sauraient élever sa faute à la hauteur de la faute inexcusable prévue par la loi. *Ibid.*

La faute inexcusable dont parle l'art. 20 § 2 de la loi du 9 avril 1898 comporte non pas la faute lourde ou grossière, mais celle qui n'admet pas d'excuse, et l'indemnité forfaitaire prévue par la loi n'est point diminuée, alors même que l'accident serait survenu à l'ouvrier par sa témérité ou son imprudence. *Trib. civ. de Neufchâteau 25 novembre 99.*

Spécialement lorsque l'ouvrier voulant fixer à l'aide du marteau une dent d'une couronne dentée qui s'est détachée partiellement, monte sur le massif de maçonnerie dans lequel tourne la meule à broyer la tuile commandée par ladite couronne dentée placée au-dessus, et procède à cette opération sans arrêter la machine, il commet un acte téméraire, mais non un acte déraisonnable, et il n'y a lieu de considérer dans ces circonstances la faute comme inexcusable. *Ibid.*

Si la faute inexcusable échappe à une définition parce qu'elle répond à une action dont l'appréciation est subordonnée aux circonstances les plus variées, elle doit néanmoins s'entendre d'une faute grossière, impardonnable, qui doit être d'une portée telle qu'elle est sans excuse. *Rouen* 28 *février* 1900 ; *D.* 197, 2, 1900.

Et c'est au patron ou chef d'entreprise à en rapporter la preuve. *Ibid.*

Digitized by Google

Spécialement lorsqu'un ouvrier vidangeur a trouvé la mort au cours de son travail en vidant une fosse d'aisance, et que son cadavre a été retrouvé au fond de la fosse sans qu'on puisse savoir s'il a glissé sur les marches de l'escalier conduisant à ladite fosse ou s'il a été asphyxié, la faute inexcusable ne peut, dans ces conditions, être proclamée comme cause réelle de l'accident. *Ibid.*

Par faute inexcusable, il faut entendre celle qu'aucune excuse ne vient atténuer. *Riom.* 4 avril 1900.

Spécialement, constitue une faute inexcusable la faute commise par le préposé du patron, qui, chef de chantier, chargé de la surveillance des ouvriers et, à ce titre, tenu de donner à ceux-ci l'exemple de la prudence, enflamme la mèche d'une cartouche de dynamite avant que l'ouvrier auquel il vient de donner l'ordre d'amorcer cette cartouche, l'ait placée dans la cavité où elle doit faire explosion et pendant qu'il tient encore entre les mains cet engin éminemment dangereux, exposant ainsi ce dernier à un danger manifeste, sinon certain. *Ibid.*

La faute inexcusable du patron, telle que l'entend la loi du 9 avril 1898, ne peut découler que d'un fait volontairement accompli, en connaissance du danger, sans qu'une utilité ou une nécessité industrielle l'explique ou le justifie. *Trib. civ. Aix* 19 *février* 1900.

La faute inexcusable, en présence de laquelle l'indemnité forfaitaire fixée par la loi doit être augmentée ou diminuée, est celle que le patron ou l'ouvrier devait éviter s'il n'avait pas fait preuve d'une négligence ou d'une incurie en quelque sorte coupable et que tout homme soucieux de la vie de ses semblables ou de la sienne, sinon de ses propres intérêts, ne doit pas commettre. *Trib. civ. Château-Thierry* 17 *janvier* 1900.

Telle est, par exemple, celle qui résulte de la persistance dans l'emploi de certains procédés ou modes de travail, que la plus élémentaire prudence commandait d'urgence d'abandonner ou de faire abandonner, en raison d'accidents antérieurement survenus, et encore l'infraction continuelle et délictueuse aux prescriptions tutélaires édictées par des lois et règlements qu'un ouvrier ne peut connaître que très imparfaitement, mais qu'un chef d'en-

Digitized by Google

treprise ou d'industrie ne peut ignorer ni laisser enfreindre. *Ibid.*

Spécialement, l'exploitant d'une carrière doit être considéré comme s'étant rendu coupable d'une faute inexcusable, lorsque l'ouvrier a été tué par la chute d'une galette de terre qui était placée en surplomb au-dessus de l'endroit où il travaillait, contrairement aux lois, décrets et règlements en vigueur. *Ibid.*

Comment une faute inexcusable de nature à diminuer la rente forfaitaire prévue par l'art. 20, § 2, de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier qui néglige de faire usage du bâton réglementaire mis à sa disposition pour enlever les laines tombées sous la machine dite « le loup » à laquelle il travaillait depuis plusieurs années déjà et qui s'est fait ainsi blesser à la main. *Trib. civ. Beauvais* 11 *janvier* 1900; *D.* 2, 81. 1900.

La faute inexcusable de l'ouvrier, de nature à diminuer l'indemnité forfaitaire à la charge du patron, résulte de ce que ledit ouvrier, ouvrier chauffeur et habitué au fonctionnement des machines, s'est imprudemment exposé, et sans ordre spécial de son patron à cet égard, au danger dont il a été victime. *Angers le* 16 *janvier* 1900.

Commet une faute inexcusable de nature à diminuer l'indemnité forfaitaire fixée par la loi, l'employé de chemin de fer qui, ayant été dormir dans un fourgon pendant l'heure de suspension du travail, contrairement aux réglements, saute brusquement et sans regarder au dehors de ce fourgon au moment où il est mis en marche et se trouve ainsi écrasé dans l'espace resserré existant entre le quai à charbon et la voiture. *Rouen* 28 *février* 1900; *D.* 2, 181, 1900.

Ne constitue pas la faute inexcusable de l'ouvrier, de nature à diminuer la rente forfaitaire prévue en cas d'accident, l'imprudence commise par l'ouvrier qui a procédé au nettoyage de sa machine sans prendre la précaution de l'arrêter. *Besançon* 28 *février* 1900, D. 227, 2, 1900.

Le fait que la scie mécanique verticale à laquelle travaillait l'ouvrier n'était pas pourvue d'un appareil protecteur ne constitue pas une faute inexcusable à la charge du patron, lorsqu'il n'est point établi que cet appareil eût empêché l'accident. *Trib. civ. Seine*, 12 *mars* 1900.

Digitized by Google

La faute intentionnelle, en présence de laquelle l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité, est celle qui a été volontairement commise pour produire un accident et se créer ainsi des droits à une indemnité, ou encore celle qui, dans un but criminel, a déterminé un accident dont l'auteur, par suite de circonstances imprévues, s'est trouvé lui-même victime. *Trib. cir. Château-Tierry*, 17 *janvier* 1900.

* * *

Et ainsi l'on peut affirmer : 1° qu'il est, à l'heure présente, impossible de savoir exactement quelles sont les industries soumises aux prescriptions de la loi du 9 avril 1898 ; — 2° qu'un même accident peut être différemment apprécié et donner lieu à des indemnités plus ou moins considérables, selon que le procès qu'il a fait naître est porté devant tel ou tel tribunal ; — 3° que la jurisprudence des tribunaux français est hésitante ou contradictoire sur la plupart des questions essentielles soulevées par la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898. La conclusion de ces trois propositions se dégage d'elle-même : le nombre des procès deviendra de plus en plus grand, aussi longtemps que les ouvriers et les patrons ne connaîtront pas la véritable portée des dispositions de la loi nouvelle (1).

(1) Voici d'ailleurs la liste déjà longue des propositions de loi déposées sur le Bureau de la Chambre des députés et tendant à modifier plus ou moins profondément la loi du 9 avril 1898.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présentée par M. Dubuisson, député, le 23 juin 1898 (doc. parl. n° 105 ; *J. O.*, p. 1200).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée par M. Mirman, député, le 27 juin 1898 (doc. parl. n° 109 ; *J. O.*, p. 1248).

Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présentée par MM. Gervais, etc., députés, le 2 mai 1899 (doc. parl. n° 908 ; *J. O.*, p. 1001). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Audiffred, 12 mai 1899 (doc. parl. n° 939 ; *J. O.*, p. 1576).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898

Digitized by Google

C'est la conclusion de cette étude et de ces constatations qu'il resterait à formuler. Est-il possible de dégager quelques principes et quelques règles de cette jurisprudence apparemment incohérente? La loi du 9 avril 1898 est-elle si imparfaite qu'il faille définitivement désespérer de lui voir atteindre le

---

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, présentée par MM. Basly, Lamendin et Defontaine, députés, le 14 novembre 1899 (doc. parl. n° 1170; *J. O.*, p. 32). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi concernant les risques prévus par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée par MM. Pourquery de Boisserin et Ferrette, députés, le 16 mai 1899 (doc. parl. n° 948; *J. O.*, p. 1686. — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à étendre aux incapacités temporaires de travail les dispositions de la loi du 11 juillet 1868 sur la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, présentée par M. Aimond, député, le 16 mai 1899 (doc. parl. n° 949; *J. O.*, p. 1592). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi relative à la création d'une société mutuelle nationale d'assurances contre les accidents du travail, présenté par M. Guillaume Chastenet, député, le 25 mai 1899 (doc. parl. n° 968; *J. O.*, p. 1608). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à faire établir la liste des professions assujetties à la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898, déposée par M. Mirman, député, le 1er mars 1900 (doc. parl. n° 1474; *J. O.*, p. 601). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à compléter l'article 3, § 2 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, déposée par MM. Peronneau, etc., députés, le 10 avril 1900 (doc. parl. n° 1598; *J. O.*, p. 805). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi portant abrogation du dernier alinéa de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée par MM. Holtz, etc., députes, le 8 novembre 1900 (doc. parl. n° ; *J. O.*, p.). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, présentée par M. Rivals, député, le 15 novembre 1900 (doc. parl. n° 1938; *J. O.*, p. 62). Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, présentée par MM. Dubuisson, etc., députés, le 22 novembre 1900 (doc. parl. n° 1960; *J. O.*, p.). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, présentée par M. Mirman, député, le 6 décembre 1900 (doc. parl. n° 2006; *J. O.*, p. 124). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 3 de la loi du

Digitized by Google

but qu'elle visait ? Est-il nécessaire de la remanier de fond en comble, de telle sorte qu'elle deviendrait une loi vraiment neuve, pour que le monde du travail en obtienne les satisfactions qu'il en espérait ? Ou suffirait-il de quelques retouches partielles ?

C'est ce que nous nous réservons d'examiner dans l'un des prochains numéros de cette Revue. Nous croyons fermement qu'il ne serait besoin que de modifications fort peu nombreuses pour harmoniser et coordonner les dispositions de la loi du 9 avril 1898. Nous croyons fermement aussi que la jurispru-

9 avril 1898 par une disposition relative au cas où la victime d'un accident ne laisse ni conjoint, ni enfants, ni ascendants mais seulement des frères ou sœurs d'un âge moindre et à sa charge, présentée par M. Mirman, député, le 11 décembre 1900 (doc. parl. n° 2024 ; *J. O.*, p. 159). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi étendant le bénéfice de la loi sur les accidents du travail à tous les salariés (réserve faite des accidents survenus dans les exploitations agricoles et qui sont régis par une loi spéciale), déposée par M. Mirman, député, le 13 décembre 1900 (doc. parl. n° 2027 ; *J. O.*, p. 160). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi relative aux accidents du travail survenus dans les exploitations agricoles, présentée par M. Mirman, député, le 13 décembre 1900 (doc. parl. n° 2028 ; *J. O.*, p. 164). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyanee sociales.

Proposition de loi tendant à améliorer la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail et à augmenter les délais d'appel et de prescription des articles 17 et 18 de la dite loi, présentée par MM. Goujon, etc., députés, le 18 décembre 1900 (doc. parlem., n° 2048 ; *J. O.*, p. 180). — Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'une des dispositions de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, présentée par MM. Zévaès, etc., députés, le 20 décembre 1900 (doc. parlem., n° 2060 ; *J. O.*, p. 231). — Renvoyée à la commission d'assusance et de prévoyance sociales.

Dépôt, par M. Mirman, *de trois rapports* sur les propositions de MM. Rivals, Julien Goujon et Dubuisson, relatives à des modifications à apporter à la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898. — *Ch. des dép.*, 22 janvier 1901.

Proposition de loi de M. Desfarges, député, tendant à modifier l'article 3, § c, de la loi du 9 avril 1898. — *Ch. des dép.*, 31 janvier 1901.

Notons enfin que les journaux ont annoncé, ces jours derniers — *Débats* du jeudi 7 mars 1901 — que M. Millerand, ministre du commerce, s'était rendu auprès de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés, pour l'aviser que le Gouvernement était résolu à demander au Parlement, et à très bref délai, certaines modifications à la loi du 9 avril 1898.

Digitized by Google

dence des tribunaux français aura grandement servi le législateur de demain et lui aura permis de voir en pleine lumière les imperfections d'une loi, excellente par essence, mais mal rédigée et élaborée avec l'idée d'aboutir et d'en finir coûte que coûte.

A. VASSART,
Avocat du barreau de Reims.

Digitized by Google

LÉGISLATION

PROTECTION DES OUVRIERS EMPLOYÉS AUX ABORDS DES FOSSES DE LONGEAGE DANS LES VERRERIES A VITRES. — Arrêté royal du 28 Octobre 1899.

Léopold II, etc.

Revu Notre arrêté, en date du 19 décembre 1898, instituant une commission chargée de rechercher les meilleurs moyens d'éviter les chutes des ouvriers dans les longeages des verreries ou, tout au moins, d'en atténuer les fâcheuses conséquences ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues par la dite commission ;

Attendu que la commission compétente a constaté l'utilité, en vue de prévenir les chutes, de munir les ouvriers occupés aux abords des fosses de longeage, lorsque les conditions du travail le permettent, d'une ceinture de sûreté attachée à un câble, et qu'elle est d'avis, d'autre part, qu'il y a lieu, en vue d'atténuer les conséquences fâcheuses des chutes, d'installer au fond des fosses des parachutes ou filets réunissant certaines conditions déterminées ;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité intérieure des ateliers et la protection des ouvriers contre les accidents du travail dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Des ceintures de sûreté seront mises, dans les verreries à vitres, à la disposition des ouvriers souffleurs.

Lorsque les exigences du travail ou la disposition des installations en permettront l'usage, des ceintures semblables seront

Digitized by Google

mises à la disposition des autres ouvriers occupés aux abords des fosses de longeage.

Ces ceintures seront attachées à l'extrémité d'un câble résistant suspendu à la charpente de la halle de travail ou à tout autre point fixe.

Art. 2. — Dans les verreries à vitres, dont les procédés de travail ou les installations ne permettent pas à tous les ouvriers occupés aux abords des fosses de longeage de faire usage de la ceinture de sûreté prévue à l'article précédent, des filets ou autres appareils élastiques susceptibles d'atténuer les conséquences des chutes devront être installés au fond des fosses de longeage. Ces appareils seront disposés de façon à ne pas entraver l'enlèvement des débris de verre, et les dimensions des interstices ou des mailles seront telles que les membres de l'ouvrier ne puissent, en cas de chute, s'y engager.

Les parois des fosses de longeage ne présenteront ni saillies ni arêtes de nature à causer des blessures.

Les mesures nécessaires seront prises pour débarrasser le fond des fosses, de même que le filet et le restant du longeage, des débris de verre qui viendraient à y tomber.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies de peines comminées par la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 4. — Les intéressés ont un délai qui prendra fin le 1er juin 1900 pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 5. — Notre Ministre, etc.

MOTEURS A INFLAMMATION INTÉRIEURE DE MÉLANGES GAZEUX — EXTENSION A TOUTES LES EXPLOITATIONS SOUTERRAINES DE L'INTERDICTION PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 21 JANVIER 1899. — Arrêté royal du 14 Novembre 1899.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 3 janvier 1813 sur les mines ;

Digitized by Google

Vu le règlement général de police des mines, du 28 avril 1884 ;

Vu Notre arrêté du 15 mai 1895 relatif à l'emploi de l'électricité, notamment à l'intérieur des mines ;

Revu Notre arrêté du 21 janvier 1899 sur l'emploi, dans les mines à grisou, de moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux ;

Considérant qu'en l'absence de mesures de précautions spéciales, l'emploi de ces moteurs peut aussi constituer une cause de dangers dans les exploitations souterraines non grisouteuses ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'étendre à toutes les exploitations souterraines les dispositions stipulées dans Notre arrêté prérappelé du 21 janvier 1899 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'emploi des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux est interdit dans toutes les exploitations souterraines et les galeries qui en dépendent ;

Art. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est autorisé à permettre, sous les conditions qu'il détermine, l'introduction à titre d'essai, de semblables moteurs dans ces exploitations et galeries.

Notre Ministre, etc.

ENQUÊTE SUR L'ANKYLOSTOMASIE DANS LES CHARBONNAGES BELGES. — Arrêté royal du 7 août 1900.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Vu la loi du 12 mai 1900 contenant le budget du département de l'industrie et du travail pour l'exercice 1900 et spécialement l'article 42, prévoyant les dépenses qu'entraînerait une enquête sur l'ankylostomasie dans les divers bassins houillers du pays et la recherche de moyens prophylactiques ;

Digitized by Google

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est institué des comités chargés de rechercher ;

1° A quel degré sévit l'ankylostomasie dans les charbonnages des régions qui leur sont respectivement assignées ;

2° Quelles mesures pratiques de prophylaxie il convient de prendre.

Art. 2. — Ces comités seront constitués par Notre Ministre de l'industrie et du travail.

A cet effet, des présentations seront demandées aux commissions médicales ayant leur siège dans les régions intéressées.

Le Ministre pourra inviter d'autres corps ou associations à proposer des délégués aux comités, avec ou sans voix délibérative ; de même qu'il pourra y adjoindre directement une ou plusieurs personnes compétentes.

Art. 3. — Sauf, le cas échéant, pour les fonctionnaires dépendant du département de l'industrie et du travail, les vacations et les frais de route et de séjour des membres des comités ainsi que les autres frais inhérents à l'accomplissement de leur mission, seront imputés sur le crédit porté à l'article 42 de la loi budgétaire ci-dessus visée.

Pour les fonctionnaires précités, l'imputation de ces frais sera faite sur les crédits des administrations auxquelles ils appartiennent d'après les tarifs qui règlent leurs déplacements en service ordinaire.

Pour les médecins faisant partie des commissions médicales provinciales, il sera fait application des tarifs prévus à l'arrêté royal du 31 décembre 1897, relatif aux membres de ces commissions.

Les déplacements des autres membres des comités seront fixés d'après les bases prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 23 janvier 1898 concernant les commissions ressortissant à la direction générale des mines.

Art. 4. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

CLASSEMENT DES FABRIQUES DE FILS ET CABLES ÉLECTRIQUES. — Arrêté royal du 26 août 1900.

Léopold II, etc.

Considérant que les fabriques de fils et câbles électriques ne sont pas comprises dans la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à Notre arrêté du 31 mai 1887, bien que leur exploitation puisse présenter certains inconvénients pour la commodité publique ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887, concernant la police des établissements précités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les fabriques de fils et câbles électriques sont classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Fils et câbles électriques (fabrication des).	I B.	Bruit, trépidations.

Art. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE MONS (1re Ch.) — 10 mai 1900.
Présidence de M. Dolez, président.

Wattiez contre Charbonnages du Grand Buisson.
Pl. : MMes Demoustier contre H. Harmignies.

Droit industriel. — Accident du travail. Charbonnage. — Éboulement. — Boisage insuffisant. — Responsabilité. — Droit civil. — Dommages-intérêts. — Calcul et évaluation. — Fils mort. — Dommage matériel et moral.

Le fait de n'avoir établi dans une voie un boisage complet que sur 20 mètres au-delà de l'endroit de l'accident, malgré la nature plus lourde du terrain, le tassement plus considérable par suite de la puissance de la veine et la superposition d'autres voies, malgré l'existence d'un « remontement » et d'un « chirroi » constitue un défaut de prudence et de prévoyance.

Le dommage moral causé aux parents par la perte de leur fils âgé de 20 ans, ouvrier houilleur, gagnant fr. 3.50 et laissant des frères et sœurs, peut être fixé à 3000 francs.

Attendu qu'il est résulté des enquêtes :

Que le boisage de la voie n° 6 dans laquelle Wattiez Maximilien a été tué n'était pas en bon état, que notamment la veille de l'accident nombre de bois s'y trouvaient cassés et détériorés ;

Qu'à l'endroit même de l'accident les bois n'étaient pas en quantité suffisante. Qu'il n'y en avait que sur une longueur d'une vingtaine de mètres seulement ;

Qu'il y tombait du toit de la terre en quantité excessive, à tel point que le premier témoin de l'enquête directe, Ciriez Maria, avait résolu de ne plus aller travailler à cet endroit ;

Digitized by Google

Qu'il y a lieu de remarquer qu'une heure avant l'accident, Wattiez Maximilien lui-même, recevant l'ordre d'aller y remplacer Fromont Alfred, refusa d'abord de s'y rendre et ne se décida à obéir que sur la menace d'une amende ; que si l'enquête n'a pas révélé le motif de son refus, il est permis de croire que c'était le même qui avait provoqué la résolution de Ciriez Maria ;

Attendu qu'il est également résulté des enquètes et des autres éléments de la cause, qu'à l'endroit où l'accident s'est produit, le terrain était plus lourd et le tassement plus considérable à cause de la puissance de la veine ;

Que la voie n° 6 se trouve en-dessous des voies n°s 7 à 11 et que le tassement qui se produit dans ces dernières voies a souvent de l'influence sur les voies inférieures et y amène fréquemmeut des éboulements.

Qu'il existait à l'endroit même de l'accident un remontement qui avait pour conséquence de rendre le toit irrégulier et un chirroi dont la présence était connue, comme le déclare expressément le second témoin de l'enquète contraire, le surveillant Urbain Victor; qu'on n'avait cependant pas placé de bèles jusqu'à l'endroit de l'accident sous le prétexte que le toit de la voie y était uni ; qu'on n'en avait mis qu'au delà de cet endroit parce que le toit n'y était plus uni ;

Que la pierre qui s'est détachée du toit se trouvait non soutenue, vers l'extrémité qui est tombée, sur une longueur de un mètre cinquante centimètres ;

Que l'ingénieur des mines, Monsieur Verniory, qui a visité les travaux le 15 janvier, c'est-à-dire quatre jours après l'accident, déclare dans son rapport que, des pierres continuant à se détacher du toit par moment, il n'avait pu s'aventurer plus loin dans la voie ;

Enfin, qu'aussitôt après l'accident, l'on a cessé de travailler dans la voie n° 6 alors que les témoins ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'exploitation y était complètement terminée ou non ;

Attendu que le fait de n'avoir établi un boisage complet dans la voie n° 6 que sur une longueur d'une vingtaine

Digitized by Google

de mètres seulement au delà de l'endroit de l'accident malgré la nature plus lourde du terrain, le tassement plus considérable qui s'y produisait par suite de la puissance plus forte de la veine et de l'influence qu'y faisait sentir la superposition des voies nos 7 à 11, malgré aussi l'existence d'un remontement et d'un chirroi à l'endroit même de l'accident constitue manifestement, un manque de prévoyance ou de prudence de la part de la Société ou de ses préposés ;

Que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper, que si la pierre qui a produit l'accident et qui mesurait trois mètres dans la plus grande longueur, avait été soutenue de mètre en mètre, comme le toit l'était plus loin, par des cadres de boisage complets et en bon état jusqu'à son extrémité qui portait à faux sur une longueur d'au moins un mètre cinquante centimètres, sa chute ne se fût pas produite ou tout au moins ne se fut pas produite brusquement ou tout d'une pièce, mais eût été annoncée par des craquements qui eussent averti l'ouvrier de se garer ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la Société défenderesse doit être déclarée responsable de la mort de Wattiez Maximilien ;

Quant aux dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Wattiez Maximilien était âgé de vingt ans ;

Qu'il gagnait 3 fr. 50 c. par jour au moment de l'accident ;

Attendu qu'à raison des trois cents jours ouvrables par an son salaire annuel s'élevait donc à la somme de 1050 francs, mais qu'il y a lieu de déduire de ce chiffre les frais d'entretien qui peuvent être évalués à 1 franc 25 centimes par jour, soit pour trois cents soixante-cinq jours, 456 francs 25 centimes, ce qui réduit à 593 francs 75 centimes par an, la perte de salaire subie par les demandeurs originaires ;

Attendu d'autre part qu'il est posé en fait avec offre de preuve par la Société défenderesse et qu'il n'est pas dénié par les demandeurs :

1° Que Wattiez Maximilien, demandeur primitif, père de la

Digitized by Google

victime, est mort le 11 juin 1896, c'est-à-dire dix-sept mois après l'accident survenu à son fils ;

2° Que Carion Placidie, mère de la victime, s'est remariée à Quenon Firmin, le 30 avril 1897, soit un mois et quatorze jours ouvrables après la mort de son premier mari ;

3° Que l'aîné des frères de la victime, Wattiez Philippe, né le 18 mars 1873, s'est marié le 2 janvier 1897 ;

4° Que Wattiez Rosalie-Honorine, sa sœur, s'est mariée le 18 mai 1895 ;

5° Que Wattiez Eugène, né le 6 novembre 1880, travaillait déjà lors de l'accident et gagnait 1 fr. 80 centimes par jour ;

6° Qu'aussitôt après l'accident, Firmin, le plus jeune frère, né le 29 septembre 1882, s'est placé en qualité de domestique chez son oncle, négociant à Warquignies ;

7° Que depuis les secondes noces de leur mère, les frères de la victime ont quitté la demanderesse, Carion Placidie ;

Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances, les demandeurs trouveront dans les sommes ci-après allouées, une juste réparation du préjudice matériel subi par les époux Wattiez Maximilien ;

Attendu qu'on peut évaluer *ex æquo* et *bono* à la somme de 3000 francs, le préjudice moral éprouvé par le père et la mère de la victime.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï en son avis conforme, Monsieur Jonnart, substitut du Procureur du Roi ;

Donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils ont déclaré renoncer aux reproches par eux formulés contre les deuxième, troisième, quatrième témoins de l'enquête contraire, écartant toutes conclusions contraires ;

Dit pour droit que la Société défenderesse est responsable de la mort de Wattiez Maximilien, fils ;

En conséquence, condamne la dite Société à payer aux demandeurs d'après la répartition ci-après :

1° La somme de 841 francs 10 centimes pour perte de salaire du 11 janvier 1895 au 11 juin 1896, subie par les époux Wattiez Maximilien ;

Digitized by Google

2° Celle de 524 francs 25 centimes pour perte de salaire du 11 juin 1896 au 30 avril 1897, subie par la demanderesse, Carion Placidie, Veuve Wattiez Maximilien ;

3° La somme de 3000 francs pour dommage moral éprouvé par les époux Wattiez Maximilien, demandeurs originaires ;

Condamne la défenderesse aux intérêts moratoires de ces sommes depuis le jour de l'accident jusqu'à celui de la demande en justice et aux intérêts judiciaires depuis cette dernière date.

Condamne la défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (1re Ch.) — 10 janvier 1901.

Présidence de M. Hulin, juge ffons de président.

Georges contre Lechien (1).

Pl. : MMes J. Destrée contre Soupart.

Droit civil et industriel. — Accident du travail. — Briqueterie en ignition. — Mort d'une ouvrière par incendie des vêtements. — Responsabilité.

Calcul des dommages-intérêts. — Éléments et évaluation des préjudices subis par les parents de la victime.

On peut évaluer à 3000 frs la valeur de l'action appartenant à une ouvrière atrocement brûlée, ayant enduré une longue et douloureuse agonie.

On peut évaluer à 2000 frs pour chacun le préjudice moral subi par le père et par la mère de la victime, et à 3000 frs pour eux deux le préjudice matériel résultant de la perte des salaires et d'une action éventuelle de pension alimentaire (2).

Vu en expéditions enregistrées, le jugement en cause du 19 avril 1900 et les enquêtes tenues en exécution du dit jugement ;

Attendu que ce jugement a déclaré le défendeur responsable de l'accident dont s'agit, en réservant cependant, dans les

(1) Voir jugement sur la responsabilité. Notre Revue, 1900, p. 232.

(2) Voir J. Destrée, Calcul et Évaluation des dommages intérêts. Revue 1898, pp. 359 et s., 413 à 423, nos 16 à 20, 162 à 174, 165 à 188*bis*.

Digitized by Google

conditions qu'il a indiquées, de déterminer l'étendue de cette responsabilité ;

Attendu que le défendeur soutient que cet accident est également imputable à la fille du demandeur qui en fut la victime, à raison de ce que son enquête a établi que la victime, âgée alors de vingt-quatre ans, avait mis un jupon et non des pantalons pour exécuter son travail et ce, contrairement aux ordres antérieurs de son patron ;

Attendu que suivant Henriette Lefèvre, le seul témoin de l'enquête directe dont le défendeur soit en *cas* de considérer le témoignage comme étant d'une certaine importance, le défendeur avait recommandé à toutes ses ouvrières ensemble de ne travailler qu'en pantalon de travail au lieu de jupon, et ce témoin a déclaré également non seulement que le jour de l'accident, Adèle Georges avait un pantalon sous son jupon, mais aussi qu'aucune observation n'avait été faite à celle-ci ce jour-là ;

Attendu en outre, que ce jupon était petit, suivant le témoin Quaisin de l'enquête contraire, et laissant passer le pantalon, suivant les témoins Robert et Beljonne Marie de la même enquête ;

Que, si ce vêtement était de fantaisie, comme l'a déclaré le témoin Deprez de l'enquête directe, il n'a pas été dit en quoi il différait du pantalon qu'Henriette Lefèvre a appelé, de travail ;

Que le défendeur s'est même abstenu de donner au sujet de ce pantalon de travail n'importe quelle indication appréciable ; et que l'ensemble des dépositions montre bien qu'il n'y avait aucune réglementation dans l'habillement des ouvrières du défendeur ;

Attendu enfin qu'il est nettement établi par divers témoins dont les dépositions à cet égard n'ont pas même été critiquées, que le défendeur était passé auprès d'Adèle Georges le jour de l'accident, qu'il l'avait vue, ou avait dû la voir, et que non seulement il ne lui avait pas interdit de continuer son travail, mais qu'il ne l'avait pas même avertie du danger qu'elle courait, danger dont elle pouvait cependant ignorer la

Digitized by Google

gravité, puisqu'elle n'était âgée que de 24 ans et qu'il n'y avait pas un mois qu'elle était à son service, tandis que lui ne pouvait rien ignorer de ce danger contre lequel l'art. 1135 du Code civil lui faisait même l'obligation de protéger toutes et chacune de ses ouvrières ;

Attendu par suite que le défendeur n'a établi ni fait ni circonstance de nature à atténuer la responsabilité que le jugement du 19 avril 1900 a constatée à sa charge ;

Que partant, il est tenu de réparer tout le dommage que l'accident a causé ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur pour la part lui revenant à lui et à sa femme de la succession de leur fille ;

Attendu que celle-ci n'a succombé que le lendemain de cet accident après avoir enduré d'atroces souffrances comme l'établit le rapport versé au dossier pénal ;

Qu'elle a donc acquis et transmis à ses héritiers le droit à réparation du dommage moral qu'elle a ainsi personnellement éprouvé ;

Que dans la mesure que permet une allocation pécuniaire, ce dommage peut équitablement être évalué à la somme de 3000 francs ;

Attendu que le défendeur n'a pas contesté que le demandeur et sa femme aient droit à la 1/2 de la succession de leur fille ;

Quant au préjudice que cet accident a personnellement causé au demandeur et à la femme de celui-ci ;

Attendu qu'à raison de ce que leur fille ne gagnait à sa mort qu'un salaire de 1 fr. 50, bien qu'elle fût âgée de 24 ans, et de ce que le travail auquel elle était employée, ne dénote point des aptitudes susceptibles de rémunérations plus importantes, le préjudice matériel occasionné au demandeur et à sa femme, tant par la perte du bénéfice leur fait par les salaires de leur fille, que par la perte de l'action en pension alimentaire pouvant leur appartenir, ce préjudice doit être évalué à la somme de 3000 francs seulement ;

Attendu que le préjudice moral leur causé par la mort si

Digitized by Google

douloureuse de leur fille peut être fixé pour eux deux à 4000 francs, ces deux sommes étant augmentées des intérêts compensatoires, depuis le jour du décès jusqu'à l'intentement de la présente action.

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne le défendeur à payer au demandeur pour les causes sus-énoncées :

1° La somme de 1500 francs avec les intérêts judiciaires ;

2° La somme de 7000 francs avec les intérêts compensatoires depuis le jour du décès, jusqu'au jour de l'intentement de la présente action et les intérêts judiciaires de ces deux sommes.

Le condamne aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire, sauf dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI (1e Ch.) — 17 novemb. 1900.
Présidence de M. Lemaigre, président.

Veuve Saublens contre État-Belge.
Pl. : MMes J. Destrée contre André.

Droit industriel. — Chemin de fer. — Manœuvre voulant abaisser le frein. — Dangers du terrain. — Connaissance par la victime. — Non responsabilité.

Décision toute d'espèce.

Note. — *Il y a appel de cette décision.*

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice causé aux demandeurs par le décès de leur époux et père, survenu au cours d'un travail qu'il effectuait, le 26 mars 1900, pour compte du défendeur dont il était le préposé.

Attendu que cet accident se serait produit au moment où Saublens, ouvrier manœuvre du chemin de fer, voulait abaisser le frein à main d'un wagon lancé par une locomotive ;

Attendu que cette manœuvre, en elle-même n'est et ne

Digitized by Google

pouvait pas être incriminée : quoique périlleuse, elle ne présente pas un danger sortant du cadre de ceux auxquels doivent nécessairement s'attendre les ouvriers du genre de la victime ;

Attendu que les demanderesses prétendent que ce danger était spécialement aggravé par les circonstances qu'elles indiquent dans leurs conclusions : « Modification et surélévation du quai », alléguant ainsi dans le chef de l'État-Belge, un manque de précaution et de prévoyance ;

Attendu que les demanderesses ne prétendent pas que l'installation du quai fût défectueuse ;

Attendu qu'au jour de l'accident, plus de deux mois et demi au moins s'étaient écoulés depuis la modification apportée à ce quai ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que Saublens ignorait cette situation, soit qu'il fût depuis peu de temps employé aux manœuvres exécutées en cet endroit, soit que celles-ci ne s'y effectuassent pas habituellement de la même façon ;

Attendu que ni les demanderesses ni l'enquête administrative ne précisent pas la manière dont l'accident s'est produit, ni les circonstances qui établissent une corrélation quelconque entre cet événement malheureux et la modification incriminée du quai ; qu'il s'en suit que toute faute du défendeur étant écartée, le décès de Saublens doit être attribué soit à une distraction de sa part, soit à un cas fortuit ;

Attendu qu'il n'échet pas de prendre en considération la circonstance, — non d'ailleurs relevée en conclusions, — de la tourmente de neige dont il est parlé dans les procès-verbaux de la gendarmerie, cette tourmente de neige n'ayant pu être assez intense pour empêcher Saublens de surveiller le frein à baisser ni d'apercevoir le sol.

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. De Heyn, substitut du Procureur du Roi, en son avis.

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute les demanderesses de leur action ; les condamne aux dépens.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Accidents du travail et Assurances contre les accidents, par G. Féolde, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures, avocat à la cour d'appel de Paris, professeur d'économie politique à l'école commerciale. — *Paris, librairie polytechnique* Ch. Béranger, *éditeur*.

Parmi les nombreux ouvrages qui ont paru en France sur l'application de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail, nous devons citer parmi les plus complets et les plus importants, celui que vient de publier notre collaborateur, M. G. Féolde. Après avoir étudié dans un premier chapitre le régime auquel les accidents étaient soumis avant la loi de 1898, l'auteur examine d'une façon absolument remarquable les dérogations qu'elle a apportées au droit commun et la question de l'assurance contre les accidents telle qu'elle doit être résolue sous l'empire de la législation nouvelle. Il ne ménage pas, cependant, ses critiques contre certaines dispositions de la loi, que l'on s'accorde, à trouver en France, imparfaite et incomplète.

L'ouvrage de M. Féolde aura grand succès auprès de tous ceux qui, dans notre pays, s'intéressent au grand problème de la réparation des accidents du travail, problème depuis plusieurs années à l'ordre du jour en Belgique et devenu un objet de pleine actualité depuis le dépôt récent d'un nouveau projet sur le bureau de la Chambre.

Nous espérons, selon le vœu qu'exprimait M. Féolde en nous adressant son travail, que le législateur belge profitera de l'expérience tentée chez nos voisins pour élaborer une loi parfaite. Et peut-être devons-nous nous féliciter que notre Parlement n'ait été saisi que tardivement d'un projet définitif : car l'étude de la législation française avec ses lacunes et ses imperfections lui montrera la voie à suivre et les écueils à éviter.

—

Digitized by Google

Bulletin de l'Association des industriels de France contre les Accidents du Travail. N° 12, année 1900.

Nous venons de recevoir le *Bulletin annuel* de la grande association française ; il est toujours d'un aussi vif intérêt et attire forcément l'attention.

Comme on le sait, l'association des industriels de France contre les accidents du travail, fondée à Paris, en 1883, a pour but de prévenir les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans les diverses industries et en même temps de rechercher les moyens les plus efficaces de préservation. Son initiative s'étend principalement aux travaux mécaniques, aux industries physiques et chimiques, aux chantiers de construction, de travaux publics et agricoles.

Le sommaire du *Bulletin* suffit à indiquer les services rendus par l'association aux industriels français et en même temps à ceux des autres pays. Voici un aperçu des divers appareils protecteurs décrits et étudiés dans le *Bulletin* de 1900.

Moteurs. — Mise en marche des volants.

Transmissions. — Monte-courroies, système WOLFF.

Monte-charges. — Dispositif de sûreté pour monte-charges.
Fermeture automatique des portes, système KNIPILER.
Fermeture automatique des portes, système PAUL FANDY.
Dispositif de sécurité pour ascenseurs, système STIGLER.

Meule. — Mode de protection de la partie saillante de l'arbre de la meule.

Industrie du Bois. — Chapeau de sûreté, système LAVAUR, pour scies circulaires.

Modification au chapeau de sûreté, ALEXANDRE et PICART.

Industrie du Verre. — Vêtement protecteur pour les ouvriers qui manutentionnent de grandes feuilles de verre.

Industrie textile. — Garde-navette, système HURST.

La brochure de l'association pour 1900, renferme encore une série d'instructions sur les premiers soins, en cas d'accidents, avant l'arrivée du médecin. Tous les industriels peuvent tirer le plus grand profit de ces préceptes, aussi simples que salutaires.

Digitized by Google

DOCTRINE

Nature juridique de la propriété des inventions

La recherche de la nature juridique de la propriété des inventions n'est pas une étude purement spéculative, elle a une portée pratique considérable parce qu'elle conduit à analyser un ensemble de faits qui permettent de définir l'étendue et la portée des droits des inventeurs.

Dans la pratique industrielle on confond généralement sous le nom d'invention, l'invention proprement dite et la découverte.

L'invention est la création d'une chose qui n'existait pas.

La découverte est l'observation d'une chose qui n'avait pas été encore aperçue.

Je ferai simplement remarquer, mais sans m'y arrêter, que toute invention, toute découverte suppose essentiellement une chose nouvelle. Quand la nouveauté fait défaut, il n'y a ni invention ni découverte ;

Les inventions se divisent en deux grandes catégories :

1° Celles qui donnent un résultat industriel, ce sont les inventions proprement dites auxquelles s'applique la législation spéciale aux brevets d'invention ;

2° Celles qui s'appliquent seulement à la forme ou à l'aspect d'un objet, ce sont les dessins et modèles de fabrique.

Ce que je vais dire, dans la suite de cette étude, s'applique indistinctement aux deux catégories d'invention.

Toute invention nécessite un travail plus ou moins prolongé de recherches et d'observations de la part de l'inventeur ; ceci est un fait qu'on ne saurait mettre en doute, bien que parfois le travail puisse paraître bien minime ; de ceci je tire cette conséquence que le droit de propriété de l'inventeur sur son invention découle de son travail.

Digitized by Google

L'inventeur ne crée jamais son invention de toutes pièces, il a toujours utilisé des données antérieures dont il s'est servi et dont il a été le premier à tirer profit pour obtenir un résultat industriel ou bien pour changer la forme ou l'aspect d'un objet. Il a utilisé habilement, parfois même avec génie, ces données qui proviennent du travail des générations précédentes et qui font partie d'un bien commun à tous ; leur ensemble constitue un fonds, qu'on désigne sous le nom de domaine public, et qui est la propriété de la Société en général, représentée par l'Etat dans chaque pays. Si on se place au point de vue économique, le domaine public représente un capital scientifique et industriel dont chacun a la jouissance mais dont la propriété est à l'Etat représentant la Société.

Ces principes posés, nous sommes conduits à dire, en vertu des règles posées en économie politique snr la répartition des richesses, que l'inventeur et l'Etat ont tous deux un droit de propriété sur l'invention : l'inventeur à cause de son travail, l'Etat comme capitaliste, pour avoir fourni les éléments sans lesquels l'invention n'aurait pu être réalisée. Nous sommes donc en présence d'une indivision à laquelle il faut mettre fin.

On dit bien souvent que le mérite des inventeurs n'est pas grand et ne vaut pas qu'on leur reconnaisse un droit de propriété sur leur invention et pour justifier cette manière de voir on tient le raisonnement suivant. A toute époque il y a une relation étroite entre les inventions, leur but de répondre à un besoin, l'état de la science et de l'industrie. Les inventions flottent en quelque sorte dans l'air ; si Jean réalise une invention, c'est qu'il constate la possibilité de donner satisfaction à un besoin déterminé par l'application ou la combinaison de faits scientifiques et industriels connus, mais ce que Jean a trouvé l'aurait été certainement et avant peu par Paul, donc le mérite de Jean est sans valeur vraie. Dans ce raisonnement il y a une partie vraie et une autre inexacte. Ce qui est vrai c'est la relation étroite qui existe entre les inventions d'une part et les besoins, l'état scientifique et industriel d'autre part; ce qui est inexact c'est que Paul aurait certainement et avant peu fait la même invention que Jean, ceci est une pure supposition,

Digitized by Google

mais rien de plus. En ce plaçant à ce point de vue, Jean aurait encore un droit de propriété sur son invention en vertu de l'occupation ; son droit de propriété offrirait alors une certaine analogie avec celui du pêcheur sur le poisson ou du chasseur sur le gibier qu'il a pris. Je crois qu'une explication est nécessaire, la propriété du chasseur porte sur une chose matérielle qui est une pièce de gibier, tandis que la propriété de l'inventeur porte sur le droit exclusif de faire une chose, fabriquer et vendre un produit, employer un procédé déterminé de fabrication, se servir d'une machine spéciale.

La copropriété de l'État et de l'inventeur sur l'invention est une gêne, il y faut mettre fin et on n'y peut parvenir qu'au moyen d'une transaction entre les parties intéressées.

Dans les pays ou l'activité industrielle est très grande, les inventions sont nombreuses ; l'État ne peut donc pour chacune d'elles passer avec l'inventeur un contrat dont chacune des clauses donnera lieu à une discussion. Il faut avoir recours à une loi qui détermine les conditions de la transaction, l'État fait les mêmes avantages à tous les inventeurs et leur impose à tous les mêmes abandons de droits sans aucune distinction concernant le mérite de l'invention.

Chaque État à sa législation spéciale concernant les inventions, mais les diverses législations ont des dispositions qui présentent de grandes ressemblances, ce qui ne saurait surprendre quand on réfléchit que dans tous les pays on s'est efforcé de chercher une solution équitable pour sauvegarder les droits des inventeurs et ceux de la Société.

La première obligation de l'inventeur est de faire connaître son invention d'une façon complète, afin que les intéressés puissent se rendre un compte exact de l'étendue de ses droits. Dans les pays, comme l'Allemagne, où la demande de brevet est soumise à un examen préalable, la délivrance n'a lieu que si la description de l'invention est suffisante pour permettre l'exécution du travail qui y est indiqué. Dans les pays, comme la France, où le brevet est délivré sans examen préalable, la loi déclare que le brevet est nul si la description jointe, au brevet, n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou

Digitized by Google

si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur (article 30 de la loi du 5 mai 1844). La loi fixe les conditions générales à tous les contrats passés pour l'État avec les inventeurs, mais c'est la description jointe au brevet qui fixe les conditions spéciales à chaque contrat, il est donc nécessaire que cette description soit complète et sans réticence.

L'inventeur qui ne juge pas à propos de traiter avec l'État au sujet de son invention, ne peut réclamer un droit de propriété qu'il n'a pas fait reconnaitre suivant les formes prescrites par la loi. Tant qu'il laisse son invention secrète, il conserve son droit de copropriété sur elle, mais il le perd le jour où il la divulgue. Il connaissait la loi, il n'a pas voulu en invoquer le bénéfice, c'est donc volontairement qu'il a renoncé à sa copropriété sur son invention, c'est donc par son fait qu'elle est tombée dans le domaine public.

Le droit de propriété de l'inventeur sur son invention est perpétuel, il en est de même pour l'État, la transaction met fin à cette indivision : pendant un certain temps, généralement 15 ans, l'État abandonne son droit de propriété à l'inventeur qui devient seul propriétaire, mais à l'expiration de ce temps, l'invention tombe dans le domaine public, l'inventeur n'a plus aucun droit sur elle.

Pendant longtemps on n'avait pas vu que la durée limitée du droit de propriété de l'inventeur était une conséquence du droit de l'État et de la transaction qui mettait fin à la copropriété. On disait que le droit, que l'inventeur avait sur son invention, était un monopole temporaire que l'État lui accordait comme récompense de ses recherches, mais que ce monopole ne pouvait être considéré comme une véritable propriété, car il est de l'essence même de la propriété d'être perpétuelle. Il faut reconnaitre que la théorie qui consiste à considérer le droit de l'inventeur sur son invention comme un monopole dont le privilège lui a été accordé, est parfaitement acceptable chez les peuples où le Souverain a un pouvoir absolu qui lui permet de disposer des fortunes privées à son gré mais ne saurait être acceptée dans nos sociétés modernes.

Digitized by Google

Dans la législation française, la propriété des inventeurs est limitée à quinze ans pour les inventions proprement dites, tandis qu'elle est perpétuelle pour les dessins et modèles de fabrique. Rien ne justifie cette anomalie, la durée du droit exclusif pour les dessins et modèles de fabrique devrait être temporaire.

Les diverses législations exigent que le propriétaire d'un brevet d'invention paye une redevance annuelle pendant tout le temps que dure son droit exclusif. Au fond, l'exercice du droit de propriété d'une invention, consiste en une exploitation commerciale ; l'annuité, réclamée par l'État, se trouve être un impôt offrant une grande analogie avec la patente. Si le propriétaire du brevet venait à ne pas payer cette annuité, logiquement il devrait être poursuivi par les agents du fisc et être traité comme tout contribuable qui ne paye pas ses contributions, c'est-à-dire saisi et vendu; la solution est généralement autre : le brevet est frappé de déchéance, le titulaire du brevet perd son droit de propriété. Ceci est une conséquence logique de l'ancienne idée qu'on se faisait sur la propriété des inventions, l'inventeur avait un monopole en vertu d'un privilège, il devait payer l'annuité pour conserver son droit.

La législation française décide que le breveté perd tous ses droits s'il reste pendant deux ans sans exploiter son invention. Voici encore une déchéance qui s'explique à merveille quand le brevet est considéré comme un privilège, mais qui paraît bien rigoureuse quand on reconnaît que le droit exclusif de l'inventeur résulte de la transaction qui a mis fin à la copropriété de son invention avec l'État. Cependant, on peut dire qu'il y a présomption que l'inventeur qui reste pendant plusieurs années sans exploiter son invention, a abandonné volontairement les droits qu'il avait sur elle, et alors le domaine public rentre en possession de l'invention. Si on se place à ce point de vue, on est obligé de reconnaître que le fait de ne pas exercer un droit pendant deux années consécutives entraîne une conséquence bien rigoureuse en amenant une présomption légale d'abandon.

Quelques législations obligent l'inventeur à accorder des licences quand il n'exploite pas son invention dans le pays, c'est ce

Digitized by Google

que l'on nomme le principe de la licence obligatoire. Cette obligation d'accorder des licences est une véritable violation du droit de propriété qu'a l'inventeur sur son invention pendant le temps que l'Etat lui a abandonné ses droits en vertu de la transaction. La licence obligatoire ne peut être acceptée que si l'on admet que le droit de l'inventeur repose sur un privilège.

La déchéance des droits du breveté pour introduction d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, découle encore de l'idée de privilège et de monopole. En principe elle est difficilement admissible avec la théorie qui reconnaît que le droit de propriété de l'inventeur découle de son travail. Cette déchéance ne peut être considérée que comme une clause du contrat intervenu entre l'État et l'inventeur, clause extrêmement rigoureuse, portant atteinte à la liberté d'action d'une des parties, mais entraînant une compensation sur un autre point, par exemple, toutes les législations contenant cette déchéance devraient ou demander le paiement d'une annuité réduite ou prolonger la durée du temps de jouissance exclusive.

La contrefaçon est toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet. Presque toutes les législations considèrent la contrefaçon comme un délit, ce qui est juste puisque c'est une atteinte portée à un droit de propriété ayant pour effet de procurer à son auteur un bénéfice qui revient légitimement au breveté. Généralement les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté. Cette disposition de la loi est une reconnaissance du droit de propriété de l'inventeur et elle établit en outre une présomption que les procédés de fabrication employés ont une valeur supérieure à la matière qui a servi à faire les objets contrefaits, autrement la confiscation ne pourrait pas être prononcée ; en réalité c'est une application du principe en vertu duquel l'article 571 du Code civil a été rédigé.

G. Feolde,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION FRANÇAISE (Chambre criminelle).
11 janvier 1901.
Présidence de M. Lœw, président.

Winterflood contre Leclercq.
Pl. : Me Durnerin.

Brevet d'invention. — Interprétation du brevet. — Fonction des organes. — Ressemblance et Dissemblance. — Contrefaçon.

S'il résulte de la description d'une invention consistant en la combinaison nouvelle de moyens connus que l'idée mère de cette invention est indépendance du type d'une combinaison d'organes figurant sur les dessins, pour apprécier les droits de l'inventeur il faut s'en rapporter non à la forme mais à la fonction des organes composant l'appareil breveté (1).

La contrefaçon peut exister malgré certaines dissemblances entre l'appareil breveté et l'appareil argué de contrefaçon comme elle peut aussi ne pas exister malgré certaines ressemblances ; toute la question est de savoir si les dites ressemblances ou dissemblances portent sur les points caractéristiques de l'invention ou seulement sur des points secondaires (2).

(1) La description de l'invention, telle qu'elle est faite dans le mémoire annexé à la demande de brevet, a une très grande importance, car c'est le document qui fait connaître exactement ce que l'inventeur réclame comme étant sa propriété. L'arrêt rapporté ci-dessus nous donne un exemple curieux de l'application de cette règle. Sur l'importance de la description, voyez Paris, 1er juillet 1870, *Pataille*, 72, 74 ; — cass., 18 décembre 1873, *Pataille*, 74, 35 ; — cass., 26 janvier 1866, *Pataille*, 66, 88 ; — cass., 30 juin 1897, *Droit Industriel*, 98, 6 ; — Pouillet, nos 108, 457 et suivants ; — Allart II, nos 88 et suiv., 305 et suiv. ; — Mainié, nos 781 et suiv. ; — Pelletier, nos 81 et suivants.

(2) L'arrêt pose une règle qui permet de reconnaître dans quels cas il y a contrefaçon partielle. Sur la contrefaçon partielle, voyez Trib. corr. Seine, 20 décembre 1897, *Droit Industriel*, 98, 183 ; — cass., 15 février 1879, S. 79, 1, 140 ; P. 79, 313 ; D. 79, 1, 390 ; *Pataille*, 79, 259 ; — Pouillet. no 639 ; — Allart, III, no 485 ; — Mainié, no 2358 ; — Couhin, II, 163-164.

Digitized by Google

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. Winterflood par la cassation d'un arrêt rendu par la 7e Chambre de la Cour de Paris, en date du 22 juin 1898 (1).

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de la loi du brevet et des art. 2, 6 et 40 de la loi du 5 juillet 1844 :

Attendu que le brevet pris le 11 juin 1896, par Porcher et Winterflood, a pour objet, ainsi que cela résulte de la description et des dessins annexés à la demande, une combinaison nouvelle de moyens connus, consistant dans la réunion, sur un geyser ou fontaine à eau chaude, d'un flotteur à bâche, relié à un robinet d'alimentation, et d'un régulateur du gaz, qui comporte, montées sur une même tige, deux valves solidaires entre elles, l'une pour l'eau froide, l'autre pour le gaz ; que cette combinaison produit un résultat industriel qui est celui-ci: il suffit d'ouvrir ou de fermer le robinet d'écoulement de l'eau chaude, pour que, du même coup et automatiquement, l'accès de l'appareil soit ouvert ou fermé tant à l'eau froide qu'au gaz;

Attendu que le régulateur à gaz, tel qu'il figure dans la description et les dessins, n'est autre que le régulateur Ewart: d'où l'arrêt attaqué a conclu que Porcher et Winterflood ne peuvent revendiquer la combinaison d'un flotteur à bâche avec un régulateur automatique du gaz qui ne rentrerait pas dans le type Ewart ;

Mais, attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu la loi du brevet ; qu'en effet, il résulte très clairement de la description et des dessins que Porcher et Winterflood ont entendu faire breveter toute combinaison d'un flotteur à bâche et d'un régulateur du gaz ayant pour résultat de déterminer, par la seule manœuvre du robinet d'écoulement de l'eau chaude, celle du robinet d'alimentation et de la soupape à gaz ; que c'est là l'idée mère de leur invention et qu'elle est indépendante du type du régulateur à gaz ; d'où il suit que, pour apprécier les droits des demandeurs, il faut s'attacher non à la forme, mais à la fonction des organes dont leur appareil se compose ;

(1) Cet arrêt a été reproduit dans le *Droit Industriel*, 1898, p. 321.

Digitized by Google

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour écarter le délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué a relevé deux différences entre l'appareil de Porcher et Winterflood et celui de Leclerq ; mais qu'il ne s'est pas expliqué sur l'importance de ces différences ; que cependant le délit de contrefaçon peut exister nonobstant certaines dissemblances entre l'appareil breveté et l'appareil argué de contrefaçon, comme il peut aussi ne pas exister malgré certaines ressemblances ; que toute la question est de savoir si lesdites ressemblances ou dissemblances portent sur les points caractéristiques de l'invention ou seulement sur des points secondaires, et que la solution de cette question rentre dans le domaine des juges du fait ; d'où il suit que, pour avoir négligé d'apprécier les différences qu'il signale, l'arrêt attaqué a rendu une décision qui n'est pas motivée ;

Par ces motifs,

Casse et annule, quant aux intérêts civils des demandeurs, l'arrêt de la Cour de Paris, du 22 juin 1898 ; et pour être, dans la mesure de l'annulation prononcée, statué conformément à la loi, renvoie l'affaire et les parties devant la Cour de Rouen, chambre correctionnelle.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (5me Ch.) — **16 novemb. 1900.**

Présidence de M. J. De Le Court, Président.

Société de Marcinelle & Couillet contre Delvaux.

Pl. : Mes Deprez contre Gheude & Pastur.

—

Droit industriel — Accident du travail — Charbonnage — Trainage de wagonnets par des ouvrières — Imprudence de la victime — Non responsabilité.

Décision entièrement en fait.

Sur la recevabilité de l'appel incident que l'intimé déclare interjeter en qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs :

Attendu que Constant Delvaux, par exploit enregistré du 14

Digitized by Google

octobre 1897, déclarant agir en nom personnel ainsi qu'en la qualité susdite de père et tuteur, a introduit contre la société appelante, une action en paiement d'une indemnité de dix mille francs ;

Attendu que par jugement du tribunal de Charleroi, en date du 28 mars 1899, le dit Delvaux a été déclaré non recevable en sa demande, en tant qu'il agissait au nom de ses enfants, et en sa qualité de représentant légal ; que ce jugement n'a été frappé d'appel que par la société de Marcinelle et Couillet rendue responsable de l'accident survenu le 26 avril 1895 à Valérie Delvaux ;

Que c'est ainsi que « faisant droit sur l'action en nom personnel, le tribunal dit que la défenderesse est tenue envers lui, C. Delvaux, de réparer tout le préjudice et ensuite, le tribunal, avant de statuer sur les dommages et intérêts dus au demandeur, lui ordonne de libeller, de façon détaillée ceux auxquels il prétend droit ; »

Attendu que l'appel de la Société, du 24 avril 1899, n'étant notifié à C. Delvaux qu'à raison des griefs infligés à l'appelante, il s'en suit que, devant la Cour, l'intimé ne saurait agir qu'en nom personnel et qu'il ne lui appartient pas de former un appel incident en une autre qualité ;

Sur l'appel de la partie de Me Duvivier :

Attendu qu'en présence des faits acquis aux débats et des documents du litige, il échet d'admettre avec l'administration des mines, que la cause de l'accident survenu, le 26 avril 1895, dans l'établissement de la société appelante, a pour cause l'imprudence de Valérie Delvaux, laquelle s'est livrée à un travail qui ne lui était point commandé, et a voulu y participer nonobstant les observations du surveillant Carlier ;

Attendu que, par lui-même, le trainage, exécuté convenablement, ne présente pas de danger, puisque, lors de l'enquête qui a suivi l'accident, l'ingénieur des mines Daubresse a constaté que la manœuvre des wagonnets sur le plancher, sans pente, se faisait aisément, sans danger, quand la vitesse est modérée».

Attendu que telle n'était pas la vitesse que la victime et sa jeune compagne avaient donnée au wagonnet lequel, par suite de

Digitized by Google

la force d'impulsion de ces ouvrières, avait une allure assez rapide ; »

Que vainement l'on objecte l'état du plancher quelque peu gras par suite de l'entretien des wagonnets, puisque le pont et le plancher ne présentent aucune pente et que la victime n'ignorait pas que, précisément en vue de faciliter le travail, les wagonnets étaient bien graissés; qu'il leur suffisait donc de modérer leur propulsion de façon à éviter que la berline ne prit une allure trop accentuée ;

Attendu que l'intimé allègue que la manœuvre du wagonnet chargé présentait un effort physique disproportionné à la force de la victime, âgée de quinze ans et de sa compagne, Adèle Tournay, âgée de douze ans et que c'est pourquoi la première s'est mise devant pour tourner le wagonnet ;

Qu'en effet l'intimé, d'une part, reconnaît que ce mouvement est normal, que la manœuvre est ainsi permise ; mais, d'autre part, il ajoute que, si cela se fait toujours ainsi, cela ne peut offrir un grand danger, pourvu que le pont et le plancher soient munis d'un garde-corps, lequel n'a été établi qu'ultérieurement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ces soutènements;

Qu'il est, en effet, démontré par les éléments du litige, que le trainage peut s'effectuer par des fillettes de l'âge de la victime et l'avait déjà été par sa compagne, plus jeune, et qu'ensuite de l'enquête, l'administration des mines n'a soulevé aucune critique à ce sujet ; qu'enfin, ces jeunes ouvrières avaient même, par un excès de force physique, imprimé au wagonnet, chargé, une allure trop accentuée ;

Qu'il n'est pas davantage démontré que, vu la vitesse de la berline, l'établissement d'une balustrade aurait empêché l'accident de se produire ; que, d'ailleurs, l'on ne saurait conclure d'une précaution, prise après l'accident que le travail du trainage, tel qu'il était organisé le 26 avril 1895, fut défectueux et nécessitât la modification que, par surcroît de prévoyance, la société appelante, soucieuse de la sécurité de ses ouvriers, a jugé utile de prendre ;

Qu'à cet égard il n'est pas même allégué que la balustrade

Digitized by Google

ait été établie ensuite d'avis de l'administration des mines et qu'il échet encore de rappeler que, lors de l'enquête son ingénieur a même, après expériences faites, déclaré que la manœuvre s'exécutait aisément et sans danger ;

Attendu, dans les circonstances de la cause, qu'il n'est point établi à suffisance de droit, qu'il y aurait eu manque de surveillance, car c'est volontairement que Valérie Delvaux a prêté son assistance à Adèle Tournay, alors qu'elle avait reçu l'ordre de s'occuper du graissage des wagonnets et cette assistance elle l'a continuée après les explications qu'elle a eues avec le surveillant Carlier ;

Attendu que la victime, plus âgée de trois ans que sa compagne de travail, pouvait, aussi bien que celle-ci, se rendre compte du danger auquel elle s'exposait, en se portant devant un wagonnet marchant, par leur fait, à une vitesse anormale ;

Que, ne pouvant ignorer l'allure de la berline et malgré l'avertissement d'Adèle Tournay, Valérie Delvaux ne s'en est pas moins portée devant le wagonnet sans attendre l'arrêt ou le ralentissement de celui-ci ;

Que c'est en exécutant ce mouvement, imprudent eu égard à la vitesse constatée que la fille prénommée de l'intimé a été victime de son propre défaut de prévoyance ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'exonérer l'appelante des conséquences de l'accident dont la responsabilité ne peut lui incomber ;

Par ces motifs,

La Cour,

Monsieur Terlinden, avocat-général, entendu en audience publique et de son avis conforme,

Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions, le déclare non recevable à interjeter appel incident ès-qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs, et mettant à néant le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré l'appelante responsable, dit l'action du demandeur mal fondée, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

Digitized by Google

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS — 20 février 1901.
Présidence de M. Cloes, Président.

Lacrosse contre Kaiser.
Pl. : MMes Fonsny contre Boseret du barreau de Liége.

—

Responsabilité en général — Patron. — Préposé — Apprenti — Non application de l'art. 1384 du code civil.

On ne peut confondre la situation du patron qui engage un ouvrier ayant des connaissances spéciales ou qui par son âge est supposé avoir déjà plus ou moins conscience de ses actes, avec celle du patron vis-à-vis de ses apprentis qu'il a acceptés sauf à les renvoyer à cause de leur conduite dans l'atelier. Un apprenti ne peut donc être considéré comme un préposé.

Vu l'appel interjeté du jugement rendu par M. le juge de Paix de Verviers le 20 avril 1900.

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce du dommage causé par un ouvrier dans l'exercice du travail auquel il était préposé, mais bien d'un apprenti chez le maître où il apprenait son métier ; que le jeune âge des fils Lawarée et Lacrosse ainsi que le léger salaire qu'ils recevaient le prouvent suffisamment ; qu'il importe peu qu'aucun contrat d'apprentissage ne soit intervenu entre eux ; qu'on ne peut pas confondre la situation du patron qui engage un ouvrier ayant des aptitudes ou des connaissances spéciales ou qui par son âge est supposé avoir déjà plus ou moins conscience de ses actes avec celle du patron vis-à-vis de ses apprentis qu'il accepte sauf à les renvoyer à cause de leur conduite dans l'atelier ; il ne veut prendre la responsabilité qui incombe au père de l'enfant pendant qu'il se trouve sous sa surveillance ; on ne peut donc dire qu'il l'a choisi pour en faire son préposé.

Attendu qu'il résulte du jugement correctionnel que la plus stricte surveillance n'aurait pu empêcher le fait qui s'est produit et dont le fils Lacrosse est le premier auteur.

Par ces motifs et ceux du premier juge,

Ouï M. Tschoffen, substitut du Procureur du Roi en ses conclusions conformes données à l'audience publique du 13 février

Digitized by Google

1901, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND — 15 février 1900.
Présidence de M. Fiévé, Vice-Président.

De Pauw contre Vandenberghe.
Pl. : MMes Mechelynck contre Braeckman.

—

Dessins et modèles industriels — Définition — Arrêté royal du 10 décembre 1884 — Modèle de voiture — Dépot au greffe du conseil des prud'hommes.

Le terme « modèle » employé par l'arrêté royal du 10 décembre 1884, prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et des modèles industriels ne saurait être considéré que comme le synonyme du terme « dessin » employé par la loi du 18 mars 1806. Il ne se rapporte donc qu'à l'application, à titre de décor, d'une production délinéatoire sur un objet ayant une existence propre et antérieure. En conséquence, le dépôt d'un modèle de voiture au greffe du conseil des prud'hommes est inopérant. La propriété du modèle d'une voiture ne peut être sauvegardée que par l'observation des prescriptions de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

Le Tribunal,

Attendu qu'en son exploit introductif d'instance, enregistré, le demandeur allègue « qu'il a déposé, le 15 mars 1899, au greffe du conseil des prud'hommes de Gand, un modèle de voiture dont il a entendu se réserver l'usage exclusif ; qu'il a établi un service de transport entre Gand et Oostacker (Lourdes), et fait usage pour ce service des voitures dont le modèle a été déposé ; que le défendeur, ayant également établi pareil service, a fait construire des voitures identiques, peintes de la même couleur ; qu'il a fait emploi de l'une de ces voitures dans son service concurrent ; que ces faits constituent une contrefaçon et la concurrence déloyale » ;

Attendu que l'action est donc basée à la fois sur une contrefaçon de modèle industriel et sur une concurrence illicite,

Digitized by Google

amenée en outre par une confusion entre les voitures du demandeur et celle du défendeur ;

Sur la contrefaçon :

Attendu que le droit privatif établi par les art. 15 et suivants de la loi du 18 mars 1806 ne s'applique qu'aux seuls dessins, c'est-à-dire à toute combinaison de lignes, de formes ou de couleurs destinée à donner un aspect nouveau à des objets fabriqués industriellement et qui ont une existence propre, indépendante de l'application du desssin qui leur sert de décor (Cass., 5 nov. 1860, Pas. 60, — I 384; Comm. Brux. 5 août 1895, Pas. 1895, III, 319 ; Comm. Brux. 23 novembre 1896, Pas., 97, II, 150) ; que cette interprétation résulte du texte de la loi susdite, des circonstances qui lui ont donné naissance et des formalités prescrites en ses art. 5 et 18; qu'en conséquence, le terme « modèle », employé par l'arrêté royal du 10 décembre 1884, prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation des dessins et modèles industriels, ne saurait être considéré que comme le synonyme du terme « dessin », employé par la loi de 1806; qu'il ne se rapporte donc qu'à l'application, à titre de décor, d'une production délinéatoire sur un objet ayant une existence propre et antérieure ;

Attendu qu'il ne s'agit de rien de semblable en l'espèce ; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause, qu'il ne s'agit pas de l'ornementatton ou de la décoration d'un objet connu, mais bien plutôt d'un résultat industriel nouveau, étant la création d'un modèle nouveau. d'un type nouveau d'omnibus ;

Attendu qu'un droit privatif sur des inventions de cette nature ne peut s'acquérir que par l'observation des prescriptions de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention ; que, partant, le dépôt effectué par le demandeur conformément à la loi de 1806 n'est pas susceptible de lui conférer la propriété de son modèle de voiture ;

Attendu que le demandeur ne soutient pas que le modèle par lui déposé se raportait uniquement à la décoration extérieure de la voiture, auquel cas il lui incomberait encore de prouver que la combinaison de couleur adoptée par lui constitue une nouveauté, soit en elle-même, soit par application nouvelle d'éléments antérieurement connus ;

Digitized by Google

Sur la concurrence illicite :(sans intérêt).

Pour ces motifs déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (5e Ch.) — 20 décemb. 1900.
Présidence de M. Du Pont.

Société du Charbonnage d'Hornu & Wasmes contre Dufrasnes.
Pl. : MMes Maurice Despret & Henry Sainctelette contre Stordiau (ces deux derniers du barreau de Mons).

Droit civil. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. — I. Appréciation émise dans les motifs du jugement. — irrelevance. — II. Blessures par imprudence. — préposé. — Acquittement. — Articulation tendant a incriminer le préposé. — Non-recevabilité.

I. *L'appréciation du juge répressif mise dans les motifs de son jugement ne peut avoir l'autorité de la chose jugée ; celle-ci n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et elle doit être limitée à la décision sur le fait délictueux, tant au point de vue pénal qu'à celui de la responsabilité civile.*

II. *Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite du chef de blessures par imprudence, a jugé que les préposés d'un patron n'ont commis aucune faute, l'articulation de faits, tendant à incriminer la façon dont ces préposés ont accompli le travail dont ils ont été chargés, est non recevable.*

Attendu que l'intimé, par son exploit introductif d'instance, entend rendre la société appelante responsable des suites de l'accident dont il a été victime, le 6 janvier 1898, dans les travaux souterrains du puits n° 4, que cet accident soit la conséquence de ce que le chargeur et le scharneur, préposés à la manœuvre des wagonnets et à la surveillance du plan-poulie où il était occupé, n'aient pas attaché convenablement les « corbeaux » ou fait la « croate » de ce que les dits préposés ne l'aient pas empêché de s'exposer sur ce plan-poulie, alors que les « corbeaux » pouvaient sauter ou que la « croate », n'était pas faite ou de ce que cette « croate » aurait été mal

Digitized by Google

confectionnée par le calin et se serait détressée pour ce motif ;

Qu'à tort, le jugement dont appel a considéré la responsabilité de la société appelante comme établie, à raison des constatations et des motifs repris au jugement du tribunal correctionnel de Mons, du 18 juillet 1899 ;

Que le tribunal correctiounel, devant lequel les prévenus Vigna et Stelleman avaient été renvoyés sous la prévention d'avoir involontairement, par défaut de prévoyance et de précaution, causé les blessures reçues par l'intimé, ne devait et ne pouvait apprécier la responsabilité de la société appelante que dans les limites de la prévention relevée à charge de deux de ses préposés ;

Que l'appréciation de juge répressif émise dans les motifs de son jugement sur le droit que l'intimé aurait d'obtenir une réparation civile ne peut avoir l'autorité de la chose jugée ; qu'il est de principe, en effet, que celle-ci n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et doit, dès lors, être limitée à la décision sur le fait délictueux relevé, dans l'espèce, à charge des deux prévenus, tant au point de vue pénal qu'à celui de la responsabilité civile ;

Attendu que le jugement dont appel, en décidant que la chute du wagonnet qui a entraîné l'accident dont l'intimé a été victime, est due à un défaut de prévoyance et de précaution de l'un des préposés de la société appelante et que, par suite, la responsabilité de celle-ci se trouve engagée, méconnaît, en ce qui concerne deux de ses préposés, l'autorité de la chose jugée ;

Que le jugement susvisé du tribunal correctionnel de Mons, en acquittant les prévenus Vigna et Stelleman, occupés respectivement à la tête et au pied du plan incliné, a jugé que ces préposés n'avaient commis aucune faute ;

Que l'articulation de faits, tendant à incriminer la façon dont ces deux préposés ont accompli le travail dont ils ont été chargés, est, dès lors, non recevable ;

Que la responsabilité de la société appelante ne peut plus, dans l'état de la cause, être recherchée qu'à raison de fautes commises par des préposés autres que Vigna et Stelleman ;

Que les faits 1° et 2° des conclusions signifiées par l'intimé,

Digitized by Google

le 29 janvier 1900, relatifs à la manière dont ces deux ouvriers ont accompli leur travail respectif doivent être écartés, puisqu'ils vont à l'encontre de la chose jugée ;

Que le cinquième fait n'est qu'une appréciation et une déduction à tirer de l'ensemble des frais articulés : qu'il est non pertinent et contredit en partie par le jugement du tribunal correctionnel.

Mais attendu que les faits nos 3 et 4, en tant qu'ils visent d'autres préposés que Vigna et Stelleman, sont pertinents et relevants ; qu'ils ne sont pas jusqu'ores établis et qu'il y a lieu d'admettre l'intimé à en administrer la preuve par toutes voies de droit ;

Attendu que la société appelante, il est vrai, soutient que l'intimé serait en faute pour avoir circulé sur le plan-poulie sans permission et en contravention à l'art. 13, litt. *C* de son règlement d'atelier qui stipule que « le personnel ne circule sur les plans inclinés, en activité de service, que lorsqu'il y est invité par le préposé à la marche du plan incliné » ;

Que l'intimé a, devant le premier juge, articulé des faits tendant à établir que la défense comminée par cette disposition du règlement d'atelier ne concerne pas le plan-poulie de dix mètres, mais seulement les plans inclinés munis de sonnerie et qu'en fait, les meneurs-bois ont toujours circulé, dans les travaux d'Hornu et Wasmes, sur des plans-poulies, sans y être invités par les préposés ;

Que c'est à bon droit que le jugement dont appel a admis l'intimé à la preuve de ces faits relevants et pertinents, puisque, s'ils étaient établis, il n'y aurait plus lieu de tenir compte dans l'appréciation du dommage éprouvé du fait relevé par la société appelante ;

Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, met le jugement dont appel à néant : émendant, dit pour droit que la responsabilité de la société appelante, à raison de l'accident survenu à l'intimé le 6 janvier 1898, n'est pas jusqu'ores établie et avant qu'il soit fait droit, tant pour le principe de cette responsabilité qu'éventuellement sur les dommages et intérêts, admet

Digitized by Google

l'intimé à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

1° Que la « croate » destinée à retenir les wagonnets sur le plan-poulie, en cas de descente fortuite, n'était pas faite ;

2° Que cette « croate » avait été confectionnée par le calin Beghin et s'est détressée pour ce motif ;

3° Que la défense réglementaire de circuler sur les plans inclinés, en activité de service, sans y être invité par les préposés à la marche des dits plans, ne concerne pas les plans-poulies de dix mètres, mais les plans inclinés fixes munis d'une sonnerie ;

4° Qu'en fait, les meneurs-bois ont toujours circulé dans les travaux d'Hornu et Wasmes sur ces plans-poulies, sans y être invités par les préposés ;

5° Qu'après plusieurs reprises et notamment le jour de l'accident, le meneur-bois Dufrasnes fut invité par les préposés du plan-poulie à accélérer sa besogne ;

Réserve les dépens de première instance ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (4e Ch.) — 7 février 1901.

Présidence de M. Baudour.

Kleinsmidt contre Michel.

Pl. : MMes G. de Ro & de Schrynmakkers contre Teurlings.

Droit civil et droit commercial — Contrat de louage — Immeuble — Destruction par un incendie — Résolution — Bail dépendant d'une cession d'industrie — Prétendue obligation du bailleur de réédifier — Rejet.

La promesse faite par le cédant d'une entreprise industrielle de laisser le cessionnaire jouir de l'immeuble aussi longtemps qu'il en paierait la location, n'implique en aucune façon l'engagement de réédifier l'usine donnée à bail si celle-ci venait

Digitized by Google

à être détruite par le feu pendant qu'il en avait la jouissance et la garde.

Le cédant est fondé à se prévaloir de l'art. 1741, C, civ., aux termes duquel le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée ; il n'est pas permis de voir dans son attitude une violation des engagements qu'il a contractés envers le cessionnaire de son industrie.

Attendu que, par convention verbale en date du 28 août 1895, l'appelant a vendu à l'intimé, pour le prix de 40,000 francs, son matériel de scierie à vapeur avec la firme et la clientèle ; qu'il a été stipulé en même temps que l'appelant donnerait à bail, à raison de 2800 francs l'an, l'immeuble nécessaire à l'industrie cédée et ayant servi jusqu'alors de siège à celle-ci ; qu'enfin l'appelant s'est engagé à ne pas faire la concurrence à l'intimé et à ne faire aucun acte pouvant nuire aux affaires de ce dernier, à péril d'une clause pénale de 20,000 francs ;

Attendu que cette convention avait été exécutée par les deux parties peu de temps après ; que Michel avait payé le prix convenu et que l'appelant avait, depuis le 1er octobre 1895, mis l'intimé en possession du matériel cédé en lui donnant l'immeuble à bail pour une durée de 18 années, lorsque, le 5 octobre 1900, cet immeuble fut complètement détruit par un incendie ;

Attendu que les parties n'ayant pu s'entendre au sujet de la reconstruction des bâtiments incendiés, l'appelant déclara à l'intimé, le 26 octobre 1900, qu'il considérait le bail de l'usine comme résilié par suite de la perte totale de la chose louée ;

Attendu que l'action intentée à l'appelant par l'intimé tend à faire prononcer au profit de ce dernier la résiliation de la convention du 28 avril 1895, avec condamnation au paiement des 20,000 francs stipulés à titre de cause pénale, par le motif qu'en refusant de reconstuire et en considérant le bail comme ayant pris fin, Kleinsmidt aurait fait un acte de nature à nuire à l'exercice de l'industrie cédée ;

Digitized by Google

Attendu que pareille prétention ne peut être accueillie ; que l'appelant a pleinement exécuté les obligations qu'il avait contractées lors de la convention dont s'agit au procès ; qu'il n'a pas pris d'autre engagement, en ce qui concerne l'immeuble servant de siège aux affaires, que de mettre cet immeuble à la disposition de l'intimé, conformément à l'art. 1719 du Code civil ; qu'en principe, lorsque les constructions louées périssent par incendie, le bailleur n'est pas tenu de les reconstruire ; qu'au contraire, c'est le preneur qui est présumé avoir causé l'incendie par sa faute et qui a la charge de réparer le dommage qui en résulte ; qu'en tous cas le bail prend fin lorsque, comme dans l'espèce, il y a perte totale de la chose louée ; que l'accord relatif à la cession du matériel n'a pas dérogé à ces règles établies par la loi et dérivant de la nature des choses ; que notamment la promesse faite par Kleinsmitdt de laisser l'intimé jouir de l'immeuble aussi longtemps qu'il en paierait la location, n'implique en aucune façon l'engagement de réédifier l'usine donnée à bail si celle-ci venait à être détruite par le feu pendant que Michel en avait la jouissance et la garde ;

Attendu que l'intimé, perdant de vue que le preneur est tenu de veiller à la conservation de la chose louée et de la remettre à la fin du bail dans l'état où il l'a reçue, n'a pas sollicité de Kleinsmidt l'autorisation de reconstruire les bâtiments incendiés, ni même offert de contribuer aux frais de la reconstruction de façon à rendre l'appelant indemne de tout préjudice ; que, dans ces circonstances, Kleinsmidt était parfaitement fondé à se prévaloir de l'art.1741 du Code civil, aux termes duquel le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée et qu'il n'est pas permis de voir dans l'attitude de l'appelant une violation des engagements qu'il a contractés envers Michel en lui cédant son industrie ;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à l'appelant de ce qu'il a déclaré que le terrain est en ce moment encore à la disposition le Michel pour remettre les lieux dans leur état primitif et que dans ce cas il sera accordé à l'intimé un nouveau bail aux clauses et conditions de l'ancien, met à néant

Digitized by Google

le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

COUR D'APPEL DE GAND (1re Ch.) — 24 mars 1900.
Présidence de M. Coevoet, premier président.
Van den Bosch contre Filatures & Filteries réunies d'Alost.
Pl. : MMes Tibbaut contre Galle (Alost).

—

Compétence. — Etablissement industriel. — Construction d'un puits artésien. — Obligation commerciale.

Bien que les opérations ayant des immeubles pour objet ne soient jamais des actes de commerce, il en est autrement de la convention touchant la construction d'un puits artésien et la fourniture de l'eau nécessaire à un établissement industriel.

Sur la compétence :

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de fr, 4950 du chef de construction de puits artésiens dans l'enceinte de l'établissement industriel de l'intimée :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 § final de la loi du 15 décembre 1872 sont réputées actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que pour les motifs développés dans son jugement, le premier juge, décidant que l'obligation dont l'appelante poursuit l'exécution est commerciale, s'est déclaré incompétent ;

Attendu que vainement l'appelante objecte que les opérations ayant des immeubles pour objet ne sont jamais des actes de commerce, et qu'il en est ainsi dans l'espèce actuelle, le creusement des puits dans le sol étant incontestablement d'une nature immobilière ;

Attendu que si le principe posé par l'appelant est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence, il y a lieu toutefois de rechercher s'il trouve son application à l'opération qui fait l'objet de la convention verbale avenue entre parties ;

Digitized by Google

Attendu que cette convention a pour objet la fourniture — dans des conditions d'extraction et en quantités déterminées — de l'eau nécessaire à l'industrie de l'intimée ;

Attendu que ce n'est point le sol ni l'achèvement ou l'amélioration de l'immeuble que les parties ont eu en vue ;

Que l'on ne saurait d'ailleurs, confondre le forage de puits artésiens avec des constructions proprement dites qui modifient ou transforment l'immeuble, soit au-dessus, soit au-dessous du niveau du sol ;

En ce qui concerne l'évocation sollicitée par l'appelant dans ses conclusions d'audience et repoussée par l'intimée :

(Sans intérêt.)

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

La Cour,

Ouï M. de Pauw, premier avocat-général, en son avis conforme sur la compétence,

Reçoit l'appel et y statuant le déclare non fondé, confirme le jugement *a quo*, dit n'y avoir lieu à évoquer ; renvoie les parties devant le juge compétent, condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

COUR DE CASSATION — 25 mai 1900.

Présidence de M. Delecourt, premier président.

Ville d'Anvers contre Claeys.

Pl. : MMes De Mot contre Duvivier & Spaak.

Conpétence. — Séparation des pouvoirs. — Outillage d'un port. — Grues hydrauliques. — Fonctionnement de ces appareils par les préposés de l'administration communale. — Responsabilité de la commune.

Si l'administration communale, déléguée de l'État, remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance d'un port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il en est autrement lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonc-

Digitized by Google

tionner ces appareils pour le service des particuliers. Il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public. Ce n'est pas la nature juridique de l'engin, mais celle de l'acte accompli qui doit être pris en considération. La commune est, en conséquence, civilement responsable des fautes commises par ses agents préposés à la manœuvre des grues hydrauliques.

La Cour,

Ouï M. le Conseillier d'Hoffschmidt en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général:

Sur l'unique moyen déduit de la violation et fausse application des art. 538, 1382, 1383, 1384, 1779 du code civil, 92 de la Constitution, 50 et 51 du décret des 14 et 18 décembre 1789, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, 1 de la loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port d'Anvers, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts intentée contre une commune à raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public. Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la demande a pour objet la réparation d'un dommage occasionné par l'imprudence d'un agent préposé par la ville d'Anvers à la manœuvre d'une des grues du port ; que c'est en faisant fonctionner cette grue, au cours des opérations du déchargement d'un steamer, qu'il aurait, par maladresse, écrasé un ouvrier, fils du défendeur ;

Considérant que si la ville d'Anvers, agissant par délégation de l'État, en vertu de la convention approuvée par la loi du 17 avril 1874, remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires, et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers ;

Considérant qu'il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait

Digitized by Google

usage appartienne au domaine public; que ce n'est pas la nature juridique de l'engin qui doit être prise en considération, mais celle de l'acte accompli ;

Considérant que celui-ci consistait, dans l'espèce, à transporter des marchandises, pour le compte d'un particulier, du quai à bord d'un steamer ;

Considérant que cet acte n'appartient pas, par essence, à l'exercice du pouvoir politique ;

Qu'il n'est pas une conséquence nécessaire de la délibération prise par celui-ci dans le cercle de ses attributions ; qu'il ne s'impose pas comme une mesure obligatoire de police ou de finance ; qu'il peut être accompli par des personnes étrangères à l'administration.

Considérant, en effet, que le règlement de la ville d'Anvers du 5 décembre 1887, et approuvé par arrêté royal du 20 mars 1888, distingue entre la surveillance du travail des grues, attribué, par l'article 8, à un agent de la ville, et la manœuvre des engins qui, aux termes de l'art. 10, se fait soit par un agent, soit par un agent du locataire, à condition que cet agent ait été agréé par l'administration communale ;

Considérant que l'agent préposé à la surveillance agit dans un intérêt de police et participe en cette qualité à l'exercice de l'imperium qui caractérise les actes de l'autorité et qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'agent préposé à la manœuvre n'exerce pas nécessairement une portion de cet imperium ; qu'il est soumis, d'une part, à la surveillance dont il vient d'être parlé, d'autre part aux ordres des arrimeurs pour le compte de qui se fait le travail ;

Considérant que, d'après les termes de l'exploit introductif, la faute imputée au préposé de la ville consisterait à avoir mal exécuté l'ordre de virer, vers l'écoutille du navire, le plateau chargé de marchandises ; que cet ordre n'est pas relatif à l'administration ou à la police des grues, mais à l'exécution d'une convention par laquelle la ville a loué un de ses préposés pour participer au chargement du navire ;

Considérant que pareille convention réunit tous les éléments

Digitized by Google

d'un véritable contrat privé et que, dans l'exécution d'un contrat de l'espèce, aucun texte de loi n'affranchit l'État ou les communes de la responsabilité consacrée par les art. 1382 et 1384 du Code civil ;

Que, par suite, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces dispositions et n'a contrevenu à aucune de celles qu'invoque le pourvoi.

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la commune demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 fr. au profit du défendeur.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (4e Ch.) — 16 novembre 1900.
Présidence de M. Baudour.

Gérard contre Sterckx et consorts.
Pl. : MMes Mesdach de ter Kiele contre Van Dievoet.

—

Droit civil et droit industriel — Chose jugée au criminel — Influence au civil — Accident du travail — Patron acquitté — Interdiction de remettre en question sa culpabilité — Acquittement motivé sur ce que la prévention n'est pas « suffisamment » établie — Inopérance — Action civile contre le commettant fondée sur la faute des préposés — Recevabilité nonobstant l'acquittement du patron — Ouverture d'une large excavation dans la terre noire — Provocation d'éboulements — Faute des ouvriers — Victime ayant paticipé a ce travail — Soin insuffisant de sa propre sécurité — Partage en responsabilité.

Lorsque, par un jugement d'acquittement, il a été souverainement décidé que la mort d'un ouvrier n'est pas due à une faute personnelle du patron ou à un défaut de prévoyance ou de précaution dont il se serait rendu coupable dans la garde de sa chose, il importe peu que le tribunal correctionnel ait motivé l'acquittement sur ce que la prévention n'était pas suffisamment *établie ; la décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, emporte présomption* juris et de jure *; il n'est permis à personne de produire des charges nouvelles*

Digitized by Google

devant les tribunaux civils et d'y remettre en question la culpabilité du prévenu acquitté.

Le patron peut n'avoir pas commis lui-même une imprudence ou une négligence soit dans la direction, soit dans la surveillance du travail, et être cependant responsable sur pied de l'art. 1384, C. civil, par le seul fait que son préposé imprudent a causé un dommage dans l'exercice de son industrie ; nonobstant l'acquitement du patron, l'action en responsabilité est recevable en tant qu'elle est basée sur la faute de ses ouvriers.

En pratiquant dans la terre noire une large excavation de façon à provoquer des éboulements, les ouvriers employent un procédé dangereux et condamné par l'expérience ; ils commettent une faute en accueillant parmi eux un jeune ouvrier et en lui permettant de les aider dans leur travail, sans le prémunir contre le péril qu'il courait ainsi ; par contre, celui-ci, ouvrier terrassier, bien en état de se rendre compte par lui-même du danger que présentait le mode d'exploitation dont il s'agit, aurait dû prendre plus de soins de sa propre sécurité, soit en s'écartant de l'endroit où l'excavation a été pratiquée, soit mieux encore, en allant travailler à la surface.

En ce cas, il y a lieu à responsabilité partagée.

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé est basée sur ce que la mort accidentelle de Joseph Bary aurait été causée par une faute de l'appelant, faute qui, d'après l'assignation, proviendrait directement de son fait et du fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il avait sous sa garde ;

Attendu que, par le jugement d'acquittement prononcé en faveur de Gérard, le 8 octobre 1897, il a été souverainement décidé que la mort de Bary n'est pas due à une faute personnelle de l'appelant ou à un défaut de prévoyance ou de précaution dont il se serait rendu coupable dans la garde de la chose ; qu'il importe peu que le tribunal correctionnel ait motivé l'acquittement sur ce que la prévention n'était pas *suffisamment* établie ; que la décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, emporte présomption *juris et*

Digitized by Google

de jure, et qu'en conséquence il n'est permis à personne de produire des charges nouvelles devant les tribunaux civils et d'y remettre en question la culpabilité du prévenu acquitté ;

Mais attendu que le tribunal correctionnel n'a pas eu à se prononcer en ce qui concerne les personnes dont l'appelant doit répondre ; que c'est à tort que Gérard se prévaut du jugement du 8 octobre 1897 en vue de se soustraire à la responsabilité qui incombe au maître à raison du dommage causé par ses domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les a employés ; que l'acquittement de l'appelant n'implique pas nécessairement l'absence de faute dans le chef de ses ouvriers ; que s'il est vrai que le fait d'un ouvrier entraîne quelquefois la responsabilité pénale du patron, c'est lorsque celui-ci a commis lui-même une imprudence ou une négligence soit dans la direction, soit dans la surveillance du travail ; mais que le maître peut n'avoir pas commis pareille faute et être cependant responsable sur pied de l'art. 1384, C. civil, par le seul fait que son préposé imprudent a causé un dommage dans l'exercice de son industrie ; que le jugement attaqué n'a donc pas infligé grief à l'appelant en décidant que, nonobstant l'acquittement de celui-ci, l'action est recevable en tant qu'elle est basée sur la faute des ouvriers de Gérard.

Au fond :

Attendu que, comme le constate le premier juge, l'accident qui a causé la mort de Joseph Bary dans la carrière exploitée par Gérard est dû à un défaut de prévoyance tant de la part des ouvriers de l'appelant que de la part de la victime elle-même ;

Qu'en effet, en pratiquant dans la terre noire une large excavation de façon à provoquer des éboulements, les dits ouvriers ont employé un procédé dangereux et condamné par l'expérience ; qu'en outre, ils ont eu le tort, dans ces conditions, d'accueillir parmi eux Joseph Bary et de lui permettre de les aider dans leur travail, sans le prémunir contre le péril qu'il courait ainsi ;

Que, par contre, Bary, ouvrier terrassier, était bien en état de se rendre compte par lui-même du danger que présentait le mode d'exploitation dont il s'agit et aurait dû prendre plus

Digitized by Google

de soin de sa propre sécurité, soit en s'écartant de l'endroit où l'excavatiou avait été pratiquée, soit mieux encore, en allant travailler à la surface comme Gérard le lui avait ordonné ;

Qu'il y avait donc lieu à responsabilité partagée, mais que le premier juge, en mettant les trois quarts du dommage à charge de l'appelant, n'a pas suffisamment tenu compte de la gravité de l'imprudence de la victime ; qu'eu égard aux considérations ci-dessus développées, il convient de décider que l'appelant ne sera tenu des suites de l'accident que pour la moitié ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Gendebien, statuant sur les appels principal et incident et rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, confirme le jugement attaqué, sauf en tant qu'il a mis à charge de l'appelant la réparation du dommage dans la proportion des trois quarts ; émendant quant à ce, ordonne que le dit appelant ne sera tenu que jusqu'à concurrence de la moitié du préjudice causé par l'accident à la partie intimée ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Nivelles composé d'autres juges :

Condamne l'intimé *qualitate qua* aux deux tiers et l'appelant au tiers des dépens d'appel.

De l'emploi des lunettes dans les travaux des Mines.

Expertise de MM. Jassogne, Passelecq et De la Cuvellerie — 3 janvier 1901.
LACOURT contre CHARBONNAGES DU TRIEU-KAISIN.
Pl. : MMes DESTRÉE & MISONNE.

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — RECARRAGE DES VOIES DANS LES MINES. — LÉSION AUX YEUX. — INEFFICACITÉ DES LUNETTES COMME APPAREILS DE PRÉSERVATION.

Le recarrage des voies dans les mines ne présente pas de dangers spéciaux pour la vue nécessitant un usage constant ou normal d'appareils préservateurs ; il n'est pas d'usage que les ouvriers chargés de pareils travaux se munissent de lunettes (1).

(1) DESTRÉE & BIERNAUX. *De la Protection des Yeux dans l'industrie*, notre revue, 1899, pp. 401 et s.

Voyez en sens contraire, Appel Bruxelles, 26 juillet 1897. Massinon contre Houillères unies, notre revue, 1898, p. 37.

Digitized by Google

Nous soussignés Sylvain Jassogne, ancien porion à Montigny-sur-Sambre ; Léon Delacuvellerie, Ingénieur Principal des mines à Charleroi, et Philippe Passelecq, Directeur-Gérant des charbonnages à Dampremy, désignés en qualités d'experts par jugement du Tribunal de Charleroi en date du 12 juin 1900 dans l'affaire en cause de Charles Lecourt, ancien ouvrier houilleur, domicilié à Gilly, admis au bénéfice du *Pro Deo* par jugement de ce Tribunal en date du 2 janvier 1899, demandeur comparant par Me Lambot avoué licencié.

Contre la Société anonyme des charbonnages du Trieu-Kaisin dont le siège social est à Châtelineau, défenderesse comparant par Me Cambier avoué licencié.

Avons dressé de nos opérations le rapport suivant :

Assignés par exploit de l'huissier Léon Legendre, en date du 25 septembre 1900, à comparaitre le 1er octobre suivant par devant la deuxième Chambre du Tribunal de Charleroi, prêtons respectivement le dit jour, ainsi que les 22 et 29 octobre, serment de bien et fidèlement remplir la mission qui se trouve ainsi définie dans l'extrait ci-dessous du jugement précité : » lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission de » vérifier si le travail de recarrage des voies dans les mines » présente, en général, des dangers spéciaux pour la vue, néces- » sitant un usage constant ou normal d'appareils préservateurs, » et s'il est d'usage que les ouvriers qui sont chargés de pareils » travaux se munissent de lunettes. Ils diront tout particulière- » ment si le demandeur, dans la besogne à laquelle il était » préposé dans la couche Gros-Pierre à 707 mètres du puits n° 8 » des charbonnages du Trieu-Kaisin était exposé à des dangers né- » cessitant la protection de ses yeux par des appareils préservateurs.

» Les experts s'entoureront de tous renseignements et dresse- » ront de leurs opérations un rapport motivé qu'ils déposeront au « Greffe pour après par les parties être conclu et par le Tribunal statué ce que de droit :

« Nous fixons ensuite la prochaine réunion au 22 novembre à 3 heures de relevée au café de la Régence à Charleroi, au jour et à l'heure indiqués ; nous y avons rencontré d'une part le demandeur assisté de Me Destrée, et d'autre part Me Misonne pour la défenderesse.

Digitized by Google

Ces Messieurs exposent l'objet du litige. Mr Misonne verse au dossier de l'expertise, le procès-verbal de l'Ingénieur des mines relatant des circonstances de l'accident survenu à Lacourt.

Me Destrée nous remet en communication un exemplaire de sa brochure intitulée : « De la protection des yeux dans l'Industrie ». Plus tard il nous a tait parvenir *in extenso* l'expédition du jugement ordonnant l'expertise et une copie d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 26 juillet 1897, dans l'affaire en cause de Massinon contre la Société des Houillères-Unies.

Après avoir pris connaissance de ces différents documents nous nous sommes réunis à Charleroi le 7 décembre et avons chargé l'un de nous de préparer un projet de conclusions.

Dans des réunions tenues à Charleroi le 24 et le 31 décembre 1900 nous avons examiné et discuté ce projet de conclusions, puis nous en avons arrêté ainsi qu'il suit les termes définitifs.

Conclusions.

Afin de mettre le Tribunal à même d'apprécier les conditions dans lesquels s'exécute le travail dit « à la pierre » dans les exploitations charbonnières, nous indiquerons en quelques mots en quoi consiste ce travail.

Les voies ont deux directions différentes et perpendiculaires l'une à l'autre. Lorsqu'elles sont ouvertes au travers des bancs de terrain, normalement à leur direction, elles sont désignées sous le nom de bouveau ; lorsqu'au contraire elles suivent la direction des couches et sont ouvertes dans celles-ci, ce sont des voies de chassage. Dans le premier cas, elles forment de véritables tunnels creusés au travers d'une masse de roche ; dans le second cas, l'enlèvement de la couche de houille a laissé un vide qu'il s'agit d'agrandir, de façon à permetttre le passage d'un cube d'air suffisant pour la ventilation du chantier l'abatage de la houille et la circulation aisée des ouvriers et des chevaux.

Il suit naturellement de là que le mode de travail varie selon qu'il sagit d'un bouveau ou d'une voie de chassage.

L'ouverture d'un bouveau exige l'emploi d'explosifs, de sorte que les ouvriers y occupés ne se servent pour ainsi dire que de la batte et du marteau pour la perforation des fourneaux

Digitized by Google

de mine. Ils ne recourent au pic qu'accidentellement, pour détacher des morceaux de roche que l'explosion des mines a ébranlés et qu'il est prudent de faire tomber. Leur travail se rapproche assez sensiblement en somme de celui de l'ouvrier carrier. Les bouveleurs se trouvent donc, quant au danger pouvant résulter de la chute des pierres, dans de bonnes conditions de sécurité. Au point de vue de l'aèrage, leur situation est bonne également ; car ils disposent généralement d'un courant d'air frais venant directement du puits. N'ayant pour ainsi dire à se préoccuper que du battage des mines, car le danger pour eux gît bien plus dans la projection d'étincelles et d'éclats de roches que dans des mouvements de terrain, ils pourraient, lorsqu'ils ont affaire à des roches très dures, faire usage de lunettes, et cependant jamais aucun bouveleur n'en a porté.

Lorsqu'il s'agit de voies de chassage, la situation est toute autre. D'abord le battage des mines s'y pratique dans une proportion beaucoup moindre, l'agrandissement des voies étant facilité par l'enlèvement préalable de la veine qui était insérée entre le toit et le mur et les règlements limitant ou interdisant dans certaines exploitations l'emploi des explosifs. Pour ces deux raisons, il est fait usage du pic bien plus que de la batte, particulièrement dans le recarrage des voies, ce travail étant facilité soit par l'affaissement du bois, soit par le soulèvement du mur, soit encore par l'action combinée de l'un et l'autre phénomènes.

Cette facilité dans le travail est obtenue au détriment de la sécurité, et l'ouvrier, prêtant l'oreille au moindre bruit, doit constamment veiller à se préserver de la chute des pierres ; les mouvements du terrain constituant pour lui le principal danger auquel il est exposé.

Dans cette situation, devant toujours avoir l'œil ouvert et l'oreille tendue, ne se trouvera-t-il pas dans de moins bonnes conditions de sécurité, lorqu'il sera porteur de lunettes, surtout lorsque, comme dans le cas qui nous occupe, il travaillera à la remise à section normale d'une voie de retour d'air. Si l'on considère que le courant ventilateur qui circule dans ces voies a passé sur les chantiers d'abattage qu'il est par consé-

Digitized by Google

quent, plus ou moins saturé d'humidité et qu'il tient en suspension des poussières ténues qui, venant s'ajouter à celles que produit déjà le travail de recarrage, tendent à obscurcir l'atmosphère qu'éclaire mal une lampe de mineur ; il est aisé de comprendre que des lunettes ne tarderont pas à être couvertes d'une buée et d'un voile qui en rendront l'usage plutôt nuisible qu'utile.

Ces inconvénients apparaissent surtout dans les exploitations profondes car, au fur et à mesure que l'on descend dans le sol, les terrains perdent de leur résistance, la température croît et la quantité de poussière augmente. Nous croyons donc que les lunettes qui, comme nous l'avons dit, pourraient être utilisées en certains cas par les ouvriers bouveleurs, si l'on n'envisage que le danger résultant de la projection d'étincelles, ne sont pas à recommander pour les ouvriers chargés du recarrage des voies.

En voulant éviter un danger, on tomberait dans un danger plus grand encore.

Au surplus, dans les nombreuses visites d'exploitations souterraines que nous avons faites, nous n'avons jamais rencontré d'ouvrier « à la pierre » bouveleur ou recarreur de voies, qui fût muni de lunettes, et les praticiens que nous avons interrogés à ce sujet nous ont déclaré n'avoir vu que peu d'ouvriers utiliser ces appareils préservateurs.

Encore étaient-ils employés, non pas pour éviter les éclats de pierres, mais pour se préserver des poussières dans des cas particuliers. Il arrive en effet parfois que lorsque la ventilation est très énergique, les ouvriers préposés à l'abatage du charbon, dans les tailles fort poussiéreuses, ou occupés à l'élargissement d'une bure d'aérage, ou encore au recarrage d'une voie de retour d'air font usage de lunettes, mais alors, nous le répétons, le port de lunettes a pour but de préserver les yeux de l'atteinte des poussières mais non de la projection d'éclats de charbon ou de roches. Ce sont là des cas tout-à-fait exceptionnels et qui n'ont aucun rapport avec les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident arrivé au demandeur.

Nous sommes donc d'avis unanime que le recarrage des voies

Digitized by Google

dans les mines ne présente pas, en général, des dangers spéciaux pour la vue, nécessitant un usage constant ou normal d'appareils préservateurs et qu'il n'est pas d'usage que les ouvriers qui sont chargés de pareils travaux se munissent de lunettes.

Le demandeur, dans la besogne à laquelle il était proposé dans la couche Gros-Pierre, à 707 mètres du puits n° 8 des charbonnages du Trieu-Kaisin, était comme tous les ouvriers à la pierre, exposé à recevoir dans les yeux des étincelles ou des éclats de roches mais, ainsi que nous l'avons établi, ce danger n'est pas le principal auquel sont exposés les ouvriers recarreurs, et l'emploi de lunettes serait pour eux plus nuisible qu'utile.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (2e Ch.) — 12 novembre 1900.
Présidence de M. Bidart.

Carlier contre Époux Belgrado.
Pl. : MMes Brunard & Bergman.

—

Droit civil — Responsabilité — Accident causé par un animal — Responsabilité de celui qui s'en sert pendant qu'il est a son usage — Portée de ces termes — Application a celui qui le guide matériellement — Ouvrier chargé de conduire un cheval — Prétendue faute du propriétaire — Éléments constitutifs.

L'art. 1385, C. civ., impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage.

Dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir, et s'il l'a mal conduit ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal, qui doivent être attribués à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquelles il s'en est servi et avec lesquelles il l'a surveillé.

On ne peut ériger en principe qu'il y a faute à confier à un jeune homme de près de 17 ans, la conduite d'un cheval âgé de 18 mois, même si le parcours à effectuer nécessite la traversée

Digitized by Google

d'une voie ferrée à circulation intense, s'il n'est établi en même temps que le cheval était vicieux ou ombrageux et que son conducteur ne possédait ni les forces, ni le développement physique nécessaires pour le maintenir.

Attendu qu'il est constant et reconnu entre parties :

1° Que Joseph Deridder, né le 23 mars 1880, fils légitime de l'intimée, était au service de l'appelant le 19 mars 1897, lorsqu'il fut victime de l'accident qui a donné naissance à l'action ;

2° Qu'il avait été chargé par son maître de ramener d'une prairie à la place communale de Jette-St-Pierre, un cheval âgé de dix-huit mois environ, appartenant à l'appelant ;

3° Que pour faire ce trajet il devait traverser une partie de la commune de Jette-St-Pierre et la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Gand ;

4° Que le cheval n'était muni que d'un filet avec licol ;

5° Qu'arrivé à une certaine distance de la voie ferrée, le cheval fut effrayé par le passage d'un train, et que Deridder tomba ou fut précipité sur le sol et reçut ainsi des blessures, dont les conséquences ne sont pas actuellement établies ;

Attendu que les intimés invoquent contre l'appelant l'art. 1385 du Code civil et soutiennent en conséquence que l'appelant est tenu des suites de cet accident, s'il ne démontre pas que celui-ci a été causé soit par force majeure, soit par la faute de Joseph Deridder lui-même ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus constatés que l'accident est survenu pendant que le cheval de l'appelant se trouvait sous la garde de Joseph Deridder qui s'acquittait des devoirs auxquels il était astreint par un contrat verbal de louage de services ;

Attendu qu'en droit, l'art. 1385 du Code civil impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert, *pendant qu'il est à son usage ;* que la portée réelle de cette disposition est précisée par le rapport de Bertrand de Greuille au Tribunat (LOCRÉ, t. VI, p. 281, n° 15) où on lit : « Le projet prévoit ensuite les cas où un animal *guidé par*

Digitized by Google

» *quelqu'un* ou *échappé de ses mains* ou *simplement égaré* aurait
» causé quelque tort. *Dans les deux premières hypothèses, il*
» *veut que celui qui s'en servait* et *dans la troisième, il ordonne*
» *que celui qui en est le propriétaire* soit tenu de la répara-
» tion du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé
» *soit au défaut de garde ou de vigilance de la part du maître,*
» *à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui s'est servi*
» *de l'animal* et parce que d'ailleurs dans la thèse générale,
» rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire im-
» punément à un autre ; »

Qu'ainsi, dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir et s'il l'a mal guidé ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal parce qu'il faut les attribuer à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquelles il s'en est servi et avec lesquelles il l'a surveillé.

Attendu que dans aucune des hypothèses énoncées dans le rapport, la responsabilité du propriétaire ne découle d'une présomption suivant laquelle il faudrait supposer vicieux un animal par cela seul qu'il aurait causé un accident ; qu'elles constituent toutes exclusivement des cas où cet animal est présumé avoir été mal gardé ou mal conduit ; qu'il est à remarquer que précisément Deridder avait été moyennant salaire, préposé à la garde et à la conduite du cheval et qu'en conséquence l'accident ne pouvait logiquement être imputé, par présomption, à une faute de l'appelant ;

Que l'art. 1385 du Code civil n'est donc pas applicable dans l'espèce et que pour conclure à la responsabilité de l'appelant, il incombe aux intimés de fournir la preuve d'une faute dans son chef ;

Attendu qu'à tort, le jugement dont appel considère cette preuve comme acquise et la fait résulter de quatre circonstances dont deux sont reconnues mais n'impliquent pas nécessairement la faute alléguée, et dont les autres, d'ailleurs contestées, ne sont pas actuellement établies en la cause ;

Qu'on ne peut, en effet, ériger en principe qu'il y a faute de confier à un jeune homme de près de 17 ans, la conduite

Digitized by Google

d'un cheval âgé de 18 mois, même si le parcours à effectuer nécessite la traversée d'une voie ferrée à circulation intense, s'il n'est établi en même temps que le cheval était vicieux ou ombrageux et que son conducteur ne possédait ni les forces, ni le développement physique nécessaires pour le maintenir ; que dans l'espèce, l'appelant contestait précisément que Deridder fût de petite taille, de complexion faible, presque un enfant et il ne résultait d'aucun élément de la cause que le cheval fût sujet à la frayeur ;

Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement en tant qu'il a *hic et nunc* admis la responsabilité de l'appelant ;

Attendu que pour démontrer et contester la faute alléguée les parties articulent, avec offre de preuve, divers faits relevants et pertinents dont la preuve testimoniale est admissible ; que notamment ceux cotés par l'appelant tendent, dans leur ensemble, à établir que Deridder possédait les qualités requises pour guider le cheval, mais qu'il a été victime de son imprudence, le cheval étant d'ailleurs paisible et non vicieux ;

Qu'il y a lieu toutefois de rejeter de la preuve offerte les faits déjà acquis et reconnus, ainsi que le fait n° 14 coté par l'appelant, ce fait étant de nature à être établi, non par voie d'enquête, mais par voie d'expertise, s'il échet ultérieurement de recourir à ce devoir ;

Attendu que l'expertise médico-légale ordonnée par le premier juge est prématurée ; qu'en effet, il ne peut y avoir lieu à des investigations sur l'importance du préjudice éprouvé par Deridder, que si la responsabilité de l'appelant est proclamée en principe par la décision à intervenir sur le mérite des enquêtes ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique *les conclusions conformes* de M. l'avocat-général Pholien, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions des parties contraires au présent arrêt, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, met à néant le jugement rendu le 26 avril 1899, par le tribunal civil de première instance de Bruxelles, en tant qu'il a reconnu en principe *hic et nunc* la responsabilité de l'appelant et mis à la charge de celui-ci en termes

Digitized by Google

d'enquête directe la preuve de certains faits en vue d'atténuer cette responsabilité, imposé aux intimés seulement la preuve contraire de ces faits et ordonné prématurément une expertise médico-légale ;

Émendant quant à ce, et statuant par disposition nouvelle, avant de faire droit, admet les intimés à prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

1° Que le poulain... etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1re Ch.) — **21 novemb. 1900**
Présidence de M. Motte.

Vande Steen contre Janssens-Poot.
Pl. : MMes De Jaer contre Hislaire.

Droit civil — Accident du travail — Responsabilité — Action en dommages-intérêts — Droit de toute partie lésée — Intérêt appréciable et actuellement certain Frère de la victime d'un accident — Bénéfice espéré sur le prix de la pension — Préjudice matériel — Rupture de liens d'affection — Dommage moral — Recevabilité de l'action.

Il résulte de la généralité des termes des art. 1382 et suiv., C. civ.. sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable peuvent en agir réparation du préjudice souffert, pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain.

Il en est ainsi de celui qui, sur le prix de la pension qu'il touchait de son frère, réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis longtemps et le profond attachement que feu son frère avait pour lui ; par la mort de son frère et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, il a subi un préjudice materiel.

Digitized by Google

Le dommage moral résultant de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage exclusif des parents en ligne directe le rendent également recevable à réclamer des dommages-intérêts.

Sur la recevabilité de l'action:

Attendu que les art. 1382 et s. du Code civil disposent en termes généraux que quiconque, soit par sa propre faute ou par la faute de ceux dont il doit répondre, soit par les choses ou les animaux qu'il a sous sa garde, cause à autrui un dommage, est tenu de le réparer ;

Attendu qu'il résulte de la généralité des termes de la loi, sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lesés par le fait dommageable peuvent agir en réparation du préjudice souffert pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain ;

Attendu que ce principe est explicitement consacré par l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 qui accorde l'action civile, en matière répressive, à tous ceux qui ont éprouvé un dommage par suite d'une infraction ;

Qu'il n'y a pas de raison de distinguer quant à ce, entre les délits de droit pénal et les délits et quasi-délits de droit civil ;

Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que Auguste Vande Steen, veuf sans enfants, décédé le 15 janvier 1897 des suites d'un prétendu accident dont il aurait été victime le 8 du même mois, dans les ateliers de l'intimé, habitait depuis la mort de sa femme, survenue en 1885, avec son frère, l'appelant en cause, chez lequel il était en pension, moyennant un prix fixé de commun accord ;

Attendu que si ce prix n'est pas jusqu'ores établi d'une manière précise, il n'en est pas moins certain que sur le prix de la pension, l'appelant réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis

Digitized by Google

douze ans et le profond attachement que feu son frère avait pour lui ;

Attendu, dès lors, que par la mort de son frère et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, l'appelant a subi un préjudice matériel ;

Qu'il a éprouvé également un dommage moral à raison de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage exclusif des parents en ligne directe ;

Attendu que, de ce double chef, l'appelant est recevable à intenter, à titre purement personnel, une action en dommages-intérêts ; qu'il importe peu que sa fille majeure, habitant avec lui, tienne une boucherie en son nom personnel ; que ce commerce s'exerce dans l'intérêt commun et avec l'aide du père qui n'en reste pas moins le chef de la famille ayant qualité pour agir ;

Au fond :

Attendu qu'il y a contestation sur la réalité de l'accident, base de l'action, ainsi que sur la responsabilité de l'intimé et la hauteur du préjudice éprouvé ; qu'à ces divers points de vue, il n'existe pas dans la cause d'éléments d'acceptation suffisants pour permettre à la Cour de donner au litige une solution définitive ; que, dans ces conditions, il échet d'accueillir les preuves offertes respectivement par les deux parties, les faits articulés étant pertinents et relevants dans leur ensemble, à l'exception du fait 3e coté par l'intimé, lequel manque de précision ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met à néant la décision attaquée ; émendant, déclare recevable l'action de l'appelant, et, avant d'y faire droit au fond, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Le 8 janvier 1897, Auguste Vande Steen, veuf sans enfants, ouvrier scieur en bois chez M. Janssens-De Poot, a été victime d'un accident ;

2° Une scie à ruban s'étant brisée, il a été chargé par son

Digitized by Google

patron de rattacher les deux morceaux en les entourant d'un fil de cuivre ;

3° Auguste Vande Steen était engagé comme ouvrier scieur et n'avait pas été chargé du racommodage d'une scie à ruban ;

4° C'est en faisant cet ouvrage pour lequel il n'était pas compétent et dont on l'avait chargé à tort, qu'il a reçu une blessure au pouce ;

5° En tout état de cause, il y avait imprudence à faire racommoder une scie à ruban en rattachant les deux morceaux avec un fil de cuivre ;

6° Auguste Vande Steen a été blessé au pouce par le fil de cuivre ;

7° Le pouce s'est gonflé, Vande Steen s'est rendu à l'hôpital Saint-Jean et il y a été traité ; mais la gangrène est survenue, le bras a dû être amputé et Vande Steen est mort à l'hôpital des suites de cet accident, le 15 janvier 1897 ;

8° Auguste Vande Steen habitait depuis plusieurs années chez son frère, l'appelant, qui a une santé chancelante ;

9° Le défunt remettait 80 francs par mois à son frère, l'appelant, et cette somme constituait le principal soutient du ménage de ce dernier qui faisait ainsi un bénéfice mensuel d'une cinquantaine de francs ;

10° La victime, forte et robuste, pouvait encore travailler une dizaine d'années ;

Admet l'intimé à établir par les mêmes voies :

1° Que le règlement de l'assurance collective de la Société anonyme « Les Patrons réunis » était affiché et le restait dans l'atelier où travaillait feu le frère de l'appelant depuis avant que celui-ci n'entrât au service de l'intimé ;

2° Qu'il en est de même du règlement de travail arrêté par l'intimé ;

3° Que le frère de l'appelant est venu travailler encore chez l'intimé le samedi 9 janvier 1897, le lendemain du prétendu accident, et même le 11 janvier (lundi perdu) jusque plus tard que d'ordinaire ;

Digitized by Google

4° Que le frère de l'appelant s'était engagé pour manier et racommoder à ses moments perdus les scies à rubans;

5° Que le 8 janvier 1897, il n'avait point brasé de scie sur l'ordre de l'intimé et que même depuis plusieurs mois, ce travail avait été effectué exclusivement soit par le contre-maître, soit par le serrurier;

6° Qu'il n'a point en temps utile prévenu l'intimé de son accident et ne s'est point fait soigner comme il convenait;

7° Que fréquemment il assistait sa nièce, qui tenait une boucherie et chez qui l'appelant et lui-même habitaient, à travailler et à découper de la viande de qualité inférieure;

8° Que le frère de l'appelant ne s'est point rendu en temps utile chez un médecin; qu'on ne lui a pas fait, à propos, de pansement antiseptique et qu'il ne s'est fait soigner à l'hôpital que trop tard, et plusieurs jours après le prétendu accident du 8 janvier 1897;

9° Que depuis plus de trois semaines avant sa mort, le frère de l'appelant avait au pouce une petite blessure à laquelle il n'attachait aucune importance, qu'il ne soignait ni ne couvrait, de sorte que la poussière ou une saleté quelconque a pu aisément y entrer et provoquer une maladie dangereuse entraînant la mort;

Réserve aux parties respectivement la preuve contraire;

Commet pour procéder aux enquêtes M. le Juge de paix du canton de Laeken;

Pour, ces devoirs remplis, être par les parties conclu, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Condamne l'intimé aux dépens de première instance occasionnés par le jugement et aux frais d'appel faits jusqu'à ce jour;

Réserve le surplus des dépens de première instance.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (1e Ch.) — 28 novembre 1900.
Présidence de M. Motte, premier Président. (1)
Société du Charbonnage de Monceau-Bayemont contre Dubois.
Pl. : MMes Leclercq contre Schœnfeld.

—

Droit industriel. — Accident du travail. — Charbonnage. Tirage simultané de deux mines. — Debourrage d'une mine ratée. — Lésions aux yeux. — Imprudence de la victime. Non-responsabilité.

Si les chefs d'industrie ont jusqu'à un certain point l'obligation de prémunir des enfants ou des ouvriers jeunes et non expérimentés contre les suites de leur imprudence, lorsqu'ils les emploient à un travail dangereux, la même obligation de la surveillance incessante n'existe pas lorsqu'il s'agit d'ouvriers habiles, intelligents, à même de se rendre un compte exact de la nature du travail qui lui est confié et de ses dangers.

Attendu que l'explosion du 10 février 1896 est due uniquement à l'imprudence et à la faute de l'intimé, ainsi que le démontrent les éléments de la cause et les déclarations recueillies par l'Ingénieur des mines ;

Attendu que, en admettant même que l'intimé ait pu croire que la mine avait produit son effet, bien que le bourrage fut resté en place et que rien n'indiquât que la cartouche de poudre comprimée eût éclaté, ces circonstances devaient tout au moins faire considérer cette mine comme suspecte ;

Que, au lieu de prévenir le porion boute-feu Doumont et de lui demander de prendre les mesures que la situation comportait et que seul il pouvait prendre aux termes du règlement du 13 décembre 1895, l'intimé a voulu débourrer la mine, ce qui lui était formellement interdit ; qu'il s'est même servi à cet effet d'un instrument en métal : picot ou fleuret, commettant ainsi une nouvelle infraction au règlement et qu'il a tiré le fil de l'amorce électrique, ce qui, d'après lui aurait déterminé l'explosion ;

(1) Voyez le jugement *a quo* dans notre revue, 1899, p. 504.

Digitized by Google

Attendu que la corrélation entre la faute de la victime et l'accident qui s'est produit est bien évidente ;

Attendu que Dubois était un ouvrier bouveleur, mineur de 1re classe, âgé de 34 ans et parfaitement au courant de la besogne spéciale dont il était chargé, connaissant les dangers ainsi que les précautions et les obligations qu'elle comportait ; qu'il s'est exposé avec une imprudence que rien ne justifiait à un danger tout au moins possible, alors que l'observation stricte des règlements l'eut certainement évité ;

Attendu que la faute reprochée au porion Doumont n'est pas établie, que même le fût-elle, elle ne serait pas la cause de l'accident ;

Attendu que le porion boute-feu Doumont se trouvait le jour de l'accident au puits d'aérage, à 15 ou 20 mètres de l'extrémité du bouveau où travaillaient Dubois et Brutout, occupé avec le chef-porion Hubert à bobiner la corde du treuil à vapeur sur le cuffat, lorsqu'on vint l'appeler pour aller miner au bouveau ;

Qu'il s'y rendit, relia les amorces des deux mines à la machine électrique et, aussitôt après l'explosion avant que la fumée fût dissipée, retourna sur l'ordre du chef-porion continuer le travail auquel il était occupé avec ce dernier ;

Que peu après se produisit l'explosion cause de l'accident.

Attendu que, si Doumont a repris le travail commencé, immédiatement et sans s'être assuré, comme il en avait l'habitude d'après les allégations de l'intimé, que les mines avaient toutes deux produit leur effet, il est à remarquer que la fumée produite par l'explosion d'une des mines l'empêchait de faire cette constatation de suite et qu'il pouvait le faire quelques instants plus tard lorsque le travail urgent auquel il était occupé à proximité et qu'il devait reprendre serait terminé ;

Attendu qu'il pouvait agir de la sorte sans commettre de faute, d'autant plus qu'il connaissait Dubois comme un mineur expérimenté et qu'il était formellement interdit aux ouvriers de débourrer une mine ratée ;

Qu'il devait supposer que l'intimé ne se permettrait pas une aussi grave infraction aux règlements et que dans le doute,

Digitized by Google

il l'avertirait pour qu'il pût aviser, ce qui était aisé dans l'espèce puisqu'ils se trouvaient à très courte distance l'un de l'autre ;

Attendu au surplus que l'intimé n'allègue même pas que le porion Doumont, après avoir enlevé son cable électrique, lui aurait dit qu'il pouvait débourrer la mine et reprendre son travail ;

Attendu que si l'on peut admettre que les chefs d'industrie ont, jusqu'à un certain point, l'obligation de prémunir des enfants et des ouvriers jeunes et inexpérimentés contre les suites de leur imprudence, lorsqu'ils les emploient à un travail dangereux, il faut bien reconnaître que, au risque de rendre impossible l'exercice de toute industrie, la même obligation de la surveillance incessante n'existe pas lorsqu'il s'agit d'ouvriers habiles, intelligents, à même de se rendre un compte exact de la nature du travail qui leur est confié et de ses dangers ;

Attendu que les faits cotés par l'intimé en ordre très subsidiaire, sont les uns déjà établis et les autres sans relevance en présence des considérations ci-dessus énoncées ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont appel.

La Cour,

Rejetant toutes conclusions autres ou plus amples et notamment l'offre de preuve très subsidiaire de l'intimé faisant droit sur l'appel principal, met à néant la décision attaquée en tant qu'une partie de la responsabilité a été mise à charge de la société appelante ;

Emendant, déboute l'intimé de son action.

Le condamne à restituer à l'appelante la somme payée à titre de provision, avec les intérêts judiciaires depuis la date du payement.

Déboute l'intimé de son appel incident et le condamne aux dépens des deux instances.

Digitized by Google

COUR D'APPEL DE GAND (1re Ch.) — 11 juin 1900.
Présidence de M. Soudan, conseiller.

Victoor contre Molhaut.
Pl. : MMes de Poortere (Bruges) contre Ligy.

Etablissement industriel. — Obligations du voisinage entre cet établissement et des maisons. — Tolérance forcée dans les centres industriels.

L'exercice du droit de propriété doit être mis en harmonie avec les droits des tiers et entendu de manière qu'on ne cause pas aux propriétés voisines un dommage qui en diminue la valeur ou modifie l'exercice du droit de propriété. La tolérance due à l'industrie et les obligations résultant du voisinage sont plus grandes dans certains quartiers d'un grand centre industriel que dans une ville de peu d'importance et à propos d'immeubles situés au milieu de l'agglomération. (1)

En ce qui concerne le bruit et les trépidations occasionnés par l'exercice de l'industrie de l'intimé :

Attendu que le droit de propriété, considéré par rapport à ses effets, doit se définir : le droit de disposer à son gré d'une chose, sans donner néanmoins atteinte au droit d'autrui ni aux lois (Pothier, *De la propriété*, n° 4) ; que l'exercice du droit de propriété doit être mis en harmonie avec les droits des tiers entendu de manière que, en tirant de sa chose toute l'utilité non prohibée qu'elle peut offrir, on ne cause pas aux propriétés voisines un dommage qui en diminue la valeur ou modifie sensiblement l'exercice du droit de propriété ;

Que, néanmoins, par suite des nécessités sociales, la rigueur des principes est modifiée, quant au droit des tiers, par les obligations résultant pour eux du voisinage ;

Attendu que, dans l'espèce, l'un des experts constate que, dans l'immeuble de l'appelant on perçoit un bruit sourd et que, de plus « les ustensiles déposés sur les tables et les cheminées,

(1) Voir : Obligations de voisinage incombant aux établissements industriels, notre Revue 1898, p. 257 et s.

Digitized by Google

surtout à l'étage de la maison tremblotent » ; qu'il déclare que ce bruit et ces « tremblotements » peuvent troubler la libre jouissance de la propriété de l'appelant et ont pour cause un défaut important dans l'installation industrielle de l'intimé, savoir l'établissement d'un grand pilon à battre le cuir, à une distance de 2 m. 33 seulement du mur mitoyen de la maison d'habitation de l'appelant ; que ces constatations ne sont point contredites par les deux autres experts, lesquels ne parlent ni du bruit ni des trépidations occasionnés par le marteau-pilon dont s'agit ;

Attendu que ce bruit et ces trépidations excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage entre un établissement industriel et une maison ayant servi de tout temps à l'habitation, alors que ces immeubles sont situés dans une ville de peu d'importance et surtout au milieu de l'agglomération ; que la tolérance due à l'industrie ne saurait être, dans cette vtlle, la même que dans certains quartiers d'un grand centre industriel ;

Attendu que l'appelant ne demande point expressément, dans ses conclusions, que certaines modifications déterminées soient ordonnées quant à l'installation du marteau-pilon dont s'agit : qu'il se borne à solliciter des dommages-intérêts pour le passé ;

Que la Cour posséde, dès ores, des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer le montant des dommages-intérêts qu'il y a lieu d'allouer à l'appelant ;

Qu'en tenant compte de l'impossibilité où s'est trouvé l'appelant de louer son immeuble à un taux rémunérateur, eu égard aussi à tous les éléments de la cause, il y a lieu de fixer à 1500 francs la somme due par l'intimé à titre de réparation du dommage subi par l'appelant.

Quant aux crevasses et lézardes du bâtiment de la buanderie et du petit bâtiment de l'appelant :

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que ces crevasses et lézardes proviennent du fait de l'intimé ; qu'aucune considération n'autorise à croire qu'une expertise nouvelle serait de nature à apporter au débat une preuve décisive sur ce point.

En ce qui concerne les autres objets de la demande :

Adoptant les motifs du premier juge :

Digitized by Google

Attendu que l'appelant n'invoque aucune raison permettant de supposer que les lézardes qui, d'après lui, seraient survenues depuis l'expertise auraient une cause autre que celles constatées et examinées par les experts.

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont est appel en tant qu'il a dit pour droit n'y avoir point lieu d'accorder des dommages-intérêts pour les bruits sourds, les trépidations du mobilier de l'appelant, occasionnés par l'exercice de l'industrie de l'intimé, et en tant que ce jugement a ordonné une nouvelle expertise relativement aux lézardes constatées dans la buanderie et les autres dépendances de la maison de l'appelant ;

Émendant quant à ce ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de réparation du préjudice à lui causé par le bruit et les trépidations prédites, une somme de 1500 francs, ce avec les intérêts judiciaires ;

Déclare l'appelant non fondé en sa demande en dommages-intérêts à raison des lézardes dont s'agit ci-dessus ;

Confirme pour le surplus la décision du premier juge,

Condamne l'appelant aux 2/3 et l'intimé à 1/3 des dépens tant de première instance que d'appel, dépens dont il sera fait masse.

Digitized by Google

LÉGISLATION

CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL — CONVOCATION DES SECTIONS COMPÉTENTES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2, 1°, DE LA LOI DU 2 JUILLET 1899 CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES. (Arrêté royal du 30 décembre 1900.)

Léopold II, etc.

Vu la loi du 16 août 1887 instituant les conseils de l'industrie et du travail et notamment l'article 11 de cette loi ;

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales et spécialement l'article 2, 1° de cette loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les sections des conseils de l'industrie et du travail représentant respectivement les industries et groupes d'industries ci-après : filature du coton, du lin, du chanvre et du jute, tissage du coton, du lin, du chanvre et du jute, industrie lainière, industrie d'art, imprimerie, industrie du diamant, industries chimiques, industries alimentaires, industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment, industrie du vêtement, industries accessoires du vêtement, industrie de la petite construction mécanique, se réuniront séparément du 15 janvier 1901 au 10 mars 1901 pour présenter leurs observations et avis sur le projet d'arrêté royal ci-après (annexe I), prescrivant les mesures de salubrité et de sécurité à observer dans un certain nombre d'entreprises non classées comme insalubres, dangereuses ou incommodes.

Chaque section tiendra, dans l'intervalle ci-dessus indiqué,

Digitized by Google

autant de séances qu'il sera nécessaire pour terminer l'examen de l'objet soumis à sa délibération.

Art. 2. — Les sections des conseils de l'industrie et du travail représentant respectivement l'industrie du bâtiment et les industries accessoires du bâtiment, se réuniront, séparément, du 15 janvier 1901 au 10 mars 1901, pour présenter leurs observations et avis sur le projet d'arrêté royal ci-après (annexe II), prescrivant les mesures de sécurité à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général.

Chaque section tiendra, dans l'intervalle ci-dessus indiqué, autant de séances qu'il sera nécessaire pour terminer l'examen de l'objet soumis à sa délibération.

Art. 3. — Les réunions se tiendront dans les locaux qui seront mis à la disposition des sections par les administrations communales des localités où les conseils ont leur siège.

La première de ces réunions aura lieu au plus tard le 10 février, sur convocation des administrations communales désignées ci-dessus, aux jour et heure qu'elles auront fixés.

Pour les réunions ultérieures, les jours et heures seront fixés et les convocations envoyées par les soins des présidents des sections, lesquels en donneront avis immédiatement au bourgmestre et au gouverneur de la province.

Art. 4. — Les sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui qui leur est soumis respectivement par le présent arrêté.

Toutefois, les sections dont les bureaux ne seraient pas constitués à la date de la première réunion, nommeront leurs président et secrétaire avant toute délibération.

Art. 5. — Le bureau de chaque section transmettra directement à Notre Ministre de l'industrie et du travail, avant le 15 mars 1901, les réponses qui auront été adoptées.

Art. 6. — Notre Ministre, etc.

—

ANNEXE I

Projet d'arrêté royal prescrivant les mesures de salubrité et

Digitized by Google

de sécurité à observer dans un certain nombre d'entreprises non classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Léopold II, etc.

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, tant aux ouvriers qu'aux patrons ou chefs d'entreprises, des mesures propres à éviter, autant que possible, les dangers que présente, pour la santé et la sécurité de l'ouvrier, l'exploitation des diverses entreprises que comportent les industries énumérées ci-après, pour autant que ces entreprises ne soient pas mentionnées dans la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes :

I. *Industrie textile.* — Bobinage, hasplage, ourdissage, tissage, parachèvement des tissus.

II *Industries d'art.* — Typographie, lithographie, chromolithographie, clichage, brochage, cartonnage, reliure, dorure, gravure, guillochage, incrustation, orfèverie, bijouterie, industrie du diamant et des pierres précieuses, modelage, moulage, sculpture, ciselure, fabrication d'objets en plâtre, en ciment ou autres matières analogues, frappe de monnaies et de médailles, peinture sur porcelaine et sur verre, confection de vitraux et de mosaïque, industrie des plumassiers, confection de fleurs artificielles et autres objets analogues, montage de couronnes, bouquets, etc. en produits artificiels, fabrication d'instruments de musique.

III. *Industrie du papier.* — Confection d'enveloppes, sachets et boites en papier, objets en papier plissé ou comprimé, tubes pour filatures.

IV. *Industrie alimentaire.* — Embouteillage des boissons, fabrication du chocolat, des confiseries, confitures et conserves de fruits.

V. *Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.* — Industrie des tapissiers-garnisseurs peintres-décorateurs, fabricants de meubles en rotin et en bambou, vanniers, vitriers,

Digitized by Google

miroitiers, encadreurs, industrie du biseautage des glaces, industrie des fabricants d'objets en marbre, des fabricants de moulures, des carrossiers, charrons, garnisseurs et peintres de voitures, confection, couture et repassage des objets de lingerie faisant partie du mobilier.

VI. *Industrie du vêtement.* — Confection des vêtements, d'objets de toilette et articles de mode, industrie de bonneterie, passementerie, fabrication de dentelles et de broderies, industrie des portefeuillistes, gaîniers, selliers, bourreliers, cordonniers, bottiers, guêtriers, sabotiers, etc., confection de cols, manchettes et autres objets de lingerie, corsets, chapeaux de paille, casquettes, repassage du linge, fabrication des boutons autres que ceux en métal, industrie des gantiers en peau et en fil, confection d'ombrelles, parapluies et cannes.

VII. *Industrie de la petite construction mécanique.* — Fabrication de courroies pour machines. Construction d'instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, d'appareils photographiques, télégraphiques et téléphoniques, d'appareils et instruments de chirurgie et d'orthopédie. Horlogerie.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises prémentionnées sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Sont exceptées les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui ou avec des domestiques ou gens de la maison.

SECTION I. — MESURES IMPOSÉES AUX PATRONS OU CHEFS D'ENTREPRISES

Salubrité.

ART. 2. Il est interdit d'utiliser habituellement comme salle de travail, les locaux humides et ceux dont les murailles sont envahies par la fermentation salpêtreuse.

ART. 3. Dans les locaux fermés affectés au travail, chaque

Digitized by Google

ouvrier disposera d'un volume d'air de 10 mètres cubes au moins. Les locaux auront une hauteur d'au moins 2m50 ; ils seront en tout temps convenablement aérés et ventillés. Le renouvellement d'air sera de 30 mètres cubes au moins par heure et par travailleur, et de 60 mètres cubes au moins dans les locaux qui revêtent un caractère spécial d'insalubrité.

Les prises d'air et les orifices d'évacuation d'air vicié seront placés de manière à ne pas indisposer les ouvriers et à se trouver, autant que possible, hors de leur atteinte.

Art. 4. Pendant les interruptions de travail, les fenêtres des salles de travail resteront ouvertes jusqu'à ce que les locaux soient entièrement assainis.

Art. 5. L'atmosphère de tous les locanx de travail sera constamment maintenue à l'abri des buées, vapeurs, gaz ou poussières nuisibles. Sa teneur en vapeur d'eau ne s'écartera pas sensiblement de celle de l'air extérieur, sauf en certains cas justifiés par des nécessités industrielles.

Art. 6. Les salles de travail et leurs dépendances recevront, pendant toute la durée du jour, un éclairage naturel directe, dont l'intensité sera en rapport avec la nature du travail effectué et toujours suffisant pour éviter le surmenage visuel.

Art. 7. L'éclairage artificiel devra produire une clarté suffisante ; il sera, autant que possible, d'intensité lumineuse fixe.

Art. 8. Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés ; en été, des mesures seront prises pour éviter une élévation exagérée de la température.

Art. 9. Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif des appareils d'éclairage, des fours, des foyers, et de toute autre source de chaleur.

Art. 10. Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 11. Les déchets, les résidus de fabrication, les rebuts de matière première, les balayures et, en général, tous les détritus sujets à fermenter, à se décomposer ou à nuire d'une façon quelconque, seront quotidiennement enlevés des salles de travail, remisés à l'écart et régulièrement évacués.

Digitized by Google

Art. 12. Le balayage des salles et, en général, toutes les opérations de nettoyage des locaux susceptibles de produire des poussières, seront interdits pendant les heures de travail.

Art. 13. Dans les locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues, le sol sera imperméable et disposé de manière à éviter toute stagnation.

Art. 14. Dans les locaux où le travail revêt un caractère spécial d'insalubrité, les ouvriers porteront un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement. Un vestuaire sera mis à leur disposition.

Art. 15. Il y aura des cabinets d'aisances ainsi que des urinoirs installés d'une manière décente.

Le nombre des cabinets d'aisances sera de un au moins par 25 personnes.

Les cabinets et les urinoirs seront constamment tenus en bon état de propreté et construits de manière que leurs émanations ne puissent incommoder.

Art. 16. Toutes les installations accessoires qui pourraient être des sources d'infection seront construites et entretenues de telle sorte que leurs émanations ne puissent constituer une cause nocive.

Art. 17. De l'eau potable de bonne qualité ou, à son défaut, une tisane hygiénique sera mise à la disposition du personnel.

Art. 18. Les eaux employées dans les salles de travail, soit en pulvérisation, soit en arrosage, seront des eaux potables de bonne qualité ou auront été préalablement stérilisées par ébullition.

Protection contre les accidents. — Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

Art. 19. Il est interdit de laisser pénétrer les travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, à moins d'avoir préalablement procédé à l'assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace et de s'être assuré de la disparition du danger.

Digitized by Google

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et fréquemment remplacés. Ils porteront, autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques.

Art. 20. Lorsque les machines motrices seront installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service.

Les machines motrices installées dans les salles de travail et ne faisant pas partie intégrante des machines-outils, seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs analogues de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butées, ou d'enveloppes protectrices propres à garantir, autant que possible, le personnel contre les accidents.

Art 21. Les moteurs à explosion tels que les moteurs à gaz, à pétrole... etc., ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

Art. 22. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons, etc., lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmission horizontaux, de même que les courroies installés à faible distance du sol et au-dessus ou

Digitized by Google

au-dessous desquels le personnel pourra être appelé à circuler, seront toujours couverts sur toute la largeur du passage de circulation.

Art. 23. — Les câbles, chaînes et courroies, reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, ne pourront être maniés ni réparés sur place, ni remontés directement à la main d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Les dispositions seront prises pour éviter que les câbles, chaînes et courroies démontés de leurs poulies puissent reposer sur les arbres de transmission ou se mettre en contact avec eux.

Lorsque la transmission de la force s'effectuera par l'électricité, les mesures seront prises en vue de soustraire les ouvriers à l'action des courants.

Art. 24. Les machines-outils devront être munies d'appareils propres à les arrêter dans le moindre temps possible indépendamment du moteur.

Ces appareils seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puissent se remettre inopinément en mouvement. Les dits appareils seront placés, autant que possible, à portée de la main du travailleur.

Art. 25. — Il est interdit de nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les machines, les appareils et tranmissions présentant des organes susceptibles de produire des accidents.

Les cales, boulons, vis, etc., ne pourront être fixés ou serrés que pendant l'arrêt des organes qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres, en activité, à moins que les procédés adoptés donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 26. Les machines à outils tranchants seront disposées de façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

Art. 27. Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail auront une largeur et une hauteur suffisantes pour

Digitized by Google

que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement. Le sol de ces passages sera convenablement nivelé et ne présentera ni une surface glissante ni des obstacles qui pourraient faire trébucher.

Art. 28. Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvemement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvriers auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes.

Il est défendu de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité des machines ou transmissions en marche.

Art. 29. Les machines ou transmissions qui, par suite de leur situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereuses pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégées pendant toute la durée de ces travaux.

(A suivre.)

Digitized by Google

DOCTRINE

Étude sur les Marques de Fabrique.

Conditions requises pour la validité du dépôt fait en Belgique d'une marque destinée à couvrir des produits importés de l'Étranger.

La mission du législateur devrait être, semble-t-il, de prévenir les controverses par des textes aussi précis que possible. Et, lorsqu'une discussion s'est élevée sur la portée d'une disposition légale, son devoir serait, à coup sûr, de la trancher définitivement au moment où il édicte une nouvelle loi sur la matière.

En Belgique, il est bien rare, hélas, de voir le Parlement prendre pour guide ce principe, si élémentaire cependant.

La loi sur les marques de fabrique nous en fournit un nouvel exemple : immédiatement après son apparition (1er avril 1879) une grave controverse fut soulevée sur l'application de son article 6, celui qui s'occupe du droit des étrangers (1). Elle est plus vivace que jamais aujourd'hui, quoique deux nouvelles lois aient été portées, relatives aux marques de fabrique en droit international (5 juillet 1884 et 13 juin 1892).

On le sait, l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 met sur le même pied les Belges et les étrangers quant au droit de faire respecter leur marque de fabrique. (2)

(1) Art. 6. — « Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements « d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, « du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit « Il en est de même des étrangers et des Belges qui exploitent hors de Bel- « gique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établis- « sements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité « pour les marques belges. »

(2) Le rapport de la section centrale précise bien en disant :

Digitized by Google

Il prend seulement égard à la situation des établissements dont on veut protéger les produits par une marque, c'est-à-dire à la nationalité de ces produits. Ceux-ci proviennent-ils de l'étranger, les importateurs seront admis à revendiquer le bénéfice de la loi et à déposer leurs marques en Belgique, uniquement si, dans le pays d'origine, les marques belges jouissent d'une protection réciproque garantie par une convention internationale.

L'article 19 (1) de la loi charge le gouvernement de conclure des traités en ce sens. (Voyez Pand. Belges, V° marque N°s 240 et ss.)

Deux conditions sont, à toute évidence, imposées par le texte même : la marque doit être déposée à Bruxelles conformément à la loi belge et le produit qu'elle couvre doit provenir d'un établissement situé hors frontières et dans un pays la où réciprocité est assurée.

L'application de ces deux conditions ne prête pas à grande difficulté. Où la discussion naît, c'est quand il s'agit de savoir si une troisième exigence peut être formulée. On le voit, la loi ne décide pas *in terminis* si la marque, dont on effectue le

« L'article 6 étend le bénéfice de la loi aux étrangers qui possèdent en Bel-
« gique des établissements d'industrie ou de commerce.

« Il est en effet équitable de leur garantir la sécurité et la protection aux-
« quelles ils ont droit, mais seulement pour les produits de ces établissements,
« en échange du contingent que leur travail et leurs capitaux fournissent à la
« richesse et à l'activité du pays.

« Mais la même faveur doit-elle être accordée, sans réserve, aux établisse-
« ments industriels ou commerciaux situés hors du pays et exploités, soit par
« des étrangers, soit par des Belges ? Le projet de loi subordonne l'octroi de
« cette faveur à la condition de la réciprocité internationale ; il n'accorde le
« bénéfice de cette législation aux établissements situés en pays étrangers que
« pour autant que des garanties équivalentes nous soient offertes en retour,
« et qu'une réciprocité réelle ait été stipulée dans une convention diplomatique,
« comme cela est déjà établi dans beaucoup de pays ».

(1) Art. 19. — « Le gouvernement peut conclure des conventions interna-
« tionales ou signer des articles additionnels aux conventions existantes assu-
« rant aux étrangers et aux Belges qui exploitent hors de Belgique leur indus-
« trie ou leur commerce, l'usage exclusif de leurs marques en Belgique, moyennant
« l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi et sous la
« condition de réciprocité pour les marques belges.

« Il peut aussi, sous les conditions qu'il déterminera, autoriser le dépôt des
« marques et le paiement de la taxe dans les consulats belges établis à l'étranger. »

Digitized by Google

dépôt en Belgique, pour couvrir un produit étranger, doit auparavant avoir été déposée régulièrement dans le pays d'origine, ou si, tout au moins, elle doit faire l'objet d'un droit privatif dans ce même pays.

Le législateur de 1879 eut bien pu s'en expliquer formellement. Il ne l'a pas fait, et, malgré que les tribunaux eussent été appelés plusieurs fois à résoudre la difficulté et l'eussent fait en sens différent, les Chambres n'ont pas tranché la question par un vote formel quand, en juillet 1884, elles ont eu à examiner une convention internationale relative aux marques de fabrique. (20 mars 1883.)

Dès lors, les juges sont encore aujourd'hui appelés à décider ce point de droit et ils continuent à le faire, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

La doctrine est elle-même divisée.

Chose curieuse, la même controverse s'est élevée en France où la matière est réglée par un texte identique à notre article 6 et où la même convention internationale de 1883 est en vigueur.

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, dernière décision que nous connaissions, a statué qu'une marque étrangère ne peut être admise en Belgique que si, préalablement, elle a été régulièrement et valablement déposée dans le pays d'origine. (26 novembre 1900. — Revue de droit industriel 1901, p. 16.)

Le tribunal de Liège a décidé le contraire le 11 décembre 1899 (Voir Jurisprudence de Liège 1900, page 6). Son jugement a bien été réformé, mais sans que le second juge ait eu à se prononcer sur cette thèse (Voir Revue de droit industriel 1900 page 80).

Avant eux, la première opinion avait été consacrée par le tribunal d'Anvers le 10 décembre 1898. (Port d'Anvers 99 — 84) et le 4 mars 1898 (Journal des tribunaux 482) et par celui de Gand le 18 juin 1894 (Pand. belges 1386).

En France, la Cour de Paris, le 18 mai 1892 (Dalloz 93 — 241) et le tribunal de la Seine, le 20 mars 1897 (le Droit 23 mai 1897) ont adopté le même principe.

Digitized by Google

Elle a été soutenue par Braun (Traité des marques page 238), par Pouillet (Traité des marques N° 333 bis), par Lucien Brun (Marque de fabrique N° 84), par Plée (Commentaire de la convention de 1883 sur l'art. 6), par La propriété industrielle (1890 Page 1) et par Pasquale Fiore (Droit international, T. II, page 971.) Dans le même sens paraissent se prononcer les Pandectes (V° *Marque* N° 309).

La seconde opinion a été admise par la Cour d'appel de Bruxelles le 9 juin 1884 et le 31 décembre 1894 (Pasicrisie 1884 II 148 et 1896 II 89).

Elle est soutenue par M. Bozérian (Droit des étrangers p. 193).

Nous avons déjà défendu la première opinion et continuons à penser qu'elle doit prévaloir.

* * *

Pour se rendre un compte exact de la question, il faut examiner successivement la loi de 1879 et celles du 5 juillet 1884 et du 13 juin 1892.

Il est même bon de jeter un coup d'œil sur la situation antérieure à 1879. Il n'existait qu'une législation rudimentaire (loi du 22 germinal an XI) sur les marques de fabrique. Les étrangers n'ayant pas leurs établissements en Belgique étaient exclus de son bénéfice, parce qu'ils ne pouvaient satisfaire à l'exigence du dépôt au tribunal de la situation de leurs manufactures. (Voyez les arrêts cités au répertoire de Jamar V° *Contrefaçon* N°s 74, 76, 77 et 78. Aussi fallut-il que plusieurs lois ratifiassent des arrangements conclus avec tel ou tel pays en vue d'assurer une protection réciproque aux citoyens des nations contractantes. Le gouvernement avait signé plusieurs traités sans même les faire approuver par les Chambres.

Ces traités spéciaux avaient déjà soin de spécifier expressément que les marques devaient satisfaire aux « conditions et formalités exigées par les lois et réglements respectifs des deux pays », indépendamment du dépôt à effectuer dans le pays d'importation.

Ce sont là les termes employés par les conventions Belgo-Allemande (1) du 10 septembre 1875 (Loi du 23 décembre 1875) et

(1) « Les sujets belges en Allemagne et les sujets allemands en Belgique

Digitized by Google

Belgo-Brésillienne du 2 septembre 1876 (Moniteur du 31 octobre 1876).

D'autres conventions stipulent expressément que le droit d'un étranger à une marque dans le pays d'importation ne peut être d'une durée plus longue que dans son pays d'origine et que sa marque ne doit pas être tombée dans le domaine public dans son pays.

C'est toujours le même principe mais, accomodé aux différents régimes législatifs des pays avec lesquels la Belgique traitait. (Traité Belgo-Espagnol des 4 mai et 25 juillet 1878 (1) ; Belgo-Américain 8 mars et 14 juin 1875 ; Belgo-Chilien 5 juin 1875-31 janvier 1878.)

On n'admettait donc pas avant 1879 que l'étranger put ne pas avoir un droit exclusif dans son pays quand il vient demander protection en Belgique.

* * *

La loi de 1879 innovera-t-elle ? Il faudrait un texte ou une déclaration bien formelle pour nous faire penser à un changement de principe car le rapport de la section centrale se réfère expressément aux conventions existant alors, quand il parle de réciprocité. (Voir *Supra*, page 1 note 2.)

Nous le savons, le texte de l'article 6 n'impose pas d'une façon expresse à l'exploitant d'une industrie ou d'un commerce établi à l'étranger de fournir la preuve qu'il a déposé régulièrement sa marque dans le pays d'origine du produit, ou jouit sur celle-ci d'un droit privatif dans cette même contrée.

Aussi l'arrêt de Bruxelles, cité plus haut, estime que l'ar-

« jouiront, en ce qui concerne... les marques de fabrique, de la même protec-
« tion que les nationnaux.

« Pour assurer à leurs marques la protection consacrée, les Belges devront
« en faire dépôt à Leipzig, les Allemands à Bruxelles, et ce sans préjudice
« des autres conditions et formalités exigées par les lois et règlements respec-
« tifs des deux parties contractantes. »

(1) L'article 5, après avoir mis les Espagnols sur le même pied que les Belges, ajoute que les Espagnols ne pourraient revendiquer en Belgique, pour leur droit exclusif à leurs marques, une durée plus longue que celle fixée par la loi belge. La marque qui appartient au domaine public dans un pays ne peut donner lieu à une jouissance exclusive dans l'autre.

Digitized by Google

ticle 6 n'exige que deux conditions : un dépôt en Belgique et une convention internationale de réciprocité. Cette décision ne donne pas d'argument autre que celui tiré de l'absence d'une prescription formelle dans la loi.

Mais une troisième condition est requise, croyons-nous ; celà résulte de l'examen approfondi du texte et de la volonté du législateur. Nous n'avons pu retrouver dans les travaux préparatoires de la loi de 1879, aucune déclaration catégorique. Une seule impression se dégage, à notre sens, des discussions parlementaires : (voyez *Annales*, *1879*, pages 270, 282, 289, 292 et 297) le législateur a toujours eu en vue la nationalité du produit et a visé une marque étrangère, d'abord existante dans le pays d'origine, ensuite déposée régulièrement dans le pays d'importation.

Il ne lui est pas venu à l'idée que la marque pût être exclusivement prise en Belgique pour protéger un produit étranger, ni surtout que ce produit ne pût pas être revêtu, d'une façon régulière, dans le pays d'origine, de la marque dont on sollicite le dépôt en Belgique.

Ainsi M. Olin déclarait: « Nous ne faisons pas une loi dans l'intérêt unique des producteurs, nous la faisons surtout dans l'intérêt des consommateurs, dans l'intérêt public. La protection des marques vis-à-vis des consommateurs est une simple garantie de l'origine de la provenance de la marchandise..... Si, me fiant à une marque étrangère, j'entends acheter un produit étranger et qu'on me livre un produit de fabrication belge, on me trompe.... »

Autre preuve : la section centrale avait proposé d'imposer le dépôt de la marque et formulait déchéance contre celui qui ne l'avait pas opéré dans l'année de la mise en usage. Dans la discussion à la Chambre cette obligation disparut, sur cette observation que fit le rapporteur : « Ce qui m'arrête, disait-il, ce sont les difficultés que présenteront l'application de cette disposition aux marques étrangères. Pour ces marques, il m'a paru impossible d'exiger que le dépôt soit opéré chez nous dans l'année où il a été fait usage de la marque pour la première fois ». On ne peut mieux attester que l'on n'avait pas songé

Digitized by Google

à une marque prise, en Belgique seulement, pour un produit étranger.

Enfin, une autre partie de la discussion nous fournit une preuve décisive. Le second alinéa de l'article 19 autorise le gouvernement à permettre le dépôt des marques destinées à protéger les produits exotiques, dans ses consulats belges établis à l'étranger. S'occupant, à propos de cet article, des améliorations à apporter dans les relations internationales, le rapporteur proposa, par amendement formel, « d'autoriser le gouvernement à stipuler que le dépôt fait dans un des États contractants assurera la protection de la marque dans l'autre État, conformément aux lois qui y sont en vigueur. » Cette disposition fut combattue par M. le Ministre de l'intérieur, uniquement parce qu'il voyait dans cette latitude donnée à l'étranger la négation de la réciprocité. L'amendement ne passa pas dans la loi. Mais peut-on nier l'importance qui résulte pour notre thèse et de sa présentation et des motifs de son rejet. N'en résulte-t-il pas clairement que les auteurs de la loi ont toujours eu en vue l'obligation du dépôt préalablement fait à l'étranger de la marque importée, puisqu'ils ont même admis la possibilité de se contenter de ce seul dépôt. Et l'on voudrait que la marque à déposer en Belgique n'en constituât pas une hors de chez nous ! L'intention du législateur se reflète d'ailleurs dans les articles 6 et 19. Le premier, dans son alinéa 2, parle « des marques belges » lorsqu'il spécifie quelle protection la réciprocité doit garantir à l'étranger. L'article 19 vient encore accentuer cette note en autorisant le gouvernement à conclure des conventions assurant à ceux qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce « l'usage exclusif de leurs marques en Belgique » sous condition de réciprocité « pour les marques belges ».

Remarquons-le en outre, la majorité de la Chambre en 1879 était, à coup sûr, mal disposée pour les étrangers. Au Parlement, plusieurs orateurs, faisant de la protection à outrance, eussent même voulu exclure les produits et les marques étrangères du bénéfice de la loi. Une autre théorie l'emporta mais non sans peine. Tout ce que l'on voulut accorder fut la réci-

Digitized by Google

procité de traitement. On peut le dire, c'est entrer dans les vues du législateur de 1879 que d'interpréter restrictivement les dispositions favorables à l'étranger. C'est ce que disait M. Janson (p. 291), « Il y a une chose que je ne pourrais jamais faire: c'est accorder aux étrangers plus de droits qu'aux Belges ».

D'ailleurs qu'a-t-on voulu? Que la réciprocité soit assurée aux marques belges. Or, comment le Belge pourrait-il avoir dans un pays étranger, les mêmes droits que le citoyen de ce pays en Belgique, puisqu'il s'y verrait refuser l'enregistrement de la marque que l'étranger serait venu librement déposer en Belgique, et n'aurait pu faire admettre chez lui, nous le supposons.

En somme, le seul système possible est celui qui différencie la marque, d'après sa nationalité d'origine, n'admet sa validité dans un pays d'importation que si elle a d'abord été régulièrement déposée dans le pays d'où elle est exportée et limite ses effets à ceux qu'elle a dans cette contrée.

La moralité commerciale veut qu'il en soit ainsi. La loi de 1879 s'est surtout préoccupée de la nationalité des produits. C'est leur origine qui détermine le degré de protection qu'elle leur accorde. Le produit doit arriver revêtu de sa marque d'origine, et pouvoir être protégé dans son pays par une marque, signe exclusif.

Le système contraire aboutirait à permettre à un étranger de faire protéger ses produits en Belgique, même si dans son pays il n'y avait pas de législation conférant un droit exclusif à la marque de fabrique, à la seule condition que le Belge et le national soient mis sur le même pied dans ce pays par une convention internationale. (1)

Nous serions bien loin d'une réelle réciprocité.

Ainsi encore, l'étranger dont la marque serait tombée dans le domaine public dans son pays de création, ou ne pourrait lui appartenir exclusivement, l'étranger qui aurait été déchu de son droit exclusif, cet étranger serait admis au dépôt en Belgique. Cette déduction logique, mais inadmissible, de la théorie adverse a fait reculer les tribunaux (Voir Cass. 11 novembre 1886 J. T. 1386).

(1) C'était le cas pour l'Amérique. (Voir Braun, N° 261.)

Digitized by Google

Il faudrait pourtant en arriver là car, si la validité du dépôt d'une marque doit exclusivement s'apprécier d'après la législation du pays d'importation, il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances qui peuvent l'affecter dans le pays d'origine, qu'il s'agisse du défaut d'observation des prescriptions légales ou des droits acquis à des tiers.

Enfin, et la remarque nous paraît décisive, si l'on permet à un étranger de faire déposer une marque exclusivement en Belgique pour des produits fabriqués à l'étranger, on ouvre la porte à toutes les fraudes et rien ne sera plus facile que de tourner la loi qui refuse protection à des produits fabriqués dans un pays avec lequel il n'existe pas de convention internationale. Il suffira aux fabricants de ces produits de s'entendre avec un étranger appartenant à une nation ayant conclu un traité avec la Belgique, Celui-ci déposera à Bruxelles une marque qu'il ne pourrait pas faire enregistrer dans son pays puisqu'il n'y fabrique pas le produit à protéger. Il donnera à cette marque un caractère tel qu'on la croira émanée de la contrée avec laquelle il n'existe pas de traité, et on appliquera ce signe distinctif sur les fabricats provenant de l'État qui n'a pas conclu de traité. Et le tour sera joué !

* * *

Il est intéressant de voir la façon dont le gouvernement a appliqué l'article 19 qui l'autorise à conclure des conventions diplomatiques. On peut classer celles-ci en deux catégories.

Les unes : Belgo-Française, des 31 octobre 1881 et 14 mai 1882 (1) ; Italo-Belge, 11 et 30 décembre 1882 ; Belgo-Por-

(1) Art. 14. — « Les Belges en France et, réciproquement, les Français en « Belgique jouiront de la même protection que les nationnaux pour tout ce « qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi « que des dessins ou des modèles industriels et de fabrique de toutes espèce.

« Le droit exclusif d'exploiter un modèle ou un dessin industriel ou de « fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et réciproquement « des Français en Belgique une durée plus longue que celle fixée par la loi « du pays à l'égard des nationnaux. Si le dessin ou modèle industriel ou de « fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine il ne peut être « l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux « marques de fabriques et de commerce. »

Digitized by Google

tugaise, 7 janvier et 2 avril 1880 (1), stipulent expressément que les marques doivent satisfaire à la législation des deux pays pour être valables en Belgique. Et c'est ce que la jurisprudence a reconnu. (Voyez Cass. 11 Nov. 1886, Pas. 1886. 1.410, cet arrêt décide que la convention Franco-belge exige le dépôt dans les deux pays.) Et, notons-le, tantôt ces traités sont l'œuvre du gouvernement seul, tantôt le législateur se les approprie. C'est dans le cas où les dispositions relatives aux marques sont associées à d'autres, dans des traités généraux.

Les autres (Autriche, 12 janvier 1880. *Moniteur* du 23 juin 1880 (2) ; Amérique, 7 avril et 9 juillet 1884 ; Grand-Duché, 25 septembre et 9 octobre 1883 ; Pays-Bas, 22 octobre et 16 novembre 1880 ; Danemarck, 15 novembre et 13 décembre 1879 ; Russie, 29 janvier et 1er avril 1881 ; Suisse, 11 et 22 février 1881 ; Roumanie, 8 juin 1881) sont muettes sur ce point, se contentant de dire que les citoyens de chaque État rempliront dans l'autre les formalités exigées par les lois de ce dernier pays.

De cette différence on a voulu tirer argument contre la

Art. 15. — « Les nationnaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer « dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront « remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des « deux États. Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 « et 15 de la présente convention sont celles, qui, dans les deux pays, sont « légitimement acquises aux industriels et aux négociants qui en usent, c'est-« à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié « d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être « jugé d'après la loi belge. »

(1) Cette déclaration est très caractéristique. Elle modifie un traité antérieur des 11 octobre 1866 et 29 juillet 1867. Celui-ci exigeait déjà le dépôt des marques portugaises mais la déclaration impose le respect des deux législations « pour mettre le traité en rapport avec la législation nouvelle.

(2) Art. 1. — « Les sujets autrichiens ou hongrois en Belgique et les sujets « belges en Autriche-Hongrie jouiront de la même protection que les nation-« naux pour tout ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs « emballages et les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — « Les sujets autrichiens ou hongrois qui voudront s'assurer en « Belgique la propriété d'une marque, devront se conformer aux lois et règle-« ments en vigueur en Belgique sur la matière. Réciproquement, les sujets belges « qui voudront s'assurer en Autriche-Hongrie, la propriété d'une marque, seront « tenus de déposer les pièces exigées par les lois et règlements en vigueur en « Autriche-Hongrie, à la chambre de commerce de Vienne, pour l'Autriche et « à la chambre de commerce de Budapest, pour la Hongrie. »

Digitized by Google

thèse que nous défendons, alléguant que la loi n'exigeait pas, à elle seule, la validité et la régularité dans le pays d'origine, puisque certaines conventions avaient dû le stipuler. D'après cela, il y aurait deux traitements différents pour les marques des produits étrangers : tantôt l'obligation d'observer les deux législations, tantôt le respect de la seule législation belge. Est-ce déjà admissible ?

Faisons-le ensuite observer, cette différence de rédaction dans les traités peut déjà s'expliquer par la diversité des législations applicables aux marques dans les contrées avec lesquelles traitait la Belgique, sans impliquer que le régime n'est pas le même pour tous les étrangers dans notre pays.

La vérité semble être que certaines conventions sont plus explicites les unes que les autres, mais n'admettons pas facilement que le gouvernement n'ait pas toujours suivi la même attitude. Remarquons-le ensuite, et cela est capital : les déclarations disant seulement que les citoyens du pays contractant auront en Belgique les mêmes droits que les Belges, et devront, pour avoir un droit exclusif à une marque, se conformer aux lois et règlements en vigueur en Belgique, n'ont en réalité que peu de portée chez nous pour les étrangers, puisque la loi de 1879 leur garantit déjà exactement le même traitement que celui réservé aux Belges. Ces traités auraient dû dire que les produits et les marques venant de l'étranger jouiraient de la protection des produits et marques indigènes, pour accorder une faveur nouvelle. En réalité, ces déclarations ne servaient qu'à assurer aux Belges une protection à l'étranger. On peut se demander si elles remplissent bien les conditions requises par l'alinéa 2 de l'article 6 : Elles ne parlent pas des produits venant des établissements situés à l'étranger, ni des marques belges à l'étranger. Elles ne s'appliquent pas aux Belges fabricant à l'étranger et important en Belgique. Dira-t-on que les conventions ont voulu exécuter l'article 16 et qu'elles doivent s'entendre en ce sens que l'étranger pourra toujours faire le dépôt d'une marque sans avoir à se préoccuper de l'emplacement de son établissement ? Il est permis d'en douter, car ces conventions ont le même libellé que celles conclues avant

Digitized by Google

1879, leur texte n'est pas clair et est bien peu conforme aux prescriptions de l'article 6.

Notre raisonnement pourra paraître quelque peu spécieux, mais nous le croyons très fondé cependant. Mais, le supposions-nous inacceptable, l'argument tiré par les adversaires de la différence de rédaction des traités, n'en serait pas meilleur.

Ne l'oublions pas, les conventions sont l'œuvre du gouvernement et celui-ci ne peut avoir que les droits que lui délègue la loi. Il ne peut pas plus ajouter à celle-ci qu'il ne peut en retrancher quelque chose et nous pouvons conclure en sens opposé : Si, dans certaines conventions, le gouvernement a cru devoir énoncer le principe que la marque doit être régulière dans le pays d'origine, c'est une preuve que tels étaient la volonté et l'esprit du législateur de 1879. Il n'a fait autre chose que rappeler les principes de la loi qui le délègue, et si, dans quelques conventions, il n'en a pas parlé « in terminis » on n'en peut déduire que la loi de 1879 ne l'exige pas déjà.

* * *

En voilà assez sur la loi du 1er avril 1879. Arrivons à celle du 5 juillet 1884, qui a rendu obligatoire en Belgique la convention internationale de Paris. Elle est applicable à un certain nombre de pays et remplace, pour ceux-ci, les conventions antérieures.

Ne le perdons pas de vue : Il s'agit ici, non d'une convention diplomatique passée en exécution d'une loi, mais d'une loi approuvant un traité international et pouvant au besoin innover et consacrer des principes différents de ceux des lois antérieures. (Voyez *la Propriété industrielle*, *1887*, page 54). Le malheur est qu'aucune disposition n'a été introduite dans la convention pour trancher la controverse qui nous préoccupe. Cependant nous croyons que, de l'ensemble de ces articles, se dégage assez d'éléments pour la résoudre (1). Son article 2

(1) Article 2. — « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants « jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets « d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de « commerce et les noms commerciaux, des avantages que les lois respectives

Digitized by Google

pose le principe général : les citoyens des pays contractants jouiront des mêmes avantages que ceux attribués aux nationaux, en ce qui concerne les marques de fabrique. On pourrait encore le faire observer ici, cette disposition ne confère aucun privilège bien appréciable aux étrangers n'exerçant pas leur industrie en Belgique, car, de par les termes de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879, les Belges et les étrangers sont mis sur le même pied, au point que les Belges, qui ont leurs établissements à l'étranger, n'ont pas, en principe, le droit de déposer leur marque.

Le gouvernement l'a si bien compris que, dans la circulaire ministérielle du 14 juillet 1884, relative à notre loi, il fait ressortir, à propos de cet article 2, que les Belges et étrangers

« accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal « contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement « des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation « intérieure de chaque État.

Article 4. — « Celui qui aura régulièrement fait une demande de dépôt de « brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle industriel, d'une marque de « fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour « effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserves des droits des tiers, « d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.....

Article 6. — « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement « déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle, « dans tous les pays de l'Union. Sera considéré comme pays d'origine le pays « où le déposant a son principal établissement. Si le principal établissement « n'est point situé dans un pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant..... Le dépôt pourra être refusé, « si l'objet pour lequel il est demandé et considéré comme contraire à la « morale et à l'ordre public.

Article 7. — « La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou « de commerce doit être apposée, ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au « dépôt de la marque.

Article 4 du protocole. — « Le paragraphe 1 de l'article 6 doit être entendu « en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être « exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle « ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, « a la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, « l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la « forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de « la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son « application. Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage « des armoiries publiques et des décorations ne peut être considéré comme « contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6. »

Digitized by Google

sont déjà mis dans une situation d'égalité ; il en conclut : « l'assimilation des étrangers et des nationaux n'est donc pas » une innovation, il était néanmoins indispensable de proclamer » ce principe dans le traité d'union, afin de satisfaire par là » à la condition de réciprocité exigée tant en Belgique que » dans la plupart des autres pays. »

Mais, si l'on veut même voir ici un principe nouveau, réalisant la seconde condition imposée par la loi de 1879, celle d'une réciprocité réelle diplomatiquement assurée, encore ne pourra-t-on y trouver aucun renseignement sur la nécessité d'un dépôt préalable dans le pays d'origine.

Il faut, quant à ce, s'en référer aux articles suivants : Ceux-ci nous renseignent d'abord que la convention d'Union est entièrement basée sur l'idée de nationalisation des produits. Ainsi l'article 3 assimile à un indigène l'étranger qui a un établissement industriel dans un des pays contractants.

L'article 7 a soin de stipuler que la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée ne peut faire obstacle au dépôt. Cette disposition, comme le fait remarquer la circulaire ministérielle du 14 juillet 1884, vise le cas où un produit ne pourrait être déposé dans le pays d'importation pour défaut d'approbation par l'autorité compétente (par exemple un produit pharmaceutique non autorisé par un conseil d'hygiène). Toutes ces dispositions indiquent que les signataires de la convention ont bien eu en vue un produit régulièrement marqué dans le pays d'origine.

La solution de la question qui nous occupe est aux articles 4 et 6. Ceux-ci disposent qu'une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine, c'est-à-dire celui où est fabriqué le produit, sera admise au dépôt et protégée « telle quelle » dans le pays d'importation. Ils déterminent dans quel délai le second dépôt devra avoir lieu pour prendre date à partir du premier.

On peut difficilement être plus précis ; et, comme s'il fallait lever tout doute, l'article 4 du protocole de clôture, lequel fait partie intégrante de la convention, vient déclarer qu'aucune marque ne peut être exclue, du chef des signes qui la com-

Digitized by Google

posent, dès qu'elle satisfait aux conditions requises par le pays d'origine.

Le texte de la convention nous paraît donc exiger le dépôt régulier dans le pays d'origine. Cette interprétation ressort encore plus accusée de l'examen de la discussion qui a précédé la signature de la convention, et des travaux préparatoires de la loi de 1884.

Il faut lire, dans les procès-verbaux (1) de la conférence de Paris, les déclarations si formelles des délégués des États. Tous ont été unanimes à vouloir qu'un étranger ne puisse avoir, hors de chez lui, plus de droit qu'il n'en possède dans son pays. Même, nous voyons déclarer, à la séance du 18 novembre 1880, par M. Demeur, le délégué belge : « Il » pourra y avoir, dans le pays où la marque sera importée, » une contestation judiciaire sur la validité de la marque, et » cette contestation devra être jugée d'après la législation du » pays d'origine. » Et le délégué russe, à la séance du 9 novembre, précisait bien que la convention visait les marques légitimement acquises conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent. Et tous les représentants des États contractants ont abondé dans le même sens.

Cette interprétation du sens de la convention est celle que la doctrine (2) et la jurisprudence française ont (3) consacrée.

Seul un auteur : M. Bozérian (4), a prétendu que la convention de 1883 avait, dans son article 2, posé le principe de l'égalité et n'avait apporté aucune limite aux droits de déposer une marque en pays étranger. Il lui a été péremptoirement répondu par le texte de l'article 6 et les déclarations consignées aux procès-verbaux.

Cette interprétation est, dans tous les cas, celle que le

(1) Voir le texte des procès-verbaux publiés en 1880 et 1883, par le Ministre des affaires étrangères de France, par les soins de l'Imprimerie Nationale.

(2) Voyez Pouillet et Plée. *Commentaire de la convention du 20 mars 1883.* Paris 1896, sub. art. 6. — Lucien Brun. *Les marques de fabrique.* Paris 1897, 84. — *La propriété industrielle 1890*, page 1.

(3) Voyez Paris, 18 mai 1892, Dalloz 1893, page 241 et Tribunal de la Seine, 20 mars 1897. *Le Droit*, du 23 mai 1897.

(4) *Droit des étrangers en France en matière de marques.* Clunet 1890, p. 193.

Digitized by Google

législateur belge a eu en vue, en faisant de la convention une loi nationale. Cela résulte, à n'en pas douter, du rapport de M. Demeur à la Chambre. Ce dernier était, plus que personne, qualifié pour donner le sens de la convention, puisqu'il représentait la Belgique au sein de la Conférence. Or ces paroles ne laissent subsister aucune incertitude. Nous le voyons déclarer : (1) « L'article 6 renferme, sous une forme nouvelle, et en la rendant applicable à tous les États de l'Union, une disposition consacrée par l'article 15, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique ainsi conçu : « Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente convention, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent..... » (2)

Le rapport de M. Demeur ne donna ouverture à aucune discussion et les Chambres, votèrent la loi sans observations. On peut légitimement en conclure que son opinion a été adoptée par le législateur et est devenue le meilleur commentaire de la loi nouvelle.

Nous le voyons, celle-ci a certainement voulu que l'étranger n'ait pas en Belgique plus de droits qu'il n'en a dans son pays. Il ne s'en est malheureusement pas expliqué *in terminis*, mais l'examen du texte et des travaux préparatoires ne permettent pas de douter de ses intentions. Une dernière remarque, les États liés avec la Belgique par la convention de 1883, interprètent eux-mêmes cette convention comme nous le faisons. — Ainsi en est-il en Autriche-Hongrie où l'on n'accepte la marque d'un étranger qu'accompagné de la preuve du lépôt dans le pays d'origine. La législation allemande et bien d'autres l'exigent « in terminis ». Voir *Pandectes Belges*, v° *Marques*, n° 383.

* * *

Il nous reste à examiner les arrangements internationaux signés à Madrid, en 1891 et approuvés par la loi du 13 juin 1892. Ceux-ci concernent un nombre encore restreint de pays

(1) Voyez *Annales parlementaires* — Documents — 1883-84, p. 195.
(2) Voyez arrêt de Cassation cité *supra* page 195.

Digitized by Google

et est venu, en ce qui les regarde, compléter la loi de 1879 et la convention internationale de 1883 (1).

Ces arrangements réalisent un grand progrès, ils instituent un Bureau international à Berne, où un enregistrement unique d'une marque de fabrique vaut dépôt dans tous les pays de l'Union. Mais prenons-y garde : cet arrangement ne s'applique pas à tous les pays et, même pour ceux qui l'ont signé, il n'emporte aucunement l'abrogation des conventions antérieures et nommément de celle de 1884. (Voir en ce sens l'article 15 de la convention et le protocole de clôture de 1891.) Il crée un régime facultatif, et il n'est même pas certain que l'enregistrement international à Berne doive toujours être préféré, en ce qui regarde la Belgique, au simple dépôt dans le pays d'importation. L'article 6 limite, à vingt ans, l'efficacité du dépôt et la durée de la protection, tandis que chez nous, l'effet du dépôt est illimité.

Quoiqu'il en soit, cet arrangement est très formel sur la question qui nous occupe. Chose singulière pourtant, jamais le principe ne peut être, une bonne fois, consacré *in terminis*. Heureusement le texte de l'arrangement n'autorise aucune hésitation sur la volonté du législateur, et l'exposé des motifs nous la révèle formellement : « Pour atteindre, dit-il, ce résultat (la protection dans tous les pays de l'Union restreinte), il suffira aux industriels, du moment où leurs marques auront été acceptées au dépôt dans le pays d'origine, de les faire déposer au Bureau de Berne. »

Au surplus, l'arrangement ne concerne que quelques pays,

(1) Article 1er. — « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants « pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques « de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine « moyennant le dépôt des dites marques au Bureau international, à Berne, fait « par l'entremise de l'administration du dit pays d'origine.

Article 4. — « A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, « la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la « marque y avait été directement déposée.

Article 6. — « La protection résultant de l'enregistrement au Bureau inter- « national durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourrait « être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection « légale dans le pays d'origine. »

Digitized by Google

et le bénéfice en reste facultatif. Il ne tranche rien d'une façon définitive et générale.

Les articles 1er et 6, ont bien soin de subordonner la validité de l'enregistrement à Berne, à la régularité du dépôt dans le pays d'origine et de proportionner la durée de la protection au maximum de ce qui est accordé dans ce même pays.

* * *

Nous pouvons tirer conclusions, pensons-nous.

La législation en matières de marques suit une progression visible, elle s'achemine vers une codification générale et, de plus en plus, le principe que nous défendons se dégage et reçoit des consécrations répétées. Cela est si vrai que nous voyons toujours les lois successivement votées, accuser une tendance progressive bien marquée : sera-ce d'arriver à supprimer le dépôt dans le pays d'origine pour le remplacer par le dépôt dans le pays d'importation ? Jamais. On suivra la voie déjà indiquée par M. Demeur en 1879, voie toute opposée : le progrès paraîtra toujours consister à ne maintenir, autant que possible, que le dépôt dans le pays d'origine, pour faciliter ou même supprimer celui de la contrée d'importation.

La préoccupation constante du législateur apparaît bien de nationaliser le produit, de n'avoir égard qu'à la situation de l'établissement producteur, et de légiférer en vue d'un fabricat passant la frontière revêtu d'une marque dans le pays d'origine. Toujours il se laisse guider par ce principe qu'un étranger ne peut avoir, hors de son pays, plus de droit qu'il n'en a dans le sien. De tous ses actes nous croyons être en droit de conclure qu'il entend exiger qu'en présentant une marque destinée à couvrir un produit étranger, l'importateur justifie d'un dépôt régulier dans le pays d'origiue ou au moins d'un droit privatif à cette marque. Notons-le bien, il devrait en être ainsi, quand même les lois de 1879 et de 1884 seraient muettes. C'est une question de droit quasi-naturel, indépendant même du point de savoir s'il y a ou non dépôt. Un étranger ne doit pas avoir, hors de chez lui, plus de droits qu'il n'en

Digitized by Google

a là, surtout dans une matière aussi spéciale que celle des marques de fabrique.

Le droit à la marque est une concession du droit positif et nullement une prérogative de droit naturel. Braun, dans son traité, pp. 605 et ss., l'expose très bien et la chose se conçoit aisément : Le fabricant qui appose sur son produit un signe tiré du domaine public, sans aucun effort d'invention d'ailleurs, mais simplement en vue de le distinguer, d'en garantir la provenance, ce fabricant ne doit pas nécessairement pouvoir interdire à une autre personne l'usage de ce même signe. Mais des raisons d'utilité, le souci de l'honnêteté commerciale, le désir d'empêcher la fraude et la concurrence déloyale, comme la préoccupation de sauvegarder les intérêts du consommateur, ont dû amener les diverses législations à protéger une marque contre les usurpations. Cette protection, pure concession du droit positif, chaque pays la réglemente à son gré et en soumet l'octroi aux conditions qu'il lui plaît. Il est donc tout naturel qu'un étranger ne puisse réclamer de droit à la marque que si la législation positive d'un État l'y autorise. Il est aussi légitime que cet étranger ne puisse se dépouiller de sa qualité d'étranger et que, comme tel, il soit d'abord régi par la loi de son pays d'origine. Il est enfin très logique que le produit, importation étrangère, arrivant revêtu d'une marque d'origine, doive être légitimement revêtu de cette marque, là où il a été fabriqué.

∴

Qu'on nous permette de le faire observer : toutes les nationalités ne sont pas régies par les mêmes dispositions en Belgique. Diverses sont les lois applicables aux étrangers dans notre pays.

Écartons d'abord l'hypothèse où il n'existe pas de traité de réciprocité. Un produit étranger ne peut jamais être protégé en Belgique par une marque belge ou étrangère.

Que s'il y a une convention internationale en vigueur, celle-ci peut être antérieure à 1879, ou bien postérieure. Dans le premier cas, on doit se demander quel régime est applicable.

Digitized by Google

La loi de 1879 n'a pas abrogé les conventions internationales antérieures, et a même spécialement prévu leur maintien, en autorisant, par son article 19, le gouvernement à les modifier, pour les mettre en rapport avec la législation nouvelle. Seulement, plusieurs conventions internationales n'ont pas été remaniées, c'est le cas pour un ou deux pays encore, la Chine, par exemple. Notre intention n'est pas d'examiner longuement cette question délicate, parce qu'elle nous paraît être digne de faire à elle seule, l'objet d'un autre article, d'autant plus que plusieurs de ces conventions n'ont pas été ratifiées par les Chambres. Mais notre première impression est que les anciennes conventions, même non modifiées, sont encore debout, et peuvent satisfaire aux exigeuces de réciprocité diplomatique de l'article 6, dès qu'elles stipulent la réciprocité pour les marques belges.

Examinons maintenant les conventions postérieures à 1879. Le pays des produits dont il s'agit, peut être compris dans les signataires de la convention de 1883, ou bien simplement lié par un traité conclu en vertu de l'article 6, de la loi de 1879 ; le régime différera-t-il ? La nécessité d'un dépôt préalable ne peut guère être niée dans le premier cas. Dans le second, il devra encore en être ainsi, pensons-nous, mais nous le reconnaissons, la question est moins nettement résolue par les textes.

En résumé, quelque soit la législation applicable à telle ou telle nation, nous pensons qu'un même principe doit être observé.

* * *

Il nous reste à tirer les conséquences de l'étude à laquelle nous venons de nous livrer, d'après les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

La loi belge n'ayant attribué à aucune autorité la mission d'examiner la validité d'un dépôt de marque lorsqu'il s'effectue, l'importateur n'aura nulle justification à fournir, au greffier du tribunal de Bruxelles, de son droit dans le pays d'origine. Les circulaires ministérielles lui prescrivent seulement d'indiquer la

Digitized by Google

situation de son établissement, de sa fabrique, et de mentionner la convention internationale qu'il invoque.

Ce sera uniquement en cas de contestation sur la validité de la marque, que, devant les tribunaux, l'importatenr devra justifier qu'il a, dans le pays d'origine, la propriété de la marque soumise au dépôt belge.

Si, dans ce pays, la loi a subordonné l'enregistrement d'une marque à l'approbation préalable d'une juridiction spécialement chargée de ce soin (1), le seul fait du dépôt étranger vaudra, en Belgique, présomption de régularité et de validité.

Dans le cas contraire, nous pensons que l'importateur pourrait être forcé de fournir la preuve de sa capacité personnelle et de l'observation de la loi de son pays. En tous cas, ses adversaires seraient admis à faire la démonstration du fait qu'il ne serait pas titulaire de la marque dans le pays d'origine.

Quand donc le dépôt a été réellement effectué à l'étranger, les tribunaux belges, la chose est évidente, auront à tenir compte des décisions rendues, après le dépôt, par les juridictions compétentes étrangères, en ce qui concerne la capacité du titulaire ou bien la validité de son dépôt, ou bien encore ses droit vis à vis d'un tiers. La marque vient en Belgique et y est protégée telle quelle. Marque d'importation, elle reste étrangère. A ce titre, elle a pu être admise dans un État qui ne l'eut peut-être pas protégée comme indigène. (2) A ce titre aussi elle doit souffrir des évènements qui l'affectent dans le pays de naissance. Ce n'est que justice d'ailleurs !

Et l'étranger ne pourrait pas venir dire : la loi belge est la seule à considérer, j'en ai rempli les formalités, tout est dit ; ce n'est que surrérogatoirement que j'ai fait antérieurement déposer ma marque à l'étranger, vous ne pouvez tirer argument contre moi d'une formalité inutile. Ce raisonnement n'est pas compatible avec la thèse soutenue par nous sur la nécessité du dépôt mais nous ne la croyons pas même accep-

(1) C'est le cas en Autriche et aux États-Unis, notamment.

(2) Ainsi en est-il pour les marques nominales que proscrivent certaines législations.

Digitized by Google

table pour les partisans de l'opinion contraire. En effet, l'importateur ne peut se soustraire aux conséquences du dépôt dans son pays ; celui-ci a créé pour lui des droits, mais au point de vue international, il lui a aussi imposé des devoirs et il a définitivement affecté la marque d'un caractère avec lequel elle est entrée dans son patrimoine. Il ne lui est loisible, en aucune façon, de l'en dépouiller en la déposant à l'étranger. Dire le contraire serait rendre possibles des complications et des contradictions sans nombre.

Supposons, pour terminer, que nous n'admettions pas la nécessité d'un dépôt préalable à l'étranger et que nous nous trouvions en présence d'une marque uniquement déposée en Belgique pour couvrir un produit étranger. Devra-t-on ne se préoccuper que de la seule législation belge ? On devrait, nous semble-t-il, obliger éventuellement l'importateur à prouver qu'il pouvait valablement déposer la marque dans son pays. (1)

La solution est bien certaine quant aux conditions de capacité personnelle du déposant. Les règles du statut personnel suffiraient déjà, mais il faut les étendre même aux règles du droit positif, spéciales à la capacité requise pour déposer une marque. D'après nous, la règle reste la même pour ce qui concerne les évènements ou décisions compétentes qui affecteraient les droits de l'importateur. Si, par exemple, un jugement venait à être rendu contre lui, par les tribunaux de son pays, qui déciderait que le signe, déposé par lui en Belgique seulement, constitue la marque légitimement acquise à un tiers il serait difficile que les tribunaux belges n'en tinssent pas compte.

Et qu'on nous le laisse encore observer, dans quelles complications n'entre-t-on pas lorsqu'on repousse la règle si simple de la nécessité du dépôt préalable et régulier dans le pays d'origine ! Ces complications deviennent inextricables si on refuse d'appliquer à l'importateur la législation nationale.

(1) C'est ce que requiert la loi grecque du 22 Février 1892.
On doit justifier que la marque importée remplit les conditions exigées par la loi du pays d'origine.

Digitized by Google

On arriverait ainsi à permettre des décisions contradictoires dans les deux États. Il se pourrait qu'un objet, fabriqué à l'étranger, ne puisse être revêtu d'une marque donnée dans son pays d'origine et doive même y être saisi pour contrefaçon de marque, alors qu'en Belgique il serait librement vendu. De la sorte ce serait à la frontière que la marque pourrait seulement être apposée licitement.

ALBERT CAPITAINE
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Digitized by Google

DOCTRINE

Nullités et Déchéances des Brevets d'invention.

(*Suite*) (1)

CHAPITRE DEUXIÈME

PREMIÈRE PARTIE. — **Défaut de Nouveauté (suite).**

§ II. *Exploitation antérieure de l'objet breveté.*

45. — Le brevet est nul : « lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement. » (art. 24 litt. *a* de la loi.)

Cette disposition est copiée sur l'art. 2 de la loi du 25 janvier 1817, dont le législateur s'est borné à rectifier la rédaction fautive ; il l'a toutefois précisée sur un point où elle avait donné lieu à controverse. (2)

Les mots *employés* et *mis en œuvre* ont été puisés textuellement dans la loi de 1817. Quant au mot *exploité*, il a remplacé celui d'*exercé*, qu'on lisait dans la législation antérieure et dont souffrait la pureté du langage.

Cette dernière substitution n'a du reste aucune autre portée. Loin de vouloir innover, le législateur s'en est tenu, d'après ses propres déclarations, aux idées consacrées par ses devanciers. (3)

(1) Voir Revue 1900, pp. 49 et 311.

(2) Art. 2 de la loi du 25 janvier 1817 : « La concession des brevets d'invention se fera sans préjudice des droits acquis d'un tiers, et sera nulle s'il est prouvé que l'invention ou le perfectionnement pour lesquels quelqu'un aura été breveté, ont été employés, mis en œuvre ou exercés par un autre dans le royaume avant l'obtention du brevet. »

(3) Exposé des motifs de l'art. 11 (article 24 actuel). *Documents parlementaires*, session de 1852-1853, p. 653

Digitized by Google

46. — Aussi les travaux préparatoires n'ont-ils nulle part précisé la signification des mots : *employer*, *mettre en œuvre*, *exploiter*. Il faut donc les prendre avec leur sens usuel.

Voici comment l'Académie française les définit :

Employer : c'est mettre en usage, faire usage de, se servir de.

Mettre en œuvre : c'est employer à quelque usage.

Exploiter : c'est faire valoir une chose, en tirer un profit.

Du silence des travaux préparatoires ne peut donc naitre aucune ambiguité. Le sens des mots est clair et l'intention du législateur certaine. Il semble s'être ingénié, même au prix d'une certaine redondance, à prévoir toutes les hypothèses possibles afin de n'en laisser aucune en dehors de ses prévisions. Dès que l'invention, objet ou procédé, a été antérieurement utilisée, la nouveauté est détruite. Peu importe la nature de cette utilisation ; chaque fois qu'on a tiré profit de la découcouverte, il y a exploitation.

Le législateur a traduit sa volonté expresse à cet égard, en se servant de trois expressions, synonymes, il est vrai, mais qui, reflétant des nuances diverses, comprennent toutes les hypothèses imaginables et dont la dernière complète en quelque sorte les deux autres, en les résumant.

47. — Voici une définition de la mise en œuvre empruntée à la jurisprudence.

« Par *mise en œuvre*, a décidé le tribunal de Bruxelles le 21 juin 1899, le législateur dans l'art. 24 al. 2 de la loi du 24 mai 1854, a entendu, d'après le sens usuel et général de cette expression, toute réalisation ou fabrication de la chose brevetée » (1)

Toute utilisation antérieure quelconque de la chose brevetée en constitue du reste l'exploitation.

Ainsi, l'application d'un procédé, la fabrication d'un produit, l'emploi d'une machine, s'ils ont lieu avec les conditions exigées par la loi, forment sans aucun doute obstacle à leur brevetabilité postérieure.

(1) Civ. Bruxelles, 21 juin 1899. J. T. 1899, p. 936 et *Revue pratique de Droit industriel*, 1899, p. 331.

Digitized by Google

Un simple acte de commerce est même suffisant. Vendre un objet, c'est l'exploiter.

Il a été jugé avec raison par le tribunal d'Anvers que l'exploitation, la mise en œuvre ou l'emploi d'un produit dans un but commercial résident aussi bien dans la vente que dans la fabrication elle-même. (1)

48. — Pour que la nullité puisse être prononcée, il faut, avant toute chose, la constatation de l'identité entre l'objet breveté et celui qui a été antérieurement exploité.

Des approximations ne suffisent pas ; il faut de part et d'autre la réalisation complète de la même idée.

Une similitude parfaite, même dans les détails, n'est cependant pas exigée ; imitation ou copie serviles ne sont pas requises.

Dès que la pensée directrice et les conditions essentielles de la découverte se rencontrent des deux côtés, l'indentité est suffisamment établie. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à des différences accessoires, si l'élément principal se trouve dans le domaine public. (2)

Ce sont du reste là de pures questions de fait et d'espèce (3), mais particulièrement délicates à trancher pour les procédés et les combinaisons. Nous nous en référons pour plus de détails aux n°s 21 et s. de la présente étude, où nous avons traité une question similaire.

49. — Un seul fait d'emploi antérieur suffit, s'il est bien caractérisé. Point n'est besoin que l'exploitatiou se soit traduite par des actes répétés. La fabrication ou la vente même d'un seul exemplaire de l'objet breveté entraine la nullité.

Chaque fois que l'industrie ou le commerce ont mis la main sur un objet, cette mainmise est définitive et il n'appartient

(1) Anvers, 22 avril 1875, Pas. 1875, 3-182.

(2) Picard et Olin, p. 461, n°s 547 et 548. Tillière, n° 317, p. 469. Pouillet, 4e édition, n° 376, p. 363. Charleroi, 20 janvier 1892, *Belg. jud.* 1892, p. 1236. Mons, 6 février 1896 et Bruxelles, 12 février 1898, Pas. 1900, 1-88.

(3) Pareilles constatations sont du domaine exclusif des juges du fond, elles échappent au contrôle de la cour suprême. (Cass. fr., 25 avril 1893 et 28 avril 1896. Sirey, 1896, 1-93 et 504).

Digitized by Google

plus à personnne de leur en retirer le bénéfice à son profit exclusif. Telle est la règle incontestable chez nous (1)

En France, au contraire, la jurisprudence et la doctrine sont depuis longtemps fixées en sens inverse. Toute latitude d'appréciation est réservée : un fait isolé d'emploi, plusieurs actes répétés même, ne suffisent pas toujours. L'on exige une véritable divulgation de l'invention (2).

Cette divergence s'explique aisément par les différences dans la législation. Comme nous l'avons déjà rappelé à diverses reprises, le brevet n'est nul en France que si l'objet breveté a reçu antérieurement une publicité suffisante pour pouvoir être exécuté par tout le monde. C'est une question de divulgation. Chez nous, au contraire, l'emploi antérieur contitue une cause spéciale de nullité, existant par elle-même, indépendamment de toute autre circonstance.

50. — L'on fait en France une autre distinction également inadmissible en Belgique. Vilain semble cependant l'approuver. (3)

L'on distingue entre possession publique et possession secrète de l'objet breveté, antérieurement au brevet.

Celui-ci reste valable si l'exploitation a eu lieu en secret fût-ce par plusieurs personnes et en différents endroits. Mais, en ce cas, les tiers en possession antérieure de l'invention jouissent d'une exception personnelle à l'encontre du breveté pour se faire maintenir, à l'abri de toutes poursuites, en possession du droit d'exploiter.

La nullité n'existe que si l'emploi a eu lieu au grand jour, au vu et au su de chacun, de manière que tout le monde ait pu se rendre compte de la découverte.

Voilà comment la question se pose en France. Elle n'est pas,

(1) Civ. Bruxelles, 21 juin 1899, J. T. 1899, p. 936. Cour Liége. 10 août 1861 et 30 avril 1864, Pas. 1864, 2-180 et 209). Picard et Olin, p. 229, n° 190. *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n° 201. André, t. I, p. 259, n° 292. Vilain, n° 120.

(2) Pouillet, 4e édition. p. 413. n° 426. Mainié, t. I, p. 743 et s., n° 1772-74. Cass. fr., 8 mai 1895 et la note de Lyon-Caen. Sirey, 1895, 1-481.

(3) Vilain. *Guide de l'inventeur breveté*, n° 123.

Digitized by Google

comme en Belgique, de rechercher s'il y a eu ou non emploi antérieur, mais bien de savoir s'il y a eu ou non publicité de cette exploitation.

La constatation brutale, en fait, entraîne à elle seule annulation chez nous ; chez nos voisins, au contraire, elle donne ouverture à une appréciation discrétionnaire des juges.

En Belgique, l'emploi antérieur est à lui seul une cause de nullité ; il ne l'est en France que s'il a entraîné divulgation de la découverte. Dans ce pays, en effet, la matière est uniquement régie par l'art. 31 de la loi ainsi conçu : « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

51. — Cette différence radicale dans la législation peut, avec les mêmes éléments de fait, entrainer dans l'un et l'autre pays des solutions diamétralement opposées.

C'est donc sans raison que Tillière critique un arrêt de la cour de Paris du 3 juillet 1845 (1). Sans doute, la solution de cet arrêt ne pourrait être reçue en Belgique. Mais, en jugeant d'après les documents de la cause qu'un seul fait de vente n'a pas donné au produit une notoriété suffisante pour invalider le brevet ultérieur, la cour n'a nullement contrevenu aux prescriptions de la loi française ; elle les a au contraire appliquées.

Le tort de Tillière a été d'apprécier une décision étrangère au point de vue de la loi belge.

Il faut du reste se garder soigneusement ici de toute tentation de puiser dans la jurisprudence et dans la doctrine françaises des éléments d'interprétation. En remontant à ces sources, l'on courrait les plus grands risques de s'égarer, tant est grande la divergence des situations juridiques.

A l'étude de ces documents étrangers, est sans aucun doute imputable le défaut de précision qu'on rencontre dans le passage de Tillière auquel nous venons de faire allusion. Cet auteur,

(1) Tillière, n° 314, p. 461.

Digitized by Google

estimé du reste à si juste titre, parait exiger que l'emploi antérieur ait donné lieu au moins à une certaine publicité. « Tout fait d'exploitation, écrit-il, doit être assimilé à la mise « en œuvre ; la loi dit en termes généraux: lorsque l'objet « breveté a été employé. Cette expression est énonciative et « comprend tout fait, industriel ou commercial, *propre à opérer* « *la divulgation de la découverte.* » et plus loin: « Un seul fait de vente... *peut suffire* pour invalider un brevet obtenu postérieurement, lors même que ce fait ne serait connu que de quelques personnes et *n'aurait pas donné lieu à une divulgation, dans le sens ordinaire de ce mot.* »

Ce tempérament apporté à la rigueur de la loi est inadmissible. Il ne s'agit ici ni de divulgation ni de publicité, mais bien d'une cause d'annulation particulière. Exploitée même secrètement, la découverte n'est plus nouvelle ; elle ne peut donc plus être brevetée. C'est en échange d'une nouveauté seulement que la société concède à l'inventeur des droits privatifs. (1)

52. — Aux termes même de l'art. 24 litt. *a*, l'exploitation, pour entrainer nullité, doit réunir les conditions suivantes.

Il faut qu'elle ait eu lieu :

1° par un tiers. — 2° dans le royaume. — 3° dans un but commercial. — 4° avant la date légale du brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement.

Si l'une ou l'autre de ces exigences légales fait défaut, le brevet doit être maintenu.

53. — Pour constituer une antériorité, l'exploitation doit être le fait d'un tiers (2). C'est la première condition imposée par la loi.

Il arrive parfois qu'avant de prendre un brevet, l'inventeur exploite lui-même sa découverte pendant un certain temps. Cette exploitation personnelle ne peut lui préjudicier au point de vue de la validité de son titre.

(1) Civ. Bruxelles, 21 juin 1899. J. T. 1899, col. 936.

(2) Picard et Olin, n° 192, p. 231. *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n° 204. Tillière, n° 318, p. 469. André, t. II, n° 294, p. 260.

Digitized by Google

A la vérité, il s'expose grandement, en agissant de la sorte : car d'autres peuvent impunément s'emparer de l'invention et l'exploiter à son préjudice. Il se trouvera dans ce cas dépossédé; l'invention tombera dans le domaine public.

Mais s'il échappe à ce danger, il conserve son privilège. Le législateur, en effet, a estimé que le droit de l'inventeur, bien qu'il ne l'ait pas immédiatement revendiqué, doit rester debout. N'a-t-il pas en effet apporté à la société la même utilité et ne mérite-t-il point par conséquent la même faveur ? Qu'importe son inaction plus ou moins longue ? Elle peut d'ailleurs se justifier par bien des motifs d'ordre pratique. Ne sachant si l'invention réussirait commercialement, n'en comprenant peut-être pas lui-même du premier coup toute l'importance, manquant aux débuts des ressources nécessaires, ou bien dépourvu de connaissances juridiques suffisantes, l'inventeur n'a pas songé à prendre un brevet ou bien il ne l'a pu. Faut-il lui enlever pour cette cause le profit de ses conceptions ?

A la vérité, l'on a objecté que l'invention n'est plus nouvelle, que par le fait même de l'inventeur la société a été mise en possession, et qu'il n'est plus permis de transformer en monopole cette jouissance acquise à la communauté. Ainsi le voulait peut-être la rigueur des principes; mais il était juste de la faire fléchir tant que l'intention de l'inventeur de faire tomber sa découverte dans le domaine public n'était pas prouvée. Or, elle ne pouvait être ici présumée ni tenue pour établie ; nous venons de le voir.

La disposition de la loi s'explique encore par la nécessité de procéder à des essais et à des expérience, avant de prendre le brevet. Il fallait laisser au breveté toute latitude d'expérimentation.

54. — Mais si l'exploitation antérieure par le breveté devient la source d'une exploitation par des tiers, la nouveauté est détruite. (1)

L'inventeur, par exemple, a vendu à des marchands en gros ou à des détaillants les produits de sa fabrication. Ces ache-

(1) André, t. II, n° 297, p. 261.

Digitized by Google

teurs les ont revendus au public. Ou bien, avant d'être protégé, le constructeur d'appareils brevetés en a livré à des industriels qui les ont mis en activité dans leurs usines.

Des faits pareils font échec certain au brevet.

Mais tant que cette exploitation commerciale par des tiers n'a pas eu lieu, les droits de l'inventeur restent saufs, même si la découverte se trouve divulguée par sa propre exploitation.

L'opinion contraire enseignée par Vilain est manifestement erronée. (1) L'auteur, qui invoque la jurisprudence française, a oublié la divergence complète de législation existant sur ce point entre les deux pays. En France, la publicité est tout; en Belgique, elle est indifférente.

55. — Par tiers, il faut entendre toute personne autre que l'inventeur et qui n'est ni son ayant-droit ni son préposé.

Il n'est pas nécessaire qne l'exploitation ait eu lieu matériellement par le breveté lui-même. Il suffit qu'elle se soit produite pour son compte. Aussi la participation de ses subordonnés, directeurs, ingénieurs, ouvriers, salariés ou mandataires quelconques, ne peut-elle lui nuire. Ces personnes ne sont pas des tiers par rapport à lui; car loin d'agir pour elles-mêmes, elles le représentent. Leurs actes ne peuvent donc préjudicier à l'inventeur. (2)

56. — Il en serait toutefois autrement si ces préposés, sortant de leur rôle et abusant de la situation, s'appropriaient l'invention. S'ils mettent frauduleusement en œuvre la découverte à leur propre profit, ils n'agissent évidemment plus comme représentants de l'inventeur ; ils exploitent en nom personnel.

La cour de Gand a jugé avec raison que l'artisan employé par l'inventeur pour construire un appareil, est un tiers quand, trahissant la confiance de son commettant, il fabrique et livre à d'autres le système breveté. (3)

(1) Vilain. *Guide pratique de l'inventeur breveté*, n°s 122 et 123, p. 78.

(2) Picard et Olin, n° 195, p. 233. André, t. II, n° 302, p. 263. Bruxelles, 22 juin 1892, *Belg. jud.* 1892, p. 1235.

(3) Gand, 1er juin 1871. Pas. 1871, 2-308.

Digitized by Google

57. — Des difficultés plus délicates peuvent s'élever.

Le directeur, l'administrateur ou bien l'associé d'une société industrielle fait une découverte et l'applique dans les usines sociales. Y a-t-il là exploitation par un tiers?

Certaines décisions de jurisprudence ont jeté du doute sur la solution de cette question. M. André, après elles, se prononce, avec peu de netteté cependant, pour la négative. (1)

Nous ne pouvons partager cette opinion. Autre est la personne du directeur ou de l'associé, autre celle de la société.

Si l'exploitation a lieu par cette dernière et pour son compte, il y a incontestablement fait d'un tiers.

Le jugement du tribunal de Charleroi confirmé le 22 juin 1892 par la cour de Bruxelles, qu'on cite en sens contraire se justifie d'ailleurs par d'autres considérations. Dans cette affaire, il n'y avait pas à proprement parler exploitation, mais bien plutôt essais.

L'arrêt constate lui-même que : « dans l'hypothèse où les sociétés préqualifiées devraient être considérées comme des tiers dans l'acception de l'article 24 litt. *a* de la loi du 24 mai 1854, les faits acquis aux débats permettent d'affirmer que c'est seulement chez ces tiers et non par eux qu'a été faite l'application des conceptions de l'intimé. »

Quelle que soit du reste la valeur de cet arrêt comme décision d'espèce, il importe de maintenir dans son intégrité le principe lui-même qu'il a le tort de mettre en doute. L'exploitation, par une société, d'une invention même émanant d'un intéressé quelconque dans cette association, constitue l'emploi par un tiers.

58. — En cas de cession d'une invention, l'on ne peut opposer au cessionnaire l'exploitation antérieure du cédant.

Cela est de toute évidence, quand le cédant, s'étant fait breveter lui-même, n'a cédé l'invention que déjà protégée. Il y a en ce cas cession pure et simple d'un brevet assurément valable.

La solution doit rester la même, quand l'invention elle-même est cédée avant la demande du brevet. Peu importe en effet

(1) Charleroi, 20 janvier 1892 et Bruxelles, 22 juin 1892. *Belg. jud.* 1892, p. 1235. André, t. I, n° 295, p. 260.

Digitized by Google

qu'elle ait déjà été mise en œuvre commercialement par l'inventeur ; elle n'en reste pas moins dans son patrimoine intacte au point de vue de sa brevetabilité. L'inventeur a le droit et le pouvoir de la transporter à autrui, telle qu'il la possède lui-même.

En passant d'une tête sur l'autre, le droit ne se modifie ni ne s'amoindrit ; il reste identique. Le cessionnaire l'exercera tel qu'il appartenait au cédant (1).

Si le cessionnaire continuait même à son tour l'exploitation sans prendre de brevet, il ne perdrait pas la faculté de réclamer par la suite son monopole. Acquéreur des droits et actions de l'inventeur, sa personnalité se confond avec celle de ce dernier. Moins encore que ceux du cédant, ses actes personnels ne peuvent donc lui préjudicier.

Seul titulaire actuel de l'invention, seule partie intéressée, il ne peut à coup sûr être réputé un tiers par rapport à la découverte brevetée.

59. — La situation inverse peut se présenter.

Supposons qu'avant d'acquérir les droits de l'inventeur, le cessionnaire ait exploité la découverte. Y aura-t-il nullité ?

M. André distingue deux hypothèses. D'après lui, si la cession a eu lieu avant la demande du brevet, ce dernier est valable ; il est nul dans le cas contraire (2).

Cette distinction ne nous paraît pas admissible. Dans l'un comme dans l'autre cas, la cause d'annulation existe.

Quand le brevet est pris par l'inventeur lui-même, après exploitation par un tiers, la question ne peut même faire difficulté. Le brevet est atteint d'un vice originel, auquel la cession ne peut apporter de remède. Tel il existe dans le patrimoine du cédant, tel il est transmis.

Pris par le cessionnaire lui-même, après qu'il a d'abord exploité indûment l'invention d'autrui, le brevet est tout aussi sujet à l'annulation. L'exploitation a été l'œuvre d'un tiers ;

(1) Tillière, n° 318, p. 469. Picard et Olin, n° 194, p. 232. *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n° 207. André, t. II, n° 298, p. 261.

(2) André, n°s 299 et 300, p. 262. Dans le même sens, Bruxelles, 26 mai 1862. Pas. 64, 2, 110.

Digitized by Google

elle le reste, même si ce tiers acquiert plus tard les droits de l'inventeur. La cession ne peut faire que ce qui a été ne soit pas ; le passé est irrémédiable, rien ne peut l'effacer. Au moment précis où un tiers a exploité, la loi a détruit le monopole et la découverte est tombée dans le domaine public.

Nul arrangement postérieur entre l'inventeur et le tiers exploitant ne peut avoir la vertu de faire renaître ce monopole supprimé. L'invention n'est plus brevetable dans le chef de l'inventeur ; comment céderait-il un droit qu'il ne possède plus lui-même ?

En vain, objecterait-on que si le cessionnaire demande le brevet en son nom personnel, il est seul réputé inventeur ; qu'il ne peut donc être considéré comme un tiers.

A rien ne sert non plus d'ajouter avec le tribunal et la Cour de Bruxelles, en termes du reste assez peu clairs, que : « Dans » le sens vulgaire comme dans son acception juridique, le » mot tiers indique nécessairement une corrélation directe avec » le mot partie intéressée; l'une de ces qualités est évidemment » exclusive de l'autre et du moment où un individu se trouve » être partie intéressée, le tiers vis-à-vis de lui ne peut plus » se rencontrer que dans une individualité qui lui soit étran- » gère. » (1).

Ces raisonnements ne peuvent prévaloir contre la réalité des faits.

Nous supposons bien entendu qu'avant son entente avec le cessionnaire, l'inventeur a lui-même exploité commercialement sa découverte. Sinon, il y aurait une simple usurpation de brevet, dont nous avons traité aux numéros 37 à 44 de cette étude, et un accord serait possible.

Mais si l'exploitation commerciale a été entre deux mains distinctes à un moment donné, dès cet instant la découverte est tombée dans le domaine public et aucun fait postérieur ne peut remédier à cette situation. En décider autrement serait faire prévaloir la volonté des intéressés contre celle du législateur.

Au surplus, la convention aurait-elle la vertu d'annuler le passé ?

(1) Bruxelles, 26 mai 1862. Pas. 1864, 2-110.

Digitized by Google

Certes, deux qualités inconciliables et exclusives, celle de tiers et celle de partie intéressée, ne peuvent, comme le fait remarquer la Cour de Bruxelles, coexister sur la même tête. Mais elles peuvent appartenir successivement au même individu. C'est ce qui se présente ici. La convention a bien pour effet de faire passer sur la tête du cessionnaire les droits du cédant ; elle opère bien confusion des personnalités à cet égard : mais tout se borne à cela. Si les droits du cédant sont compromis, s'ils sont même supprimés, le contrat ne leur donnera pas une vigueur ou une vie nouvelles. De par la convention le concessionnaire sera, il est vrai, réputé avoir toujours été titulaire d'une invention, mais d'une invention viciée par le fait d'un tiers.

La qualité de tiers abandonnera bien le cessionnaire, pour l'avenir, mais il est impossible de l'effacer dans le passé. Aucune stipulation ne peut prévaloir contre le fait accompli ; les actes remontant à une époque antérieure ne peuvent être transformés conventionnellement ; malgré toutes les conventions, ils restent les actes d'un tiers.

60. — Qu'en est-il de l'exploitation frauduleuse par un tiers ? Par exemple, pendant la période des essais, un collaborateur de l'inventeur le trahit et vend ses secrets à un concurrent.

Il nous paraît incontestable que la bonne ou la mauvaise foi de l'exploitant sont choses indifférentes. Y a-t-il ou non exploitation par un tiers : voilà toute la question à résoudre. Dans l'affirmative, les termes absolus de la loi n'autorisent aucune distinction; la nullité s'impose toujours (1).

L'on s'étonne que Tillière ait pu, en Belgique, adopter la solution contraire, défendue avant lui en France par Blanc et reprise aujourd'hui par Couhin (2).

(1) Picard et Olin, nos 196 à 198, p. 233 et s., *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, no 211. André, t. II, nos 303 et 304, p. 263. Audenarde, 9 déc. 1870 et Gand, 1er juin 1871. Pas. 1871, 2-308 et *Belg. jud.* 1871, pp. 586 et 797. Pouillet, nos 420 à 424, p. 407. Mainié, t. I, nos 1765 à 1768, pp. 737 et s., *Pandectes franç.*, verb. Propriété littéraire, etc., no 4472.

(2) Tillière, no 319, p. 469. Blanc. *Inventeur breveté*, p. 547. Couhin, *Propriété industrielle*, t. II, p. 276.

Digitized by Google

D'après ces auteurs, l'exploitation frauduleuse ne peut jamais être opposée au breveté. Ils invoquent des considérations d'équité; ils taxent notre solution d'immoralité et vont jusqu'à la trouver insoutenable. « Nous avons même quelque peine à » comprendre que la question ait pu se poser, écrit Couhin. » Comment : d'un côté la société poursuivrait et ferait con- » damner l'auteur de ce délit. De l'autre, elle s'approprierait » purement et simplement le fruit de ce délit. Quelle cho- » quante contradiction : quelle immoralité ! Bref, c'est le cas » où jamais à notre sens d'appliquer le principe qui veut que » la fraude fasse exception à toutes les règles. »

Ces motifs auraient peut-être en législation quelque valeur.

Mais ils viennent, en Belgique surtout, se briser contre le texte formel de la loi. Tillière le reconnaît lui-même. « Cette » solution, dit-il, *que nous reconnaissons n'être pas en harmonie* » *avec le texte de la prescription formelle de l'art. 24*, nous » semble préférable et commandée par les principes d'équité » naturelle. »

Pareil aveu suffit à condamner la thèse.

Tillière oublie, en effet, que si le législateur doit avant tout s'inquiéter de l'équité, le commentateur a pour devoir de s'incliner devant la loi. Un système juridique ne peut jamais être en contradiction avec le texte qui lui sert de base.

Au surplus, les considérations d'équité qu'on fait valoir n'ont pas la puissance qu'on leur suppose. C'est à l'inventeur à être vigilant ; s'il place mal sa confiance ou s'il n'use pas de précautions suffisantes, à lui de s'imputer d'avoir été dépouillé. Il est en faute. Il a du reste son recours contre celui qui l'a dépossédé: qu'il l'exerce.

Quant à la société, elle est entrée en possession de l'invention par la force des choses, sans qu'on puisse lui reprocher aucun fait illicite. Pourquoi n'en conserverait-elle point, dès lors, le bénéfice ? Ou plutôt, pourquoi assurerait-elle à l'inventeur négligent une protection qu'il n'a pas su mériter?

61. — La mise en œuvre doit avoir eu lieu dans le

Digitized by Google

royaume. Toute exploitation faite au-delà des frontières est donc inopérante.

C'est là un défaut d'harmonie avec les conditions de la nullité pour publication dans un ouvrage imprimé et publié. Cette contradiction existait déjà du reste dans la loi de 1817 (art. 2 et 8 de cette loi.) Elle s'explique peut-être par la circonstance que des constatations d'emploi à l'étranger sont toujours difficiles et parfois suspectes, tandis que la vérification pour les imprimés est commode et aisée.

62. — L'on entend par royaume l'étendue entière du territoire, tel qu'il est défini par le droit international public, c'est-à-dire toute l'étendue de terre et d'eau sur laquelle s'exerce la domination belge, tout ce qui est englobé dans les frontières. En fait partie la mer territoriale, c'est-à-dire la bande de l'océan qui s'étend le long des côtes sur une largeur ordinairement fixée à une lieue marine (5556 mètres) (1).

63. — L'on discute assez oiseusement en doctrine le point de savoir si la mise en œuvre d'une invention dans un hôtel diplomatique entraînerait annulation.

L'on sait que la demeure des agents diplomatiques est inviolable, et que la juridiction locale ne s'y exerce qu'avec des restrictions considérables.

L'on expliquait autrefois cette inviolabilité par une fiction d'exterritorialité ; l'on prétendait que l'hôtel était soustrait à la juridiction locale, parce qu'il était réputé portion du territoire étranger.

Fallait-il en conclure que l'exploitation d'une découverte dans l'hôtel diplomatique devait être réputée avoir eu lieu hors du pays? Ceut été absurde, car cette exploitation n'a aucun lien avec les fonctions diplomatiques pour la sécurité exclusive desquelles la fiction avait été imaginée (2).

(1) Pradier-Fodéré. *Droit international public*, t. II, nos 612 et s., p. 144 et nos 617 et s., p. 147. Rivier. *Principes du droit des gens*, t. I. pp. 136 à 153. Bonfils. *Manuel de droit international public*, no 483, p. 241 et no 491, p. 246.

(2) Picard et Olin, no 203, p. 237. André, t. II, no 308, p. 264.

Digitized by Google

Tout immeuble est d'ailleurs portion indiscutable du territoire.

Aujourd'hui, du reste, la fiction de l'exterritorialité est abandonnée. L'on a reconnu que cette explication fragile des privilèges diplomatiques était inutile et dangereuse ; qu'au surplus loin d'être une cause, l'exterritorialité était au contraire un simple effet (1).

Ajoutons qu'il est malaisé de concevoir l'exploitation d'une découverte chez un agent diplomatique, dans un but commercial.

L'on ne pourra en général constater qu'un usage personnel, indifférent au point de vue de la destruction de la nouveauté.

64. — Pour les navires de guerre ou bien les paquebots chargés de services publics et subventionnés par l'État, la question est peut-être plus intéressante. Elle peut surgir dans la pratique. J'estime qu'une solution contraire à la précédente doit ici prédominer (2).

Ces vaisseaux en effet, loin de faire partie du territoire belge sur lequel ils se trouvent momentanément, sont de véritables parcelles flottantes du territoire étranger (3).

La mise en œuvre d'une invention à leur bord, même pendant leur séjour en Belgique, ne doit donc pas être réputée accomplie dans le royaume.

A la vérité, pour les navires de guerre l'emploi commercial est difficilement concevable ; mais il l'est pour les paquebots postaux et autres bateaux du même genre remplissant un service public.

65. — L'exploitation doit avoir eu lieu dans un but commercial.

Ces derniers mots ne figuraient pas dans la loi de 1817. En les introduisant dans la législation actuelle, le gouvernement les justifiait, dans l'exposé des motifs, par les considérations

(1) Pradier-Fodéré. *Droit international public*, t. III, nos 1396 et s., p. 287 et nos 1416 et s, p. 307. Rivier. *Droit des gens*, t. I, no 109, p. 499. Bonfils. *Droit international public*, no 693, p. 361.

(2) *Contrà*. Picard et Olin, no 203, p. 238.

(3) Bonfils, nos 616 et 617, p. 325, no 629, p. 330. Rivier, t. I, pp. 333 à 385.

Digitized by Google

suivantes : « J'appellerai notamment l'attention de la Chambre sur les termes : dans un but commercial, insérés au littéra *a* et dont le but est d'empêcher que l'on ne vienne contester la validité d'un brevet, en se fondant sur des essais de laboratoire ou sur d'autres prétextes également spécieux. » (1).

Les plaideurs, en effet, avaient à plus d'une reprise soulevé des querelles de nullité, basées sur des expériences et des essais. A la vérité, même sous la loi hollandaise, la jurisprudence n'avait pas admis leur thèse. La Cour de cassation notamment a jugé le 3 mars 1854, contre la société de Valentin-Cocq « que l'on ne pourrait, sans méconnaître la lettre et l'esprit de la loi de 1817, admettre que de simples essais puissent être assimilés à l'emploi, à la mise en œuvre d'un procédé de fabrication. » (2).

Mais il était utile de mettre fin à ces controverses par un texte formel.

66. — L'obligation d'une mise en œuvre dans un but commercial est d'ailleurs la disposition peut-être la plus sujette à critique de toute la loi sur les brevets.

Ne pas accepter comme antériorités de simples tâtonnements, des expériences scientifiques ou des essais de laboratoire : c'était sans conteste faire œuvre sage. Pour invalider un brevet, il faut que l'invention soit antérieurement entrée dans le véritable domaine de la pratique.

Mais le législateur a été au-delà. Il a, d'une manière générale, exigé l'emploi commercial ou industriel. Quelle que puisse avoir été son intention en rédigeant l'article 24, litt. *a*, les termes en sont trop clairs pour qu'on en restreigne la portée. Chaque fois que l'emploi de la découverte n'a pas eu lieu dans un but de lucre et de trafic, la nouveauté n'est pas légalement détruite.

En fait, cependant, combien de fois la nouveauté n'aura-

(1) *Documents parlementaires*. Chambre des représentants, session de 1852-53, p. 653.

(2) Cass. 3 mars 1854. Pas. 1854, 1-169.

Digitized by Google

t-elle pas complètement disparu, sans que cette condition soit réalisée ?

Prenons comme exemples un appareil qui sert à un savant pour ses démonstrations, une machine employée par un particulier pour son usage privé, un modèle déposé dans un musée. L'invention est complètement réalisée, elle est divulguée, elle est tombée dans le domaine public. Et cependant le brevet pourra toujours être pris valablement.

On a tenté de justifier la disposition, en disant qu'il ne faut pas que de simples essais, qui, lorsqu'ils sont complets, constituent de véritables mises en œuvre ou emplois, viennent détruire la nouveauté. Autrement, ce serait empêcher le brevet d'invention par les actes mêmes qui sont le commencement de l'invention (1). Mais les mêmes auteurs constatent eux-mêmes la faiblesse de cette argumentation : « Toutefois, écrivent-ils, ce motif est insuffisant, car on peut imaginer plus d'un emploi non commercial qui ne soit pas un essai. »

Pour répondre sans doute à ce reproche d'insuffisance, les *Pandectes belges* insistent sur les dangers d'une divulgation pendant la période préparatoire de l'invention et elles ajoutent : « Souvent les essais, notamment ceux des machines, ne peuvent être faits que dans des établissements appartenant à des tiers et non chez l'inventeur qui peut n'être qu'un savant, un ingénieur, etc. » (2).

Cette argumentation, basée sur une fausse interprétation des travaux préparatoires, est inexacte. Quand l'exposé des motifs parle d'essais et d'expériences,il ne s'occupe point des tentatives faites par l'inventeur pour amener sa découverte à son point de perfection. Il a uniquement en vue des essais ou expériences entrepris par des tiers et qu'on voudrait opposer à titre d'antériorités. Le but n'est pas d'abriter l'inventeur contre les dangers d'une divulgation possible, mais bien de régler la question de nouveauté.

Le législateur ne se préoccupait donc pas des essais à ce point de vue, puisqu'il est admis, comme nous l'avons vu, qu'une

(1) Picard et Olin, n° 205, p. 239.
(2) *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n° 205.

Digitized by Google

exploitation même complète et même commerciale par l'inventeur lui-même ne fait jamais obstacle à l'octroi d'un brevet demandé par celui-ci.

Dans le système de la loi belge, la mise en œuvre n'entraîne point par elle-même destruction de la nouveauté, malgré la plus large publicité. Pour qu'elle produise ce résultat, il faut qu'elle ait eu lieu par un tiers dans un but commercial.

67. — S'il est impossible de justifier la loi telle qu'elle est conçue, l'interprète n'en doit pas moins l'appliquer.

Aussi faut-il décider sans hésitation que la communication de la découverte faite par un inventeur à une académie ou à un autre corps savant, avec description complète, modèles et même spécimens de l'objet, n'invalide pas le brevet pris postérieurement par une autre personne.

De même l'exhibition antérieure par un tiers dans une exposition publique, fût-elle internationale : à la condition toutefois qu'elle n'ait pas lieu dans un but de réclame, pour attirer des commandes. Sinon, il y aurait assurément emploi commercial.

Quant au don qu'aurait pu faire un tiers d'un objet identique à celui du brevet, antérieurement à la date de ce dernier, il n'entraînera pas non plus annulation. L'esprit de lucre est évidemment absent, puisqu'il s'agit d'un cadeau.

Ces solutions sont admises par tous les auteurs (1). Il est à remarquer toutefois que la plupart d'entre eux ne précisent pas suffisamment l'hypothèse; ils semblent même se placer dans la situation d'un breveté présentant, exposant ou donnant l'objet de son brevet avant l'obtention de celui-ci.

Or, pour des faits de cette espèce, la discussion ne peut même point surgir : car, aux termes de la loi, la mise en œuvre antérieure par le breveté lui-même n'invalide jamais le brevet.

68. — De simples essais restés imparfaits, ne sont jamais

(1) Tillière, n° 315, pp. 462 et s. Picard et Olin, n°s 210 et 213, p. 241. *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n°s 224 à 226. André, t. I, n°s 315 et 316, p. 268.

Digitized by Google

une cause d'annulation. Ils ne peuvent en effet jamais être considérés comme une exploitation (1). Le législateur s'en est lui-même formellement expliqué dans l'exposé des motifs. (Voir ci-dessus, n° 65.)

Il faut une réalisation industrielle et pratique de l'invention.

Que d'autres aient antérieurement travaillé au même problème, qu'ils aient même amassé les éléments de sa solution, cela importe peu. Ce qu'il faut montrer, c'est la solution intégrale antérieurement trouvée et appliquée.

Rares seraient sans cela les brevets susceptibles de résister à une demande d'annulation. Le plus souvent, en effet, plusieurs inventeurs s'acharnent à la fois à la poursuite d'un même but. A celui qui l'atteint le premier, il ne fallait pas que ses concurrents pussent opposer leurs tentatives restées jusque-là infructueuses.

Cette solution s'impose à ce point qu'elle est de doctrine et de jurisprudence, même en France, malgré la divergence des législations (2).

69. — Par essais, l'on entend seulement ici les recherches préliminaires, la période préparatoire. Il ne faudrait pas y assimiler la mise en activité même provisoire d'une invention achevée, afin de juger de ses résultats pratiques. Il y aurait là, en effet, mise en œuvre complète et définitive de l'objet, exploitation effectuée. L'épreuve industrielle d'un procédé ou d'un appareil, amenés au point d'achèvement prévu par l'inventeur, est destructive de la nouveauté, même si de cet emploi résulte la preuve de leur insuffisance. Une fois l'objet de la découverte lancé dans l'activité industrielle ou commerciale, il y a trafic de la chose, et la nouveauté est détruite (3).

---

(1) Cassation, 3 mars 1854. Pas. 1854, 1-169 et B. J. 1854, p. 817. Liége, 8 août 1871. Pas. 1872, 2-39 et B. J. 1871, p. 1469. Bruxelles, 22 juin 1892, B. J. 1892, p. 1235 et J. T. 1892, p. 865. Picard et Olin, n°s 206 à 208, p. 240. *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n°s 220 et s. André, t. I, n° 290, p. 258.

(2) Pouillet, n°s 378 à 382, pp. 364 et s.

(3) Bruxelles, 21 janvier 1864. Pas. 1864, 2-182. André, t. I, n° 312, p. 267. Pandectes belges, V° *Brevet d'invention* n° 227.

Digitized by Google

70. — Suffit-il que la mise en œuvre soit commencée, ou faut-il qu'elle soit complète ?

Ainsi, tandis qu'un industriel par exemple construit un four d'un modèle spécial dont les plans sont achevés, un tiers se fait breveter pour la même invention. Le brevet est-il valable ?

Sous le régime de la loi de 1817, la jurisprudence inclinait vers l'affirmative (1).

M. Forgeur venait de plaider certaines affaires dans lesquelles ces questions avaient été soulevées. Dans la séance du 4 avril 1854, discutant l'article 2 de la loi, il signala le point au Sénat, et il demanda des explications précises sur la portée de la législation nouvelle.

A ce sujet, eut lieu l'échange suivant d'observations : « S'il est prouvé, dit le Ministre de l'intérieur, que l'objet à raison duquel on demande le brevet a été employé, que l'exploitation avait été commencée, mise en œuvre par un autre, dans ce cas, le brevet sera annulé. » M. Forgeur, prenant acte de cette réponse, répliqua : « Si maintenant M. le Ministre de l'intérieur veut se convaincre que ma question était sérieuse, je pourrais lui procurer des décisions souveraines qui, rendues sous le régime de la loi de 1817, ont déclaré qu'alors même qu'un système identiquement le même que celui qui (2) aurait été antérieurement exécuté, du moment qu'on n'aurait pas mis le feu au four, le breveté n'en aurait pas moins le droit de faire valoir son brevet. Or, je considère cela comme tout-à-fait inadmissible, je dirais même absurde, le mot n'est pas trop fort, et c'est pour empêcher que la loi nouvelle n'ait cette portée que je me félicite d'avoir provoqué cette explication. »

M. Spitaels, rapporteur, ajouta : « Il s'agit ici surtout d'une question de droit, et je désirais aussi qu'une explication fût donnée en séance publique par M. le Ministre de l'intérieur, parce que je considère l'objection de l'honorable M. Forgeur comme très fondée et que, selon moi, les objets mis en œuvre

(1) Civ. Liége, 14 février 1852, cour Liége, 29 janvier 1853 et Cass. 3 mars 1854. Pas. 1854, 1-169.

(2) Il y a ici une défectuosité évidente de copie. Il faut soit supprimer les mot : « que celui qui » ou bien suppléer les suivants : « aurait été breveté ».

Digitized by Google

ne doivent plus pouvoir être brevetés, si, par une surprise quelconque, on demandait un brevet avant leur achèvement. » Le Ministre de l'intérieur mit fin à la discussion, en disant : « C'est parfaitement entendu. » (1).

L'article 2 fut adopté, sans contradiction, après ces observations qui fixaient le sens des mots: « sans préjudice des droits des tiers. »

Il résulte de cet échange de vues que l'invention n'est plus brevetable dès que la mise en œuvre commerciale est entamée par un tiers. Il y a alors en effet application commerciale de la découverte.

71. — Qu'en est-il des antériorités scientifiques ?

L'on entend par là, soit la simple découverte d'un principe scientifique, d'une théorie ou d'une loi de la nature, sans indication aucune d'application immédiate et pratique, soit au contraire la réalisation complète d'une invention, mais dans un but purement scientifique, par exemple, comme sujet d'expériences théoriques.

Dans le premier cas, la nouveauté subsiste sans conteste. Tout le monde est d'accord à cet égard.

Au savant qui a trouvé le principe théorique, l'honneur le plus grand; à celui qui l'adapte à la vie usuelle, une illustration moins haute, mais le profit matériel. Le savant remplit le rôle élevé d'initiateur ; de l'invention, il sème les germes. Aux inventeurs proprement dits, est dévolue la mission de faire lever la moisson. C'est un mérite indéniable aussi que de faire sortir une idée du domaine pur de la théorie, afin de doter la société d'une utilité nouvelle. Tel est le rôle de l'inventeur; il adapte l'idée aux nécessités pratiques.

Un savant, par exemple, découvre dans son laboratoire la propriété des toiles métalliques de refroidir la flamme. En fabriquant la lampe de mine, Davy n'en fait pas moins une découverte brevetable.

(1) *Annales parlementaires.* Sénat, session 1853-54, p. 216.

Digitized by Google

Dans la seconde hypothèse, de vives discussions se sont élevées en France (1).

A l'aide d'appareils de laboratoire, un chimiste crée un produit inconnu ; un chirurgien invente un instrument nouveau qu'il utilise dans sa clinique : surgit un industriel qui s'empare du procédé ou de l'objet et les fait breveter en son nom pour les exploiter commercialement.

Le brevet est-il valable ?

Qu'on discute ces questions en France, cela se conçoit. Il s'agit du point délicat de savoir s'il y a divulgation ou non.

Mais en Belgique le point de vue est autre. Aussi la réponse ne peut-elle être douteuse ; l'affirmative s'impose.

Si complète ait été la réalisation antérieure de l'invention, si incontestable le plagiat : encore l'une des conditions d'annulation du brevet manque-t-elle. Il n'y a pas de but commercial (2).

72. — L'usage antérieur de la chose brevetée dans un intérêt privé n'entraîne pas davantage la nullité. Si un particulier construit un appareil ou met en œuvre un procédé pour son usage personnel ou celui de sa famille, pour un emploi domestique, sans en trafiquer aucunement, la nouveauté subsiste. Par exemple, un rentier invente un ascenseur perfectionné et il l'installe dans sa maison ; un tiers n'en pourra pas moins se faire postérieurement breveter pour la même invention (3).

73. — Que faut-il entendre par but commercial ?

Il y a incontestablement but commercial chaque fois que l'on trafique de la chose elle-même : qu'on la fabrique en vue de la vendre, qu'on l'expose en vente, qu'on la vend.

Il en est de même quand on loue l'objet pour en retirer un profit. Ainsi un industriel possédant une batteuse mécanique

(1) Pouillet, nos 413 à 418, pp. 399 et s., Mainié, t. I, nos 1746 à 1764, pp. 726 et s., Couhin. *Propriété industrielle*, t. II, pp. 113 et s.

(2) André, t. I, n° 313, p. 267. Picard et Olin, n° 187, p. 227.

(3) Picard et Olin, n° 209, p. 240. *Pandectes belges*, verb. Brevet d'invention, n° 223. André, t. I, n° 314, p. 268 et t. II, n° 1294, p. 98.

Digitized by Google

s'en va la louant de ferme en ferme ; il retire de la chose un profit direct, il l'exploite commercialement.

Mais des difficultés très sérieuses peuvent naître dans d'autres hypothèses. Un négociant, par exemple, trouve un système nouveau d'éclairage et l'applique dans ses magasins. Un fabricant de drap construit un métier de type spécial et il l'utilise dans son usine.

La question ne semble du reste pas s'être posée jusqu'à présent à propos de la brevetabilité des inventions ; mais elle a surgi fréquemment dans les procès de contrefaçon.

Elle a donné lieu à de vives controverses; elle divise les jurisprudences belge et française.

Au surplus, les décisions judiciaires semblent en cette matière offrir plutôt de l'incohérence.

Ainsi, l'on a vu le tribunal correctionnel de la Seine et la Cour de Paris, déclarer que l'emploi par un hôtelier d'un ascenseur était commercial, tandis que l'usage de couverts ne l'était pas (1).

Il y avait cependant usage dans l'un et l'autre cas dans l'identique intérêt de l'industrie exercée. Comprenne donc qui pourra cette distinction.

Notre Cour de cassation a décidé que : « La détention et » l'usage d'objets contrefaits ne sont incriminés par la loi » qu'en tant qu'ils constituent comme la fabrication des actes » préparatoires à la vente ou d'autres faits préjudiciables de » concurrence directe ; qu'il n'y a pas en pareille matière » d'acte illicite sans intention de trafiquer soit des objets » employés ou détenus, soit des choses produites par ceux-ci, » de manière à réaliser un bénéfice qui devrait revenir à ces » inventions. » (2).

Pour notre Cour de cassation, l'usage commercial semble

(1) Trib. corr. Seine, 6 août 1887, cour Paris, 30 janvier 1888 et Cass. 12 mars 1888, S. 1889, 1-441. Paris, 30 avril 1847, D. P. 47-2-93 et Cass. 24 mars 1848, S. 1848, 1-579.

(2) Cass. 5 novembre 1896, Pas. 1897, 1-7 et B. J. 1897, p. 562. L'on trouvera dans ce dernier recueil, à l'endroit indiqué, le jugement, l'arrêt de la Cour de Bruxelles et les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele.

Dans le même sens, Bruxelles, 29 juillet 1895, Pas. 1896, 2-241 et *Belg. jud.* l. c.

Digitized by Google

se restreindre au trafic de la chose elle-même. La cour en conséquence a renvoyé des fins d'une action intentée par la Société Auer, un marchand de chaussures qui éclairait son magasin à l'aide de manchons contrefaits. Donnant son avis dans cette affaire, le procureur général Mesdach de ter Kiele, exigeait « la réalisation d'un profit direct en écus sonnants. »

Par contre, la Cour de Bruxelles a jugé le 31 décembre 1890, que l'emploi de joints brevetés fait par la ville de Bruxelles, dans une canalisation de distribution de gaz était commercial. Et cependant, là non plus, l'on ne trafiquait assurément ni des tuyaux ni des joints (1).

Statuant aussi en cause de la Société Auer contre divers détenteurs d'appareils contrefaits utilisés également à l'éclairage de magasins, restaurants, etc., la Cour de cassation de France a jugé qu'il y a usage commercial dans chaque cas : « où l'emploi des objets contrefaits a lieu dans l'intérêt d'une exploitation industrielle. » (2).

Le 11 janvier 1900, notre Cour de Cassation elle-même a dû abandonner sa formule absolue de 1896.

Pour le fonçage du puits numéro 8 de sa concession, la Société anonyme du charbonnage de Houssu avait utilisé un procédé breveté. S'autorisant de l'arrêt de 1896, elle soutenait avec raison que, d'après cette décision, il n'y avait pas là d'usage commercial. « La demanderesse, disait-elle, a foncé le puits pour son usage personnel, car elle ne l'a pas foncé pour faire l'objet d'un trafic, pour servir à la consommation ou à la jouissance du public. Qu'on ne dise pas que la demanderesse a eu pour but, sinon de trafiquer du puits, du moins de trafiquer du charbon qui est son produit, car ceci est inexact ; le charbon n'est pas le produit du puits. »

La Société échoua devant le tribunal de Mons et devant la Cour de Bruxelles. Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation le rejeta par les motifs suivants : « Les

(1) Bruxelles, 31 décembre 1890, Pas. 1891, 2-257 et *Belg. jud.* 1891, p. 387. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 1er mai 1895, Pas. 1895, 3-291 et *Belg. jud.* l. c. Civ. Namur, 28 avril 1896, Pas. 1896, 3-347.

(2) Cass. franç., 29 avril 1898 avec la note. S. 1898 ,1-306 et 8 mai 1894 avec la note. S. 97-1-77.

Digitized by Google

mots *but commercial* n'ont pas la portée restrictive que le pourvoi leur assigne ; d'après les discussions de la loi de 1854 et notamment d'après les déclarations de son rapporteur, il y a but commercial dès que l'emploi du moyen se fait en vue du trafic ultérieur des objets obtenus par cet emploi. A cet égard, il importe peu que le trafic soit de nature commerciale ou civile. Il importe peu de même que les produits ne soient pas la suite immédiate de la mise en œuvre du moyen, si du reste ils ont été le but final et déterminant de l'emploi du dit moyen. En effet, à l'inventeur seul appartient le droit d'exploiter son brevet et il y a dès lors atteinte à ce droit de la part de l'industriel qui fait concourir l'usage d'un procédé à l'obtention des produits dont il trafique. » (1).

L'arrêt attaqué termine en constatant que l'emploi est commercial, parce qu'il a : « pour but et pour résultat de favoriser le trafic de la houille extraite, destinée à la consommation de la clientèle. »

Ce dernier attendu semble du reste résumer fidèlement la pensée des magistrats. Si on le dépouille de toutes réticences, l'on doit y voir un retour de la Cour suprême sur sa jurisprudence.

Sous aucun rapport, en effet, la houille ne peut assurément être considérée, ni de près ni de loin, ni directement ni indirectement, comme l'objet du brevet. L'usage commercial, d'après cette décision elle-même, réside donc bien dans un emploi quelconque de l'objet breveté dans le but de favoriser un trafic. C'est ce que l'on avait soutenu sans succès dans l'affaire Auer ; c'est ce que la force même des choses a cependant contraint les magistrats à admettre ici.

74. — Même en matière de contrefaçon, nous nous rallierions le plus volontiers à cette seconde manière de voir. Pour nous, il y a usage commercial chaque fois que l'objet est employé dans et pour une entreprise commerciale ou industrielle. Ces deux termes sont d'ailleurs en droit synonymes :

(1) Mons, 6 février 1896, Bruxelles, 12 février 1898 et Cass. 11 janvier 1900. Pas. 1900, 1-88.

Digitized by Google

l'entreprise de manufacture est en effet un acte de commerce (art. 2 § 4 du Code de commerce).

Que le profit soit direct ou indirect, il importe peu. Chaque fois que la chose, ou bien est l'objet du commerce, ou bien facilite ce commerce et le rend plus lucratif, il y a lieu à dommages et intérêts (1).

A plus forte raison, adopterons-nous la même solution quand il s'agit d'annulation de brevets. Dans l'intérêt même de l'industrie et en considération des droits individuels les plus respectables, faveur est due aux inventeurs ; mais il ne faut pas accorder de privilèges à de simples copistes. Il est à notre avis regrettable que le législateur n'ait pas cru devoir annuler le brevet dans tous les cas d'usage antérieur, même quand la chose a simplement reçu antérieurement un emploi purement privé. Loin d'étendre l'exception, il importe donc de la renfermer soigneusement dans ses termes.

Chaque fois qu'au lieu d'être personnel, l'usage a été fait dans l'intérêt d'un commerce ou d'une industrie, il faut proclamer sans hésiter que la nouveauté est détruite.

Les travaux préparatoires ne contiennent à la vérité aucun éclaircissement sur les termes de la loi. Mais s'il pèse un instant les expressions dont le législateur s'est servi, nul ne mettra en doute que l'emploi d'une chose dans un commerce ou une industrie ne mette obstacle à sa brevetabilité postérieure.

Il est vain, en effet, de discuter la portée des mots : usage personnel, usage commercial. L'usage actuel n'est même pas exigé; c'est le but, la fin proposée, que le législateur prend en considération. Or, quand un commerçant emploie un objet pour augmenter, même de manière indirecte, la productivité de son industrie, son but à toute évidence est commercial. C'est un emploi se rattachant au négoce, une mise en œuvre en vue d'un bénéfice (2).

(1) Consulter sur cette question : Mainié, t. II, nos 2451 et s., pp. 280 et s. Pouillet, nos 676 et s., p. 634. *Pandectes franç.*, verb. Propriété littéraire, etc., nos 5136 et s. Tillière, no 131, p. 291. André, t. II, nos 1293 et s., pp. 98 et s., notamment no 1297, p. 100. Picard et Olin, nos 593 et s., pp. 495 et s.

(2) *Contrà*, André, t. Ier, no 311, p. 266.

Digitized by Google

75. — L'emploi antérieur d'un outil ou d'une machine-outil par un ouvrier, fait-il obstacle à l'octroi du brevet ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, à moins que l'ouvrier n'utilise l'outil ou la machine-outil pour produire des objets à son usage strictement personnel. S'il les confectionne au contraire, soit pour son compte, soit pour celui d'autrui, afin de les livrer au commerce, l'emploi dans un but commercial est indéniable (1).

76. — Pour obtenir l'annulation d'un brevet, il ne suffit pas d'alléguer d'une manière générale et vague la mise en œuvre antérieure. Pareille offre de preuve ne serait pas recevable. Il faut spécifier où, par qui, et à quelle époque, l'objet breveté aurait été antérieurement employé. Cette précision est nécessaire pour assurer la liberté de la défense (2).

77. — Pour la détermination de la date légale de l'invention, nous n'avons rien à ajouter aux observations contenues dans les numéros 25 et 28 de la présente étude. Il allait du reste de soi que pour faire tomber la chose dans le domaine public, l'exploitation devait être antérieure à l'octroi du brevet, puisque, à ce moment, le monopole est acquis. Dès cet instant, le sort de la découverte est fixé ; le législateur étend sur elle sa protection et toute exploitation postérieure, loin de porter atteinte à sa validité, constitue une contrefaçon.

78. — Aux termes de l'art. 24, litt. *a*, tout brevet d'importation pris en Belgique, postérieurement à l'exploitation commerciale par un tiers, doit être annulé.

Le texte est formel et les commentaires dont on l'a accompagné au Sénat sont tout aussi précis (3).

L'inventeur dépossédé n'a même aucun recours contre le

(1) Picard et Olin, n° 599, p. 506. Allart, t. III, n° 458.

(2) Gand, 13 avril 1876. *Belg. jud.* 1877, p. 456. Anvers, 8 mars 1883. Pas. 1883, 3-254.

(3) Séance du 5 avril 1854. Échange d'observations entre MM. d'Anethan et Spitaels, rapporteur. (*Annales*, 1853-1854, p. 324). Séance du 10 mai 1854, déclaration du Ministre de l'intérieur (id. p. 236).

Digitized by Google

tiers, qu'il ne peut taxer de contrefaçon ni de mauvaise foi. Tant qu'il n'existe pas de brevet en Belgique, en effet, toute personne tient de la loi elle-même le droit d'exploiter librement l'invention.

Ces principes ont été modifiés par la convention internationale du 21 mars 1883, constituant une Union pour la protection de la propriété industrielle. Mais cette dérogation ne concerne que les ressortissants des différents états qui ont adhéré à l'Union (1).

A toute personne qui a demandé un brevet dans l'un des États contractants, l'article 4 de la convention accorde un délai de six mois, pour déposer la même demande dans les autres pays.

Pendant cette période, l'exploitation par un tiers ne peut être opposée à l'inventeur.

S'il n'agit pas dans ce délai d'une demi-année, l'article 24 litt. *a* redevient applicable. Après six mois, la mise en œuvre, même commencée avant l'expiration de ce terme, entraîne annulation du brevet accordé après l'expiration du semestre. L'inventeur, en effet, n'est protégé que pendant six mois contre les entreprises des tiers ; s'il laisse s'écouler ce temps sans agir, il retombe sous l'empire du droit commun (2).

L. TART.

---

(1) Voir la liste des États composant l'Union, n° 33, note 21 de cette étude.

(2) Voir sur la convention de 1883, Poinsard. *Études de droit international conventionnel*, pp. 563 à 565. Pouillet et Plé. *Commentaire de la convention du 20 mars 1883*, nos 27 et s., 34 et s., 40, 48, et 57 et s. André, t. I, pp. 383 et s. Mainié, t. II, nos 3954 et s., pp. 915 et s.

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LIÉGE (3e Ch.) — 22 décembre 1900.
Présidence de M. DE THIER.

ODINET contre SOCIÉTÉ DE HALANZY & Cie « Le Patrimoine ».
Pl. : MMes FRIBOURG (du barreau d'Arlon) contre FOCCROULLE.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INDUSTRIEL — ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS — PLURALITÉ DE CONTRATS — RÉCLAMATION PAR LA VICTIME DU BÉNÉFICE DE CHACUN — PRÉTENDU GAIN ILLICITE — REJET DE CE MOYEN.

Lorsqu'un patron a contracté, au profit de ses ouvriers, deux assurances qui coexistaient lors d'un accident, il ne peut, lorsque l'ouvrier qui en a été victime invoque le bénéfice de chacune d'elles, lui opposer qu'il réaliserait de la sorte un gain, contrairement au principe fondamental en matière d'assurance qu'a consacré l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874.

Il ne saurait être fait application de cette règle quand il n'est pas démontré que la première assurance suffit à rendre la victime indemne de tout préjudice ; il en est ainsi lorsque les deux contrats d'assurance n'ont pas déterminé le taux de l'indemnité d'après le montant réel du dommage, mais qu'au contraire, l'infirmité résultant de l'accident y fait l'objet d'une tarification à forfait dont l'un des éléments se trouve être l'importance de la prime qu'on a surtout prise en considération à cette fin.

Attendu que la réouverture des débats étant réclamée par les deux parties, il y a lieu de l'admettre, son utilité étant d'ailleurs justifiée ;

Attendu qu'il n'est pas établi au procès qu'une partie des retenues opérées sur les salaires des ouvriers de la société intimée aurait été affectée abusivement au paiement des primes

Digitized by Google

des contrats d'assurance que celle-ci avait conclus pour garantir éventuellement sa propre responsabilité à raison des accidents de travail pouvant leur survenir ;

Qu'il s'ensuit que l'appelant n'est pas fondé à obtenir de ce chef des dommages-intérêts, et que son droit se borne à obtenir de la Société, au service de laquelle il a perdu un œil, l'indemnité que l'existence de cette infirmité permet à celle-ci de réclamer, en se prévalant des engagements pris envers elle par les compagnies d'assurances avec lesquelles elle a traité dans l'intérêt de son personnel ;

Attendu qu'il est indifférent à la cause que l'entièreté des retenues faites sur les salaires n'ait pas été employée à l'assurance des accidents, et qu'une certaine quotité en ait alimenté des caisses de secours et de prévoyance organisées également en faveur de ce même personnel ;

Qu'il est manifeste que l'ouvrier qui entre au service d'un patron sur la foi d'avantages déterminés représentant une rémunération supplémentaire et un accessoire du salaire, n'a pas à se préoccuper des combinaisons imaginées pour les lui procurer, et qu'il ne peut s'en voir retirer une part quelconque en cas d'accident, sous prétexte que ce n'est pas exclusivement à l'aide de sa propre contribution à une charge de l'entreprise qu'il pouvait aspirer au dédommagement dont il avait l'expectative ;

Attendu que l'intimée avait contracté, au profit de ses ouvriers, deux assurances, l'une avec la compagnie d'assurances « Le Patrimoine », le 15 février 1893, et l'autre avec « La Belgique industrielle », le 4 novembre 1894 ;

Attendu que ces assurances, qui coexistaient lors de l'accident, accordaient respectivement à l'ouvrier, en cas de perte d'un œil, une indemnité réprésentant 200 fois et 300 fois son salaire quotidien ;

Attendu que l'appelant invoquant le bénéfice de chacune d'elles, la société intimée lui oppose qu'il réaliserait de la sorte un gain, contrairement au principe fondamental en matière d'assurance qu'a consacré l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 ;

Digitized by Google

Attendu, toutefois, qu'il ne saurait être fait application de cette règle dans l'espèce, où il n'est pas démontré que la première assurance suffisait à rendre l'appelante indemne de tout préjudice ; qu'en effet, les deux contrats d'assurance dont il s'agit n'ont pas déterminé le taux de l'indemnité d'après le montant réel du dommage, mais au contraire, l'infirmité consistant dans la perte d'un œil y fait l'objet d'une tarification à forfait dont l'un des éléments se trouve être l'importance de la prime qu'on a surtout prise en considération à cette fin.

Attendu, dès lors, que le raisonnement de l'intimée ne serait admissible que si le cumul des deux indemnités, soit une somme égale à 500 fois le salaire de 3 fr. 05 que gagnait l'appelant, excédait réellement le dommage qui résultera pour lui de la perte d'un œil ; que l'on ne peut donc tenir pour satisfactoire, l'offre que fait l'intimée d'une indemnité égale à trois cents fois le salaire, ce qui lui permettrait de s'approprier l'autre indemnité de deux cents fois le salaire qu'elle ne devait toucher, selon la commune intention des parties et la nature du contrat, que pour compte de l'ouvrier blessé ;

Attendu que la Compagnie d'assurances « Le Patrimoine » s'étant toujours déclarée prête à régler l'indemnité sur le pied de deux cents salaires, ainsi qu'il a été convenu dans sa police, l'appel dirigé contre elle ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou plus amples, émendant le jugement *a quo*, dit pour droit qu'il est dû à l'appelant une indemnité équivalente à 500 fois son salaire quotidien de 3 fr. 05 cent., soit à la somme de 1,525 francs ; condamne la société intimée à la lui payer ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; condamne la société intimée aux dépens des deux instances, à l'exception de ceux de la mise en cause de la Compagnie d'assurances « Le Patrimoine », en instance d'appel, qui resteront à charge de l'appelant.

Note. — Cette décision nous parait bien rendue, mais certains de ses motifs ne sont pas à l'abri de toute critique.

Digitized by Google

La Cour de Liège admet, en effet, la validité des deux contrats d'assurance coexistants, par le motif « qu'il n'est pas démontré que la première assurance suffisait à rendre la victime indemme de tout préjudice » et que « le raisonnement du patron ne serait admissible que si le cumul des deux indemnité excédait réellement le dommage résultant pour l'ouvrier de la perte d'un œil »

L'article 12 de la loi du 11 juin 1874 ne peut, en effet, recevoir son application que lorsque l'objet de l'assurance consiste en choses évaluables en argent ; il ne peut jamais être invoqué lorsque l'objet de l'assurance est de parer à des éventualités de mort, accident, lésions corporelles, etc., chacun pouvant à son gré et arbitrairement évaluer ces éléments dont le taux est établi uniquement en considération de la prime payée et non en considération de la perte éprouvée par la victime.

C'est là, nous semble-t-il, le motif pour lequel l'appelaut devait gagner son procès.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (5e Ch.) — **23 mai 1901.**
Présidence de M. Ern. De Le Court.

Société Baba Vion & Cie contre Decobecq.
Pl.: MMes Van Langhehnove contre Ninauve.

—

Droit industriel — Accident du travail — I. Opération nécessitant l'effort de deux ouvriers. — Exécution par la victime seule. — Faute. — Responsabilité du patron. Faute dans le chef du patron. — preuve. — Modification de l'appareil après l'accident. — Simple désir d'améliorer les conditions de sécurité de l'ouvrier. — Preuve insuffisante.

Lorsque c'est pour avoir voulu faire seul une opération qui nécessitait l'effort en commun de deux personnes, que l'accident s'est produit, la cause directe qui l'a occasionné réside dans le fait personnel de la victime, constituant de sa part une véritable imprudence surtout lorsqu'il lui était interdit.

Digitized by Google

II. *Si après l'accident le patron a modifié la disposition de l'appareil qui l'a produit, rendant ainsi l'opération plus difficile mais moins dangereuse peut-être, cette modification ne constitue nullement la reconnaissance que l'état antérieur était défectueux, mais témoigne exclusivement de son désir d'améliorer les conditions de sécurité de l'ouvrier, fût-ce même au préjudice de la facilité du travail à effectuer.*

Attendu que l'accident dont a été victime Gustave Decobecq s'est produit dans les circonstances suivantes, qu'il relate lui-même : ayant poussé auprès du broyeur un wagonnet sur lequel se trouvait un bac à sucre du poids de 70 kilos, il a voulu mettre seul ce bac sur le bord du broyeur dans lequel on devait le déverser, mais en faisant l'effort exigé pour cette opération il a glissé, et c'est en voulant se retenir qu'il a mis son bras dans le dit broyeur et a été mutilé ;

Attendu qu'il résulte clairement des dépositions recueillies au cours de l'instruction criminelle ouverte pour établir les responsabilités pénales, que le travail dont la victime était chargée consistait à pousser le wagonnet jnsqu'auprès du broyeur où, pour le déversage du bac de sucre de 70 kilos dans le broyeur, il devait avoir le concours d'un autre ouvrier, Duroisin ;

Attendu que c'est pour avoir voulu faire seul cette opération qui nécessitait l'effort en commun de deux personnes, que l'accident s'est produit ; que la cause directe qui l'a occasionné réside donc dans le fait personnel de la victime, fait qui lui était interdit et constituait de sa part une véritable imprudence ;

Attendu que pour justifier du fondement de son action l'intimé devrait établir une faute à charge de la société appelante ; que dans cet ordre d'idées il reproche à la société appelante d'avoir installé son broyeur trop bas, à 60 centimètres du sol, et de n'avoir pas donné des instructions suffisantes à la victime qui n'était pas présente quand les autres turbineurs les ont reçues ;

En ce qui concerne la prétendue installation vicieuse du broyeur ;

Digitized by Google

Attendu que la hauteur donnée à celui-ci était en quelque sorte imposée, au point de vue de la facilité du travail, par les dimensions en élévation des wagonnets servant au transport des bacs à sucre ;

Que son installation à 60 centimètres du sol pouvait si peu constituer une installation défectueuse et fautive aux yeux de l'inspecteur du travail que celui-ci n'a pas verbalisé lors de l'accident, et a déclaré formellement qu'il ne le faisait pas parce que s'il avait été à la place de l'appelant, il aurait lui-même été fort embarrassé pour modifier l'installation existante, de façon à la rendre moins dangereuse ;

Attendu que si après l'accident la société appelante a fait surélever de 30 centimètres le broyeur en question, rendant ainsi plus difficile mais moins dangereuse peut-être, l'opération du déversage des bacs de sucre, cette modification ne constitue nullement la reconnaissance que l'état antérieur était défectueux, mais témoigne exclusivement de son désir d'améliorer les conditions de sécurité de l'ouvrier, fût-ce même au préjudice de la facilité du travail à effectuer ;

Qu'il n'est donc nullement démontré par l'intimé qu'une faute est à relever à charge de la société relativement à l'installation du dit broyeur.

Sur le second point :

Attendu qu'il n'est pas douteux, en suite des dépositions recueillies, que des instructions ont été données à la victime Gustave Decobecq spécialement sur l'obligation où il se trouvait de recourir à l'assistance d'un autre ouvrier, le nommé Duroisin, pour le déversage des bacs à sucre dans le broyeur ; que non seulement il le reconnait mais qu'en fait, certainement depuis que ce travail lui avait été confié, il s'était toujours conformé à cette prescription ;

Attendu que c'est la seule contravention à cette obligation qui a été cause de l'accident survenu ; que dès lors il est sans intérêt de rechercher si d'autres instructions lui ont été ou auraient dû lui être données ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique

Digitized by Google

M. l'avocat-général Terlinden en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ;

Émendant, dit pour droit que l'intimé *qualitate qua* est mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances.

DE LA PROTECTION DES TUBES INDICATEURS DE NIVEAU D'EAU

DUSART contre SOCIÉTÉ DE MONCEAU-SUR-SAMBRE (1).

RAPPORT D'EXPERTISE

Experts MM. DELACUVELLERIE, LARMOYEUX et WEILER

Nous soussignés Léon Delacuvellerie, Ernest Larmoyeux, tous deux ingénieurs principaux à Charleroi et Max Weiler, ingénieur domicilié à Charleroi, nommés experts, les deux premiers par l'arrêt du 20 décembre 1899 de la 1re chambre de la Cour d'appel séant à Bruxelles, ainsi que l'établit l'extrait des minutes de la Cour d'appel 1re chambre n° 8083, et le troisième par l'arrêt de la dite Cour du 21 février 1900 n° 8083, dans le procès en cause de *Julien Dusart*, machiniste domicilié à Monceau-sur-Sambre, admis au bénéfice du Pro Deo, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 novembre 1898, appelant d'un jugement du tribunal de 1re instance à Charleroi du 27 juin 1898, représenté par M. Thiery, avoué, plaidants MMes Schœnfeld et Sartini, avocats contre la Société minière et métallurgique de Monceau-Saint-Fiacre, dont le siège est à Monceau-sur-Sambre, dans laquelle s'est fusionnée la société anonyme des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre, intimée représentée par Me Bihin, avoué, plaidant Mr Giroul, avocat, avons dressé le rapport suivant conformément à la mission qui nous a été confiée, et a été définie comme suit par l'extrait suivant des minutes du greffe de la 1re chambre de la Cour d'appel séant à Bruxelles, « lesquels experts, serment préalablement prêté, auront pour

(1) Voir Arrêt interlocutoire, notre *Revue* 1900, p. 123.

Digitized by Google

» mission de vérifier si avant le 16 décembre 1895, date de » l'accident, les enveloppes protectrices pour les tubes indica- » teurs de niveau d'eau, étaient déjà en usage dans les in- » dustries qui emploient des machines à vapeur, notamment » dans les établissements similaires à ceux de la Société inti- » mée, et en ce qui concerne les locomotives destinées à faire » le service intérieur des mines ; les experts donneront leur » avis sur les points suivants :

» A) Les appareils de protection sont-ils efficaces et de na- » ture à atténuer les dangers inhérents au travail des ma- » chinistes ?

» B) Leur application à des machines semblables à celle où » l'accident s'est produit, n'entrainerait-elle pas d'inconvénients suffisants pour en faire rejeter l'emploi ?

c) » L'accident dont se plaint l'appelant, aurait-il été évité » si un appareil de ce genre aurait été établi dans de bonnes » conditions autour du tube qui a éclaté. »

Sur l'invitation de Me Thiery, le 23 mars 1900, nous prêtons le serment de bien et fidèlement remplir notre mission, par devant M. le juge de Paix du canton Nord de Charleroi, et nous fixons notre première réunion sur les lieux litigieux au 3 avril suivant à 3 heures.

Au jour et à l'heure dits, nous nous rendons sur les lieux où nous rencontrons le demandeur Julien Dusart, machiniste, domicilié à Monceau-sur-Sambre, et pour la partie défenderesse M. Vandestrick Albert, domicilié à Charleroi, chef du service des approvisionnements des Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre.

Le demandeur nous expose que les tubes indicateurs en usage avant l'accident, étaient en verre ordinaire, ils se brisaient généralement tous les 8 à 15 jours ; les éclats étaient retenus par une enveloppe métallique ; une rainure verticale y avait été ménagée afin de pouvoir observer la hauteur de l'eau dans le tube. Plus tard, ajoute-t-il, ces tubes ordinaires ont été remplacés par d'autres, dits « photophores », qui présentaient une ligne longitudinale rouge afin de pouvoir observer plus facilement la hauteur de l'eau, ceux-ci se brisaient plus sou-

Digitized by Google

vent, malheureusement en une infinité de petits morceaux qui étaient projetés dans tous les sens ; cette projection, suivant Dusart, était d'autant plus dangerense que sur la locomotive « La Victoire », il avait souvent la figure à la hauteur du verre, tout près de ce dernier, quand il se baissait pour casser le charbon et le jeter dans le foyer, il était aidé par un chauffeur.

En raison du danger résultant de la disparition de cette enveloppe métallique, il a demandé à son chef Sabaut, de faire placer un appareil similaire pour retenir les éclats du tube indicateur :

Il n'a pas été satisfait à sa demande.

Afin d'éviter d'être blessé, Dusart a, dit-il, fait faire une plaque en zinc dans laquelle une fenêtre longitudinale était ménagée pour l'observation de la hauteur de l'eau dans le tube indicateur.

La locomotive *La Victoire* a chômé pendant un mois afin de subir des réparations ; elle a été remise à feu le jour de l'accident, le 16 décembre 1895 ; pendant les réparations la plaque en zinc a été perdue.

Le tube cause de l'accident, était du type dit « photophore » ; il s'est rompu le soir pendant que la locomotive stationnait.

M. Vandestrick réplique que nous devons rechercher si dans des établissements similaires à celui de Monceau-Saint-Fiacre, tels que la Providence, les Laminoirs de Couillet, il existait avant l'accident des appareils protecteurs pour tubes indicateurs ; les tubes photophores ont été employés parce qu'ils permettaient d'observer plus facilement la hauteur de l'eau.

M. Dusart objecte que la locomotive *La Sambre*, dénommée autrefois *Alice*, avant la fusion des usines de Saint-Fiacre et des Hauts-Fourneaux de Monceau, quoique construite à une date très reculée, a été fournie aux Hauts-Fourneaux de Monceau, avec une enveloppe protectrice longtemps avant l'accident ; cet appareil a été démonté.

Nous nous faisons représenter différents tubes indicateurs. M. Vandestrick ne peut, dit-il, nous montrer que ceux actuellement en usage ; il ne possède plus d'anciens, notamment de ceux dits « photophores ».

Digitized by Google

Nous constatons que les tubes actuellement en usage pour les locomotives ont 8 millimètres de diamètre intérieur et une épaisseur variant de 2 à 2 1/2 millimètres.

Nous visitons ensuite la locomotive *La Victoire* ; le demandeur répète ses observations ; il ajoute qu'au moment de l'accident, la machine était au repos ; qu'il examinait le secteur à cran du levier de mise en mouvement, qu'il avait le côté gauche de la figure tourné vers la chaudière lorsque le tube indicateur s'est brisé, et un de ses fragments l'a atteint à l'œil gauche.

Nous constatons qu'à cause du peu de hauteur de la locomotive, dans la position indiquée par le demandeur, ce dernier a la figure juste au niveau du tube indicateur, à 0,60 m. environ de ce dernier ; il en est de même quand il casse du charbon ou l'introduit dans le foyer ; la plate-forme de la locomotive a une largeur de 0,90 m. entre la chaudière et la soute à charbon.

Nous constatons en outre que le tube indicateur de cette locomotive *La Victoire* est entouré d'une espèce de cage dont le quatrième côté, tourné vers le générateur, est libre ; dans chacune des parois métalliques de cette cage, on a ménagé une fenêtre de 23 m/m de largeur et de 150 m/m de hauteur, à l'intérieur desquelles on a placé des glaces de 6 1/2 m/m d'épaisseur. Cette cage est mobile autour d'un boulon fixé à la partie supérieure de l'armature du tube indicateur ; celui-ci a une hauteur utile de 0m180 entre les deux bagues qui l'emprisonnent.

La locomotive *La Victoire* a été vendue en 1884 aux Hauts-Fourneaux de Monceau-sur-Sambre par les entrepreneurs associés Hanssens et Bauwens dont les bureaux étaient établis à Bruxelles, Avenue Louise 189 ; cette Société est aujourd'hui dissoute ; il n'a pas été possible de connaître le constructeur de cette machine.

MM. Hanssens et Bauwens sont décédés.

La locomotive, autrefois *Alice*, aujourd'hui la *Sambre*, porte le numéro 439, elle a été construite en 1881 par les ateliers de Tubize de la Société *La Métallurgique*.

Digitized by Google

M. Vandestrick nous signale qu'en 1896, un mécanicien de l'atelier de Charleroi des chemins de fer de l'État-Belge, a été blessé légèrement à l'œil gauche par un éclat du tube indicateur de sa locomotive, malgré les glaces de l'appareil enveloppant le dit tube.

Le 15 juin 1900, nous nous sommes rendus dans les *usines de la Providence* à Marchienne.

La partie demanderesse est représentée par la victime M. Dusart, et celle défenderesse par M. Vandestrick.

Nous constatons que les petites locomotives horizontales qui desservent le crassier, et circulent sur les voies d'un écartement de 0m85 ne sont pas pourvues d'appareils pour protéger les ouvriers contre les éclats des tubes indicateurs.

Nous examinons les locomotives suivantes, de dimensions plus fortes ; elles ont été construites par les ateliers de Couillet de la Société de *Marcinelle et Couillet :* celle n° 721 en 1884, celle n° 962 en 1889 et celle n° 1173 en 1897 ; elles sont toutes trois pourvues d'appareils protecteurs consistant en un demi cylindre en laiton de 1 m/m d'épaisseur où sont ménagées des rainures verticales de 7 m/m de largeur dont le nombre varie de un à trois ; ils sont boulonnés soit en haut et en bas du tube indicateur, soit en haut seulement ; ils ont la même hauteur que ces tubes.

Suivant M. Hiquet, chef d'atelier des *usines de la Providence*, toutes les locomotives ont été fournies avec ces appareils ; il arrive souvent que lors du remplacement du tube brisé, le mécanicien doit enlever cet appareil, et néglige fréquemment de le remplacer.

En 1897, toutes les locomotives et les grues qui en manquaient en ont été repourvues, quoiqu'aucun mécanicien n'eût été blessé ; un seul chauffeur l'avait été ; il était occupé à une chaudière fixe.

Quant aux grues, leurs tubes ordinaires se brisent sans projection d'éclat ; ceux photophores ne sont pas plus solides que les ordinaires.

Actuellement on emploie des tubes en cristal d'assez forte épaisseur.

Digitized by Google

Tels sont les renseignements que nous fournit M. Hiquet.

Sur l'invitation du demandeur Dusart, nous interrogeons M. Descamps qui est chargé de la réparation des locomotives. Il nous déclare que déjà en 1890 il plaçait des appareils protecteurs quand les machinistes en demandaient ; il en a mis à tous les appareils roulants, en 1897.

Toutes les locomotives qui ont été livrées depuis 1892, étaient pourvues de ces appareils.

Le chauffeur de la locomotive n° 721, construite en 1884, par les ateliers de Couillet, nous déclare qu'il est chauffeur depuis le commencement de 1899 ; le tube indicateur de sa machine s'est très rarement brisé en menus morceaux ; ses débris ont été retenus par l'appareil protecteur.

Le demandeur Dusart signale que M. Brouhon construit depuis longtemps des générateurs fixes avec des appareils protecteurs.

Le 16 juin 1900 nous nous réunissons chez l'un de nous ; nous décidons de prendre des renseignements sur les protège-tubes dans les ateliers Brouhon, à la Société Métallurgique aux ateliers Piedbœuf et à la carrière Wincqz.

Le 29 juin 1900 nous nous rendons avec le demandeur Dusart et le représentant de la partie défenderesse, M. Deruelle, ingénieur de la Société de Monceau-Saint-Fiacre, dans les ateliers de Couillet de la Société anonyme de Marcinelle et Couillet.

En l'absence du Directeur-Gérant, le chef d'atelier, M. Gaillez à qui nous nous adressons, ne peut nous fournir de renseignements précis quant à la date exacte de l'emploi de gaines protectrices ; il croit que tout au moins depuis 1896, ces ateliers fournissent, avec des appareils enveloppant les tubes indicateurs, des locomotives destinées non seulement aux chemins de fer de l'État-Belge, mais encore aux charbonnages et aux usines.

Les appareils achetés par ces ateliers sont formés d'un cylindre en bronze ouvert sur le tiers de sa circonférence, présentant trois fenêtres de 6 m/m de largeur s'il est gros, et deux rainures de 9 m/m de largeur s'il est plus étroit ; ces ouvertures ne sont pas masquées par des verres.

Les appareils construits par ces ateliers sont formés d'une

Digitized by Google

feuille de laiton de 1 à 2 m/m d'épaisseur, courbée de façon à former 3/5 de circonférence et percée de 1 ou 2 rainures longitudinales de 6 à 8 m/m de largeur.

Nous nous réunissons chez l'un de nous le 5 juillet 1900 et nous décidons de prendre des renseignements aux Forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre, à la Société anonyme la Franco-Belge, à La Croyère, aux charbonnages de Mariemont, aux ateliers Zimmermann de Monceau-sur-Sambre, à la Société Cockerill de Seraing et de compléter ceux que nous avons recueillis aux ateliers de Marcinelle et Couillet, en l'absence de la direction.

Dans notre réunion du 26 décembre 1900 nous décidons de chercher à compléter les renseignements que nous avons recueillis aux ateliers de la Franco-Belge et aux carrières Wincqz.

Voici les résultats de nos investigations.

I. Les ateliers de construction de la Société de *Marcinelle et Couillet* ont toujours fourni avec des gaines protectrices des locomotives destinées :

1° aux chemins de fer de l'État-Belge.

2° aux chemins de fer vicinaux à l'exception des machines construites en 1885-1887 dont les plans ne renseignent pas cette garniture.

Quatre des quatorze locomotives circulant dans les usines de la Société de Marcinelle et Couillet, sont dépourvues de ces enveloppes.

II. Les ateliers de construction de la Société John Cockerill, fournissent avec les appareils protecteurs contre le bris des tubes indicateurs :

1° Depuis très longtemps les générateurs fixes, mais uniquement quand on le demande.

2° Les petites locomotives, notamment celles verticales, dites « bouteilles », depuis 22 à 25 ans.

3° Les locomotives d'usines et celles du type de l'État-Belge depuis une époque difficile à préciser, au minimum depuis 30 à 40 ans.

III. La Société anonyme des forges, usines et fonderies de

Digitized by Google

Haine Saint-Pierre, à Haine Saint-Pierre, a construit les locomotives de l'État-Belge :

1° Jusqu'en 1893, en plaçant devant le tube indicateur une réglette boulonnée aux deux extrémités, de 0m30 de hauteur, de 5 m/m d'épaisseur et de 30 m/m de largeur dans laquelle une rainure de 8 m/m de largeur avait été pratiquée pour observer la hauteur de l'eau dans le tube indicateur.

2° Depuis 1893, en mettant une feuille de cuivre de 2 m/m d'épaisseur pliée à angle droit au milieu, boulonnée au sommet du tube indicateur et mobile à l'entour de ce boulon ; dans chacun des côtés, des rainures de 0m245 de hauteur et de 30 m/m de largeur ont été ménagées pour observer le tube indicateur au travers de glaces de cinq millimètres d'épaisseur : cet appareil occupe un secteur de 170 degrés à l'entour du tube indicateur.

3° Depuis 1894, en plaçant une feuille de laiton pliée suivant trois génératrices ainsi que l'indique le croquis ci-contre.

Cet appareil diffère de celui précédant par ses ailes de 26 m/m qui lui permettent ainsi d'embrasser un secteur de 190 degrés autour du centre du tube indicateur. Cette disposition est exigée depuis 1895 par la Société des chemins de fer vicinaux.

4° Depuis 1892 les locomotives industrielles et les chaudières fixes sont fournies par cet atelier avec une enveloppe en laiton de 2 1/2 m/m, de 21 m/m de diamètre intérieur dans laquelle une rainure de 10 m/m de largeur et de 155 m/m de hauteur est ménagée pour l'observation du tube indicateur de 18 m/m de diamètre extérieur.

IV. Les ateliers de la Société anonyme *La Franco-Belge*, à La Croyère, près de La Louvière, construisent des locomotives avec enveloppes protectrices pour tubes indicateurs depuis 1878 et des générateurs fixes pourvus de ces appareils depuis 1894.

Pour les chaudières fixes de 75 à 100 mètres carrés de surface de chauffe, ces appareils sont formés d'une plaque en laiton pliée en long au milieu et à ses deux extrémités ; dans les côtés avoisinant l'arrête centrale, une rainure a été aménagée de 30 m/m de largeur et de 0m325 de hauteur qui est fermée à l'intérieur par une glace de cinq millimètres d'épaisseur.

Digitized by Google

Ces garde-tube embrassent un secteur de 170 degrés à l'entour du tube indicateur.

Les ateliers de *Zimmerman-Hanrez*, à Monceau-sur-Sambre, construisent depuis de longues années des garde-verre pour les tubes indicateurs des locomotives de l'État-Belge.

Ce dernier emploie, depuis 1896, le garde-tube système Dewrance, qui est formé d'une plaque en laiton pliée à angle droit dans son milieu et à 135 degrés près de ses extrémités ; les faces centrales sont percées d'une rainure interrompue en deux endroits de 25 millimètres de largeur, et d'une longueur totale de 250 millimètres, laquelle est fermée intérieurement par une glace en trois pièces, de 8 millimètres d'épaisseur.

Cet appareil embrasse un secteur de 190 degrés à l'entour du tube indicateur.

Les ateliers de Tubize de la Société Métallurgique ont construit pour l'État-Belge :

1° En 1881, des garde-tube cylindriques en laiton dans lesquels des rainures étaient ménagées pour observer le tube indicateur.

2° Et ont fourni depuis 1893, à la suite de différents perfectionnements, des machines avec le garde-tube Dewrance.

Il n'a pas été possible, en consultant les archives de cette Société, de savoir si la locomotive *La Sambre*, autrefois *Alice*, qui porte le n° d'ordre 439 et a été construite en 1881, a été fournie avec un garde-tube par ces ateliers.

Les Chaudronneries Pierre Brouhon, de Liége, ont appliqué, il y a cinq ou six ans, à des générateurs fixes, les indicateurs Dewrance qui consistent en une cage en verre qui embrasse de trois côtés le tube indicateur ; suivant l'administrateur-délégué de cette Société, celle-ci ne fournissait que de temps à autre des chaudières avec ces appareils, à cause de leur prix élevé ; néanmoins elle s'est décidée à en pourvoir toutes les nouvelles chaudières, parce qu'ils se maintenaient en parfait état même au bout de deux à trois ans.

Les Ateliers J. Piedbœuf, de Jupille lez-Liége, construisent des générateurs fixes avec des garde-tube depuis plusieurs années ; ces appareils sont formés de deux glaces épaisses

Digitized by Google

maintenues par une armature en laiton qui est placée à angle droit et embrasse un secteur de 180 degrés.

Les charbonnages de *Mariemont-Bascoup* emploient, depuis 1868, des locomotives pourvues de garde-tube : ceux-ci étaient constitués primitivement par un bout de tube en cuivre rouge percé de deux rainures ; la lecture de la hauteur de l'eau dans le tube indicateur se faisant difficilement, cette gaine a été remplacée par un appareil portant deux plaques en verre épais, placées d'équerre à l'entour du tube indicateur.

La Société anonyme des carrières et de la sucrerie Wincqz, à Soignies, possède une petite locomotive verticale, construite en 1873, par Tilkin, de Liége, et une grosse locomotive construite en 1875, par les ateliers de la Société Saint-Léonard de Liége ; elles ont toutes deux l'écartement normal des voies de l'État-Belge de 1m50. La dernière a toujours été munie d'un protége-tube ; la première, jamais.

Cette Société a installé, en 1894, des générateurs fixes avec enveloppes en cristal pour les tubes indicateurs, mais par suite de leur rupture, ils ont été remplacés par des cylindres en cristal ouverts sur le 1/5 de leur circonférence, sous fil métallique à l'intérieur.

Les ouvriers ont toujours été efficacement protégés par cet appareil, pour autant qu'on ait soin de tourner le côté ouvert vers le générateur.

Le 6 août 1900, M. Sohier, administrateur-délégué de la Société défenderesse, la Société anonyme de Monceau-Saint-Fiacre, nous communique les résultats de l'enquête à laquelle il a procédé.

Nous nous réunissons le 3 décembre 1900 pour examiner ces renseignements que voici :

1° *La Société anonyme des Ateliers de Construction de la Meuse*, près Liège, signale que les gaines protectrices ne sont pas imposées par le règlement de police des appareils à vapeur, et que néanmoins certains constructeurs les fournissent habituellement avec leurs locomotives.

2° *A la Société anonyme des Aciéries d'Angleur*, à Angleur, des appareils protecteurs pour tubes indicateurs de niveau d'eau

Digitized by Google

ont toujours été employés aux locomotives de cette usine. Néanmoins, il est arrivé fréquemment que les machinistes ont démonté ces appareils, parce que :

1° Ils les gênaient pour bien voir la hauteur du niveau de l'eau ;

2° Ils les incommodaient pour le nettoyage des tubes.

Cependant l'ordre a été donné de les remplacer partout où ils avaient disparu.

3° *Au charbonnage de Fontaine-l'Évêque*, à Fontaine-l'Évêque, il n'était pas fait usage au 16 décembre 1895, de gaines protectrices pour tubes indicateurs.

4° *Au charbonnage du Levant du Flénu*, à Cuesmes, l'emploi de gaines protectrices pour tubes indicateurs n'était pas d'usage constant à la date du 16 décembre 1895, pour les locomotives faisant le service intérieur de ces établissements.

5° *A la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye*, les locomotives faisant le service intérieur ne sont pas munies de gaines protectrices pour les tubes indicateurs.

6° *A la Compagnie des Charbonnages Belges*, à Frameries, il n'est pas fait usage de gaines protectrices pour les tubes indicateurs des locomotives.

7° *Au charbonnage du Gosson-Lagasse*, une seule des trois locomotives était munie en 1895 d'une gaine protectrice pour tubes indicateurs ; elle avait été fournie peu auparavant par la Société Cockerill. Les deux autres en ont été pourvues plus récemment.

8° A l'époque indiquée (1895) *au charbonnage de Bernissart*, l'emploi de gaines protectrices n'était pas d'usage constant pour les locomotives faisant le service intérieur de cet établissement.

9° *Les locomotives du charbonnage d'Ormont*, à Châtelet, n'étaient pas munies en 1895 de gaines protectrices pour tubes indicateurs.

Ce n'est que plus tard que cette société, à qui ces engins avaient été recommandés, les a employés.

10° La locomotive de *la Société anonyme du Borinage Central*, à Pâturages, n'a jamais été pourvue de gaine protectrice.

Digitized by Google

11° *A la Société du charbonnage d'Avroy*, à Liège, les appareils protecteurs pour tubes indicateurs n'étaient pas d'usage constant en 1895.

12° *Aux charbonnages de la Grande Bacnure* il n'existe pas de locomotive ; les tubes indicateurs des générateurs fixes ne sont pas pourvus de gaines protectrices.

13° *A la Société anonyme des charbonnages des Produits* à Flénu, l'emploi des gaines protectrices pour tubes indicateurs, n'était pas d'usage constant en 1895 pour les locomotives faisant le service intérieur.

14° *A la Société anonyme du Syndicat des charbonnages Liégeois* à Glain-lez-Liège, les tubes indicateurs des locomotives n'étaient pas munis en 1895, de gaines protectrices.

15° *La Société anonyme de Grivegnée* ne se servait pas en 1895 d'appareils protecteurs pour les tubes indicateurs de ses locomotives.

16° Pas plus en 1895 que maintenant, la *Société anonyme des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre* n'a adapté à ses locomotives d'appareils protecteurs pour les tubes indicateurs.

—

Le 1 janvier 1901, nous nous réunissons chez l'un de nous, pour arrêter la rédaction de la première partie de notre rapport.

Nous décidons d'en donner lecture le 15 janvier 1901 à 3 heures, au café de la Régence, à Charleroi.

Au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués, nous donnons lecture de la première partie de notre rapport aux parties ; le demandeur Dusart est assisté par Mr Clément avoué ; la partie défenderesse est représentée par M. Vandestrick.

Cette lecture ne donne lieu à aucune observation. Nous nous réunissons chez l'un de nous le 22 janvier 1901 pour discuter les conclusions et le 29 janvier 1901 pour les discuter à nouveau et les adopter.

Des renseignements que nous avons recueillis résultent les faits suivants :

Les locomotives fournies aux usines de la Providence par

Digitized by Google

les ateliers de Marcinelle et Couillet en 1884-1889 étaient pourvues d'appareils protecteurs pour tubes indicateurs.

Celles qui ont été livrées par ces mêmes sociétés, étaient toutes munies de ces appareils.

Déjà en 1890, aux usines de la Providence, on plaçait de ces appareils quand les mécaniciens en demandaient.

Les locomotives de l'État-Belge, construites par la Société Cockerill sont pourvues de ces appareils depuis 30 à 40 ans ; les petites machines livrées par cette société depuis 20 à 25 ans en sont munies ; il en est de même pour les générateurs fixes, depuis très longtemps.

La Société anonyme des Forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre a livré à l'État-Belge des locomotives avec de semblables appareils depuis très longtemps, notamment avant 1893, et a fourni depuis 1892, à des particuliers, de petites locomotives avec garde-tube.

La Société anonyme la Franco-Belge fournissait déjà, en 1878, des locomotives avec gaines protectrices.

Les ateliers de Tubize de la société la Métallurgique ont construit pour l'Etat-Belge, depuis 1881, des locomotives avec garde-tube.

Les renseignements concernant la locomotive *La Sambre*, autrefois *Alice*, font défaut.

La forte locomotive fournie en 1875 par les ateliers Saint-Léonard aux carrières Wincqz était munie de cet appareil ; celle fournie par Tilkin en 1873, ne l'était pas.

Les charbonnages de Mariemont-Bascoup emploient depuis 1868 des locomotives pourvues de garde-tube.

Des éléments recueillis et communiqués par la société anonyme minière et métallurgique de Monceau-Saint-Fiacre, il résulte que :

1° Avant le 16 décembre 1895, à la société anonyme d'Angleur, les appareils protecteurs pour les tubes indicateurs des locomotives ont toujours été employés.

2° Au 16 décembre 1895, il n'était pas fait usage de ces appareils pour les machines au charbonnage de Fontaine-l'Evêque, à la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à la Compagnie des

Digitized by Google

charbonnages Belges, au charbonnage d'Ormont, à la Société anonyme du Borinage Central, à la Société anonyme du Syndicat des charbonnages Liégeois à Glain-lez-Liège, à la Société anonyme des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre.

3° Au 16 décembre 1895, il n'était pas fait usage constant de ces appareils pour les locomotives du charbonnage du Levant du Flénu, du Gosson-Lagasse, (la machine Cockerill en était pourvue) du charbonnage de Bernissart, de la Société des charbonnages d'Avroy, et de la Société anonyme des charbonnages des Produits du Flénu.

De ces données il appert que bien que le règlement de police sur les appareils à vapeur ne prescrive rien au sujet de la protection des tubes indicateurs des niveaux d'eau, déjà bien avant 1895 les locomotives sortant des ateliers de construction étaient munies de ces appareils protecteurs pour tubes indicateurs ; mais après quelques années de service, si on en excepte les locomotives des chemins de fer et des tramways, la plupart des machines en activité dans les usines et les mines ne possèdent plus ces appareils soit que les ouvriers oublient ou négligent de les remplacer lors du renouvellement du tube indicateur brisé, soit qu'ils l'enlèvent pour observer plus facilement la hauteur de l'eau dans le tube indicateur ou pour se dispenser de nettoyer cet appareil. C'est ainsi notamment qu'aux usines de Marcinelle et Couillet, dix des quatorze locomotives en service étaient dépourvues de garde-tube, quoique elles en eûssent été munies à leur sortie des ateliers de cette société.

De même à la Société anonyme des aciéries d'Angleur, ces appareils ont disparu momentanément et ont été remplacés quand on s'est aperçu de leur disparition.

De même aussi aux usines de la Providence, toutes les locomotives étaient pourvues à leur origine d'appareils protecteurs qui ont disparu dans la suite et ont été replacés notamment en 1897.

En ce qui concerne spécialement la locomotive *La Victoire* dont l'origine est inconnue, nous ignorons si elle était pourvue de cet appareil quand elle a été achetée en 1884 par la

Digitized by Google

Société des hauts-fourneaux de Monceau-sur-Sambre, aujourd'hui société de Monceau-Saint-Fiacre.

—

A) Les appareils de protection sont-ils efficaces et de nature à atténuer les dangers inhérents au travail du machiniste?

Ces appareils sont efficaces mais à des degrés différents. En effet, ils dérivent de deux types principaux se différenciant par la présence ou l'absence de glace.

Les plus anciens consistent soit en une plaque verticale soit en une enveloppe métallique emprisonnant plus ou moins complètement le tube indicateur en verre, dans laquelle une ou deux rainures de 6 à 10 millimètres de largeur ont été pratiquées.

Les plus récents sont formés d'une espèce de cage métallique ouverte vers le générateur, du côté opposé au mécanicien et présentant des rainures de 23 à 30 millimètres de largeur, lesquelles sont masquées par des glaces de 6 1/2 à 8 millimètres d'épaisseur.

Des éclats du tube indicateur peuvent passer par les rainures des premiers appareils, quoique leur zône dangereuse soit fortement réduite et quoique des éclats ne puissent passer que difficilement à travers les rainures.

Quant aux appareils munis de glace, leur efficacité est beaucoup plus grande puisque les éclats doivent d'abord briser celle-ci avant de traverser les rainures et atteindre le mécacien ou le chauffeur, leur force de projection étant ainsi considérablement réduite, les blessures qu'ils pourraient éventuellement accasionner seront infiniment moins graves.

B) Leur application à des machines semblables à celles où l'accident s'est produit, n'entraînerait-elle pas d'inconvénients suffisants pour en faire rejeter l'emploi ?

Leur application à ces machines n'entraîne pas d'inconvénients suffisants pour en faire rejeter l'emploi.

En effet l'installation des appareils protecteurs les plus simples, n'exige pas de place, et peut se faire sans inconvénients à toutes les locomotives.

Digitized by Google

Les appareils protecteurs plus perfectionnés à glace exigent, il est vrai, un peu plus d'espace ; il se pourrait que pour ce motif ils ne puissent être installés sur les locomotives dont la plate forme réservée pour le chauffeur et le mécanicien est trop étroite.

Cependant quoique celle de la machine *La Victoire* n'eût qu'une largeur de 90 centimètres entre la chaudière et la soute au charbon, nous avons constaté le 3 avril 1900 lorsque nous nous sommes rendus à Monceau-Saint-Fiacre, qu'à cette locomotive on avait installé un appareil protecteur à glace, ce qui démontre péremptoirement la possibilité d'installer cet appareil sur cette machine ;

Ces appareils présentent l'inconvénient de rendre moins facile la lecture du niveau de l'eau ; cet inconvénient est réduit à son minimum avec les appareils bien construits, notamment avec celui que nous avons vu installé à la locomotive *La Victoire* puisqu'il peut tourner facilement à l'entour de son boulon d'attache et que ses glaces et son tube indicateur peuvent être ainsi facilement nettoyés et remplacés, et laissent observer aisément la hauteur du niveau de l'eau ;

c) L'accident dont se plaint l'appelant aurait-il été évité si un appareil protecteur eût été établi dans de bonnes conditions, autour du tube qui a éclaté ?

Les appareils protecteurs établis dans de bonnes conditions auraient, selon toute probabilité, évité l'accident, ou tout au moins fortement atténué ses conséquences.

Nous ne pouvons affirmer d'une manière absolue que cet accident aurait été évité, puisque des renseignements qui nous ont été communiqués, il résulte qu'aux chemins de fer de l'État, en mars 1896, un mécanicien de l'atelier de Charleroi, a été légèrement blessé à l'œil par un éclat du tube indicateur, malgré les glaces de l'appareil protecteur.

Nous pouvons affirmer cependant (voir notre réponse à la question *a*), qu'avec des appareils protecteurs il y a de grandes chances pour que l'accident soit évité ou que tout au moins ses conséquences soient fortement atténuées.

En résumé nous concluons :

Digitized by Google

1° Que les enveloppes protectrices pour les tubes indicateurs de niveau d'eau étaient déjà en usage avant le 16 décembre 1895 dans les industries qui emploient des machines à vapeur, notamment dans les établissements similaires à ceux de la Société intimée.

2° Et en ce qui concerne les locomotives du service intérieur des mines :

a) Que les appareils de protection sont efficaces et de nature à atténuer les dangers inhérents au travail des machinistes.

b) Que leur application à des machines semblables à celles où l'accident s'est produit, n'entraine pas d'inconvénients suffisants pour en faire rejeter l'emploi.

c) Que l'accident dont se plaint l'appelant aurait été évité ou tout au moins fortement atténué si un appareil de ce genre avait été établi dans de bonnes conditions autour du tube qui a éclaté.

Telles sont nos conclusions qui sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi fait le présent rapport, écrit entièrement de la main de l'un de nous, collationné sur minute et signé après lecture dans la séance de ce jour.

Charleroi, le 12 février 1901.

COUR DE CASSATION DE FRANCE — 12 décembre 1899.

GOUTHIÈRE contre SCHNEIDER & Cie.
Pl. : Mes DUFOURMENTELLE & AGUILLON.

DOMMAGES A LA SURFACE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. (1)

La convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage pour lui et les siens envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface l'exploitation régulière de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constitue ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant.

(1) Sur les clauses d'exonération. Voir Revue 1899 pp. 5 et s.

Digitized by Google

Sur le premier moyen :

Attendu que l'auteur ne transmet à l'acquéreur que les droits qu'il avait lui-même ; que l'acquéreur, en ce qui concerne la chose aliénée, est en conséquence soumis aux mêmes charges et obligations que son auteur, lorsque ces obligations ont eu pour effet de restreindre ou de modifier le droit transmis ou qu'elles forment la condition nécessaire de son exercice ;

Attendu que la convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage, pour lui et les siens envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface l'exploitation régulière de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constitue ainsi une restriction de ce droit ; que d'autre part, un tel engagement est une condition nécessaire du droit transmis lorsque, comme dans l'espèce, il a été déclaré, en termes formels, dans l'acte de transmission, que sans lui, l'aliénation de la superficie n'aurait eu lieu ;

Attendu dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré opposable à Gouthière la clause portant, aux termes des actes des 11 décembre 1848, 28 et 4 novembre 1852, 3 et 28 décembre 1864, renonciation par Fisch, Heck, Verdelet, Nectoux et Lacour, pour eux et les leurs, à toute action en indemnité contre Schneider et Cie, leurs vendeurs, à raison des dommages pouvant résulter pour eux des travaux faits ou à faire pour l'exploitation régulière de la mine du Creusot ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a pas violé les articles de la loi invoqués par le premier moyen.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la pensée commune de Schneider et Cie, ainsi que Fisch, Heck, Verdelet et Nectoux, acquéreurs primitifs des terrains sur lesquels Gouthière a construit la maison n° 9 de la rue de Châlons, a été d'assurer par la stipulation de non-garantie des dommages causés à la surface, la liberté d'exploitation régulière de la mine ; qu'en statuant ainsi non seulement par application des

Digitized by Google

clauses formelles des actes, mais, ainsi qu'il le dit, par appréciation des circonstances de la cause, et en appliquant par conséquent, la dite stipulation, sans faire d'exception même pour la parcelle de dix mètres de long sur un mètre de large, destinée à l'établissement d'un couloir qui devait desservir la maison des acquéreurs et qui formait l'objet de l'acte du 22 décembre 1847, la Cour de Dijon n'a pas excédé ses pouvoirs, ni par suite, violé les articles visés au deuxième moyen.

Sur le troisième moyen :

Attendu que des documents visés par l'arrêt attaqué et spécialement des actes précités du 11 décembre 1847 et 10 décembre 1848 qui avaient rendu les auteurs de Gouthière propriétaires des terrains sur lesquels celui-ci a édifié la maison n° 9 de la rue de Châlons, il résulte non seulement que les acquéreurs originaires s'étaient engagés à ne pas réclamer d'indemnité pour les dommages que pourrait leur occasionner l'exploitation régulière de la mine du Creusot, mais encore que les maisons qui seraient construites sur ces terrains seraient des bâtiments « à rez-de-chaussée et à étage »; qu'en cet état des faits, la Cour de Dijon a pu juger que Gouthière avait commis une grave imprudence en construisant, sur un sol ébranlé et menacé, une maison considérable de trois et quatre étages, là où il n'existait primitivement qu'une petite maison d'ouvrier d'un seul étage, et dire, en conséquence, sans violer les articles visés au troisième moyen, que les experts, chargés de rechercher s'il y avait eu dommage causé à cette maison par les faits d'exploitation, imputés par le demandeur à Schneider et Cie, devraient le cas échéant, tenir compte de cette imprudence pour l'évaluation du dit dommage.

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la Cour de Dijon, en ordonnant une nouvelle expertise et en nommant elle-même d'office les experts pour suppléer à l'insuffisance des renseignements de la première expertise, n'a fait que se conformer à la disposition littérale de l'art. 322 Code Proc. Civ., rendu commune aux Cours d'appel par l'art. 470 même Code ; qu'à la vérité Gouthière

Digitized by Google

avait conclu devant elle à la désignation de tels experts qu'il lui plairait commettre pour la fixation du préjudice commercial causé à l'immeuble n° 9 de la rue de Châlons par les dégâts provenant de l'exploitation de la mine du Creusot, mais que les premiers juges avaient déjà ordonné une expertise ayant le même objet, et que, d'après les termes mêmes de ses conclusions, Gouthière s'en était rapporté pour cette opération, à la désignation nouvelle que ferait la Cour ; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt n'a donc pas violé l'article invoqué par le quatrième moyen.

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Dijon, du 30 décembre 1896.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES (4e Ch.) — 3 janvier 1901.
Présidence de M. Baudour.

Veuve Vanhove contre Charlet.
Pl. · MMes Carton de Wiart & De Winde contre Emond.

Droit industriel. — Accident du travail. — Machine a vapeur. — Absence de garde-corps. — Précaution non réglementaire et non usitée. — Responsabilité du patron. — Imprudence de la victime. — Partage de responsabilité.

I. *Le patron est en faute lorsqu'il s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de ses ouvriers.*

Lorsqu'à cause du défaut de garde-corps ou d'enveloppe protectrice il survient un accident à l'ouvrier préposé au fonctionnement d'une machine, le patron est responsable en dehors de toute prescription réglementaire ; il ne lui est pas permis, dans de semblables circonstances, d'invoquer l'usage qui a pu exister à cette époque chez les autres industriels

Lorsque l'imprudence de la victime a été la cause initiale de l'accident, il y a lieu d'établir un partage de responsabilité.

Attendu que le mari de l'appelante, Jean-François-Édouard Vanhove, machiniste au service des intimés, est tombé le

Digitized by Google

14 mars 1898 dans la fosse du volant de la machine motrice à l'usine des dits intimés et a succombé à ses blessures quelques instants après l'accident ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formulée par l'appelante se fonde sur le défaut de prévoyance ou de précaution des intimés, qui ont négligé d'entourer le volant d'un garde-corps ou d'une enveloppe protectrice ;

Attendu tout d'abord que l'hypothèse du suicide de Vanhove doit être écartée ; que dans cet ordre d'idées les intimés se bornent à dire que Vanhove était un homme maladif et sombre, n'adressant jamais la parole à ses compagnons ; qu'en admettant qu'il en fût ainsi, rien ne permet de supposer que cet ouvrier, père de cinq enfants en bas-âge, gagnant un salaire élevé, se serait donné la mort dans des conditions aussi étranges qu'horribles, et sans avoir laissé pressentir à personne son funeste dessein ;

Attendu que le patron est en faute lorsqu'il s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de ses ouvriers ;

Attendu que dès avant le 14 mars 1898, l'expérience avait démontré l'utilité des garde-corps et enveloppes protectrices de nature à garantir le personnel des usines ; qu'à la vérité l'art. 10 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, contenant règlement relatif à la protection des ouvriers contre les accidents du travail, n'obligeait les maîtres d'usines à entourer les machines motrices que dans le cas où elles étaient disposées de façon à présenter du danger pour les personnes qui n'étaient pas attachées à leur service ; mais qu'on ne peut se prévaloir de cette prescription d'ordre administratif pour en déduire que le maître doit être exonéré de toute responsabilité civile lorsqu'à cause du défaut de garde-corps ou d'enveloppe protectrice, il survient un accident à l'ouvrier préposé au fonctionnement de la machine ; que les intimés n'allèguent pas et ne sauraient prétendre que pareille mesure de sûreté, d'ailleurs obligatoire aujourd'hui dans tous les cas (arrêté royal du 18 avril 1898), était trop onéreuse ou de nature à entraver le service de leur usine ; que dès lors ils sont responsables

Digitized by Google

en dehors de toute prescription réglementaire, pour avoir laissé subsister dans leur établissement une cause de danger contre laquelle il était si facile de se prémunir ; qu'il ne leur est même pas permis, dans de semblables circonstances, d'invoquer l'usage qui a pu exister à cette époque chez les autres industriels ;

Attendu que vainement les intimés prétendent que Vanhove s'étant trouvé seul dans la salle de la machine au moment où il est tombé, la cause de l'accident est et restera toujours ignorée ; que sans doute il n'a pas été possible de vérifier de quelle manière Vanhove a été projeté dans la fosse du volant, mais qu'il n'en est pas moins hors de doute que cet ouvrier n'aurait pu être projeté dans la fosse et par conséquent n'aurait pas été tué si cet endroit dangereux avait été entouré d'un appareil protecteur conforme aux enseignements de la science ;

Attendu toutefois qu'il ne serait pas équitable de faire supporter par les intimés l'entière responsabilité des suites de l'accident ; que, comme ils le font remarquer à bon droit, Vanhove était un homme d'âge mûr, ayant l'expérience de son métier ; qu'il devait connaître le danger qu'il courait et veiller lui-même à sa sécurité ; que l'état des lieux n'a révélé aucune circonstance qui puisse faire croire que les nécessités du service aient obligé Vanhove à s'approcher du volant, au point de perdre l'équilibre ou d'être entraîné par le mouvement de rotation de cet appareil ; que l'imprudence de la victime a donc été la cause initiale de l'accident, dont les conséquences graves sont imputables aux intimés ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'établir un partage de responsabilité et qu'en tenant compte de la gravité des fautes respectives, de l'âge de Vanhove (40 ans), du chiffre de son salaire qui s'élevait à fr. 5.40 par jour, du préjudice moral souffert par la veuve et par les enfants, et de tous les faits et circonstances de la cause, il échet de fixer à 5,000 francs les dommages-intérêts dus à l'appelante personnellement et à 1,000 francs les dommages-intérêts dus à chacun de ses cinq enfants ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat

Digitized by Google

général Dens, en son avis contraire, met à néant le jugement dont appel ; émendant et sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée tant par l'appelante que par les intimés, les faits articulés et jusqu'ores non établis n'étant pas relevants, condamne les dits intimés à payer à l'appelante personnellement la somme de 5,000 francs et à chacun de ses cinq enfants la somme de 1,000 francs, le tout avec les intérêts judiciaires ; ordonne que la somme revenant aux mineurs sera, jusqu'à la majorité de ceux-ci, placée en rente sur l'État belge, inscrite au Grand-Livre de la Dette publique ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Digitized by Google

LÉGISLATION

CONSEILS DE L'INDUSTRIE & DU TRAVAIL (suite). (Arrêté royal du 30 Décembre 1900.) (1)

Protection contre les atteintes des débris ou éclats de matière ou, en général, contre les atteintes de toutes les matières dangereuses.

Art. 30. Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière à éviter que, en cas de rupture, leurs débris puissent atteindre le personnel.

De plus, aucun travailleur ne pourra être occupé aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse à moins que les nécessités du travail ne l'exigent.

Art. 31. Des grillages ou autres appareils préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre.

Des lunettes réunissant les conditions voulues seront mises à la disposition des travailleurs dont les yeux pourraient être atteints par les débris ou éclats.

Art. 32. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de soustraire le personnel au contact des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Des précautions spéciales seront prises en vue d'empêcher, autant que possible, les projections de ces matières et de préserver les ouvriers de leur atteinte dans le cas où les projections viendraient à se produire.

Monte-charges. — Appareils de levage.

Art. 33. Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, grues et engins analogues devront porter l'indication de leur puissance évaluée en kilogrammes et, s'ils sont affectés au service

(1) Voir notre Revue 1901 p. 177.

Digitized by Google

du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger. Ils seront munis de freins, cliquets d'arrêts, parachutes ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges. Leurs engrenages et transmissions seront enveloppés ou garantis de manière à écarter tout danger.

Art. 34. Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges manœuvrées par les dits engins.

Art. 35. Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte-charges, les ascenseurs, les appareils de levage et autres analogues, les chaînes, cordes, câbles, etc., de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre,

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et transportée immédiatement en dehors des locaux de travail.

Art. 36. Lorsque les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présenteront des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs de protection contre la chute des travailleurs. Ces dispositifs fonctionneront, autant que possible, automatiquement.

Puits, citernes, etc.

Art. 37. Les puits, citernes, bassins ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

Escaliers, échelles, passerelles, galeries, etc.

Art. 38. Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité, de sécurité et de commodité. Ils seront munis de fortes rampes d'une hauteur suffisante. Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travailleurs puissent être précipités dans les cages d'escaliers.

Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute

Digitized by Google

la solidité et la rigidité voulues ; ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les planchers qu'ils desservent ou inversement de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les passerelles, les galeries, etc., seront solidement installées ; elles auront une largeur suffisante, seront pourvues de garde-corps d'une hauteur convenable et présenteront toutes les garanties désirables de sécurité. Les mesures seront prises pour éviter les oscillations sous l'effet de la circulation.

Manœuvres et transports intérieurs d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux.

Art. 39. Les matières premières, marchandises, produits fabriqués ou objets quelconques qui, pendant leur manœuvre ou leur transport, pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature, seront manœuvrés et transportés, autant que possible, à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger.

Art. 40. Il est interdit de laisser transporter, à bras d'homme, des charges pouvant masquer la vue des personnes qui les portent.

Art. 41. Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Précautions contre les incendies.

Art. 42. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les installations seront aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre. Les issues seront

Digitized by Google

de dimensions et en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapides des locaux. Elles ne pourront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt ni d'objets quelconques.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur pour autant que cette disposition n'entrave pas l'évacuation générale des locaux. Les escaliers, les passerelles et galeries seront en nombre suffisant et construits, autant que possible. en matériaux incombustibles,

Éclairage.

Art. 43. Dans les locaux de travail l'éclairage sera suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions de mouvement qui y sont installées.

Les escaliers, couloirs, cours et dépendances des ateliers seront suffisamment éclairés pour que le personnel puisse y circuler sans danger.

Art. 44. Lorsque les locaux seront éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérale, les mesures seront prises pour éviter la chute et l'explosion des lampes : l'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence minérale est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux.

Art. 45. Les appareils d'éclairage au gaz seront soigneusement entretenus et surveillés. Les installations électriques destinées à l'éclairage seront disposées de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 46. Il est interdit de se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que des lampes de sûreté, dans les locaux où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs, des poussières inflammables ou explosives.

Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.

Art. 47. Le repos et le sommeil sont interdits sur les maçonneries de chaudières, de même qu'à proximité des puits, fours, foyers de chaleurs, machines ou transmissions en marche,

Digitized by Google

voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

SECTION II. — Mesures imposées aux ouvriers.

Art. 48. Les ouvriers occupés dans les locaux ou à des travaux spécialement insalubres, devront porter un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement.

Art. 49. Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables avant que l'atmosphère ait été assainie par une ventilation efficace et que la disparition du danger ait été constatée.

De plus, il est défendu aux ouvriers de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Art. 50. Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices à moins d'y être appelés par des raisons de service. Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

Art. 51. Pendant la marche des machines, appareils ou transmissions reliés par des câbles, chaines ou courroies, il est défendu aux ouvriers de manier ou de réparer sur place ces câbles, chaines ou courroies, de les remonter directement à la main sur leurs poulies et de les pousser directement à la main d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Art. 52. Il est également interdit aux travailleurs :

A. D'enlever, de leur propre autorité, les appareils de protection contre les accidents ;

B. De nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les machines, les appareils et transmissions présentant des organes susceptibles de produire des accidents ;

C. De fixer ou de serrer les cales, boulons, vis, etc., tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés ;

Digitized by Google

D. D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés donnent toutes les garanties désirables de sécurité ;

E. De changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité des machines, appareils ou transmissions en marche;

F. De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près de machines ou transmissions en mouvement ; dans ce cas, il est interdit aux ouvrières de travailler sans s'être préalablement enveloppé la tête de manière à ce que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes ;

G. De procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières sans avoir les yeux protégés par les lunettes réunissant les conditions voulues ;

H. De circuler ou de se tenir sous les charges en transport ou suspendues ;

I. De se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que des lampes de sûreté, dans les locaux et les endroits où, malgré les précautions prises, pourraient exister des gaz, vapeurs ou poussières, inflammables ou explosives ;

J. De dormir ou de se reposer sur les maçonneries des chaudières et à proximité des puits, fours, foyers de chaleur, machines ou transmissions en marche, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

SECTION III. — Dispositions générales

Art. 53. Les députations permanentes pourront, à la demande des intéressés, et après avis de l'inspecteur du travail, autoriser des dérogations motivées aux mesures prescrites par les articles précédents en ce qui concerne soit les établissements déjà en activité, soit les établissements à installer dans l'avenir.

Art. 54. Les patrons ou chefs d'entreprise sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident, aux ouvriers blessés, les premiers soins médicaux

Digitized by Google

ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

En cas d'indisposition, le malade sera transporté dans un local convenable où il recevra les soins exigés par son état.

Art. 55. Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier ou une blessure pouvant occasionner une incapacité de travail de huit jours au moins sera signalé, dans les quarante-huit heures, par le patron, le chef d'entreprise ou le délégué, à l'inspecteur du travail.

Dans tous les cas où il y aura eu mort d'homme, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident.

Art. 56. Les patrons ou chefs d'entreprises tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté.

Art. 57. Les inspecteurs du travail et délégués à l'inspection du travail veilleront à l'exécution du présent arrêté.

Art. 58. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 59. Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa promulgation, dans les entreprises qui emploient dix ouvriers au moins.

Dans les deux ans qui suivront sa promulgation, son application sera étendue aux entreprises qui occupent cinq ouvriers au moins, et dans les quatre ans à partir de la même époque, à toutes les entreprises sauf celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er.

Art. 60. Notre Ministre de l'industrie et du travail, etc.

Digitized by Google

ANNEXE II

Projet d'arrêté royal prescrivant les mesures de sécurité à observer dans l'industrie du bâtiment, des travaux de construction et de terrassement en général.

—

LÉOPOLD II, etc.

Vu la loi du 2 juillet 1889 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, tant aux ouvriers qu'aux patrons ou chefs d'entreprises, des mesures propres à éviter, autant que possible, les dangers que présente, pour la sécurité de l'ouvrier, l'exploitation des diverses entreprises que comportent l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

SECTION I. — MESURES IMPOSÉES AUX PATRONS OU CHEFS D'ENTREPRISES.

Travaux de terrassement, creusement de puits, etc.

Article premier. Les travaux de terrassement, de fouille, d'excavation du sol et de creusement des puits, seront exécutés de manière à éviter les chutes inopinées de terrain.

Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, les parois des parties déblayées seront consolidées par des soutènements donnant toutes les garanties désirables de sécurité et appropriés à la nature du terrain et du travail.

Art. 2. Les mesures voulues seront prises en vue d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'éboulement des terres retroussées ou de l'amoncellement des matériaux.

Le matériel et les matériaux pondéreux ne pourront être déposés qu'à une distance du bord des porties déblayées, suffisante pour éviter les éboulements.

Digitized by Google

Art. 3. Pendant toute la durée des travaux, les endroits où le dénivellement du sol pourrait causer des accidents seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

Citernes, bassins, etc.

Art. 4. Les prescriptions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux citernes, bassins, puits ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les travailleurs.

Travaux sur toitures, clochers, etc.

Art. 5. Lorsque les travaux s'exécutent sur les toitures, clochers, corniches, cheminées, les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher la chute du personnel.

Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

Art. 6. Il est interdit de laisser pénétrer les travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues, où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, à moins d'avoir préalablement procédé à l'assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace et de s'être assuré de la disparition du danger.

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et fréquemment remplacés. Ils porteront autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Travaux dans l'air comprimé.

Art. 7. Dans les travaux qui s'exécutent à l'air comprimé, les patrons ou chefs d'entreprise mettront à la disposition de leurs ouvriers des chambres de repos et des vestiaires.

Voies de transport.

Art. 8. Les dispositions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport.

Digitized by Google

Machines motrices et transmissions.

Art. 9. Lorsque les machines motrices seront installées dans des locaux qui les isolent des chantiers de travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service.

Les machines motrices qui ne seraient pas installées dans des salles spécialement réservées à cet effet, seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs analogues de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices seront constamment entourés de garde-corps ou d'enveloppes protectrices propres à garantir, autant que possible, le personnel contre les accidents.

Les moteurs à explosion tels que les moteurs à gaz, à pétrole, etc., ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

Art. 10. Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons, etc., lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs, seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmissions horizontaux, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies installés à faible distance du sol et au-dessus ou au-dessous desquels le personnel pourra être appelé à circuler, seront toujours couverts sur toute la largeur du passage de circulation.

Art. 11. Les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, ne pourront être maniés ni réparés sur place, ni remontés directement à la main sur leurs poulies, ni poussés directement à la main d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Digitized by Google

Les dispositions seront prises pour éviter que les câbles, chaînes et courroies démontés de leurs poulies puissent reposer sur les arbres de transmission ou se mettre en contact avec eux.

Lorsque la transmission de la force s'effectuera par l'électricité, les mesures seront prises en vue de soustraire les ouvriers à l'action des courants.

Art. 12. Il est interdit de nettoyer ou de réparer pendant leur fonctionnement les machines, les appareils et transmissions présentant des organes susceptibles de produire des accidents.

Les cales, boulons, vis, etc., ne pourront être fixés ou serrés que pendant l'arrêt des organes mécaniques qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres, en activité, à moins que les procédés adoptés donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

Art. 13. Les passages de circulation sur les travaux auront une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement. Le sol de ces passages sera convenablement nivelé et ne présentera ni une surface glissante, ni des obstacles qui pourraient faire trébucher.

Art. 14. Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou transmissions en mouvement, devra porter des vêtements ajustés et non flottants.

Il est défendu de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité des transmissions ou machines en marche.

Art. 15. Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leur situation ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail mais qui deviendraient dangereuses pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

Installation des échafaudages.

Art. 16. Le montage et le démontage des échafaudages s'effectueront par un personnel expert en ce genre d'installations.

Digitized by Google

Art. 17. Les échafaudages et en général les installations sur lesquelles le personnel peut être appelé à circuler ou à se tenir, présenteront toutes les garanties désirables de solidité et de stabilité.

Les bois ne pourront être mastiqués ; ils seront de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempts de fentes ou défauts de nature à compromettre leur résistance. L'application d'une peinture ou d'un enduit qui cacherait un défaut est interdite.

Art. 18. Quand les circonstances le permettront, les montants des échafaudages plantés seront engagés dans le sol à une profondeur suffisante pour assurer la parfaite stabilité de l'installation.

Les montants non engagés dans le sol seront maintenus soit au moyen d'un empattement fait au plâtre, soit en les reliant entre eux ou en les fixant au mur de manière à empêcher tout glissement.

Les montants établis sur des gitages devront reposer sur une semelle en bois suffisamment solide, répartissant l'effort sur trois gites au moins et fixée aux gites extrêmes.

Dans tous les cas, les montants présenteront une surface d'appui plane et reposeront sur un corps plan suffisamment stable et résistant.

Les échelles volantes suspendues seront solidement maintenues à l'aide de crochets et de cordes. Elles seront convenablement attachées aux murs de manière à éviter tout mouvement latéral. L'un des montants portera des marchepieds, fortement fixés ; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable aux échafaudages de plafonneurs.

Une tringle de sûreté en fer sera placée sous chaque échelon.

Art. 19. Les traverses et les planches présenteront toutes les garanties désirables le solidité ; elles seront appuyées, calées et fixées de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Les planches gondolées ou voilées seront rebutées.

Les planches sur lesquelles le personnel est appelé à circuler ou à se tenir ne pourront présenter des porte-à-faux susceptibles de causer des accidents. Tout mouvement éventuel de

Digitized by Google

bascule sera soigneusement empêché. Aucun vide dangereux ne pourra exister entre les planches.

Les planchers des échafaudages destinés à des travaux de peinture et autres analogues ne comprendront, sur leur largeur, qu'une seule planche.

Art. 20. Des garde-corps solides établis à hauteur convenable et, autant que possible, des traverses suffisamment résistantes placées en diagonale, seront disposés de manière à consolider l'échafaudage tout en garantissant le personnel contre les accidents.

Les garde-corps des échafaudages sur lesquels le personnel travaille assis, comprendront deux lattes dont l'une placée de façon à guider la main de l'ouvrier marchant sur la planche et l'autre à hauteur de l'épaule de l'ouvrier assis.

L'obligation d'établir des garde-corps s'étend au plancher supérieur de l'échafaudage.

Art. 21. Il est interdit de faire supporter par des échafaudages des charges dont le poids serait de nature à compromettre la stabilité de l'installation.

Installation des cintres, étançons, etc. Décintrement.

Art. 22. Les cintres, les étançons et tous autres engins analogues destinés à soutenir les constructions seront confectionnés et installés de manière à donner toutes les garanties désirables de solidité et de stabilité.

Les travaux de décintrement et l'enlèvement des étançons se pratiqueront dans les conditions voulues et avec toutes les précautions désirables pour éviter les effondrements.

Les mesures de sécurité nécessaires seront prises à l'égard des voûtes, des arches, des arcades, etc., fraichement décintrées.

Échelles.

Art. 23. Les échelles ordinaires ou de pied seront confectionnées en matériaux de bonne qualité en parfait état de conservation, exempts de fentes ou de défauts qui seraient de nature à compromettre leur résistance. Elles présenteront toutes les garanties désirables de solidité et de rigidité. L'application

Digitized by Google

d'une peinture ou d'un enduit qui cacherait un défaut est interdite.

Les échelles auront une longueur suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer en toute sécurité des échelles sur les planchers ou installations quelconques qu'elles desservent et inversement de ces planchers ou installations sur les échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Art. 24. Les échelles plantées sur sol devront reposer sur une surface suffisamment résistante. Les deux montants seront parfaitement appuyés et calés.

Il est interdit d'appuyer les échelles sur l'un de leurs échelons, à moins que cet échelon ne soit en fer, d'une résistance suffisante et maintenu dans les montants de façon à ne pouvoir tourner.

Des mesures seront prises en vue d'éviter la chute et le renversement des échelles doubles.

Les échelles suspendues devront être fixées avec tous les soins désirables et de manière à éviter les mouvements de balancement.

Art. 25. Il sera fait usage, autant que possible, d'échelles distinctes pour donner accès aux planchers de travail et pour en descendre.

Le pied des échelles sera préservé contre tout choc de nature à causer un accident.

La circulation à proximité du pied des échelles sera empêchée dans la mesure du possible.

Appareils de levage.

Art. 26. Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de resistance convenable. Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Ces appareils devront porter l'indication de leur puissance évaluée en kilogrammes.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêts ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des

Digitized by Google

charges. Leurs engrenages et transmissions seront enveloppés ou garantis de manière à écarter tout danger.

Art. 27. Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou partie des charges manœuvrées par les dits appareils.

Art. 28. Lorsque les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présenteront des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs de protection contre la chute des travailleurs.

Chute du personnel et des matériaux.

Art. 29. Des mesures indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter la chute du personnel occupé à des travaux de maçonnerie, plafonnage, charpenterie, menuiserie, vitrerie, ferronnerie, peinture, placement des échafaudages, des cintres, d'étançons, montage de machines ou appareils et, en général, à tous travaux de construction, d'installation ou de montage.

Le personnel ouvrier sera garanti, autant que possible, contre les atteintes du matériel ou des matériaux qui viendraient à tomber pendant ces travaux.

Des mesures analogues seront prises à l'effet d'éviter les accidents qui pourraient se produire pendant la démolition des constructions, le démontage des échafaudages, l'enlèvement des cintres, étançons ou autres appareils et, en général, pendant tous les travaux de démolition ou de démontage.

Manœuvres et transports intérieurs d'objets pondéreux ou volumineux.

Art. 30. Le matériel ou les matériaux qui pendant leur manœuvre ou leur transport pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature, seront manœuvrés et transportés, autant que possible, à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger.

Art. 31. Il est interdit de laisser transporter, à bras

Digitized by Google

d'homme, des charges pouvant masquer la vue des personnes qui les portent.

Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.

Art. 32. Le repos et le sommeil sont interdits sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, de même qu'à proximité des puits, fours, foyers de chaleur, machines ou transmissions en marche, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

Vérification du matériel.

Art. 33. Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les échafaudages et leurs accessoires, les cintres, les étançons, les appareils de levage, les échelles, les chaînes, les cordes, etc., de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel à mettre en œuvre.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et transportée immédiatement en dehors du chantier de travail.

Les membres des échafaudages ou des échelles (montants et traverses) qui viendraient à se briser ou à se fendre, devront être complètement renouvelés.

SECTION II. — MESURES IMPOSÉES AUX OUVRIERS.

Art. 34. Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, avant que l'atmosphère ait été assainie par une ventilation efficace et que la disparition du danger ait été constatée.

De plus, il est défendu aux ouvriers de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Art. 35. Les ouvriers doivent s'abstenir de circuler et de rester à proximité du pied des échelles à moins d'y être

Digitized by Google

obligés par leur travail. Dans tous les cas, ils ne peuvent y séjourner pendant le transport de matériaux ou de charges quelconques et, d'une manière générale, il leur est interdit de circuler ou de se tenir sous les charges en transport ou suspendues.

Art. 36. Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices à moins d'y être appelés par des raisons de service. Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

Art. 37. Pendant la marche des machines, appareils ou transmissions reliées par des câbles, chaînes ou courroies, il est défendu aux ouvriers de manier ou de réparer sur place ces câbles, chaînes ou courroies, de les remonter directement à la main, sur leurs poulies et de les pousser directement à la main d'une poulie fixe sur une ponlie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Art. 38. Il est également interdit aux travailleurs :

A. D'enlever, de leur propre autorité, les appareils de protection contre les accidents ;

B. De nettoyer ou de réparer pendant leur fonctionnement les machines, les appareils et transmissions présentant des organes susceptibles de produire des accidents ;

C. De fixer ou de serrer les cales, boulons, vis... etc., tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés ;

D. D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés donnent toutes les garanties désirables de sécurité ;

E. De changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité des machines, appareils ou transmissions en marche ;

F. De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près de machines ou transmissions en mouvement ;

G. De dormir ou de prendre du repos sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, de même qu'à proximité des puits, fours, foyers de chaleur, machines ou transmissions

Digitized by Google

en marche, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

SECTION III. — Dispositions générales.

Art. 39. Les députations psrmanentes pourront, à la demande des intéressés et après avis de l'inspecteur du travail, autoriser des dérogations motivées aux mesures prescrites par les articles précédents, en ce qui concerne soit les travaux en voie d'exécution, soit les travaux à entamer dans l'avenir.

Art. 40. Les patrons ou chefs d'entreprise sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident, aux ouvriers blessés, les premiers soins médicaux ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

Art. 41. Tout accident ayant causé la mort d'un ouvrier ou une blessure pouvant occasionner une incapacité de travail de huit jours au moins sera signalé, dans les quarante-huit heures par le chef d'entreprise ou son délégué, à l'inspecteur du travail.

La déclaration de l'accident devra être faite suivant le modèle qui sera dressé par Notre Ministre de l'industrie et du travail.

Dans tous les cas où il y aura eu mort d'homme, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident.

Art. 42. Les patrons ou chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté.

Art. 43. Les inspecteurs du travail et délégués à l'inspection du travail surveilleront l'exécution du présent arrêté.

Art. 44. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 45. Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Art. 46. Notre Ministre de l'industrie et du travail, etc.

Approuvé etc.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les *Pandectes Belges :* les diverses matières ont été démembrées autant que possible ; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général.

A

Accidents du Travail en général. — (Voyez aussi *Responsabilité en général*, *Accidents dans les Mines*, *Procédure civile* et *Procédure pénale.*)

TABLE-SOMMAIRE

Appareils protecteurs, 10.
Assurance contre les accidents, 12.
Blessure aux yeux, 3.
Chemin de fer, 5.
Cheminée (montage d'une), 4.
Chèvre (attache d'une), 4.
Éboulement, 7.
Entrepreneur, 4.
Frein, 5.
Garde-corps, 10.
Grue hydraulique, 6.
Imprudence, 7, 8.
Jeunes ouvriers, 2, 7.
Jurisprudence française, 11.
Habitude ordinaire de travail, 1.
Lunettes, 3.
Machine à vapeur, 10.
Modification d'un appareil, 8.
Niveaux d'eau (tubes indicateurs des), 9.
Port (outillage d'un), 6.
Tubes indicateurs, 9.
Yeux (blessures aux), 3.

1. — Mode d'exécution du travail. — Habitude généralement suivie correspondant à la volonté certaine des ouvriers. — Absence de responsabilité du patron.

Lorsque le travail auquel la victime se livrait avec ses compagnons a de tout temps été exécuté comme il l'était le jour de l'accident, sans donner lieu à aucun inconvénient et que la disposition prise résultait d'une habitude si généralement suivie qu'elle rendait tout signal inutile et correspondait à la volonté certaine des travailleurs, la responsabilité du patron n'est pas engagée. (Civil Bruxelles, 29 octobre 1900. 37

2. — Ouvrier jeune et inexpérimenté. — Obligation du patron de veiller à sa sécurité.

Lorsqu'il s'agit d'ouvriers jeunes et inexpérimentés, le patron est tenu de veiller à leur sécurité et de prendre les mesures de nature à les protéger même contre leur propre imprudence. (Corr. Charleroi, 8 décembre 1900.) 58

3. — Charbonnage. — Ateliers de réparations. — Blessure à l'œil. — État des engins acceptés par l'ouvrier. — Non responsabilité du patron.

Le patron n'est point tenu d'obliger ses ouvriers à se servir de lunettes préservatrices.

Digitized by Google

Il appartient aux ouvriers de choisir les outils ou matériaux avec lesquels ils doivent travailler, comme aussi de suppléer à l'insuffisance de l'éclairage, s'ils ont des lampes à leur disposition. (Civil Charleroi, 6 novembre 1900.) 65

4. — Entrepreneur. — Société métallurgique. — Montage d'une cheminée. — Attache des amarres d'une chèvre aux rails d'une voie ferrée. — Absence d'avis aux préposés de la Société. — Irresponsabilité de celle-ci. — Faute de l'entrepreneur.

Commet une faute engageant sa responsabilité, l'entrepreneur qui, chargé d'un montage dans une usine, laisse attacher les haubans d'une chèvre aux rails d'une voie ferrée sans en aviser les préposés de la Société aux fins de faire interdire les manœuvres sur cette voie.

La Société elle-même n'encourt aucune responsabilité du chef d'un accident amené par une locomotive renversant cette chèvre, quand son machiniste, non averti de la présence d'un obstacle sur la voie, pouvait y croire la circulation absolument libre. (Civil Charleroi, 3 janvier 1901.) 67

5. — Droit industriel. — Chemin de fer. — Manœuvre voulant abaisser le frein. — Dangers du terrain. — Connaissance par la victime. — Non responsabilité. (Civil Charleroi, 17 novembre 1900.) 125

6. — Outillage d'un port. — Grues hydrauliques. — Fonctionnement de ces appareils par les agents de l'administration communale. — Responsabilité de la commune. (Cass. 25 mai 1900.) 151

(Voyez aussi *Compétence*.)

7. — Ouverture d'une large excavation dans la terre noire. — Provocation d'éboulements. — Faute des ouvriers. — Victime ayant participé à ce travail — Soin insuffisant de sa propre sécurité. — Partage de responsabilité.

En pratiquant dans la terre noire une large excavation de façon à provoquer des éboulements, les ouvriers emploient un procédé dangereux et condamné par l'expérience ; ils commettent une faute en accueillant parmi eux un jeune ouvrier et en lui permettant de les aider dans leur travail, sans le prémunir contre le péril qu'il courait ainsi ; par contre, celui-ci ouvrier terrassier, bien en état de se rendre compte par lui-même du danger que présentait le mode d'exploitation dont il s'agit, aurait dû prendre plus de soins de sa propre sécurité, soit en s'écartant de l'endroit où l'excavation a été pratiquée, soit mieux encore. en allant travailler à la surface

En ce cas, il y a lieu à responsabilité partagée. (Appel Bruxelles, 16 novembre 1900.) 154

8. — Accident. — Opération nécessitant l'effort de deux ouvriers. — Exécution par la victime seule. — Faute. — Responsabilité du patron. — Faute dans le chef du patron. — Preuve. — Modification de l'appareil après l'accident. — Simple désir d'améliorer les conditions de sécurité de l'ouvrier. — Preuve insuffisante.

Lorsque c'est pour avoir voulu faire seul une opération qui nécessitait l'effort en commun de deux personnes, que l'accident s'est produit, la cause directe qui l'a occasionné réside dans le fait personnel de la victime, constituant de sa part une véritable imprudence surtout lorsqu'il lui était interdit.

Si après l'accident le patron a modifié la disposition de l'appareil qui l'a produit, rendant ainsi l'opération plus difficile mais moins dangereuse peut-être, cette modification ne constitue nullement la reconnaissance que l'état antérieur était défectueux, mais témoigne exclusivement de son désir d'améliorer les conditions de sécurité de l'ouvrier, fût-ce même au préjudice de la facilité du travail à effectuer. (Appel Bruxelles, 23 mai 1901. 240

9. — Tubes indicateurs de niveau d'eau (protection des). (Expertise, 12 février 1901.) 243

Digitized by Google

10. — Droit industriel. — Accident du travail. — Machine à vapeur. — Absence de garde-corps. — Précaution non réglementaire et non usitée. — Responsabilité du patron. — Imprudence de la victime. — Partage de responsabilité.

Le patron est en faute lorsqu'il s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de ses ouvriers.

Lorsqu'à cause du défaut de garde-corps ou d'enveloppe protectrice il survient un accident à l'ouvrier préposé au fonctionnement d'une machine, le patron est responsable en dehors de toute prescription réglementaire ; il ne lui est pas permis, dans de semblables circonstances, d'invoquer l'usage qui a pu exister à cette époque chez les autres industriels.

Lorsque l'imprudence de la victime a été la cause initiale de l'accident, il y a lieu d'établir un partage de responsabilité. (Bruxelles, 3 janvier 1901.) 262

11. — La Jurisprudence française et la loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels. Voyez *Doctrine*, 3.

12. — Accidents du travail et assurance contre les accidents. Voyez *Bibliographie*, 1.

Accidents dans les Mines. — (Voyez aussi *Accidents du Travail en général.*)

1. — Charbonnage. — Explosion d'une mine. — Incertitude sur les causes de l'accident. — Non responsabilité. (Civil Liége, 3 mars 1900.) 31

2. — Boute-feu. — Fonctions remplies par un ouvrier. — Tolérance aux risques et périls de l'exploitant. — Travail à la tâche. — Creusement d'une bacnure. — Association d'ouvriers. — Ouvrier imprudent. — Responsabilité partagée. — Explosion d'une mine. — Cause non prouvée ou douteuse. — Non fondement de l'action en responsabilité.

En admettant même que parfois l'administration des mines, ainsi que l'intimé en offre la preuve, permette qu'un ouvrier expérimenté fasse l'office de boute-feu, c'est nécessairement à ses risques et périls que jouit de cette tolérance l'exploitant qui cherche de la sorte à faire l'économie d'un préposé spécial.

Toutefois une faute qui viendrait à être relevée, en pareil cas, à charge d'un charbonnage n'exclurait pas celle qui pourrait être également imputée aux ouvriers composant, comme dans l'espèce, une sorte d'association momentanée de production, pour y avoir admis un compagnon de travail imprudent ou maladroit. (Appel Liége, 10 novembre 1900.) 34

3. — Droit industriel. — Accident du travail. — Charbonnage. — Risque professionnel. — Non responsabilité.

Lorsque le demandeur a été victime du risque attaché à la profession qu'il exerçait, et qu'il n'existait pas dans le chantier un vice d'organisation qui eût été la cause de l'accident, l'action n'est pas fondée. (Civil Charleroi, 27 octobre 1900.) 64

4. — Droit industriel. — Accident du travail. — Charbonnage. — Éboulement. — Boisage insuffisant. — Responsabilité.

Le fait de n'avoir établi dans une voie un boisage complet que sur 20 mètres au-delà de l'endroit de l'accident, malgré la nature plus lourde du terrain, le tassement plus considérable par suite de la puissance de la veine et la superposition d'autres voies, malgré l'existence d'un « remontement » et d'un « chirroi » constitue un défaut de prudence et de prévoyance. (Civil Mons, 10 mai 1900.) 118

5. — Trainage de wagonnets par des ouvrières. — Imprudence de la victime. — Non responsabilité. (Appel Bruxelles, 16 novembre 1900) 137

6. — Recarrage des voies dans les mines. — Lésion aux yeux. — Inefficacité des lunettes comme appareils de préservation.

Le recarrage des voies dans les mines ne présente pas de dangers spéciaux

Digitized by Google

pour la vue nécessitant un usage constant ou normal d'appareils préservateurs, il n'est pas d'usage que les ouvriers chargés de pareils travaux se munissent de lunettes. Expertise (Rapport d'). 157

7. — Tirage simultané de deux mines. — Débourrage d'une mine ratée. — Lésions aux yeux. — Imprudence de la victime. — Non responsabilité.

Si les chefs d'industrie ont jusqu'à un certain point l'obligation de prémunir des enfants ou des ouvriers jeunes et non expérimentés contre les suites de leur imprudence, lorsqu'ils les emploient à un travail dangereux, la même obligation de la surveillance incessante n'existe pas lorsqu'il s'agit d'ouvriers habiles, intelligents, à même de se rendre un compte exact de la nature du travail qui lui est confié et de ses dangers. (Appel Bruxelles, 28 novembre 1900) 171

Ankilostomasie. — Voyez *Législation*, 2 et 5.

Assurances contre les accidents.

1. — Droit industriel. — Assurances contre les accidents du travail. — Clause établissant une prescription d'un an vis-à-vis de la compagnie d'assurances. — Validité.

La clause d'une police d'assurances portant : « Les actions dérivant de la présente police se prescrivent par une année dès et y compris le jour de l'accident » n'est pas contraire à l'ordre public ; elle forme la loi des parties et doit être apdliquée. (Sentence arbitrale, 5 janvier 1900.) 41

2. — Assurance contre les accidents. — Action en payement de l'indemnité contre la société d'assurances. — Compétence du Tribunal de commerce. Voyez *Compétence*, 1.

3. — Droit commercial et droit industriel. — Assurance collective contre les accidents. — Pluralité de contrats. — Réclamation par la victime du bénéfice de chacun. — Prétendu gain illicite. — Rejet de ce moyen.

Lorsqu'un patron a contracté, au profit de ses ouvriers, deux assurances qui coexistaient lors d'un accident, il ne peut, lorsque l'ouvrier qui en a été victime invoque le bénéfice de chacune d'elles, lui opposer qu'il réaliserait de la sorte un gain, contrairement au principe fondamental en matière d'assurance qu'a consacré l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874.

Il ne saurait être fait application de cette règle quand il n'est pas démontré que la première assurance suffit à rendre la victime indemne de tout préjudice ; il en est ainsi lorsque les deux contrats d'assurance n'ont pas déterminé le taux de l'indemnité d'après le montant réel du dommage, mais qu'au contraire, l'infirmité résultant de l'accident y fait l'objet d'une tarification à forfait dont l'un des éléments se trouve être l'importance de la prime qu'on a surtout prise en considération à cette fin. (Appel Liége, 22 décembre 1900.) 237

4. — Accidents du travail et assurances contre les accidents. Voyez *Bibliographie*, 1.

B

Bail.

Droit civil et droit commercial. — Contrat de louage. — Immeuble. — Destruction par un incendie. — Résolution. — Bail dépendant d'une cession d'industrie. — Prétendue obligation du bailleur de réédifier. — Rejet.

La promesse faite par le cédant d'une entreprise industrielle de laisser le cessionnaire jouir de l'immeuble aussi longtemps qu'il en paierait la location, n'implique en aucune façon l'engagement de réédifier l'usine donnée à bail si

Digitized by Google

celle-ci venait à être détruite par le feu pendant qu'il en avait la jouissance et la garde.

Le cédant est fondé à se prévaloir de l'art. 1741, Code civil, aux termes duquel le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée ; il n'est pas permis de voir dans son attitude une violation des engagements qu'il a contractés envers le cessionnaire de son industrie. (Civil Bruxelles, 7 février 1901. 147

Brevets d'Invention.

1. — Brevet d'invention. — Interprétation du brevet. — Fonction des organes. — Ressemblance et dissemblance. — Contrefaçon.

S'il résulte de la description d'une invention consistant en la combinaison nouvelle de moyens connus que l'idée-mère de cette invention est indépendante du type d'une combinaison d'organes figurant sur les dessins, pour apprecier les droits de l'inventeur il faut s'en rapporter non à la forme mais à la fonction des organes composant l'appareil breveté.

La contrefaçon peut éviter malgré certaines dissemblances entre l'appareil breveté et l'appareil argué de contrefaçon comme elle peut aussi ne pas exister malgré certaines ressemblances ; toute la question est de savoir si les dites ressemblances ou dissemblances portent sur les points caractéristiques de l'invention ou seulement sur les points secondaires. (Cassation française, 11 janvier 1901.) 135

2. — Nature juridique de la propriété des inventions. Voyez *Doctrine*, 4.
3. — Nullités et déchéances des brevets d'invention. Voyez *Doctrine*, 6.

Bibliographie.

1. — Accidents du travail et assurances contre les accidents, par G. Féolde, docteur en droit, ingénieur des arts et manufactures, avocat à la cour d'appel de Paris, professeur d'économie politique à l'école commerciale. — Paris, librairie polytechnique Ch. Béranger, éditeur. 127
2. — Bulletin de l'association des industriels de France contre les accidents du travail. N° 12, année 1900. 128

C

Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Voyez *Doctrine*, 1.

Chemin de fer (Accident de). Voyez *Accident du travail en général*, 5.

Compétence.

1. — Droit de procédure civile. — Compétence « ratione materiæ ». — Assurance contre les accidents. — Action en paiement d'indemnité. — Compétence du tribunal de commerce.

La loi du 27 mars 1891, aux termes de laquelle les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, établit la condition d'une relation directe de cause à effet entre l'objet de l'action intentée et l'imputabilité et les conséquences dommageables de l'accident lui-même ; elle n'est pas applicable à l'action qui a pour objet le paiement d'une indemnité déterminée par un contrat d'assurance ; celle-ci est de la compétence du tribunal de commerce. (Civil Charleroi, 17 novembre 1900.) 71

2. — Droit commercial. — Commerçant. — Société charbonnière. — Société civile

Digitized by Google

nonobstant la forme anonyme. — Actes d'industrie ou de commerce accessoires de l'exploitation minière. — Conservation du caractère civil.

Une société charbonnière est une société civile, nonobstant la forme anonyme dont elle serait revêtue ; elle ne perdrait pas ce caractère, si même elle faisait des actes de fabrication de coke, de briquettes ou autres produits, achetait pour les revendre des charbons autres que ceux de ses concessions, à la condition que ce ne soit qu'à titre d'accessoire de son exploitation minière. (Comm. Anvers, 20 octobre 1900.) 75

3. — Droit commercial et droit de procédure civile. — Acte de commerce. — Obligation au porteur. — Émission par une société de charbonnages. — Action en paiement. — Compétence du tribunal de commerce.

Ce qui caractérise l'acte commercial et le distingue de l'engagement civil, c'est sa transmissibilité par la voie de l'endossement ou par la simple tradition s'il est au porteur.

Bien que les termes « obligations au porteur » ne se lisent pas dans l'énumération que l'art. 2, alinéa 7, Loi 15 décembre 1872 fait des actes de commerce, il n'est cependant pas douteux qu'ils doivent y être compris.

Le tribunal de commerce est compétent pour juger l'action en paiement de semblables obligations, quoique la société de charbonnages qui les a émises conserve le caractère de société civile, par application de l'art. 136, Loi 18 mai 1873, même lorsqu'elle a revêtu la forme commerciale ; les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, quelle que soit d'ailleurs la qualité de celui qui les fait. (Appel Liége, 9 janvier 1900.) 77

4. — Compétence. — Séparation des pouvoirs. — Outillage d'un port. — Grues hydrauliques. — Fonctionnement de ces appareils par les préposés de l'administration communale. — Responsabilité de la commune.

Si l'administration communale, déléguée de l'État remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance d'un port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il en est autrement lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers. Il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public. Ce n'est pas la nature juridique de l'engin, mais celle de l'acte accompli qui doit être pris en considération. La commune est, en conséquence, civilement responsable des fautes commises par ses agents préposés à la manœuvre des grues hydrauliques. (Cass. 25 mai 1900.) 151

5. — Établissement industriel. — Construction d'un puits artésien. — Obligation commerciale.

Bien que les opérations ayant des immeubles pour objet ne soient jamais des actes de commerce, il en est autrement de la convention touchant la construction d'un puits artésien et la fourniture de l'eau nécessaire à un établissement industriel. (Appel Gand, 24 mars 1900.) 150

D

Dessins et Modèles industriels. — Voyez *Marques de fabrique.*

Doctrine.

1. — Jules Smeysters. — Les institutions de patronage dans les charbonnages

Digitized by Google

belges. — Les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. 5
2. — Henri Capitant. — Des dommages causés par la mine à la surface. 49
3. — A. Vassart. — La Jurisprudence française et la loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels. 81
4. — G. Féolde. — Nature juridique de la propriété des inventions. 129
5. — Albert Capitaine. — Étude sur les marques de fabrique. — Conditions requises pour la validité du dépôt fait en Belgique d'une marque destinée à couvrir des produits importés de l'étranger. 186
6. — Louis Tart. — Nullités et déchéances des Brevets d'Inventions (*suite*). 209

Dommages à la surface. — Voyez *Mines*.

Dommages-intérêts (Évaluation des).
1. — Droit industriel. — Accident du travail. — Atelier de construction. — Ajusteur ayant perdu l'usage du bras gauche. — Calcul et évaluation des indemnités.

L'indemnité due à un ouvrier ajusteur de 25 ans qui, par suite d'un accident industriel, a subi au bras gauche des lésions qui ont entraîné une incapacité définitive de travail quant à ce membre, peut être estimée, sur la base d'une dépréciation de 1.50 fr. sur un salaire antérieur de 3.50 fr. et capitalisée en tenant compte de 290 jours utiles, au taux de la Caisse d'Épargne et de Retraite (soit 9177 frs).

Si le traitement a duré cinq ou six mois, et a été particulièrement douloureux, il convient d'allouer à raison des souffrances physiques endurées, comme aussi à raison des souffrances morales à endurer toute la vie, une somme de mille francs. (Civil Liége, 15 novembre 1900.) 43
2. — Droit industriel. — Accident du travail. — Évaluation de l'indemnité. — Souffrances de la victime. — Préjudice matériel. — Préjudice moral. — Calcul pour la veuve et les enfants.

Les dommages-intérêts dûs à la veuve et à l'enfant d'un ouvrier métallurgiste gagnant environ 4 francs, mort à l'âge de 24 ans, après quatre jours de souffrances, peuvent être équitablement évalués à 22000 francs, dont 2000 pour le préjudice moral éprouvé par la veuve et 1000 francs pour le préjudice moral éprouvé par l'enfant.

Il y a lieu d'allouer les intérêts compensatoires depuis l'accident. (Corr. Charleroi, 8 octobre 1900.) 62
3. — Droit civil. — Dommages-intérêts. — Calcul et évaluation. — Fils mort. — Dommage matériel et moral.

Le dommage moral causé aux parents par la perte de leur fils âgé de 20 ans, ouvrier houilleur, gagnant fr. 3.50 et laissant des frères et sœurs, peut être fixé à 3000 francs. (Civil Mons, 10 mai 1900.) 118
4. — Calcul des dommages-intérêts. — Éléments et évaluation des préjudices subis par les parents de la victime.

On peut évaluer à 3000 frs la valeur de l'action appartenant à une ouvrière atrocement brûlée, ayant enduré une longue et douloureuse agonie.

On peut évaluer à 2000 frs pour chacun le préjudice moral subi par le père et par la mère de la victime, et à 3000 frs pour eux deux le préjudice matériel résultant de la perte des salaires et d'une action éventuelle de pension alimentaire. (Corr. Charleroi, 10 janvier 1901.) 122

Droit pénal.
1. — Droit pénal et industriel. — Imprudence d'un préposé. — Frais de l'instance correctionnelle réclamés à la partie civilement responsable.

Digitized by Google

La responsabilité du commettant s'étend aux frais de l'instance correctionnelle contre son préposé. (Corr. Charleroi, 30 novembre 1900.) 46

E

Entrepreneur. – Voyez *Accidents du Travail en général*, 4.

Entreprises de travaux.

Entreprise de travaux. — Forage d'un puits artésien. — Engagement de l'entrepreneur de fournir de l'eau. — Obligation illimitée. — Nullité. — Obligation subordonnée à la nature géologique du sol. — Validité. — Contrat aléatoire.

Dans l'entreprise d'un puits artésien, l'engagement de fournir de l'eau se conçoit aussi bien dans une convention où le prix est fixé à l'unité que dans celle où il l'est pour un montant global.

L'engagement de l'entrepreneur est nul s'il comprend l'obligation illimitée de livrer de l'eau. Il est valable si l'entrepreneur a le droit de cesser le travail devenu inexécutable par suite de la nature du sol, sauf à ne pouvoir réclamer, dans ce cas, l'exécution des engagements du contractant qui étaient le corollaire des siens. Pareille convention a un caractère aléatoire et tout à fait licite. (Comm. Bruges, 13 juillet 1899.) 24

F

Fils et câbles électriques (fabrique de). — Classement. — Arrêté royal du 26 août 1900. 117

L

Législation.

1. — 18 août 1899 (Arrêté royal). — Classement des ateliers de taille, de sculpture et de polissage des pierres. 18
2. — 21 août 1899 (Arrêté royal). — Convocation des Conseils de l'Industrie et du Travail représentant l'industrie houillère. 19
3. — 28 octobre 1899 (Arrêté royal). — Protection des ouvriers employés aux abords des fosses de longeage dans les verreries à vitres. 113
4. — 14 novembre 1899 (Arrêté royal). — Moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux. — Extension à toutes les exploitations souterraines de l'interdiction prescrite par l'arrêté royal du 21 janvier 1899. 114
5. — 7 août 1900 (Arrêté royal). — Enquête sur l'ankylostomasie dans les charbonnages belges. 115
6. — 26 août 1900 (Arrêté royal). — Classement des fabriques de fils et câbles électriques. 117
7. — 30 décembre 1900 (Arrêté royal). — Conseils de l'Industrie et du Travail. — Convocation des sections compétentes, en application de l'article 2, 1°, de la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales. 177, 266

Lunettes.—Voyez *Accident du Travail en général* 3 et *Accidents dans les Mines* 6.

Digitized by Google

M

Machines à vapeur. — Voyez *Vente*, 1.

Marques de fabrique.
1. — Dessins et modèles industriels. — Définition. — Arrêté royal du 10 décembre 1884. — Modèles de voiture. — Dépôt au greffe des Conseils des prud'hommes.
Le terme « modèle » employé par l'arrêté royal du 10 décembre 1884 prescrivant les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et des modèles industriels ne saurait être considéré que comme le synonyme du terme « dessin » employé par la loi du 18 mars 1806. Il ne se rapporte donc qu'à l'application, à titre de décor, d'une production délinéatoire sur un objet ayant une existence propre et antérieure. En conséquence, le dépôt d'un modèle de voiture au greffe du Conseil des prud'hommes est inopérant. La propriété du modèle d'une voiture ne peut être sauvegardée que par l'observation des prescriptions de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention. (Comm. Gand, 15 février 1900.) 142
2. — Étude sur les Marques de fabrique. Voyez *Doctrine*, 5.

Mines.
1. — Dommages à la surface. Voyez *Doctrine*, 2.
2. — Dommages à la surface. — Clause d'exonération.
La convention par laquelle l'acquéreur de la superficie s'engage pour lui et les siens envers le propriétaire d'une mine, son vendeur, à ne réclamer aucune indemnité pour les dommages que pourra causer à la surface l'exploitation régulière de la mine, n'est autre chose qu'une renonciation à l'un des attributs du droit de superficie et constitue ainsi une restriction de ce droit au profit de l'exploitant (Cassation française, 12 décembre 1899.) 259
3. — Les institutions de patronage dans les charbonnages belges. — Les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — Voyez *Doctrine*, 1.
4. — Interdiction de l'emploi des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux. — Voyez *Législation*, 4.

Mines (Tirage de). — Voyez *Accidents dans les Mines.*

Modèles et dessins industriels. — Voyez *Marques de fabrique.*

P

Pierres (Ateliers de taille, de sculpture et de polissage des). — Classement parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes (Arrêté royal du 18 août 1899.) 18

Presse.
Droit civil et industriel. — Presse. — Attaques injurieuses et méchantes contre un industriel. — Dommages matériel et moral. — Évaluation.
Des attaques méchantes dans la presse qui peuvent exciter les ouvriers à l'indiscipline et rendre le recrutement du personnel plus difficile et la main-d'œuvre plus coûteuse causent au patron un tort matériel et moral et nécessitent

Digitized by Google

une réparation à évaluer *ex æquo et bono* (dans l'espèce, quatre mille francs.) (Charleroi, 17 novembre 1900.) 28

Procédure civile.

1. — Convention réglant la réparation du dommage causé par accident. — Parties n'ayant en vue que les conséquences de blessures. — Mort de la victime. — Action des héritiers. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Lorsque par la convention intervenue entre la victime d'un accident et le patron relativement à la réparation du dommage causé par l'accident, les parties n'ont eu en vue que la réparation du seul préjudice résultant des blessures reçues par la victime, sans prévoir la mort de celle-ci, cette convention n'est point un obstacle à la recevabilité de l'action intentée par les héritiers de la victime, celle-ci ayant un objet différent qui est la réparation du dommage résultant, non plus des blessures, mais de la mort de la victime (Corr. Charleroi, 8 décembre 1900.) 58

2. — Droit civil. — Accident du travail. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Droit de toute partie lésée. — Intérêt appréciable et actuellement certain. — Frère de la victime d'un accident. — Bénéfice espéré sur le prix de la pension. — Préjudice matériel. — Rupture de liens d'affection. — Dommage moral — Recevabilité de l'action.

Il résulte de la généralité des termes des art. 1382 et suivants, Code civil, sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable peuvent agir en réparation du préjudice souffert, pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain.

Il en est ainsi de celui qui, sur le prix de la pension qu'il touchait de son frère, réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis longtemps et le profond attachement que feu son frère avait pour lui ; par la mort de son frère et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, il a subi un préjudice matériel.

Le dommage moral résultant de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage exclusif des parents en ligne directe le rendent également recevable à réclamer des dommages-intérêts. (Appel Bruxelles, 21 novembre 1900.) 166

Procédure pénale.

1. — Droit civil. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. — Appréciation émise dans les motifs du jugement. — Irrelevance. — Blessures par imprudence. — Préposé. — Acquittement. — Articulation tendant à incriminer le préposé. — Non-recevabilité.

L'appréciation du juge répressif mise dans les motifs de son jugement ne peut avoir l'autorité de la chose jugée ; celle-ci n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et elle doit être limitée à la décision sur le fait délictueux, tant au point de vue pénal qu'à celui de la responsabilité civile.

Lorsqu'un tribunal correctionnel saisi d'une poursuite du chef de blessures par imprudence a jugé que les préposés d'un patron n'ont commis aucune faute, l'articulation de faits, tendant à incriminer la façon dont ces préposés ont accompli le travail dont ils ont été chargés, est non recevable. (Appel Bruxelles, 20 décembre 1900.) 144

2. — Chose jugée au criminel. — Influence au civil. — Accident du travail. —

Digitized by Google

Patron acquitté. — Interdiction de remettre en question sa culpabilité. — Acquittement motivé sur ce que la prévention n'est pas « suffisamment » établie. — Inopérance. — Action civile contre le commettant fondée sur la faute des préposés. — Recevabilité nonobstant l'acquittement du patron.

Lorsque, par un jugement d'acquittement, il a été souverainement décidé que la mort d'un ouvrier n'est pas due à une faute personnelle du patron ou à un défaut de prévoyance ou de précaution dont il se serait rendu coupable dans la garde de sa chose, il importe peu que le tribunal correctionnel ait motivé l'acquittement sur ce que la prévention n'était pas *suffisamment* établie ; la décision de la juridiction répressive, passée en force de chose jugée, emporte présomption *juris et de jure* ; il n'est permis à personne de produire des charges nouvelles devant les tribunaux civils et d'y remettre en question la culpabilité du prévenu acquitté.

Le patron peut n'avoir pas commis lui-même une imprudence ou une négligence soit dans la direction, soit dans la surveillance du travail, et être cependant responsable sur pied de l'art. 1384, Code civil, par le seul fait que son préposé imprudent a causé un dommage dans l'exercice de son industrie ; nonobstant l'acquittement du patron, l'action de responsabilité est recevable en tant qu'elle est basée sur la faute de ses ouvriers. (Appel Bruxelles, 16 novembre 1900.) 154

Puits artésien. — Voyez *Entreprise de Travaux* et *Compétence*, 5.

R

Responsabilité en général.

1. — Pacte exonérant des conséquences d'une faute. — Caractère illicite.

On doit réputer illicite et de nul effet tout pacte par lequel celui qui est tenu d'un dommage, dû à sa faute ou à celle des personnes dont il doit répondre, a stipulé d'avance son exonération éventuelle de ce chef. (Appel Liége, 10 novembre 1900.) 34

2. — Responsabilité en général. — Patron préposé. — Apprenti. — Non application de l'art. 1384 du Code civil.

On ne peut confondre la situation du patron qui engage un ouvrier ayant des connaissances spéciales ou qui par son âge est supposé avoir déjà plus ou moins conscience de ses actes avec celle du patron vis-à-vis de ses apprentis qu'il a acceptés sauf à les renvoyer à cause de leur conduite dans l'atelier. Un apprenti ne peut donc être considéré comme un préposé. (Civil Verviers, 20 février 1901.) 141

3. — Droit civil. — Responsabilité. — Accident causé par un animal. — Responsabilité de celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage. — Portée de ces termes. — Application à celui qui le guide matériellement. — Ouvrier chargé de conduire un cheval. — Prétendue faute du propriétaire. — Éléments constitutifs.

L'art. 1385, Code civil, impute la responsabilité des accidents causés par un animal à celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage.

Dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir, et s'il l'a mal conduit ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal, qui doivent être attribués à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquelles il s'en est servi et avec lesquelles il l'a surveillé.

On ne peut ériger en principe qu'il y a faute à confier à un jeune homme de près de 17 ans, la conduite d'un cheval âgé de 18 mois, même si le parcours à

Digitized by Google

effectuer nécessite la traversée d'une voie ferrée à circulation intense, s'il n'est établi en même temps que le cheval était vicieux ou ombrageux et que son conducteur ne possédait ni les forces, ni le développement physique nécessaires pour le maintenir. (Appel Bruxelles, 12 novembre 1900) 162

S

Sociétés charbonnières.

1. — Actes d'industrie ou de commerce accessoires de l'exploitation minière. — Voyez *Compétence*, 2.
2. — Émission d'obligations au porteur. — Action en payement. — Compétence du Tribunal de commerce. — Voyez *Compétence*, 3.

V

Vente.

1. — Vente. — Machine et chaudière à vapeur. — Locomobile. — Livraison sans la plaque d'autorisation de mise en usage et les procès-verbaux d'autorisation d'emploi. — Arrêté royal du 28 mai 1884. — Résolution. — Examen et essais préalables inopérants, quoique satisfaisants.

Il y a lieu de prononcer la résolution de la vente d'une machine à chaudière à vapeur, livrée sans la plaque d'autorisation de mise en usage et les procès-verbaux d'autorisation d'emploi prescrits par l'arrêté royal du 28 mai 1884. Ces procès-verbaux et cette plaque doivent être considérés comme des accessoires de la machine.

Il est indifférent que l'acquisition n'ait eu lieu qu'après examen et essai satisfaisants, tant au point de vue de la construction que du fonctionnement. (Comm. Gand, 29 mai 1900.) 60

Voisinage (obligations de).

Établissement industriel. — Obligations du voisinage entre cet établissement et des maisons. — Tolérance forcée dans les centres industriels.

L'exercice du droit de propriété doit être mis en harmonie avec les droits des tiers et entendu de manière qu'on ne cause pas aux propriétés voisines un dommage qui en diminue la valeur ou modifie l'exercice du droit de propriété. La tolérance due à l'industrie et les obligations résultant du voisinage sont plus grandes dans certains quartiers d'un grand centre industriel que dans une ville de peu d'importance et à propos d'immeubles situés au milieu de l'agglomération. (Appel Gand, 11 juin 1900.) 174

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCTRINE

LES POLICES D'ASSURANCE

DE LA CLAUSE QUI EXCLUT LES INFRACTIONS AUX LOIS & REGLEMENTS

Généralités.

D'aucuns ont souhaité la création de polices d'assurance parfaites. C'est là, à n'en pas douter, un vœu chimérique ! Nous pensons qu'il est préférable d'éclairer simplement l'assuré. Lui permettre de se rendre compte, à peu près, des obligations qu'il contracte, des responsabilités qu'il encourt en souscrivant aux conditions des compagnies d'assurance, tel est le but que nous poursuivons en présentant ce premier et très modeste opuscule.

Pour atteindre ce résultat, le moyen le plus pratique nous a paru être l'analyse des polices d'assurance. L'interprétation des différentes clauses d'après la loi, la doctrine et la jurisprudence belges seulement restreindrait notre travail à des limites trop exigües. Nous avons été au delà et n'avons pas hésité à invoquer presque constamment l'autorité des décisions et des auteurs français. La littérature juridique de nos voisins, en matière d'assurance, a acquis un développement considérable, avant même la promulgation de loi du 9 avril 1898 concernant le risque professionnel. Il n'en est pas de même en Belgique. Quelques jurisconsultes tels que MM. Namur, Begerem et De Baets et plus récemment M. Beltjens, l'éminent et infatigable conseiller à la Cour de Cassation nous ont doté de commentaires théoriques et pratiques de la loi du 11 août 1874, dignes de leurs auteurs respectifs. De ce côté, tout a été dit et bien dit. Nous ne pourrions rien y ajouter. Mais à côté des

Digitized by Google

principes de la loi, qui dominent la matière des assurances, il existe les conventions des parties, insérées dans les contrats d'assurance, qui, dérogeant au droit commun, forment la loi des parties. Et, il est aisé de constater que quand un sinistre se produit, les dites clauses jouent, dans bien des cas, un rôle prépondérant dans les procès de responsabilité. C'est donc de ce côté que nous avons dirigé nos recherches. Des questions difficiles se sont présentées. Bien éloignés de prétendre les avoir toutes résolues justement, nous nous sommes appliqués cependant à chercher des solutions conformes aux principes juridiques et au bon sens.

Le champ de la discussion est vaste, illimité presque. Nous y prendrons notre place en examinant d'abord les clauses des polices dites de déchéance, d'exclusion ou d'exonération de la garantie. D'elles dépend bien des fois le sort d'une assurance. L'assuré succombe souvent. C'est parce qu'il ignore en contractant la véritable portée des restrictions qu'il s'impose et qui sont aussi facilement que fréquemment applicables. La déchéance est l'épée de Damoclès de l'assuré. Elle tient même parfois moins qu'à un fil.

Il y a un remède à cette situation. Il consiste dans l'élimination des stipulations draconiennes, ou dans leur rachat moyennant le paiement d'une surprime. L'assuré peut aussi tirer parti de la comparaison des polices, des tarifs, etc., des différentes compagnies, et s'adresser de préférence à celle qui garantit certains risques exclus par d'autres. Mais la comparaison n'est pas chose aisée. Beaucoup de sociétés et non des moins importantes ne soumettent pas leurs conditions à l'examen des intéressés. Elles ne délivrent leurs documents que « contre remise de propositions dûment signées » !

D'autre part la plupart des assurés signent leurs polices sans connaître la signification des conditions qui y figurent. Ils n'envisagent que le côté pécuniaire de l'affaire. Le chiffre de l'indemnité prévue les préoccupe plus que les clauses d'exclusion. C'est là un mauvais calcul, car plus l'indemnité est élevée plus, généralement, les exclusions de la garantie sont accumulées. Conséquences : l'assureur a d'autant plus de chances

Digitized by Google

de ne pas payer, et l'assuré plus de chances (?) de débourser en pure perte des primes souvent onéreuses. Ne vaut-il pas mieux obtenir éventuellement une réparation équitable de préjudice, moyennant des versements relativement élevés, que de réduire les versements en vue d'une indemnité qui serait superbe si elle n'était illusoire ?

L'assuré ne s'en rapporte d'ailleurs qu'aux affirmations de l'agent de la Compagnie, qui, devenu malin, s'il n'est né tel, en impose par son « assurance ». A l'instar de Brassac, le bizarre banquier qu'Alfred Capus met en scène dans la *Bourse ou la Vie* il résume ses promesses en cette phrase : Signez, là et là, et en cas de sinistre j'aurai fait votre fortune.

Voici à l'appui de ce que nous avançons l'opinion des Sociétés de Contre-Assurance, créées pour assurer la « sécurité » de l'assuré, accomplir en son nom les devoirs que l'assurance impose, lui garantir le remboursement des frais que la police met à sa charge. Les contre-assureurs s'expriment ainsi pour justifier leur intervention : « L'inexpérience de l'assuré l'oblige à s'en remettre, pour la rédaction du contrat, à l'agent de la Compagnie : c'est celui-ci qui décrit le risque, l'évalue, formule les déclarations, établit la prime et, au bas de ce travail dont il est incapable de contrôler la correction, l'assuré, plein de confiance et de sécurité, appose sa signature. Puis il ne s'occupe plus que d'acquitter ses primes, convaincu que l'accomplissement régulier de cette obligation, qu'il croit être la seule, lui assurera une garantie complète et incontestable.

En agissant ainsi, il perd de vue deux considérations essentielles :

C'est d'abord que, malgré l'intervention de l'agent de la Compagnie, il est seul responsable de la rédaction de la police et des vices de forme et de fond qui pourraient s'y trouver.

C'est ensuite que la Compagnie à qui il confie le soin de cette rédaction représente, il faut en convenir, un intérêt diamétralement opposé au sien. »

Et pour peu qu'on entende la Contre-Assurance lorsqu'elle examine les conditions générales des assurances, on reste con-

Digitized by Google

vaincu de la difficulté du *métier* d'assuré. L'intervention du contre-assureur est d'une incontestable utilité. Elle n'offre qu'un inconvénient : celui de la rémunération. A ce titre il est dû une somme fixée à forfait et ensuite des courtages et commissions.

Une opinion plus considérable et plus impartiale sur la difficulté qu'il y a de faire le choix d'une bonne police est celle formulée par M. Charles Sainctelette, qui, en terminant son projet d'une proposition de loi sur les accidents de travail, écrivait : « L'ouvrier ne s'assure guère ou s'assure mal. Il n'a ni les relations ni les connaissances nécessaires. Il ne sait généralement ni faire un bon choix, ni débattre comme il conviendrait les primes et les clauses, ni exiger, le cas échéant, l'équitable exécution du contrat. Les patrons sont en situation de faire tout cela individuellement et, à plus forte raison, groupés, ils peuvent étudier les polices, en éliminer les clauses trop rigoureuses, en faire réduire équitablement les primes. Ils sont, s'ils savent garder à l'égard de tous une bienveillante neutralité, appelés à être de très utiles intermédiaires entre les ouvriers et les assureurs. »

En ce qui concerne l'assurance des ouvriers, on sait qu'un projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail vient d'être présenté par MM. Surmont de Volsberghe, et De Smet de Naeyer, respectivement Ministres de l'industrie et du travail, et des finances et des travaux publics, à nos Chambres législatives (1). Le projet est destiné à bouleverser tout le système antérieur de la responsabilité du patron. Il part de ce principe que l'équité et l'humanité exigent que l'ouvrier victime de l'accident du travail soit indemnisé dans tous les cas et que l'indemnité constitue pour lui un droit. Chaque fois donc, dit l'exposé des motifs, que l'accident aura causé une incapacité de plus de deux semaines, l'ouvrier aura droit à réparation, sans qu'il doive justifier d'une faute quelconque dans le chef du patron et sans qu'on puisse lui opposer sa propre négligence ou son imprudence.

(1) Voir *Moniteur* (Documents) 1901, pp. 295 et ss ; feuilles 37 et 38.

Digitized by Google

Toute contestation sur le principe de la responsabilité est ainsi supprimée ; sauf, bien entendu, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

L'obligation pour le patron de réparer le dommage causé par tout accident, entraîne avec elle une conséquence qui, quoiqu'en dise le projet, n'est pas une question d'ordre secondaire : celle du paiement des indemnités. Qui les paiera ? Le patron. Mais, il faut à l'ouvrier des garanties. Ces garanties il les trouvera dans l'assurance que le patron sera fatalement amené à contracter : Les indemnités déterminées par la loi sont à la charge exclusive du chef d'entreprise. Toutefois, il peut s'exonérer totalement ou partiellement de cette charge en contractant, soit avec une société d'assurance agréée, conformément aux dispositions du chapitre II de la loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 31 de la même loi. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise. (Art. 8 du projet.)

Le projet de loi du Gouvernement consacre un chapitre spécial aux garanties et aux assurances. Il contient à son chapitre II les dispositions suivantes :

Art. 12. Sauf dans les cas déterminés à l'article 14, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 5, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à une société d'assurance agréée pour le service des rentes.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif ;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Art. 13. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang

Digitized by Google

immédiatement après le numéro 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Art. 14. Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 8. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 13 ;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Art. 15. Seront agréées aux fins de la présente loi les sociétés d'assurance mutuelle ou à primes fixes qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les sociétés agréées sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté par privilège au payement des indemnités et rentes.

Art. 16. L'agréation sera accordée et révoquée par le ministre de l'industrie et du travail, qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

« Le patron, dit l'exposé des motifs, est libre de s'assurer ou de ne pas s'assurer. A défaut d'assurance, la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui concerne le payement des salaires. De plus, l'allocation d'une rente étant en principe préférable à celle d'un capital, le chef d'entreprise n'est pas purement et simplement constitué débiteur des arrérages, au fur et à mesure des échéances, mais il est obligé de verser le capital représentatif de la valeur de la rente, soit à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, soit à une société d'assurance agréée par le gouvernement. Une fois ce versement opéré, son obli-

Digitized by Google

gation est remplie ; il ne doit plus rien à la victime ou à ses ayants droit qui n'ont désormais, pour seul débiteur, que l'établissement chargé du service de la rente.

. . . . . .

Dans quelles conditions va maintenant se trouver le patron qui s'est fait assurer ?

S'il a traité avec une Compagnie ou un établissement non agréé, sa situation ne sera pas différente, vis-à-vis de la future loi, de celle du chef d'entreprise qui ne s'est pas assuré. La loi ignore le contrat passé avec un assureur non agréé et il doit en être ainsi. En effet, il paraît équitable et logique de n'admettre, en faveur du patron assuré, de dérogations aux régles générales — c'est-à-dire, en somme, un régime privilégié — que si l'assurance se présente entourée de garanties solides et pleinement satisfaisantes au regard de la victime ou de ses représentants. Il en est ainsi, d'après le système que nous proposons, lorsque l'assureur auquel l'intéressé a eu recours s'est soumis à l'agréation du gouvernement : on n'ignore pas que les opérations d'assurance offrent un côté technique qui échappe à la surveillance des particuliers ; du moment, dès lors, où il doit s'y attacher des effets spéciaux, de nature à influer directement sur les droits de tiers étrangers au contrat d'assurance, le contrôle gouvernemental apparaît comme une indispensable nécessité. »

Nous n'entrons pas ici dans l'examen du projet ; nous nous bornons à en signaler la tendance au point de vue de la responsabilité. Quant à l'assurance, il est certain que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité des ouvriers auront pour effet de la généraliser très rapidement. Comprise telle qu'elle l'est par la loi nouvelle elle constitue une garantie sérieuse pour l'ouvrier. En est-il de même pour le patron ? Cela est contestable. Quelque soit le régime de la Compagnie à qui un chef d'industrie s'adresse, il est certain que si l'assurance garantit à l'ouvrier le paiement de l'indemnité prévue, en cas d'accident, peu importe sa cause — le cas de fraude excepté — ce ne sera qu'à la condition de conserver un recours contre le patron, si l'accident est dû à la faute lourde

Digitized by Google

de celui-ci ou à l'une des circonstances énumérées dans la police. En sorte que si la question de responsabilité du patron ne souffre plus, en principe, de discussion en ce qui concerne l'ouvrier, elle n'en subsiste pas moins vis-à-vis de l'assureur. La question des exclusions de la garantie, de la déchéance du patron assuré, devient d'une application journalière. Or, il n'est pas douteux, que dans le système actuel de l'assurance-accident les clauses de déchéance sont si nombreuses, si rigoureuses, qu'interprêtées à la lettre, elles rendent, dans bien des cas, illusoire le bénéfice que le patron en attend. Il est des clauses qui ne peuvent subsister au nombre des conditions de l'assurance. Ériger en principe la responsabilité du patron est déjà chose onéreuse pour lui. Elle deviendrait chose injuste si elle n'était compensée que par une vaine garantie. Un examen approfondi de la question prouve que nos appréhensions à cet égard sont justifiées.

Quoiqu'il en soit, il est bon de remarquer que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent qu'à la réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles, privées ou publiques, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, et, sous les mêmes conditions à la réparation des dommages qui résultent des accidents occasionnés, dans les entreprises agricoles et commerciales, par l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Les principes sur lesquels reposent actuellement l'assurance collective et l'assurance de la responsabilité civile ne subissent de modifications que dans les limites déterminées par l'art. 1er du projet de loi. Ils subsistent pour toutes les catégories de l'assurance-accident, qui ne concernent pas la sécurité des ouvriers.

Digitized by Google

CHAPITRE I

Différentes formes de l'assurance contre les accidents.

1. Assurance individuelle, collective, de responsabilité civile,

Le présent opuscule a trait exclusivement à la stipulation de non-garantie qui concerne les infractions aux lois et règlements commises par l'assuré. Cette clause se retrouve avec des variétés de forme assez nombreuses, dans la plupart des polices d'assurance. Son application la plus fréquente a lieu en matière d'assurance contre les accidents. Celle-ci comprend d'innombrables branches. Pour les définitions et les commentaires relatifs à chacune d'elles, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux renseignés dans le corps de cette étude, nous bornant à retenir ici, pour la clarté de ce qui suit, les distinctions essentielles de l'assurance individuelle, collective, et de responsabilité civile.

L'assurance individuelle est contractée par l'assuré, soit dans son propre intérêt, à son profit personnel, s'il est atteint, par suite d'accidents corporels quelconques, de blessures ou d'infirmités qui le mettent dans l'impossibilité de travailler, soit dans l'intérêt d'un tiers désigné dans la police, au cas où l'assuré succombe aux suites de l'accident. *(Pand. fr.*, v° *Ass. Acc.* n° 57 ; Bozérian, *Dictionnaire de la Bourse, de la Banque et des assurances* (1885), t. I, p. 673, v° *Ass. individuelle.)*

L'assurance collective est un contrat passé entre un chef d'industrie et une Compagnie d'assurance, par laquelle cette dernière s'engage, moyennant une prime, à verser une indemnité fixée à l'avance aux ouvriers du souscripteur qni seraient victimes d'accidents, dans le cas où l'accident n'engagerait pas la responsabilité du chef d'industrie. *(Encycl. des Ass.* v° *Ass. collective*, n° 6 ; Bozérian, *loc. cit.*, p. 676).

L'assurance de la responsabilité civile est, en général, celle qui a pour objet de garantir l'assuré dans tous les cas où, en vertu des articles 1382 à 1385 du Code civil, sa respon-

Digitized by Google

sabilité civile étant constatée engagée par suite d'accident corporel, il serait tenu à des réparations pécuniaires.

Elle a pour but de garantir l'assuré contre les dommages-intérêts auxquels il peut être condamné vis-à-vis des tiers ou de personnes à son service à raison de faits qui lui sont directement ou indirectement imputables ; ces faits peuvent d'ailleurs avoir été réalisés, tant par un acte de l'assuré lui-même, que par un acte des personnes ou par des choses dont il répond. (Voir Fuzier Herman, v° *Assur. contre les Accidents*, n° 7 ; *Pand. fr.*, v° *id.*, n° 45).

Spécialement elle s'applique :

Aux accidents industriels :

Quand, par exemple, un accident se produit par la faute d'un patron, celui-ci en doit la réparation pécuniaire à l'ouvrier qui en a été la victime. Pour se mettre à l'abri de cette responsabilité éventuelle, le patron contracte une assurance dite de responsabilité civile. Ce contrat est établi entre deux parties seulement : la Compagnie d'assurance d'une part, l'industriel d'autre part. L'objet du contrat d'assurance de responsabilité civile, ce sont les accidents survenus par la faute du patron. (*Encyclopédie des Assurances*, v° *Ass. collective*, n° 20).

Aux accidents causés par les chevaux et voitures, automobiles, vélocipèdes, etc.

Ici encore l'assuré se garantit contre les condamnations à des dommages-intérêts qu'il peut encourir à raison d'accidents causés par ses chevaux, voitures, etc., soit à des personnes, soit à des choses. Lorsque l'accident est causé par un préposé de l'assuré, la faute de ce dernier consiste dans le mauvais choix du préposé. (Voir Fuzier-Herman, v° *Ass. Acc.* n° 52 ; *Pand. fr.*, v° *id.*, n° 52 ; Agnel, *Manuel des Assurances*, n°s 550 et ss. et 564 et ss. ; Bozérian, *loc. cit.*, p. 692 et l'extrait paru en note dans *Pand. pér. fr.*, 87, 2, 82, sous Trib. com. Seine, 2 février 1887).

2. De la validité du contrat d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures.

On s'est demandé si l'assurance contre les accidents des

Digitized by Google

chevaux de voitures, au moins en ce qui concerne les accidents pouvant être causés aux tiers, était valable. Ce point fut au début très vivement contesté, et cela, dans les circonstances suivantes : Il existait, en 1844, une Compagnie dite l'*Automédon*, la première précisément qui ait exploité cette branche. Un assuré qui avait confié à l'un de ses préposés deux voitures, l'une attelée, l'autre simplement attachée à la première, renversa avec cette seconde voiture un passant, et celui-ci mourut quelque temps après des suites de ses blessures.

L'assuré, en vertu de son contrat, réclama à la Compagnie le remboursement de l'indemnité qu'il avait dû payer à la famille de la victime ; la Compagnie opposa une déchéance basée sur ce fait, que la voiture cause de l'accident n'était ni attelée, ni conduite, et que par conséquent l'accident dont il s'agissait n'était pas couvert par l'assurance.

L'assuré assigna la Compagnie devant le tribunal de commerce de la Seine et celui-ci dans son jugement du 21 août 1844 déclara le contrat nul pour les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit d'une assurance contractée pour garantir l'assuré du préjudice à éprouver par suite des accidents qu'il peut occasionner ; qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; qu'aux termes de l'article 1133, du même Code, la cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public ; attendu que, s'il peut être permis de faire assurer les accidents qui peuvent arriver aux assurés, il est contraire à l'ordre public d'admettre une assurance pour les quasi-délits qui peuvent être commis par l'assuré ou par ceux qu'il emploie ; qu'il en résulte une *excitation à l'incurie*, et que le Tribunal ne saurait sanctionner un contrat de cette nature. »

C'était la mort de l'assurance-accidents de voitures.

La Compagnie fit appel du jugement que la Cour infirma le 1er juillet 1845.

La Compagnie avait fait ressortir avec raison que l'assurance contre les accidents de chevaux et voitures n'a pas pour effet d'exonérer les auteurs directs de ces accidents des peines

Digitized by Google

d'emprisonnement et d'amendes que prononcent contre eux les tribunaux correctionnels et de police, les contrats excluant toujours l'amende de la garantie de l'assurance.

La plupart des Compagnies au surplus font, en cas d'accidents causés aux tiers, payer une somme de 5 à 10 francs par accident ; ce versement, imposé au conducteur, suffit souvent pour engager les cochers à la prudence et éviter ainsi des accidents.

Ensuite la police d'assurance contre les accidents de voitures exclut un certain nombre de cas qui peuvent survenir par suite de l'incurie ou du fait volontaire de ceux qui conduisent leurs voitures.

Enfin et c'est le point important, la garantie n'est pas illimitée ; elle est fixée souvent entre 2 à 5,000 francs, somme au-delà de laquelle l'assuré n'est plus garanti. (Bozérian, *loc. cit.*, pp. 692 et ss. ; *Pand. fr.*, v° *Ass. Acc.* n°s 498 et suivants.)

Nous verrons plus loin que le motif tiré de l'excitation à l'incurie, a été repris, plus tard, par les Compagnies d'assurance, en ce qui concerne la clause qui « exclut de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements ».

CHAPITRE II

Principes généraux.

3. Limite de la responsabilité de l'assureur. — Exclusion de la faute (art. 16).

La clause qui « exclut de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et règlemements », constitue une des exclusions dont l'assureur se prévaut le plus souvent. Avant d'examiner jusqu'à quel point son inobservation peut justifier un refus de paiement de la part d'une Compagnie d'assurance, il est bon de rappeler les principes de la loi qui servent de guide aux juges appelés à statuer sur la nature, la gravité et l'influence de la faute commise.

Digitized by Google

A défaut de clause spéciale, le principe formulé par l'art. 16 de la loi belge du 11 juin 1874, fixe la limite de la responsabilité de l'assureur. Cet article 16 est ainsi conçu :

« Aucune perte ou dommage causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré n'est à charge de l'assureur ». Il résulte de cette disposition que l'assureur ne peut invoquer la déchéance de l'assuré que s'il prouve dans son chef l'existence d'un *fait* ou d'une *faute grave*.

Le mot *fait* de l'art. 16, signifie un fait doleux, c'est-à-dire, posé en pleine connaissance de cause, dans l'intention de nuire, et les mots *faute grave*, s'entendent d'une faute commise à dessein, et constituant une négligence excessive et inexcusable.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ces points. (Voir Beltjens, *Encycl. du dr. commercial.* Loi du 11 juin 1874, *Sub.* art. 16 ; Begerem et De Baets, *Traité des Assurances Terrestres*, nos 317, 318 et 330 ; Namur, *Code de commerce*, t. II, no 1479 ; Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, pp. 241 et 247.

Cour de Bruxelles, 26 juillet 1899, Pas. 1900, 2, 33 et *Revue pér. dr. comm.* 1900, no 24 ; Cour de Liége, 27 juin 1889, Pas. 89, 2. 388 ; Cour de Gand, 10 juin 1885, Pas. 86, 2, 19 ; Trib. Anvers, 24 juillet 1900, J. T. 1900, 970 ; Trib. Anvers, 9 mai 1896, *Jur. P. Anv.* 96, 1, 387 ; Comm. Bruxelles, 11 mai 1889, J. T. 1889, 1005 ; Trib. comm. Gand, 20 janvier 1897, *Jur. Co Flandre*, 97, 244).

4. La faute doit être personnelle à l'assuré.

Il ne suffit pas que la faute reprochée ait le caractère doleux, pour que l'assuré soit déchu du bénéfice de l'assurance. Il faut encore qu'elle soit imputable à l'assuré *personnellement*.

L'article 16 de la loi belge du 11 juin 1874, dit, en effet, que la déchéance ne peut être encourue qu'en cas de *faute grave de l'assuré*, c'est-à-dire en cas d'une grande négligence personnelle. Une faute commise par des enfants ou des domestiques, n'exclut pas la responsabilité de l'assureur, sauf convention contraire, car c'est principalement pour se mettre à couvert des suites de pareils faits qu'on a recours à l'assu-

Digitized by Google

rance. Cette doctrine est confirmée par l'art. 33, qui porte : « Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré *personnellement.* » (Namur, *Code de commerce*, t. II, nos 1480, 1531. Voir aussi Beltjens, Loi du 11 juin 1874, *sub.* art. 16, no 5 ; Begerem et De Baets, nos 320 et 328).

La jurisprudence confirme les appréciations de ces jurisconsultes. Un arrêt de la Cour de Gand, du 10 novembre 1885 (déjà cité, Pas. 86, 2, 19) dit que toute faute ayant déterminé le dommage ne suffit pas pour faire cesser la responsabilité de l'assureur ; qu'il faut aux termes des art. 16 et 33 de la loi du 11 juin 1874, qu'elle soit grave et imputable à l'assuré personnellement.

Il ressort en effet des travaux préparatoires de la dite loi que le mot *personnellement* a été inséré dans l'art. 33 pour faire entendre que l'assureur répond même du dommage causé par des personnes dont il est civilement responsable, par exemple ses enfants ou ses domestiques, et que le fait ou la faute grave de l'assuré lui-même peuvent seuls décharger l'assureur de l'obligation de répondre des risques d'incendie. (Ch. des représ. Séance du 17 janvier 1875. *Ann. parl.*, 1872-73, p. 303).

5. Jurisprudence française.

Les principes de la loi belge sont en harmonie avec ceux qui, antérieurement à la loi du 9 avril 1898, sont adoptés par la jurisprudence française. Celle-ci admet qu'à défaut de stipulation spéciale dans la police d'assurance, la déchéance de l'assuré ne peut être encourue que si la Compagnie prouve que l'assuré est coupable de dol ou de faute inexcusable. L'assurance ne peut d'ailleurs pas couvrir le dol ou la faute inexcusable. (Villetard des Prunières, *Assurance contre les accidents du Travail*, nos 23 et ss.)

Il serait, en effet, contraire à la bonne foi ou à l'ordre public que l'assuré pût acheter à l'avance moyennant une

Digitized by Google

prime, l'indemnité ou l'immunité des conséquences de ses actes de mauvaise foi ou d'inexcusable négligence.

Par exemple le pacte par lequel on stipule d'avance qu'on ne saurait être responsable en cas d'incendie de ses fautes lourdes, est illicite. (Cass. 15 mars 1876, *Pas. fr.*, 76, 2, 833 et la note de M. Labbé ; Bonneville de Marsangy, I, 179).

6. Quid de la faute imputable à un tiers ?

Deux hypothèses peuvent se présenter.

A) *La faute a été commise par une personne dont l'assuré est civilement responsable.*

Nous avons résolu la question, au point de vue de la loi belge, au paragraphe 4.

La jurisprudence et les auteurs français ne se sont pas toujours inspirés des mêmes idées que le législateur belge. La question était jadis fortement controversée. (Begerem et De Baets, n° 320).

En ce qui concerne la faute commise par les préposés de l'assuré, la Cour de Cassation de France avait d'abord décidé, le 18 avril 1882 (D. 83, 1, 260 ; *Pas. fr.*, 82, 1, 601,) que la déchéance devait être encourue non seulement lorsque l'assuré a lui-même causé le sinistre par son dol ou par sa faute, mais aussi lorsque ce dol ou cette faute est imputable aux personnes dont il est civilement responsable. Villetard des Prunières (*loc. cit.*, n° 33), considère ce système comme trop général. D'après cet auteur la faute lourde du préposé ne sera exclue de l'assurance que si elle constitue en même temps une faute lourde à la charge de l'assuré. La Cour de Cassation, revenant sur sa jurisprudence de 1882, a consacré cette opinion. En matière d'assurance de la responsabilité civile, elle a décidé que celle-ci, à défaut de réserves, couvre les conséquences des fautes mêmes lourdes imputables, non à l'assuré personnellement, mais aux préposés de l'assuré. (Cass. 22 octobre 1894, *Rec. Pér.* 95, 13 et les arrêts cités, notamment Cass. 2 juin 1886, *Pand. pér. fr.*, 87, 1, 397 et la note ; D. 1886, 1, 265, sur le pourvoi de Paris, 6 juin 1885,

Digitized by Google

Rec. Pér. 85, 457 et la note ; D. 1886, 2, 123 ; *Pas. fr.*, 87, 2, 908).

Il faut donc tenir pour constant qu'il est licite et légal qu'un assureur se charge d'indemniser l'assuré des dommages causés par une faute lourde — voire même par la mauvaise foi — de ses agents ou de ses préposés.

En effet, autre chose est de s'assurer contre les conséquences de sa *propre faute* ou de se faire relever par une assurance de la responsabilité qu'on peut encourir à raison de la *faute d'un tiers*. M. Labbé (sous l'Arrêt de la Cour de Cassation du 2 juin 1886, *Pas. fr.*, 87, 2, 908), ne dissimule pas les inconvénients qui peuvent découler de cette théorie. « L'assurance, écrit cet éminent jurisconsulte, a pour objet d'endormir la diligence des personnes assurées. Les voitures dont les maitres sont assurés contre les dommages éprouvés par des tiers, causent beaucoup plus d'accidents. Tout se réduit à un calcul d'argent. A la fin de l'année suis-je en bénéfice malgré mes mésaventures ? Il est si difficile après l'évènement de discerner la gravité des fautes commises ! La preuve fait souvent défaut à la règle qui sévit *in abstracto* contre ces fautes graves. Le danger est multiplié si les fautes mêmes démontrées lourdes de la part des agents de l'assuré donnent lieu à réparation par l'assureur. L'assuré sera nécessairement moins diligent dans le choix des personnes par lui employées, moins actif et vigilant dans la surveillance qu'il doit exercer. La responsabilité est la meilleure régulatrice de l'activité humaine. Tout ce qui décharge l'homme augmente son incurie. Ce serait un aiguillon salutaire de la vigilance de l'assuré, si l'on mettait en dehors de l'assurance les conséquences des fautes graves de ses agents. Notez que le péril dont on s'émeut est, non pas pour l'assureur qui peut élever les primes, mais pour le public, victime des accidents, et à qui une réparation pécuniaire ne donne pas toujours satisfaction.

Cela n'est pas absolument niable. Mais il faut accepter les institutions généralement bienfaisantes avec les inconvénients qu'elles comportent, et la nature humaine avec ses infirmités. »

Nous avons déjà démontré en parlant de l'affaire de l'*Auto-*

Digitized by Google

médon que tout ne se réduit pas nécessairement à un calcul d'argent.

B) *La faute a été commise par un tiers dont l'assuré n'est pas responsable.*

Dans ce cas, il est certain que la Compagnie est tenue envers l'assuré.

Il est à peine besoin de dire que l'assureur ne pourrait jamais prétendre que l'assuré a manqué à ses obligations par le fait qu'un tiers a occasionné, même volontairement le sinistre. En effet, ce fait d'autrui, constitue toujours vis-à-vis de l'assuré, un cas fortuit dont, aux termes de l'art. 1er de la loi de 1874, l'assureur a assumé la responsabilité. (Begerem et De Baets, n° 322. Dalloz, *Ass. terr.* n° 117. Labori, *Ass. terr.* n° 228. De Lalande et Couturier, *Contrat d'assurance contre l'incendie*, n° 118).

En l'absence d'une clause d'exclusion spéciale la Compagnie devra donc payer le sinistre à moins qu'elle ne prouve le dol ou la faute grave de l'assuré *ou de ses préposés*. Aussi certaines Compagnies, pour échapper à cette preuve, souvent très difficile à administrer, déclarent qu'elles ne répondent pas de la malveillance, du dol ou de la faute grave, soit de l'assuré, soit de ses préposés.

CHAPITRE III

Des Infractions aux lois et règlements.

7. Une infraction aux lois et règlements ne constitue pas, en principe, une faute lourde.

On s'est demandé si, lorsqu'un accident est survenu par suite d'une infraction aux lois et règlements, ce fait peut être assimilé à une faute grave susceptible d'entraîner la déchéance de l'assuré.

La plupart des auteurs sont d'avis que dans le silence de la police, une infraction aux lois et règlements n'est de nature à exonérer la Compagnie de ses obligations que dans le cas où cette infraction constituerait une faute lourde à l'égard des

Digitized by Google

souscripteurs. (Voir Fuzier-Herman, v° *Ass. Acc.* n° 585; Labori, *Rép.*, v° *Ass. terr.* n° 231).

Le principe actuellement admis est celui que formule la Cour de Cassation : On ne saurait admettre que toute contravention aux lois, réglements, ou ordonnances, constitue légalement et sans autre vérification des circonstances, une faute de nature à dispenser l'assureur de l'exécution de ses obligations. Un système aussi absolu conduirait à la méconnaissance de l'intention des parties contractantes, et à la prohibition du contrat même d'assurance, toutes les fois que l'imprudence, qne les stipulations privées, ont eu en vue, aurait en même temps fait l'objet, dans un intérêt public, d'un réglement émané de l'autorité administrative ou du législateur. (Cass. 18 avril 1882, déjà cité. *Pas. fr.*, 82, 1, 601 ; D. 83, 1, 260 et les observations de M. le Conseiller rapporteur Babinet.

Conformément à ce principe il a été jugé :

Que le fait d'avoir transvasé du pétrole dans une cave en s'aidant d'une lampe ne constitue pas une faute lourde, s'il n'était possible d'entrer dans cette cave qu'avec une lumière, même en plein jour. Qu'une Compagnie d'assurance ne peut se prétendre exonérée de toute responsabilité, sous prétexte que le sinistre serait le résultat d'une contravention de la part de l'assuré aux prescriptions du décret du 18 avril 1866 portant réglement pour le transvasement du pétrole. (Cass. fr., 23 mars 1875, *Pas. fr.*, 75, 1, 610).

Que la faute lourde assimilable au dol et de nature à dégager la responsabilité d'une Compagnie d'assurance, est seulement la faute commise à dessein et en pleine connaissance de cause. Qu'ainsi l'assureur contre les accidents du travail ne saurait se prétendre dégagé par ce seul motif que le fait imputé à l'assuré constitue une violation des lois et décrets sur le travail des enfants dans les manufactures. (Cour de Lyon, 17 février 1882, *Pas. fr.*, 1882, 2, 1225. D. 1883, 2, 91).

Que les Compagnies d'assurances contre l'incendie ne peuvent, en cas de sinistre, échapper aux conséquences de leurs engagements que si elles prouvent que l'incendie est le résultat

Digitized by Google

d'une faute telle qu'elle implique une intention dolosive de l'assuré ; la preuve d'une imprudence grave ne suffirait pas.

Spécialement le fait par l'assuré de contrevenir aux dispositions d'un décret réglementant la détention du pétrole, et d'occasionner ainsi un incendie, ne dégage point la Compagnie de ses obligations, alors du moins que ces faits n'impliquent point chez l'assuré une intention dolosive. (Cour de Poitiers, 12 mai 1875, *Pas. fr.*, 75, 1, 57).

Qu'aux termes de la loi française du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, l'incurie et l'inobservation des règlements n'offrent pas un caractère de gravité suffisant pour constituer une faute inexcusable. (Trib. civ. de Toulouse, 8 décembre 1900. *La Loi* des 22-23 mars 1901, Brest, 30 juin 1900. *Contrà*, Château-Thierry, 17 janvier 1900.)

D'après la nouvelle loi française, l'infraction aux lois et règlements, pour permettre de discuter l'indemnité due à l'ouvrier, doit constituer une faute inexcusable, c'est-à-dire une faute volontaire, réfléchie, calculée, en dehors de toute intention de nuire, bien entendu. (Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, loi du 9 avril 1898, nos 267 et ss.) On ne peut admettre qu'une simple infraction aux lois et règlements ait ce caractère. (Loubat, nos 67 et ss.) En ce qui concerne l'infraction commise par le patron, elle ne constitue une faute inexcusable, que si elle a été commise volontairement, par mépris de la loi. (Loubat, no 275).

Sur le dol et la faute lourde au point de vue de l'assurance, voir *Encyclopédie des Assurances*, vo *Ass. collective*, nos 77 et ss.)

CHAPITRE IV

De la clause qui exclut de l'assurance « les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements ».

8. Deux conditions que doit nécessairement réunir l'infraction pour que la déchéance puisse être encourue.

Les infractions aux lois et règlements sont de nature à

Digitized by Google

causer de nombreux accidents. Aussi les Compagnies ont pris l'habitude d'insérer dans leur police d'assurance contre les accidents la clause suivante : « Sont exclus de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois, ordonnances et règlements ».

L'insertion de cette clause dans la plupart des polices a donné lieu à des interprétations multiples et créé une controverse intéressante qui divise les Cours et Tribunaux. Avant d'en venir à l'exposé de celle-ci, nous croyons pouvoir formuler deux principes qui, quelque soit l'avis qu'on adopte, nous paraissent devoir être acceptés sans discussion.

Il faut nécessairement, pour que la Compagnie puisse se prévaloir de la clause qui exclut de sa garantie les infractions aux lois et règlements et se prétendre déchargée de ses obligations, que le fait qui a engendré l'accident constitue une *infraction proprement dite* aux lois et règlements visés par la police, ensuite que cette infraction ait été la *cause déterminante* de l'accident.

SECTION I

Première condition essentielle : *Une infraction proprement dite aux lois et règlements spécifiés dans la police.*

9. Sens des mots « infraction » et « règlement ».

La lecture des paragraphes qui suivent permet d'affirmer que le mot *infraction* qui nous occupe doit s'entendre dans le sens d'infraction à la loi pénale. L'infraction doit constituer par conséquent soit un crime, soit un délit, soit une contravention. Le mot *règlement*, doit s'entendre d'un règlement répressif, sanctionné par une peine.

Ainsi, il n'y aurait pas d'infraction :

Si la loi ou le règlement violé n'émanait pas de l'autorité compétente, s'il avait été pris hors du cercle de ses attributions, si le règlement n'était pas légal, s'il n'était pas revêtu des formes prescrites par la loi, s'il était dépourvu de sanction, s'il était abrogé, s'il n'avait pas été publié conformément à la loi, etc., etc.

Digitized by Google

Par exemple :

Un arrêté royal subordonne la mise en activité de certaines industries à une autorisation administrative préalable en vue spécialement de la sécurité des ouvriers et des voisins. Un accident est causé à un ouvrier dont le patron a négligé de demander l'autorisation. Mais il est constaté que l'arrêté royal, qui intéresse la généralité des citoyens, n'a pas été publié au *Moniteur*. Il est dès lors sans force obligatoire et le patron n'a pu commettre d'infraction en ne s'y conformant pas. (Voir Cour de Gand, 10 janvier 1882, *Pas*. 82, 2, 150).

Un arrêté préfectoral du 26 octobre 1900 fixe le nombre des voyageurs qui peuvent prendre place dans les voitures du Métropolitain, à Paris.

Un voyageur, qui, en dépit de l'arrêté préfectoral, entre dans un compartiment déjà complet et y reste, commet-il une infraction à l'arrêté ?

Non, dit le Tribunal correctionnel de Paris, qui acquitte le prévenu, « attendu que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1900 se borne à déterminer le nombre de places que comportera chaque voiture, mais sans imposer au voyageur d'obligation ou de défense d'aucune sorte, la Compagnie se trouvant seule visée par le texte en question et seule astreinte aux dispositions qu'il renferme. »

Un voyageur, qui ayant enfreint l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1900, aurait été par ce fait victime d'un accident, n'aurait pu se voir opposer la déchéance par son assureur.

10. L'infraction doit rentrer dans la catégorie de celles qui sont exclues par la police.

Si la police ne précise pas le sens du mot règlement, celui-ci ne doit s'entendre que des *règlements de sécurité publique*. Nous développerons ce point plus loin.

Si la police exclut les infractions aux *règlements publics*, il faudra que le règlement dont se prévaut la Compagnie émane des dépositaires de la puissance publique.

Par application de ce principe il a été jugé :

Que les règlements publics ou privés, sont ceux qui sont

Digitized by Google

imposés par l'autorité supérieure et dont l'observation est garantie par une sanction. On ne pourrait considérer comme tel un règlement de chantier dressé par le patron. (Trib. civ. Seine, 11 novembre 1896, *Rec. pér.*, 97, 99 et les observations sous cette décision, p. 103, II).

Que le règlement de service intérieur d'une Compagnie de chemin de fer, encore bien qu'il fut revêtu de l'homologation ministérielle, ne constitue pas, à proprement parler, un règlement public. En conséquence, une Compagnie d'assurance qui exclut de sa garantie les infractions aux *règlements publics*, ne pourrait se prévaloir du fait qu'un voyageur aurait traversé une voie malgré l'avertissement du chef de gare ou d'un employé. Cet avertissement est purement officieux et ne saurait avoir d'autre effet que d'atténuer la responsabilité de la Compagnie de chemin de fer, tout en restant étranger à la Compagnie d'assurance qui garantit les accidents. (Trib. civ. de Chaumont, 12 décembre 1888, *Rec. pér.*, 88, 398 ; *Le Droit*, 13 février 1889 ; Fuzier-Herman, v° *Ass. acc.*, n° 595).

Si la police exclut les infractions aux lois et *règlements de sécurité des personnes*, il faudra non-seulement que la loi ou le règlement invoqué par la Compagnie concerne la sécurité publique, mais encore qu'il ait été pris en vue de protéger la personne sinistrée.

Voici, en matière d'assurance sur la vie, une intéressante application de ce principe faite par la Cour de Bruxelles (26 juillet 1899, *Pas.* 1900, 2, 33, déjà cité).

Un individu a contracté une assurance sur la vie, au profit de ses héritiers. La police exclut des risques les conséquences d'infraction aux lois et règlements publics relatifs à la *sécurité des personnes*. L'assuré, porteur d'un revolver, arme prohibée, se tue accidentellement. La Compagnie invoque la déchéance en vertu de la clause d'exclusion. La Cour considère qu'il lui incombe d'établir que les parties ont compris sous les termes « infractions aux lois et règlements publics relatifs à la *sécurité des personnes* » le port d'armes prohibées. Le port d'armes prohibées, constitue une infraction à l'article 317 du Code pénal belge. Mais cet article est rangé parmi les infractions à *l'ordre*

Digitized by Google

public (titre V, du Code pénal, livre II) et non parmi les crimes et délits *contre les personnes* (titre VIII). Il n'est donc pas applicable. Il en est de même la déclaration du roi du 23 mars 1728, concernant le port d'armes. Celle-ci a pour but de prémunir contre les accidents, non pas les contrevenants, mais les tiers. Or, la clause « excluant de la garantie les accidents survenus par suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à la sécurité des personnes », ne pouvait, dans l'espèce, viser que les lois et règlements destinés à protéger l'assuré lui-même, par exemple, ceux portant défense de traverser les voies dans une gare, de descendre d'un train en marche, ou autres mesures relatives à la *sécurité des personnes*. Et la Cour condamne la Compagnie.

La portée de l'Arrêt de la Cour de Bruxelles, est considérable. Ainsi, lorsqu'un accident du travail se produit, il faudra toujours rechercher, si le règlement violé, qui a déterminé l'accident, avait pour but d'assurer la sécurité de l'ouvrier, victime de l'accident, ou simplement la sécurité des tiers, les voisins par exemple. S'agit-il d'un règlement sur la circulation des voitures, il faudra, suivant le cas, qu'il ait été pris en vue de la sécurité des piétons, ou du conducteur lui-même.

Voici, au point de vue des accidents causés par une infraction aux règlements, une intéressante décision du Tribunal d'Arras, du 16 janvier 1884. (*Rec. Pér.*, 85, 601) :

Un accident survient à une voiture attelée, par suite d'une tranchée ouverte sur un des accotements d'une route, alors qu'aucune lumière ne signalait l'existence de cet obstacle ; d'autre part, la victime de l'accident avait omis d'allumer les lanternes de sa voiture et contrevenu ainsi aux règlements et arrêtés préfectoraux.

Le tribunal d'Arras, rendit la commune responsable des conséquences de l'accident, basant sa décision sur ce que « les lanternes de voitures ont pour objet d'avertir les tiers et non d'éclairer les routes et de prévenir le conducteur des obstacles qui peuvent s'y trouver. »

Si donc le dit conducteur avait contracté une assurance individuelle contre les accidents, la Compagnie n'aurait pu lui

Digitized by Google

reprocher d'avoir contrevenu à un règlement qui n'avait pas été pris en vue de protéger le conducteur lui-même. Il résulte également du jugement recueilli, que le défaut d'éclairage de la voiture, c'est-à-dire la contravention au règlement, n'a pas été la cause déterminante de l'accident. Le motif invoqué par le tribunal d'Arras, savoir : que les lanternes des voitures ont pour objet d'avertir les tiers et non d'éclairer les routes et de prévenir le conducteur des obstacles qui peuvent s'y trouver, peut être vrai dans certains cas, par exemple s'il s'agit d'un chariot, d'une charrette à bras, qui n'avancent que lentement ou bien d'un tram ou d'un train. Mais il est certain qu'en ce qui concerne les vélocipèdes ou les véhicules automobiles, voire même les voitures de luxe, l'usage des lanternes est prescrit, tant pour la sécurité des conducteurs, que pour la sécurité du public. Il en est ainsi lorsque des véhicules de ce genre circulent dans des lieux non éclairés, par exemple à la campagne. Dans bien des cas, la lanterne sert à éclairer la route ; la meilleure preuve en est que tous les fabricants rivalisent d'efforts pour fournir des appareils pouvant éclairer au plus loin.

De même si la police exclut les infractions aux *règlements de police :*

Seul, a le caractère de règlement de police, celui qui, pris dans l'intérêt du public, répond à une nécessité d'ordre général ou de sécurité publique et s'adresse également et indistinctement à tous. (Cour de Nancy, 29 janvier 1901. *La Loi*, 6 février 1901).

Et il a été jugé :

Que les avis et instructions d'une circulaire ministérielle si bien fondés et déduits qu'ils soient, ne sauraient en droit, être assimilés aux dispositions d'une ordonnance ou d'un règlement de police.

En conséquence, la clause d'une police d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle la Compagnie ne garantit pas les accidents arrivés par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances de police est inapplicable au cas où, après l'explosion imparfaite d'un coup de mine à la dynamite,

Digitized by Google

un ouvrier a été blessé en chargeant le culot avec de la poudre et en employant pour cela, sur l'ordre de ses chefs, un bourroir en métal. (Dans l'espèce la Compagnie invoquait l'existence et la violation par l'assuré d'une circulaire ministérielle du 9 août 1880 qui précise avec autant de raison que de prévoyance les précautions relatives à l'emmagasinement et à l'emploi de la dynamite.) (Trib. civ. Seine, 24 février 1893, *Rec. Pér.*, 93, 609 ; *La Loi*, 5, 7, 1893.)

11. Il faut que la loi ou le règlement dont la violation est invoquée par la Compagnie soit exactement applicable aux circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident.

Cette question a été soulevée lors d'un procès qui fut amené jusqu'à la Cour de Cassation de France. Voici dans quelles circonstances :

MM. Astruc et Cazelle, adjudicataires des travaux de la ligne de Ploërmel à la Brohinière, contractèrent avec la Compagnie *la Caisse des Familles*, au profit de leurs ouvriers, une police d'assurance collective contre les accidents, et par une police annexe, ils se firent assurer eux-mêmes contre la responsabilité civile pouvant leur incomber personnellement en cas d'accident. Deux trains ramenant des ouvriers en fin de journée se rencontrèrent ; dix-sept ouvriers furent tués et dix-neuf grièvement blessés. L'accident avait été occasionné par une double faute d'un agent de surveillance des entrepreneurs, lequel : 1° avait laissé placer en tête de l'un des trains un wagon découvert chargé d'ouvriers ; 2° avait donné ordre au mécanicien de partir d'une station avant l'arrivée d'un train devant croiser en ce lieu. L'agent avait été pour cette double imprudence condamné correctionnellement à une année de prison. Les entrepreneurs furent déclarés civilement responsables. Ils s'adressèrent à la Compagnie d'assurance, qui contesta devoir une indemnité alléguant notamment que l'accident provenait d'infractions aux lois et règlements de police.

Or, la police d'assurance excluait de la garantie, les cas d'infraction aux lois et règlements.

A l'appui de cette fin de non-recevoir, la Compagnie invo-

Digitized by Google

quait un règlement d'administration publique du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté de l'exploitation des chemins de fer, dont la double violation aurait entraîné la catastrophe.

Successivement, le tribunal de commerce de la Seine, la Cour d'appel (6 juin 1885 déjà cité, *Rec. Pér.*, 85, 457) et la Cour de Cassation (2 juin 1886, *Pas. fr.*, 87, 2, 908 ; *Rec. Pér.*, 86, 315 ; *Pand. pér. fr.*, 87, 1, 397), rejetèrent le système de défense de la Compagnie.

C'est en vain, en effet, que celle-ci prétendait n'avoir point à répondre du sinistre parce qu'il aurait été le résultat d'infraction à l'ordonnance du 15 novembre 1846. Ce règlement sur la police, la sûreté de l'exploitation des chemins de fer, ne s'applique qu'aux chemins de fer *en exploitation* et nullement aux opérations qui ont eu lieu pendant la construction de ces chemins et à l'occasion de cette construction. Dès lors, les assurés, constructeurs de la ligne de chemin de fer, n'avaient pu violer l'ordonnance de 1846, et la Compagnie devait les indemniser.

La Cour d'appel de Paris a encore fait, le 1er février 1893 (D. 93, 2, 417, note) une application semblable du principe énoncé plus haut.

Autre espèce :

Si un règlement ou une ordonnance exige qu'à partir de la chute du jour les voitures *circulant* sur la voie publique, soient éclairées dans des conditions déterminées, ce règlement ne serait pas applicable, au conducteur d'une voiture, qui, arrivée à destination, aurait cessé de circuler et aurait détaché la lanterne. Par suite, la déchéance prévue pour infraction aux lois et règlements, ne serait point encourue. (Cass. 18 août 1864, *Le Droit*, du 20 août 1864, *Pand. fr.*, v° *Ass. Acc.* n° 594).

SECTION II

Deuxième condition essentielle : *L'infraction doit être la cause déterminante de l'accident.*

12. Applications.

Ce principe est de bons sens, et résulte du texte même de la clause d'exclusion « les accidents résultant d'infractions. »

Digitized by Google

Il n'est du reste pas contesté. *Les Pandectes Françaises* (v° *Ass. Acc.* n° 382), enseignent que : Parmi les fins de non-recevoir que l'assureur peut opposer à la demande d'indemnité, figure en première ligne la violation des lois et règlements par l'assuré, *violation qui a été la cause première de l'accident.*

Richard et Maucorps, dans leur traité « La Responsabilité civile en matière d'incendie » (n° 168) écrivent : Il ne suffit pas à la partie lésée de prouver que l'auteur d'un incendie a commis quelque infraction à la loi ; il faudrait de plus qu'il fut démontré que l'incendie est le résultat de cette infraction.

Lorsque la Compagnie invoquera l'exclusion du risque en soutenant que lors de l'accident, l'assuré a commis une infraction aux lois et règléments, elle devra démontrer que l'accident a eu pour cause l'inobservation des lois et règlements par elle invoqués. (*Encyclopédie des assurances*, v° *Ass. individuelle*, pp. 421, 422.)

A défaut de faire cette preuve la Compagnie devrait prouver le dol ou la faute grave de l'assuré.

Le principe que l'infraction doit être la cause déterminante de l'accident, est formulé d'une façon formelle par la Cour de Cassation de France en matière de responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident, antérieurement à la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail :

Une contravention aux règlements administratifs ne peut constituer une présomption de faute à la charge du patron, qu'à la condition qu'il y ait une corrélation directe entre la contravention au règlement et le préjudice qui en a été la conséquence. (Cass. Réq. 15 juillet 1896, *Journ. des Ass.* 1897, 30. *Pand. pér. fr.*, 97, 1, 513 de la note de M. Fernand Chesney).

Une infraction aux règlements ne peut engager la responsabilité du patron lorsqu'il est reconnu que l'infraction n'a eu aucune influence sur l'accident. (Cass. Réq. 13 janvier 1897, *Journ. des Ass.* 1897, 142).

La Cour de Rouen (2 avril 1898, S. 99, 2, 4 et la note), a fait du principe ci-dessus, une application très intéressante en matière d'accident d'automobile. Voici les faits : Un sieur

Digitized by Google

Maison, conduisant un cabriolet attelé d'un cheval, rencontre une voiture automobile conduite par Fisson, venant en sens contraire. Au moment où ces voitures se croisent, le cheval, par un mouvement brusque, se jette sur le talus de la route ; par suite de la secousse les harnais furent brisés, la voiture projetée de l'autre côté du talus, et Maison gravement blessé dans la chute. Fisson fut poursuivi à raison de ces faits en vertu de l'art. 319 Code Pénal. L'arrêt de la Cour de Rouen, longuement motivé, constate qu'il n'est pas établi que le véhicule de Fisson produisit, dans sa marche, un bruit anormal et excessif, ni qu'il ne réunit pas les conditions exigées par les règlements pour pouvoir librement circuler sur la voie publique. (Comparez Cour d'Orléans, 28 novembre 1899 (S. 1900, 2, 20) ; qu'il n'est pas contesté que Fisson avait l'expérience et les connaissances voulues pour conduire cette voiture. D'autre part, la route ne présentait aucun danger, l'allure de Fisson n'était pas supérieure à l'allure réglementaire de vingt kilomètres à l'heure. Donc rien n'établit que la frayeur du cheval ait été causée par la vitesse de l'automobile plutôt que par tout autre motif ; il n'y a pas rapport certain de cause à effet entre la vitesse de l'automobile et l'accident qui motive les poursuites dirigées contre Fisson. Enfin, il résultait des faits de la cause que le cheval aurait certainement passé sans accident, s'il ne s'était produit un échappement de vapeur qui avait effrayé le cheval ; que le moteur de l'automobile étant au pétrole, ne pouvait donner lieu à aucun échappement dépendant de la volonté du mécanicien. Dans ces conditions, on ne pouvait déclarer Fisson coupable d'avoir en quoi que ce soit commis une contravention aux règlements, ni une faute, ni une imprudence ayant un rapport direct avec l'accident qui avait occasionné à Maison les blessures motivant les poursuites.

Voici un jugement plus décisif encore : Un cheval effrayé à la vue d'une automobile, cause un accident. La responsabilité du conducteur de l'automobile ne peut être engagée, s'il n'a commis aucune faute ; si même il était en contravention pour n'avoir pas tenu sa droite, il n'y a pas lieu de faire état de cette circonstance au point de vue d'une responsabilité éven-

Digitized by Google

tuelle, lorsqu'aucune relation de cause n'existe entre l'infraction et l'accident. (Trib. civ. Seine, 15 février 1898, *Journ. des Ass.* 1899, 30).

Les principes qui précèdent ont été appliqués souvent dans la matière plus spéciale des assurances-accidents.

Il a été jugé que la police excluant de la garantie de la Compagnie les accidents survenus par suite de contraventions aux lois et règlements, sans les spécifier autrement, on ne pourrait comprendre dans cette exclusion un accident causé par l'assuré ou un de ses préposés en état d'ébriété, sous prétexte que l'auteur de cet accident aurait contrevenu aux dispositions de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique, s'il n'est pas prouvé que cet état d'ébriété a été la cause déterminante de l'accident à la suite duquel l'assuré a succombé. (Cour Nancy, 15 novembre 1881, *Pas. fr.*, 85, 2, 1214 ; S. 85, 2, 204 ; *Journ. de l'Assureur et de l'Assuré*, 1885, p. 87. — Comparez Trib. civ. Seine, 12 février 1885. *Rec. Pér.* 85, 97).

Autre espèce intéressante : Un conducteur de voiture est précipité à bas de sa voiture, alors qu'il était en état d'ivresse. De plus, il avait négligé d'allumer les lanternes de sa voiture. La Compagnie, pour refuser de payer l'indemnité, se prévalait de ce que la police d'assurance réservait expressément les accidents dûs à l'ivresse et à l'inobservation des règlements. Mais la Cour de Besançon (20 novembre 1889, *Rec. Pér.* 89, 401 et les observations), interprètant la clause, condamna la Compagnie. En effet, celle-ci ne prouvait pas que l'ivresse avait été la cause de la chute. D'autre part, l'accident s'était produit dans une partie de la ville qui était éclairée au gaz, ce qui ne permettait pas de considérer l'absence de lumière — l'infraction au règlement — comme la cause déterminante de l'accident.

Autres cas :

Un accident de voiture se produit : Il a eu pour cause l'emballement du cheval qui passait sur un pont de chemin de fer, au moment du passage d'un train. Il est constaté qu'au moment de l'accident, le cocher était ivre et que sa voiture contenait quatre voyageurs au lieu de deux. Ces conditions

Digitized by Google

particulières, au moment du sinistre constituaient des infractions aux lois et règlements, exclues de l'assurance. Mais ces infractions, n'ayant pas été la cause déterminante de l'accident, la déchéance ne pouvait être encourue. (Cour de Paris, 2 juillet 1897, *Rec. Pér.* 97. 464). A remarquer que dans l'espèce la Compagnie avait accepté de couvrir l'assurance des accidents causés par l'ivresse du cocher. Elle ne pouvait donc plus invoquer que l'infraction résultant de la surcharge de la voiture.

Un individu se tue en faisant usage d'un revolver. La Compagnie ne pourrait invoquer sa clause de déchéance et soutenir qu'étant porteur d'une arme prohibée, l'assuré aurait commis une infraction aux lois, qui rendrait ses héritiers non-recevables à réclamer l'indemnité, si sa mort a été déterminée non par le caractère délictueux de ce port d'armes, mais par l'imprudence qu'il a commise en mettant l'arme dans sa poche. (Cour de Bruxelles, 26 juillet 1899, *Pas.* 1900, 2, 33, déjà cité).

Jugé encore :

Qu'une Compagnie invoque à tort les dispositions d'un article de sa police excluant de l'assurance les accidents qui proviennent de l'inobservation des lois, règlements et ordonnances de police, si elle ne prouve pas que pareille contravention relevée à charge de l'assuré a été la cause déterminante de l'accident. (Cour de Lyon, 20 mai 1898, *Rec. Pér.* 99, 75 et les notes).

Que la Compagnie doit prouver que l'accident est survenu par suite de l'inobservation des règlements. (Cour de Paris, 3 mars 1896, *Rec. Pér.* 97, 32).

Que la clause d'exclusion ne peut recevoir son application s'il n'y a aucune relation de cause à effet entre les faits articulés contre un ouvrier et l'accident dont il a été victime, alors même qu'il y aurait eu infraction à un règlement de police. (Grenoble, 27 mai 1887, *Recueil des Arrêts de Grenoble*, 1887, p. 216). (Voir également Cour de Paris, 11 novembre 1897, *Rec. Pér.* 98, 59) ; (Trib. civil de la Seine, 7 novembre 1900, *Gaz. Trib.* (*Rec*), 1901, 2, 167). (Trib. civil de la Seine, 28 février 1885, *Rec. Pér.* 85, 594).

Digitized by Google

La preuve que l'infraction a été la cause déterminante de l'accident, présente donc une importance capitale. L'exemple suivant, rapporté par le docteur Socquet, de la Faculté de médecine de Paris, est édifiant à cet égard.

« Un cocher d'omnibus écrase un malheureux homme sur les boulevards ; la mort est foudroyante ; on arrête le cocher : il jure ses grands dieux que l'homme n'a pas été renversé mais qu'il est *tombé* trois ou quatre pas avant le contact des chevaux. Je fais l'autopsie, dit M. Socquet, il avait dit vrai ! La victime, avant d'être écrasée par l'omnibus, avait succombé à une embolie ; elle était tombée, morte déjà, sous les pieds des chevaux. Le cocher fut aussitôt remis en liberté. »

Et dans un autre ordre d'idée, le docteur Socquet ajoute : Voilà, n'est-ce pas ? un exemple concluant de la nécessité absolue de l'autopsie. Ce n'est que grâce à elle que les magistrats appelés à frapper un coupable peuvent se prononcer en pleine connaissance de cause.

CHAPITRE V

Controverse relative à la clause qui exclut les infractions aux lois et règlements.

13. Divers systèmes.

Les deux conditions essentielles mentionnées plus haut étant réunies, cela suffit-il pour que la Compagnie puisse provoquer la déchéance ?

Trois systèmes sont en présence :

1° Il suffit d'une infraction quelconque à un texte de loi ou de règlement. Spécialement, la simple condamnation de l'assuré, prononcée dans les termes généraux des art. 319, 320 Code Pénal de 1810, entraine la déchéance.

2° La déchéance ne sera encourue que s'il est judiciairement constaté que l'accident a eu pour cause une infraction spéciale à un texte de loi ou de règlement déterminé, ayant pour objet la sécurité des personnes, autre que les art. 319 et 320 du Code Pénal.

Digitized by Google

3° La déchéance ne sera encourue que si l'infraction a le caractère du dol ou de la faute grave.

SECTION I

14. Premier système : *La condamnation de l'assuré, prononcée en vertu des articles 319 et 320 Code Pénal de 1810* (1) *entraîne la déchéance.*

15. Critique du premier système.

A. *Il rend illusoire la garantie de l'assuré.*

Les articles 319 et 320 Code Pénal, répriment les délits provenant aussi bien de simples *imprudence, maladresse, inattention, négligence*, que ceux qui proviennent d'*infractions aux lois et règlements*. Si donc il suffit d'une condamnation prononcée dans les termes généraux des articles 319 et 320 Code Pénal, pour entrainer la déchéance, il en résulte que l'assuré, en acceptant la clause qui exclut de l'assurance les infractions aux lois et règlements, ne retirera presque plus aucun bénéfice du contrat.

B. *Il méconnaît l'intention des parties contractantes.*

L'assuré, en contractant, a précisément voulu se prémunir contre les accidents causés par sa maladresse, son inattention, etc. Il ne s'est pas interdit d'être maladroit, inattentif. Il s'est engagé seulement à ne pas enfreindre les lois et règlements relatifs à la sécurité des personnes. Et ce sont ces derniers risques seuls que l'assurance ne couvre pas.

16. Observations tirées de la jurisprudence.

Interpréter la clause en ce sens qu'une infraction quelconque à toute loi, ordonnance ou règlement, entraînerait une exclusion de l'assurance, serait rendre le contrat purement illusoire pour l'assuré. (Cour de Paris, 3 mars 1896, *Rec. Pér.* 97, 32 et 94, 461 déjà cités ; Trib. civ. Seine, 6 décembre 1898, *Rec. Pér.* 99, 111.)

(1) Art. 418, 419 et 420 du Code Pénal belge.

Digitized by Google

Ce serait réduire la garantie de l'assuré à néant, dit la Cour de Besançon, (13 mars 1895, D. 95, 2, 527).

Une telle interprétation serait la négation même du contrat d'assurance. (Cour de Paris, 11 novembre 1897, *Rec. Pér.* 98, 59.) Elle rendrait l'assurance contre la responsabilité civile des accidents, une chose vide de sens, dit M. Planiol. (Cour de Paris, 10 novembre 1893, *Rec. Pér.* 94, 92 ; D. 94, 2, 521, note de M. Planiol ; *Pand. pér. fr.*, 94, 2, 225, note de M. P. Louis-Lucas).

17. La clause est obscure. Elle doit s'entendre de préférence dans le sens où elle produit un effet. Règles d'interprétation.

La Compagnie est en faute de ne pas mieux préciser sa pensée, dans la clause qui « exclut les infractions aux lois et règlements ». Cette clause est obscure. Elle doit s'interpréter d'après les règles du Code Civil (art. 1156 et suivants, 1134 § 3, 1135).

La clause doit manifestement s'entendre dans le sens où elle peut produire un effet. (Cour de Paris, 2 mars 1893, *Rec. Pér.* 93, 409).

Il faut que l'assuré, lorsqu'il traite avec la Société, ne puisse se méprendre sur l'étendue des droits qu'il achète par le paiement de ses primes. En vertu donc de l'art. 1162 Code Civil, la clause ambigue ou obscure du contrat, doit s'interpréter contre l'assureur. (Voir Cour de Paris, 5 mai 1896, *Rec. Pér.* 96, 290, 10 novembre 1893, déjà cité. *Rec. Pér.* 94, 92 et *Pand. pér. fr.*, 94, 2, 225, avec la note de M. P. Louis-Lucas, *in fine*).

Si la Compagnie entend exclure de l'assurance tout accident résultant d'infractions aux articles 319 et 320 Code Pénal, il lui appartient de le spécifier formellement dans sa police. (Trib. commerce Seine, 30 septembre 1896, *Rec. Pér.* 97, 96).

La Compagnie précise bien pour certaines lois et règlements. Sa police dit : « *notamment* les règlements sur le travail des enfants dans les manufactures, sur la police du roulage, etc. » Pourquoi ne signale-t-elle pas les dispositions des art. 319 et 320 Code Pénal ?

Digitized by Google

18. La clause est néanmoins licite.

On s'est demandé si une clause qui réduit en quelque sorte à néant les effets du contrat d'assurance est bien licite. Spécialement, dans le cas où la police déclare exclure, non-seulement les fautes commises par l'assuré *personnellement*, mais encore celles commises par *ses préposés*. Une police signée dans de telles conditions n'est-elle pas nulle pour défaut de cause. (Art. 1131 Code Civil)? (Voir Fuzier-Herman, v° *Ass. Acc.* n° 95).

La Cour de Besançon a répondu :

Il importe peu que les motifs de déchéance d'une police d'assurance contre les accidents soient accumulés au point de rendre rare le recours à exercer contre l'assureur. Il suffit que ce recours puisse avoir lieu, dans des circonstances déterminées, pour que la clause d'exclusion et le contrat soient valables. (13 mars 1895, D. 95, 2, 527 déjà cité).

Actuellement, il est de jurisprudence constante que la clause est licite. (Argument de l'art. 1133 Code Civil.) (Voir notamment : Cour de Paris, 22 janvier 1887, *Rec. Pér.* 87, 549 et 550. Cour de Besançon, 20 novembre 1889. *Rec. Pér.* 89, 401. Trib. civ. Seine, 23 juin 1896 et 13 août 1896, *Rec. Pér.* 96, 489. *Revue Internationale des Assurances*, t. I, p. 540 et t. II, p. 523, observations de M. Georges Lecouturier.)

19. Arguments tirés de l'encouragement à l'inobservation des lois et règlements et de l'ordre public.

L'argument de *l'excitation à l'incurie* imaginé par le Tribunal de commerce de la Seine, en 1844, dans l'affaire de l'*Automédon*, a été exploité par les Compagnies d'assurance, pour la défense de leur clause qui exclut de la garantie les infractions aux lois et règlements. L'absence de cette restriction, disent-elles, a pour effet d'*encourager l'assuré à l'inobservation des lois et règlements*. Cela est illicite. En conséquence, pareille clause doit être suppléée d'office par le tribunal, en cas de silence des parties. Car « l'ordre public est intéressé à ce que le nombre des accidents n'augmente pas ; or, le meilleur moyen de lutter contre l'incurie éventuelle des assurés, est de les

Digitized by Google

menacer de déchéance pour le cas où il serait possible de relever contre eux un relâchement dans la conduite de leurs affaires. » (Fuzier-Herman, v° *Ass. Acc.* n° 78).

20. Conséquences que les Compagnies tirent des arguments qui précèdent : Nullité du contrat d'assurance.

Les auteurs des polices d'assurance, pour justifier l'insertion de la clause, qui concerne les accidents arrivés à la suite d'infractions aux lois et réglements, vont jusqu'à prétendre qu'aucune Société ne peut garantir les dits risques *sous peine de nullité du contrat* ».

C'est là une évidente exagération. Il existe certaines Compagnies qui, sans que jamais on ait songé à annuler leurs contrats, prennent à leur charge ce risque.

21. Réfutation de l'argument tiré de l'ordre public.

Les Compagnies prétendent que, permettre à un assuré condamné, à raison d'un fait délictueux, de réclamer l'exécution du contrat d'assurance, c'est lui permettre de se faire restituer contre les conséquences de son délit, ce qui est illicite et contraire à l'ordre public.

Mais, l'idée ainsi présentée, en termes généraux, est inexacte, car, comme l'a dit M. l'avocat général Bonnet, il ne s'agit pas de restituer l'assuré contre toutes les conséquences de son délit, mais seulement contre les conséquences civiles en vue desquelles l'assurance a été souscrite. Nous pouvons ajouter que la jurisprudence qui a admis que la clause qui « exclut de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et réglements » est d'ordre public, est aujourd'hui abandonnée. C'est aller trop loin, pensons-nous, que de dire : Les infractions aux lois et réglements sont exclues d'office de la garantie, même dans le cas où la police d'assurance ne contiendrait aucune stipulation à cet égard. De quel droit, en effet, prétendrait-on assimiler un délit ou une contravention, qui peut ne constituer qu'une faute la plus légère, *culpa levissima*, à une faute grave, qui, en termes d'assurances, est une faute commise à dessein, une négligence excessive ou inexcusable ?

Digitized by Google

M. Berthélémy, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, dans une note parue dans les *Pandectes Périodiques françaises* (91, 2, 217, sous Civil Seine, 11 novembre 1890), écrit :

« On doit dans les conventions rechercher quelle a été l'intention des parties contractantes. Or, l'intention d'une Compagnie d'assurance n'est pas douteuse, lorsqu'elle écarte toute responsabilité à raison d'accidents causés par des infractions aux lois et règlements ; la portée d'une telle réserve se restreint manifestement aux règles particulières à chaque profession, règles dont un patron diligent connaît exactement la teneur et suit scrupuleusement les prescriptions. Ces règles-là, leur inobservation devient une faute lourde. Les Compagnies d'assurance veulent bien répondre des maladresses et des négligences ; elles peuvent bien spécifier qu'elles ne veulent pas répondre des fautes. Nous serions même tenté d'aller plus loin. Nous doutons sérieusement qu'on ait le droit, en cas d'infraction à de tels règlements, de réclamer une indemnité à une Compagnie *dont les statuts ne contiendraient aucune réserve.* »

Il est bien difficile, dans l'état de la législation belge (art. 16 et 33) et de la jurisprudence française, d'adopter sans réserve l'opinion de M. Berthélémy. En effet, il est de principe qu'à défaut de convention contraire, l'assurance couvre la faute de l'assuré jusqu'au dol, et la faute de ses préposés y compris le dol. Toute la question est de savoir si, en l'absence de la clause d'exclusion, l'infraction au règlement, reprochée à l'assuré, constitue ou non dans son chef une faute grave assimilable au dol. Dans l'affirmative, la déchéance sera encourue. Les juges apprécient souverainement la nature de l'infraction. La jurisprudence de la Cour de Cassation est formelle en ce sens.

Au surplus M. Berthélémy admet que l'assureur répond de la maladresse et de la négligence. Faisons remarquer que cela exclut l'idée de la déchéance, en cas de condamnation prononcée en vertu des seuls art. 319 et 320 Code Pénal.

22. Jurisprudence, doctrine.

Les Compagnies d'assurance, pour soutenir que la clause qui

Digitized by Google

nous occupe doit être interprêtée strictement et même être suppléée d'office par le tribunal, en cas de silence de la police, renseignent, pour l'édification des assurés, une décision du Tribunal de Lille, du 7 août 1879. (Bonneville de Marsangy, III, 242) et un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 janvier 1892. (*Rec. Pér.* 92, 317, observ.) Seulement elles oublient de dire que ce dernier a été réformé par la Cour de Paris, le 2 mars 1893. (*Rec. Pér.* 93, 409) ce qui enlève singulièrement d'autorité à ce jugement ! Quoiqu'il en soit la question a été longtemps controversée. Dans le sens de l'affirmative voir Trib. civ. Seine, 30 mars 1889, *Rec. Pér.* 89, 521 ; Cour de Grenoble, 12 avril 1886. (*Pand. Pér. fr.*, 86, 2, 173 et la note). Consulter : Dalloz, *Jurisp. gén.*, Suppl^t. v° *Ass. Terr.* n°s 507 et ss. ; *Pand. Françaises*, v° *Ass. Acc.* n° 587 ; En sens contraire : *Encyclopédie des Assurances*, v° *Ass. collective*, n° 76. Réquisitoire de M. l'avocat général Bonnet à la Cour de Paris, 10 novembre 1893. (*Pand. Pér. fr.*, 94, 2, 224) ; la note de M. Colin, professeur à la Faculté de Droit de Caen, sous Paris, 16 mai 1890. (*Pand. Pér. fr.*, 91, 2, 113) et Villetard des Prunières (*loc. cit.*, n° 129).

Remarquons que les décisions qui ont appliqué tout-à-fait strictement le principe que la déchéance de l'assuré est encourue, par suite d'une condamnation prononcée en vertu des articles 319-320 Code Pénal, sont restées isolées.

Le Tribunal civil de la Seine a, le 27 février 1892, (*Rec. Pér.* 92, 510 observ.) prononcé la déchéance d'un assuré condamné pour le délit d'homicide par imprudence, car « ce délit constitue manifestement une infraction aux lois, puisqu'il est prévu par l'art. 319 Code Pénal ». Il est à remarquer que le Tribunal de la Seine ajoute que les faits qui ont motivé cette condamnation constituent une faute grave.

Dans la décision ci-dessus, les juges civils de la Seine se sont inspirés de cette considération « qu'il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes ; que l'ordre public est intéressé à ce que le contrat d'assurance ne puisse avoir pour effet d'encourager ceux qui doivent en bénéficier à l'inobservation des lois

Digitized by Google

et règlements, et servir de prétexte à l'assuré pour se soustraire à leur exécution ».

Le tribunal civil de la Seine a persisté dans cette jurisprudence jusqu'au 4 novembre 1892. (*Rec. Pér.* 93, 96).

Le tribunal civil de Corbeil a également décidé le 6 mars 1895, (*Rec. Pér.* 95, 258) que la clause qui nous occupe est licite et même d'ordre public.

Dans l'espèce, le préposé de l'assuré avait été condamné à 50 francs d'amende pour blessures involontaires, mais le jugement correctionnel constatait, qu'au moment de l'accident, le prévenu, contrairement aux réglements, tenait sans nécessité sa gauche et conduisait son attelage à une allure excessive. Bien que le jugement correctionnel n'ait fait l'application que du seul art. 320 Code Pénal, omettant de préciser les règlements violés, il n'en est pas moins vrai qu'il résultait de ses motifs que le préposé de l'assuré avait commis une double infraction aux réglements de police du roulage.

Les juges de Corbeil ont motivé cette décision de la même façon que, précédemment, les juges civils de la Seine. Nous pensons qu'ils auraient été mieux inspirés en décidant que l'existence des contraventions étaient établies par le jugement répressif et de nature à entraîner la déchéance.

La note de l'Arrêtiste du *Recueil des Assurances* n'est pas conforme à notre opinion.

23. Réfutation de l'argument tiré de l'encouragement à l'inobservation des lois et règlements.

L'argument de l'excitation à l'inobservation des lois et réglements, invoqué par les Assureurs, se combat par les mêmes considérations que celles qui ont guidé la Cour de Paris dans l'affaire de l'*Automédon*. (*Suprà*, n° 2).

Il se réfute encore par les arguments suivants : Le patron qui expose les jours de ses ouvriers, en négligeant de prendre à leur égard les mesures prescrites par les réglements, le conducteur de voiture qui met en péril la vie des passants en enfreignant les réglements, n'a rien à y gagner. De même en matière d'assurance individuelle, d'assurance-collective, d'assu-

Digitized by Google

rance sur la vie ou contre l'incendie. L'assuré tient à sa vie, à sa liberté. Il a une femme, des enfants, parfois même des créanciers. Conçoit-on qu'il enfreigne volontairement les lois et règlements destinés à protéger la vie des tiers ou sa vie propre en se disant : « Qu'importe, après tout je suis assuré » ! N'y a-t-il pas, dans tous les cas, le ministère public chargé de demander la répression des délits, le tribunal correctionnel pour appliquer des peines sévères : la prison et l'amende ? A côté des juges répressifs, n'y a-t-il pas les juges civils qui, sans même que la faute soit pénalement punissable, peuvent faire perdre à l'assuré le bénéfice de son contrat, en déclarant que l'infraction commise constitue, à leurs yeux, une faute lourde ? On ne voit donc pas ce que l'assuré peut gagner à violer les lois et règlements. Si l'infraction est volontaire, elle constitue une faute grave de nature à entraîner la déchéance de l'assuré. Bozérian cite le cas du jeune homme qui, au sortir du Café Anglais, lance au galop sa voiture dans les embarras du Boulevard des Italiens. Pareil acte, dit-il, lorsqu'il n'y a pas d'assureurs, n'est que faute grossière et très lourde. Lorsqu'il y a des assureurs, il est vraiment dolosif, il s'accomplit en fraude des assureurs. Si l'infraction est involontaire ou si elle n'est dûe qu'à un relâchement momentané de surveillance, on chercherait en vain à expliquer l'argument de l'excitation à l'incurie ou à l'inobservation des lois et règlements.

24. Spécialement des contraventions commises par les conducteurs d'automobiles. Conséquences au point de vue de l'assurance.

Mais dans toutes les classes de la société il est des individus qui négligent d'envisager les conséquences des délits ou des contraventions qu'ils commettent, qui oublient même la valeur de leur existence. Ainsi l'expérience a démontré qu'il existe des gens qui préfèrent se mutiler, en s'exposant volontairement à la mort, que de se livrer à un labeur incessant. Il en est d'autres qui font bon marché des jours d'autrui. Leur nombre a singulièrement augmenté depuis l'extension du sport de l'automobile. Le mal ne vient pas de tous les « chauffeurs », mais d'une quantité relativement peu consi-

Digitized by Google

dérable de jeunes écervelés. Leurs actes méritent une répression sévère, dont malheureusement de moins coupables ont à subir les atteintes. Les dispositions des juridictions répressives à l'égard des automobiles se révèlent dans le considérant d'un Arrêt de la Cour d'Orléans, du 28 novembre 1899. (S. 1900, 2, 20 déjà cité.) :

« Attendu que les automobiles et les motocycles deviennent aujourd'hui un véritable danger pour la sécurité publique ; qu'il appartient aux tribunaux, par des condamnations sévères, d'éviter les vitesses exagérées que les chauffeurs donnent à leurs machines. »

D'ailleurs, les tribunaux ne sont pas tendres aux chauffeurs qui enfreignent les règlements de police sur la vitesse des automobiles. Au tribunal de simple police de Paris, c'est invariablement une condamnation à la prison qui les attend, et le plus qu'ils puissent espérer du tribunal correctionnel, en appel, c'est une réduction à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Mais, lisons-nous dans un journal parisien, une exception a été faite cependaut à cette jurisprudence. Un jeune homme avait été condamné à trois jours de prison, pour avoir remonté l'avenue du Bois à une allure de 25 kilomètres à l'heure. Son avocat fit valoir qu'il venait de terminer ses études de droit et qu'il lui serait impossible d'être inscrit au barreau de Paris si la peine d'emprisonnement était maintenue. Le tribunal n'a pas voulu briser la carrière du jeune et imprudent chauffeur. Il a transformé la prison en une amende, tout en spécifiant que cette exception à sa jurisprudence ne se renouvellerait pas.

Lorsque la contravention a pour résultat des blessures ou la mort de la victime, les Tribunaux se montrent plus rigoureux encore. Le tarif des juges de Bruxelles est souvent fixé à un mois d'emprisonnement et une forte amende. Sans compter qu'ils peuvent encore, à titre de peine, prononcer la confiscation de l'automobile, comme chose ayant servi à commettre le délit (art. 7 et 42 Code pénal belge). Jusqu'à présent nous ne voyons qu'ils aient appliqué cette peine.

Quant aux réparations civiles, l'auteur de l'infraction aux

Digitized by Google

lois et réglements, ne peut en prévoir l'étendue. En sorte que s'il est assuré jusqu'à concurrence de cinq mille francs, même s'il profite de son assurance, il n'en reste pas moins garant du surplus de l'indemnité. Celle-ci peut, selon les circonstances, atteindre un chiffre considérable. Ainsi, récemment on signalait le cas d'un soldat dont la monture, épouvantée par le passage d'une automobile lancée à toute vitesse, s'emballa, désarçonna et blessa grièvement son cavalier qui dut être réformé. L'automobile marchait à un train tel qu'elle fit 107 kil. en deux heures. La victime réclama 60,000 francs de dommages-intérêts au chauffeur et assigna en même temps, comme complices, les organisateurs de la course et même — ce qui est vraiment un peu excessif — un amateur qui encouragea la course en offrant une coupe d'or destinée à ce vainqueur. Enfin, le ministère de la guerre intervint au procès pour se faire rembourser, par les auteurs responsables, la pension de réforme qu'il était obligé de servir au soldat.

Qu'eut-ce été si le cheval dans sa fuite, avait renversé, blessé ou tué quelques paisibles spectateurs ? Il est bon de rappeler ici que beaucoup de police d'assurance contre les accidents de voitures ne prennent à leur charge que ceux qui résultent du choc ou du contact matériel de la voiture. En présence de pareille clause (nous y reviendrons), il est certain que le chauffeur, dont nous narrons l'aventure, n'aurait retiré aucun bénéfice de son contrat d'assurance. Ajoutons que le fait de rouler, dans une agglomération, à pareille allure, constitue non-seulement une contravention, mais encore une faute inexcusable non couverte par la Compagnie. L'assurance n'est pas faite pour garantir les conséquences de pareilles folies.

Mais, répétons-le, une infraction ne revêt pas nécessairement le caractère doleux. Elle peut exister indépendamment de la volonté de son auteur, ne constituer qu'une faute très légère. Pourquoi l'assureur ne pourrait-il alors en garantir les conséquences civiles ?

25. Critique d'un Arrêt de la Cour de Cassation de France.

La Cour de Cassation de France, par Arrêt du 12 février

Digitized by Google

1896, *(Rec. Pér.* 96, 198 ; S. 1896, 1, 518 ; D. 96, 1, 399 et les notes de ces recueils), s'est prononcée sur l'interprétation de la clause qui exclut les infractions aux lois et règlements. Voici dans quelles circonstances :

Un sieur Boulanger, maître de carrière, avait contracté une assurance collective au profit de ses ouvriers et une assurance de responsabilité civile comme patron. Un sieur Georges, alors qu'il travaillait dans la carrière de Boulanger, fut victime d'un accident causé par un éboulement. Le tribunal civil de Nancy, statuant sur la demande du sieur Georges contre Boulanger, condamna ce dernier à 1,200 francs de dommages-intérêts et à 405 francs à titre de capital assuré.

M. Boulanger assigna alors la Compagnie pour la faire condamner à le garantir des conséquences de ce jugement.

Le tribunal civil de Nancy fit droit aux conclusions de M. Boulanger. Mais la Compagnie ayant interjeté appel, la Cour de Nancy (29 avril 1893, *Rec. Pér.* 94, 34) réforma le jugement. La Cour Suprême rejeta le pourvoi de Boulanger :

« Attendu qu'il est expressément stipulé dans l'art. 3 § 5 de la police d'assurance contractée par Boulanger, que « sont exclus de l'assurance les accidents survenus par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes.

« Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de Nancy, passé en force de chose jugée, Boulanger a été déclaré coupable d'avoir, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation de l'art. 9 du décret du 9 mai 1891, réglementant l'exploitation des carrières à ciel ouvert, involontairement causé : 1° la mort du sieur B ; 2° des blessures à Georges, Louis, délit prévu et puni par les art. 319 et 320 Code pénal, et a été condamné à 50 francs d'amende, avec application de la loi du 26 mars 1891.

« Attendu que les art. 319, 320 Code pénal, aussi bien que le décret du 24 juin 1891 ont pour objet la protection des personnes et attendu que l'arrêt attaqué constate que l'assurance a été librement consentie par Boulanger ; qu'en faisant application à l'espèce des dispositions du § 5 de l'art. 3 de

Digitized by Google

la police et en prononçant contre Boulanger la déchéance du bénéfice de son assurance, il n'a ni dénaturé le contrat intervenu entre les parties, ni par suite, violé les dispositions de loi visées au pourvoi. »

Par ces motifs : Rejette.....

L'Arrêtiste du *Recueil Périodique des Assurances* formule à l'égard de cet Arrêt les observations suivantes :

« Il est impossible de nier l'importance considérable de l'Arrêt de la Cour Suprême, ni de se dissimuler que la théorie qu'il consacre est de nature à modifier profondément les rapports des chefs d'industrie avec les Compagnies d'assurance. Quelle est la portée de la clause d'après laquelle « sont exclus de l'assurance les accidents qui sont le résultat d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes » ? Doit-on admettre que le caractère de faute lourde, de nature à exonérer l'assureur, s'attache légalement à toute violation des prescriptions d'un règlement de sécurité publique, puisque toute infraction est, par la volonté du législateur qualifiée contravention et punie comme telle ? Une Compagnie peut-elle prétendre être exonérée de toute responsabilité, sous prétexte que l'accident a donné lieu contre l'assuré à une condamnation correctionnelle pour blessures involontaires causées par imprudence, négligence ou inobservation ?

La Cour de Cassation, lorsque ces questions lui ont été soumises, les a toujours tranchées dans le sens de la négative. (*Cass. civ.*, 23 mars 1875 ; *Pas. fr.*, 1875, 1. 610 ; *Cass. Réq.*, 18 avril 1882 ; *Pas. fr.*, 1882, 1, 601.)

La Chambre des requêtes, en admettant le pourvoi dirigé contre l'Arrêt de la Cour de Nancy du 29 avril 1893, qui s'était prononcée en sens contraire, avait donc statué conformément à la jurisprudence suivie. La Chambre civile, en rejetant ce pourvoi, semble, au contraire, avoir abandonné cette jurisprudence. Sans doute, dans l'espèce, la condamnation correctionnelle n'avait pas seulement été prononcée, pour une simple imprudence, par application des art. 319 et 320 Code Pénal ; l'assuré avait commis une infraction à un décret sur l'exploitation des carrières dont l'inobservation avait été visée

Digitized by Google

dans la condamnation correctionnelle, et il n'était pas douteux que les prescriptions de ce décret avaient pour but de prévenir les éboulements, dans l'intérêt de la sécurité des personnes. Mais n'y eut-il qu'une infraction aux art. 319 et 320 du Code pénal, cette infraction aurait suffi pour justifier l'exclusion du bénéfice de l'assurance. *Telle était la thèse du pourvoi et c'est celle que la Cour a admise.*

En définitive, il résulte de l'Arrêt rapporté que toute condamnation correctionnelle pour homicide ou blessures par imprudence, entraîne nécessairement pour l'assuré déchéance du bénéfice de son assurance, car, ainsi que le dit la Cour Suprême, les art. 319 et 320 Code pénal sont relatifs à la sécurité des personnes. Si, la condamnation est prononcée pour inobservation d'un règlement, il ne sera pas nécessaire que ce règlement soit, lui aussi, relatif à la sécurité des personnes, puisque les parties, en stipulant l'exclusion de l'assurance des accidents survenus par suite d'infractions aux lois sur la sécurité des personnes, ont implicitement visé les art. 319 et 320 Code pénal.

Cette thèse avait déjà été exposée, il y a plusieurs années devant la Chambre des requêtes, dans un pourvoi contre un Arrêt de Rouen du 22 mars 1881. (*Pas. fr.*, 82, 1, 601 ; D. 83, 1, 260.) M. le Conseiller Babinet l'avait vivement combattue : « Le jour, disait-il dans son rapport, où cette thèse qui n'est autre que celle du pourvoi, serait consacrée par vous, c'en serait fait du contrat d'assurance lui-même ! » Cette thèse si dangereuse aux yeux de M. le Conseiller Babinet, se trouve actuellement consacrée par la Cour Suprême. L'assurance-accident n'en périra pas pour cela, mais il est certain que dès lors que la clause qui exclut de l'assurance les accidents survenus par suite d'infractions aux lois relatives à la sûreté des personnes, doit s'interpréter en ce sens que les fautes d'imprudence réprimées par le Code pénal entraînent la déchéance, il n'y a pas un chef d'industrie qui voudra consentir à la laisser subsister dans sa police ».

Les craintes de l'Arrêtiste sont restées vaines. Nous avons constaté qu'aujourd'hui, plus que jamais, la jurisprudence est

Digitized by Google

fixée en ce sens qu'une simple condamnation pour blessures ou homicide par imprudence n'entraine pas la déchéance de l'assuré.

C'est le système, qui consacre cette thèse, que nous allons exposer à la deuxième section de ce chapitre.

SECTION II

26. Deuxième système : *La simple condamnation en vertu des articles 319 et 320 Code pénal de 1810, n'entraîne pas la déchéance.*

La déchéance ne sera pas encourue malgré la condamnation de l'assuré, prononcée dans les termes généraux des art. 319, 320 Code Pénal. L'assureur garantit les conséquences des accidents survenus à la suite d'infractions à ces deux articles, lorsque ces infractions ne sont pas compliquées d'autres infractions spéciales à des lois ou règlements de sécurité publique, par exemple, ceux relatifs aux accidents du travail, à la police du roulage etc., et lorsqu'elles ne constituent pas un fait doleux ou une faute grave.

27. Jurisprudence relative au deuxième système. Arrêt de la Cour de Paris, du 10 novembre 1893.

La Cour de Paris, se basant sur le principe posé par la Cour de Cassation le 18 avril 1882, (déjà cité) a décidé qu'en matière d'accident, « on ne saurait admettre qu'une infraction quelconque à la loi, envisagée soit au point de vue correctionnel soit au point de vue civil, constitue légalement une faute de nature à dispenser l'assureur de l'exécution du contrat. Ce contrat a précisément pour but, dans l'intention commune des parties, d'assurer le souscripteur contre les risques de tous accidents autres que ceux causés *soit* par l'inobservation des lois, ordonnances ou règlements préventifs, *soit* par une faute d'une gravité telle qu'elle puisse être assimilée au dol. » (10 novembre 1893, déjà cité ; *Rec. Pér.* 94, 92, observ. ; *Pand. Pér. fr.*, 94, 2, 225, et la note de M. P. Louis-Lucas ; D. 94, 2, 521, note de M. Planiol.)

Cette jurisprudence est confirmée par les décisions recueillies

Digitized by Google

ci-après : Cour de Lyon, 20 mai 1898. (*Rec. Pér.* 99, 75, observ.) ; Trib. com. Seine, 3 juin 1899. (*Rec. Pér.* 99, 648.) ; Trib. civ. Seine, 17 janvier 1899. (*Rec. Pér.* 99, 113, observ.) ; Trib. civ. Seine, 6 décembre 1898. (*Rec. Pér.* 99, 111, observ.) ; Trib. civ. Seine, 7 novembre 1900. (*Gaz. des Trib.* (*Rec.*) 1901, 2, 167.) ; Cour de Paris, 11 novembre 1897. (*Rec. Pér.* 98, 59, observ.) ; Cour de Paris, 2 juillet 1897. (*Rec. Pér.* 97, 464.) ; Trib. civ. Seine, 25 novembre 1897. (*Rec. Pér.* 98, 86.) ; Trib. com. Seine, 30 septembre 1896. (*Rec. Pér.* 97, 96.) ; Cour de Paris, 5 mai 1896. (*Rec. Pér.* 96, 290, observ. ; D. 96, 2, 414 ; *Pas. belge*, 98, IV, 107.) ; Cour de Grenoble, 15 mai 1894. (*Rec. Pér.* 94, 461, observ. ; S. 95, 2, 175, observ.) ; Cour de Paris, 2 mars 1893. (*Rec. Pér.* 93, 409, observ. ; D. 93, 2, 263 ; S. 93, 2, 158.).

28. Conditions de la déchéance requises dans le deuxième système.

Dans le système de la Cour de Paris, tel qu'il résulte de l'Arrêt du 10 novembre 1893, il ne suffit pas que l'infraction constitue une infraction proprement dite à la loi pénale (*suprà*, n° 9), ni qu'elle ait été la cause déterminante de l'accident (*suprà*, n° 12). Il faudra encore, indépendamment de ces deux conditions : 1° que la loi ou le règlement violé ait pour objet la sécurité des personnes, 2° qu'il soit judiciairement établi que l'assuré a commis une infraction spéciale à un texte de loi ou de règlement précis et déterminé, autres que les articles 319 et 320 Code Pénal ; en d'autres termes, que la Compagnie rapporte la preuve juridique de cette infraction spéciale.

Ces deux points vont être développés, ci-après, sous les rubriques : troisième et quatrième condition de la déchéance.

29. Troisième condition : *La loi ou le règlement violé doit avoir pour objet la sécurité des personnes.*

Les auteurs et la jurisprudence admettent que lorsqu'une police d'assurance porte que l'assuré ne pourra pas réclamer d'indemnité pour les accidents résultant « d'infractions aux lois, règlements et ordonnances », les seuls risques exclus par

Digitized by Google

ladite clause doivent s'entendre des infractions aux lois, ordonnances et règlements spéciaux, « ayant pour but la sécurité des personnes ou de prévenir les accidents ».

Voir Blanche et Dutruc, *Études sur le Code Pénal*, 2e édition, t. V, n° 7.

La Compagnie d'assurance qui invoque la déchéance contre l'assuré, doit prouver que l'accident est arrivé par suite de l'inobservation des règlements, ayant en vue d'assurer la sécurité des personnes. (Cour de Paris, 3 mars 1896, *Rec. Pér.* 97, 32, adoptant les motifs du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine du 7 mars 1894, *Rec. Pér.* 94, 467, observations ; Cour de Paris, 11 novembre 1897, *Rec. Pér.* 98, 59, déjà cité ; Cour de Besançon, 13 mars 1895, D. 95, 2, 527 et les observations sous Trib. comm. de la Seine, 2 août 1896, *Rec. Pér.* 97, 158 ; sous Trib. civ. de la Seine, 27 février 1892, *Rec. Pér.* 92, 510 et les autorités citées.)

30. La loi française sur l'ivresse publique n'a pas pour objet la sécurité des personnes.

Nous avons mentionné déjà l'arrêt de la Cour de Nancy du 15 novembre 1884 (*Pas. fr.*, 1885, 2, 1244) qui, sur ce point, se résume comme suit :

La clause d'une police d'assurance contre les accidents portant que « sont exceptés de la garantie promise par Compagnie les infractions aux règlements et ordonnances de l'autorité » doit être interprêtée en ce sens que la déchéance n'est encourue, par l'assuré, qu'autant qu'il a contrevenu aux lois, règlements, ordonnances destinées à empêcher les accidents, comme ceux qui interdisent de s'introduire sur les voies de chemins de fer, de descendre d'un train avant son arrêt, de tirer des pièces d'artifice, qui prescrivent de démolir ou de réparer les édifices menaçant ruine, en un mot, tous ceux qui ont pour objet de protéger la vie des citoyens, y compris celle du délinquant.

En conséquence, la loi sur la répression de l'ivresse ayant pour but, non de prévenir les accidents qui peuvent en être la suite, mais de réprimer le scandale de l'ivresse publique,

Digitized by Google

la déchéance stipulée pour le cas d'infraction aux réglements et ordonnances ne peut être invoquée contre l'assuré qui, étant en état d'ivresse manifeste, aurait été victime d'un accident.

Il est certain que l'argumentation admise par la Cour de Nancy, ne serait pas toujours présentée avec le même succès devant les tribunaux de Belgique. La loi française du 23 juin 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrés de l'alcoolisme, dit à son article 1er : Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement, ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics. La loi belge du 16 août 1887 (art. 1er), concernant l'ivresse publique, punit d'une amende ou de l'emprisonnement :

a. Ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse, occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

b. Ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. *a*, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales, afin d'éviter les dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui.

Le texte de la loi belge (*art. 1er*, § *b*) et les termes de la discussion à la Chambre (*Pasin.* 1887, p. 336, § 5) ne permettent pas de douter que le législateur a voulu, dans certains cas, tant viser la sécurité des personnes, que réprimer le scandale et le désordre sur la voie publique.

31. Quatrième condition : *Preuve juridique d'une infraction spéciale.*

32. Existence d'une infraction spéciale à un texte de loi ou à un règlement précis et déterminé, autre que les art. 319, 320 Code Pénal.

Nous avons montré (*suprà*, nos 15 et ss.) que s'il suffit d'une condamnation, prononcée à charge de l'assuré, dans les termes généraux des art. 319 ou 320 Code Pénal, le bénéfice du contrat d'assurance sera le plus souvent illusoire. La plupart

Digitized by Google

des Cours et Tribunaux exigent donc que la Compagnie établisse à charge de l'assuré, une infraction spéciale autre que celles réprimées par les art. 319 et 320 Code Pénal. Et la Compagnie doit préciser la dite infraction. Il ne lui suffirait pas d'établir que l'assuré a commis le délit de blessures ou d'homicide involontaires. Par exemple : Un accident survient dans une mine, à Champagnac, et cause la mort d'un ouvrier. La Compagnie doit faire la preuve que l'accident est bien dû à une infraction aux lois, ordonnances et règlements spéciaux à la police des mines en général et aux mines de Champagnac en particulier. — A défaut de ce faire elle doit établir la faute lourde de l'assuré. (Cour de Paris, 3 mars 1896, *Rec. Pér.* 97, 32, observ. confirmant civil Seine, 7 mars 1894, *Rec. Pér.* 94, 467).

Il en serait de même si la police excluait de la garantie les accidents survenus par suite d'infractions aux lois et règlements *de police*. La Compagnie se prévaudrait en vain de ce que l'assuré a été condamné, à raison de l'accident, par application des art. 319 et 320 Code Pénal. Elle ne pourrait s'exonérer qu'en établissant à charge de l'assuré un manquement précis, une infraction spéciale, soit à une loi de police, soit à un règlement *de police précis et déterminé*. Exemple : Joly, cocher de Collignon, est condamné par le tribunal correctionnel à 100 francs d'amende pour blessures par imprudence, et à 25.000 francs de dommages-intérêts pour avoir renversé et blessé, avec sa voiture le sieur d'Escombrera. L'assuré Collignon, déclaré civilement responsable, assigne la Compagnie pour le relever des condamnations prononcées contre lui au profit d'Escombrera. La Cour de Paris (2 mars 1893, *Rec. Pér.* 93, 409 ; S. 93, 2, 158, observ. ; D. 93, 2, 263, réformant un jugement du tribunal civil de la Seine du 27 janvier 1892, *Rec. Pér.* 92, 317 et les observations sous ces décisions), « considérant que le jugement qui a condamné Joly à 100 francs d'amende, comme auteur de l'accident, n'établit à sa charge aucune infraction spéciale soit à une loi de police, soit à un règlement de police précis et déterminé, » condamne la Compagnie à garantir Collignon des condamnations prononcées contre lui.

Digitized by Google

33. L'existence de l'infraction spéciale, doit être constatée judiciairement.

La faute, prouvée par la victime doit être constatée et précisée dans ses faits constitutifs par le jugement qui admet la responsabilité, dit Villetard des Prunières (*loc. cit.*, n° 291). Nous avons vu que, déjà en 1875, la Cour de Cassation (23 mars 1875, *Pas. fr.*, 1875, 1, 610) laissait subsister la responsabilité d'une Compagnie qui ne rapportait pas la *preuve juridique* d'une contravention, par l'assuré, à un règlement de sécurité publique.

Cette preuve juridique existe, lorsque l'assuré a, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, été condamné à raison de l'infraction spéciale.

Par exemple : Un conducteur de voiture, renverse une personne ; il la blesse ou la tue. L'accident s'est produit avec ces circonstances aggravantes que le conducteur conduisait son attelage à une allure excessive, au croisement de deux rues. Si, poursuivi à raison de ces faits, il est condamné uniquement en vertu des art. 319 ou 320 Code Pénal, la déchéance ne sera pas encourue. En effet, le jugement de condamnation n'établit qu'une chose, c'est qu'il y a eu maladresse, inattention, etc. Il faudrait, pour qu'il y ait déchéance, qu'il résulte du jugement, que le conducteur a été condamné, soit parce qu'il a roulé à une allure exagérée, soit parce qu'il a tourné trop brusquement ou trop rapidement le coin de la rue. Le jugement devrait préciser l'infraction commise et le règlement violé et de plus constater que ce dernier a pour objet la sécurité des personnes. En un mot, il faut que la peine ait été infligée à raison de la contravention et non à raison de la simple imprudence, maladresse, etc.

34. De quoi peut résulter la preuve juridique d'une infraction spéciale. Cas de déchéance.

La preuve juridique d'une infraction spéciale, par exemple une contravention à la loi sur la police du roulage, existe dans les cas suivants :

35. *a*) **Une peine est infligée à raison du délit d'homicide ou**

Digitized by Google

blessures involontaires, une autre spécialement à raison de la contravention.

Par exemple : Si le conducteur d'une voiture était condamné d'abord à une amende ou à une peine de prison pour le délit de blessure (art. 319 Code Pénal) et, en outre, à une amende pour contravention à un règlement de police relatif à la conduite des voitures et des chevaux (voir l'espèce rapportée par le *Rec. Pér.* 85, 97. Civil Seine, 12 février 1885).

La Cour de Paris (4 juillet 1895, *Rec. Pér.* 96, 76) prononce la déchéance, considérant qu'il est judiciairement établi que l'accident a été causé par l'imprudence de l'assuré et son inobservation d'un arrêté préfectoral relatif à la réglementation des explosifs dans les carrières. Dans l'espèce, l'assuré avait été condamné correctionnellement à 300 francs d'amende pour blessures par imprudence et à 5 francs pour contravention à l'arrêté du 4 mars 1884.

En pareil cas, aucun doute ne peut subsister, quand à l'existence du l'infraction spéciale. Mais, que décider si le juge correctionnel omettait d'infliger une peine spécialement à raison de la dite infraction spéciale ?

Le tribunal civil de la Seine, le 17 janvier 1899, (*Rec. Pér.* 99, 113) a refusé d'appliquer la clause de déchéance à un assuré condamné pour blessures involontaires, (art. 320 Code pénal) parce que le tribunal correctionnel n'avait appliqué aucune peine spéciale à raison de la contravention, bien qu'il en ait été saisi par la citation du Ministère public.

L'Arrêtiste du *Recueil Périodique* fait suivre ce jugement des observations suivantes, relatives à la preuve juridique de l'infraction : « Pour que l'on puisse opposer à l'assuré la déchéance du bénéfice de sa police pour infraction à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité des personnes, il ne suffit pas que cette infraction lui soit imputée par la citation du ministère public ou la plainte de la partie civile ; il faut que le jugement de condamnation ait prononcé une peine à raison de la dite infraction. Le tribunal civil, en effet, saisi du litige entre l'assuré et la Compagnie d'assurance, est lié par le jugement correctionnel quant à la qualification pénale

Digitized by Google

à donner au fait poursuivi ; il y aurait, de sa part, violation de la chose jugée au criminel si, pour prononcer contre un assuré la déchéance pour infraction à un règlement de police précis et déterminé, il s'appuyait sur un jugement correctionnel qui n'aurait pas condamné l'assuré pour cette infraction, mais simplement par application des art. 319 et 320 Code Pénal, lesquels répriment les délits provenant aussi bien de simples maladresses, inattentions, négligences, que ceux provenant d'inobservation des règlements. » (1)

Le tribunal civil de la Seine (7 novembre 1900, *Gaz. des Trib.* (Rec.) 1er semestre 1901. 2. 167) décide à nouveau : Une Compagnie d'assurance contre les accidents, ne saurait être admise à opposer la clause de la police, qui exclut des risques couverts par l'assurance, les infractions aux lois et règlements relatifs à la sécurité des personnes, lorsque l'infraction relevée

(1) Le tribunal de la Seine a, le 17 janvier 1899, refusé de prononcer la déchéance d'un assuré, coupable d'avoir causé des blessures à son ouvrier, en négligeant de couvrir l'engrenage de la machine, contrairement aux prescriptions de l'article 2 § 2 de la loi du 12 juin 1893, fait qui avait été cause de l'accident.

« Attendu, dit le tribunal, que, dans son jugement, le Tribunal correctionnel, n'a pas prononcé de peine pour la contravention prévue par les dispositions précitées ; qu'il en était pourtant saisi par la citation du ministère public ; qu'il s'est borné à viser l'infraction aux règlements, prévue en termes généraux par l'article 320 du Code Pénal, dont l'application ne saurait rentrer dans les exclusions de la police, sans quoi, le plus grand nombre des faits sujets à un contrat d'assurances échapperait à sa garantie ; attendu que la déchéance n'est pas encourue. »

La Compagnie interjeta appel, et par Arrêt, en date du 9 mai 1901, (*Gaz. des Trib.* (Rec.) 2e sem. 1901. 2. 143) la Cour de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat général Fabre, réforma le jugement en ces termes :

« Considérant que le jugement du Tribunal correctionnel comme la citation, retient précisément et par exprès, l'infraction à la loi de 1893 comme constitutive d'une faute, et, par suite, de l'élément essentiel du délit ; considérant au surplus, que les dépositions des témoins et les déclarations mêmes de l'assuré, au cours de l'information, ne sauraient laisser de doute sur la réalité, soit de cette infraction, soit du rapport de cause à effet existant entre elle et l'accident. Considérant, que, dans ces circonstances, la Compagnie appelante a été fondée à refuser le sinistre, en invoquant les termes de l'article 9 § 8 de ses statuts auxquels l'assuré avait formellement adhéré ; que la Société ne garantit pas les accidents pouvant atteindre les personnes, lorsqu'ils proviennent d'infraction aux règles tracées par les lois et règlements de police ; que, l'assuré allègue vainement que le jugement du Tribunal correctionnel du 14 mai 1897, n'a prononcé contre lui aucune peine pour contravention à la loi

Digitized by Google

n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal et n'a été cause d'aucune condamnation.

36. *b*) Une peine unique est infligée, mais par application des différents textes de lois et règlements violés.

Il n'est pas toujours possible d'infliger une peine spéciale relative à chaque infraction. Il en est ainsi lorsque un même fait tombe sous l'application de plusieurs articles de lois répressives.

Dans ce cas la preuve juridique de la contravention existera lorsque le juge correctionnel, bien que ne prononçant qu'une seule peine à raison des différentes infractions, fait application des divers textes de lois violées.

Par exemple, le Tribunal civil de la Seine (24 mars 1897, *Rec. Pér.* 98, 154 ; *Revue Internationale des assurances*, t. II, 520, observ.) dans une espèce où la police excluait formellement de la garantie les accidents provenant d'infractions aux lois et règlements et, notamment, ceux concernant la police du roulage, prononce la déchéance d'un conducteur condamné à la fois par application de l'art. 320 Code pénal et de l'article 20

---

du 12 juin 1893 ; que la clause susvisée des statuts qui est licite, valable et obligatoire, est claire et absolue dans ses termes ; qu'il en résulte qu'elle ne subordonne nullement l'exclusion du risque à l'existence, soit d'une condamnation spéciale pour infraction imputable à l'assuré, soit même d'une infraction susceptible d'être réprimée par des peines de police ; qu'il suffit que l'accident, soit le résultat d'une infraction à une loi réglementaire, dont les prescriptions avaient précisément pour objet de la prévenir ; considérant que en cet état des faits et de la convention, l'appel principal est fondé et qu'il échet d'y faire droit, réforme. »

A bien des points de vue, cet Arrêt mérite d'attirer notre attention. La Cour de Paris, après avoir à maintes reprises décidé que la stricte interprétation de la clause d'exclusion serait la négation même du contract d'assurance et rendrait ce contrat purement illusoire pour l'assuré, décide maintenant que la clause qui exclut de l'assurance les infractions aux lois et règlements est *claire* et *absolue* dans ses termes !

Elle n'est donc plus ni ambiguë ni obscure ! Il ne faut même plus que l'infraction imputable à l'assuré soit susceptible d'être réprimée par une peine. Il suffit que l'accident soit le résultat d'une infraction quelconque !

O Jurisprudence ! voilà bien de tes revirements aussi inexplicables qu'inattendus. Voilà bien aussi une éclatante preuve de la glorieuse incertitude des esprits qui président à tes destinées !

Digitized by Google

de l'ordonnance du 26 août 1861, relative à la circulation des voitures dans Paris.

Un jugement du Tribunal de Lille du 7 août 1879, précité, prononce la déchéance d'un assuré condamné à une amende de 50 francs pour blessures involontaires, par application des art. 319, 320 Code Pénal, 12 de la loi du 19 mai 1874 et 2 du règlement d'administration publique du 13 mai 1875.

Pareille décision établit d'une façon non équivoque l'existence de la contravention.

37. *c*) **Une peine est infligée pour blessures et le prévenu est acquitté du chef de l'infraction spéciale.**

Par exemple : Conduisant une voiture, il blesse, par maladresse, une personne sans que l'infraction à une loi ou à un règlement sur la police du roulage, relevée à sa charge, soit établie. Pas de déchéance si on admet la jurisprudence de la Cour de Paris résultant de son Arrêt du 10 novembre 1893.

38. *d*) **Preuve résultant d'une sentence condamnant l'assuré à des dommages-intérêts.**

A défaut d'une condamnation correctionnelle à raison de la contravention, les tribunaux ont encore admis que la preuve juridique peut résulter des motifs d'une sentence qui condamne l'assuré à des dommages-intérêts et qui constate que l'accident est survenu par suite de l'inobservation d'un règlement, lorsque cette constatation de fait était le soutien nécessaire de la dite sentence. (Cour de Paris, 22 janvier 1887, D. 88, 2, 100 et la note ; *Pand. pér. fr.*, 87, 2, 116 ; S. 88, 2, 148 ; *Rec. Pér.* 87, 549.)

L'autorité de la chose jugée ne s'attache en principe qu'au dispositif de la sentence, et non à ses motifs (art. 1351, Code civil). Cependant les propositions formulées dans les motifs peuvent obtenir force de chose jugée, lorsqu'elles sont, sinon reproduites, expressément du moins confirmées d'une façon explicite dans le dispositif.

Mais il ne suffit pas de relever le considérant d'un Arrêt de condamnation, qui, sans autres détails, relève l'inobservation

Digitized by Google

des règlements. (Cour de Paris, 3 mars 1896, adoptant les motifs du Trib. civ. Seine, 7 mars 1894, *Rec. Pér.* 94, 467.)

Dans les espèces suivantes la déchéance paraît avoir été prononcée, parce qu'il résultait d'une décision passée en force de chose jugée, condamnant l'assuré à des dommages-intérêts, que l'accident avait eu pour cause l'inobservation d'une loi ou d'un règlement de sécurité publique :

La Cour de Grenoble (12 avril 1886, S. 88, 2, 52, note, *Pand. pér. fr.*, 86, 2, 173, notes) prononce la déchéance, considérant que l'assuré avait été condamné à des dommages-intérêts pour avoir contrevenu à des dispositions qu'elle détermine, d'une loi et d'un décret réglant le travail des enfants dans les manufactures. Cet Arrêt constate que l'infraction reprochée à l'assuré constitue une faute très grave.

La Cour de Paris (16 mai 1890, *Rec. Pér.* 90, 476 ; *Pand. pér. fr.*, 91, 2, 113 et la note de M. Colin), prononce la déchéance de l'assuré, attendu que la responsabilité mise à charge de ce dernier, par le jugement qui l'a condamné à des dommages-intérêts, est fondée sur l'inobservation des règlements de police édictés dans l'intérêt de la sécurité des personnes.

Le Tribunal de la Seine (11 novembre 1890, *Pand. pér. fr.*, 91, 2, 217 ; *Rec. Pér.* 91, 215) prononce la déchéance, parce qu'il résulte manifestement du jugement et de l'Arrêt de la Cour de Colmar, qui condamne l'assuré à des dommages-intérêts, que l'accident est dû à la violation d'un règlement sur l'exploitation des carrières. Mais le jugement du Tribunal de la Seine ne fait pas ressortir que ce règlement avait pour objet la sécurité publique.

Le Tribunal civil et le Tribunal de commerce de la Seine (23 juin 1896 et 13 août 1896, *Rec. Pér.* 96, 489, observ.) prononcent la déchéance parce qu'il a été constaté, dans la décision qui a condamné l'assuré à des dommages-intérêts, que l'accident a eu pour cause la violation d'un règlement de police ou d'un décret de sécurité publique déterminé.

Les décisions ci-dessus semblent avoir été rendues dans des espèces où aucune poursuite correctionnelle n'a été intentée contre l'assuré. La victime de l'accident assignant l'assuré

Digitized by Google

directement devant la juridiction civile pour le faire condamner à des dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et suivants Code Civil, cette juridiction ne pouvait appliquer une peine par application des art. 319 et 320 du Code Pénal ou d'un article d'un règlement ou d'un décret de sécurité publique.

Le tribunal appelé ensuite à statuer sur l'action en garantie dirigée par l'assuré contre la Compagnie d'assurance, pour le relever des condamnations prononcées contre lui, ne pouvait, dans ces conditions, rechercher que dans les motifs et le dispositif de la décision du tribunal civil si l'accident avait ou non eu pour cause soit l'inobservation d'une loi ou d'un règlement de sécurité publique, soit une faute grave assimilable au dol.

Nous examinerons plus loin la question de savoir si la juridiction civile a qualité pour proclamer le caractère pénal d'une infraction et en tirer des conséquences civiles lorsque la juridiction répressive n'a pas été appelée à en constater l'existence.

SECTION III

39. Troisième système : *La déchéance ne sera encourue que si l'infraction a été volontaire ou intentionnelle.*

40. Arrêt de la Cour de Paris du 13 mai 1892.

Cette interprétation résulte d'un Arrêt de la Cour de Paris du 13 mai 1892 (*Rec. Pér.* 92, 627) qui a décidé que « la clause d'une police d'assurance qui stipule que la Compagnie ne couvre pas les accidents provenant d'infractions aux lois et règlements relatifs à la sécurité des personnes, n'exclut de la garantie que les accidents résultant d'infractions *volontaires* et *intentionnelles*. »

41. Critique de cet Arrêt.

Pareille doctrine est le bouleversement complet de toute la jurisprudence antérieure. C'est l'anéantissement de la théorie qui veut que clause soit suppléée d'office par le juge.

Jusqu'ici on admettait que, dès l'instant où l'infraction

Digitized by Google

réservée dans la police était judiciairement établie, la clause de déchéance devait recevoir son application. Ainsi la Cour de Paris avait décidé que l'existence de la contravention à un règlement qui n'avait jamais été mis en vigueur pendant cinquante ans, qui était même ignoré de l'assuré, suffisait pour lui faire perdre le bénéfice de la police. (22 janvier 1887, D. 88, 2, 100 et la note ; *Pand. pér. fr.*, 87, 2, 116, déjà cité).

Par son Arrêt de 1892 précité, la Cour de Paris établit une distinction : infraction volontaire, infraction involontaire. Elle revient au système admis par la Cour de Cassation, lorsqu'aucune restriction n'est faite relativement aux infractions. Elle anéantit donc tous les effets de la clause d'exclusion. L'assureur doit faire la preuve que la faute commise a été intentionnelle. Or la faute intentionnelle c'est le dol, toujours exclu de l'assurance lorsqu'il est imputable à l'assuré personnellement.

On peut dire que si l'Arrêt du 22 janvier 1887 a été draconien pour l'assuré, la jurisprudence de la Cour, telle qu'elle résulte de l'Arrêt de 1892, est draconienne pour l'assureur. (1)

Le dernier Arrêt a fait l'objet de critiques de la part de Sirey (92, 2. 277), Dalloz (93, 2, 560), Baumgartner (*Encyclopédie des Assurances*, v° *Assurance collective*, n°s 74 et 75). Comparez la note de l'Arrêtiste du *Recueil des Assurances*, sous

(1) Le Tribunal et la Cour d'Aix viennent, tout récemment, 20 février 1901, (*Gaz. des Trib.* (*Rec.*) 2e sem. 1901. 2. 82) de confirmer cette doctrine.

Le jugement dispose en ces termes :

« Attendu que s'il suffisait qu'une condamnation correctionnelle soit prononcée pour blessures par imprudence, par application de l'article 320 du code pénal, suivie d'une condamnation civile, pour que l'assuré dût, par ce fait, être déchu du bénéfice de la garantie, le contrat d'assurance serait dans la plupart des cas illusoire ; attendu que la déchéance ne pourrait être encourue par l'assuré, bien que condamné en police correctionnelle, que si l'infraction qu'on lui reproche était volontaire de sa part et d'une gravité telle qu'elle puisse être assimilée à une faute lourde ou à un dol; que tel n'est pas le cas en espèce ; que le seul reproche qu'on puisse adresser à l'assuré c'est de ne pas s'être assuré par lui ou ses préposés, que l'appareil protecteur n'était pas sur la machine ; qu'il a commis une simple négligence qui ne peut être assimilée à une faute lourde ou à un dol autorisant la Compagnie à opposer la déchéance prévue par l'article 3 de sa police ; Par ces

Digitized by Google

l'Arrêt précité et sous Commerce Seine, 2 août 1896 (*Rec. Pér.* 97, 158).

Examinons l'espèce jugée par la Cour. La Compagnie déclarait ne pas assurer : 1° Les accidents provenant de l'imprudence volontaire de l'assuré ou de ses préposés ; 2° ceux causés par l'inobservation des lois, règlements et ordonnances de police.

En ce qui concerne le premier point, le tribunal correctionnel de la Seine ayant condamné le conducteur comme auteur involontaire de l'accident, le tribunal de commerce dont la Cour adopte les motifs, a rejeté avec raison l'exception tirée de l'imprudence volontaire.

En ce qui concerne le deuxième point, la Cour admet que le conducteur n'a commis aucune infraction à un règlement de police. Dès lors, il lui suffisait, pour que son Arrêt fut motivé conformément à la jurisprudence précédemment admise, de décider que la Compagnie ne rapportant pas la preuve juridique d'une infraction spéciale à un règlement de police déterminé, la condamnation prononcée contre le conducteur, uniquement pour blessures involontaires, (art. 319 Code Pénal) ne suffisait pas pour entraîner la déchéance. La Cour de Lyon, a jugé dans le sens que nous indiquons, le 20 mai 1898. (*Rec. Pér.* 99, 75).

---

motifs : condamne la Compagnie. » La Cour d'Aix, adoptant les motifs qui précèdent, confirme.

Cette interprétation de la clause, que nous rejetons, vient d'ailleurs d'être condamnée par la Cour de Cassation de France, par Arrêt du 19 décembre 1900. (*Pand. pér. fr.* 1901. 1. 292 et la note). Cet Arrêt se résume comme suit : « Lorsqu'une police d'assurance collective contre les accidents professionnels, souscrite par un entrepreneur de travaux au profit de ses ouvriers, exclut formellement toute garantie à raison des accidents provenant des infractions aux lois et règlements relatifs à la sûreté des personnes, sans distinguer entre les infractions commises par les ouvriers eux-mêmes et celles qui seraient imputables aux agents sous l'autorité desquels ils étaient placés, ils n'appartient pas aux juges d'accorder à un ouvrier victime d'un accident provenant d'une telle infraction, le bénéfice de l'assurance, sous prétexte que, si en fait il y a eu violation du règlement, elle n'avait été de la part de cet ouvrier, ni volontaire, ni intentionnelle, ni dolosive. En statuant ainsi, Ils violent la loi du contrat et leur décision encourt la cassation (C. Civ. art. 1134). »

Digitized by Google

42. Sens des termes « imprudence volontaire »

La Cour de Lyon (Arrêt précité) décide que les mots « imprudence volontaire » signifient une imprudence dont l'auteur s'est parfaitement rendu compte, et qu'il a commise sachant qu'il faisait courir un danger à celui qni allait en être victime. Comparez Tribunal de la Seine, 31 juillet 1857, (Bonneville de Marsangy, 3e partie, p. 64).

43. Critique d'un jugement du Tribunal de Commerce de Marseille.

Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille, du 1er septembre 1896, (*Rec. Pér.* 97, 36) a également décidé que la clause d'une police d'assurance contre les accidents, aux termes de laquelle sont exclus du bénéfice de l'assurance les conséquences des cas d'infraction à toutes lois, arrêtés de police, règlements publics ou particuliers ayant pour but la sûreté des personnes, n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une faute d'une gravité telle, de la part de l'assuré, qu'elle puisse être assimilée à une faute volontaire ou à un dol.

Voir les observations de l'Arrêtiste du *Recueil Périodique*.

44. Critique d'un jugement du Tribunal de Commerce Lisieux.

Un jugement du Tribunal de commerce de Lisieux, du 9 mars 1900, décide que la clause d'exclusion doit être interprêtée en ce sens que « la Compagnie n'est pas engagée pour des accidents qui résultent d'infraction à des lois, règlements et ordonnances, volontaires ou intentionnels, à des fautes graves et lourdes, et non pour des accidents produits par une imprudence ou par une faute involontaire ». Ce texte est trop embrouillé pour être exact. Le Tribunal de Lisieux aura dit ou voulu dire, que « la Compagnie n'est pas engagée pour les accidents qui résultent soit d'infractions volontaires ou intentionnelles à des lois, règlements et ordonnances, soit de fautes graves et lourdes, mais bien pour des accidents produits par une imprudence ou par une faute involontaire ».

Dans l'espèce le préposé de l'assuré avait été condamné à une amende, pour avoir contrevenu à une loi relative à la sécurité des travailleurs, et il résultait du jugement de con-

Digitized by Google

damnation que cette contravention avait été la cause directe de l'accident. La preuve juridique de l'infraction était donc faite.

La Cour de Caen, a, le 2 juillet 1900, réformé ce jugement. Dans les circonstances de la cause ci-dessus, dit-elle « ce serait méconnaître la portée de la convention librement consentie, que d'appliquer la clause d'exclusion seulement au cas où l'infraction aux lois et règlements aurait le caractère d'un fait dolosif ou d'une faute lourde. » (*Gaz. Trib.* du 8 novembre 1900, *Recueil de la Gaz. des Trib.* 1900, 2, 463).

45. Critique d'un jugement du Tribunal de Commerce du Havre.

Le jugement suivant du Tribunal de commerce du Havre, en date du 16 février 1887, (*Jurisprudence commerciale du Havre*, 1887, 2, 126) nous paraît faire une application inexacte des principes posés par la Cour de Paris, le 10 novembre 1893. Voici les faits : Un maître couvreur a, par police collective, assuré ses ouvriers contre les conséquences pécuniaires des accidents du travail. Cette police, à son article 3, exclut de la garantie les infractions aux lois et règlements ayant pour objet la sécurité des personnes. Le même jour, l'assuré a, comme complément de la dite police, souscrit une police spéciale ayant pour objet de le garantir des accidents survenus à ses ouvriers et employés, dans l'exercice de leur profession. Un ouvrier, étant au service de l'assuré, est tué à la suite d'un accident. Le patron, poursuivi à raison de cet accident, pour infraction au décret du 31 octobre 1882, qui interdit aux couvreurs de faire monter les enfants sur les toits, est condamné par jugement correctionnel confirmé en appel.

Le Tribunal de commerce du Havre, appelé à statuer sur l'action en garantie intentée à la Compagnie, condamne celle-ci à rembourser au patron le montant des condamnations civiles prononcées contre lui. L'article 3 de la police collective ne peut, dit le jugement, être applicable à la police spéciale de responsabilité civile, sans la rendre illusoire, sans objet et sans but ; la police spéciale assure les accidents provenant de faute, imprudence ou négligence.

Digitized by Google

Mais, la police n'assure pas les infractions aux règlements spéciaux, ayant pour objet la sécurité des personnes. Et, dans l'espèce, les juges consulaires du Havre reconnaissent qu'il est établi par le jugement et l'Arrêt correctionnels, que l'accident arrivé a eu pour cause une infraction au décret du 31 octobre 1882, lequel, à n'en pas douter, a pour objet la sécurité des personnes ; que le patron a été poursuivi et condamné à raison de cette infraction. Dès lors, il ne s'agissait plus d'une imprudence ou d'une négligence. L'existence de l'infraction prévue à l'art. 3 de la police était juridiquement établie et la déchéance aurait pu, nous semble-t-il, être prononcée, sans soulever de sérieuses critiques.

Il est vrai que la décision recueillie se base, en second lieu, sur ce que la Compagnie, ayant eu connaissance de l'infraction, avait pris la défense de l'assuré contre l'action de la victime de l'accident, exécutant ainsi le contrat et se rendant, par le fait, non recevable à opposer la déchéance.

CHAPITRE VI

Applications diverses.

46. En matière d'assurance responsabilité civile la déchéance est encourue si l'infraction a été commise soit par l'assuré, soit par la personne dont il est civilement responsable

Le troisième moyen adopté par le Tribunal du Havre, dans le jugement qui précède, consiste en ce que l'ordre de monter sur le toit n'avait pas été donné à l'ouvrier par l'assuré (le patron) personnellement, mais en son absence, par le contremaître qui dirigeait le travail ; que ce n'est donc pas l'assuré qui a commis l'infraction au décret de 1882, dont il est responsable comme patron.

L'opinion contraire est plus généralement admise. Lorsque la police contient une clause qui exclut de l'assurance les accidents survenus par suite d'infractions aux lois et règlements, par exemple, ceux relatifs au travail des enfants dans les manufactures, et que, d'autre part, il est juridiquement établi

Digitized by Google

que l'accident a eu pour cause la violation d'un règlement de ce genre, c'est à bon droit que les juges appliquent la déchéance, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'accident a été causé par la faute personnelle de l'assuré ou par la faute de ses préposés. (Voir Cass. 6 mars 1900, *Pand. pér. fr.*, 1900, 1, 507 ; *Gazette des Tribunaux (Rec.)* 2e sem. 1900, 1, 77 ; Cour de Caen, 2 juillet 1900 (déjà cité), *Gaz. des Trib.* du 8 novembre 1900 ; Cour de Paris, 4 juillet 1895 (*Rec. Pér.* 96, 76) ; Trib. civ. Seine, 11 novembre 1890 (*Rec. Pér.* 91, 215 ; *Pand. pér. fr.*, 91, 2, 217, note de M. Berthélémy, déjà cité) note de M. Colin, § 2, sous Paris, 16 mai 1890 (*Pand. pér. fr.*, 91, 2, 113, déjà cité).

47. Quid si le règlement violé est postérieur à la rédaction du contrat ?

La clause qui exclut de la garantie les accidents survenus à la suite d'infractions aux lois et règlements, s'étend aux lois et règlements dont la mise en vigueur est postérieure à la rédaction de la police. (Cour de Grenoble, 12 avril 1886, S. 88, 2, 52, déjà cité).

48. Quid si la police spécifie le genre d'infractions qu'elle exclut de la garantie ?

Nous avons jusqu'à présent supposé d'une façon presque générale le cas où la police contient la clause : « Sont exclus de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements » sans préciser davantage.

Que décider si la police prend soin de spécifier le genre d'infractions qu'elle exclut de la garantie ? En déclarant, par exemple, que la Compagnie sera libérée de sa dette en cas d'infraction aux lois et règlements, soit publics, soit particuliers et notamment à ceux relatifs au travail des femmes et des enfants dans les chantiers, ateliers ou manufactures, à la police du roulage, etc.

D'après les *Pandectes Françaises* (v° *Assur. Accident*, n° 592), « si la police déclarait l'assuré déchu du bénéfice du contrat en cas d'accidents résultant d'infractions aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage, il est certain qu'une

Digitized by Google

semblable clause devrait être appliquée toutes les fois qu'il serait établi que le conducteur de la voiture ou du cheval, auteur de l'accident, a commis une contravention aux dispositions législatives et réglementaires dont il s'agit. Si, par exemple, l'assuré ou son préposé occupait la partie gauche de la chaussée, au lieu de se tenir à droite, s'il se trouvait à une distance prohibée des trottoirs, s'il marchait à une allure trop rapide, s'il n'avait pas allumé ses lanternes, s'il se servait d'un cheval vicieux etc., etc., la Compagnie dont la police contiendrait la clause ci-dessus indiquée, ou une clause analogue n'aurait qu'à établir, à la charge de l'assuré ou de son préposé, une de ces fautes, ou toute autre prévue et punie par les lois et les règlements sur la circulation des voitures et chevaux, pour être exonérée de toute responsabilité. »

Ce texte, qui remonte à 1890, époque où la controverse que nous connaissons n'avait pas fait l'objet du développement acquis aujourd'hui, est évidemment trop absolu.

Il est certain si l'on admet la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris, que même dans le cas où la police exclut de l'assurance les infractions aux lois et règlements sur la police du roulage, le fait par l'assuré d'avoir contrevenu à pareil règlement ne peut entrainer la déchéance que si l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ; que la Compagnie doit rapporter la preuve juridique de l'infraction à un règlement déterminé sur la police du roulage, indépendamment d'une quelconque infraction aux articles 319 et 320 Code Pénal. Nous devons ajouter que la loi ou le règlement violé relatif à la police du roulage doit concerner la sécurité des personnes. En effet, supposons un conducteur de voiture dont le cheval, reconnu non vicieux, s'emballe, et dans sa course, blesse ou tue une personne. Poursuivi à raison de ces faits, le conducteur est condamné par application des articles 319 ou 320 Code Pénal et le jugement constate qu'au moment où l'accident s'est produit, il circulait sur un chemin dont l'accès est, de par un règlement, interdit aux voitures. Or, ce règlement n'a en vue que la conservation des chemins et non la sécurité des personnes. (Voir Cassation belge, 14

Digitized by Google

décembre 1891, *Pas.* 92, 1, 46). Il n'existe donc aucun rapport entre l'accident et l'infraction au règlement sur la police du roulage. Dès lors, il nous parait certain qu'en pareil cas la déchéance ne pourrait être encourue. Mais, il n'en serait plus de même si le règlement avait interdit le passage à raison du danger que présente la circulation des voitures.

49. Quid si l'assuré s'est engagé spécialement à se conformer à un règlement déterminé ?

Le texte rapporté par les *Pandectes Françaises* s'applique plus spécialement au cas où l'assuré a contrevenu à une loi ou à un règlement auxquels, par une clause de sa police, il s'est engagé à se conformer, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité. Dans ce cas, la jurisprudence décide que le juge est tenu de prononcer la déchéance sans avoir à examiner le plus ou moins de gravité de l'infraction, ni à rechercher si cette infraction a été la cause déterminante de l'accident. La convention fait, en pareil cas, la loi des parties (art. 1134 Code Civil) et les tribunaux n'ont qu'à faire l'application de la clause qui relate la convention acceptée par les parties. (Voir en ce sens : Cour de Toulouse 3 février 1886, *Rec. Pér.* 86, 149 ; Civil Seine, 28 janvier 1886, *Rec. Pér.* 86, 144 ; Civil Seine, 23 août 1884 et Civil Angoulême, 6 novembre 1885, *Rec. Pér.* 86, 31 ; Cour de Lyon, 16 mai 1896, *Rec. Pér.* 96, 581 ; Civil Lyon, 28 janvier 1896, *Rec. Pér.* 96, 236 ; Cour de Paris, 9 avril 1883 et Civil Moissac, 3 juillet 1883, *Rec. Pér.* 83, 153). Voir également les observations sous ces différentes décisions et au même recueil 1892, page 320, II et 1897, p. 33.

Dans le cas de l'existence de pareille clause, on ne saurait prétendre que la déchéance stipulée dans la police, en cas d'inobservation des règlements par l'assuré, ne peut être encourue que si cette inobservation a été la cause déterminante du sinistre ou a eu, tout au moins, une influence sur celui-ci. En effet, il n'y a pas lieu d'envisager les conséquences de l'infraction aux règlements, mais seulement la violation d'un contrat librement consenti, dans lequel les clauses

Digitized by Google

tendant à diminuer les risques sont incontestablement de droit étroit. (Civil Lyon, 28 janvier 1896).

Il n'y a pas lieu non plus de rechercher si l'infraction constitue une faute lourde. La déchéance est encourue par la seule violation du contrat, ou plutôt ainsi que le dit l'Arrêt de la Cour de Toulouse du 13 février 1886, il y a risque nouveau, auquel ne s'applique pas l'assurance.

(Voir également les observations sous Trib. civil de Gray, 31 janvier 1900, *Rec. Pér.* 1900, 138.)

La déchéance prévue doit être prononcée non seulement si l'infraction est personnelle à l'assuré, mais encore si elle a été commise par son préposé, par sa femme notamment. La question est toutefois controversée. (Voir Cour de Toulouse, 3 février 1886, déjà cité. En sens contraire : Civil Seine, 28 janvier 1886 ; Civil Gray, 31 janvier 1900 (déjà cités). Mais ces deux décisions sont sévèrement critiquées par les annotateurs du *Recueil Périodique des Assurances*, comme non conformes aux principes juridiques et à la jurisprudence.

50. Application de la controverse dans le système du Code pénal belge.

Il suffit de comparer les articles 319 et 320 du Code pénal de 1810 aux dispositions correspondantes du Code belge (art. 418, 419, 420), pour se rendre compte de ce que le champ de la faute punissable est, en Belgique, plus étendu qu'en France. Les articles 319 et 320 du Code de 1810 ne punissent les blessures ou l'homicide involontaire que pour autant qu'ils soient causés par *la maladresse*, *l'imprudence*, *l'inattention*, *la négligence* ou *l'inobservation des règlements*. A défaut de l'une de ces cinq circonstances il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention (1). Les articles 418 et suivants du Code belge

(1) Conséquence importante au point de vue de la chose jugée au criminel : L'acquittement du prévenu poursuivi dans les termes des art. 319 et 320 ne fait pas obstacle à ce qu'il soit actionné ultérieurement en dommages-intérêts à raison du quasi-délit. (Voir jurisprudence citée par Sirey, *Code civil annoté*, 4e édition, 1901, art. 1351, n° 567). La solution contraire doit être admise en Belgique.

Digitized by Google

punissent les blessures ou l'homicide dès qu'ils sont dûs au *défaut de prévoyance ou de précaution*. Dans la pensée du législateur belge, les mots défaut de prévoyance ou de précaution comprennent « toutes les formes, toutes les modifications de la faute », comme dit l'Exposé des motifs. (Voir Nypels, *Législ. crim.* t. III, p. 241, nos 104 et 106, *in fine*. Nypels et Servais, *Code Pénal Belge interprété*, t. III, p. 117, n° 7.) Désormais donc, tout homicide, toute blessure qui est le résultat d'une faute, *quelque légère qu'elle soit*, tombe sous l'application de la loi pénale.

51. Choix d'un système. — Inadmissibilité du premier système. (*Suprà* **n° 17**).

De ce que nous venons de dire au paragraphe précédent, il résulte que si la clause qui « exclut de l'assurance les infractions aux lois et réglements » doit s'entendre en ce sens qu'une condamnation prononcée, dans les termes généraux des art. 418 et ss. de notre Code Pénal, entraîne la déchéance de l'assuré, il est de toute évidence que le contrat devient presque sans objet pour l'assuré. Il constituerait une chose vide de sens, surtout quand la condamnation est encourue, non à raison d'une faute commise par l'assuré personnellement, mais bien par son préposé. Nous n'avons pas besoin d'insister. Les arguments que fournissent les auteurs et la jurisprudence française, pour préconiser l'interprétation extensive de la clause qui nous occupe, sont d'une trop juste application lorsqu'on raisonne dans le système de la loi pénale belge, pour qu'on ne doive s'y rallier.

Inutile donc de dire que nous rejetons ce système.

52. La Compagnie n'a pas entendu faire la preuve du dol.

Mais pour que l'infraction commise entraîne la déchéance, faut-il qu'elle ait été intentionnelle ?

Il est bien difficile de soutenir que la Compagnie, en excluant de l'assurance « les accidents résultant d'infractions aux lois et réglements », ait entendu dégager sa responsabilité, dans l'unique cas où elle parviendrait à établir, dans le chef

Digitized by Google

de l'assuré, l'intention de commettre l'infraction, c'est-à-dire le dol.

Bien que ce système soit consacré par de nombreuses décisions, nous ne pouvons l'admettre. La Cour de Caen (*suprà* n° 44) et la Cour de Cassation de France (*suprà*, note *sub*. n° 41) viennent d'ailleurs de décider que pareille interprétation viole la loi du contrat.

53. Préférence accordée à la doctrine consacrée par la Cour de Paris le 10 novembre 1893.

L'un et l'autre des systèmes qui précèdent nous paraissent trop absolus. Nous préférons nous rallier à celui qui est consacré par l'Arrêt de la Cour de Paris du 10 novembre 1893 (*suprà* n° 27), qui semble, du reste, acquérir chaque jour plus d'autorité.

54. Cette doctrine est néanmoins dangereuse pour l'assuré.

L'interprétation que nous choisissons, comme étant la plus conforme au bon sens, aux principes de l'assurance, et à l'intention présumée des parties contractantes, n'en constitue pas moins un réel danger pour l'assuré. En effet, il est bien rigoureux d'appliquer la déchéance à l'assuré parce qu'il est constaté judiciairement qu'il a, en dehors des délits prévus aux art. 418 et ss., commis une contravention, laquelle a, ne fût-ce qu'en partie, déterminé l'accident.

On sait les innombrables lois et prescriptions administratives qui réglementent le travail des ouvriers, des femmes et des enfants dans les usines, les carrières, etc. Il en est qui forcément échappent à la connaissance de l'assuré et dont la non observation constitue néanmoins une contravention. Récemment, il nous a été donné d'accompagner un Inspecteur du travail, lors de sa visite dans une usine, relativement importante. Eh bien, malgré tout le bon vouloir de l'industriel, malgré toute la surveillance exercée sur le personnel et les ouvriers, l'Inspecteur parvint néanmoins à relever à la charge du patron plusieurs infractions à des règlements qui, en cas d'accident, auraient servi de base, sans aucun doute, à une fin de non-

Digitized by Google

recevoir proposée par la Compagnie d'assurance, à la demande d'indemnité !

Prenons maintenant la loi du 1er août 1899 sur le roulage. Elle a abrogé les nombreuses dispositions réglementaires jadis en vigueur. Mais, les prescriptions du règlement général du 4 août 1899, pris en exécution de la dite loi, sont de telle nature qu'on peut dire qu'il n'est pas un voiturier qui ne commette, journellement, un nombre respectable de contraventions. Tout y est prévu, réglé, puni. Pas un geste n'a échappé à la vigilance du législateur. En sorte qu'il sera toujours aisé d'établir, qu'au moment où un accident s'est produit, le conducteur était en contravention. Et il n'est pas permis d'exciper de l'ignorance du règlement. Chacun est censé le connaître. Il oblige tous ceux qui sont sur le territoire belge.

Il n'est pas permis non plus d'invoquer la tolérance, la désuétude. Tant que le règlement n'a pas été rapporté par l'autorité compétente, il demeure exécutoire (*suprà* n° 41). La contravention existe donc indépendamment de la volonté de son auteur : Une lanterne du véhicule s'eteint. Le conducteur ne s'en aperçoit pas et continue. Un accident se produit, il n'est pas douteux que sa responsabilité soit engagée. Un véhicule roule, dans une agglomération, à plus de 10 kilomètres à l'heure. Même résultat.

Il est aisé de dire : si votre lanterne avait été allumée, si vous aviez roulé moins vite l'accident ne se serait pas produit ! Et ce sont de pareilles contraventions qui sont résumées dans les polices d'assurance en ces quelques lignes sous la rubrique Risques exclus : « *Les accidents qui auraient pour cause une infraction aux lois et règlements, soit publics, soit particuliers, relatifs à la sécurité des personnes et notamment aux lois sur le travail des femmes et des enfants, dans les chantiers, ateliers ou manufactures, à la police du roulage etc.* » ou bien « *Les accidents résultant d'infractions aux lois et aux règlements particuliers, publics ou de police, commises soit par l'assuré, soit par ses préposés.* » Bien plus, une police spéciale contre les accidents de vélocipèdes, automobiles et motocycles excepte de l'assurance : « *Les accidents provenant de l'inob-*

Digitized by Google

servation des lois et règlements sur la circulation des vélocipèdes et automobiles. » Une police complémentaire d'assurance sur la vie déclare irrecevable, le droit de réclamer l'exécution des obligations assumées par la Compagnie, pour le cas où l'invalidité résulte notamment : *d'un acte illégal commis ou provoqué par l'assuré*, ou de *négligence* ou *faute* de la personne qui peut élever des prétentions en son lieu et place.

Et ces clauses de non garantie ne viennent qu'en 5e, 6e ou 7e ordre seulement dans la police !

55. L'assuré ne doit contracter qu'avec les Compagnies qui prennent à leur charge les conséquences d'infractions aux lois et règlements.

Quoiqu'il en soit, l'assuré a le moyen d'éviter les cas de déchéance résultant de délits ou contraventions involontaires.

Il peut comme nous l'avons dit au début de cette étude s'adresser à une Compagnie qui prend ce risque à sa charge, ou acheter l'assurance de ce risque moyennant une surprime.

Si cette recommandation s'adresse plus spécialement à ceux qui contractent une assurance-accident, *qu'elle qu'en soit la forme*, elle n'échappera pas à l'attention de ceux qui s'assurent sur la vie, contre l'incendie, etc.

Un motif décisif nous détermine à rejeter la clause qui exclut pareils risques du contrat : nous avons vu, et on doit dans le système du Code pénal belge, tenir à l'avance pour consacré, par la jurisprudence à venir, qu'une condamnation prononcée simplement pour blessures ou homicide involontaires, n'entraîne la déchéance de l'assuré que si, à ce délit, vient se joindre une infraction spéciale à un texte de loi ou de règlement autre que les art. 418 et ss., Code pénal.

L'intérêt de l'assuré est d'échapper à la condamnation pour l'infraction spéciale. L'intérêt de l'assureur est, au contraire, de démontrer l'existence de l'infraction spéciale, qui doit l'exonérer de tout paiement. Les intérêts des parties sont donc diamétralement opposés. Or, toujours, la Compagnie se réserve le droit de diriger le procès de l'assuré devant le tribunal répressif. Le danger d'une pareille situation saute aux yeux.

Digitized by Google

56. L'exclusion des infractions aux lois et règlements est incompatible avec le principe du risque professionnel.

Pour en revenir à la proposition que nous avons formulée au début de notre étude, savoir que certaines clauses des polices d'assurance actuelles sont inconciliables avec l'esprit du projet de loi belge sur les accidents, nous ferons appel à l'autorité de Loubat (*loc. cit.*, n° 454) dont les appréciations sur la loi française du 9 avril 1898 méritent d'être retenues par nos législateurs : « Les polices, dit le Procureur Général près la Cour d'Appel de Nîmes, contiennent des clauses radicalement contraires aux principes de la nouvelle loi. Elles reposent sur des principes qui sont la *négation absolue* du risque professionnel. C'est ainsi qu'elles prononcent la déchéance en cas de faits délictueux, d'infractions aux lois et règlements concernant la sécurité des personnes et même de fautes graves. Or, non-seulement les clauses de déchéance sont prohibées, mais encore le risque professionnel embrasse tous les accidents, même ceux qui sont occasionnés par une faute inexcusable. Les assureurs ne peuvent donc pas écarter du contrat une partie du risque, sous peine de violer manifestement la loi. Dans ces conditions, comment une police stipulant la déchéance en cas de faute, d'infraction ou de délit, pourrait-elle subsister ? Inconciliable avec le nouveau droit, elle est frappée de nullité. »

CHAPITRE VII

Questions diverses.

57. Lorsqu'un accident a pour cause l'inobservation des règlements, une peine unique doit être prononcée.

Il nous reste à envisager diverses questions qui, bien que ne se rapportant pas directement à la matière des assurances en général, sont intimement liées à l'étude qui nous occupe.

Nous avons vu, et c'est le système généralement admis, que l'assuré est tenu de rapporter la preuve juridique de l'infraction spéciale commise par l'assuré ; que la déchéance est encourue lorsque l'assuré a été condamné en même temps à une peine

Digitized by Google

pour blessures (art. 418 Code Pénal belge) et à une seconde peine pour l'infraction spéciale. Mais, quand un accident est produit par suite de l'inobservation des règlements, il arrivera le plus souvent qu'à raison du concours idéal d'infractions, une peine unique pourra seule être appliquée.

Celui qui a négligé de prendre les précautions ordonnées par les règlements et qui, par cette inobservation, est devenu cause d'un malheur commet une double infraction. Il est d'abord coupable d'une contravention aux règlements, ensuite, responsable du mal (homicide ou blessures) dont cette contravention a été la cause. Mais, dans le système du Code Pénal belge, lorsque l'inobservation des règlements a produit des conséquences fâcheuses, il n'y a qu'un délit à punir, celui qui consiste dans le mal causé par cette contravention. Ce concours idéal d'infractions n'est, dans le système de notre Code, passible que d'une seule peine (art. 65) ici, celle de l'homicide ou des blessures involontaires. (Voir Nypels, *Législ. crim.* t. III, p. 241, n° 106; Nypels et Servais, *Code pénal interprété*, t. III, art. 418, p. 116, n° 5).

Le *concours idéal d'infractions* existe lorsque, par un *fait unique* le coupable a violé soit deux lois pénales différentes, soit deux fois la même loi pénale, causant ainsi deux infractions. Dans ce cas, le coupable ne sera pas passible, d'abord, d'une peine à raison de l'homicide ou des blessures involontaires, ensuite, d'une seconde peine à raison de la contravention. La première peine, la plus forte, absorde la seconde et pourra seule être infligée. Le cumul est interdit. (Voir Crahay, *Traité des contraventions*, n°s 93 et ss., 96, 110 et 111; Nypels et Servais, *sub.* art. 65; Haus, *Droit Pénal Belge*, n°s 908, 912; *Pandectes Belges*, v° *Concours d'infractions*, n°s 151 et ss.; Cass. 19 mai 1891, *Pas.* 1891, 1, 153). Mais, lorsque par *plusieurs faits distincts*, le coupable a commis plusieurs infractions, il y a concours *réel* ou *matériel* (art. 58 à 64). Dans ce cas il y a lieu à cumul de peines.

Le Code pénal de 1810 ne contient aucune disposition sur le concours idéal d'infractions. La règle du non cumul des peines est édictée par l'art. 365 du Code d'instruction crimi-

Digitized by Google

nelle ainsi conçu : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

Bien que la prohibition de cumuler les diverses peines, même en cas de concours idéal d'infractions, ne soit pas absolue en France, la jurisprudence consacre à peu près le système admis par le Code pénal belge aux articles 58 et suivants.

(Consulter sur cette question : Leloir, *Code d'instruction criminelle*, *sub*. art. 365 ; Dalloz, *Supplément*, v° *Peine*, n°s 123 et ss. ; Le Sellyer, *Criminalité-Pénalité*, I, n°s 267 et ss. ; Garraud, *Droit Pénal français*, 2e édit., t. I, p. 185).

Par application de ce que nous venons de dire, la Cour de Liége (25 juin 1879, B. J. 79, 975) a décidé qu'en cas de poursuites du chef d'homicide involontaire, par suite d'inobservation des mesures prescrites pour l'emmagasinage des poudres et de contraventions aux diverses dispositions réglementaires sur cet objet, il y a lieu de n'appliquer qu'une seule peine. L'Arrêt constate que, dans l'espèce, la prévention d'homicide involontaire ne peut être attribuée qu'à l'inobservation des mesures de précautions prescrites par l'usage et les réglements ; que les diverses infractions reprochées au prévenu proviennent donc d'un seul et même fait et ont une commune origine ; que dès lors il y a lieu, aux termes de l'art. 65 du Code pénal, de ne comminer que la peine de l'homicide involontaire, qui est la plus forte.

Autre exemple : Le conducteur d'une voiture est poursuivi correctionnellement pour avoir : *a*) Par défaut de précaution ou de prévoyance causé des blessures à X. *b*) de connexité, contrevenu à l'art. 10, § 4 de l'Arrêté royal du 30 août 1897, contenant réglement de police relatif à l'exploitation des tramways pour avoir, étant conducteur de véhicule, négligé, en quittant une rue aboutissant à une ligne de tramway, de s'assurer, avant de traverser les voies, s'il ne se trouvait pas de voiture de tramway à proximité, afin d'éviter toute possibilité de collision.

Le jugement, après avoir constaté que ces préventions sont établies, conclut qu'elles sont le résultat d'un seul et même fait imputable et se confondant. Et en vertu de l'art. 65 du Code

Digitized by Google

pénal, il condamne le conducteur à une seule amende par application des art. 418 et ss., art. 10 et 11 de l'Arrêté royal du 30 août 1897.

Dans le cas des exemples ci-dessus il va de soi que, bien qu'aucune peine spéciale n'ait — et pour cause — été prononcée en vertu de la contravention, le dispositif du jugement établit à suffisance de droit, l'existence et le caractère punissable de la contravention. Bien plus, l'existence ou la non-existence de la contravention ne pourrait plus être discutée devant le Tribunal civil ou de commerce, saisi du litige entre l'assuré et la Compagnie d'assurance, sans méconnaître l'autorité dûe à la chose jugée.

58. Quid si le tribunal correctionnel omet de statuer sur la contravention ?

Mais que décider dans le cas où, un accident s'étant produit par suite d'une contravention, à la loi sur la police du roulage par exemple, le Tribunal correctionnel se bornait à condamner le prévenu uniquement dans les termes généraux de l'art. 418 de notre Code Pénal ?

Première hypothèse. Le Tribunal a été saisi, soit par la citation du Ministère public, soit par la partie civile, à la fois des préventions de blessures et de la contravention.

Bien que les circonstances de la cause l'aient permis, il n'a prononcé aucune peine spéciale à raison de la contravention, ou bien, ne pouvant prononcer qu'une seule peine, en vertu de l'art. 65 Code Pénal, il n'a pas fait mention dans le dispositif de son jugement du texte de loi ou de règlement qui punit cette contravention, (Art. 195 Code instr. crim.)

Deuxième hypothèse. Le Tribunal n'a été saisi que de la prévention de blessures (1).

Nous supposons, dans ces deux hypothèses, que le Tri-

(1) Dans la pratique c'est ce qui arrive le plus souvent. En cas d'accidents, spécialement en ce qui concerne ceux qui ont pour cause des contraventions à la loi sur la police du roulage, le Parquet se borne à poursuivre et à faire condamner dans les termes généraux des seuls art. 418 et suiv. Code Pénal.

Digitized by Google

bunal a omis de statuer sur l'existence de la contravention, et qu'il ne la vise pas dans les motifs de son jugement.

Pareille décision, passée en force de chose jugée n'établit qu'une chose : le fait des blessures. Elle ne lui attribue qu'une seule cause : le défaut de prévoyance. Cela n'implique nullement l'existence d'une infraction spéciale, une contravention par exemple, seule chose qui nous intéresse au point de vue de la déchéance de l'assuré. La Compagnie, actionnée en paiement de l'indemnité pourrait-elle, par après, soutenir que l'accident a été causé par suite d'une contravention, aux fins de s'exonérer de ses obligations ? Pourrait-elle offrir de prouver devant la juridiction civile, que le fait qualifié *délit* par le juge criminel, constitue une *contravention ?* Pareille preuve n'irait-elle pas à l'encontre du respect dû à la chose jugée ?

La réponse qui vient tout naturellement à ces objections est celle-ci : Il est de principe que l'autorité de la chose jugée doit être limitée aux questions de fait, telles qu'elles ont été jugées par la juridiction répressive. Or le Tribunal n'a pas statué sur la contravention ; il ne l'a visée, ni dans le dispositif, ni dans les motifs de son jugement. Dès lors, comment pourrait-on prétendre qu'un fait qui n'a pas été jugé, d'abord puisse être passé en force de chose jugée, ensuite ne puisse plus être discuté devant la juridiction civile ?

Pour répondre à ces questions il nous faut envisager la situation sous deux aspects différents : *a*) en ce qui concerne la chose jugée au point de vue purement pénal (1) ; *b)* au point de vue de l'influence de la chose jugée au répressif sur les actions civiles.

59. *a*) **De la chose jugée au point de vue pénal. — L'omission de statuer sur la contravention profite au prévenu.**

Il n'est pas douteux qu'au point de vue pénal le jugement

(1) L'exception de la chose jugée ne peut exister que par le concours de trois éléments. Il faut : 1° qu'il y ait un jugement ; 2° que ce jugement soit définitif ; 3° que le fait qui donne lieu à une deuxième poursuite soit le même qui a motivé la première. Quand ces trois conditions sont réunies, l'exception existe et elle a pour effet d'anéantir l'action. (Faustin-Hélie, *Théorie du Code d'instruction criminelle*, I, n° 1304).

Digitized by Google

qui a condamné l'assuré uniquement pour blessures par défaut de prévoyance (art. 418 Code Pénal) a acquis force de chose jugée tant en ce qui concerne le délit, tel qu'il est qualifié par le jugement, qu'en ce qui concerne la contravention passée sous silence. Nous voulons dire que le prévenu, condamné ou acquitté définitivement par le Tribunal correctionnel à raison du délit, ne pourrait plus être repris et jugé pour la contravention. Dans le cas qui nous occupe, bien qu'en fait il y ait deux infractions distinctes à la loi pénale, il n'y a en réalité qu'un seul délit à punir, les blessures. Mais le délit peut exister sans la contravention et réciproquement. Le délit étant définitivement jugé, sans qu'il résulte de la sentence la preuve juridique de la contravention, ne faudrait-il pas conclure que cette contravention n'existe pas ?

Ortolan, dans ses *Éléments de Droit Pénal*, expose et résoud ce point de droit. « Les faits, dit ce jurisconsulte (t. II, n° 1786) qui ne sont que les circonstances accessoires du fait poursuivi, aggravantes ou atténuantes, qui ne sont que des modes d'exécution, des appendices nécessaires ou accidentels de ce fait, lors même qu'ils viendraient à n'être découverts qu'après la sentence, ne pourraient plus être l'objet d'une nouvelle procédure ayant pour but de faire modifier la première décision. Le droit d'action publique, épuisé à l'égard du fait principal, l'est à l'égard de tous les faits de cette nature, invoqués ou non invoqués dans le cours du procès, pourvu qu'il soit bien reconnu qu'ils n'étaient qu'une dépendance, qu'une modalité du fait poursuivi et qu'ils faisaient corps avec lui. C'était aux parties, tant d'un côté que de l'autre, à explorer la cause et à la présenter au juge dans tout son jour, avec tous ses accessoires ».

Mais le Tribunal, dans une de nos hypothèses, dira-t-on, n'a pas été saisi de la contravention. Nous répondrons : Que le Tribunal ait ou n'ait pas été saisi de la contravention cela revient au même. Et avec Ortolan (n°s 1793 et ss.) nous dirons : « Il ne faut pas croire qu'on puisse tirer de la maxime : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement » cette conclusion : « La

Digitized by Google

sentence n'a statué que sur des faits envisagés sous telle face, donc sans telle autre face légale, non soumise au juge, le procès reste encore ouvert. Ce raisonnement ne saurait être admis en droit pénal..... Un motif déterminant empêche qu'on puisse se régir par la seule maxime dont nous venons de parler : c'est que lorsque des faits sont déférés a la juridiction répressive, la raison générale du droit pénal exige qu'ils y soient envisagés sous toutes les faces légales qu'ils présentent et dans tout l'ensemble des détails dont ils se composent.

Si les modes d'exécution, si les circonstances accessoires, si les résultats préjudiciables du fait ne sont pas encore suffisamment connus, si les intentions ne sont pas suffisamment éclaircies : continuez l'instruction..... Mais, une fois le procès vidé et le caractère irrévocable acquis à la sentence, donnez à la dignité de la juridiction, donnez à la sécurité des personnes, de ne plus y revenir. Certains aspects, certains éléments du fait poursuivi ont-ils été laissés de côté, il en doit être comme à l'égard des éléments de preuve qui ne surgiraient qu'après coup. *Le Ministère public avait le devoir de tout poursuivre, la juridiction avait le devoir de tout juger ;* la sentence devenue inattaquable, a clos cette mission : donc le droit d'action publique est épuisé.

Par ce motif déterminant nous rédigerons la formule générale, suivant la science rationnelle, en y apportant la modification suivante : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu, en droit pénal, qu'à l'égard de ce qui a fait et *de tout ce qui aurait dû faire* l'objet du jugement. »

Nous tenons donc pour certain, conclut Ortolan (n° 1798) que le droit d'action publique, dès qu'il y a eu sentence devenue inattaquable, est épuisé à l'égard du fait objet de cette sentence, dans tous ses éléments et sous tous ses aspects, soit qu'il s'agisse de condamnation, soit qu'il s'agisse d'absolution ou d'acquittement.

Garraud, dans son *Précis de Droit Criminel* (6e édition, n° 625, p. 837) professe exactement la même opinion.

D'après Faustin-Hélie, le jugement qui intervient sur le fait

Digitized by Google

principal s'étend à toutes les circonstances accessoires qui s'y rattachent, spécialement quand elles forment avec le fait principal un tout indivisible. (Voir *Th. du Code d'instruction criminelle*, I, n° 1290; *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, I, n° 924. Voir également Dalloz, *Supplément*, v° *Chose jugée au criminel*, n°s 292 et ss.)

Les *Pandectes Belges* (v° *Chose jugée en matière criminelle*, n° 149) enseignent que « si un tribunal omettait de statuer sur un chef de prévention et même sur un fait non relevé dans la prévention qui pouvait être jugé, il faudrait décider que ce fait est rejeté *forma negandi*, car il y a chose jugée à l'égard de tout ce qui aurait dû faire l'objet du jugement. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que si la justice n'est saisie que d'après certaines formes déterminées, une fois saisie, le débat est engagé entre la justice même et l'inculpé, bien plus qu'entre ce dernier et le Ministère public. De sorte que ce n'est point dans les termes de l'acte de poursuite que le juge se trouve renfermé et que son pouvoir et, par suite, son devoir de juger s'étend sur tous les faits relatifs au délit qui lui est soumis, *et parfois même à des délits non visés dans la prévention, s'ils ont une relation intime avec celui qui est libellé.* »

En résumé dans le système qui précède, quand un tribunal correctionnel a omis de statuer sur un fait qui faisait ou aurait dû faire partie de la prévention, il faudrait décider que l'omission profite au prévenu et que ce fait est définitivement écarté. Il y a chose jugée, comme le disent certains auteurs, non pas seulement pour le fait tel qu'il a été qualifié, mais, selon l'expression usitée, pour le fait matériel lui-même, ou suivant une expression plus exacte, pour le fait *tel qu'il s'est passé*. Voir Ortolan, n° 1797; Garraud, *Précis*, n° 625, p. 837; Fuzier-Herman, v° *Chose jugée*, n° 991.

60. *b)* **Influence du jugement correctionnel sur les actions civiles. — La preuve que l'accident est dû à la contravention peut-elle être faite devant le juge civil lorsque la contravention n'a été ni retenue, ni visée par le juge répressif?**

Nous supposons que le jugement définitif qui a condamné l'as-

Digitized by Google

suré, dans les termes généraux de l'art. 418 de notre Code Pénal, a pénalement statué *forma negandi*, sur la contravention. Reste à voir dans quelle limite l'assuré pourra, à cet égard, invoquer l'exception de la chose jugée devant la juridiction civile. La situation est celle-ci. L'assuré se basant sur un titre, sa police d'assurance, assigne la Compagnie devant le Tribunal civil ou de commerce en paiement de l'indemnité prévue. Il lui dit : Vous me devez cinq mille francs, par exemple, montant des dommages-intérêts auxquels j'ai été condamnés envers la victime. L'assureur oppose l'existence d'une contravention à la loi sur la police du roulage, qui est exclue de la garantie. L'assuré répond : Il y a chose jugée à cet égard, car le jugement correctionnel produit par la Compagnie à l'appui de sa fin de non-recevoir, n'établit qu'une chose, c'est que l'accident est dû à un défaut de prévoyance, dont les conséquences restent couvertes par l'assurance, aux termes d'une jurisprudence que la Compagnie — nous le supposons — ne combat pas. Réplique de la Compagnie : le jugement correctionnel n'établit pas non plus que la contravention n'a pas été commise. Et nous offrons de prouver, ajoute-t-elle que l'accident est précisément dû à cette contravention.

Le Tribunal civil peut-il admettre pareille preuve ? Avant de statuer il devra vérifier dans le dispositif et les motifs du jugement ce que le juge au criminel a décidé souverainement, rechercher ce par quoi il est lié. Et il ne devra rendre qu'un jugement qui puisse se concilier avec le jugement rendu au criminel.

Quels sont les principes qui limitent l'autorité d'un jugement criminel à l'égard des intérêts privés ?

L'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'aux questions qui ont été *réellement* et *nécessairement* décidées par la juridiction criminelle. (Haus, n° 1120 ; Garraud, *Précis*, n° 629, p. 817).

Quant aux points de fait qui n'ont pas été décidés, dit Haus, le juge civil conserve toute latitude pour les apprécier dans leur rapport avec la demande qui lui est soumise. Tout ce que l'on peut exiger, c'est que le jugement de l'action

Digitized by Google

privée puisse se concilier avec le jugement de l'action publique et qu'il ne contredise point ce que ce dernier a décidé.

On remarquera, dit Fuzier-Herman, (v° *Chose jugée*, n° 1297) qu'un fait délictueux eût-il été soumis au Tribunal de répression, si, par hasard, le Tribunal le constatait en omettant de le punir, le juge civil ne serait pas lié davantage ; car l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux sentences susceptibles d'exécution ; or, la sentence ne serait pas susceptible d'exécution en ce qui concerne ce fait.

Si, dit le même auteur, (*loc. cit.*, n° 1296) dans les considérants, le tribunal de répression affirme l'existence d'un fait délictueux qui ne lui était pas soumis et que de plus il prononce une condamnation à raison de ce fait, il y a chose jugée sur l'existence du fait et le tribunal est lié à cet égard ; car ce qui est décidé en dehors des règles de la compétence n'en est pas moins investi de l'autorité de la chose jugée. (Voir Cass. 12 mars 1873, *Pas. fr.*, 73, 2, 973). Mais, si l'infraction, ainsi constatée dans les considérants, ne reçoit aucune sanction dans le dispositif, la constatation est sans valeur ; le tribunal civil peut déclarer que l'infraction n'existe pas. Cette opinion est fondée sur un Arrêt de la Cour de Cassation du 4 août 1882 (*Pas. fr.*, 84, 1, 394) qui décide que « l'autorité de la chose jugée au criminel ne saurait être attribuée en matière civile à un motif erroné qui n'est pas reproduit et ne reçoit aucune sanction dans le dispositif de la décision criminelle. »

Quels arguments voudrait-on tirer des trois paragraphes qui précèdent ?

La Cour de Cassation déclare qu'un motif erroné, non reproduit dans le dispositif, ne lie pas le juge civil. Nous le croyons volontiers, puisqu'en principe, la chose jugée ne saurait résulter des motifs d'une décision judiciaire ; pour qu'il en soit autrement il faudrait que les motifs soient le soutien nécessaire du dispositif, qu'ils le justifient et soient intimement liés avec lui. Un motif erroné ne pourrait avoir cette prétention.

Fuzier-Herman parle d'un fait qui n'aurait pas été puni et qui rendrait une sentence non susceptible d'exécution. Or, dans

Digitized by Google

notre exemple, il ne s'agit que d'un fait punissable, les blessures ; ce fait a été puni, à raison du défaut de prévoyance. La sentence est susceptible d'exécution.

Le texte de Haus vise le cas où un point de fait n'aurait pas été décidé par le juge correctionnel.

Or, la question qui occupe le juge civil, est précisément de savoir ce que le juge répressif a décidé. Il n'est saisi par les parties litigantes que d'une seule question, savoir : l'accident a-t-il oui ou non eu pour cause la contravention ? Sans doute le juge répressif ne l'a pas affirmé expressément, puisqu'il a omis de statuer sur ce point. Mais il a expressément et souverainement jugé que l'accident tel qu'il s'est passé a eu pour cause déterminante le défaut de prévoyance ou de précaution.

Nous ne voyons pas comment il appartiendrait à la Compagnie, dans son intérêt personnel, de remettre en question ce point de fait. Nous ne voyons pas comment le Tribunal civil pourrait admettre la Compagnie à prouver par toutes voies de droit que l'accident est arrivé par suite de la contravention et réserver la preuve contraire à l'assuré. Pour en arriver là, il faudrait recommencer en quelque sorte un procès qui n'a eu qu'un seul objet : la faute, son imputabilité, sa nature, ses causes et ses conséquences. Ces points essentiels ont fait l'objet d'une instruction, et ont été débattus par le prévenu ou par la Compagnie d'assurance, subrogée dans les actions du prévenu, le Ministère public et la partie civile. Et après que le Tribunal a statué au fond, en juge souverain, on autoriserait la Compagnie à prouver que les faits se sont passés autrement qu'il n'a été jugé : que des faits qui ont été tenus pour vrais par le juge répressif sont inexacts ; que le commissaire de police, le juge d'instruction, la Chambre du Conseil et le Ministère public n'ont pas vu clair ; qu'en somme le Tribunal correctionnel s'est trompé et a mal jugé en attribuant l'accident au défaut de prévoyance ou de précaution.

Il nous paraît que le jugement qui admettrait pareille preuve serait en contradiction avec celui rendu au criminel ; il porterait atteinte au respect dû à la chose jugée en déclarant

Digitized by Google

l'assuré c'est-à-dire le prévenu, coupable d'une contravention non constatée par le tribunal répressif.

Si cette solution n'est pas exacte, nous nous demandons ce que signifie la jurisprudence du Tribunal civil de la Seine, (*supra*, n° 35, quel est le sens de la note de l'Arrêtiste du *Recueil Périodique*) sous le jugement du 17 janvier 1899, ce que devient toute la théorie de la preuve juridique de l'infraction spéciale, consacrée par les Cours et Tribunaux de France ?

61. Le juge civil est lié par la sentence criminelle, quant à la qualification donnée à l'infraction, quant à ses conséquences. — Il doit l'être quant à ses causes.

Nous trouvons dans la jurisprudence des applications relatives à la chose jugée qui confirment notre manière de voir.

Ainsi il est de principe qu'on ne peut donner aux faits, devant le juge civil une autre qualification que celle qui leur est acquise en vertu d'un jugement répressif. (Voir Civil Nivelles, 10 juillet 1889, *Pas.* 90, 3, 61 ; *Pand. Pér.* 90, 428.)

Les tiers, quel que soit leur intérêt, ne peuvent poursuivre, devant les Tribunaux civils une qualification plus rigoureuse du délit, apprécié par la juridiction pénale. (Bonnier, *Traité des Preuves*, II, p. 530.)

Supposons un individu poursuivi en vertu des art. 398 ou 399 Code Pénal belge, pour avoir volontairement porté des coups à un tiers. Le juge répressif, se borne à condamner le prévenu pour coups simples (art. 398). La victime ne sera pas recevable, dans une action civile en dommages-intérêts, à prouver que les blessures ont eu pour conséquence une incapacité de travail ou une maladie.

(Voir sur cette question : Civil Arlon, 6 février 1896, Cl. et B. 96, 794 ; id., 7 décembre 1893, Cl. et B. 94, 422 et la note ; J. P. Ath, 29 novembre 1884, J. T. 1885, 137 ; J. P. Saint-Gilles-Waes, *Journ. des Juges de Paix*, 1894, 246.)

De même, si le tribunal correctionnel condamnait un individu pour coups simples, ses héritiers ne pourraient soutenir que ces coups ont entraîné la mort de la victime. (Cour de Rouen,

Digitized by Google

7 juin 1858, *Pand. fr.*, v° *Chose jugée*, n° 2195; Cour de Paris, 13 avril 1872, D. 73, 2, 150.) Quand même il serait établi d'une façon décisive par un examen médical ou par une autopsie, postérieurs au jugement définitif, que l'incapacité de travail, la maladie ou la mort a été la conséquence des coups, la preuve de ces faits ne serait pas recevable. Si le juge répressif s'est borné à appliquer au prévenu l'art. 398 Code Pénal belge, c'est qu'il a écarté les circonstances de l'incapacité de travail (art. 399) ou de la mort (art. 401). A cet égard, il y a chose jugée et il importe peu, selon nous, qu'il ait ou non été saisi des circonstances aggravantes, car il devait, avant d'appliquer la peine au fait punissable, envisager ce dernier d'après toutes ses conséquences.

Le Tribunal civil de Verviers, dans deux jugements rendus les 13 février 1895 (Cl. et B. 95, 179) et 26 juin 1895 (Cl. et B. 95, 651) s'est écarté de ce principe en allouant à la victime, malgré une condamnation prononcée pour coups simples, des dommages-intérêts pour survenance d'une hernie ou la perte d'un œil. Ce sont là des décisions d'espèces plus équitables que juridiques.

Le juge civil est lié par la sentence de condamnation, non-seulement quant à la qualification pénale donnée au fait punissable, mais encore quant à l'existence et à la quotité du préjudice causé. Il suit de là que le chiffre déterminé par la juridiction pénale comme représentant le préjudice subi par la victime d'un vol, ne peut être modifié par le juge civil. (Civ. Anvers, 12 mai 1899, *Pas.* 1899, 3, 301 et la note).

La juridiction civile doit s'en tenir à la seule qualification, aux seules conséquences de l'infraction admises par la juridiction criminelle. A fortiori, doit-elle s'en tenir aux seules causes de l'infraction que lui attribue un jugement correctionnel passé en force de chose jugée. Dès lors, si le jugement correctionnel a attribué la cause d'un accident à un simple défaut de prévoyance ou de précaution, le juge civil ne peut transformer cette appréciation souveraine, en l'attribuant à une contravention à un règlement spécial de sécurité publique.

Digitized by Google

62. Le Tribunal civil a-t-il qualité pour proclamer que l'assuré s'est rendu coupable d'une infraction, lorsque la juridiction répressive ne l'a pas constatée ?

Un autre motif peut encore s'opposer à la recevabilité de la preuve de la contravention offerte par la Compagnie. Nous nous demandons, en effet, si le Tribunal civil a qualité pour décider qu'un individu s'est rendu coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement répressif. La clause qui « exclut de l'assurance les infractions aux lois et règlements », ne s'applique, avons-nous vu, qu'aux lois et règlements de sécurité publique sanctionnés par une peine (*suprà* nos 9 et 10). Si aucune peine ne peut être prononcée, il n'y aurait pas d'infraction. Le prévenu devrait être acquitté et la déchéance ne pourrait être encourue. La seule infraction qui puisse être invoquée par la Compagnie est donc l'infraction punissable. En effet, ce n'est pas la faute — imprudence, inattention, etc., — commise par l'assuré qui entraîne sa déchéance, c'est le caractère criminel, délictueux ou contraventionnel de cette faute. Or ce caractère ne s'attache à l'acte commis, quel qu'il soit, que lorsque son auteur a été reconnu coupable et condamné. En conséquence, si la Compagnie prétend que l'assuré a commis soit un crime, soit un délit, soit une contravention, il faut nécessairement conclure qu'elle ne pourra en faire la preuve qu'en rapportant un Arrêt ou un jugement définitif, prononçant une peine criminelle, correctionnelle ou de simple police, à raison de l'infraction qu'elle impute à l'assuré, ou bien, en cas de concours idéal d'infractions, prononçant la peine unique à raison des diverses infractions à la loi pénale (1). Tout au moins faudrait-il qu'il

(1) La Cour de Paris (*suprà* note *sub*. no 35) a récemment rejeté ce système. Elle estime que la déchéance de l'assuré, condamné dans les termes des seuls art. 319 ou 320 Code pénal de 1810, n'est pas subordonnée à une condamnation spéciale pour la contravention. Il ne faut même pas, dit-elle, que l'infraction soit susceptible d'être réprimée par des peines de police. Cela résulte, dit la Cour, de ce que la clause d'exclusion du contrat est claire et *absolue* dans ses termes.

Nous avons dit, déjà, que nous ne pouvions admettre que la clause soit interprétée absolument à la lettre. Ce serait le néant de l'assurance-accident. La Cour de Paris, dans l'Arrêt précité, semble revenir à cette jurisprudence qu'elle a si souvent condamnée.

D'après le système généralement admis la Compagnie, pour obtenir la

Digitized by Google

résulte, d'une façon non équivoque, des motifs du jugement correctionnel, sanctionnés par le dispositif, que l'assuré a commis l'infraction.

A la vérité, il arrive au juge civil de constater l'existence d'une infraction à la loi pénale, qui n'est pas judiciairement établie par le tribunal répressif, et d'en tirer des conséquences civiles.

Par exemple en vertu de l'art. 2279 Code Civil. Mais, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le propriétaire d'un objet volé, pour en exercer la revendication, établisse que l'auteur du vol a été condamné pour ce fait. (Cour de Paris, 25 janvier 1865, *Pas. fr.*, 68, 1, 218). La raison en est que l'action en revendication, basée sur l'art. 2279 Code Civil, est recevable quand même le vol ne serait pas punissable. Le juge civil n'a pas à considérer les conséquences pénales du vol. (Voir Laurent, XXXII, n° 581 ; Comm. Bruxelles, 26 mai 1900, *Rev. Pr. Dr. comm.* 1900, n° 187).

Aux termes de l'art. 1953 Code Civil, l'aubergiste est responsable du vol des effets du voyageur. L'aubergiste ne pourrait exiger du demandeur la preuve que l'auteur du vol a été correctionnellement condamné à raison du vol, puisque c'est

déchéance, doit rapporter, non-seulement la preuve juridique du délit de blessures involontaires, mais encore la preuve juridique d'une infraction spéciale, à une loi ou à un règlement précis et déterminé. Dans l'espèce qui nous occupe cette infraction spéciale est la contravention à la loi du 12 juin 1893. Nous pensons que la preuve juridique de cette dernière contravention, ne pouvait résulter que d'un jugement condamnant l'assuré expressément et spécialement à raison de la dite contravention, en conséquence prononçant une peine de police. En effet, à s'en tenir aux règles fondamentales de l'infraction, celle-ci ne peut exister sans une loi pénale. La loi pénale n'existe pas sans peine. La contravention, n'étant qu'une forme de l'infraction, n'existe donc pas sans une peine spéciale c'est-à-dire une peine de police. Puisque le tribunal correctionnel, bien que saisi de la contravention à la loi du 12 juin 1893, n'avait pas appliqué de peine de police, bien qu'il eut dû le faire, cette contravention devait être considérée, juridiquement, comme non-existante. La Cour de Paris, ajoute que, pour que la déchéance soit encourue, « il suffit que l'accident soit le résultat d'une *infraction* à une *loi réglementaire*. ayant pour objet de prévenir les accidents ». Nous répondrons, que la violation d'une loi de ce genre, qui ne serait pas susceptible d'être frappée d'une peine, ne constituerait pas une infraction, au sens juridique du mot.

Mais, si on admet avec la Cour, que la clause que nous interprétons est absolue dans ses termes, il va de soi que l'Arrêt ne souffre pas de critique, puisque à ce compte, la simple condamnation pour blessures involontaires suffit pour entraîner la déchéance.

Digitized by Google

lui-même qui est présumé l'avoir commis. (Laurent, XXVII, n° 138).

Les juges civils constatent encore l'existence d'une infraction, lorsqu'ils écartent, par la prescription, une demande de dommages-intérêts basée sur cette infraction. (Art. 21 et ss. Code procédure pénale). Alors ils décident : Si le fait était établi il constituerait un crime, un délit, une contravention tombant sous l'application de tel article du Code Pénal. Ils reconnaissent donc le caractère délictueux de l'acte dont le demandeur poursuit la réparation. Mais, dans ce cas, c'est un motif d'ordre public qui les guide dans leur décision. Ils doivent suppléer d'office la prescription acquise au défendeur.

En matière d'inscription de faux, (art. 214 et ss. *Code procédure)*, les juges civils peuvent constater l'existence d'un faux. L'existence d'un faux ne suppose pas nécessairement un délit. Mais, si la partie qui a argué la pièce de faux soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, l'accusation doit alors être suivie criminellement (art. 460, *Code Instruction criminelle.)* (Voir Beltjens, *Code Procédure civile*, *sub.* art. 240.) Dans ce cas, le juge civil est obligé de surseoir jusqu'après le jugement sur le faux. C'est là une application du principe que le criminel tient le civil en état. (Art. 4, loi de procédure pénale.) Ce principe ne fournit-il pas un argument décisif en faveur de la thèse qu'un tribunal civil ne peut décider qu'un fait commis par un assuré constitue l'infraction prévue par tel article de loi ou de règlement répressifs ? Que dire d'un jugement civil qui motiverait la déchéance de l'assuré sur ce qu'il a commis telle ou telle infraction, alors que des poursuites exercées par le Ministère public, postérieurement à cette décision, aboutiraient à un jugement d'acquittement ? Il y aurait là une évidente contrariété de jugements.

En matière civile, lorsque le juge se prévaut d'un délit non établi pénalement, il ne l'envisage que comme une faute engageant la responsabilité, *quasi ex delicto* (art. 1382, Code Civil). Ainsi, l'usurpation du nom d'autrui, bien que constituant un

Digitized by Google

délit, n'est envisagé par le juge consulaire que comme acte déloyal, indélicat, réprouvé par la morale, l'usage et les mœurs commerciales. Il en est de même lorsqu'il s'agit de divulgation méchante, diffamation ou calomnie.

Il est donc permis de dire qu'un tribunal civil n'a pas qualité pour décider : Le fait reproché à l'assuré constitue manifestement l'infraction prévue par telle loi ou tel règlement répressifs, alors que l'infraction n'a pas été légalement établie devant la juridiction compétente. La justice criminelle, dit Garsonnet, (*Traité de Procédure* (1888) t. III, p. 291, n° 4) est exclusivement compétente non seulement pour statuer sur l'existence des crimes, délits et contraventions et sur la culpabilité des personnes traduites devant elle, mais encore pour qualifier les faits qui lui sont déférés. Voir en matière de vol, dans une espèce très spéciale une application d'un principe semblable fait par la Cour de Bruxelles (9 juillet 1900, *Rev. Prat. des Sociétés*, 1901, p. 127.).

En matière de crime et de certains délits, le juge civil ne pourrait affirmer l'existence de l'infraction qu'en établissant l'intention frauduleuse dans le chef de l'auteur. Cela n'entre pas dans sa compétence.

En matière de contravention, l'élément intentionnel n'entre pas nécessairement en ligne de compte. En fait, la contravention existe par la simple infraction matérielle à des prohibitions ou à des prescriptions de lois ou règlements répressifs. Il n'en est pas moins vrai que légalement, elle n'existe que lorsqu'une peine de simple police a été prononcée. Pourquoi, dès lors, le prévenu ne pourrait-il se réclamer des juges compétents pour juger et statuer sur l'infraction par lui commise ? Le juge de paix et le tribunal correctionnel sont seuls compétents (art. 138 et ss., 192, *Code instr. crim.)* pour statuer sur la contravention. Le prévenu n'est pas devant la juridiction civile dans la même situation que devant la juridiction répressive. Il doit pouvoir bénéficier de toute la procédure organisée pour les délinquants par le Code d'instruction criminelle. Ainsi, la courte prescription de l'action publique établie en matière de contravention, peut lui permettre

Digitized by Google

d'échapper à l'action civile si celle-ci n'est pas intentée en temps utile par la victime. Dans ce cas, l'éventualité d'un procès avec la Compagnie d'assurance, pour se faire indemniser des dommages-intérêts auxquels il aurait pû être condamné, vient à disparaître. Le prévenu est privilégié au point de vue de sa défense, il a le droit d'interjeter appel ; (sauf le cas de l'art. 192, *Code instr. crim.)* il peut bénéficier d'une foule de circonstances qui peuvent aboutir à un acquittement. De quel droit l'en priverait-on ? Nous pensons donc que tant que l'infraction dont une Compagnie d'assurance se prévaut, ne peut, en tant qu'infraction à la loi pénale, tomber sous l'application de la clause de la police qui l'exclut de l'assurance, que si elle a été judiciairement établie et punie par le tribunal répressif.

En dehors de ce cas, le tribunal civil devra se borner à envisager l'infraction en tant que faute civile. Il ne pourrait donc prononcer la déchéance que si la faute, envisagée à ce point de vue, constituait une faute grave assimilable au dol.

Ce système n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients pour les Compagnies d'assurance. Le premier consiste en ce que, si l'infraction cause la mort de l'assuré, il ne sera plus possible d'établir juridiquement l'existence de l'infraction qu'il a commise. L'action publique s'éteint, en effet, par la mort de l'inculpé.

63. Cas où l'infraction spéciale (la contravention) serait prescrite.

Il nous reste à envisager l'hypothèse où l'infraction spéciale (la contravention) commise par l'assuré, condamné uniquement pour le délit de l'art. 418 Code Pénal belge, serait prescrite aux yeux de la loi pénale.

64. La preuve d'une infraction prescrite est-elle recevable ?

La Compagnie pourra-t-elle, pour se refuser à indemniser l'assuré, se retrancher derrière la contravention, et prouver qu'elle existe, bien que l'action publique et l'action civile relative à la dite contravention soient prescrites ?

Disons tout de suite que la question de la prescription n'offre à nos yeux qu'un intérêt purement théorique puisque

Digitized by Google

nous estimons que le jugement correctionnel passé en force de chose jugée à l'égard du délit a statué *via negandi* à l'égard de la contravention, que, de plus, la Compagnie ne peut faire état que d'une contravention judiciairement établie. Le but de la Compagnie est de faire revivre la contravention uniquement dans son intérêt. Or l'action publique et l'action civile naissant de celle-ci, se prescrivent par le même laps de temps, (art. 637, 638, 640, *Code instr. criminelle*, art. 21, 22, 23, loi belge de procédure pénale.) Elles naissent et meurent en même temps. La prescription, en cette matière, est d'ordre public, avons-nous dit. « Dès que le juge civil trouve que les faits articulés par le demandeur sont punissables suivant la loi, il doit examiner si l'action est intentée en temps utile et suppléer d'office la prescription acquise au défendeur. A plus forte raison doit-il recueillir l'exception fondée sur ce que le fait, s'il existait réellement, constituerait un délit et serait couvert par la prescription ». (Haus, n° 1435).

65. Quelles sont les actions civiles soumises à la prescription pénale ?

D'après les auteurs, il faut admettre que la seule action civile que la loi soumet à la prescription pénale est l'action *en réparation du dommage causé par une infraction*. La prescription de dix ans, trois ans, un an (six mois en Belgique) ne s'applique qu'à l'action qui a pour *cause unique*, une infraction et pour objet *exclusif*, la réparation du dommage résultant de cette infraction. (Voir Thiry, *Droit criminel*, n° 503 ; Limelette, *Code procédure pénale*, art. 23, n° 25, *Pandectes Belges*, v° *Action civile*, n° 660 ; Demolombe, t. XXX, n° 411 ; Garraud (*Précis*), n° 418 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Prescription criminelle*, n° 100 et *Supplément*, n° 39 ; Labori, v° *Prescription criminelle*, n° 44.)

Cela résulte de la combinaison des articles 1er et 2, *Code instr. crim.* avec les art. 637, 638, 640 du même Code (art. 3 et 4 de loi belge de procédure pénale et 21, 22, 23 id). L'art. 1er, Code instr. crim. définit l'action civile : *l'action en réparation du dommage causé par une infraction*. Cette répa-

Digitized by Google

ration consiste habituellement en dommages-intérêts. Elle peut consister en d'autres choses. (Voir Leloir, *Code instr. crim. sub.* art. 1er, nos 551 et ss., les conditions d'ouverture et d'exercice de l'action civile).

66. Action civile ex delicto, ex contractu.

Toutes autres actions civiles ne sont pas soumises à la prescription criminelle, ajoutent les criminalistes. Ainsi, la prescription criminelle ne s'applique pas lorsque l'action en réparation naît, non d'une infraction, mais d'un contrat antérieur ou d'une disposition du Code Civil. Il ne faut pas confondre l'action en réparation *ex contractu* avec l'action *ex delicto*. (Voir Limelette, art. 23, no 23 et les auteurs cités ; Mangin, II, 367 ; *Cass. fr.*, 11 juillet 1892, S. 93, 1, 39, *Pas.* 93, IV, 15 et la note ; *Cass. fr.*, 22 octobre 1890, S. 90, 1, 529 ; *Cass. fr.*, 27 août 1867, *Pas. fr.*, 68, 1, 117, D. 67, 1, 489).

La règle n'est vraie en Belgique que lorsque l'action en réparation procède exclusivement d'un contrat. Car s'il est impossible de poursuivre l'action sans constater l'existence d'un délit, c'est la prescription criminelle qui doit être appliquée. (Voir Cour de Bruxelles, 14 octobre 1890, *Pas.* 1891, 2, 5).

La prescription criminelle ne peut, par exemple, être opposée à l'action en divorce ayant pour cause l'adultère. La demande en divorce sera encore recevable après la prescription du délit d'adultère. Elle n'a pas pour objet de poursuivre la réparation du dommage causé par l'adultère. (Voir Laurent, III, no 218.) Cousturier (*Prescription en matière criminelle*, no 83) cite une série d'exemples analogues. Pour chacun d'eux il motive le rejet de l'exception tirée de la prescription criminelle, soit parce que les actions dont il parle sont essentiellement distinctes d'une action en réparation, soit parce que des articles du Code Civil, qu'il cite, excluent virtuellement l'exception ou la fin de non-recevoir tirée de la prescription criminelle.

La prescription criminelle ne s'appliquerait pas non plus dit-on, dans le cas où l'infraction est opposée, par voie d'*exception*, par le défendeur devant le Tribunal civil, au lieu d'être invoquée à l'appui d'une action. En d'autres termes la

Digitized by Google

prescription ne pourrait être invoquée par le demandeur à qui l'exception tirée de l'infraction serait opposée. Car celui qui excipe d'une infraction, dans l'unique but de repousser une action intentée contre lui, n'exerce pas une action civile. Il use seulement d'une défense. La défense est de droit naturel, et dure autant que l'action. Ce serait d'ailleurs fausser l'esprit des dispositions du Code d'instruction que de permettre à celui qui *attaque* de s'en prévaloir pour paralyser les moyens de défense de son adversaire. (Le Sellyer, *Exercice de l'action publique*, 2e édit. II, 558 ; Cousturier, n° 85 ; Brun-Devilleret, n° 347 ; Garraud *(Précis)*, n° 420 ; Faustin-Hélie, III, 1427 ; Haus, n° 1434).

67. Arguments tirés des adages.

Cette opinion est une conséquence des adages : *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum. Contrà non valentem agere non currit præscriptio. Nemo auditur propriam allegans turpitudinem.* (Sur le sens de ces adages, voyez *Pandectes Belges*, v° *Adage*, n°s 300, 276 et 183).

La Cour de Cassation de France a jugé que si le porteur d'une pièce fausse vient à s'en prévaloir, la partie à qui elle est opposée peut toujours la quereller par la voie de l'inscription de faux incident. (25 mars 1829, *Pas. fr.*, 1828-1830, p. 233 ; Dalloz, v° *Faux incident*, n° 70, note 1.) Car, dit la Cour de Cassation, l'inscription en faux incident n'est, en réalité, qu'une défense, une exception contre la pièce produite et arguée de faux ; *c'est un procès fait à la pièce et non à la personne.*

Tant qu'il est permis de produire une pièce, dit Merlin (*Répert.*, t. XVII, p. 307, v° *Prescription*, Sect. III, § VII, art. 1er), il le sera également de l'arguer de faux et de la faire rejeter du procès, autrement il faudrait dire que le temps peut changer le faux en vrai, ce qui serait absurde.

La Cour de Grenoble (17 mai 1853, D. P. 55, 2, 65, note ; Dalloz, *Répert.*, v° *Prescription criminelle*, n° 163) a admis que la nullité d'une convention ayant le caractère de délit peut être

Digitized by Google

proposée par voie d'exception par le débiteur ou ses représentants, même quand le délit est prescrit.

Ce sont là des applications de l'adage *Quæ temporalia.....* Laurent le critique sévèrement et considère certaines de ses applications comme des non-sens. (Voir t. V, n° 188; XIX, n° 59; XXXII, n° 372.) Quoiqu'il en soit, la règle est admise par les auteurs et la jurisprudence. Il est juste, dit-on, que le droit de se défendre dure aussi longtemps que celui d'attaquer en justice. Par conséquent l'exception doit se conserver aussi longtemps que l'action, et il est permis, malgré la prescription de l'action civile de faire valoir par voie *d'exception* des faits prescrits. Ainsi l'individu auquel un titre aurait été extorqué ou surpris, serait recevable, malgré la prescription de l'action publique, à opposer à la demande formée contre lui en vertu de ce titre, les faits de violence, de force ou de contrainte, et les manœuvres frauduleuses à l'aide desquels la signature ou la remise de l'acte aurait eu lieu.

Dans ce cas, l'auteur des manœuvres frauduleuses prétend en tirer une action. Il invoque sa propre turpitude. Sa demande est inique, dit Haus. D'autre part, quel reproche d'inaction peut-on faire au défendeur qui a pu ignorer l'auteur des manœuvres, qui n'avait pas de raison d'agir en nullité de l'acte extorqué, avant que celui-ci n'ait été invoqué contre lui. Telles sont les raisons qui ont fait adopter la règle *Quæ temporalia.....*

68. L'assuré peut-il s'opposer à la preuve de l'infraction spéciale qui est prescrite?

Nous allons voir quelle application des principes qui précèdent, peut être faite dans le cas de la Compagnie d'assurance.

L'assuré condamné à payer à la victime d'un accident des dommages-intérêts, à raison de son défaut de prévoyance, poursuit la réparation de ce dommage contre la Compagnie. Mais, en ce faisant il poursuit uniquement l'exécution de son contrat. Son action naît exclusivement *ex contractu* (1). La Com-

(1) C'est précisément parce que l'action de l'assuré naît exclusivement *ex contractu* que les juges consulaires peuvent en connaître. Cette question est toutefois controversée. (V. Anvers, 28 octobre 1896, *Pas.* 97, III, 79, et les renvois à la jurisprudence antérieure.)

Digitized by Google

pagnie, victime en dernier lieu des conséquences civiles de l'infraction commise par l'assuré, puisqu'elle est, par ce fait, présumée devoir une certaine somme, se retranche derrière l'existence de la contravention qu'elle impute à l'assuré. Elle offre de faire la preuve de cette contravention, qui est prescrite par six mois. (un an s'il s'agit d'une contravention à la loi sur la police du roulage.) N'est-ce pas indirectement, par voie d'exonération, poursuivre contre l'auteur de la contravention, la réparation du dommage que celle-ci lui cause? N'est-ce pas puiser un droit dans une infraction prescrite? On ne peut nier, en tous cas, que la demande de la Compagnie tendant à administrer la preuve des faits qu'elle avance, procède *ex delicto* et non exclusivement *ex contractu*. Les juges saisis des conclusions prises sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de l'assuré, verront immédiatement que si le fait allégué était établi il constituerait une contravention, punissable aux termes d'une loi ou d'un règlement répressifs. Dès lors ne doivent-ils pas suppléer d'office la prescription acquise à l'assuré?

69. Examen de la législation et de la doctrine relatives à la prescription des actions pénales et civiles.

Si l'on les examine les législations qui ont précédé le Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne les actions civiles résultant de délits, on trouve : L'art. 31, titre 8, du décret de la Constituante (16 et 29 septembre 1791) portant : « Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des *intérêts civils résultant des procès criminels*. » L'art. 6 du Code du 3 brumaire an IV : « L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé » ; l'art. 9 du même Code : « Il ne peut être intenté *aucune* action publique ou civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a eté fait aucune poursuite » ; l'art. 10 : « Après le terme de la prescription, nul ne peut être recherché soit au criminel, soit au civil, si dans l'intervalle il n'a pas été condamné par défaut ou par contumace ».

Digitized by Google

On voit qu'il y a entre l'action pénale et l'action civile, par rapport à la prescription, indivisibilité complète ; la prescription de l'une entraine nécessairement l'extinction de l'autre. La prescription de l'action civile étant attachée au délit même, si le délit disparait, toutes ses conséquences civiles ne doivent-elles pas disparaitre aussi, qu'on poursuive la réparation du dommage, directement ou indirectement, contre l'auteur de l'infraction ? Telle a bien été, croyons-nous, la pensée du législateur. Il a voulu prévenir toute contestation qui aurait eu pour objet de remettre en question l'existence ou la non-existence d'une infraction éteinte par la prescription.

Ce qui l'a déterminé, dans l'établissement de la prescription « des actions qui naissent des infractions », (tel est l'intitulé du titre préliminaire de notre loi de procédure pénale) c'est la difficulté de se défendre de l'infraction imputée après le temps qu'il détermine. (Voir Locré, t. XIIII, pp. 362 et 367).

Les travaux préparatoires de la loi belge de procédure pénale démontrent également que nos législateurs n'ont pas voulu permettre aux particuliers d'agir, dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la Société toute entière. (Voir Rapport de M. Thonissen, t. I, p. 19).

La Société étant désarmée par la prescription, dit Nypels (*Commentaire du Code de procédure pénale*, n° 51, p. 16), ce serait un spectacle peu édifiant que de voir des faits, peut-être très coupables, judiciairement constatés uniquement pour aboutir à une demande de dommages-intérêts.

La doctrine nous permet aussi de fournir des arguments à l'appui de l'opinion que nous développons.

De la prescription criminelle résulte une présomption d'innocence *juris et de jure* qui exclut toute preuve contraire. Il serait absurde de prouver un crime que l'on ne pourrait plus punir. (Voir Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 1er.)

S'il faut en croire Catellan, le crime n'est pas seulement éteint par la prescription quant à la peine, mais quant à ses autres suites. Parce que toute la dette est présumée payée.

La prescription, dit Brun-Devilleret, (*Prescription en matière*

Digitized by Google

criminelle, n° 81) efface le délit ; elle n'en laisse subsister aucune trace. L'agent est réputé innocent parce que la constatation du fait incriminé devient désormais impossible.

L'effet de la prescription est d'établir la présomption légale que le fait dommageable n'a point existé, lisons-nous dans Mangin (*Traité de l'Action publique*, II, 366). On ne peut donc rien réclamer sur le fondement de l'existence de ce fait ajoute ce criminaliste avec Cousturier (n° 76).

Legraverend (*Législation criminelle*, Bruxelles, 1832, t. I, p. 77) enseigne qu'il suffit qu'un fait quelconque soit de nature à être porté devant les tribunaux criminels, correctionnels ou de simple police, pour que l'on ne puisse plus en faire l'objet d'une *action quelconque*, après les délais respectivement déterminés pour prescrire. La loi est absolue, exclusive. Elle s'applique à tous les délits, à toutes les contraventions.

La loi, dit Dalloz, (note sous Cour Rouen, 29 décembre 1875, D. 77, 2, 1) n'admettant pas qu'on puisse, après un certain temps par elle fixé, faire la preuve d'un crime ou d'un délit, pour en faire sortir une condamnation pénale, n'a pu permettre, qu'après ce temps, on en fit la preuve au civil, de manière à aboutir à la constatation légale d'un fait criminel qui ne serait plus punissable. Cela posé, les seules actions dont l'exercice puisse être autorisé après l'extinction de l'action publique, seraient celles *dont le succès n'exigera pas la preuve de l'infraction*, et qui prendront leur base dans un fait préexistant, ou du moins étranger à cette infraction.

70. Conclusion. — La Compagnie ne pourrait se prévaloir de la contravention prescrite.

A s'en tenir à ces textes, il faudrait donc conclure qu'une fois la contravention prescrite, la Compagnie d'assurance ne pourrait plus en faire état dans un procès civil.

On objectera que la Compagnie ne fait que se défendre à une action civile, qu'il y a lieu d'appliquer l'adage *Quæ temporalia...* qui veut que l'exception dure aussi longtemps que l'action principale à laquelle elle peut être opposée. Ici, l'action principale est l'action en paiement, née du contrat d'assurance.

Digitized by Google

Elle ne se prescrit que par trois ans (art. 32, loi du 11 juin 1874 sur les assurances), sauf stipulation contraire. L'exception, la fin de non-recevoir tirée de la contravention devrait donc pouvoir être invoquée pendant le même laps de temps par la Compagnie.

Il est permis de se demander si pareille interprétation de *Quæ temporalia.....* est conforme aux motifs qui ont fait adopter cet adage par la jurisprudence. Nous comprenons qu'à celui qui, après la prescription de l'action publique réclame l'exécution d'un contrat qu'il a fabriqué, altéré ou volé, on oppose le faux et le vol, par voie d'exception. On fait alors le procès à la pièce fausse ou volée, comme dit la Cour de Cassation. Qu'est-ce que cette situation a de commun avec l'assuré qui n'attaque nullement à raison d'un fait délictueux, qui ne s'en prévaut pas, qui n'invoque en rien sa turpitude, mais base son action sur un contrat à l'abri de tout reproche de la part de la Compagnie d'assurance.

Il ne faut user de l'adage *Quæ temporalia...* qu'avec discernement, dit Troplong. (*De la Prescription*, nos 827 et ss.) Il ne faut pas dissimuler des demandes proprement dites sous forme d'exceptions. Ce serait un moyen détourné de rendre les actions perpétuelles et de détruire les prescriptions établies.

On dira aussi que le motif tiré de ce que la partie publique doit pouvoir compter sur le concours de la partie lésée pour mettre la justice sur les traces du coupable ne peut être invoqué contre la Compagnie d'assurance. On ne peut lui reprocher sa négligence d'agir, puisque son rôle n'a pu consister à faire établir, devant la juridiction répressive, l'existence de la contravention, malgré tout l'intérêt qu'elle doit en retirer. D'ailleurs, l'adage *contra non valentem agere non currit præscriptio*, peut-il être invoqué ici en faveur de l'assureur? Il ne s'applique ni à l'action publique, ni à l'action civile qui résulte d'une infraction. Et puis, que penser d'une argumentation basée exclusivement sur des adages qui ne sont consacrés par aucune loi, en présence des intentions nettement déterminées du législateur? Il est à remarquer aussi que toute Compagnie d'assurance se réserve la direction des actions de

Digitized by Google

l'assuré. Elle accepte donc toutes les éventualités du procès. Si la contravention échappe à l'attention du juge, qui néglige de la retenir et de la punir comme une des formes de la faute punissable, la Compagnie est victime de l'autorité qui met en mouvement et applique l'action publique. Si la Compagnie, refuse de suivre le procès au nom de l'assuré, elle s'en réfère évidemment à la décision du juge chargé de punir l'assuré à raison de la faute qu'il a commise, envisagée à tous les points de vue. De même encore, la Compagnie doit s'en rapporter à l'autorité chargée de rechercher les infractions. Si donc aucune poursuite n'est intentée, relativement à une infraction spéciale, commise en dehors des art. 418 et suiv. du Code pénal belge, juridiquement, elle n'existe pas ; à plus forte raison n'existe-t-elle pas lorsqu'elle est éteinte par la prescription.

Quelle que soit l'opinion qu'on se forme du système que nous venons de développer, il y a une question sur la solution de laquelle il n'est guère possible d'être en désaccord avec nous : Peut-on admettre que le motif d'ordre public qui interdit à la *victime* de prouver l'existence d'une infraction, après les délais de la prescription pénale, pour obtenir une juste et équitable indemnité, ne s'applique pas à une Compagnie d'assurance qui a *vendu* sa garantie, lorsqu'elle poursuit la non-exécution d'un engagement en se fondant uniquement sur l'existence d'une infraction prescrite ?

Répétons que, selon nous, le sens du mot infraction, contenu dans les polices d'assurance signifie infraction punissable judiciairement constatée. L'infraction prescrite n'est pas punissable. Elle ne rentre donc pas dans la catégorie de celles visées par la clause qui « exclut de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements ».

MAURICE DEMEUR.
Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

GÉNÉRALITÉS 1

CHAPITRE I

Différentes formes de l'assurance-accident.

1. Assurance individuelle, collective, de responsabilité civile 9
2. De la validité du contrat d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures 10

CHAPITRE II

Principes généraux.

3. Limite de la responsabilité de l'assureur. — Exclusion de la faute lourde (art. 16) 12
4. La faute doit être personnelle à l'assuré . . . 13
5. Jurisprudence française 14
6. Quid de la faute imputable à un tiers? . . . 15

CHAPITRE III

Des infractions aux lois et règlements.

7. Une infraction aux lois et règlements ne constitue pas en principe une faute lourde 17

CHAPITRE IV

De la clause qui exclut de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements.

8. Deux conditions essentielles de l'infraction, pour que la déchéance puisse être encourue 19

Digitized by Google

SECTION I

Première condition essentielle.

Une infraction proprement dite aux lois et règlements, spécifiés dans la police 20
9. Sens des mots « infraction » et « règlement ». . 20
10. L'infraction doit rentrer dans la catégorie de celles qui sont exclues par la police 21
11. La loi ou le règlement violé doit être exactement applicable aux circonstances de l'accident 25

SECTION II

Deuxième condition essentielle.

L'infraction doit être la cause déterminante de l'accident. 26
12. Applications de ce principe. — Jurisprudence . . 26

CHAPITRE V

Controverse relative à la clause qui exclut les infractions aux lois et règlements.

13. Divers systèmes 31

SECTION I

Premier système.

14. La condamnation de l'assuré, prononcée en vertu des articles 319 et 320 Code Pénal de 1810, entraîne la déchéance 32
15. Critique de ce système :
a) il rend illusoire la garantie de l'assuré . . . 32
b) il méconnaît l'intention des parties contractantes. . 32
16. Observations tirées de la jurisprudence . . . 32
17. La clause est obscure. — Elle doit s'entendre de préférence dans le sens où elle produit un effet. — Règles d'interprétation 33
18. La clause est néanmoins licite 34
19. Arguments tirés de l'encouragement à l'inobservation des lois et règlements et de l'ordre public. . . . 34
20. Conséquences que les Compagnies tirent de ces arguments : Nullité du contrat d'assurance 35
21. Réfutation de l'argument tiré de l'ordre public . . 35

Digitized by Google

22. Jurisprudence, doctrine 36
23. Réfutation de l'argument tiré de l'encouragement à l'inobservation des lois et règlements 38
24. Spécialement des contraventions commises par les conducteurs d'automobiles. — Conséquences au point de vue de l'assurance 39
25. Critique d'un Arrêt de la Cour de Cassation de France 41

SECTION II

Deuxième système.

26. La condamnation en vertu des articles 319 et 320 du Code pénal de 1810, n'entraîne pas la déchéance . . 45
27. Jurisprudence relative au deuxième système. — Arrêt de la Cour de Paris du 10 novembre 1893 45
28. Conditions de déchéance requises dans le deuxième système 46

Troisième condition.

29. La loi ou le règlement violé doit avoir pour objet la sécurité des personnes 46
30. La loi française sur l'ivresse publique n'a pas pour objet la sécurité des personnes. . . . . .

Quatrième condition.

31. Preuve juridique d'une infraction spéciale . . . 48
32. Existence d'une infraction à un texte de loi ou à un règlement précis et déterminé, autre que les art. 319 et 320 Code pénal de 1810 48
33. L'existence de l'infraction spéciale doit être constatée judiciairement. 50
34. De quoi peut résulter la preuve juridique d'une infraction spéciale. — Cas de déchéance 50
35. *a)* Une peine est infligée à raison du délit d'homicide ou blessures involontaires, une autre spécialement à raison de la contravention 50
36. *b)* Une peine unique est infligée, mais par application des différents textes de lois et règlements violés. . . 53
37. *c)* Une peine est infligée pour blessures et le prévenu est acquitté du chef de l'infraction spéciale. . . . 54

Digitized by Google

38. *d)* Preuve résultant d'une sentence condamnant l'assuré à des dommages-intérêts 54

SECTION III

Troisième système.

39. La déchéance ne sera encourue que si l'infraction a été volontaire ou intentionnelle 56
40. Arrêt de la Cour de Paris du 13 mai 1892 . . 56
41. Critique de cet Arrêt 56
42. Sens des termes « imprudence volontaire » . . 59
43. Critique d'un jugement du Tribunal de Commerce de Marseille 59
44. Critique d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lisieux 59
45. Critique d'un jugement du Tribunal de Commerce du Havre. 60

CHAPITRE VI

Applications diverses.

46. La déchéance est encourue si l'infraction a été commise soit par l'assuré, soit par la personne dont il est civilement responsable 61
47. Quid si le règlement violé est postérieur à la rédaction du contrat d'assurance?. 62
48. Quid si la police spécifie le genre d'infractions qu'elle exclut de la garantie? 62
49. Quid si l'assuré s'est engagé à se conformer à un règlement déterminé? 64
50. Application de la controverse dans le système du Code pénal belge 65
51. Choix d'un système. — Inadmissibilité du premier système 66
52. La Compagnie n'a pas entendu faire la preuve du dol. 66
53. Préférence accordée à la doctrine consacrée par la Cour de Paris le 10 novembre 1893 67
54. Cette doctrine est néanmoins dangereuse pour l'assuré. 67
55. L'assuré ne doit contracter qu'avec les Compagnies qui prennent à leur charge les conséquences d'infractions aux lois et règlements 69

Digitized by Google

56. L'exclusion des infractions aux lois et règlements est incompatible avec le principe du risque professionnel. . 70

CHAPITRE VII

Questions diverses.

57. Lorsqu'un accident a pour cause l'inobservation des règlements une peine unique doit être prononcée , . 70
58. Quid si le tribunal correctionnel omet de statuer sur la contravention ? 73
59. *a)* De la chose jugée au point de vue pénal. — L'omission de statuer sur la contravention profite au prévenu. 74
60. *b)* Influence du jugement correctionnel sur les actions civiles. — La preuve que l'accident est dû à la contravention peut-elle être faite devant le juge civil lorsque la contravention n'a été ni retenue, ni visée par le juge répressif ? 77
61. Le juge civil est lié par la sentence criminelle, quant à la qualification donnée à l'infraction, quant à ses conséquences. — Il doit l'être quant à ses causes 81
62. Le Tribunal civil a-t-il qualité pour proclamer que l'assuré s'est rendu coupable d'une infraction, lorsque la juridiction répressive ne l'a pas constatée ? 83
63. Cas où l'infraction spéciale (la contravention) serait prescrite 87
64. La preuve d'une infraction prescrite est-elle recevable ? 87
65. Quelles sont les actions civiles soumises à la prescription pénale ? 88
66. Action civile *ex delicto*, *ex contractu* 89
67. Arguments tirés des adages. 90
68. L'assuré peut-il s'opposer à la preuve de l'infraction spéciale qui est prescrite ? 91
69. Examen de la législation et de la doctrine relatives à la prescription des actions pénales et civiles 92
70. Conclusion. — La Compagnie ne pourrait plus se prévaloir de la contravention prescrite. 94

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS CITÉES

		PAGE
25 mai 1829, Cass. fr.		90.
21 août 1844, Comm. Seine.		11, 34.
1er juillet 1845, Cour de Paris		11.
17 mai 1853, Cour de Grenoble.		90.
31 juillet 1857, Civil Seine.		59.
7 juin 1858, Cour de Rouen		81, 82.
18 août 1864, Cass. fr.		26.
25 janvier 1865, Cour de Paris.		84.
27 août 1867, Cass. fr.		89.
13 avril 1872, Cass. fr.		82.
12 mars 1873, Cass. fr.		79.
23 mars **1875**, Cass. fr.		18, 43, 50.
12 mai 1875, Cour de Poitiers		18.
29 décembre 1875, Cour de Rouen		94.
15 novembre **1876**, Cass. fr.		15.
7 août **1879**, Lille.		37, 54.
25 juin 1879, Cour de Liège		72.
22 mars **1881**, Cour de Rouen		44.
10 janvier **1882**, Cour de Gand.		21.
17 février 1882, Cour de Lyon		18.
18 avril 1882, Cass. fr.		43, 45.
4 août 1882, Cass. fr.		79.
9 avril **1883**, Cour de Paris		64.
3 juillet 1883, Civil Moissac		64.
16 janvier **1884**, Arras		23.
23 août 1884, Civil Seine		64.
15 novembre 1884, Cour de Nancy		29, 47.
29 novembre 1884, J. P. Ath		81.
12 février **1885**, Civil Seine		29, 51.
28 février 1885, Civil Seine		30.
6 juin 1885, Cour de Paris		15, 26.
10 juin 1885, Cour de Gand		13, 14.
6 novembre 1885, Civil Angoulême		64.
28 janvier **1886**, Civil Seine		64, 65.
3 février 1886, Cour de Toulouse		64, 65.

Digitized by Google

12 avril 1886, Cour de Grenoble . . 37, 55, 62.
2 juin 1886, Cass. fr. . . . . 15, 16, 26.
22 janvier **1887**, Cour de Paris. . . 34, 54. 57.
2 février 1887, Comm. Seine . . . 10.
16 février 1887, Comm. Le Havre . . 60.
27 mai 1887, Cour de Grenoble . . 30.
12 décembre **1888**, Civil Chaumont . . 22.
30 mars **1889**, Civil Seine . . . . 37.
11 mai 1889, Comm. Bruxelles . . . 13.
27 juin 1889, Cour de Liége . . . 13.
10 juillet 1889, Civil Nivelles . . . 81.
20 novembre 1889, Cour de Besançon . 29, 34.
16 mai **1890**, Cour de Paris . . . 37, 55, 62.
22 octobre 1890, Cass. fr . . . . 89.
11 novembre 1890, Civil Seine . . . 36, 55, 62.
19 mai **1891**, Cass. belge . . . . 71.
14 octobre 1891, Cour de Bruxelles . . 89.
14 décembre 1891, Cass. belge . . . 63.
27 janvier **1892**, Civil Seine . . . 37, 49.
27 février 1892, Civil Seine . . . 37, 49.
13 mai 1892, Cour de Paris . . . 56.
11 juillet 1892, Cass. fr . . . . 89.
4 novembre 1892, Civil Seine . . . 37.
1er février **1893**, Cour de Paris . . . 26.
24 février 1893, Civil Seine . . . 25.
2 mars 1893, Cour de Paris . . . 33, 37, 46, 49.
29 avril 1893, Cour de Nancy . . . 41.
10 novembre 1893, Cour de Paris . . 33, 45, 67.
7 décembre 1893, Civil Arlon . . . 81.
7 mars **1894**, Civil Seine . . . . 47, 49, 55.
15 mai 1894, Cour de Grenoble. . . 46.
22 octobre 1894, Cass. fr . . . . 15.
13 février 1895, Civil Verviers . . . 82.
6 mars 1895, Civil Corbeil . . . 38.
13 mars 1895, Cour de Besançon . . 33, 34, 47.
26 juin 1895, Civil Seine . . . . 82.
4 juillet 1895, Cour de Paris . . . 51, 62.
28 janvier **1896**, Civil Lyon . . . 64, 65.
6 février 1896, Civil Arlon . . . 81.
12 février 1896, Cass. fr . . . . 41.
3 mars 1896, Cour de Paris . . . 30, 32, 47, 49, 54.
5 mai 1896, Cour de Paris . . . 33, 46.
9 mai 1896, Trib. Anvers. . . . 13.

Digitized by Google

23 juin 1896, Civil Seine . . . . 34, 55.
16 mai 1896, Cour de Lyon . . . 64.
15 juillet 1896, Cass. fr . . . . 27.
2 août 1896, Comm. Seine . . . 47, 58.
13 août 1896, Civil Seine . . . . 34, 55.
1er septembre 1896, Commerce Marseille . 59.
30 septembre 1896, Comm. Seine . . 33, 46.
28 octobre 1896, Comm. Anvers . . 91.
11 novembre 1896, Civil Seine . . . 22.
13 janvier **1897**, Cass. fr . . . . 27.
20 janvier 1897, Comm. Gand . . . 13.
24 mars 1897, Civil Seine . . . . 53.
2 juillet 1897, Cour de Paris . . . 30, 46.
11 novembre 1897, Cour de Paris . . 30, 33, 46, 47.
25 novembre 1897, Civil Seine . . . 46.
15 février **1898**, Civil Seine . . . 29.
2 avril 1898, Cour de Rouen . . . 27.
20 mai 1898, Cour de Lyon . . . 30, 46, 59.
6 décembre 1898, Civil Seine . . . 32, 46.
17 janvier **1899**, Civil Seine . . . 46, 51, 81.
12 mai 1899, Civil Anvers . . . . 82.
3 juin 1899, Comm. Seine . . . 46.
26 juillet 1899, Cour de Bruxelles . . 13, 22, 30.
28 novembre 1899, Cour d'Orléans . . 28, 40.
17 janvier **1900**, Chateau-Thierry . . 19.
31 janvier 1900, Civil Gray . . . 65.
6 mars 1900, Cass. fr. . . . . 62.
9 mars 1900, Comm. Lisieux . . . 59.
26 mai 1900, Comm. Bruxelles . . . 84.
30 juin 1900, Brest . . . . . 19.
2 juillet 1900, Cour de Caen . . . 60, 62.
9 juillet 1900, Cour de Bruxelles . . 86.
24 juillet 1900, Trib. Anvers . . . 13.
7 novembre 1900, Civil Seine . . . 30, 46, 52.
8 décembre 1900, Civil Toulouse . . 19.
19 décembre 1900, Cass. fr. . . . 58.
29 janvier **1901**, Cour de Nancy . . 24.
20 février 1901, Cour d'Aix . . . 57.
9 mai 1901, Cour de Paris . . . 52, 83.

Digitized by Google

DOCTRINE

Calcul et Evaluation des Dommages-Intérêts dus aux victimes d'accident.

1. — Nous comptons examiner, dans la présente étude, les règles fixées par la jurisprudence pour le calcul des dommages-intérêts dûs aux victimes d'accident. Nous négligeons donc volontairement toutes les discussions, si intéressantes et si variées, auxquelles peut donner lieu la question de la responsabilité. Nous supposons celle-ci tranchée et le demandeur admis à libeller ses dommages-intérêts. Qu'il s'agisse d'un accident de travail, ou d'un accident de chemin de fer, les indications qui vont suivre trouveront leur application. Il va sans dire qu'elles devront se plier à la diversité des espèces et que les solutions énumérées ci-après ne devront être prises que comme points de comparaison.

On peut regretter, en général, l'insuffisance des indications que l'on trouve à cet égard dans les décisions judiciaires. Mais il faut reconnaître, d'autre part, que de très grands progrès ont été faits. Il y a dix ans, les magistrats déguisaient souvent par le commode adverbe « équitablement » l'impuissance dans laquelle ils se trouvaient de raisonner leurs sentences. Ils se contentaient d'impressions, d'approximations au petit bonheur. Dans ces dernières années, les plus louables efforts ont été faits pour serrer de plus près la vérité : la justice qui n'est souvent qu'une façon de terminer les procès, a essayé de les juger. Un monument admirable de bon vouloir et d'ingéniosité s'est ainsi édifié sur un champ vierge de toute contrainte législative, car l'article 1382 est moins une loi que l'énoncé d'un principe de droit naturel.

Digitized by Google

2. — Certains croiront peut-être qu'il ne se trouve ici que des jugements d'espèce, sans aucune portée générale. C'est ainsi que nous avons vu publier des jugements desquels le recueil supprimait comme sans intérêt, tout ce qui était relatif au calcul des dommages-intérêts ainsi que le chiffre et détail de la condamnation. Quelle erreur ! C'est ignorer que les décisions connues servent d'indications et de règles pour une quantité de solutions inconnues, et, en matière d'accident surtout, ce qu'on ne voit pas est bien autrement important que ce que l'on voit. Pour une affaire de ce genre qui se plaide, il y en a dix, vingt peut-être, qui se transigent. Et c'est pour ces règlements à l'amiable, si nombreux, que d'exacts points de comparaison peuvent être salutaires ! Éclairer un peu ces questions délicates où tant de bons esprits vont encore à l'aventure, telle pourrait être l'utilité de ces quelques pages.

3. — On rencontre parfois au barreau et dans la magistrature certaines préventions contre une tarification des dommages du genre de ceux dont nous nous occupons. Nous pensons qu'il y a dans cette manière de voir certaine paresse intellectuelle, et ignorance des nombreux et intéressants efforts faits en vue d'une justice plus parfaite. Car s'il peut paraître puéril de déterminer d'avance des chiffres d'indemnité, il n'est assurément pas inutile, en vue d'éviter l'arbitraire et la fantaisie, de déterminer avec autant de précision que possible, les règles qui serviront à calculer, selon la diversité des cas, l'importance des allocations.

4. — Dois-je répondre ici à un reproche que j'ai entendu adresser à la première édition de cette étude ? On a dit qu'elle était conçue de façon à favoriser surtout les demandeurs. Rien n'est moins mérité. J'ai soigneusement collationné tous les renseignements qui m'ont été fournis, résumé fidèlement toutes les décisions publiées ou qui m'ont été signalées, qu'elles fussent à l'avantage des demandeurs ou des défendeurs. J'ai généralement tû mon sentiment personnel pour me borner à refléter exactement l'état de la jurisprudence.

Digitized by Google

Nous examinerons successivement le cas où l'action est intentée par les héritiers du défunt, celui où elle l'est par sa veuve et ses enfants, celui où elle l'est par ses ascendants, et enfin le cas où la victime elle-même agit.

CHAPITRE Ier

De l'action intentée par les héritiers d'une victime d'accident.

§ 1. *Caractères.*

5. — En cas de mort de la victime d'un accident, l'on se trouve en présence de deux actions très différentes, qu'il importe de distinguer.

D'abord, la victime, en raison de l'accident, possédait une action personnelle en réparation du dommage qui lui avait été causé ; cette action, mobilière, faisait partie de son patrimoine et se transmet donc, après son décès, par moitié à sa veuve, commune en biens, pour l'autre moitié à ses héritiers.

En second lieu, en raison de la mort de la victime en suite de l'accident, les personnes auxquelles sa disparition cause préjudice, ont droit à la réparation du préjudice qu'elles-mêmes subissent.

La première de ces actions sera étudiée dans le présent chapitre ; la seconde, dans les chapitres II et III.

6. — Ce n'est guère que depuis quelques années que cette distinction a été faite avec la précision nécessaire. (Voyez notamment une étude de Me F. Cattier, dans le *Journal des Tribunaux*, 1891, col. 521 et s., sur la nature de l'action en dommages-intérêts à raison d'un accident de chemin de fer.) Antérieurement les demandeurs en dommages-intérêts ne songeaient qu'à la seconde de ces actions qui, dans la majorité des cas, est de beaucoup la plus importante, et négligeaient la première.

Lors de la terrible catastrophe de Groenendael, l'habileté des plaideurs mit en lumière la nécessité d'examiner séparément

Digitized by Google

chacune de ces actions et la jurisprudence, après quelques hésitations, ne tarda pas à reconnaître le caractère juridique de la distinction et à en déduire les multiples conséquences.

7. — La principale est dans la valeur des deux actions. Il est manifeste que lorsque par suite d'un accident, une personne succombe, soit au moment même de l'accident, soit quelque temps après, le préjudice qu'elle subit, à raison de ses souffrances physiques, de ses appréhensions morales, de la diminution de son activité, est presque toujours très inférieur à celui que son décès entraine pour ceux dont elle avait la charge. Les dommages du second degré sont plus considérables que les dommages immédiats.

8. — Une autre conséquence, c'est que les deux actions n'appartiennent pas indifféremment aux mêmes personnes. Fréquemment elles se trouvent réunies dans les mêmes chefs, mais il pourra se trouver des cas (tel celui de l'épouse séparée de biens) où la partie demanderesse pourrait se prévaloir de la seconde action, sans pouvoir intenter la première. Cf. un jugement de Bruxelles (8 février 1896. P. P. 1896, 464. Laduron contre État) qui refuse à une veuve usufruitière le droit de réclamer le préjudice moral souffert par le défunt. Ce jugement est peu clair, il faut supposer que les époux étaient séparés de biens, sinon on ne comprendrait pas pourquoi cette action n'est pas tombée en communauté. — Par contre, des héritiers d'un degré éloigné pourront agir en vertu des droits dont ils auront hérité sans être eux-mêmes recevables à réclamer réparation d'un préjudice personnel.

9. — La jurisprudence a fait, en matière d'accident de chemin de fer, une application rigoureuse des principes que nous venons d'exposer.

Lorsque les demandeurs agissent à raison de la violation du contrat de transport et non à raison d'un quasi-délit, ils choisissent un terrain plus favorable au point de vue de la preuve, puisqu'ils n'ont pas autre chose à prouver que la

Digitized by Google

matérialité de l'accident, mais bien moins favorable au point de vue de l'étendue des dommages-intérêts puisqu'ils n'ont droit qu'à la réparation du seul préjudice subi par la victime. En matière de contrat, en effet, la responsabilité se limite aux conséquences directes, immédiates et prévues (article 1150 et 1151. C. C.). Un jugement de Bruxelles, du 25 avril 1891 (inédit, Descamps contre État) dispose, par exemple, que le conjoint de la victime ne peut prétendre à une indemnité sous prétexte qu'il a dû abandonner un emploi par suite de la maladie de sa femme. Ce n'est pas là une suite immédiate et directe du contrat de transport intervenu entre la victime et l'État.

10. — Jugé de même (Bruxelles, 24 décembre 1892. Carniaux de Rothmaler contre État. J. T. 1893, 136) que la réalisation à perte d'un immeuble, occasionnée par la mort, n'est pas un dommage direct et qu'on n'en peut tenir compte.

11. — En matière de quasi-délit, la responsabilité est, au contraire, presque illimitée. (Voir Laurent, t. XX, n° 529. Cassation, 3 mai 1861. *Pas.* 1861, p. 397. Nivelles, 6 février 1889. P. P. 1889, 854. *Contrà :* un arrêt Bruxelles, 23 janvier 1884. J. T. 1884, col. 211 qui rejette comme non pertinente une articulation de faits se rapportant à la maladie de la femme du demandeur, ainsi qu'aux pertes causées dans le commerce de celui-ci, et un autre arrêt du 11 juillet 1891, (inédit, Carlier contre État) disant pour droit que l'aggravation de la maladie du mari de la victime, à la suite de l'émotion ressentie à cause de l'accident survenu à sa femme, n'est pas une conséquence directe de la violation du contrat de transport et de la faute des préposés de l'exploitant. Mais ces deux décisions ont un caractère exceptionnel, car en général, la jurisprudence s'est montrée fort large dans l'appréciation de cette question qui est, avant tout, de fait.

12. — Il peut parfois être malaisé de déterminer si tel ou tel préjudice a, avec la faute du tiers responsable, un rapport

Digitized by Google

immédiat ou direct. Nous croyons intéressant de signaler à cet égard le jugement suivant du tribunal d'Anvers (28 juillet 1898. P. P. 1899, 268. Vergauwen contre État.)

« Que si, en matière de quasi-délits, l'auteur est tenu de tout le dommage prévu ou imprévu qu'il a causé par sa faute, il ne peut, toutefois, être tenu que du dommage qui est la conséquence directe du quasi-délit. (Voir Victor Jacobs, t. II, nos 920 et s. et les nombreuses décisions citées. — Dalloz, vo *Responsabilité*, nos 30, 230 et s. ; — Avis de M. De Trooz et arrêt de Liége, B. J. 1882, col. 525 et 526 ; — Marcadé, *Droit civil*, tome V, p. 277. — Comm. Gand, 1er avril 1896, et Comm. Anvers, 20 mars 1896, Jur. Anv., t. 1er, p. 232);

Que les dommages-intérêts dus par l'auteur du délit ou du quasi-délit n'ont pas été, en effet, fixés par la loi, mais qu'ils doivent l'être par les juges conformément aux principes qui règlent les indemnités auxquelles donne lieu l'inexécution ou le retard d'exécution d'une convention, en cas de dol du débiteur (art. 1151, Code civil) ;

Attendu que cet article est fondé sur le principe que l'on ne peut obtenir de dommages-intérêts qu'en prouvant que le dommage est arrivé par la faute de celui qui en est rendu responsable ; que cette preuve ne peut être faite qu'autant que le dommage causé est la suite immédiate et directe du fait dommageable, et n'eût pu avoir lieu en l'absence de ce fait ;

Que cette règle ainsi rattachée au principe général de l'article 1315, Code civil, domine toute la théorie des dommages-intérêts, qu'ils soient encourus pour inexécution totale ou partielle d'une convention, ou pour délit ou quasi-délit ;

Attendu qu'il suit de là que la circonstance, en la supposant établie, que le demandeur n'a eu les fonds nécessaires à la construction d'une nouvelle allège que le 31 mars 1898, est une conséquence, non de l'abordage, fait des demandeurs, mais de la situation modeste, voire même de l'insolvabilité, du manque de crédit ou du crédit insuffisant du batelier Vergauwen, du retard qu'ont pu mettre les assureurs du bateau à l'indemniser, de ce qu'il n'a pu, dans l'intervalle, gagner

Digitized by Google

sa vie d'une manière aussi lucrative, ou de toutes autres circonstances extrinsèques.

13. — Il y a de même difficulté à déterminer quelles sont les personnes qui peuvent se plaindre d'un accident survenu à leurs proches et qui se trouvent ainsi atteintes dans leurs affections ou leur tranquillité. En cas de mort, la jurisprudence a consacré le droit du père, de la mère, de la veuve et des enfants, a admis dans certains cas, celui des frères et sœurs et s'est généralement refusée à l'accorder à d'autres parents ou amis du défunt. En cas de survie et d'action jointe à celle de la victime, les tribunaux accueillent toujours l'action du père concurremment avec celle de son enfant mineur, (voir *infrà*, chap. IV) mais ils ont repoussé celle des enfants intentée en même temps que celle du père. (Voir n° 66).

§ 2. *Quand la victime est morte sur le coup.*

14. — Des observations qui précèdent, il suit que quand la victime d'un accident est morte sur le coup, si elle n'a pu ressentir de souffrances ou percevoir le danger, si elle a été plongée brusquement dans un état d'inconscience et d'insensibilité, ses héritiers n'ont droit à rien. (Bruxelles, arrêt 13 janvier 1894. P. P. 1894. 1099. Dupont contre État.)

Voyez toutefois le tempérament à ce principe admis par les décisions rapportées aux n°s 19 et s.

15. — Il a été ainsi jugé par la Cour de Cassation, le 24 décembre 1892 (J. T. 1893. col. 81. Despature contre État) que « l'action en dommages-intérêts que les héritiers fondent sur le contrat (de transport par chemin de fer à titre de voyageur) formé par leur auteur, ne peut tendre, en cas d'inexécution, qu'à la réparation que leur auteur aurait pu réclamer personnellement. Cette action se distingue essentiellement de l'action en dommages-intérêts du chef d'un préjudice matériel et moral causé aux héritiers par la mort de leur auteur tué dans un accident, fondée sur l'article 1382.

Digitized by Google

C. C., action accordée à quiconque est lésé par le fait d'autrui et que les héritiers pourraient éventuellement exercer de leur chef avec celle qu'ils trouvent dans le patrimoine de leur auteur. »

Depuis cette décision de la Cour suprême, ces principes n'ont plus été sérieusement contestés. (Voir notamment Arrêt Bruxelles, 9 décembre 1897. P. P. 1898. 6. Lesaffre contre État, confirmé par Cassation du 30 juin 1898. P. P. 1899. 30.)

16. — Jugé (Verviers, 14 juillet 1897. Franssen contre État. 1899. 1426) qu'aucune indemnité ne peut être allouée pour le préjudice subi par la victime si elle a été tuée sur le coup, si aucun laps de temps appréciable ne s'est écoulé entre l'accident et la mort, permettant de supposer que la victime ait éprouvé des angoisses et des souffrances par la perspective de sa fin prochaine.

17. — La réparation basée sur le contrat de transport à laquelle peuvent prétendre les ayants-cause de la victime ne saurait dépasser celle que leur auteur eut pu obtenir personnellement pour ne point être arrivé à destination indemne de toute lésion éprouvée en cours de route par le fait du transport. Liége, arrêt 11 mars 1899. Haas contre État. P. P. 1899. 959.

18. — Il est néanmoins assez difficile, en fait, de faire cette distinction et d'envisager isolément le préjudice subi par la victime, et surtout de n'accorder aux héritiers que la seule réparation de ce préjudice, abstraction faite du dommage par eux éprouvé.

La subtilité de ce raisonnement aboutit même à cette conclusion assez imprévue : c'est que le transporteur paraît avoir intérêt à commettre la plus grave violation possible du contrat, puisqu'il lui en coûte moins de tuer un voyageur sur le coup que de le blesser grièvement.

Ce n'est d'ailleurs là qu'une apparence, car comme il s'agit généralement de fautes involontaires, l'intérêt n'entre pas en

Digitized by Google

jeu. En outre, il faut reconnaître qu'une violation très légère peut avoir des conséquences très graves, de même qu'une violation très grave peut avoir des conséquences insignifiantes.

La cour d'appel de Bruxelles (arrêt, 17 février 1891. J. T. col. 365 ; P. P. 1891. 550 ; Van Hamme contre État) a essayé de contester, dans un considérant plus sentimental que juridique, cette bizarrerie, mais il faut l'admettre si l'on veut rester logique.

19. — Dans cette même affaire, la Cour de Bruxelles, tout en repoussant l'action personnelle des héritiers, dispose que « quelque rapide que puisse être la mort d'un homme périssant par accident, ses souffrances de toute nature, bien que concentrées en un temps de très courte durée, ont été cruellement perçues par lui et constituent une injuste atteinte à l'intégrité de sa personne, tant physique que morale ; le droit à une indemnité pécuniaire lui ayant appartenu de ce chef, fait partie de son patrimoine et s'est transmis à ses héritiers comme tous les autres biens compris dans sa succession ».

L'arrêt, après avoir proclamé ce principe, d'une psychologie assez exacte, n'apprécie point de suite la valeur du préjudice moral ainsi déterminé ; il attend le résultat d'une enquête dont nous ne comprenons pas l'utilité.

20. — Un autre arrêt de Bruxelles, du 22 juillet 1891, (P. P. 1892. 1553. Despature contre État), évalue à 5000 francs, l'indemnité due pour souffrances physiques et morales entre l'instant de la lésion et la mort. Dans cette espèce et celles qui suivent, la mort de la victime avait été immédiate ou presque immédiate.

21. — Un jugement d'Arlon, du 15 juillet 1897 (inédit) dans une affaire Haas contre État-Belge, évalue de même *ex æquo et bono*, sans motifs détaillés, à 1500 francs les dommages-intérêts dûs en pareil cas.

22. — Un jugement de Charleroi, du 14 juillet 1898,

Digitized by Google

(inédit) dans une affaire Godefroid contre État-Belge, évalue dans les mêmes conditions, cette indemnité à 2000 francs. Il faut noter toutefois que ce jugement résulte d'un accord transactionnel entre parties, le principe même de la responsabilité étant discutable.

23. — Il est certain que ces évaluations sont malaisées. On peut, à la rigueur, apprécier, avec plus ou moins de bonheur, la réparation d'une souffrance physique ou morale et nous en verrons plus loin des exemples : mais la perte de la vie est toujours extrêmement difficile à déterminer en argent. Il faut se résigner à des appréciations arbitraires. s'inspirer des circonstances spéciales de la cause, et chaque fois que l'action basée sur l'article 1382 ne sera point possible pour le demandeur, on ne pourra faire grief aux magistrats, si dans un désir d'assurer une demi-réparation par le seul moyen que leur offre la loi, ils calculent un peu largement.

Il est probable, au surplus, que cette question n'a point encore reçu sa solution définitive.

§ 3. *Quand la victime a survécu quelque temps.*

24. — Dès que la victime a survécu à l'accident, ne fût-ce que pendant quelques heures, quelques minutes, son droit, et par conséquent celui de sa veuve si elle est commune en biens, ou en tous cas celui de ses héritiers, selon les règles ordinaires des successions, (Cf. Liége, 9 février 1895. P. P. 1897. 738. Pire contre Charbonnage du Corbeau) à réclamer une réparation pécuniaire, est évident.

Mais bien qu'il soit moins contestable que celui né de la perte de la vie, que nous avons examiné dans les numéros précédents, sa détermination en espèces ne peut non plus se faire selon des règles précises.

Il faudra, encore une fois, s'en rapporter au hasard des appréciations individuelles. Souvent, les évaluations les plus élevées ne seront point excessives : car il est certaines agonies

Digitized by Google

dont des sommes d'argent quelques considérables qu'elles soient, ne sauraient payer l'horreur et la détresse. Toutefois, pour les mêmes raisons d'équité qui nous font approuver les juges calculant largement l'indemnité due aux héritiers n'ayant point l'action basée sur l'article 1382, nous admettons que dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsque les ayants-droit obtiennent réparation du préjudice qui leur est causé, les magistrats calculent assez strictement ce qui est dû pour les souffrances de leur auteur défunt, car si cette réparation paraît impérieusement due lorsqu'elle est reclamée par le patient lui-même, son caractère transitoire et personnel la justifie beaucoup moins dans le chef d'héritiers qui n'ont rien ressenti de ces douleurs.

25. — Ainsi jugé que si la victime a souffert, avant de mourir, ne fût-ce que pendant un temps très court, le dommage éprouvé de ce chef doit être équitablement réparé. Dans l'espèce, le Tribunal (Charleroi, 24 mars 1892 ; J. T. 1892. 680 ; P. P. 1892. 1034 ; Ruschitzka contre État) constate que la victime a souffert une heure quarante minutes et alloue de ce chef 1000 francs.

26. — Jugé de même (Bruxelles, 24 décembre 1892, J. T. 1893. 136. Rothmaler contre État) que s'il est difficile d'apprécier en argent la perte de la vie, il y a cependant lieu de tenir compte dans une certaine proportion de cette cause de dommages et d'avoir égard aux souffrances morales et physiques éprouvées par la victime, pendant l'instant qui s'est écoulé entre les lésions et la mort. Le Tribunal alloue de ce chef 5000 francs.

27. — En vertu du même principe, deux autres jugements de Charleroi (23 février 1895. P. P. 1895. 973, Grégoire contre Société des Vicinaux, et 4 mai 1897. J. T. 1897. 694, Symoens contre Société Marcinelle et Couillet) qui constatent que la victime a souffert pendant deux heures avant de mourir, condamnent les sociétés défenderesses à payer une indemnité de 1000 francs.

Digitized by Google

28. — Même chiffre de 1000 francs pour une demi-heure de souffrances, dans une autre affaire jugée par le Tribunal de Charleroi. (3 mars 1898, Rev. Sm. 1898. 108. Dubois contre Génard).

29. — Même chiffre encore pour une demi-heure d'agonie dans une affaire jugée par le Tribunal civil d'Anvers. (16 mai 1894. P. P. 1895. 259. Van Leemput contre Brusselaers).

30. — Un autre jugement du Tribunal de Charleroi (27 février 1893, (inédit) Van Wuystwinckel contre Verreries de l'Étoile, confirmé par arrêt de la Cour du 12 juillet 1893) constate que le défunt a souffert du 16 octobre au 18 janvier d'une paralysie des membres inférieurs, d'une anesthésie des mêmes parties, d'une paralysie de la vessie, de douleurs dans la région dorsale, d'un affaiblissement considérable et de désordres médullaires. L'indemnité, de ce chef, est estimée à 3000 francs.

31. — Dans l'affaire Lesaffre contre État, un jugement de Bruxelles du 7 avril 1899 (P. P. 1900. 300) rappelle que la réparation due en vertu du contrat de transport ne peut comprendre les bénéfices que la victime aurait continué à recueillir dans son industrie et doit se limiter à la réparation des souffrances physiques et morales qu'elle a éprouvées. Le tribunal évalue cette cause à 50.000 francs, somme qui n'est pas exagérée, pense-t-il, si l'on tient compte des terribles souffrances que Lesaffre a dû endurer pendant ses derniers instants, alors qu'il s'est vu frappé de mort dans la force de l'âge, dans une haute situation industrielle, et des regrets qu'il a dû éprouver à cause de la perte de cette situation et de la perspective de voir les affaires qu'il dirigeait privées de leur chef.

32. — Jugé (Charleroi, Corr. 6 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 216. Crasset contre Van Cleemputte) que s'il s'est écoulé une heure environ entre l'accident et la mort, la victime a

Digitized by Google

acquis de ce chef une action en réparation des souffrances endurées. Dans l'espèce, les juges évaluent cette action à 500 francs.

33. — Jugé (Bruxelles, 26 mai 1900, inédit, VanderElst contre État) qu'on peut évaluer à 3000 francs l'indemnité due aux héritiers d'un jeune homme mort dans un accident de chemin de fer (catastrophe de Forest du 18 février 1899) en raison des horribles souffrances physiques et morales que les circonstances de l'évènement font présumer avoir été endurées par la victime. — Quant à l'évaluation de l'action des père et mère, faite par le même jugement, voyez plus loin, chap. III.

34. — Un jugement de Bruxelles du même jour, en cause Leroy contre État, porte un attendu identique, évaluant à 3000 francs l'action des héritiers. — Quant au surplus, voyez au chap. III.

35. — Un troisième jugement de Bruxelles du même jour, en cause Pletinckx contre État alloue un chiffre un peu plus élevé, 4000 francs, étant donné que le défunt a eu les deux jambes coupées et a survécu plusieurs heures à ses blessures. Pour l'évaluation de l'action de la mère, par ce jugement, voyez au chap. III.

36. — Jugé (Charleroi, Corr. 8 octobre 1900. Rev. Sm. 1901. 62. Gahy contre Materne) que le dommage moral résultant d'une amputation suivie de quatre jours de souffrances, peut être évalué à 2000 francs pour un ouvrier métallurgiste âgé de 24 ans. Chiffre modifié en appel, (voyez n° 82), la Cour ayant fait une évaluation globale, sans indiquer le motif de la réduction.

37. — Jugé (Charleroi, 10 janvier 1901. P. P. 1901. 591. Georges contre Lechien) que lorsque la victime n'a succombé que le lendemain de l'accident, elle a acquis et transmis à ses héritiers le droit à réparation du dommage moral qu'elle a

Digitized by Google

ainsi personnellement éprouvé, ce dommage peut être équitablement évalué à la somme de 3000 francs.

38. — Jugé (Mons, Corr. 12 juin 1901. Joly contre Charbonnage du Borinage Central. J. T. 1901. 859) que dans la mesure que permet une estimation pécuniaire, le préjudice subi par une victime d'accident ayant survécu onze heures à ses blessures peut être équitablement évalué à 3000 francs.

CHAPITRE II

De l'action intentée par la veuve et les enfants.

Section I. — Généralités communes aux Chapitres II et III.

§ 1. *Exercice concurrent avec l'action des héritiers.*

39. — Les diverses décisions relatées aux numéros précédents constatent toutes que du chef d'un accident, naissent deux actions différentes qui peuvent être exercées concurremment : celle appartenant au défunt à raison du dommage subi par lui et pouvant être exercée par ses ayants-droit ; celle appartenant à ceux dont il avait la charge, à raison du préjudice éprouvé par ceux-ci. Nous allons étudier cette dernière.

Avant d'intenter l'une ou l'autre de ces actions, il conviendra donc d'examiner l'affaire sous cette double face afin de comprendre éventuellement dans un même exploit d'ajournement et dans une même procédure, tous les chefs de réclamation.

40. — Ajoutons qu'il sera prudent de déclarer dès le début en quelles qualités les demandeurs entendent agir afin d'éviter toutes prescriptions, forclusions ou fins de non-recevoir que le silence sur ce point pourrait faire invoquer. (Morelle, Rev. Sm. 1898. p. 77.)

Digitized by Google

41. — Jugé toutefois (Charleroi, 4 mai 1897. J. T. 1897. c. 694. Symoens contre Marcinelle et Couillet) que lorsque les demandeurs n'ont pas pris expressément dans l'ajournement la qualité de commune en biens pour la veuve, d'héritiers pour les enfants, mais qu'il résulte de cet acte que les demandeurs ont entendu se prévaloir du droit de créance qu'ils ont trouvé dans la succession de leur auteur en réclamant la somme qu'ils estiment être l'équivalent de cette créance, ils sont recevables à agir en ces qualités.

§ 2. *A qui appartient l'action.*

42. — Nous avons examiné, nos 24 et suivants, la réclamation faite en raison du préjudice personnellement souffert par le défunt ; cette action compète soit, pour partie, à l'époux survivant, soit, en tous cas, aux héritiers, selon les règles ordinaires des successions. (Cf. Liége, 9 février 1895. P. P. 1897. 738. Pire contre charbonnage du Corbeau.)

Étudions maintenant l'action en réparation du dommage éprouvé par les survivants. Ici, les règles de l'hérédité n'ont que faire. Toute personne à qui une autre personne a injustement causé tort est recevable à agir en indemnisation. C'est le principe de l'article 1382 du C. C. Il est à la fois plus large et plus étroit que les règles successorales : plus large, en ce qu'il comprend, en principale ligne, le conjoint survivant et même toute personne à qui la disparition du défunt aurait causé grief ; plus étroit en ce sens que les héritiers même du douzième degré sont admis à exercer l'action de leur auteur, tandis que la jurisprudence n'accorde en général l'action basée sur l'article 1382, tout au moins quant au dommage moral, qu'aux personnes envers lesquelles le défunt avait ou aurait eu des obligations alimentaires.

43. — Ainsi, on admet sans difficulté la plainte d'une veuve à raison de la mort de son époux ; celle d'un enfant à raison de la mort de ses parents ; celle d'un père ou d'une

Digitized by Google

mère à raison de la mort de leur enfant. Nous ne connaissons pas d'exemples d'une action intentée par un ascendant à raison de la mort de son petit-fils ou vice-versa, mais il est évident que semblable action serait recevable, surtout si l'intermédiaire avait disparu.

44. — La règle que nous venons d'indiquer, à la fin n° 42, exprime le *quod plerumque fit*, mais les recueils de jurisprudence nous démontrent que dans certains cas, elle a paru excessive aux magistrats, tandis que dans d'autres, ils n'ont pas hésité à aller au-delà.

45. — Ainsi, il a été jugé que l'action (en réparation du dommage moral) intentée par un gendre à raison de la mort de son beau-père, ne pouvait être accueillie. « Quant au dommage moral, à moins de circonstances particulières, il faut restreindre aux époux et aux parents en ligne directe la présomption d'affection que la loi consacre aux titres du Mariage et de la Tutelle et qui doit dispenser les époux et les proches parents de toute preuve de leur douleur ». (Bruxelles, 24 décembre 1892. J. T. 1893. 136. Rothmaler contre État).

46. — D'autre part, la Cour de Bruxelles (25 mai 1860, *Pas.* 1861. II. 357. Copperloos contre Van Cutsem) a admis une sœur à se porter partie civile, lorsque par suite d'infirmités, elle était hors d'état de subvenir à ses besoins auxquels il était pourvu par un frère décédé. Cf. n°s 56 et 59.

47. — Le Tribunal correctionnel de Verviers (25 juillet 1889, J. T. 1889. 1548 ; P. P. 1889, 1697. Auguste contre Braive) a également jugé que « au cas de décès d'une personne survenu à la suite d'un accident, l'action civile est indépendante de celle qui naît des obligations alimentaires. Si l'action est recevable, il est toutefois certain que le degré de parenté de la partie civile (dans l'espèce un frère) doit être pris en considération pour apprécier le fondement de la demande quant au préjudice moral causé par la mort de la victime, la gravité

Digitized by Google

de ce préjudice variant nécessairement selon la mesure présumée des affections.

48. — Deux jugements de Nivelles que l'on trouvera analysés aux numéros 197 et 325, admettent l'action de collatéraux, frères, sœurs, et neveux, non point fondée sur le dommage moral, mais sur le dommage matériel résultant, d'une part de la privation de certains avantages que leur assurait le défunt, d'autre part de frais occasionnés par l'accident. Le jugement de 1895 déclare que, quant au dommage moral, la douleur des proches est présumée par les dispositions du Code civil aux titres du Mariage et de la Tutelle ; et que l'action des frères et sœurs ne peut être admise de ce chef, à défaut de preuve de la réalité de l'affection portée à la victime par les demandeurs. Il suit de ce considérant que la question est, pour le tribunal, de fait, et non de droit et que si les circonstances de la cause fournissaient une preuve de l'affection des collatéraux, ils devraient être traités de même que les parents en ligne directe.

49. — Un arrêt de la Cour d'appel de Dijon (12 mai 1897, J. T. 1898. 134. Julliard contre Derdaine) décide, en excellents termes : Toute personne qui a éprouvé un préjudice moral ou matériel par suite du décès de la victime d'un attentat ou de l'imprudence d'autrui, est recevable à en demander réparation ; il importe peu qu'elle soit héritière ou non du défunt ou que celui-ci eut été, le cas échéant, astreint ou non à lui fournir des aliments : son droit à l'indemnité est puisé non pas dans sa qualité d'héritière, mais dans le dommage qu'elle a pu éprouver directement et personnellement.

En conséquence, tous les parents de la victime, lésés par suite de son décès, peuvent exercer leur action en dommages-intérêts, soit simultanément, soit isolément ; selon les circonstances, les frères et sœurs de la victime peuvent être aussi bien fondés à intenter la dite action que ses père et mère, sa veuve et ses enfants.

Il en est ainsi notamment quand la victime était l'aînée

Digitized by Google

de la famille, remplaçant auprès de ses frères et sœurs plus jeunes, le père de famille décédé ; en ce cas, sa mort cause à ses frères et sœurs un indiscutable préjudice dont ils peuvent poursuivre la réparation, contre l'auteur responsable de l'accident.

50. — Ces décisions nous paraissent mieux justifiées que d'autres où les juges se sont montrés plus formalistes. Celle entr'autres, par laquelle le Tribunal de Bruxelles (7 décembre 1871. B. J. 1873. p. 590. Dermine contre État) refusa, pour défaut d'intérêt, à un frère d'une femme victime d'un accident, le droit d'agir, conjointement avec le mari, contre l'agent responsable.

51. — Jugé (Bruxelles, 24 décembre 1887. *Pas.* 1888. III. p. 23. Brogneaux contre État) que si le dommage moral causé par la mort d'un proche est susceptible d'être évalué en argent, il convient en général de n'allouer d'indemnité de ce genre qu'aux parents en ligne directe de la victime ; ceux-ci seuls sont présumés se porter une affection mutuelle qui ne doit pas être prouvée. — Le jugement développe avec abondance ce motif pour écarter l'action de la sœur et du beau-frère de la victime.

52. — Jugé encore : Bruxelles, 13 juillet 1889. (P. P. 1890. 1103. Hainaut contre État) que les frères d'un voyageur tué en chemin de fer, même basant leur action sur l'article 1382, C. C., ne sont pas recevables à conclure contre l'État du chef de préjudice moral, cette action devant être réservée aux époux et aux parents en ligne directe pour lesquels la loi civile consacre aux titres de Mariage et de la Tutelle, une présomption d'affection qui peut les dispenser de toute preuve de leur douleur.

53. — Voyez encore : Namur, 26 janvier 1898. P. P. 1898. 969. Barsy contre Monnoyer, dans le même sens.

Digitized by Google

54. — Jugé (Charleroi, 13 décembre 1898. Inédit. Couvreur contre Grand Central) que l'action du frère de la victime n'est pas recevable si aucune cause de préjudice matériel n'est alléguée. Il est de doctrine et de jurisprudence qu'à défaut de circonstances spéciales, l'indemnité du chef de préjudice moral doit être restreinte aux époux et aux parents en ligne directe.

55. — Si les éléments de la cause n'apportent pas la preuve et ne permettent pas de présumer l'existence d'un préjudice soit matériel soit moral subi par les frères et sœurs de la victime d'un accident, leur action ne peut être accueillie. Ainsi jugé, par les jugements rapportés au chap. III. Bruxelles, 26 mai 1900, inédits, VanderElst contre État, et Pletinckx contre État.

56. — Un autre jugement de Bruxelles, rendu le même jour, en cause Leroy contre État admet l'action des sœurs dans les circonstances que voici : le défunt vivait avec sa mère et deux de ses sœurs dont une idiote ; il les aidait, dans une certaine mesure, de ses ressources personnelles ; il était leur appui et en quelque sorte le chef de famille, le père n'étant plus.

Le jugement évalue à 1500 francs le dommage matériel et moral subi par l'une des sœurs ; et pour l'autre, celle dont l'état mental excluait la possibilité d'une souffrance morale, le dommage matériel à 1000 francs. V. quant au dommage de la mère, le chap. III, *infrâ*.

57. — Nous pensons que ce que doit chercher le magistrat, c'est avant tout à se rapprocher le plus possible, de l'exacte compréhension des faits et des situations de chaque cause. Il nous paraît dangereux, au point de vue d'une justice entière, d'élever contre quiconque la barrièae de la non-recevabilité. L'article 1382 est autrement large dans son texte et dans son esprit. Celui qui souffre injustement trouve dans cette souffrance et dans cette injustice la raison de son droit. Que les obligations alimentaires, que l'affection présumée des liens légaux de la famille, lui servent le cas échéant, à prouver l'étendue de son malheur, rien de mieux.

Digitized by Google

Mais quand celui qui ne peut invoquer ces présomptions de la loi ou des mœurs, peut, dans certaines circonstances, fournir une preuve équivalente ou analogne, nous pensons qu'il serait inhumain autant qu'anti-juridique de lui refuser justice, la présomption d'affection établie par la loi entre certaines personnes ne constituant, en aucune façon, une présomption de non-affection entre d'autres personnes.

58. — Tel serait par exemple, le cas d'une concubine et de ses enfants, d'une mère ou d'un enfant unis par une filiation naturelle, et qui se verraient privés de leur soutien par un crime ou un accident délictueux. Ces cas se présentent dans la vie courante, daus la classe ouvrière notamment, et leur tristesse n'est pas moins grande que celle de situation régulière. Cf. PAND. B. V° *Accident de chemin de fer*, n° 142; Audenaerde, 12 mai 1893, P. P. 1893. 1575. Dewael contre Desmet.

Les décisions récentes qui suivent adoptent cette manière de voir et l'on peut croire la jurisprudence fixée dans le sens de l'équité la plus large.

59. — Jugé (Bruxelles, 7 mars 1898. P. P. 1899. 73. Vercammen contre Ruelens et Patrons Réunis) que l'art. 1382 du Code Civil, en ordonnant la réparation de tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, ne limite ni la nature du fait dommageable, ni la nature du dommage éprouvé, ni la nature du lien qui doit unir, au cas de décès, la victime du fait avec celui de ses ayants-droit qui en demande la réparation ; l'action en réparation est indépendante de celle qui naît des obligations alimentaires ; qu'elle doit d'autant plus être admise si à raison de circonstances spéciales, notamment à raison d'une communauté d'existence ou de tout autre rapport d'intérêt, le fait dommageable a causé au demandeur un préjudice réel (arg. de l'art. 3 de la loi 17 avril 1878). Dans l'espèce il s'agissait de l'action de la sœur de la victime, faible d'esprit et incapable de travailler ; il était allégué que le défunt avait toujours vécu avec elle et était son unique

Digitized by Google

soutien. (V. Laurent, XX. nos 391. 400; Cass. 17 mars 1881. *Pas*. 1881. 163; Cass. 25 juillet 1872. *Pas*. 1872. 461; Beltjens, *sub*. 1382, nos 7 et s., et *suprà*, nos 46 et 56).

60. — Jugé (Bruxelles, arrêt 21 novembre 1900. P. P. 1900. 1384. Janssens contre Vandesteen) qu'il résulte de la généralité des termes des art. 1382 et suiv. C. civ., sans limitation au profit de certaines personnes à l'exclusion de toutes autres, que tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable peuvent agir en réparation du préjudice souffert, pourvu que le préjudice dérive directement du fait dommageable et que la partie qui se prétend lésée ait, pour en poursuivre la réparation, un intérêt personnel, appréciable et actuellement certain.

Il en est ainsi de celui qui, sur le prix de la pension qu'il touchait de son frère, réalisait un bénéfice dont il sera privé à l'avenir et sur lequel il pouvait raisonnablement continuer à compter, étant donné une situation qui durait depuis longtemps et le profond attachement que feu son frère avait pour lui; par la mort de son frère, et bien que celui-ci ne lui dût pas des aliments, il a subi un préjudice matériel.

Le dommage moral résultant de la brusque rupture des liens étroits d'affection qui l'unissaient à son frère et qui ne sont pas l'apanage des parents en ligne directe le rend également recevable à réclamer des dommages-intérêts.

§ 3. *Comment s'en répartissent les résultats.*

61. — Une autre conséquence importante, en théorie du moins, de la distinction entre l'action des héritiers et l'action des lésés, c'est que, en cas de pluralité des demandeurs, les juges sont obligés de suivre, dans la répartition des indemnités allouées en vertu de la première action, les règles successorales du code, tandis que pour la seconde, rien ne les lie.

En fait, ils décident généralement (et nous ne connaissons que très peu d'exemples d'une attribution contraire; v. no 63) la répartition des indemnités, par moitié, entre la veuve et les

Digitized by Google

enfants et la répartition, par parts égales, entre les enfants.

Mais il n'y a là qu'un usage constant, et non pas une obligation de droit ; au contraire, rien n'interdirait au magistrat, si des circonstances spéciales se présentaient (v. notamment nos 116), d'adopter une répartition différente.

62. — Ainsi jugé (Bruxelles, arrêt 11 juillet 1891. J. T. 1891. 1032. Martin contre État) qu'on ne saurait fixer de règle générale et uniforme pour établir la quotité à attribuer à chaque membre d'une famille dans l'indemnité à accorder du chef d'un accident. Cf. Morelle. Rev. Sm. 1898. p. 75.

63. — Jugé, sans indication d'ailleurs du motif de cette anomalie (Bruxelles, arrêt 11 janvier 1890. P. P. 1890. Roels contre État) qu'une indemnité totale de 11.000 francs devait être ainsi répartie : 7000 francs à la veuve et 1000 francs à chacun des quatre enfants mineurs.

Jugé, dans les mêmes conditions sommaires (Liége, 28 juin 1890. P. P. 1890. 1445. Bergmann contre Allard) qu'une indemnité totale de 110.000 francs devait être répartie à concurrence de 30.000 francs pour la veuve et 20.000 francs à chaque enfant.

§ 4. *Du dommage moral.*

64. — On a parfois discuté, jadis, la question de savoir si le dommage moral pouvait donner lieu à une action en justice. Nous ne nous y attarderons pas. En effet, la question n'en est plus une aujourd'hui.

Les auteurs et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître, que tout dommage, de quelque nature qu'il soit, mérite réparation (article 1382 C. C.), et que, si le chagrin, l'inquiétude, la douleur sont d'une estimation difficile en argent, cette difficulté ne diminue en rien le droit de la personne lésée à une compensation que les juges fixent en argent, faute de pouvoir faire mieux. (Laurent, *Droit civil*. T. XX. 525 et s;

Digitized by Google

PAND. B. V° *Action civile*, n°s 27 à 32 ; *Dommages-intérêts*, n° 287 et s ; *Accident de chemin de fer*, n°s 101 et s.)

D'abord contesté, puis admis timidement, le dommage moral a été depuis quelques années, apprécié par les Tribunaux d'une manière de plus en plus large. Ce préjudice seul a été estimé dans l'affaire Ceulemans à 80.000 francs, chiffre réduit par la Cour à 40.000 francs ; dans l'affaire Pouillon à 25.000 francs, chiffre réduit à 10.000 en appel ; dans l'affaire Mierlaen à 35.000 francs, réduit à 20.000 par la Cour ; dans l'affaire Lesaffre à 50,000 francs ; dans l'affaire Demailly à 80.000 francs, etc. Toutes ces décisions seront analysées plus loin.

65. — Remarquons aussi qu'à la différence du dommage matériel qui est un, et qui n'est pas variable quel que soit le nombre de personnes appelées à se le partager, le dommage moral est multiple et peut exister, pour la victime d'abord (souffrances physiques, angoisses, etc.) puis ensuite pour chaque personne : veuve, enfant, père, etc. à qui l'accident cause de l'affliction ou un tort moral. (J. Janson, *Note pour la veuve Pouillon*, Ixelles, 1893.)

La jurisprudence a fait de fréquentes applications de ce principe en accordant au père d'un enfant mineur blessé, une indemnité personnelle, outre celle qui était allouée au blessé. (V. *infrà*, chap. IV.)

66. — On a voulu aussi réclamer des dommages, au nom des enfants lorsque le père était victime d'un accident et demandait lui-même des indemnités. Le tribunal d'Arlon (5 novembre 1896. P. P. 1899. 1330. Gauché contre Commune de Rodange) a repoussé semblable action, par des considérations assez vagues et peu satisfaisantes, dont la meilleure est que cette action fait double emploi avec l'action principale. Ce serait à examiner dans chaque cas.

67. — Jugé de même (Bruxelles, 27 janvier 1899. Inédit. Cattelain contre État) que l'action intentée au nom de la femme et des enfants mineurs d'une personne victime d'un accident, mais

Digitized by Google

encore vivante et réclamant pour elle-même réparation, n'est pas recevable puisque les souffrances résultant d'une blessure sont personnelles et que l'on ne conçoit point qu'elles puissent causer à ses proches un préjudice assez caractérisé pour justifier une demande spéciale de dommages-intérêts.

Cette solution nous paraît discutable, du moins en tant qu'on l'énonce avec un caractère absolu. La question nous paraît se rattacher plutôt d'une part à celle de savoir jusqu'à quel point le responsable est tenu des conséquences indirectes de l'évènement dommageable, (Cf. nos 6 et s.), d'autre part, à celle de l'appréciation du préjudice moral, la réparation à allouer au lésé devant si elle est suffisante procurer à ses proches une satisfaction compensant le chagrin qu'a pu leur causer l'accident.

68. — Il peut paraître superflu d'insister sur les éléments dont se compose le dommage moral. Le principal, c'est la douleur que doivent éprouver les parents de la victime, l'affliction des enfants privés de leur père, celle de la veuve séparée de son mari. On pourrait toutefois faire remarquer que le défunt n'étant pas immortel, l'accident ne peut avoir eu pour effet que d'anticiper l'échéance de sa mort, et celle, par conséquent, des tristesses qui s'en sont suivies pour les siens. Aussi, n'est-ce point à proprement parler la douleur morale même que paient les réparations pécuniaires (celles-ci, si elles avaient cette prétention, devraient être bien supérieures aux taux habituels), mais simplement la survenue brusque de cette heure fatale, la commotion pénible de la surprise et les souvenirs poignants qu'une telle mort peut laisser aux survivants.

Il n'en est pas de même de l'affliction des père et mère, car il n'est pas dans l'ordre naturel des choses que les enfants décèdent avant leurs parents. C'est pourquoi la tendance de la jurisprudence à apprécier le dommage moral du père perdant son fils au double du dommage moral du fils perdant son père, est très justifiée. (V. *infrà*, chap. III.)

Digitized by Google

SECTION II. — SPÉCIALEMENT DU DOMMAGE MORAL

§ 1. *Du conjoint survivant.*

A. Éléments.

69. — Un autre élément du dommage moral pour la veuve peut être la diminution de la dignité ou de la sécurité de l'existence. Ainsi jugé (Bruxelles, 11 avril 1891. J. T. 1891. 574 ; P. P. 1891. 742 ; Martin contre État, confirmé sur ce point par arrêt du 11 juillet 1891, J. T. 1032 ; P. P. 1891. 1636) qu'il y a lieu pour réparer le dommage moral éprouvé par la demanderesse de tenir compte des souffrances morales qu'elle a supportées et des conséquences indéniables que la mort de son mari a entraînées pour elle, savoir : le fait qu'elle est rejetée dans une situation inférieure et pleine d'incertitudes et qu'elle est réduite à vivre chez ses parents.

Dans cette affaire, le défunt était mécanicien en chef de seconde classe, au traitement de 2700 francs l'an ; l'indemnité pour préjudice moral de la veuve fut arbitrée à 6000 francs par le Tribunal et par la Cour.

70. — Un autre élément est encore à signaler. C'est lorsque les époux collaboraient à une œuvre commune, à une entreprise industrielle ou commerciale par exemple, et que le survivant ne pourra plus trouver dans l'avenir, dans le personnel qu'il emploiera, le concours d'aptitudes, de dévouement, et de sécurité qu'il trouvait dans le conjoint disparu. La Cour de Bruxelles a fait de cette considération, une application intéressante le 13 janvier 1890, dans l'affaire de Klepper contre État (P. P. 1890, 280). Elle apprécie à 40.000 francs le dommage total éprouvé par un négociant dont la femme avait péri lors de la catastrophe de Groenendael.

B. Évaluations formelles.

71. — Jugé (Bruxelles, 12 avril 1893. P. P. 1893. 1226. Confirmé, sur ce point, par arrêt du 18 décembre 1893. P. P.

Digitized by Google

1894. 97 ; Goffin contre État), que le préjudice moral subi par la veuve d'un ouvrier du chemin de fer, âgé de 62 ans, et gagnant 2400 francs par an, peut être évalué à 4000 francs.

72. — C'est également ce chiffre de 4000 francs qu'adopte le Tribunal de Nivelles dans un jugement du 31 janvier 1896. (P. P. 1896. 467. Sohet contre État) pour la veuve d'un machiniste, âgé de 34 ans et gagnant 1720 francs par année. Ce jugement a été confirmé sur ce point par la Cour d'appel le 8 avril 1896 (P. P. 1896. 862).

73. — Un jugement de Tournai (11 juillet 1895. P. P. 1896. 596. Henris contre Carbonnelle) fixe, implicitement, à 5000 francs la valeur du dommage moral causé à la veuve d'un ouvrier âgé de 28 ans et gagnant 3 francs par jour. C'est, avec l'affaire Martin (n° 69) un des chiffres les plus élevés que nous fournit la jurisprudence ; mais si, dans cette décision le dommage moral paraît plus largement calculé que de coutume, il n'en est pas de même du dommage matériel qui n'est fixé qu'à 10.000 francs.

74. — Un jugement d'Arlon, du 30 janvier 1896, (inédit, Marneffe contre État) fixe à 3000 francs la valeur du tort moral éprouvé par la veuve d'un ouvrier serre-frein, âgé de 24 ans et gagnant 1080 francs par an.

75. — La plupart des décisions judiciaires appréciant le préjudice moral de la veuve, ne vont point jusqu'à ces chiffres. Beaucoup s'arrêtent à 2000 francs, taux qui a été si souvent consacré qu'on peut le regarder comme un minimum hors de discussion, sauf circonstances exceptionnelles devant le faire varier en plus ou en moins.

76. — Ainsi le Tribunal de Charleroi, sous la présidence de M. Niffle, ancien vice-président, auquel on doit quelques-uns des jugements les plus nets en matière de réparation d'accidents du travail, décide, dès 1884 (2 août. J. T. 1884.

Digitized by Google

1237. Lison contre Charbonnages Réunis) que le dommage moral qui résulte ce la mort d'un chef de famille peut être évalué à 2000 francs pour la veuve. Dans cette espèce il s'agissait d'un ouvrier mineur.

77. — Depuis, une série de jugements de Charleroi ont suivi cette jurisprudence. Citons, entre autres, Charleroi, 24 mars 1892. M. Lemaigre, président : (J. T. 1892. 680 ; P. P. 1892. 1034. Rutschitzka contre État). Le défunt était machiniste, âgé de 22 ans et gagnait 1100 francs par an.

78. — Charleroi, 27 février 1893. M. Bastin, président : (Van Wuytswinckel contre Verrerie de l'Étoile, inédit). Le défunt était terrassier au salaire de 3,25 francs par jour.

79. — Charleroi, 4 mai 1897 ; M. Niffle, président : (J. T. 1897. 694). Symoens contre Marcinelle et Couillet ; le défunt était un ouvrier métallurgiste au salaire de 3,25 francs par jour.

80. — Charleroi, Corr. 6 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 216. Crasset contre Van Cleemputte.

Crasset avait 31 ans et gagnait 4,50 francs par jour dans une scierie. Confirmé en appel.

81. — Charleroi, Corr. 19 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 129. Dupont contre Cordier et État. Le préjudice moral de la veuve est fixé à 2000 francs. Dupont était ouvrier cantonnier, au salaire de 3,75 francs par jour ; il avait 59 ans.

82. — Charleroi, Corr. 8 octobre 1900. Rev. Sm. 1901. 62. Gahy contre Materne. M. Briard, président. Le préjudice moral de la veuve est fixé à 2000 francs. Gahy était un ouvrier métallurgiste, gagnant 4 francs par jour, âgé de 24 ans.

Le chiffre global des indemnités fut fixé à 22.000 francs. La Cour réduisit sans prendre la peine d'indiquer les motifs de sa décision, et fixa globalement les indemnités à 15.400 francs. Bruxelles, arrêt, inédit, du 27 février 1901.

Digitized by Google

83. — Charleroi, Corr. 4 juillet 1901. Inédit. (Alexandre contre Many). M. Sapart, président. Le préjudice moral éprouvé par la veuve d'un ouvrier métallurgiste de 35 ans, gagnant environ 205 francs par mois, peut être évalué à 2000 francs.

84. — On pourrait citer encore la plupart des décisions de Bruxelles qu'on trouvera examinées dans cette partie de notre travail.

85. — De même, un jugement d'Anvers (4 février 1896. P. P. 1897. 465. Wegh contre État) adopte ce chiffre de 2000 francs pour représenter l'indemnité due à la veuve pour préjudice moral. Il s'agissait d'un ouvrier d'un âge avancé.

86. — Verviers, 14 juillet 1897. Franssen contre État. P. P. 1899. 1426. Il y a lieu d'allouer pour réparation du préjudice moral, à la veuve d'un ouvrier du chemin de fer, 2000 francs.

87. — Jugé (Nivelles, 10 juillet 1900. Inédit. Briard contre Goffart) qu'on peut estimer à 2000 francs le préjudice moral de la veuve d'un ouvrier âgé de 41 ans, gagnant de 2,50 à 3 francs par jour, père de six enfants.

88. — Certaines décisions ont dépassé le taux généralement adopté. A celles que nous avons citées aux n°s 71 et ss., ajoutons : Charleroi, 23 février 1895. M. Dulait, président : (P. P. 1895. 973 ; Grégoire contre Vicinaux), cette décision fixe 2500 francs. Le défunt était un ouvrier machiniste, âgé de 35 ans, au salaire de 150 francs par mois environ.

89. — Charleroi, 3 mai 1898. M. Dulait, président : (Rev. Sm. 1898. 108.) Dubois contre Génard, le défunt était ouvrier forgeron au salaire de 5,50 par jour ; cette décision fixe 3000 francs.

Digitized by Google

90. — Par contre, un jugement de Courtrai (19 mars 1897. P. P. 1897. 1264. Beyens contre État,) fixe au chiffre singulier de 250 francs le dommage moral subi par la veuve d'un ouvrier visiteur à la gare de Mouscron, âgé de 62 ans.

C. Évaluations implicites du dommage moral.

91. — Nous citerons enfin quelques espèces, dans lesquelles la nécessité de tenir compte du préjudice moral a été nettement affirmée, mais qui, à notre point de vue, sont moins intéressantes. les rédacteurs de ces décisions ayant négligé de détailler leur calcul (s'ils en ont fait un) et ayant apprécié globalement les diverses causes des dommages. Ainsi :

Bruxelles, arrêt 12 mai 1888 (P. P. 1888. 1165. Bielen contre Dedoncker) ; mort d'un agent de police marié, père d'un enfant. Dommages-intérêts : 12.000 francs.

92. — Charleroi, 3 juin 1889, confirmé par arrêt de la Cour du 1er mars 1890. P. P. 1890. 1213. Deprez contre Société Téléphone Bell ; mort d'un ouvrier téléphoniste, âgé de 35 ans gagnant tous les jours 3,33 francs. Dommages : 6000 francs à la veuve, 3000 francs à chaque enfant.

93. — Neufchâteau (28 mars 1890, confirmé en partie par arrêt de la Cour de Liége, 28 juin suivant. P. P. 1890. 1445. Bergmann contre Allard) ; mort d'un conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, tué accidentellement à la chasse. Dommages alloués : 150.000 francs ; réduits par la Cour à 110.000, soit 30.000 francs à la veuve et 20.000 francs à chaque enfant.

94. — Bruxelles, arrêt, 23 juillet 1891 (P. P. 1892. 5. Stevens contre État). Mort d'un cabaretier-commerçant pouvant gagner 1000 francs par an, âgé de 30 ans, marié, père de quatre enfants. Responsabilité partagée. Allocation 10.000 francs.

95. — Bruxelles, 5 décembre 1891 (P. P. 1892. 821.

Digitized by Google

Arnoldy contre État). Mort d'un ouvrier âgé de 64 ans et gagnant 950 francs. Dommages évalués à 20.000 francs, dont 10.000 francs à la veuve, 10.000 aux trois enfants.

96. — Bruxelles, 19 novembre 1892 (P. P. 1893. 158. Poulin contre État); mort d'un ouvrier menuisier âgé de 38 ans, gagnant 2,20 francs par jour, marié et père d'un enfant. Indemnité de 10.000 francs; la responsabilité étant estimée devoir se partager par moitié.

97. — Liége, 9 février 1895. (P. P. 1897. 738. Pire contre Charbonnages du Corbeau.) Ouvrier tué à la suite d'une rixe dans la houillière; âge : 38 ans, salaire : 150 francs par mois; agonie de 60 heures. La veuve, la mère et les frères agissent en responsabilité. Ils obtiennent : chacun des trois frères, 375 francs; la veuve, 1000 francs et une rente viagère de 400 francs; la mère, 1500 francs et une rente viagère de 200 francs.

98. — Un jugement de Verviers (22 décembre 1897. P. P. 1900. 474. Linchamps contre Ardoisières Roslin) évalue comme suit l'indemnité due à raison de la mort d'un ouvrier de 30 ans, gagnant 2 francs par jour, ayant laissé une veuve et un enfant : un capital de 3000 francs au mineur, et une rente de 360 francs pendant vingt ans à la veuve, réversible par moitié en cas de décès de celle-ci sur la tête de l'enfant.

Ce jugement paraît mal rédigé; s'il avait alloué pour préjudice moral, 2000 francs à la mère et 1000 francs à l'enfant, cela eut été beaucoup plus raisonnable et plus conforme à la jurisprudence et le résultat restait le même. Quant à la durée de la rente, vingt ans est arbitraire; les tables de mortalité donnant à trente ans, une probabilité de 34,^{059} années à vivre encore.

99. — Jugé (Liége, arrêt, 29 décembre 1897. P. P. 1890. 570. Galler contre Charbonnage du Fond-Piquette) que l'indemnité due à la veuve et aux enfants mineurs d'un ouvrier

Digitized by Google

houilleur, mort asphyxié, à l'âge de 36 ans, alors qu'il gagnait par jour 4 francs, seule ressource de la famille, devait être ainsi évaluée et garantie : — d'abord un capital de 1000 francs pour indemnité de funérailles et autres dépenses extraordinaires entraînées par le décès, — ensuite et pour toutes autres causes de dommage, une pension annuelle et viagère de 700 francs, à dater de l'accident et payable par trimestre anticipativement ; (en cas de prédécès de la veuve, cette pension serait réversible à concurrence de francs 233.33 par tête sur chacun des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans) ; — à défaut de paiement d'une seule échéance, un capital de 12.000 francs sera immédiatement exigible pour la mère, ou à défaut de celle-ci, un capital de 4000 francs pour chaque enfant.

100. — Le Tribunal de Tongres, 17 janvier 1898 (P. P. 1900. 1039. Trokart contre Van Ruymbeke) a évalué à 500 francs seulement le préjudice causé au demandeur par la mort de sa femme, blessée mortellement par un imprudent lors d'un divertissement populaie. La Cour de Liége a confirmé le 23 mars 1898 et l'affaire étant revenue devant la justice pour liquider l'indemnité due aux trois enfants de la disparue, le Tribunal, le 17 janvier 1899 et la Cour, le 10 mai 1900 (P. P. 1900. 1040) a fixé à 400 francs le préjudice tant matériel que moral dû à ses enfants. Il y avait peut-être des raisons qui justifiaient ces chiffres dérisoires, mais on n'en trouve pas trace dans les décisions.

101. — Jugé (Namur, Corr. 10 décembre 1898. Charlier contre Fallon. Confirmé Liége, 31 janvier 1899. P. P. 1899. 1251) qu'on peut évaluer à 10.000 francs la réparation due à la veuve et aux trois enfants dont une mineure d'un ouvrier carrier, gagnant 3,50 francs par jour et âgé de 56 ans 7 mois.

§ 2. *Dommage moral des enfants.*

A. Éléments.

102. — Il est presque inutile d'indiquer quels sont les

Digitized by Google

éléments constitutifs du dommage moral éprouvé par des enfants qu'un accident vient priver de leur père. Ils apparaissent avec évidence à quiconque n'est pas dépourvu de cœur ou de raison. C'est d'abord la commotion douloureuse de l'effroyable évènement, l'affliction profonde, le souvenir cruel ; c'est aussi la perte du tuteur naturel, du guide à travers les difficultés de la vie, du directeur de l'instruction et de l'éducation.

103. — On a critiqué la jurisprudence attribuant de ce chef une même somme à chacun des enfants, en signalant que les tout petits ne peuvent éprouver comme leurs aînés, l'affliction causée par l'accident ; que même dans certains cas, ils ne peuvent comprendre ce qu'est la mort. Cette argumentation serait vraie si la douleur était le seul fondement du dommage moral chez les enfants ; mais il n'en est rien. Le préjudice moral est aussi la disparition du père qui doit élever, éduquer, soutenir ses enfants, à mesure que ceux-ci grandissent. (Laurent. XX. 525.) Envisagé à ce point de vue, le dommage est presque nul pour enfants devenus adultes, il est considérable pour les plus jeunes ; tandis que si on l'apprécie au point de vue de l'affliction, celle-ci presque nulle pour les derniers nés, est considérable pour les aînés. Il en résulte, dans l'évaluation de l'ensemble, un équilibre qui justifie la jurisprudence suivie par nos tribunaux. Cf. Anvers, 19 décembre 1891. (P. P. 1892. 1295. Claes contre État.)

104. — Nous n'avons cependant trouvé nulle part l'explication que nous donnons plus haut. Les décisions que nous avons signalées, se bornent à évaluer « équitablement » le dommage moral éprouvé par chaque enfant sans dire le motif de leur évaluation uniforme.

Un remarquable avis de M. Morelle, alors substitut du Procureur du Roi à Charleroi, donné dans l'affaire Symoens contre Marcinelle et Couillet (Rev. Sm. 1898. p. 78) s'est rallié à notre thèse. « Tous les enfants, les aînés à cause de la douleur qu'ils ont dû éprouver, les jeunes à raison d'une protection qui leur était plus nécessaire, ont droit les uns et les

Digitized by Google

autres à une indemnité du chef de dommage moral. Telle est l'argumentation de la partie demanderesse et elle paraît devoir être admise. » — Elle le fut, en effet, mais implicitement, par le Tribunal. (4 mai 1897. J. T. 1897. 694.)

B. Évaluations.

105. — Quant aux enfants, presque toutes les décisions que nous avons citées aux n°s 71 à 90 attribuent, à chaque enfant laissé par le défunt, une indemnité de 1000 francs à titre de réparation du dommage moral.

106. — Les Tribunaux de Bruxelles (12 avril 1893. P. P. 1893. 1226, confirmé sur ce point par arrêt de la Cour du 18 décembre 1893. P. P. 1894. 97. Goffin contre État) et de Charleroi (24 mars 1892. J. T. 1892. 680, Ruschitzka contre État) ont toutefois admis des chiffres supérieurs. Ces deux décisions fixent à 2000 francs le préjudice moral souffert par chaque enfant, elles semblent indiquer que ce n'est pas à raison de circonstances particulières justifiant une majoration, que ce chiffre a été fixé, mais que les magistrats qui les ont rendues, le considèrent comme normal. Le jugement Goffin déclare expressément qu'il se conforme à une jurisprudence constante.

107. — Il en a été de même d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 janvier 1884 (J. T. 1884. 213), en cause de Verplancke contre État, qui fixe à 2000 francs pour chaque enfant le préjudice moral.

108. — Un jugement de Tournai (11 juillet 1895. P. P. 1896. 596. Henris contre Carbonnelle) alloue une somme de 10.000 francs pour dommage moral à une veuve et à ses deux enfants, et répartit, lors du calcul total, l'indemnité par moitié entre la mère et les enfants, ce qui correspondrait pour la première à 5000 francs et pour les seconds à 2500 francs pour dommage moral.

Digitized by Google

109. — Un jugement inédit d'Arlon, du 30 janvier 1896, en cause Marneffe contre État, fixe à 6000 francs l'indemnité due à une veuve et à ses deux enfants mineurs pour dommage moral, ce qui donne donc à chaque enfant 1500 francs.

110. — Quelques jugements, par contre, ont admis des chiffres inférieurs à 1000 francs. Ainsi, un jugement d'Anvers (4 février 1896. P. P. 1897. 465. Wegh contre État) fixe à 500 francs seulement l'indemnité pour dommage moral à chacun des trois enfants du défunt, parce qu'il constate qu'ils sont tous établis, parvenus à un âge où les conseils de leur père ne sont plus indispensables pour se guider dans l'existence.

111. — Un jugement de Verviers fixe à 500 francs la valeur du préjudice moral souffert par chacun des trois enfants d'un ouvrier du chemin de fer, mort à la suite d'un accident. Verviers, 14 juillet 1897. Franssen contre État. P. P. 1899. 1426.

112. — Le jugement de Courtrai, cité n° 90, est plus modeste encore ; il estime à 250 francs l'affliction causée aux enfants par la mort de leur père.

SECTION III. — DU DOMMAGE MATÉRIEL

113. — Il y a une vingtaine d'années, les évaluations des dommages matériels étaient passablement arbitraires ; les magistrats les déterminaient au petit bonheur et se contentaient, pour tous motifs de leurs appréciations, de les déclarer équitables. Depuis, les nombreux procès plaidés à la suite d'accidents du travail ou de chemins de fer ont successivement élucidé ces questions et les calculs d'indemnité se font actuellement d'une façon raisonnée.

Le principe, c'est qu'il faut, autant que possible, replacer les demandeurs dans la situation pécuniaire qu'ils auraient vraisemblablement connue si l'accident n'était pas arrivé.

L'opération comprend donc : 1° l'évaluation de la moyenne

Digitized by Google

des revenus produits par le disparu ; 2° l'évaluation de la moyenne de la portion de ce revenu profitant aux siens ; 3° enfin, l'évaluation de la somme nécessaire, soit en capital, soit en rente, pour remplacer ce revenu, détruit par l'accident.

114. — Cette règle a été consacrée plus ou moins formellement par un grand nombre de décisions judiciaires. Citons entr'autres un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, du 19 décembre 1899 (Dupont contre Cordier et État. Rev. Sm. 1900. 129) formulant ce principe « que la partie civile a droit à une somme qui placée à capital abandonné lui donne une rente équivalente aux salaires que la famille a perdus par suite de la mort de son chef. »

Ce jugement procède alors au calcul du préjudice matériel en faisant la triple opération indiquée au n° précédent.

115. — Il peut être utile de signaler que tout ce qui suit s'applique surtout aux enfants auxquels le père de famille fournissait la nourriture et l'entretien ; le dommage matériel devrait être apprécié dans des conditions toutes différentes, s'il existait, pour des enfants majeurs, ne dépendant plus de leur père, n'en recevant plus d'assistance pécuniaire et ne devant plus en recevoir. C'est la conséquence de la distinction que nous avons faite précédemment entre l'action des héritiers agissant comme héritiers, et l'action des lésés agissant en réparation du préjudice qu'ils éprouvent eux-mêmes. Cf. n°s 24, 42 et 61.

116. — Jugé, en ce sens (Courtrai, 19 mars 1897. P. P. 1897. 1264. Beyens contre État) que la fille d'un ouvrier tué, mariée et dont le ménage est tout à fait distinct de celui des autres demandeurs (veuve et enfants du défunt) n'a droit à aucune part de l'indemnité pour dommage matériel.

Digitized by Google

§ 1. *Évaluation de l'activité du défunt.*

117. — *Détermination d'une moyenne de salaires.* — Pour calculer la valeur de l'activité du défunt, le premier élément à considérer est son salaire. Dans la plupart des cas, on adopte le chiffre du salaire gagné à l'époque de l'accident. Ce chiffre peut fort bien être anormal, et selon les cas, être trop ou trop peu élevé. Il ne faut donc point s'en contenter trop vite ; c'est la moyenne du revenu qu'il s'agit de déterminer. Il serait en effet aussi injuste pour le demandeur de calculer une indemnité sur un salaire exceptionnellement bas, qu'injuste pour le défendeur de calculer sur un salaire exceptionnellement haut.

118. — Ainsi jugé (Nivelles, 31 janvier 1896. P. P. 1896. 467, confirmé, quant au calcul des dommages-intérêts par arrêt du 8 avril suivant. P. P. 1896. 862. Sohet contre État.) que dans le calcul du préjudice matériel, il est équitable de ne prendre pour base, ni le salaire le plus bas, ni le salaire le plus haut auquel la victime pouvait normalement prétendre, mais une moyenne.

119. — Jugé (Bruxelles, arrêt 9 novembre 1898. Rev. Sm. 1899. 107. Barils contre De Herdt) que pour évaluer le salaire annuel d'un ouvrier maçon, il faut tenir compte de la morte-saison pendant laquelle il gagne moins.

120. — Jugé encore (Nivelles, 10 juillet 1900. Inédit. Briard contre Goffart) que pour calculer la valeur de l'activité d'un ouvrier victime d'accident, il faut tenir compte des éventualités de chômage et d'indisposition qui grèvent l'existence de tout ouvrier. Dès lors, si l'on prend comme base le revenu annuel à 41 ans, âge du plein épanouissement des forces, (dans l'espèce 837.50 représentant 300 jours ouvrables à raison de 2,50 pendant les mois d'hiver, et 3 francs pendant les sept mois de bonne saison), on peut négliger les salaires supplémentaires de quinzaine.

Digitized by Google

121. — *Augmentation probable des salaires.* — Il faut également tenir compte, surtout lorsque la victime était jeune, des augmentations de salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme normales.

Il en est spécialement ainsi lorsque le défunt était occupé dans une de ces industries où la progression du salaire, avec l'âge et l'expérience, est la règle.

Cette théorie a donné lieu autrefois à des décisions contradictoires ; le tribunal de Namur, par exemple, l'avait formellement repoussée, le 9 juillet 1878 (*Pas.* 1879. III. 39. Grosfils contre État) ; mais la solution la plus conforme à l'équité n'a pas tardé à prévaloir et elle n'est plus aujourd'hui discutée.

Ce que nous disons aux numéros suivants doit être complété pour le calcul des salaires d'un mineur, par les indications qu'on trouvera au chap. IV.

122. — Un arrêt de Bruxelles (13 janvier 1890. P. P. 1890. 460. Wéry contre État) dispose que pour calculer le préjudice matériel, il faut se baser à la fois sur le salaire actuel (dans l'espèce, il s'agissait d'un manœuvre-maçon, de 14 1/2 ans, gagnant 2,50 francs par jour) et sur le salaire que Wéry aurait gagné comme maçon dans un certain temps, temps qu'on peut équitablement porter à 5 ans ; qu'alors, le salaire de 4 francs par jour peut être admis comme une moyenne du salaire annuel, mais qu'il importe toutefois dans le calcul de l'indemnité de réduire le salaire futur aussi bien que le salaire actuel, dans une proportion assez notable, à cause des chômages résultant soit des intempéries, de la rareté du travail ou des maladies.

123. — Jugé Bruxelles, (arrêt, 7 janvier 1891. Vanderbeken contre État, P. P. 1891. 323) que lorsqu'un entrepreneur a déclaré dans l'enquête, qu'il se proposait d'augmenter le salaire de la victime à bref délai, il ne s'agit point d'une pure éventualité, mais d'une quasi-certitude dont il faut tenir compte dans le calcul des dommages.

Digitized by Google

124. — Jugé (Charleroi, 24 mars 1892. J. T. 680; P. P. 1892. 1034. Ruschitzka contre État) qu'il faut tenir compte de l'avenir de Ruschitzka qui d'après son âge (22 ans), ses aptitudes (machiniste au service de l'État) pouvait légitimement espérer une augmentation de salaire, mais qu'il ne faut pas perdre de vue les chômages auxquels il pourrait être obligé par suite de maladie ou pour toute autre cause, ainsi que la chance de perte de position, difficulté de se replacer; qu'en combinant ces divers éléments, on peut équitablement fixer à 2000 francs la majoration de l'indemnité due pour préjudice matériel.

125. — Jugé de même (Charleroi, 3 mars 1898. Rev. Sm. 1898. 108. Dubois contre Génard) que, au capital équivalent au revenu normal d'un ouvrier forgeron, âgé de 38 ans, au salaire de 5,50 francs par jour, il y a lieu d'ajouter une somme de 1,500 francs pour les augmentations de salaire que la victime pouvait espérer, tout en tenant compte des éventualités de nature à réduire sa situation, telles que chômages, accidents, maladie.

126. — Jugé toutefois, en sens contraire (Bruxelles, arrêt, 14 mai 1890. P. P. 1890. 1138. Frisque contre État) mais pour des responsabilités dérivant d'un contrat, qu'il ne saurait être tenu compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, des chances d'augmentation de salaire, lesquelles sont trop problématiques pour avoir pu être prévues lors du contrat. Le motif ne nous paraît pas péremptoire et nous croyons que c'est à bon droit que cette décision dictée peut-être par des raisons d'espèce, est restée isolée.

127. — Jugé (Gand, 18 janvier 1899. Inédit. Mierlaen contre État) que le demandeur, jeune encore au moment de l'accident, renseigné par l'administration comme bon employé pouvait légitimement compter sur une carrière longue encore et sur des augmentations de salaires successives et importantes; que le défendeur ne tient pas suffisamment compte de ces

Digitized by Google

augmentations ; que d'autre part, il ne faut pas non plus se placer, pour la fixation de l'indemnité, dans l'hypothèse la plus favorable sans avoir égard aux vicissitudes et aux accidents si fréquents dans la vie humaine ; que pour réparer le préjudice à venir, il faut rechercher le salaire moyen dont sera privé le demandeur.

Il s'agissait d'un mécanicien au salaire de 1920 francs par an. La Caisse des Pensions lui payait 922 francs par an ; le Tribunal y ajoute une rente annuelle et viagère de 700 francs. Confirmé, sur ce point, en appel.

128. — Il convient cependant, dans la supputation de la valeur des augmentations futures de revenu, de ne tenir compte que des probabilités tellement normales qu'on puisse les considérer comme quasi-certaines. Le Tribunal de Bruxelles, (8 février 1896. P. P. 1896. 464. Laduron contre État) a appliqué ce principe à la série de majorations de traitement, primes, etc., dont jouissent les employés de l'administration des chemins de fer de l'État. « Il ne faut comprendre dans le calcul de l'indemnité, dit-il, que les éléments vraiment certains et que le cours normal des choses attribue à chaque fonctionnaire ; il n'en est pas ainsi des traitements supplémentaires affectés à certaines positions spéciales d'ingénieurs principaux dans un petit nombre d'ateliers centraux. »

Quant aux indemnités pour frais de déplacements, on ne peut non plus en tenir compte, celles-ci n'étant que la compensation de dépenses imposées au bénéficiaire de ces frais. (Décidé par ce même jugement.)

129. — On peut considérer comme normal un salaire correspondant à la moyenne des salaires payés pendant 25 ans dans une usine aux ouvriers de la catégorie de la victime. Un ouvrier de cour de 28 ans n'a plus normalement de probabilité d'augmentation de son salaire. (Charleroi, 20 octobre 1900. Rev. Sm. 1900. 448. Van Ruyskensvelde contre Providence.)

Digitized by Google

130. — *Nombre de jours ouvrables.* — Le chiffre du salaire moyen étant déterminé, on le multiplie par 300, chiffre unanimement admis comme étant celui des jours ouvrables. Nous croyons inutile de citer des décisions ; il n'en est point de discordantes et toutes celles que nous signalons admettent cette multiplication.

131. — Dans quelques industries, les ouvriers « redoublent » c'est-à-dire font des journées ou des nuits supplémentaires. Il va de soi qu'il faut en tenir compte et élever proportionnellement le multiplicateur. Mais le demandeur aurait naturellement, en cas de dénégation, à faire la preuve de ce travail supplémentaire et de sa régularité, preuve que la jurisprudence n'exige point pour le calcul basé sur 300 jours. (Avis Morelle, Rev. Sm. 1898. p. 67.)

132. — Dans d'autres industries, la verrerie, par exemple, où les journées de travail ne suivent pas l'ordre des jours de la semaine et où les salaires sont des plus variables, la moyenne du gain d'un mois divisée par 25, et multipliée ensuite par 300 donnera le revenu annuel normal.

133. — *Bénéfices des commerçants.* — Si la victime de l'accident était, non pas un ouvrier industriel, mais un négociant, un employé, une personne exerçant une professiou libérale, il conviendrait, de même, d'envisager les probabilités normales de l'existence entière et non telle ou telle situation, soit prospère, soit misérable, pouvant ne présenter qu'un caractère temporaire ou accidentel. (Bruxelles, arrêt 10 décembre 1890. J. T. 1891. 201. Gislain contre État.)

Pour un commerçant, ses livres, ses bilans, les témoignages de gens exerçant des négoces semblables ou analogues, pourront servir utilement à déterminer la moyenne de ses bénéfices annuels. Cf. Bruxelles, arrêt, 26 mars 1872. (Rutot contre État.) B. J. 1872, 1494 ; Pand. B. v° *Accident de chemin de fer*, n°s 110 et s. ; Edmond Picard, *Indemnité de l'exproprié*, t. II. p. 113.

Digitized by Google

134. — *Gains supplémentaires.* — Enfin, si la victime avait plusieurs modes d'activité lucrative, par exemple un ouvrier industriel dirigeant un petit commerce ou s'adonnant moyennant rétribution à un art d'agrément, il y aurait lieu de cumuler ces différentes sources de revenus pour établir une moyenne générale équitable et complète.

135. — Jugé (Namur, corr. 10 décembre 1898. Charlier contre Fallon, confirmé Liége, 31 janvier 1899. P. P. 1899. 1251) qu'il y a lieu de tenir compte des gains supplémentaires qu'un ouvrier carrier pouvait se faire en cultivant une parcelle de terrain et en jouant à l'accordéon le dimanche aux kermesses de village. Ce revenu est évalué, dans cette espèce, à 150 francs par an.

136. — Il faut nécessairement que les gains supplémentaires soient démontrés. C'est ainsi qu'on a pu juger avec raison (Arlon, 21 novembre 1899. Inédit. Feck contre État) que s'il est constant que le demandeur exerçait une industrie concurremment avec les fonctions de commissaire de police, et si, d'autre part, il est impossible de déterminer l'étendue de cette industrie et les bénéfices qu'elle lui procurait, il échet de prendre seulement pour base d'évaluation le traitement de commissaire de police adjoint qu'il touchait, soit 1600 francs. Le Tribunal alloue ainsi, en tenant compte de la possibilité de se livrer encore à des occupations ne nécessitant pas des efforts musculaires continus, une rente de 1600 francs.

137. — Jugé (Charleroi, corr. 4 juillet 1901. Inédit. Alexandre contre Many) qu'il faut, pour le calcul des dommages-intérêts, ajouter au chiffre mensuel des salaires, la valeur des avantages accessoires dont jouissait dans l'usine le disparu, savoir logement, feu, lumière. — Le salaire de 180 francs est ainsi porté à 205 francs. — L'indemnité totale, comprenant 4000 francs de préjudice moral, atteint ainsi, en calculant d'après les tarifs de la Caisse d'Épargne et de retraite, 31.850 francs.

Digitized by Google

138. — Il pourrait toutefois en être autrement si les conditions mêmes de l'engagement de la victime avec la personne responsable lui interdisaient toute autre occupation. Ainsi jugé (Liége, arrêt du 27 juillet 1896. Inédit. État contre Louis) qu'il n'y a pas lieu de vérifier par enquête si le préposé de l'État gagnait, outre son salaire, 300 francs comme ouvrier menuisier, parce que les conditions de son engagement lui défendaient l'exercice de tout autre métier ou profession et ne lui laissaient d'ailleurs aucun temps disponible. Ce motif nous paraît pourtant discutable.

139. — Enfin s'il s'agissait de gains acquis non pas en violation d'obligations privées, mais contrairement à la loi, il semble évident qu'on ne pourrait s'en prévaloir. *Nemo auditur suam turpitudinem allegans.*

Tel serait par exemple le cas d'un brigand vivant de rapines, d'un financier vivant de spéculations véreuses, d'un enfant employé dans un cirque en contravention à la loi qui interdit les exhibitions publiques d'enfants de moins de 11 ans, ou tout autre analogue.

Encore dans ce dernier cas conviendrait-il peut-être de n'appliquer le principe en toute sa rigueur qu'aux parents seuls et de maintenir à l'enfant son droit à l'indemnisation.

§ 2. *Évaluation de la dépense supprimée avec le défunt.*

140. — Le chiffre du revenu moyen qu'aurait normalement produit l'activité du défunt étant ainsi apprécié, il faut déterminer à présent quelle est l'importance de la dépense qu'exigeait l'entretien du disparu. Ce n'est en effet qu'en soustrayant cette seconde valeur de la première que nous arriverons à une notion exacte de ce que représentait pour les siens, la force-travail du mort. Cette nouvelle opération n'est pas moins délicate que la première.

141. — M. Morelle, dans son avis sur l'affaire Symoens, a fait à ce sujet, une observation intéressante : « Il ne s'agit

Digitized by Google

pas, dit-il, de savoir combien le père de famille retenait sur son salaire pour son entretien personnel ; il s'agit de savoir de quelle dépense sa mort a dégrevé la famille. Un exemple suffira pour démontrer la différence qui existe entre ces deux formules. Symoens, sa femme et ses quatre enfants, habitaient, supposons-le, une maison d'un loyer annuel de 120 francs. Symoens dépensait donc pour son logement, 1/6 de 120 francs, soit 20 francs. Quand, en déduction du préjudice brut que la mort de Symoens inflige à sa famille, vous évaluerez le bénéfice que cette mort a causé à cette famille, ferez-vous entrer en ligne de compte ces 20 francs, que Symoens affectait jadis à son logement personnel ? Évidemment non, car la famille de Symoens après comme avant l'accident habitera la même maisonnette qu'elle louera au même prix annuel de 120 francs ; et la disparition de cet homme qui pour son logement personnel dépensait 20 francs par an, ne constituera pas pour la famille Symoens une économie de 20 francs sur la somme que cette famille dépensait pour son loyer. Le chauffage et l'éclairage sont comme le logement des frais généraux de l'exploitation domestique ; la disparition de l'un des membres de la famille n'en diminue pas la hauteur. Rev. Sm. 1898. p. 70.

142. — Dans cette espèce, il s'agissait d'un ouvrier, marié, père de quatre enfants, gagnant 3,15 par jour ouvrable. La demanderesse prétendait fixer à 0,80 francs par jour la diminution de dépense causé par la disparition du père ; la défenderesse prétendait au contraire que Symoens devait prélever sur son salaire pour son entretien personnel au moins 1,75 francs par jour. M. Morelle évaluait comme conséquence des observations qui précèdent à 345 francs par an la dépense supprimée par la mort du père. Le Tribunal dans son jugement fixa ce chiffre à 1 franc par jour. (Charleroi, 4 mai 1897. J. T. 1897. p. 694.)

143. — Voici quelques autres exemples d'évaluations analogues : Jugé (Charleroi, 7 août 1875, Bauthière contre Charbonnages Réunis, *Pas.* 1875. III. 307) qu'il faut déduire d'un

Digitized by Google

salaire de 5,50 francs par jour, gagné par un ouvrier mineur, âgé de 30 ans, marié et père de trois petites filles, une somme de 2,50 francs pour ses besoins personnels. Cette décision, rendue à une époque de prospérité de l'industrie minière, est une des premières que nous trouvions dans les recueils de jurisprudence. Elle tranche aussi, dans le sens d'une réduction proportionnelle à l'intervention de la société charbonnière la question de la déduction des secours déjà fournis par la Caisse de prévoyance, question que nous aurons à examiner plus loin, au § 3 de ce chapitre.

144. — Jugé (Charleroi, 2 août 1884. J. T. 1884. 1237. Lison contre Charbonnages Réunis) qu'un ouvrier houilleur prélevait sur son salaire 2 francs par jour pour ses besoins personnels. Cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. En effet si l'on admet qu'il faille cette somme au chef de famille, que restera-t-il pour la femme, pour les enfants, deux, trois, quatre, parfois plus, sur un salaire moyen de 3,50 fr. ? Pas même 1,50 franc puisque la dépense doit être comptée pour les 365 jours de l'année, tandis que le salaire n'est gagné que pendant les 300 jours ouvrables.

145. — Jugé (Bruxelles, 11 avril 1891. J. T. 1891. c. 574. Martin contre État) confirmé, sauf sur un autre point, par arrêt du 11 juillet 1891. J. T. 1891. 1032) qu'un mécanicien en chef de seconde classe, marié et père de deux enfants, gagnant 2700 par an, consacre au moins 1000 francs à sa dépense personnelle, car, si, attaché au service maritime, il échappe à la nécessité d'une série de dépenses qui s'imposent à ceux qui travaillent sur la terre ferme, d'autre part, il a besoin d'une forte alimentation.

146. — Jugé (Charleroi, 24 mars 1892. J. T. 1892. 680 ; P. P. 1892. 1034. Ruschitzka contre État) qu'un machiniste âgé de 22 ans, marié, père de deux enfants, gagnant primes comprises 1160 francs par an, dépense 450 francs pour son entretien personnel, eu égard aux déplacements auquels il est astreint.

Digitized by Google

147. — Jugé (Charleroi, 27 février 1893, inédit. Van Wuistwinckel contre Verreries de l'Étoile) qu'il faut considérer qu'un ouvrier terrassier, âgé de 48 ans, marié, père de sept enfants et gagnant 3,25 francs par jour, consacre la moitié de ce salaire à son entretien personnel, vu sa profession et ses déplacements.

148. — Jugé (Bruxelles, 12 avril 1893. P. P. 1893. 1226. confirmé sur ce point par la Cour, Goffin contre État) qu'il y a lieu d'évaluer, pour un ouvrier, âgé de 62 ans, marié et père de trois enfants, gagnant 2400 francs par an, à 2 francs par jour, ses dépenses personnelles pendant la période de service actif et 1,40 francs par jour pendant la période de retraite.

149. — Jugé (Arlon, 30 janvier 1896, inédit, Marneffe contre État) que l'on peut évaluer à un franc par jour la dépense personnelle d'un ouvrier serre-frein, âgé de 24 ans, gagnant 1080 francs par an, marié et père de deux enfants.

150. — Jugé (Charleroi, 23 février 1895. P. P. 1895. 973. Grégoire contre Vicinaux) qu'un ouvrier machiniste âgé de 35 ans, marié et père de trois enfants et gagnant environ 150 francs par mois, ne rapporte à sa famille que 1300 francs par an ; le Tribunal estime donc à 1,50 franc environ par jour la dépense occasionnée par la victime de l'accident.

151. — Jugé (Nivelles, 31 janvier 1896. J. T. 1896. 250 ; P. P. 1896. 467. Sohet contre État, confirmé sur ce point par arrêt du 8 avril 1896. P. P. 1896. 862.) qu'il convient de défalquer du salaire d'un machiniste âgé de 34 ans, marié, père de trois enfants, et gagnant 2140 francs, une somme de 600 francs représentant les dépenses dont son entretien personnel grevait le budget familial ; soit donc une dépense quotidienne de 1,65 franc environ.

152. — Jugé (Charleroi, 3 mars 1898. Rev. Sm. 1898.

Digitized by Google

p. 108. Dubois contre Génard) qu'un ouvrier forgeron, âgé de 38 ans, marié, père de trois enfants et gagnant 5,50 francs par jour, n'est utile aux siens qu'à raison de 850 francs par an ; le tribunal estima donc à 2,20 francs par jour environ la dépense occasionnée par le défunt.

Ces trois espèces (nos 150, 151, 152) sont intéressantes à comparer ; dans la dernière, l'évaluation de la dépense du père paraît tout à fait exagérée ; il ne resterait, dans cette hypothèse que moins de 2,30 francs (car il ne faut compter que les jours ouvrables) pour les quatre autres personnes de la famille.

153. — On peut évaluer à un franc par jour les frais d'entretien personnel d'un ouvrier au chemin de fer, actif et robuste, âgé de 39 ans, chef manœuvre à 3,60 francs par jour, marié et père de trois enfants. (Verviers, 14 juillet 1897. Franssen contre État. 1899. 1426.)

154. — Jugé (Charleroi, corr. 6 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 216. Crasset contre Van Cleemputte) qu'on doit supposer qu'un ouvrier gagnant 4,50 francs par jour, marié, père d'un enfant, consacrait pour son entretien personnel 1,50 franc par jour.

155. — Jugé (Charleroi, corr. 19 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 129. Dupont contre Cordier et État) qu'il y a lieu de déduire du revenu annuel, la somme de 1,25 franc par jour comme valeur de l'entretien personnel du défunt, ouvrier cantonnier, âgé de 59 ans, au salaire de 3,75 francs, ayant femme et six enfants.

156. — Jugé (Nivelles, 10 juillet 1900. Inédit. Briard contre Goffart) qu'on peut estimer que un ouvrier employé dans un moulin, gagnant 2,50 francs pendant cinq mois d'hiver et 3 francs pendant les sept mois de bonne saison, âgé de 11 ans, père de six enfants, consacrait sur son revenu annuel de 837,50 francs à ses besoins personnels une somme de

Digitized by Google

337.50 francs qui se serait augmentée à mesure que les enfants auraient grandi et contribué aux ressources communes. Le Tribunal évalue ainsi à 8000 francs le préjudice matériel causé par la mort à la veuve et aux enfants.

157. — En résumé, il est impossible de fixer une règle. La quotité consacrée par le père à son propre entretien variera nécessairement dans des proportions considérables, selon le nombre de ses enfants, la santé de sa femme, le caractère et les habitudes de tempérance du mari, son genre de travail, etc. Certes, si on considère le défunt indépendamment des siens, il faut reconnaître avec le jugement Lison que deux francs paraissent constituer un minimum indispensable à la subsistance d'un ouvrier, d'autre part, si l'on constate que de nombreux ménages composés du père, de la mère et de plusieurs enfants vivent sans autre ressources qu'un salaire de 3,50 francs et parfois moins, par jour ouvrable, il faut bien admettre, que dans le milieu familial, l'entretien du père seul n'absorbe pas la moitié, parfois même pas le tiers du revenu commun.

158. — Il n'y a guère sur ce point d'éléments statistiques bien péremptoires. On consultera toutefois avec fruit, comme indication générale, dans le fascicule d'octobre 1898 du *Bulletin du Comité Central du Travail Industriel*, publié à Bruxelles chez Viselé, une étude de M. Brabant sur le projet Nyssens pour la réparation des accidents du travail. V. n° suivant.

159. — Jugé (Namur, corr. 10 décembre 1898, confirmé Liége, 31 janvier 1899, Charlier contre Fallon. P. P. 1899. 1251) qu'il est généralement observé que dans un ménage d'ouvriers alimenté par le travail du mari, celui-ci absorbe 40 °/₀ de son salaire pour ses besoins personnels tandis que les autres membres de la famille vivent uniquement des 60 °/₀ restants. (*Bulletin du Comité Central du Travail Industriel*, fascicule du 15 octobre 1898. p. 788, d'après les statistiques préparatoires au projet Nyssens.)

Digitized by Google

160. — Jugé (Charleroi, corr. 4 juillet 1901. Inédit. Alexandre contre Many) qu'on peut admettre que l'entretien personnel de l'ouvrier disparu absorbait 40 % du salaire. Dans l'espèce, il s'agissait d'un ouvrier métallurgiste, âgé de 35 ans, marié, père de deux enfants et gagnant environ 205 francs par mois.

161. — Il importe de noter qu'à la différence du chiffre du salaire moyen quotidien qu'il faut multiplier par 300, nombre supposé de jours ouvrables, c'est par 365 qu'il faut multiplier le chiffre de la valeur quotidienne de l'entretien du disparu.

§ 3. *Capitalisation du revenu net perdu par l'accident.*

162. — Ayant ainsi déterminé la quotité du revenu annuel dont profitaient les demandeurs, et dont ils sont privés par l'accident, il reste à fixer la valeur, en capital, de ce dommage. Car, il va de soi qu'il ne peut être question d'allouer un capital produisant indéfiniment la rente à remplacer ; l'activité du défunt n'aurait point été indéfinie et se serait peu à peu épuisée. L'indemnité à accorder doit donc être calculée de telle façon qu'elle fournisse la rente voulue tout en s'anéantissant progressivement elle-même pendant un temps correspondant à la vie probable du défunt. Comment faire ce calcul ?

163. — *De l'allocation de rentes viagères.* — On pourrait se dispenser de chiffrer ce capital en se contentant d'allocations de rentes viagères. La personne responsable de l'accident fournirait aux ayants-droit de la victime, pendant la durée probable de la vie de celle-ci, une pension correspondante à l'émolument dont sa disparition prive les siens. Théoriquement, le système est défendable ; mais les difficultés pratiques qu'entraînerait son application, ses complications, l'impossibilité absolue de fixer avec une certaine précision, pour chaque espèce, la durée probable de la vie qu'aurait vécue le disparu, les problèmes de garantie à prester, l'ont fait généralement repousser par les tribunaux. (Morelle, Rev. Sm. 1898. p. 73).

Digitized by Google

Nous ne connaissons que très peu de décisions de justice qui soient entrées dans cette voie, surtout quand il s'agissait de remplacer l'activité d'un disparu.

Le système de l'allocation des rentes a toutefois eu plus de faveur, spécialement dans le ressort de la Cour de Liège, lorsque les victimes de l'évènement dommageable survivaient à celui-ci et agissaient elles-mêmes en paiement de l'indemnité à laquelle elles avaient droit. Nous examinerons cette question au Chapitre IV.

164. — Nous pensons que c'est avec raison que les magistrats ont refusé d'adopter, sauf dans des cas exceptionnels, le système des allocations de rente.

Cependant les Cours et Tribunaux n'ont jamais cessé d'affirmer leur droit à apprécier souverainement la manière dont il convenait de réparer le préjudice. (Cf. PAND. B. V° *Accident*, n°s 216 et 217.) Ils ont alloué des rentes, même pour réparer le dommage causé aux parents par la mort de leur fils et ont condamné la personne responsable à payer au père une rente viagère réversible sur la tête de sa veuve. (Bruxelles, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 242. Vander Elst contre Linière St-Gilles.)

165. — Les PANDECTES BELGES, V° *Accident de chemin de fer*, n°s 130 et 131, contestent toutefois ces principes. Un service de pensions doit être écarté, disent-elles, si l'intéressé s'y oppose. Le dommage qu'il a subi est immédiat et complet ; il appelle une réparation du même genre, immédiate et complète. — Ce raisonnement n'est pas décisif.

166. — D'autres jugements ont distingué entre le préjudice moral et le préjudice matériel et ont réparé le premier en capital, le second en rente.

Jugé ainsi (Liège, Civ. 1er avril 1885. Cl. et B. c. 1018, Kersten contre Société La Haye) que lorsqu'un père de famille est tué par accident, il y a lieu dans l'évaluation des dommages-intérêts, de tenir compte non-seulement de la perte de salaire, mais encore de ce que la famille est privée de son guide et de son appui et frappée dans ses affections les plus intimes ;

Digitized by Google

que si cette seconde cause de dommage peut être évaluée en capital, la première, comme le salaire qu'elle remplace, doit être réparée par une rente ; le payement de cette rente *peut* être assurée par des garanties. — C'est « doit » qu'il eût fallu dire, la garantie ne pouvant évidemment pas être facultative.

167. — Quelques autres décisions, qui n'ont guère été suivies, notamment le jugement inédit d'Arlon, du 30 janvier 1898, dans l'affaire Marneffe, ont étendu ce système d'allocation de rentes de la manière la plus inattendue. Elles ont accordé des rentes *viagères* à la veuve, ce qui nous paraît absurde, attendu que la durée de la vie de la veuve est un élément absolument étranger à la hauteur des dommages. L'activité annihilée par l'accident est perdue pour le temps qui restait à vivre à la victime selon les probabilités normales, et non pas pour le temps qui reste à vivre à sa veuve. Allouer la quotité du revenu annuel dont profitaient les parents du défunt, sous la forme d'une rente de pareil import à servir pendant la durée probable de la vie de celui-ci, peut constituer une réparation équitable du préjudice causé, mais déterminer le nombre d'annuités de cette rente, non d'après l'âge du disparu, mais d'après celui de sa veuve, de ses enfants ou de ses voisins, est de la haute fantaisie.

168. — Un jugement de Verviers, d'ailleurs intéressant et, dans son ensemble bien rédigé (14 juillet 1897. P. P. 1899. 1426. Franssen contre État) montre les singularités du système d'allocation de rente. Après avoir calculé (calcul discutable) que chacun des enfants du défunt est privé d'une rente de 105 francs pendant le temps qui restait à vivre à leur père, il leur alloue, dans le dispositif, par une confusion évidente, une rente viagère de 105 francs, c'est-à-dire à courir pendant toute la vie des enfants. De plus, il déclare — ce qui est de l'arbitraire pur, que si la mère vient à décéder avant les enfants, ceux-ci toucheront jusqu'à leur majorité (pourquoi ?) le tiers de la rente maternelle.

169. — *Modes de capitalisation.* — On a préconisé diverses méthodes pour arriver à la détermination du capital repré-

Digitized by Google

sentant la valeur d'un nombre d'annuités de rente (quotité du salaire moyen profitant aux ayants-droit du disparu) égal au nombre d'années de vie probable (1).

Certaines décisions, notamment un arrêt de Bruxelles, 9 novembre 1898. Rev. Sm. 1899. 107. Barils contre De Herdt disent qu'on peut assurer tel service de rente par tel versement à une Compagnie d'assurance. — C'est là un mode de calcul peu sûr. Les tarifs des Compagnies sont en effet aussi variables que leur importance, leur solvabilité et les conditions qu'elles font à leurs assurés.

170. — Il vaut donc beaucoup mieux que les magistrats assument eux-mêmes la charge de faire ce calcul qui d'ailleurs, d'après les données des techniciens, ne présente aucun genre de difficulté. Les uns le font à l'aide des tables de mortalité, les autres à l'aide des tarifs des rentes viagères à capital abandonné de la Caisse de Retraite instituée sous la garantie de l'État. Les Cours et Tribunaux ont adopté indifféremment l'un et l'autre mode ; nous ne connaissons point de décisions où les raisons de préférence pour l'un ou l'autre soient indiquées ; on peut dire, en tous cas, que la jurisprudence n'est point fixée.

171. — *Tarifs de la Caisse de Retraite.* — A l'aide du tarif des rentes viagères à capital abandonné de la Caisse de Retraite, tarif dont on peut se procurer gratis un extrait résumé, dans tous les bureaux de poste, la question se pose comme suit : quelle est la somme à verser, à fonds perdus, pour créer sur la tête d'une personne ayant l'âge qu'avait la victime à l'époque de l'accident, une rente annuelle et viagère (c'est-à-dire devant s'éteindre à l'époque où, selon les probabilités admises, la victime serait normalement décédée) correspondant à la portion de son salaire dont sont privés les siens ?

En regard d'un âge donné, on trouve indiquée la rente ainsi produite par 10 francs abandonnés ; il faudra donc autant de fois 10 francs que ce chiffre est contenu dans celui de

(1) Nous nous servons de l'expression courante : vie probable sans ignorer les critiques justifiées qu'on peut lui adresser. Voyez plus loin aux nos 190 et s., les intéressantes observations de M. Lepreux à cet égard.

Digitized by Google

la rente à créer. Prenons un exemple : un ouvrier est mort à 30 ans. Il gagnait 4,50 francs. On évalue, étant donnée la composition de sa famille, à 40 °/₀ du salaire, la valeur de son entretien personnel. Son décès prive donc les siens d'une rente probable de 300 fois 2,70, soit 810 francs. Quelle somme faut-il abandonner à la Caisse de Retraite pour assurer une rente de 810 francs devant durer autant qu'un homme de 30 ans ? Le tarif nous indique, en regard de cet âge, 0.49822 pour dix francs. Il faudra donc autant de fois dix francs que 0.49822 est contenu dans 870, soit 16.257 francs.

172. — Le calcul est aisé, simple et incontestablement équitable, il a en outre cet avantage énorme de reposer sur des éléments qui peuvent se traduire en faits ; tandis que les calculs par les tables de mortalité, à supposer, ce qui n'est pas le cas, leurs bases hors de contestation, raisonnent sur des abstractions et supposent des combinaisons financières que pas une victime d'accident sur mille ne saurait réaliser.

173. — Nous croyons utile de donner ici le tarif de la Caisse d'assurances de notre Caisse de Retraite. C'est le tarif D indiquant la rente immédiate qui correspond à un versement de 10 francs à capital abandonné. Les bases du calcul de ce tarif sont : la table de mortalité Quetelet, le taux d'intérêt de 3 °/₀, un chargement égal à 3 °/₀ des versements. Nous ne renseignons ces rentes que par année ; mais l'administration l'a établi par mois, et ceux qui voudront pousser l'exactitude à son maximum, pourront lui demander communication du tarif complet.

10 ans	0,42279	**20 ans**	0,45513	**30 ans**	0,49822	**40 ans**	0,57158
11 —	0,42504	**21 —**	0,45878	**31 —**	0,50398	**41 —**	0,58077
12 —	0,42805	**22 —**	0,46259	**32 —**	0,51006	**42 —**	0,59056
13 —	0,43115	**23 —**	0,46580	**33 —**	0,51648	**43 —**	0,60105
14 —	0,43441	**24 —**	0,46992	**34 —**	0,52328	**44 —**	0,61224
15 —	0,43783	**25 —**	0,47424	**35 —**	0,53049	**45 —**	0,62428
16 —	0,44071	**26 —**	0,47795	**36 —**	0,53814	**46 —**	0,63725
17 —	0,44441	**27 —**	0,48264	**37 —**	0,54522	**47 —**	0,65120
18 —	0,44829	**28 —**	0,48758	**38 —**	0,55580	**48 —**	0,66655
19 —	0,45164	**29 —**	0,49276	**39 —**	0,56295	**49 —**	0,68275

Digitized by Google

50 ans	0,69898	60 ans	0,93253	70 ans	1,39001	80 ans	2.17778
51 —	0,71662	61 —	0,96638	71 —	1,45532	81 —	2,29685
52 —	0,73583	62 —	1,00076	72 —	1,52152	82 —	2,40145
53 —	0.75495	63 —	1,03875	73 —	1,58779	83 —	2,51457
54 —	0,77379	64 —	1,07719	74 —	1,65521	84 —	2,65737
55 —	0,79860	65 —	1,11954	75 —	1,72628	85 —	2,78911
56 —	0.82149	66 —	1,15911	76 —	1,80291	86 —	2,89590
57 —	0,84655	67 —	1,21056	77 —	1,88876	87 —	3,01555
58 —	0,87412	68 —	1.26711	78 —	1,97948	88 —	3,16625
59 —	0,90193	69 —	1,32717	79 —	2,07548	89 —	3,32357
						90 —	3,51679

174. — *Différence des probabilités de vie et des probabilités d'activité lucrative.* — Ce mode de calcul peut toutefois, dans certains cas, être injustement favorable aux demandeurs. Il en sera ainsi chaque fois que la durée de la vie probable de la victime dépassera la durée probable de son activité. Ces deux laps de temps sont, en effet, loin d'être identiques et les tarifs de la Caisse de Retraite sont basés sur le premier, qui est le plus étendu. Un grand nombre de travailleurs, surtout dans la classe ouvrière, cessent de travailler avant de cesser de vivre. Il ne peut être question d'accorder pour cette période de non-activité, ou d'activité déclinante, une réparation analogue à celle comptée pour les années de pleine production.

175. — Un jugement du tribunal correctionnel de Namur, 10 décembre 1898, confirmé en appel. Liège, 31 janvier 1899. Charlier contre Fallon (P. P. 1899. 1251) remarque avec raison que la capacité de travail d'un ouvrier ne correspond évidemment pas à la durée de sa vie physiologique, telle qu'elle est établie par les tables de mortalité ; qu'il faut au contraire admettre que dans la période de vieillesse (dans l'espèce, de 56 à 71 ans) le salaire va diminuant de plus en plus, tandis que les besoins personnels augmentent en sens inverse et progressent avec le nombre des années.

176. — Malheureusement, les données statistiques font absolument défaut pour préciser à quel âge moyen l'homme cesse

Digitized by Google

de produire, et vers quel temps il devient, peu à peu, pour les siens, une charge au lieu d'être un bénéfice. Ces moyennes seraient d'ailleurs extrêmement variables et influencées par la profession, l'habileté individuelle, le milieu, une série de circonstances accessoires et complexes.

Me Louis Varlez, avocat à la Cour d'appel de Gand, a publié en 1895, à Bruxelles chez Larcier, une intéressante étude sur « *l'Age des Vieux Ouvriers* ». Il constate, en conclusions, que nombre de vieux ouvriers quittent l'atelier avant l'âge de la mort ; que beaucoup d'entre eux doivent tomber à charge de la bienfaisance publique, mais Me Varlez ne nous fournit aucune indication sur l'âge auquel survient cette éventualité malheureuse.

177. — Jugé (Charleroi, 2 août 1884. J. T. 1237. Lison contre Charbonnages Réunis) qu'un ouvrier houilleur doit être présumé travailler jusqu'à l'âge de 55 ans seulement. — Les Caisses de Prévoyance fixent pour la mise à la pension l'âge de 65 ou 60 ans.

178. — Pour un ouvrier métallurgiste, la période d'activité a été estimée ne pas devoir dépasser 65 ans. (Morelle, Rev. Sm. 1898. p. 68.)

179. — Pour les ouvriers des chemins de fer de l'État, on peut fixer à 57 ans pour les chauffeurs et machinistes, à 62 ans pour les serre-freins, gardes, etc., l'âge moyen de la retraite. Bruxelles, 28 juillet 1898. *Pas.* 1898. III. 353. P. P. 1899. 1235. Depierreux contre État.

180. — L'observation que nous avons faite au n° 176, indique que ces appréciations n'ont aucune valeur scientifique. Ce sont des estimations nées de l'expérience personnelle des magistrats, mais auxquelles manque toute base démographique sérieuse.

Espérons que les études et les statistiques auxquelles donnera lieu l'application de la loi sur les pensions ouvrières ne tar-

Digitized by Google

deront pas à nous fournir des documents d'un caractère plus rigoureux.

Voici, à cet égard, un extrait d'une lettre que M. Nyssens, ancien Ministre de l'Industrie et du Travail, a bien voulu nous écrire, le 15 septembre 1899 : « Il n'existe pas à l'heure actuelle de données statistiques relatives à la Belgique faisant connaître l'âge normal auquel les vieux ouvriers quittent leur métier, mais la publication des résultats du recensement général des industries et des métiers (partie B) donnera, entre autres renseignements, l'âge, métier par métier, de tous les ouvriers belges exerçant une profession industrielle. Ces indications seront prochainement complétées à l'aide d'une enquête dont le programme est tracé depuis quelque temps et qui aura pour but d'établir la condition des travailleurs manuels âgés de 60 ans et plus ».

181. — Remarquons encore que les appréciations formulées *suprà*, ont un autre défaut : celui de supposer que la cessation de l'activité chez un ouvrier est soudaine. En réalité, elle est au contraire, assez lente. Le travailleur décline par degrés. Il n'abandonne son métier qu'après avoir occupé dans ce métier, des fonctions subalternes ; et ce métier quitté, il en essaye d'autres encore, nécessitant de moins en moins de force, d'adresse, de continuité dans l'effort. Cf. Bruxelles, 28 juillet 1898. P. P. 1899. 1235. Depierreux contre État. Enfin, avant de tomber entièrement à la charge des siens, le vieillard se livre à de vagues besognes qui équilibrent à peu près les dépenses exigées pour sa subsistance.

Chaque fois que la durée probable de la vie dépassera la durée probable de l'activité, il y aura donc lieu de réduire le résultat obtenu par le calcul à l'aide des tarifs de la Caisse de Retraite, mais cette réduction devra s'estimer en tenant compte de l'observation ci-dessus.

182. — *Tables de mortalité.* — Lorsque le calcul ne se fait pas selon le tarif de la Caisse de Retraite, les Cours et Tribunaux invoquent généralement, dans leurs décisions récentes,

Digitized by Google

les tables de Pereire. Les *Pandectes Belges* font judicieusement observer (V° *Accident de chemin de fer*, n° 123) combien les données scientifiques de ce genre sont peu absolues. Il y a toute une série de tables de mortalité qui ont servi de base aux tarifs de la plupart des sociétés d'assurances et qui sont en conséquence plutôt défavorables que favorables aux demandeurs. Ce sont : celle de Deparcieux ; celle de Duvillard ; celle de la ville de Northampton ; celle de la ville de Carlisle, publiées toutes dans *l'Annuaire du bureau de longitudes* de Paris. Il y a encore une table de Quetelet, pour la Belgique, calculée sur les observations faites de 1846 à 1856 et qu'on trouve dans le *Bulletin de l'Académie*. Ces tables présentent entre elles des différences assez notables. V. les observations de M. Lepreux, *infrà*, n° 193.

Un jugement de Bruxelles (12 avril 1893. P. P. 1893. 1226. Goffin contre État) renvoie enfin aux tables de Lalande, généralement admises, assure-t-il.

183. — Quand le calcul se fera par les tables de mortalité, on s'arrêtera à un nombre d'annuités égal, non à la vie probable, mais à l'activité probable et l'on aura à ajouter au résultat obteuu, une somme correspondante à la valeur de l'activité pendant la période de déclin.

Ou plus aisément, on pourra dans la majorité des cas, ne pas pousser aussi loin l'approximation et supposer égales la durée de la vie et celle de l'activité.

Voici, par exemple, la formule que les conseils de l'État-Belge versent généralemeut dans leurs dossiers pour indiquer, l'usage des tables de mortalité et d'annuités, en vue d'un calcul de dommages-intérêts :

M. Eug. Pereire, dans son ouvrage intitulé *Tables de l'intérêt composé des annuités et des rentes viagères* (Paris, 1873, 2me édition), explique, page XXIII, n° 4, l'usage des tables de mortalité.

La vie probable d'un individu d'un certain âge est, dit-il, égale au nombre d'années qui doivent s'écouler pour que le nombre des vivants de cet âge soit réduit de moitié.

Digitized by Google

Les tables dressées par différents statisticiens sont présentées par M. Pereire, aux pages 70 et suivantes de son ouvrage.

La table généralement suivie est celle de Duvillard, parce qu'elle opère sur le plus grand nombre d'individus ; elle est la seule qui prenne pour point de départ 1.000.000 naissances.

On voit, d'après cette table, que sur 1.000.000 individus qui viennent au monde, il en reste ... vivants à l'âge de ... ans, qui est, dans l'espèce, celui de la victime.

Ce nombre est réduit de moitié à l'âge de ... ans ; le nombre de vivants à cet âge est en effet de ...

La vie probable d'un individu de ... ans est donc d'environ ... ans.

Il ne reste dès lors plus qu'à déterminer la valeur actuelle, intérêts déduits, de ... annuités égales à la perte annuelle subie, dans l'espèce, par la partie demanderesse.

A cette fin, il faut faire usage de la table d'annuités. C'est la table VII de l'ouvrage de M. Pereire (p. 38 et s.).

On voit dans cette table que ... annuités de 1 franc valent actuellement, intérêts à 3 1/2 pour cent déduits, fr. ...

Il n'y a donc plus qu'à multiplier la perte annuelle par ce coëfficient, ce qui, dans l'espèce, donne ... francs.

184. — *Taux de la capitalisation.* — Une autre difficulté du calcul par les tables de mortalité est de s'accorder sur le taux de capitalisation. La question a donné lieu à des débats assez longs, mais la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée et adopte généralement le taux de 3 1/2 pour cent.

185. — Jugé (Bruxelles, arrêt 7 janvier 1891. P. P. 1891. 323. Vanderbeken contre État) que le juge admet avec raison le taux de 3 1/2 pour cent pour fixer, par capitalisation, une indemnité ; le 3 1/2 pour cent est le taux actuellement admis par les sociétés d'assurances pour établir le chiffre des pensions de rentes viagères.

186. — C'est également le taux admis par les jugements suivants ; — (Charleroi, 24 mars 1892. J. T. 1892. 680 ; P. P.

Digitized by Google

1892. 1034. Ruschitzka contre État). — Bruxelles, 24 juillet 1897. (inédit, Steenwinckel contre État).

187. — Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 30 juillet 1893, (inédit, Motkin contre État) ordonne que la réparation du dommage causé se fera par le service d'une rente annuelle et calculée au capital de 6000 francs sur le pied de l'intérêt légal de 4 1/2 pour cent, pendant 31 ans, durée probable de la vie du défunt victime de l'accident. A la vérité, il ne s'agit point là d'une capitalisatien et c'est à tort selon nous que l'État invoque cette décision devant les Tribunaux. L'autorité de cet arrêt Motkin est d'ailleurs mince : il stipule que la rente à servir à la veuve sera viagère, faisant ainsi intervenir dans le calcul des dommages un élément (durée de la vie de la veuve) qui n'a évidemment rien à y voir. Cf. n° 167.

188. — Par contre, trois jugements de Charleroi : 23 février 1895. (P. P. 1895. 973. Grégoire contre Vicinaux,), 4 mai 1897 (J. T. 1897. 694. Symoens contre Marcinelle et Couillet), et Corr. 19 décembre 1899. Dupont contre Cordier. Rev. Sm. 1900. 129) ont admis, la capitalisation à 3 pour cent. Étant donnée la tendance marquée du loyer de l'argent à diminuer, les décisions de Charleroi paraissent mieux concorder avec les situations à venir.

189. — Toutefois il ne semble pas que cette question ait été spécialement débattue dans ces diverses affaires ; aussi convient-il d'accorder une autorité plus grande au point de vue jurisprudence, à l'arrêt, inédit, de Bruxelles du 8 décembre 1893, Mineur contre État, qui juge un appel portant précisément sur ce point et décide que l'intérêt de 3 1/2 pour cent doit être considéré aujourd'hui comme un intérêt normal dans le placement des capitaux, qu'il est généralement adopté par les Compagnies d'assurances dans leurs diverses opérations.

190. — A propos de cette partie de notre travail, M. Lepreux, le directeur général de la Caisse d'Épargne et de Retraite, a bien

Digitized by Google

voulu nous faire les observations qui suivent : « Depuis longtemps, je savais que les Tribunaux de notre pays donnaient habituellement à ce problème de la « capitalisation du reveuu net perdu par l'accident », une solution tout-à-fait défectueuse, basée sur la considération de la vie probable, de la durée probable de la vie, notions fausses, locutions malheureuses qu'il faudrait à mon avis bannir du vocabulaire de la science des opérations viagères.

Pour votre édification, je crois utile de vous adresser une étude (1) très bien faite, due à un membre très distingué de l'Institut des Actuaires français, M. Morand de la Perrelle et qui expose les principes élémentaires de la science actuarielle, vous y trouverez l'exposé des méthodes de détermination des annuités viagères et des assurances sur la vie et vous constaterez qu'il n'y est pas question de la vie probable.

D'autre part, M. Duboisdenghien s'est attaché, dans le *Bulletin de la Prévoyance* (2) à mettre en évidence l'inanité de l'emploi de la « vie probable » dans les calculs d'engagements viagers. Cet article vous convaincra, je n'en puis douter, de l'erreur que l'on commet en faisant intervenir cette notion dans les calculs de l'espèce. »

Il est naturel que vous vous soyez inspiré des décisions judiciaires, et que vous ayez basé sur leurs théories les diverses règles que vous énoncez dans le § 3 en question ; vous vous êtes évidemment fait simplement le commentateur des solutions fournies par la jurisprudence... »

191. — « ... Si l'on se place exclusivement sur le terrain scientifique, le problème de la capitalisation du revenu net perdu par l'accident ne comporte cependant qu'une solution générale, absolument indépendante de la notion de la « vie probable ». Il revient, en substance, à celui-ci :

(1) *Calcul des Primes des principales combinaisons aux compagnies française et étrangères mis à la portée de tous*, par le lieutenant-colonel MORAND DE LA PERRELLE. Paris 1901, Larose, éditeur, rue Soufflot, 22. 3,50.

(2) *Bulletin de la Prévoyance*. N° de juin 1901. Bruxelles, rue d'Argent, 17.

Digitized by Google

Que vaut une annuité viagère de un franc, à payer en cas de vie, à une personne d'âge déterminé, soit jusqu'à sa mort, soit jusqu'à un âge déterminé ?

Ordinairement, il s'agit d'une annuité à payer en cas de vie jusqu'au décès ; examinons ce cas.

Si nous n'envisageons qu'une personne isolée, le problème est absolument impossible à résoudre : la date du décès est, en effet, absolument inconnue. Il faut alors user d'un artifice, et supposer que la personne en question fait partie d'un groupe important d'individus du même âge et qui acquièrent la rente à une institution (Compagnie d'assurance ou organisme de retraite) ; on détermine ainsi ce qu'il faudrait payer à cette institution pour assurer à la tête considérée une rente d'un montant donné.

Soit à déterminer, par exemple, la valeur d'une annuité viagère de un franc, sur une tête de 30 ans, et supposons que l'on adopte la Table de mortalité de Quetelet (ci-annexée), et le taux de 3 p. c. On suppose que 573 personnes âgées de 30 ans acquièrent en même temps la rente viagère de un franc ; elles paieraient donc ensemble à l'institution qui les grouperait une somme totale égale à 573. a_{30}, a_{30} désignant le prix de la rente.

Que devra payer l'institution ?

A la fin de la première année, 567 francs (567 fois la rente de un franc qui sera touchée par chacune des 567 personnes survivantes à l'âge de 30 ans) ; et si l'on désigne par v la valeur actuelle de un franc payable dans *un an*, la valeur actuelle des arrérages payés à la fin de la première année sera donc $567\ v$.

A la fin de la deuxième année, l'institution paiera 561 fr. (561 fois la rente de un franc qui sera touchée par les 561 personnes survivantes à 32 ans), et la valeur actuelle de ces payements sera $561v^2$, v^2 étant la valeur actuelle de un franc payable dans 2 ans.

..... et ainsi de suite.

De sorte que pour que l'institution reçoive exactement la

Digitized by Google

valeur actuelle des rentes qu'elle devra payer, il faut que l'on ait la relation :

$$573a_{30} = 567v + 561v^2 + 555v^3 + 549v^4 + \ldots$$

D'où l'on tirera la valeur de a_{30}.

$$a_{30} = \frac{567v + 561v^2 + 555v^3 + \ldots}{573}$$

Telle est la méthode rigoureusement scientifique qu'il faut employer pour déterminer la valeur d'une annuité viagère... »

192. — « ... Jusqu'à présent, les Tribunaux ont généralement erré en cette matière. Les mieux inspirés sont évidemment ceux qui ont appliqué le tarif des rentes immédiates de la Caisse de retraite.

L'élément fondamental des estimations auxquelles doivent se livrer les Tribunaux, en cas de réparation fondée sur la supposition d'un revenu viager, ce n'est pas la « vie probable » qui n'a aucune signification, mais la valeur actuelle de l'annuité viagère de un franc, que l'on désigne symboliquement, en notation actuarielle, par a_x, x étant l'âge de la tête envisagée.

Cette valeur doit être déduite d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt préalablement fixés ; une fois ces bases déterminées, ces tables toutes faites indiquent immédiatement les valeurs de a_x. ... »

193. — « ... Il n'est pas logique de choisir comme table de mortalité les vieilles tables de Duvillard et de Deparcieux, qui n'ont plus qu'une valeur historique ; il convient plutôt d'adopter des tables plus modernes. Les meilleures et les plus récentes sont les tables H^M (anglaises), R. F. (rentiers français), A. F. (assurés français), et comme table basée sur la population générale, celle de Farr (English Life Table n° 3, Males).

Le tableau suivant vous indiquera, pour ces diverses tables, et pour divers âges, au taux de 3 p. c. et de 3 1/2 p. c. les valeurs de a_x.

Digitized by Google

Valeurs d'une annuité viagère immédiate de 1 franc

D'APRÈS DIVERSES TABLES DE SURVIE

AGE	Taux de l'intérêt 3 %				Taux de l'intérêt 3 1/2 %			
	HM	RF	AF	Farr n° 3 Males	HM	RF	AF	Farr n° 3 Males
20	22,064	22,695	22,046	21.061	20,245	20,761	20,257	19,575
25	21,025	21,851	21,055	20,091	19,587	20,068	19.424	18,567
30	19,895	20,751	19,856	19,014	18.441	19,175	18,401	17,659
35	18,613	19,514	18,470	17,810	17,349	18,132	17,232	16,628
40	17,176	18,114	16,957	16,474	16,103	16,950	15.914	15,466
45	15,591	16,555	15,511	15,010	14,706	15,565	14,457	14,172
50	13,878	14,844	13,556	13.424	13.172	14,046	12.879	12,749
55	12,072	13,017	11,731	11,757	11,528	12.396	11,215	11,252
60	10,225	11,116	9,889	10,017	9,825	10,655	9,511	9,627

194. — « ... Si les Tribunaux estiment que l'indemnité doit être la valeur, non d'une annuité viagère, mais d'une annuité temporaire payable en cas de vie jusqu'à 65 ans, il sera facile de calculer la valeur de ces annuités temporaires, à l'aide des tables de commutation correspondantes à la table de mortalité adoptée.

Le symbole de ces annuités est alors en notation actuarielle, $|_{65}a_x$; le tableau ci-annexé vous donnera les valeurs de $|_{65}a_x$, à 3 % et à 3 1/2 % pour les tables de mortalité sus-indiquées.

Valeurs d'une annuité viagère de 1 fr. temporaire jusque 65 ans

D'APRÈS DIVERSES TABLES DE SURVIE

AGE	Taux de l'intérêt 3 %				Taux de l'intérêt 3 1/2 %			
	HM	RF	AF	Farr n° 3 Males	HM	RF	AF	Farr n° 3 Males
20	20.924	21,296	20,970	20,075	19.358	19 676	19,400	18,605
25	19,661	20,155	19.765	18.895	18,300	18,735	18,396	17,615
30	18,254	18,742	18,292	17,560	17.102	17,540	17,140	16,475
35	16,655	17,104	16,612	16.055	15.694	16.122	15,677	15,145
40	14.775	15,210	14,707	14.286	14.045	14.449	13,985	13,595
45	12,650	13,051	12.558	12,290	12,125	12.483	12.039	11.786
50	10,228	10,529	10,154	9.994	9.890	10,177	9.801	9.667
55	7.445	7,640	7,375	7,352	7.267	7,456	7,198	7,157
60	4,155	4,255	4,125	4,125	4,098	4,174	4,067	4,066

Digitized by Google

§ 4. *Causes de majoration de l'indemnité.*

195. — Le chiffre du capital étant enfin déterminé, il nous reste à examiner les éventualités qui peuvent le majorer ou le diminuer.

Nous avons déjà vu (nos 121 et s.) que l'augmentation probable des salaires, l'amélioration normale de la situation de la victime, devaient être évaluées et ajoutées à la somme fixée pour réparation de préjudice matériel.

Tout d'abord, il y aura lieu d'ajouter au montant de l'indemnité l'import de tous les frais et débours occasionnés par l'accident. Ceux qui se présentent les premiers à l'esprit sont ceux destinés à rémunérer les soins des médecins, infirmiers ou garde-malades, les fournitures des pharmaciens, les nourritures fortifiantes ou spéciales. Cf. n° 199.

196. — *Frais funéraires.* — Y a-t-il d'autres causes de majoration à prévoir? On a tenté de réclamer les frais funéraires. Cette prétention nous paraît peu fondée, car les frais funéraires sont une charge de la succession et cette succession doit s'ouvrir un jour. L'accident ne fait que précipiter une échéance fatale. Si l'on veut réclamer seulement les intérêts de ces frais funéraires pendant la vie probable, la demande sera juridiquement mieux formulée, mais pratiquement insignifiante. Il convient toutefois de faire remarquer que cette prétention pourrait être mieux justifiée dans certaines circonstances, notamment chaque fois que la victime paraissait devoir survivre aux demandeurs. V. n° 198.

197. — Ainsi jugé (Bruxelles, 24 décembre 1892. J. T. 1893. 136. De Rothmaler contre État) que les frais funéraires sont une charge de la succession et ne peuvent dès lors former un élément de dommages-intérêts; qu'il n'échet point de tenir compte tout au moins des intérêts du capital dépensé de ce chef prématurément, cette perte étant compensée par l'avantage de la jouissance anticipée de la succession. (V. encore : Bruxelles, arrêts du 28 janvier 1891. P. P. 1891. 321. Hainaut

Digitized by Google

contre État — et du 22 juillet 1891. P. P. 1892. 1553. Depature contre État.)

198. — Jugé (Nivelles, corr. 15 mars 1895. Lacroix contre Dubuquoit, inédit) que quant aux frais de funérailles, si ces frais doivent en général être considérés comme une charge de la succession, ils peuvent cependant, dans certaines circonstances constituer une cause de dommages-intérêts pour l'héritier ; qu'en effet, l'héritier, qui débourse les frais funéraires est atteint dans son patrimoine propre s'il ne trouve pas dans la succession de quoi se rembourser de ses avances, et si d'ailleurs, d'après son âge, la victime devait lui survivre, ou devait vraisemblablement laisser à son décès des héritiers plus proches.

Quant aux frais de deuil, si ces frais sont purement facultatifs, il n'en est pas moins vrai que l'état de nos mœurs et de nos usages, imposent aux frères et sœurs de la victime l'obligation morale de porter deuil ; si les héritiers l'ont fait proportionnellement à leur fortune et à leur condition, ils ont le droit d'en réclamer le coût aux auteurs responsables de la mort de leur parent si ce dernier devait vraisemblablement leur survivre.

Le Tribunal, après avoir proclamé ces principes, constate qu'il n'a pas les renseignements nécessaires sur la consistance de la succession, le coût des frais funéraires, la façon dont ils ont été supportés, les frais de deuil, l'âge des demandeurs. Il renvoie la cause à l'audience du 29 mars suivant, à laquelle l'avoué des demandeurs déclare que les points restant en litige ont été réglés amiablement.

199. — Si l'accident a engendré des frais particuliers, il est légitime d'en tenir compte et de les réclamer à la personne responsable. (Bruxelles, 17 février 1894. J. T. 1894. 632. Ceulemans contre État.) C'est en ce sens qu'on peut approuver un jugement de Charleroi du 23 février 1895 (P. P. 1895. 973. Grégoire contre Vicinaux) portant que les frais occasionnés par l'accident (deuil, etc.) seront couverts par une somme de 300 francs, somme que le Tribunal additionne avec les autres indemnités.

Digitized by Google

200. — *Vêtements, bijoux, objets divers perdus.* — Lors de la catastrophe de Groenendael, un certain nombre de voyageurs blessés ou tués furent dépouillés de leur argent, de leur montres ou bijoux. Il a été jugé que l'État était débiteur de ces diverses causes de préjudice. Si la somme, dit un arrêt de Bruxelles du 28 janvier 1891. (J. T. 1891. 196. Hainaut contre État) n'a rien d'exagéré ni d'anormal et paraît au contraire bien proportionnée aux exigences de la vie en voyage, elle doit être allouée, car l'État a pu prévoir lors du contrat de transport que presque tous les voyageurs seraient porteurs d'une certaine somme d'argent ainsi que de montres et de quelques menus objets de plus ou moins de valeur. PAND. BELG. V° *Accident*, n°s 200 et s..

La Cour d'appel avait dès 1884, résolu la question dans le même sens (Bruxelles, arrêt 23 janvier 1884. J. T. 1884. 211. Minet contre État).

201. — *Honoraires et frais extrajudiciaires.* — Il n'est pas d'usage de réclamer à titre d'indemnité, les frais extrajudiciaires ou honoraires à payer aux avocats chargés de faire valoir les prétentions des demandeurs. Nous comprenons parfaitement le sentiment de dignité qui a empêché les membres du Barreau de formuler de telles réclamations. Mais ces réparations nous paraissent néanmoins incontestablement dues par la personne reconnue coupable d'un quasi-délit ou d'un délit. C'est l'accident qui oblige la victime à consulter et à plaider ; il n'est pas sérieux de dire qu'elle pourrait se décider et agir elle-même, sans l'intervention d'un conseil ; autant vaudrait alors sous le même prétexte refuser de comprendre dans l'indemnité les notes dues aux médecins et aux pharmaciens.

202. — Nous ne connaissons qu'une affaire d'accident (V. n° suivant) où ce principe ait été consacré ; mais la Cour de Liège en a fait une application en matière de contrefaçon de brevets. Jugé (Liège, arrêt 17 juillet 1895. P. P. 1895. 1892. Edison-Bell Téléphone Cie contre Société Téléphone de Zurich) qu'il est équitable de tenir compte à l'appelante des frais

Digitized by Google

extrajudiciaires auxquelles elle a été entraînée pour faire reconnaître son droit et même des honoraires de ses conseils en tant qu'ils constituent une conséquence normale du procès. La Cour arbitre à 10.000 frs l'indemnité supplémentaire due de ce chef.

203. — Jugé (Liège, 30 mai 1900. P. P. 1900. 1052. Léonard contre Société de Wérister) que tout en adoptant l'évaluation des premiers juges, la Cour doit tenir compte des frais imposés à l'intimé pour faire défendre son droit. Elle majore ainsi de 300 francs l'indemnité fixée à 2000 francs par le Tribunal. Cette décision paraît absolument justifiée et équitable ; il est singulier de la trouver isolée.

204. — La nécessité de faire des frais pour poursuivre ses droits en justice a été considérée encore comme un des éléments des dommages-intérêts par un arrêt de Gand du 4 juillet 1900. (P. P. 1901. 282. Cogels contre De Smet). — Cette source de préjudice, jointe au désagrément de la privation pendant un an de l'usage des chevaux achetés, est évaluée par cet arrêt à 500 francs.

205. — Dans son TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON INDUSTRIELLE, Bruxelles, Bruylant, 1899, Me Louis André a examiné la question et a cru devoir faire certaines réserves. Voici ce qu'il écrit au n° 1772, tome II, p. 365 :

« Le breveté est-il fondé à réclamer des dommages-intérêts spéciaux à raison des frais que lui a occasionnés la poursuite de ses droits ? Ces frais comprennent notamment les démarches et voyages nécessités pour la recherche de la contrefaçon, et les honoraires de l'avocat.

M. Pouillet, n° 995, et MM. Picard et Olin, n° 730, se prononcent pour l'affirmative, sans distinction. Il a été jugé en ce sens :

1. Qu'il faut tenir compte au breveté, notamment, de la recherche des appareils contrefaits, des frais de constatation de la contrefaçon, des démarches et des soins nécessaires pour faire réprimer l'atteinte portée à son droit, etc. (Bruxelles,

Digitized by Google

22 décembre 1886. J. T. 1887. 86. Liège, 18 juin 1885. *Pasic.* 1886. II. 96.)

2. Qu'il est équitable d'allouer au demandeur une indemnité lorsqu'en raison de la longueur inusitée du procès, de l'importance des questions engagées, il a, devant toutes les juridictions été entraîné à des dépenses extraordinaires de voyages, d'impression de mémoires, qui ne sauraient être comprises dans les frais ordinaires prévus par le tarif et admis en taxe. (Douai, 11 avril 1893. Année 1896. 354.

3. Qu'il est équitable de tenir compte au breveté des frais judiciaires auxquels il a été entraîné pour faire reconnaître son droit, et même des honoraires de ses conseils, en tant qu'ils constituent une conséquence normale du procès. (Liège, 17 juillet 1895. Belg. Jud. 1895. 1043. *Pasic.* 1897. II. 110.)

Voyez, en ce sens, un article de M. Wauvermans dans la Revue pratique du droit industriel, 1898. 453, et un jugement du Tribunal de Nérac, du 1er mai 1884 (année 1886. 31.)

Mais, par contre, la Cour de Liège a décidé, le 5 novembre 1896 (Jur. Liège, 1896. 327), qu'il n'échet pas d'allouer au breveté, à charge du contrefacteur, une indemnité spéciale pour frais de défense ; il n'existe dans la loi du 24 mai 1854 aucune disposition dérogeant aux articles 130 du Code de procédure civile et 1382 du Code civil ; il en résulte que le breveté ne peut obtenir des frais spéciaux de défense (indépendamment des dépens) qu'à la condition d'établir l'existence d'une faute à charge du défendeur. Cette preuve n'est pas faite, lorsque tous les faits de la cause démontrent, au contraire, que le défendeur a été de bonne foi et que sa défense n'a été ni téméraire, ni vexatoire.

Nous pensons que la question doit se résoudre d'après le droit commun, auquel la loi des brevets ne déroge pas. Or, de droit commun, les frais de recherches, démarches, voyages, sont incontestablement un élément de dommages-intérêts. Mais il n'en est pas de même des frais de défense proprement dits, notamment des honoraires de l'avocat. Ceux-ci sont essentiellement une charge personnelle pour le demandeur, précisément parce que l'honoraire de l'avocat n'est pas la rémunération d'un

Digitized by Google

service mercantile, et ne peut pas être réclamé en justice. Aussi n'est-ce en général, qu'en cas de mauvaise foi du débiteur que les Tribunaux allouent au demandeur une somme, toujours modérée, pour l'indemniser en partie de ce genre de déboursés. Telle est, à notre avis, la règle à suivre en matière de contrefaçon comme en toute autre.

M. Wauvermans, dans l'article cité plus haut, ne fait pas difficulté d'étendre à toutes matières l'application de sa manière de voir. Il en est de même de M. Destrée, dans son intéressante étude intitulée : *Calcul et évaluation des dommages-intérêts dûs aux victimes d'accident.* Cet auteur préconise l'allocation aux victimes d'accident d'indemnités pour les honoraires d'avocats, et invoque, à l'appui de cette thèse, les décisions rendues en matière de brevets, que nous venons de citer. Nous croyons devoir au nom du Barreau, combattre toute allocation de ce genre hors des limites que nous avons indiquées ci-dessus. Comme nous l'avons fait ressortir dans le rapport que nous avons présenté à la Fédération des Avocats belges, en collaboration avec le même M. Destrée, sur la question du recouvrement des honoraires, l'expérience démontre que partout où les honoraires de l'avocat sont mis à la charge de la partie succombante, ils deviennent par là même sujets à taxation, et perdent ainsi le caractère particulier auquel le Barreau a toujours attaché un si grand prix. (J. T. 1891. 1193.) »

206.— L'intérêt du Barreau est évident. Les discussions au sujet d'honoraires éventuels sont peu dignes et mettent fâcheusement en cause la personnalité de l'avocat plaidant ; d'autre part, l'appréciation par le Tribunal est désagréable et souvent désavantageuse. C'est clair. Cependant l'intérêt du Barreau n'est pas tout et devrait fléchir devant celui des justiciables s'il y avait là, réellement, un élément de préjudice qui fût négligé. Nous pensons toutefois qu'il n'en est rien. Et que, dans une certaine mesure discrète laissant aux intéressés toute leur indépendance les Tribunaux tiennent compte de cette dépense nécessaire en déterminant le préjudice moral. L'allocation d'un millier de francs au père d'un mineur blessé, qui est presque courante, présente, dans bien des cas, ce caractère.

Digitized by Google

207. — *Situation des parties.* — Doit-on avoir égard dans la fixation des indemnités à la situation pécuniaire des parties? Il semble évident que non. Cependant un jugement du Tribunal de Huy, du 11 mars 1890, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Liège du 4 juin 1891 (P. P. 1891. 1212. Renard contre Cie du Nord) justifie ainsi l'allocation d'une indemnité relativement élevée.

Les PANDECTES PÉRIODIQUES, en rapportant cette décision, ajoutent une note : Théorie neuve, qui ne doit être acceptée que sous toutes réserves. Elles renvoient à Laurent, T. XX. nos 525 et s. ; Sourdat, T. I. 456 et 462 ; Larombière, sur l'article 1382, nos 26 et 28.

Nous pensons, quant à nous, que le rédacteur de cette décision a exprimé avec naïveté, un argument sans doute fort peu juridique, mais qui intervient souvent dans le délibéré. Il est impossible, lorsqu'on fait un travail comme le nôtre, de ne pas être frappé de la différence de traitement. par les Cours et Tribunaux, de l'État et des sociétés industrielles. La jurisprudence est incontestablement plus encline à accorder des indemnités et de fortes indemnités. (V. par exemple les espèces jugées après la catastrophe de Groenendael) lorsqu'il s'agit de l'État. Et si l'on cherche la raison inconsciente peut-être, assurément non avouée, de ce phénomène, ne la trouverait-on pas dans le considérant du Tribunal de Huy ?

Aussi, si cette théorie, que le même tribunal de Huy avait déjà adoptée dans une autre espèce, le 30 mars 1887 (J. T. 1887. 514. Romainville contre Scalais n'est pas juridiquement défendable, l'on ne peut méconnaître la puissance du sentiment d'équité qui l'inspire et qui procède de cette notion exacte : que la même somme d'argent n'a pas la même importance pour le riche et le pauvre. Il faut toutefois la proscrire résolument ; car elle est plutôt du domaine de la bienfaisance que de celui de la justice et pourrait donner une apparence de justification aux appréciations les plus arbitraires.

208. — La même question s'est présentée sous un autre aspect, c'est-à-dire lorsque la situation embarrassée des affaires

Digitized by Google

de la personne responsable donnait lieu de craindre que l'indemnité ne fut pas intégralement payée. Il y a assurément quelque chose de pénible à voir la victime d'un accident ou d'un fait délictueux ne recevoir la réparation qui lui est due que sous la forme d'un dividende dérisoire. La loi ne lui accordant aucun privilège, les tribunaux ont parfois tourné la difficulté en majorant d'autant les condamnations. Telle est peut-être l'idée, non formulée, qui a dicté l'indemnité relativement élevée allouée dans l'affaire Tison contre la Société d'Acoz en faillite.

Un jugement de Tournai (6 mars 1894. P. P. 1895. 66. Hubaut contre Brunin), l'exprime plus nettement, bien qu'avec timidité. Il y a lieu, dit-il, de tenir compte, mais dans une faible mesure, de la situation embarrassée du défendeur, car sinon le préjudicié n'obtiendrait dans certains cas, aucune indemnité ou une indemnité illusoire.

209. — *Chances de gain.* — Des chances de gain dans un concours ne constituent pas une chose certaine pouvant servir de base à l'évaluation d'une indemnité. J. P. Liège, 2 novembre 1900. P. P. 1901. 1185.

210. — *Intérêts judiciaires.* — Reste à examiner la question des intérêts. Le plus souvent, les tribunaux se bornent à condamner aux intérêts judiciaires.

Dans diverses espèces, les défendeurs ont essayé d'échapper à cette charge supplémentaire qui, étant donnée la longueur de certains procès, peut-être d'un poids très lourd. Leur argumentation n'était point sans mérite ; ils signalaient que les calculs portaient sur l'évaluation de préjudices dont la majeure partie était encore à échoir et sur la valeur desquels aucun intérêt ne pouvait donc raisonnablement être exigé. Ils ajoutaient que si les préjudices passés pouvaient comporter un intérêt, il était pourtant équitable de ne pas l'allouer, l'allocation en bloc et anticipée des préjudices à venir étant une compensation suffisante.

La dernière partie de ce raisonnement n'est point admissible,

Digitized by Google

puisque l'on tient compte déjà de l'avantage de l'allocation immédiate, tant dans la capitalisation du préjudice matériel que dans l'appréciation du préjudice moral. Mais le début peut en être accepté ; et nous pensons que les intérêts judiciaires ne sont dûs que sur la portion correspondante aux arrérages échus lors du paiement, (et non pas sur celle équivalant à ceux restant à échoir,) ainsi que sur le préjudice moral qui dans la grande majorité des cas doit être considéré comme perçu dès les premiers temps qui suivent l'accident.

211. — Il faut aussi remarquer que les intérêts ne sont pas dûs sur les frais de maladie et autres, aussi longtemps que le demandeur ne justifie pas les avoir effectivement payés. Cela s'applique, particulièrement aux honoraires des médecins que le plus souvent on ne paye qu'après avoir touché l'indemnité.

212. — Jugé (Bruxelles, 7 décembre 1900. Inédit. Pacryns contre État-Belge) que si l'indemnité fixée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause constitue la juste réparation de tout le préjudice tant passé que futur, étant calculé ou escompté à ce jour, les intérêts judiciaires ne sont pas dûs. — Cette décision doit s'entendre des intérêts depuis l'ajournement jusqu'au prononcé, car depuis cette date jusqu'au paiement, ils sont assurément dûs. Cf. n° 213.

213. — Il s'est présenté des difficultés d'interprétation d'une décision qui avait fixé un chiffre d'indemnité, « tous intérêts compris ». Les demandeurs ont soutenu avec raison et succès que cette mention ne pouvait s'appliquer qu'aux intérêts moratoires ou judiciaires antérieurs au prononcé, mais non à ceux dûs depuis cette date jusqu'au paiement. Bruxelles, 7 novembre 1898. P. P. 1898. 1596. Goossens contre État.

214. — Dans une affaire où les intérêts judiciaires n'avaient pas été réclamés dans l'exploit introductif, mais seulement dans une conclusion prise en cours d'instance, la Cour déclara que l'art. 1153 du Code Civil ne s'appliquant qu'aux intérêts pour sommes dues conventionnellement, les intérêts ne devaient courir

Digitized by Google

que du jour de la demande qui en avait été faite. Bruxelles, 5 juillet 1900. P. P. 1900. 847. Minten contre Société des Chemins de fer Vicinaux. Cette décision peut paraître juridique ; mais n'eut-il pas convenu à plus forte raison d'allouer les intérêts compensatoires ?

215. — La Cour de Bruxelles a considéré comme une demande nouvelle, non recevable, la réclamation des intérêts formulée pour la première fois en appel. Bruxelles, arrêt du 10 mai 1900, Michaux contre Sambre et Moselle. Rev. Sm. 1900, 424.

216. — A quel taux doivent être comptés les intérêts ? On a prétendu, dans certaines affaires, les calculer à 5 1/2 comme en matière de commerce. Le Tribunal de Huy a repoussé cette thèse en disant : « Toutes actions relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou par une maladie, sont en vertu de la loi du 27 mars 1891, de la compétence *civile ;* les intérêts doivent donc être comptés à 4 1/2. » Huy, 28 mars 1901. P. P. 1901. 1210. Pierre contre Dumont.

217. — *Intérêts compensatoires.* — Outre les intérêts judiciaires, on peut réclamer aussi les intérêts compensatoires, c'est-à-dire ceux qui ont couru depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de l'assignation, et dont le total peut ainsi dès l'assignation, devenir une nouvelle somme productive d'intérêts judiciaires.

La jurisprudence a repoussé parfois cette prétention. V. p. ex. Bruxelles, 11 avril 1890. P. P. 1891. 640. Parmentier contre État. A tort, selon nous. Car si l'on peut trouver légitime que, lorsqu'il s'agit d'une dette quelconque, les intérêts judiciaires ne courent que du jour où le créancier, par son assignation, aura manifesté son intention d'agir, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de réparer un dommage. (Cf. Pand. B. V° *Accident*, n° 220. Laurent. XX. 523.) Les intérêts compensatoires sont évidemment un élément de ce dommage et si l'on veut que la réparation soit complète, il faut en tenir compte.

Ceci apparaît comme une nécessité impérieuse d'équité si

Digitized by Google

l'on réfléchit qu'en fait, l'intérêt compensatoire calculé au même taux que l'intérêt judiciaire, est bien inférieur au prix réel du crédit pour les victimes d'accidents industriels. En attendant la réparation, celles-ci doivent se procurer leur subsistance dans des conditions ruineuses ; si le boutiquier fait crédit, si un tiers avance de l'argent, ce n'est pas à 4 1/2 pour cent, mais au double, au triple, au décuple, parfois au centuple même !

La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée dans le sens que nous indiquons, voyez notamment les nos 222 et suivants.

218. — Si l'on recherche une exactitude rigoureuse, il convient d'observer, pour les intérêts compensatoires ce que nous avons dit au no 210 pour les intérêts judiciaires. Ils ne sont dûs que sur les pertes représentant des dédommagements relatifs au passé, par exemple sur les annuités antérieures au jugement et pour chacune à dater de son échéance. Le plus souvent, les décisions judiciaires, pour ne pas compliquer à l'infini les calculs, ne tiennent pas compte de cette observation et allouent ces intérêts sur l'ensemble ; mais cette pratique, bien que générale, n'est pas irréprochable.

219. — Il est certain que les intérêts ne sont dûs qu'à dater du jour de l'exigibilité du capital. Si l'on veut serrer les calculs de très près, il y a donc lieu de ne compter les intérêts qu'au fur et à mesure des échéances. Néanmoins ce calcul serait pratiquement très compliqué et très difficile. C'est pour consacrer d'une part le bien fondé de l'observation que nous venons de faire, d'autre part pour éviter un calcul minutieux, qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 27 juillet 1901, inédit, en cause Beaufays contre Vandenbosch décide que les intérêts compensatoires ne seront payés que sur la moitié des sommes échues antérieurement au jugement.

220. — Un arrêt de Bruxelles, du 8 janvier 1894 (J. T. 1894. 133. Rouliaux contre Charbonnages du Boubier) nous paraît avoir judicieusement décidé, en réformant sur ce point

Digitized by Google

spécial, un jugement de Charleroi, que l'indemnité ne serait pas complète si l'on n'ajoutait à la somme allouée les intérêts légaux, à partir du moment où le préjudice s'est produit, c'est-à-dire à partir du jour de l'accident. (V. PAND. BELG. V° *Accident*, nos 220-222.)

221. — Jugé (Anvers, 20 février 1892. J. T. 1892. 744. Magasins Généraux contre Hesbain) que dans le calcul d'une indemnité, il y a lieu de tenir compte de la privation du capital et des fruits que ce capital aurait produits ; qu'il faut donc comprendre les intérêts compensatoires, comme partie intégrante des dommages-intérêts et que les intérêts moratoires ou judiciaires doivent porter aussi bien sur les intérêts compensatoires que sur le principal.

222. — Un jugement de Bruxelles (11 avril 1891. J. T. 1891. 574. Martin contre État) semble admettre les mêmes principes, mais il n'est pas net et répond à la question par la question même. Quant aux intérêts compensatoires, dit-il, sans doute l'obligation de réparer le dommage est née le jour même de l'accident et l'indemnité pour être juste doit compenser tout le préjudice souffert. Mais d'une part, le juge apprécie souverainement la quotité du préjudice et le mode de réparation, d'autre part, les dispositions du C. C. (Livre III, titre IV, chap. II.) ne parlent que du dommage et il est admis que ce que les auteurs qualifient d'intérêts compensatoires fait partie intégrante de l'indemnité allouée pour réparer tout le dommage ; dès lors, il n'y a pas lieu de fixer un chiffre spécial pour ces intérêts lorsque, comme dans l'espèce, la somme allouée les comprend et suffit pour compenser toute la perte éprouvée.

La Cour a été plus formelle. Par son arrêt du 11 juillet 1891 (J. T. 1891. 1032.), elle déclare qu'il faut tenir compte des intérêts compensatoires et que, comme il n'apparaît pas du calcul de l'indemnité que les intérêts y aient figuré, qu'il y a lieu à majoration de ce chef.

223. — Dans le même sens, voyez encore : Bruxelles, arrêt,

Digitized by Google

11 avril 1891. (P. P. 1891. 640. Parmentier contre Etat). — Liège, arrêt, 27 juillet 1896. (P. P. 1898. 912. Namotte contre Petite Bacnure.) — Mons, 28 avril 1898. (J. T. 1898. 720. Du Masy contre R.) — Bruxelles,arrêt, 29 décembre 1898. Bultot contre De Grez. J. T. 1899. 197. P. P. 1899. 257.) — Bruxelles, arrêt, (20 février 1900. Vanderbruggen contre Aerts-Van Dessel. Inédit.) — Charleroi, Corr. (4 juillet 1901. Inédit. Alexandre contre Many.)

224. — Jugé (Bruxelles, 26 mai 1900, inédit, Vander Elst contre État) que les indemnités pour être entièrement justes et équitables doivent être majorées des intérêts compensatoires.

Même décision dans d'autres jugements de Bruxelles du même jour, en cause Leroy contre État, et Pletinckx contre État.

§ 5. *Causes de réduction de l'indemnité.*

225. — Outre les supputations des chances défavorables (chômages, maladies, etc.) qu'il faut faire en même temps que le compte des chances favorables pour évaluer la moyenne du revenu (v. n°s 117 et s.), il peut y avoir lieu de faire des réductions sur la somme représentant la perte des salaires de la victime.

Cette situation se présentera, avec des conséquences assez inattendues, chaque fois que en raison de l'accident même, tout ou partie du préjudice sera réparé par une intervention étrangère à l'agent responsable. Celui-ci n'est tenu qu'à réparer le préjudice que son fait a causé ; ce fait ne comporte généralement que des conséquences dommageables, mais il peut comporter aussi des conséquences favorables, et dans ce cas, le préjudice réellement éprouvé, n'est que la différence entre ces deux situations. Telle est dans son essence, le raisonnement invoqué pour justifier ces déductions.

Il pourra en être ainsi notamment lorsque certains règlements ou institutions de prévoyance existent pour réparer en partie les suites fâcheuses des accidents, — ou lorsque le défunt était assuré sur la vie ou contre les accidents ; — ou encore

Digitized by Google

lorsque la charité publique, sollicitée à la suite d'un accident émouvant, aura partiellement atténué le dommage par des distributions de secours. Nous dirons quelques mots de chacun de ces cas.

226. — Nous pensons devoir rappeler en tête de ces observations que les causes de réduction ne peuvent, en tous cas, provenir de conventions passées entre la victime et le responsable, antérieurement à l'événement dommageable, dans le but d'atténuer ou de restreindre la responsabilité. Cf. 228 et 235. Les Cours et Tribunaux ont toujours déclaré nulles comme contraires à l'ordre public des stipulations contenant exonération du dol ou de la faute futurs. Voyez Huy, 19 janvier 1899. P. P. 1899. 1006. Gramme contre Moulins de Statte ; Liège, 24 décembre 1898. P. P. 1899. 1295. Müller contre Société Cockerill et Six Bonniers ; et Cass. 22 février 1900. P. P. 1900. 754. — Wys, Müller contre Lowe Donald.

227. — *Pension des ouvriers des chemins de fer de l'État-Belge.* — Il existe, on le sait, aux chemins de fer de l'État-Belge, une caisse de pensions, alimentée par des retenues sur le salaire du personnel et qui sert aux ouvriers blessés, ou aux veuves et aux enfants des tués, une pension plus ou moins importante. Cette pension doit-elle être portée au compte des demandeurs, et déduite par conséquent de leurs indemnités, au cas où l'État est responsable aux termes de l'article 1382 ? Cette question a été passionnément discutée pendant quelques années.

228. — On a même autrefois été plus loin encore : L'administration des chemins de fer a fait plaider, vis-à-vis de ses agents et employés ou des ayants-droit de ceux-ci, que les chances d'accidents rentraient dans les risques normaux et acceptés de leur profession et qu'au surplus, l'institution des pensions constituait un réglement à forfait des dommages qu'ils pouvaient subir. (Cf. n° 226, *suprà*). La Cour de Cassation (7 mai 1869. B. J. XXVII. p. 657. Lammertyn contre Etat.

Digitized by Google

PAND. BELG. V° *Accident de chemins de fer*, note sub. n° 35) a condamné cette prétention extraordinaire qui n'a plus été reprise depuis. Elle ne présente donc plus qu'un intérêt rétrospectif. Mais les efforts de l'administration ont été plus heureux dans la question de la déduction des pensions.

229. — Me Jules Janson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, a publié en 1893, une brochure : *Du Calcul des dommages-intérêts ; déduction des secours, pensions, assurances* dans laquelle il résume avec force et clarté tous les éléments de cette intéressante controverse.

Me Brifaut, conseil de l'État, a répondu dans une note imprimée chez la veuve Larcier et plus tard, Me André a également brillamment exposé les prétentions de l'État dans la *Revue du Droit Belge* (Bruxelles, Bruylant, 1896).

Depuis, la jurisprudence paraît fixée dans le sens de la déduction ; aussi nous ne ferons qu'indiquer brièvement les décisions rendues dans les deux sens et leurs motifs saillants.

230. — En faveur de la déduction, on peut citer : Bruxelles, arrêts: des 18 mai 1868. B. J. 1868. 693. Lammertyn ; — 2 avril 1882. inédit, Petiaux ; — 29 janvier 1884. J. T. 1884. 213. Verplancke ; — 11 juillet 1891. J. T. 1891. 6032. Martin ; — 7 février 1893. J. T. 1893. 273. Alexandre ; — 8 décembre 1893. Mineur ; — 18 décembre 1893. Pas. 1694. II. 337. Goffin ; — 15 janvier 1894. Dupont ; — 24 février 1894. J. T. 1894. 630. Pouillon ; — Liége, arrêt du 20 juin 1894. P. P. 1894. 1738. Abras ; — Charleroi, 6 juillet 1894. inédit, Chalon ; — Arlon, 31 janvier 1895. P. P. 1896. 1444. Lammers ; — Arlon, 30 janvier 1896. inédit, Marneffe ; — Bruxelles civil, 8 février 1896. J. T. 1896. 245. Laduron ; — Bruxelles, arrêts des : 8 avril 1896. P. P. 1896. 862. Sohet ; — 10 mars 1896. P. P. 1896. 1320. Michel ; — Anvers, 4 février 1896. P. P. 1897. 465. Wegh ; — Courtrai, 19 mars 1897. P. P. 1897. 3264. Beyens ; — Verviers, 14 juillet 1897. P. P. 1899. 1426. Fransen.

231. — Étaient, au contraire, hostiles à la déduction de la

Digitized by Google

pension et ne pouvaient admettre que l'État responsable d'un dommage acquittât partie de sa dette avec les fonds d'une caisse à laquelle il était étranger — le Tribunal de Bruxelles, jusqu'en 1893, le parquet de la Cour d'appel vers cette époque (v. réquisitoire de M. l'avocat général de Rongé, dans l'affaire Van Hamme, B. J. 1891. col. 1515), les Tribunaux de Verviers (27 février 1889.) et de Nivelles (31 janvier 1896. P. P. 1896. 467. Sohet et 15 mai 1899, inédit. Triffet).

La Cour d'appel de Bruxelles (3me chambre) avait également adopté la négative, le 24 mars 1894, dans l'affaire Devos (J. T. 1891. 521 ; P. P. 1891. 620) et dans l'affaire Kuppens (14 décembre 1893 ; Pas. 1894. II. 126.).

Un arrêt de la Cour de Liége (15 décembre 1897. P. P. 1898. 1451. Lucas contre État) refuse de déduire la pension, mais il dit que le bénéfice que peut en tirer la victime de cette non déduction est une juste compensation de ses souffrances.

La Cour de Cassation, appelée à se prononcer dans l'affaire Goffin a rejeté le pourvoi par le motif que la question est une question de fait, appréciée souverainement par la Cour d'appel (11 juillet 1895. Pas. 1895. I. 247. P. P. 1895. 1902).

232. — Si la pension doit être déduite, les tribunaux doivent-ils attendre que son chiffre soit déterminé pour statuer sur la question des indemnités ?

Jugé (Bruxelles, 16 décembre 1898. P. P. 1900. 385. Janssens contre l'État) que les Tribunaux n'ont pas à attendre pour fixer le chiffre des indemnités, la liquidation de la pension due éventuellement, même si l'État continue à payer, en attendant, l'intégralité du traitement. Voici les raisons essentielles de cette décision :

Attendu que le demandeur a fourni, quant à la gravité de son état et aux conséquences irréparables de l'accident dont il a éte victime, les justifications qui peuvent être exigées ;

Attendu que, pour être efficace, la réparation d'un dommage subi devrait être immédiate ; que tout au moins il importe qu'elle soit aussi prompte que possible ; que dans l'état de la cause, il n'échet point dès lors de faire droit à la demande

Digitized by Google

de sursis faite par le défendeur ; que la créance du demandeur est actuelle, et que le montant peut en être fixé, soit sous forme d'un capital, soit sous celle d'une rente annuelle ;

Attendu que la pension à allouer à un fonctionnaire jusqu'à sa liquidation ne constitue qu'une éventualité, et que la continuation du payement du traitement est un avantage incertain qui ne peut retarder la liquidation de l'indemnité due ; que la matière des pensions civiles relève tout entière non du droit civil, mais du droit politique, quant à la collation et quant à la liquidation (Bruxelles, 1er juin 1897) : que le traitement, s'il est encore payé par l'État, pourra être déduit de l'indemnité définitive revenant au demandeur.

233. — *Secours et pensions des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.* — Des discussions de même nature ont surgi dans les procès intentés à la suite d'accidents dans les mines, au sujet des secours accordés par la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs. Dans diverses espèces, il a été décidé (— Charleroi, 2 août 1884. J. T. 1884. 1237. Lison contre Charbonnages Réunis ; — Charleroi, Avis de jurisconsultes, J. T. 1892. 966. Legroux contre Charbonnage du Poirier ; — Liège civil, 1er avril 1885. Cl. et B. p. 1018. Kersten contre Société La Haye ; — Liège, arrêt, 22 mai 1890. P. P. 1890. 1298. Grégoire contre Charbonnage de Herve) que ces secours devaient être déduits de l'indemnité. Mais la raison donnée à l'appui de ces décisions : qu'en fait, les fonds de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs des Bassins de Charleroi et de Liège, sont uniquement alimentées par les cotisations des patrons affiliés, que par conséquent la victime avait été étrangère à leur formation, laisse ouverte la controverse sur la question de savoir s'il faut ou non adopter la même solution, lorsque, de même que pour la Caisse des pensions du personnel de l'État, c'est avec des prélèvements sur son salaire que la victime s'est assurée des ressources en cas d'accident.

234. — Le débat serait plus adéquatement pareil à celui que nous venons d'examiner aux nos 227 et s., et devrait être

Digitized by Google

élucidé en suivant les mêmes règles, si l'on contestait la déduction non seulement pour la partie des secours qui peuvent être considérés comme provenant des cotisations des patrons, mais aussi pour celle correspondant aux cotisations des ouvriers, là où ils ont fait ou font encore des versements pour la Caisse.

235. — Il a même été plaidé que l'affiliation, forcée d'ailleurs, des ouvriers mineurs à une Caisse de prévoyance comportait une transaction à forfait sur toutes les suites d'évènements dommageables causés par le travail par laquelle l'ouvrier s'engageait d'avance à se contenter des secours stipulés par les règlements. (Cf. n° 226, *suprà*.) Cette théorie fantaisiste a été repoussée par le Tribunal de Mons, le 12 février 1873. (Pas. 1873. III. 68. Dargotte contre Liénard) et n'a plus été plaidé depuis.

236. — Mais le Tribunal a admis qu'en raison de la participation de la Société charbonnière dans les pensions servies par la Caisse, il y avait lieu de tenir compte de cette circonstance dans le calcul de l'indemnité. Les PAND. B., V° *Accident*, n° 218, estiment, mal fondée, cette dernière partie du jugement.

On peut certes, soutenir, d'une part, que le droit éventuel à l'assistance n'est qu'une forme d'un supplément de salaire et qu'en fait, les patrons ne donnent à la Caisse que ce qu'ils donneraient directement à l'ouvrier ; on peut encore trouver peu équitable que les industriels soient admis à acquitter leurs dettes, fût-ce pour partie, à l'aide de subsides de l'État ou des provinces. On peut enfin faire état de l'incertitude de la continuation des secours. Mais d'autre part, on peut soutenir que sans l'intervention des industriels, les Caisses ne se seraient pas constituées, que les salaires ne seraient pas majorés en cas d'inexistence des Caisses, et qu'il serait injuste d'obliger un patron responsable à payer deux fois la même réparation, une fois sous forme d'indemnité, une autre sous forme de cotisation à la Caisse de secours.

Digitized by Google

237. — Il a été décidé encore, à propos de ces secours alloués par les Caisses de prévoyance, que si les secours passés devaient évidemment entrer en ligne de compte, il n'en était pas de même des secours à venir, leur service étant fort aléatoire. (Charleroi, avis de jurisconsultes, 28 mai 1892. J. T. 1892. 966. Jugement du 18 juillet 1893. inédit. Legroux contre Charbonnage du Poirier). La Cour d'appel a suivi cette doctrine. (Bruxelles, arrêt 5 mars 1894, inédit.)

238. — Une des plus anciennes décisions en cette matière, (Charleroi, 7 août 1875. Pas. 1875. III. 307. Beauthier contre Charbonnages Réunis) avait de même dit qu'il n'y aurait lieu de tenir compte de ces secours que s'ils étaient continués. A cette époque, la Caisse de prévoyance de Charleroi était alimentée moitié par les ouvriers, moitié par les patrons, et le Tribunal refusa de tenir compte de plus de la moitié des secours.

239. — Nous pensons que la disposition suivante est celle qui concilie le mieux les divers intérêts. Elle tient compte des secours fournis par la Caisse, mais dit qu'il échet de réserver à la victime d'un accident, ouvrier mineur affilié à une Caisse de Prévoyance, tous ses droits contre les personnes responsables de cet accident pour le cas où le service régulier de la pension promise par cette Caisse viendrait à manquer en tout ou en partie. Charleroi, Corr. 21 décembre 1898. Vanavondt contre Charbonnage Bois Communal. P. P. 1899. 275.

240. — Jugé de même (Charleroi, Corr. 5 avril 1900. P. P. 1900. 572. Meulenbeek contre Charbonnages Réunis) qu'il y a lieu de tenir compte, pour la déduire de l'indemnité, de la pension à allouer par la Caisse de Prévoyance des ouvriers mineurs, tout en réservant les droits de l'intéressé contre les personnes responsables de son accident pour le cas où cette pension viendrait à cesser de lui être servie soit en totalité, soit en partie.

241. — Ces réserves sont d'autant plus sages que le projet

Digitized by Google

de loi sur les accidents du travail, actuellement (1902) déposé par le Gouvernement, prévoit la transformation de ces institutions de prévoyance et que nul ne peut dire dans quel sens précis se fera cette transformation.

242. — *Secours mutuels.* — Quand il s'agit d'affiliation à une société de secours mutuels, Laurent, *Droit civil.* t. XX. 537. enseigne la non déduction. Quelque soit l'autorité du jurisconsulte gantois, il faut reconnaître que cette opinion parait ne point concorder absolument avec celle de l'Administration des chemins de fer de l'État a fait prévaloir depuis quelques années, à propos des pensions.

Nous ne connaissons pas de décision récente qui ait tranché la question ; il est cependant probable, étant donnée l'extension admirable qu'ont prise, depuis quelques années, les sociétés de secours mutuels, qu'elle a dû se présenter déjà dans des calculs de dommages-intérêts.

La seule décision que nous ayons trouvée dans les recueils de jurisprudence est un arrêt de Bruxelles, du 4 mai 1874, en cause Renard contre Linière de St-Gilles, rapporté avec une note, dans la *Pasicrisie :* 1874. II. 294, et portant que dans le réglement d'une indemnité, il n'y a pas lieu de tenir compte de la somme payée à la victime par une caisse de secours à laquelle elle était affiliée. L'argument donné par la Cour réformant sur ce point le jugement, est que la Caisse en payant le secours, a payé, non la dette de l'agent responsable de l'accident, mais sa propre dette en vertu d'arrangements intervenus plusieurs années avant l'accident et dont la victime a supporté les charges.

243. — *Indemnités payées par une société d'assurance.* — Une autre conséquence de la jurisprudence adoptée par la Cour de Bruxelles semble être, à première vue, la nécessité de la déduction des sommes payées par une compagnie d'assurance à laquelle la victime était assurée contre les accidents. Le Tribunal de Bruxelles a jugé, en ce sens, le 24 juin 1898. (J. T. 1898. 911. Van Damme contre État.) En poussant ce système dans ses dernières conséquences, il se pourrait donc

Digitized by Google

que l'auteur responsable d'un accident n'eut rien à payer du tout, si la victime était assurée pour une somme précisément égale à la hauteur du préjudice matériel et moral. Il aurait tout au moins, cependant, à rembourser les primes dont le paiement aurait permis ce singulier résultat.

244. — Jugé (Bruxelles, 24 juin 1898. P. P. 1898. 819. Van Damme contre État qu'il y a lieu de déduire de l'indemnité accordée à la victime d'un accident le montant des salaires qu'elle reconnait avoir touché en vertu d'une assurance contractée par son patron, lorsqu'il n'est pas établi qu'elle puisse être juridiquement contrainte de restituer cette somme à la Compagnie avec laquelle elle n'a pas personnellement contracté. V. J. T. 1898. p. 334 ; P. P. 1894. 1770 ; P. P. 1897. 801.

245. — Jugé par contre (Luxembourg, Cour Supérieure, 8 mai 1896. Pasic. Lux. IV. p. 177) qu'il n'y a pas lieu de porter en déduction la somme à recevoir du chef d'une assurance sur la vie ; que cette somme ne représente que la contre-valeur des primes payées par l'assuré et constitue pour lui un droit acquis dont il ne saurait être privé indirectement ; que le principe, d'ailleurs incontestable, qu'en cas d'accident, la réparation doit être calculée de façon qu'elle remette les parties lésées dans la même situation que si l'accident ne se fût pas produit n'a d'autre portée que de délimiter la responsabilité quant au fait dommageable mais que son application ne s'étend pas aux situations qui n'ont pas été créées par l'auteur responsable de l'accident et qui sont à son égard *res inter alios acta*.

246. — La déduction parait pourtant conforme aux principes généraux puisque l'assureur qui a payé le dommage, étant subrogé (Loi du 11 juin 1874. article 22.) aux droits du lésé à concurrence de ce paiement, la personne responsable pourrait, si l'on admettait la négative, se trouver exposée à une double réclamation pour le même préjudice.

Digitized by Google

247. — Mais la question renaît avec toute sa difficulté lorsque la Compagnie d'assurance abandonne au profit de l'assuré, comme c'est le cas dans beaucoup de contrats, les effets utiles de l'action qu'elle possède en vertu de l'article 22 prérappelé. Nous pensons que dans ce cas, c'est à l'assuré, victime d'un accident et non pas à la personne responsable de cet accident que doivent profiter les avantages de l'assurance.

Qu'on veuille bien remarquer que l'indemnité reçue par la victime n'est pas la conséquence de l'accident, mais celle d'un contrat antérieur, fait par la victime, de son initiative et de ses deniers, dans le but de s'assurer un avantage spécial pour l'éventualité d'un accident. Que l'on remarque encore que cet avantage, la victime l'a payé à sa valeur, puisque la prime était proportionnée au risque plus ou moins grand : chacun sait que les primes varient selon la profession des assurés.

Ainsi jugé (Bruxelles, 24 juin 1894. P. P. 1894. 1770. Van Styvoort contre État) qu'il n'y a pas lieu de déduire la somme payée au demandeur par une société d'assurance ; que l'État, étranger aux conventions intervenues entre cette société et le demandeur ne peut se prévaloir d'une indemnité à laquelle avait droit le demandeur grâce à sa prévoyance et aux sacrifices qu'il s'était imposés, pas plus qu'il ne pourrait nvoquer les économies faites par le demandeur sur ses appointements ou des gains comme professeur.

248. — Mr André, conseil de l'État, nous écrit à ce propos, peur préciser le sentiment qu'il a exposé dans son étude de 1896 parue dans la *Revue du Droit Belge :*

« J'estime que la Compagnie d'assurance sur la vie ne peut réclamer le remboursement à l'auteur du dommage que si elle a stipulé la subrogation. Hors ce cas, l'auteur du dommage profite de la réduction.

La victime ne peut pas s'en plaindre, puisqu'elle ne subit pas de préjudice. La Compagnie pas davantage, puisqu'elle ne fait qu'exécuter son contrat, et que le paiement d'une dette à laquelle on s'est librement engagé ne peut jamais être qua-

Digitized by Google

lifié de préjudice. L'objet des opérations de la Compagnie est précisément de payer en cas de décès ; elle escompte les chances de décès dans lesquelles elle comprend les décès par accident aussi bien que les autres. Lorsque cette éventualité, prévue par elle, se réalise, elle ne peut prétendre qu'elle est victime d'un dommage. (Liège, 19 janvier 1882. J. T. 122.)

« Dans le système contraire, on arriverait à décider que tout débiteur conditionnel, lorsque la condition consiste dans un fait dépendant d'un tiers, pourrait réclamer des dommages-intérêts à ce tiers si celui-ci n'accomplit la condition. Exemple : je promets de doter un enfant si son père fait faillite. Pourrai-je me porter créancier à la faillite ? Évidemment non. L'auteur du fait illicite ne doit de dommages-intérêts qu'à celui qui a été la victime directe de son fait. Celui qui n'en est victime qu'indirectement, à raison, non du fait lui-même, mais d'un contrat qu'il a librement conclu en vue précisément de ce fait, ne peut rien réclamer ; *volenti non fit injuria.*

« On ne peut objecter qu'en ce cas l'auteur du fait illicite s'enrichit aux dépens d'autrui. Il s'enrichit, soit, en ce sens qu'il évite une dépense, parce que le dommage est atténué par suite d'une circonstance extrinsèque. Mais cet enrichissement n'a pas lieu aux dépens d'autrui, puisque la Compagnie qui paie le fait en vertu de sa libre volonté. Jugements de Bruxelles, (1re chambre), 15 juillet 1893 et 23 février 1895. Arrêt de Bruxelles, (5me chambre), 4 mai 1894. Affaire l'Hennin et Compagnie l'Urbaine et la Seine contre l'État. Inédits.»

249. — A propos des questions se rattachant aux conséquences que peuvent avoir des contrats d'assurances contre les accidents, dans des règlements judiciaires de dommages-intérêts, il convient de signaler encore, comme une application des principes rappelés au n° 224, un intéressant arrêt de la Cour d'appel de Liège (14 mars 1894. P. P. 1894. 621.) qui dispose : le principe consacré par l'article 1382. C. C. est d'ordre public et nul ne peut s'y soustraire en convenant d'avance avec autrui qu'il ne réparera pas sa faute ; toute stipulation de ce genre est nulle. Il en est de même des conditions

Digitized by Google

réglementaires d'une caisse d'assurances par lesquelles le patron limiterait sa responsabilité, ainsi que des paiements qui auraient été faits en exécution d'icelles.

250. — Quant aux assurances sur la vie, voici de quelle façon Me André lui-même commente les conséquences et la portée du système défendu par l'Administration des chemins de fer de l'État, en matière de pensions.

« Nous prétendons que l'effet de l'accident sur un contrat d'assurance sur la vie doit être pris en considération, mais nous n'avons jamais songé à dire que l'indémnité payée par la compagnie d'assurance, c'est-à-dire le capital assuré, dût venir en déduction du montant des dommages-intérêts. Car l'effet de l'accident sur le contrat ne consiste que dans une simple anticipation de jouissance : la famille, au lieu de recevoir le capital assuré dans un certain nombre d'années, à la date normale du décès de l'assuré, le reçoit immédiatement. Elle réalise donc, par suite de l'accident, un bénéfice sur l'effet normal et prévu du contrat, bénéfice consistant dans la jouissance anticipée du capital, c'est-à-dire dans les intérêts de ce capital pendant le temps qui s'écoule entre la date de l'accident et la date normale du décès. Ces intérêts compensent donc dans une certaine mesure le dommage causé par l'accident, suivant ce que la jurisprudence admet en cas d'ouverture anticipée d'une succession ».

Ce raisonnement semble fondé. Mais le bénéfice réalisé par la famille l'est aux dépens de la Société d'assurances. Celle-ci ne pourrait-elle pas s'en prendre à l'État et lui réclamer l'indemnisation de la perte qu'elle subit par suite de l'échéance anticipée et anormale de ses obligations ? Cela paraît possible. Et si la Compagnie a, par l'effet du contrat, cédé tous ces droits éventuels à son assuré, nous nous retrouvons dans le cas examiné aux nos 247 et s.

251. — *Secours de la charité publique.* — Enfin, il y a une dernière hypothèse où les principes de la Cour de Bruxelles aboutissent à une conséquence tout-à-fait choquante. Lorsqu'à

Digitized by Google

la suite d'une catastrophe qui impressionne vivement l'opinion, l'on constitue des comités, l'on recueille des souscriptions, l'on donne des fêtes, on peut soutenir que les sommes ainsi distribuées aux victimes diminuent d'autant le préjudice dont elles souffrent, et partant la réparation que leur doit l'agent responsable. De telle sorte, qu'en définitive, ces beaux élans de charité profiteraient à l'auteur peu intéressant d'une imprudence ou d'uu délit.

252. — Le Tribunal de Bruxelles (9 février 1872) avait admis cette thèse ; en cause Renard contre Linière St-Gilles, la Cour réforma le 4 mai 1874. *(Pas.* 1874. II. 294. avec note d'autorités.)

Les Pand. B. (Vo *Accident*, 214.) approuvent la doctrine de la Cour et disent « qu'il est certain que les donateurs n'ont eu aucunement l'intention d'acquitter la dette de la personne responsable, et cette considération est décisive. »

Les conseils de l'État eux-mêmes, lorsqu'ils ont fait prévaloir la thèse de la déduction des pensions, se sont prononcés contre l'assimilation des secours donnés par la Caisse des pensions et ceux résultant de la charité publique. Me André écrit que « ces secours ne sont à aucun titre la conséquence logique ou juridique de l'accident, mais résultent uniquement de l'esprit de bienfaisance du donateur, s'exerçant spontanément au profit de la victime personnellement ; ce serait les détourner de leur objet que d'en faire profiter l'auteur du dommage. Nous disons ici comme pour les assurances contre les accidents que la volontés des parties doit être respectée avant tout. »

Me Brifaut, de son côté, disait : « le dommage vrai est le dommage calculé toute compensation faite entre les conséquences dommageables de l'accident et les circonstances qui atténuent le dommage, pourvu qu'elles soient immédiates et nécessaires. Telles ne seraient pas des souscriptions publiques en faveur des veuves et des enfants des victimes. Ce n'est là ni une conséquence nécessaire, ni une conséquence immédiate de l'accident, mais un évènement *ex post* qui ne peut modifier la situation respective des parties telle qu'elle se trouve déterminée au moment du décès donnant ouverture à l'action de la veuve et de ses enfants. »

Digitized by Google

253. — *Remariage de la veuve.* — On s'est demandé si la possibilité pour une femme, jeune encore, de contracter un second mariage, n'était pas une circonstance à prendre en considération pour réduire l'indemnité ; et s'il ne devenait pas indispensable de tenir compte de ce fait, lorsque cette éventualité venait à se réaliser. La première question ne nous paraît pas pouvoir donner lieu à une discussion sérieuse ; il y a quelque chose de révoltant même dans le fait de priver d'une part de l'indemnité à laquelle elle a droit, la veuve qui resterait fidèle à la mémoire du défunt. La seconde est plus délicate ; la plupart des caisses de pensions suppriment aux veuves qui se remarient les secours qui leur étaient distribués, tout en leur donnant néanmoins, en une fois, à titre de dot, un certain nombre d'annuités. Cette pratique n'a guère soulevé d'objections. Ce sera toutefois une question d'espèces. Quant à la jurisprudence, elle paraît hostile à toute réduction de ce chef. V. n°s 254 et suivants.

254. — Jugé (Charleroi, 24 mars 1892. J. T. 1892. 680 ; P. P. 1892. 1834. Ruschitzka contre État) qu'il n'est pas sérieux de prétendre que l'éventualité d'un second mariage pour la demanderesse doive entrer en ligne de compte pour calculer le préjudice qu'elle a éprouvé par la mort de son mari.

255. — Jugé (Bruxelles arrêt, 2 décembre 1891. P. P. 1892. 165. Declerq contre Charbonnages Pâturages et Wasmes) que le convol en secondes noces de la veuve, qui est survenu en cours d'instance et que le premier juge a ignoré, ne saurait être pris en considération par la Cour, pour réduire le montant des dommages-intérêts, que ce fait est étranger à la Société appelante ; qu'il ne constitue pas une conséquence directe et nécessaire de l'accident ; que le rapport juridique né entre parties par la mort de la victime ne saurait être modifié en rien par des circonstances ou des évènements qui en sont absolument indépendants. Cf. Avis Brifaut, n° 250.

256. — Me André critique ainsi cette doctrine : « Je n'admets

Digitized by Google

pas cette manière de voir. De même qu'en cas de mort d'un enfant, on tient compte de l'éventualité de son mariage, de même on doit tenir compte de ce que, pour une veuve encore jeune, la perte d'un époux n'est pas irréparable. Pourquoi ne pourrait-on pas dresser une table des remariages, comme on dresse des tables de mortalité, et calculer le préjudice en conséquence ? Et que dirait-on si le second mariage était un fait accompli lors du procès ? En ferait-on encore abstraction ? Se figure-t-on une veuve « consolée » venant réclamer une indemnité pour la perte de son premier mari, et interdisant au défendeur de tenir compte de cette « consolation ? » — Et dès lors, pourquoi ne pas tenir compte de ce qu'elle est « consolable » ? S'il y a une thèse immorale, c'est bien celle de l'arrêt. »

257. — *Refus de se soumettre à certains traitements.* — On a parfois tenté de faire réduire le chiffre des dommages en reprochant à la victime de l'accident son refus de se soumettre à tel ou tel traitement préconisé par certains médecins. Il est évident que c'est avant tout une question d'espèce et que nul ne songerait à justifier la conduite d'un blessé ou d'un malade dont la mauvaise volonté évidente aurait pour effet certain d'aggraver son état. Mais, sauf ces cas tout exceptionnels qui sont du domaine de la théorie pure, il faut admettre qu'il y a lieu de respecter les répugnances, plus ou moins justifiées, que les patients peuvent éprouver quant aux médications qu'on leur conseille, et cela, d'autant plus que ces médications, quelque excellentes qu'on les suppose *à priori*, restent toujours incertaines en leurs effets.

258. — C'est à tort, par exemple, qu'on ferait grief à un ouvrier d'avoir préféré se faire soigner chez lui, dans un milieu pauvre et peut-être peu hygiénique, plutôt que d'aller à l'hôpital. Charleroi, Corr. Affaire Leriche contre Chausteur et Société Bonehill. 1 février 1899. Rev. Sm. 1899. 113. P. P. 1899. 274.

259. — Jugé (Charleroi, 7 avril 1900. Rev. Sm. 1900. 183.

Digitized by Google

Feraut contre Charbonnage du Roton) qu'on ne peut reprocher au demandeur de ne pas s'être soumis à une opération chirurgicale, cette opération n'étant qu'un mode chanceux d'atténuer le dommage et le patron restant responsable de tout ce dommage aussi longtemps qu'une atténuation n'est pas constatée ou ne peut être tenue comme devant nécessairement se produire.

260. — Jugé de même (Bruxelles, 7 novembre 1900. P. P. 1901. 756. Marchal contre État) qu'est légitime le refus du demandeur de se soumettre à une opération chirurgicale qui, au dire des experts, pourrait, habilement pratiquée, amener peut-être une amélioration plus ou moins notable. On ne peut dire qu'il rend impossible par son refus une juste appréciation du dommage ; tout au plus, pourrait-on soutenir, sans pouvoir lui en faire un grief, qu'il ne veut pas, au prix de souffrances nouvelles, d'inquiétudes et de danger, supporter les chances de diminuer le dommage dont l'État est responsable.

261. — *Grève.* — On a plaidé dans une affaire où, pendant la durée de l'incapacité de travail absolue, s'était produite une grève d'un mois, qu'il ne fallait pas allouer à la victime les salaires perdus correspondant à cette période.

Par jugement du 23 octobre 1901, inédit, en cause Regnier contre Grauwels, le Tribunal correctionnel de Charleroi a écarté cette prétention, rien ne prouvant que la partie civile eut participé à cette grève.

262. — *Responsabilité partagée.* — Il peut y avoir lieu enfin, à diminuer la somme représentant la valeur de l'activité perdue de la victime en raison de la faute qu'aurait elle-même commise celle-ci. Les cas de responsabilité partagée sont extrêmement fréquents. Les conditions et le mode de partage de la responsabilité étant exclusivement question de fait et différant d'une espèce à une autre, nous n'avons point à les examiner dans cette étude.

Nous dirons seulement qu'à notre avis, les tribunaux ne font point une assez large application de la faculté qu'ils ont de

Digitized by Google

répartir la responsabilité. Il est bien peu d'accidents qui soient dûs à une cause unique ; au contraire, presque tous sont le résultat de la coïncidence malheureuse d'éléments très divers et très complexes. Dans nombre d'accidents industriels, il a fallu, pour que l'évènement se produisit, la rencontre de l'inattention de l'ouvrier avec la négligence ou l'imprévoyance du patron. Parfois même, la faute s'éparpille en degrés miniscules, presqu'insaisissables, — *sub lege aquilia et levissima culpa venit* — sur toute une série de personnes.

L'imprudence de la victime est la défense coutumière des patrons poursuivis comme civilement responsables et elle suffit souvent pour les exonérer. Selon nous, dans la grande majorité des cas, il serait plus juste qu'elle ne fut accueillie qu'aux fins de motiver un partage de responsabilité. On se rapprocherait bien davantage ainsi d'une exacte appréciation de la vie quotidienne — et partant de l'équité. (PAND. B. V° *Dommages-intérêts*, n°s 384 et s.)

263. — Ce serait une erreur de croire, au reste, que le partage de responsabilité doit se faire par moitié. Une telle répartition ne s'impose que lorsque les torts des deux parties s'équilibrent. Sauf ce cas, rien n'empêche les tribunaux de fixer souverainement les quotités les plus variées. Nous en trouvons cependant peu d'exemples dans la jurisprudence. On peut citer, à cet égard, l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 avril 1896 (P. P. 1896. 862. Sohet contre État) fixant par douzièmes la valeur des fautes des divers intéressés.

264. — Mais le plus souvent les Tribunaux se contentent d'une appréciation, dont ils ne donnent pas d'autres motifs qu' « équitablement ». Outre les espèces relevées aux n°s 94 et 96 dans la dernière partie de cette étude, on peut encore citer :

Liège arrêt, 14 juillet 1888. (P. P. 1888. n° 1408. Olivier contre Chemins de fer néerlandais) ; l'arrêt alloue 5000 francs à la veuve d'un apprenti mécanicien.

265. — Bruxelles arrêt, 7 juillet 1888. (P. P. 1888. n° 1386.

Digitized by Google

Georges contre Durand); l'arrêt accorde 6000 francs à la veuve d'un ouvrier houilleur.

266. — Liège arrêt, 16 janvier 1890. (P. P. 1890. 234. Frère contre Patience et Beaujonc) la décision comporte l'allocation d'une somme de 5000 francs et d'une rente annuelle de 300 francs; la dite rente réversible par moitié sur la tête des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans: dispositif assez singulier dont l'arrêt ne donne aucun motif.

267. — Gand, (arrêt du 26 mai 1891. P. P. 1189. 1870. Geleyn contre Walgraeve). L'arrêt n'alloue que 3000 francs à un aide-maçon amputé du bras droit, vu la part de faute qui lui incombait.

268. — Ypres (22 mars 1895. P. P. 1895. 1276. Rufflet contre Van Cappel) le jugement constate que l'ouvrier tué lors de la démolition d'un magasin de poudre a commis une très grave imprudence en s'aventurant sous une voûte dont on minait les supports; qu'il ne travaillait pas régulièrement et gagnait 1,50 francs environ par jour de travail. Mais il déclare le patron en faute de s'être adressé à des ouvriers ignorants pour une besogne dangereuse, et de ne leur avoir donné aucune des instructions nécessaires; appréciant ces divers éléments, il condamne à une indemnité de 1000 francs.

269. — Jugé (Bruxelles arrêt, 7 janvier 1899. Inédit. Veuve H. contre Société de la Vieille-Montagne) qu'on peut évaluer, dans un cas de responsabilité partagée, les dommages dûs à la veuve et à ses enfants à 18.000 francs.

270. — Jugé (Charleroi, Corr. 6 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 216. Crasset contre Van Clemputte) que, dans un cas de responsabilité partagée par moitié, le tort causé à la femme et à la fille d'un ouvrier de 31 ans, gagnant 4,50 francs par jour, sera réparé par 8935 francs. Confirmé en appel, la Cour ayant adopté les motifs des premiers juges.

Digitized by Google

271. — Jugé (Charleroi, Corr. 19 décembre 1899. Rev. Sm. 1900. 129. Dupont contre Cordier et État) dans un cas de responsabilité partagée (un quart à charge de la victime) que l'indemnité due à la veuve et aux enfants d'un cantonnier, âgé de 59 ans, gagnant 3,75 francs par jour, écrasé par un train pour s'être avancé sur la voie par le passage pour piétons resté ouvert, peut être fixée à 11.453 francs.

272. — Jugé (Huy, 12 avril 1900. P. P. 1900. 1207. Gramme contre Moulins de Statte) dans un cas de responsabilité partagée qu'on peut allouer à la veuve 5000 francs, à chacun des deux enfants 6000 francs. Évaluation globale *ex æquo*.

273. — Un arrêt assez intéressant de Bruxelles (3 janvier 1901. P. P. 1901. 274. Vanhove contre Charlet) admet, à la suite d'un partage de responsabilités — il s'agissait d'un ouvrier tombé dans la fosse du volant de la machine motrice d'une usine, fosse non protégée par un garde-corps — que l'indemnité peut être fixée à 10.000 francs, en tenant compte de l'âge (40 ans) de la victime, de son salaire (5,40 francs) et de toutes autres circonstances de la cause, soit 5000 francs pour la veuve et 1000 francs pour chacun des cinq enfants.

(A suivre).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

1. — Table de la première partie. 285
2. — Deuxième partie. — M. Demeur. — Les Polices d'assurance. — De la clause qui exclut les infractions aux lois et règlements. 1
3. — Troisième partie. — J. Destrée. — Calcul et évaluation des dommages-intérêts dûs aux victimes d'accidents. 1

Digitized by Google

Digitized by Google

4me Année — 1901 N° 1

REVUE
DES
Questions de Droit industriel

RECUEIL DE DOCTRINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE INDUSTRIELLES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. JULES SMEYSTERS
Avocat du Barreau de Charleroi

AVEC LE CONCOURS DE

MM. **Biernaux Auguste**, Avocat du barreau de Charleroi ;
Boddaert Henri, Avocat à la cour d'appel de Gand ;
Demeur Maurice, Avocat à la cour d'appel de Bruxelles ;
Destrée Jules, Avocat du barreau de Charleroi ;
Dulait Albert, Avocat du barreau de Charleroi ;
Payen Fernand, Avocat à la cour d'appel de Paris ;
Pic Paul, Professeur de législation industrielle à la faculté de droit de Lyon, Vice-Président de la Société d'Économie politique et sociale, Co-Directeur de la *Revue pratique de Législation ouvrière et d'Économie sociale ;*
Tart Louis, Avocat à la conr d'appel de Liége ;
Vassart Auguste, Avocat du barreau de Reims.

PARAIT TOUS LES MOIS

TAMINES
IMPRIMERIE DE C. DUCULOT-ROULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DU PONT, 1.

Digitized by Google

IMPRIMERIE C. DUCULOT-ROULIN A TAMINES

Editions en tous genres, pour compte d'auteurs et d'éditeurs.

CATALOGUES — REVUES — JOURNAUX

Spécialité pour grands tirages à des conditions exceptionnelles.

IMPRIMÉS INDUSTRIELS

IMPRESSIONS DE LUXE — TRAVAUX EN COULEURS

Imprimerie administrative. — Fournitures pour Administrations communales.

ENVOI DU CATALOGUE SUR DEMANDE

Librairie classique. — Fournitures de Classes et de Bureaux.

Envoi du Catalogue sur demande.

L'INDUSTRIE

Revue hebdomadaire, Scientifique, Industrielle et Financière

(Société Anonyme)

Administration et Rédaction : BRUXELLES, 13 Rue Ducale 13, BRUXELLES

Abonnements : Belgique, 20 francs par an ; Union postale, 25 francs par an.

Annonces : Base, 800 francs la page.

L'INDUSTRIE fait paraître :

LE RECUEIL FINANCIER ANNUEL

Cet important ouvrage, comprenant plus de 700 pages, fournit les renseignements les plus précis avec bilans et dividendes des 10 dernières années, sur toutes les valeurs belges et étrangères cotées à la Bourse de Bruxelles.

PRIX : *Recueil relié,* **21** *francs.*

13, Rue Ducale — BRUXELLES - Rue Ducale, 13

Envoi à vue sur demande.

DES

VOIES DE RE[illegible]OURS

CONTRE

LES DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈ[illegible]

par **JULES SMEYSTE[illegible]**

Avocat du Barreau de Charle[illegible]

Directeur de la *Revue des Questions de D[illegible]*

PRIX : l'exemplaire . . . . .

S'adresser à l'imprimerie DUCULOT-ROULIN, 1, [illegible]

Digitized by Google

CHEMINS DE FER DU NORD

SERVICES DIRECTS ENTRE PARIS & BRUXELLES

Trajet en 5 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin — midi 40 — 3 h.50 — 6 h. 20 — 11 h. du soir.
Départs de Bruxelles à 8 h. et 8 h. 57 du matin — 1 h. et 6 h. 4 du soir — minuit 15.
Wagon-salon et wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 6 h. 20 du soir et de Bruxelles à 8 heures du matin.
Wagon-salon-restaurant aux trains partant de Paris à 8 h. 20 du matin et de Bruxelles à 6 h. 4 du soir.

SERVICES DIRECTS ENTRE PARIS & LA HOLLANDE

Trajet en 10 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin — midi 40 — 11 h. du soir.
Départs d'Amsterdam à 8 h. 28 du matin — midi 20 — 6 h. 7 du soir.
Départs d'Utrecht à 9 h. 6 du matin — 1 h. 8 et 6 h. 46 du soir.

SERVICES DIRECTS ENTRE PARIS, L'ALLEMAGNE & LA RUSSIE

Cinq express sur Cologne. — Trajet en 9 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin — midi 40 — 6 h. 20 — 9 h. 25 — 11 h. du soir.
Départs de Cologne à 4 h. 40 et 9 h. 3 du matin — 1 h. 45 et 11 h. 21 du soir.

Quatre express sur Berlin. — Trajet en 19 h. (par le Nord-Express en 17 h.)

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin — midi 40 — 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Berlin à 1 h. 5 — 10 h. et 11 h. 55 du soir.

Quatre express sur Francfort-sur-Mein. — Trajet en 13 heures.

Départs de Paris à midi 40 — 6 h. 20 — 9 h. 25 — 11 h. du soir.
Départ de Francfort à 8 h. 25 du matin — 5 h. 50 et 11 h. 5 du soir — 1 h. du matin.

Deux express sur St-Pétersbourg. — Trajet en 56 heures (par le Nord-Express en 46 heures).

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin et 9 h. 25 ou 11 h. du soir.
Départs de St-Pétersbourg à midi et 8 h. 30 du soir.

Deux express sur Moscou. — Trajet en 62 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin et 9 h. 25 du soir.
Départs de Moscou à 5 h. 15 et 10 h. 30 du soir.

NORD - EXPRESS

Les mercredis et samedis de chaque semaine un train de luxe. NORD-EXPRESS circule de Paris et Calais à Berlin et Saint-Pétersbourg.

Aller. — Départ les mercredis et samedis de Paris à 1 h. 55 soir et de Calais à 2 h. 37 soir ; — arrivée à Berlin les jeudis et dimanches à 8 h. matin. *Ce train est en correspondance à Liége avec l'Ostende-Vienne.* — Arrivée à St-Pétersbourg les vendredis et les lundis à 2 h. 50 du soir.

Retour. — Départ de St-Pétersbourg les samedis et mercredis à 6 h. du soir ; départ de Berlin les dimanches et jeudis à 11 h. 1 soir. — Arrivée les lundis et les vendredis à Paris à 4 h. du soir et à Calais à 3 h. 25 du soir.

SERVICES ENTRE PARIS, LE DANEMARCK, LA SUÈDE & LA NORWÈGE

Deux express sur Christiana. — Trajet en 54 heures.

Départs de Paris à midi 40 et 9 h. 25 ou 11 h. du soir.
Départs de Christiana à 9 h. 40 du matin et 11 h. 15 du soir.

Deux express sur Copenhague. — Trajet en 29 heures.

Départs de Paris à midi 40 et 9 h. 25 du soir.
Départs de Copenhague à midi et 8 h. 13 du soir.

Deux express sur Stockholm. — Trajet en 46 heures.

Départs de Paris à midi 40 et 9 h. 25 ou 11 h. du soir.
Departs de Stockholm à 6 h. et 8 h. du soir.

PARIS A LONDRES

Cinq services rapides quotidiens dans chaque sens. — Trajet en 7 heures.

Traversée en 1 h.. — Tous les trains comportent des deuxièmes classes.
En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres et de Londres pour Paris à 9 h. du soir et les trains de jour partant de Paris pour Londres à 3 h. 45 du soir et de Londres pour Paris à 2 h. 45 du soir via Boulogne Folkestone, prennent les voyageurs munis de billets de troisième classe.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google